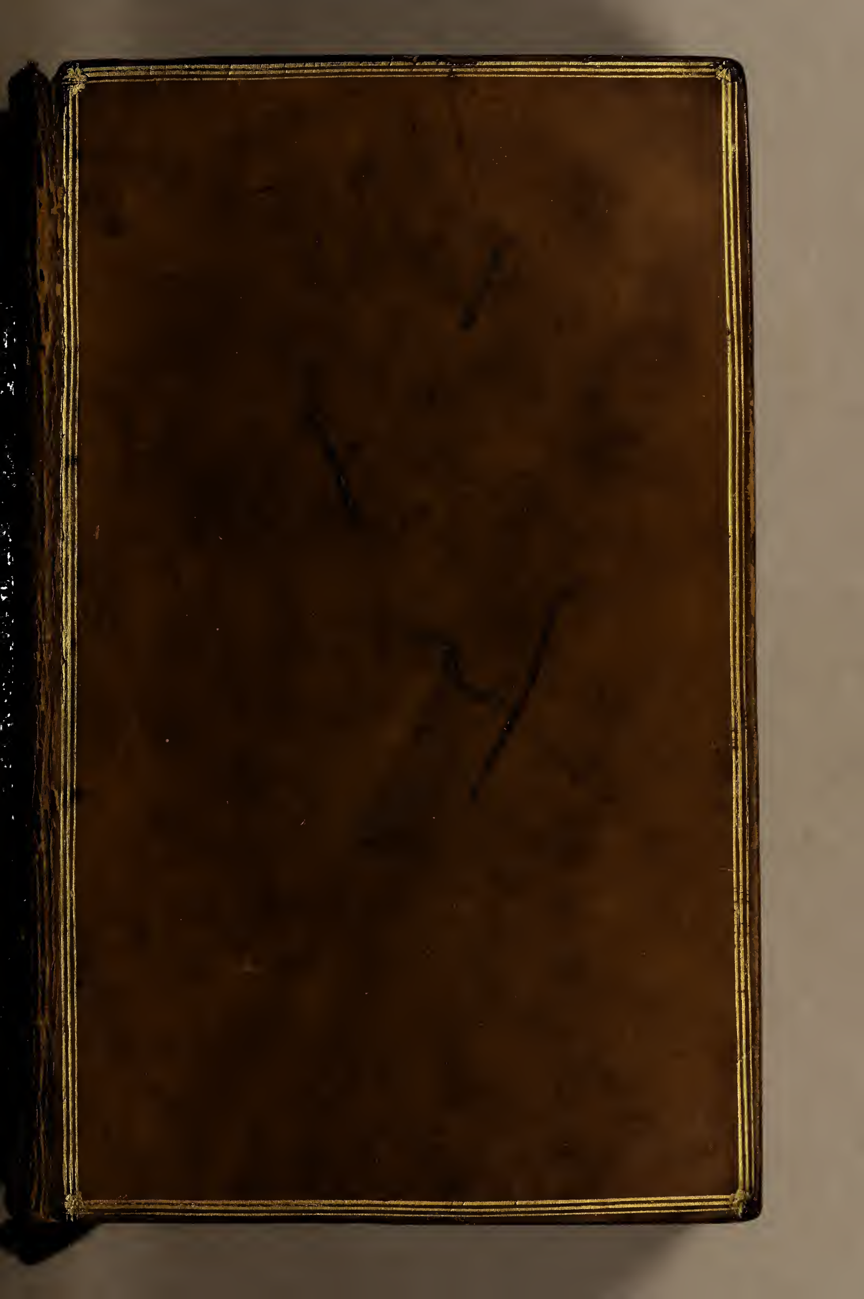







GAUDEO.

Mercure François T. XV. 1631.

P. 125 – 160 worm eaten
Map p 160 worm eaten
3 p. un no. between 128 – 129
P. 235 – 260, 419 – 450, 479
worm eaten
After p 480 – begins 463
again
P. 510 – 530 worm eaten

Collated Feb 1915
G.R.

LE QVINZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS:

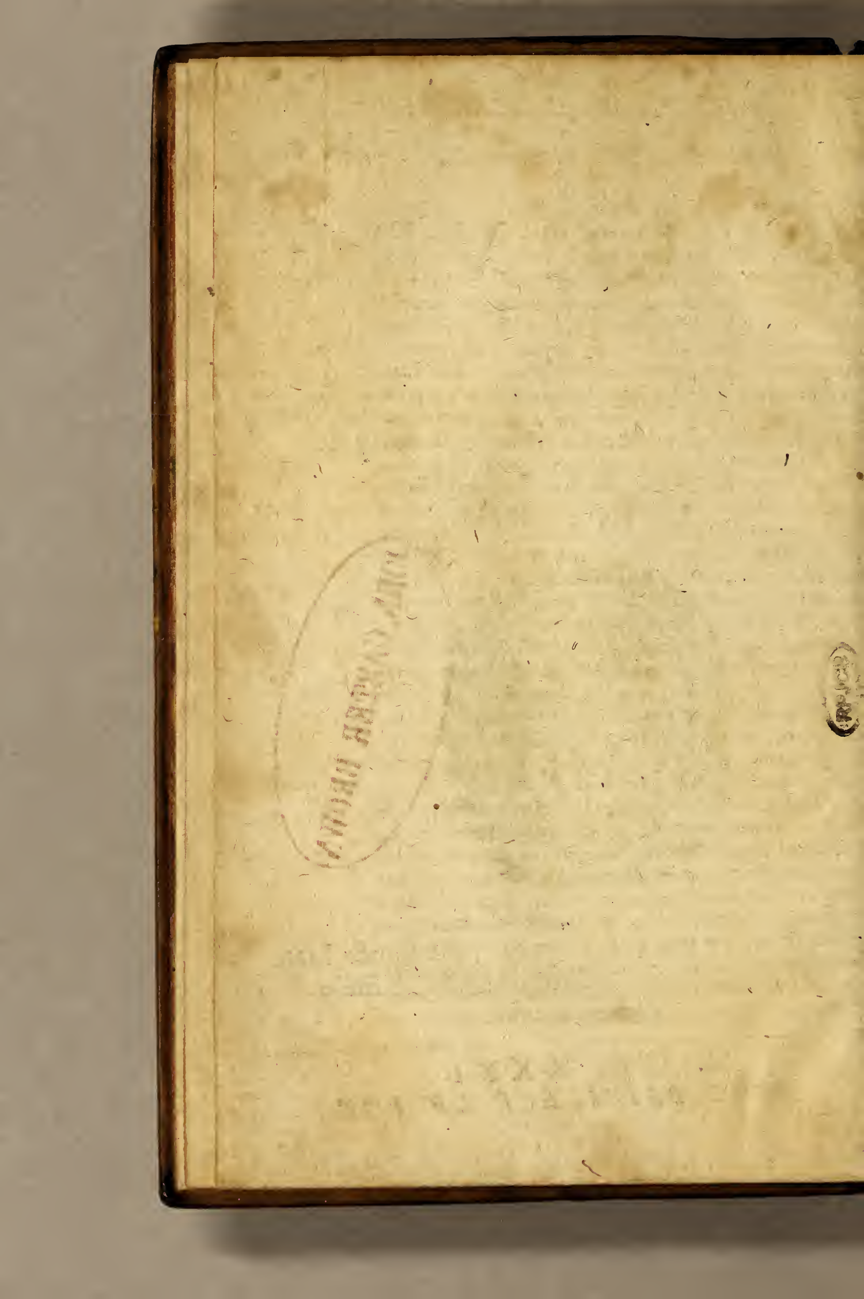
OV,

Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.



A PARIS,
Chez ESTIENNE RICHER, ruë ſainct Iean de Latran : & en ſa boutique au Palais ſur le Perron Royal.

M. DC. XXXI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France et de Navarre, A Nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Baillifs, Senechaux & tous autres Iuges nos officiers, salut, Nostre bien amé Estienne Richer Libraire en nostre ville de Paris, Nous a fait remonstrer que non sans grands frais & despens il auroit recouuré vn liure intitulé le *Quinziesme Tome du Mercure François*, Lequel liure ledit exposant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos subiects: mais il craint que quelques autres ne le voulussent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura fait beaucoup de despense pour le mettre au net, & l'imprimer correctement, s'il n'auoit sur ce nos lettres de Priuilege & permission humblement requerant Icelles. A ces causes inclinant liberalement à la requeste dudit exposant, Luy auons permis imprimer ledict liure, & pour le garantir de perte des frais qu'il luy a conuenu & conuient faire, Auons fait & faisons inhibitions & deffenses à tous Imprimeurs, Libraires, vendeurs de Liures, & à tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer par tout cestuy nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeissance le Liure cy-dessus, faire aucuns extraits, n'imprimer à part aucuns des discours & relations contenuës dans ledit liure en quelque sorte & maniere que ce soit pendant l'espace de dix ans, du iour & datte que ledict liure aura esté paracheué d'imprimer, à peine de deux mil liures d'amende, aplicable moitié à nous, & l'autre moitié audit exposant, confiscation d'exemplaires qui se trouueront estre imprimez autres que de l'impression dudit exposant, de ses despens, dommages, & interests. Plus deffendons sur les mesmes peines à tous Marchands Libraires, tant forains que de nos suiects,

que ſi quelques Eſtrangers imprimoient ledit liure au contraire de noſtre preſent Priuilege d'en amener en noſtre Royaume, ny d'en vendre ou debiter en quelque façon que ce ſoit, voulans que ſi quelqu'vn en eſt trouué ſaiſi d'vn ſeul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en ſoit fait les pourſuittes des peines cy-deſſus, tout ainſi que ſi ledit liure eſtoit par luy imprimé, & ſans que ledit expoſant ſoit tenu s'adreſſer à autres perſonnes ſi bon luy ſemble. Voulons auſſi que ces preſentes contenans noſtre permiſſion & priuilege ſoient tenus pour bien& ſuffiſamment ſignifiees, pourueu que ledit expoſant en face imprimer vn extraict ſommaire au commencement ou à la fin de chacun exemplaire deſdits liures. Si vous mandons & à chacun de vous endroit ſoy commettons, que de nos preſentes grace, congé, permiſſion & du contenu cy-deſſus, Vous faites & laiſſez iouyr ledit Richer, & ceux qui auront droit de luy, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles au contraire, en mettant par ledit expoſant en noſtre Bibliotheque deux exemplaires dudit liure. En outre mandons au premier noſtre Huiſſier ou ſergent ſur ce requis faire tous exploicts neceſſaires pour l'execution de ces preſentes, ſans demander congé, placet viſa ne pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant opoſitions ou appellations quelconques, clameur de Haro. Chartre Normande, couſtume de pays & autres choſes à ce contraires. Donné à S. Germain le 23. iour de Nouembre l'an de grace mil ſix cens trente, & de noſtre regne le vingtvnieſme.

Par le Roy en ſon Conſeil, DORNVEL.



TABLE DV

CONTENV AV QVINZIEME Tome du Mercure François :

O V,

Suite de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

Adjonction à l'An M. DC. XXVIII.

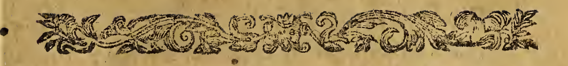


TABLE DE CE QVI est contenu au Quinziesme Tome du Mercure François.

OV,

Suitte de l'Histoire de nostre temps, sous le regne du tres-Chrestien Roy de France & de Nauare, LOVIS XIII.

M. DC. XXIX.

tenant ſont verifiees par la Cour de Parlement. La Cour de Parlement en eſt depoſitaire, 14. Les remonſtrances du Parlement aux Roys ſont d'office & non d'authorité. 16. Puiſſance des Roys de France ne deſpend que de Dieu: Leur eminence par deſſus les autres Roys. Pourquoy ils portent le ſceptre en leur droite & la main de Iuſtice en leur gauche. Sont ialoux de leur authorité ſouueraine, & de la faire recognoiſtre. Le Roy ſeul eſt le Iuge de la Iuſtice & de ſes actions. 19. Loüange du Parlement de Paris. Le Sedentaire eſt le meſme qu'eſtoit l'Ambulatoire. Difference entre le Conſeil eſtroit & l'Eſtat, & le Parlemẽt. Le ſecret eſt tres-important & neceſſaire au Gouuernement de l'Eſtat. Conſeillers d'Eſtat doiuent eſtre fort ſecrets. Autre difference du Conſeil & du Parlement. 23. Cognoiſſance & Iuriſdiction du Parlement. 25. Affaires d'Eſtat hors la Iuridiction du Parlement, ſinon par commiſſion ſpeciale. L'Adminiſtration de la Iuſtice appartient au Parlement. Du ſoin que les Magiſtrats doiuent apporter en leurs Iugements. 26

Declaration du Roy contre ſes ſubiets de la Religion pretenduë reformee, qui demeure-

Castres : ny la construction des Forts de la Rochelle : ny la reduction du Bearn à l'obeissance du Roy. Comment les Religionnaires de France ont arraché des Breuets & concessions par force de nos Rois. 401. Que c'est à bon droict que le Roy a reuoqué les Breuets des villes d'ostages accordez aux Religionnaires, 404. Les Rois ont autant de pouuoir de chastier les mechans, que de proteger les bons. Il faut obeir aux Rois. Il n'est pas tousiours permis de se defendre. Folie, & grande presumption des Religionnaires rebelles, suiuie de confusion. La guerre contre son Prince est defenduë. Le diable Autheur de l'heresie, a de tout temps tasché de troubler l'Eglise, & la vraye Religion. 415. De la subsistence de la Religion pretenduë reformee. Il faut plutost mourir & laisser perdre tout l'vniuers, que de rien faire formellement contraire à la vraye Religion. Religionnaires de France se disent semblables aux Israëlites en Egypte : mais mal à propos, 422. Dieu n'autorise point la guerre des subjets contre leur Souuerain. Les Apostres & Disciples de Iesus-Christ, ny les premiers Chrestiens ne se sont iamais reuoltez contre la tyrannie des Empereurs. Les Religionnaires ne sçauroient excuser ny iustifier leur rebellion, 432. Crime de rebellion combien pernicieux en ses efets.

L'armee

Fin de la Table du quinziesme Tome.



LE QVINZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS:

OV, Suite de l'Histoire de nostre temps, sous le Regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

Continuation de l'an M. DC. XXVIII.

SI les hommes font & continuent leur guerre par le malheur du siecle, Dieu irrité de nos pechez, & irreuerences continuë aussi la sienne, enuoyant le fleau de la peste, verge de laquelle sa diuine iu-

ſtice ſe ſert ordinairement pour creuer les apoſtumes de noſtre orgueil, & nous faire penſer que nous ſommes hommes mortels, qui n'auons aucun terme aſſeuré de la duree de noſtre vie : Ceſte indignation diuine s'eſt fait puiſſamment reſſentir auec des effets prodigieux en ce Royaume de France cette annee 1628. & ſingulierement en la ville de Lyon, laquelle a experimenté, aux deſpens de la vie de plus de ſoixante mille perſonnes, combien Dieu eſt terrible en la vengeance qu'il prend de nos pechez.

On a parlé diuerſement du ſujet de cette contagion de Lyon, & pour la plus vray-ſemblable cauſe d'icelle on a remarqué ce qui ſuit.

La ville de Lyon affligee de la contagion.

Au mois de Iuillet 1628. les trouppes conduittes par le Marquis d'Vxelles, venans de Bourgongne, & s'en allans au ſecours du Duc de Mantouë, comme il ſe void au 14. Tome du Mercure, fol. 570. ayant trauerſé tout le Lyonnois, & eſtans entrees dans le Dauphiné, furent logees en partie dans vn village nommé Vaux, à vne lieuë de la ville de Lyon, où vn ſoldat mourut de peſte le iour precedent qu'ils deuoiẽt deſloger, & fut enterré la nuit par ſes camarades dans vn iardin à deux pieds dans terre ſeulement, à l'inſceu des habitans dudit lieu. Quelques iours apres la pluye ayant deſcouuert ce corps, le maiſtre de la maiſon le fait enleuer & porter au Cimetiere. Cela fait, le meſme iour ceux de cette maiſon ſe trouuerent frappés de la maladie contagieuſe, & en peu de temps auant qu'elle fuſt recognuë, tous les voiſins de ladite

Cauſe vray-ſemblable d'icelle.

maison en furent aussi atteins.

La nouuelle de ceste maladie estant paruenuë aux oreilles des Commissaires de la Santé de la ville de Lyon, aussi-tost ils y enuoyent des Capucins & vn Chirurgien, & leur font tenir tous viures necessaires pour les empescher de se communiquer.

Mais comme l'auidité du gain fait bresche aux plus estroittes defences, les habitans d'vn Faux-bourg de ladite ville, appellé la Guillottiere, s'en allans la nuict prendre les denrees de ceux dudit lieu de Vaux, pour les porter vendre le iour dans la ville, furent bien-tost infectez: Ce qu'estant descouuert par les Commissaires, ils firent fermer la porte du Pont du Rosne, par laquelle les habitans du Faux-bourg & de Vaux pouuoient entrer dans Lyon, y mettre des gens auec la garde ordinaire de la porte pour leur empescher l'entree, & donnerent ordre à ce que les Batelliers des Ports, qui sont és enuirons de la ville, ne passassent personne venant desdits lieux & du costé de Dauphiné.

Comment la peste infecta premierement le Faux-bourg de Lyon, apelé la Guillotiere.

Ceste porte ayant demeuré fermee l'espace de cinq iours, & qu'il ne venoit en la ville aucuns bleds de Dauphiné, qui seul fournissoit pour lors la ville, à cause des defences du Parlement de Bourgongne d'y amener aucuns bleds: la cherté en estant grande, le peuple excite de grandes crieries pour faire ouurir la porte, & donner passage aux bleds. Ce qui fut cause que pour euiter quelque emotion, lon fut contrainct de l'ouurir, & mettre des gardes sur les aduenuës de Vaux

Ordre que lon tint pour empescher la communication dudit Faubourg auec la ville: mais en vain

pour en empeſcher l'abord. Mais ne l'ayant peû faire, à cauſe des diuers paſſages qu'il y a, & que lon paſſoit le Roſne au droit de Breſſe pour entrer par la porte Neufue de la ville, elle ne tarda gueres à ſe voir affligee, & cela fut au commencement du mois d'Aouſt, que l'on deſcouurit vne maiſon infectee au quartier de ſainct George: laquelle auant que d'eſtre deſcouuerte auoit deſja eſpandu ſon venin en d'autres quartiers qui ſe firent bien-toſt cognoiſtre, en telle ſorte qu'en moins d'vn mois tous les quartiers de la ville ſe trouuerent infectez.

Commencement de la peſte dans Lion.

Cela donna tel effroy à tous les habitans d'icelle, que tous les Officiers de iudicature, des Finances, de l'Election & autres Iuriſdictions, quitterent leur exercice & ſe retirerent à la cãpagne, auec la pluſpart des principaux Bourgeois & Marchans, & ne demeura dans la ville que le Preuoſt des Marchans & les Eſcheuins, leſquels peu de temps apres furent reduits au dernier deſdits Eſcheuins, les autres s'eſtãs abſentez, à cauſe que la maladie auoit attaqué leurs familles; ce qui arriua à pluſieurs autres Bourgeois & Marchans qui eſtoient demeurez: & ce qui augmenta l'effroy fut, que pluſieurs volleurs ſe preuallans de la miſere & calamité du temps, ſe mirent à engraiſſer les portes des maiſõs & chambres des habitans, leur imprimant la crainte de la maladie par l'attouchement de cette graiſſe; leur deſſein eſtant de leur faire quitter leurs maiſons, pour plus facillement exercer leurs volleries.

Les plus notables Officiers & Bourgeois abandonnent la ville.

Volleurs & engraiſſeurs de porte pris & executez.

Cela anima tellement le peuple contre ceux

Emotion & animoſité des Lyonnois.

de la Religion pretenduë reformee, qu'ils estimoient autheurs de ces engraissemens pour se rendre maistres de la ville: (ayans apris qu'en l'annee 1562. ceux de la R. P. R. auoient pratiqué ceste ruse pour s'emparer de la ville comme ils firent,) que tous ceux de ladite R. P. R. que le peuple rencontroit par la ville, estoient tuez; & pour vn seul iour ils en tuerent plus de dix: en sorte que les Magistrats & officiers qui estoient encores restez dans la ville furent contraints, s'estans saisis de quelques vns de ces engraisseurs, de les faire pendre, comme il appert par ce Dictum de la sentence executee sur vn Espinglier qui estoit de la Religion pretenduë reformee.

contre ceux de la Religiõ pretendue reformee.

Marion Espinglier engraisseur huguenot, pendu.

Il est dit que Iacob Marion est suffisamment atteint & conuaincu d'auoir engraissé des Portes en ruë Tupin, au grand scandale & trouble du repos public. Pour reparation dequoy l'auons condamné à estre pris par l'executeur de la haute Iustice, és prisons Royaux de cette ville, la hart au col: Et de là estre conduit en la place des Terreaux auec vn escriteau contenant ces mots, *Engraisseur de portes & infecteur public*: Et illec en vne potence, qui pour cet effet y sera dressee, estre pendu & estranglé, iusques à ce que mort naturelle s'en ensuiue. Et apres ladite execution son corps ars & brulé, & ses cendres ietees au vent: Condamné en trente liures d'amende enuers le Roy, à prendre sur ses biens. Et auant que proceder à l'execution dudit iugement, que ledit Marion sera mis & apliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour auoir la verité

Sentence rendue le 7. Octobre 1628. contre luy.

de ses complices & Autheurs. Signé. De Chaponay, l'Anglois, Benoist, de Renaud Mellier, Besset, Desiluecane, de Torueon.

Plusieurs personnes tuez pris pour engraisseurs.

Tels engraisseurs causerent veritablement de grands maux dans Lion. On a remarqué qu'és mois de Septembre & Octobre furẽt tuez quinze ou seize personnes par la populace; sous pretexte, disoient-ils, d'estre engraisseurs: Nonobstant ceste execution le peuple ne laissoit pas encor de continuer la sedition: si bien que les Magistrats & Officiers de la Iustice estoient contrains de marcher par la ville pour retenir le peuple. Cependant tous ceux de la Religion pretenduë reformee se resserrerent dans leurs maisons, ou abandonnerent la ville: & lesdits Preuost des Marchans & Escheuins firent en sorte, que pour contenter le peuple lon les desarma, & mirent des gardes iour & nuit aux deux auenuës du pont de Saone, pour courir sur ceux qui feroient semblables emotions. Ce qui arresta la furie du peuple, laquelle fut encores bien mieux reprimee par la grande mortalité qui s'en ensuiuit és mois de Septembre, Octobre, Nouembre & Decembre & partie de Ianuier. Pendant lequel temps, il n'y eut que les sieurs de Siluecane Conseiller du Roy, & Garde des Seaux en la Seneschaussee & siege Presidial, & President au Bureau de la Santé de Lyon, Mellier aussi Conseiller du Roy au siege Presidial, & second Conseiller audit bureau de la Santé, & Croppet Lieutenant Criminel de Robbe Courte en ladite ville; auec dix autres Commissaires de la Santé, tous Bourgeois ou marchans qui demeurerẽt pour donner

ordre au fait d'icelle ; L'vn desquels Commissaires fut attaqué de la peste & mourut. Les autres pour cela n'ayant point perdu courage, entreprindrẽt la protection de cete ville ainsi abandonnee, lesdits de Siluecane, Mellier & Croppet exerceans outre le fait de ladite Santé, la Iustice Criminelle & Politique; la Ciuille ayant entierement cessé : & firent si bien, que par les frequentes executions des meschans, ils garantirent la ville des volleries publiques qui s'y exerçoient de iour & de nuit.

Claude Porret fut executé à mort l'vnziesme Octobre, pour auoir voulu voler des maisons.

Charles Grenier, dit le Chat, fut roüé le 27. Octobre, pour auoir volé des maisons de nuict contrefaisant les Corbeaux qui marchoient pour enleuer les corps morts : lesquels Corbeaux estoient vestus de treillis noir, & portoient vne petite clochette en la main, pour faire retirer ceux qui par mesgarde s'en fussent approchez. Ledit Grenier confessa auoir fait le semblable, & se trouua saisi de la clochette, par le moyen de laquelle il commettoit plus facilement les voleries, à cause que ceux qui entendoient de tant loin fut-il ladite clochette, n'osoient s'approcher. Ledit Grenier encor accusé d'auoir aidé à tuer Sadollet courratier du Chãge, & auoir pris ce dequoy il se trouua saisi, sous pretexte, disoient-ils, qu'il estoit vn engraisseur.

Volleurs de nuict executez.

Or pour reuenir à l'estat de la ville durant ceste grande violence de maladie, les prisons de Roane estans infectees de contagion, on fut contraint

Les prisons ouuertes. de donner la liberté à tous les prisonniers, tant criminels que ciuils, que l'on fit mettre dans vn grand basteau, n'ayans aucun Bastelier pour les conduire ; & s'en allerent ainsi à leur volonté, & à la fortune de l'eau.

Ordre pour la nourriture du pauure peuple. Mais ce qui tenoit plus en ceruelle lesdits Preuost des Marchands, Escheuins, & les Commissaires de la Santé, estoit de trouuer moyen de nourrir & entretenir plus de vingt mille pauures, qui demandoient du pain, leur trauail ayant entierement cessé; se voyant à la veille d'vn saccagement & d'vn pillage, s'ils n'y pouruoyoient. Pour cet effect donc ayant fait plusieurs assemblees de Ville, il fut en fin resolu qu'il seroit fait vn roolle des aisez en chaque quartier, ausquels, à qui plus, à qui moins, l'on assigneroit desdits pauures à nourrir, à raison de trois sols pour chacun par iour. Cet ordre fut executé iusqu'au premier iour de l'an 1629. & les refractaires contraints par ouuerture & fraction de leurs portes, & vente de leurs denrees : depuis lequel temps la maladie ayãt cõmencé de cesser, les pauures qui resterent se remirent au trauail.

Desolation extreme dãs la ville. Les miseres de ladicte ville pendant ce temps là sont incroyables : car on ne voyoit par les ruës que corps morts, que malades, & que inualides ; toutes les boutiques fermees, & le negoce entierement cessé : Et comme au commencement on ne trouuoit des gens pour le soulagement des malades, & pour enleuer les corps des decedez, on ne voyoit que desespoir, maladie & infections és maisons des decedez,

d'autant que les corps croupissoient trois & quatre iours, & par fois huict ou quinze, auant qu'on les enleuast, faute de gens. Or comme par le temps ceux qui estoient eschappez se resolurent de seruir d'Hospitaliers, les voleries qu'ils commettoient estoient cause, que pour les euiter on cachoit les malades & les decedez, & les enterroit-on en cachette dãs des lieux bas ou caues, ou bien on les exposoit la nuict dãs les ruës: ce qui enflamma la maladie de telle sorte, que plus de vingt Chirurgiens, qui furent appellez de toutes parts, ne pouuoient suffire pour les penser, s'estant trouué pour vn coup plus de huict mille malades à l'Hospital sainct Laurent des vignes, hors la porte sainct George: & dans la ville, plus de quatre mille.

Voleries commises par quelques Hospitaliers & seruiteurs de la Santé.

Les femmes enceintes effrayees d'horreur & de tant de spectacles, auortoient: & si leur terme estoit venu, elles mouroient à l'enfantement, sans secours & assistance: & peut-on dire, que de cinq cens qui sont accouchees, il n'en est pas eschappé deux: entre lesquelles est remarquable vne ieune Parisienne, laquelle ayant deux charbons au bras accoucha de deux fils, & en eschappa, ses enfans en fin estans morts. Il y est mort plus de quarante mil personnes, entre lesquelles il n'y a pas eu six ou huict personnes de qualité tant soit peu releuee par dessus le commun.

Femmes enceintes auortent de frayeur.

Les Preuost des Marchãds & Escheuins firẽt vn vœu au cõmencement de la maladie à N. Dame de Lorette, & y enuoyerẽt deux Religieux Minimes, natifs de ladite ville. Il s'y est fait plusieurs

Vœu de la ville de Lyon à nostre Dame de Lorette executé par deux Religieux.

Proceſſions generales. Les Confreres de la Congregation de noſtre Dame en firent par trois diuerſes fois, eſtans reueſtus de gros ſacs liez ſur les reins de cordes rudes & aſpres, les pieds nuds au plus fort de l'hiuer, portans de gros cierges & flambeaux en main. Les Peres Cordeliers auſſi accompagnez des Penitens blancs, & des Commiſſaires de la Santé, porterent les Reliques de ſainct Bonauenture en proceſſion.

L'Hoſpital de la Charité des pauures enfermez fut exempt de mal.

Il s'eſt peu veu de deſolations ſemblables. Il fut remarqué, que dans l'Hoſpital ſainct Laurent des ames endiablees commirent des meurtres & volleries: iuſques là, que les Hoſpitaliers condamnerent vne femme de la Religion pretenduë reformee, qu'ils accuſoient d'eſtre engraiſſeuſe, à eſtre bruſlee, & l'executerent ſur le champ. Et la plus ſinguliere remarque qui ſoit à faire, eſt, que dans l'Hoſpital des pauures enfermez, appellé la Charité; compoſee de douze cents & tant de pauures, il n'y en eut pas vn qui fuſt frappé de ladite maladie. Les Hoſpitaliers qui enleuerent les corps trouuerent vn enfant attaché à la mammelle de ſa mere morte. Ceſte maladie eſtoit ſi cruelle & traitreſſe, qu'elle tuoit ceux qu'elle attaquoit lors qu'ils y penſoient le moins. Et s'eſtant trouué beaucoup d'enfans de laict abandonnez par leurs meres & nourriſſes mortes, on fut contraint pour les allaicter d'acheter des chevres, du laict deſquelles on les nourriſſoit.

Au commencement du mois de Decembre la contagion diminuant, les Commiſſaires deputez pour le faict de la Santé firent publier ceſte Ordonnance.

Sçavoir faiſons, qu'apres auoir longuement attendu & patienté, voire fait admoneſter par des exhortations publiques, faites aux principales places & ruës de ceſte ville, par de bons & doctes Peres Religieux de diuers Conuents d'icelle, de ne meſler pas les malades & infects parmy les ſains, ſur peine de peché mortel, comme homicides de leurs prochains: & ce pour eſprouuer ſi le peuple ſe diſpoſeroit mieux qu'il n'a cy-deuant fait, à rechercher les moyens conuenables pour ſe preſeruer du mal contagieux, en ſe contregardant des communications ordinaires & ſi frequentes, que les malades & infects ont indifferemment auec les ſains: & ſuiuant l'ordre preſcrit par vne infinité d'Ordonnances comminatiues de mort, tant pour ce ſujet que pour le defaut de ſe deuëment parfumer & nettoyer chacun endroit ſoy. Et voyant qu'au lieu de ce faire, pluſieurs, ſous pretexte que l'on n'vſoit à l'encontre d'eux de la ſeuerité portee par leſdites Ordonnances, abuſoient de telle douceur, ce que l'on a toleré pluſtoſt par compaſſion de leurs maladies, que pour fomenter leurs fautes: & eſtoient ſi malicieux, que ſans auoir eſgard à telle conſideration, nonobſtant qu'ils ſe ſentiſſent frappez du mal contagieux, & non entierement gueris d'iceluy; & d'autres les euſſent frequenté, ſeruy & viſité, ne laiſſoient les malades & infects de ſe licentier de tant, que de marcher en public, ſans ſe donner à cognoiſtre, aller aux Egliſes, marchez, & autres lieux d'aſſemblee, & par ce moyen denotoient leur

Ordonnance de Police ſur le fait de la Contagion.

intention n'estre, sinon de perdre autruy, & faire pulluler le mal: comme par effect il n'est pas pour finir si tost, si Dieu n'a pitié de nous: ou que tels ennemis de la santé publique ne se rangent d'eux-mesmes à l'obseruation de nosdites Ordonnances, & ne se rendent plus curieux qu'ils n'ont fait iusques à present, de nettoyer leurs domiciles, pour obuier à vne corruption d'air reclus, qui pourroit auec le temps causer vn nouueau mal.

Nous à ces causes executans nos precedentes Ordonnances, & sans deroger à icelles, auons fait & faisons iteratiues & tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque qualité, sexe, & condition qu'elles soient, dez qu'ils se sentiront atteints du mal contagieux, & seront malades par effect, & leurs playes ouuertes, & non encor closes, de se tenir enfermez dans leurs maisons & domiciles, iusques à ce que leursdites playes soient tellement consolidees, qu'il ne soit plus besoin d'y appliquer aucun appareil, & se sentent pleinement exempts du mal contagieux: & que tels ils puissent estre attestez de leurs plus proches voisins ou cognoissans, sans fraude ny faueur quelconque. A la charge que pendant le temps qu'ils demeureront enfermez, qu'ils commettront des personnes affidees, & non suspectes de maladie, qui auront soin d'eux, & de leur faire porter leurs necessitez à la porte de leursdites maisons.

Auec defenses aussi pendant ledit temps à tous Marchands, Artisans, Vendeurs de beurre, fro-

mage, œufs, herbage, & autres denrees, & à toutes autres personnes ainsi malades & infects, de tenir leurs boutiques ouuertes, ny vendre par eux ou personnes interposees, en quelque façon & maniere que ce soit. Et où lesdits malades & non gueris se trouueroient en public parmy les ruës, Eglises, & marchez, Auons ordonné & ordonnons, qu'ils seront apprehendez à tous iours, lieux, & heures, par des Hospitaliers: iceux attachez à vn posteau, & la harquebusez incontinent aprés leurs captures, sans autre forme ny figure de procez, que sur l'aduis du premier Denonciateur, & visite de leurs personnes, qui par vn Chirurgien sera faite sur le champ.

Et venans apres leur guerison à faire leur quarantaine, leur auons enjoint & enjoignons, & à ceux qui seront infects, pour auoir habité, frequenté, visité, & seruy lesdits malades, & non gueris, s'ils veulent sortir & paroistre en public, de porter en main vn baston d'appuy, blanc, & long de trois pieds, à la veuë & conspect d'vn chacun, & sans le cacher sous leur manteau ny robbe.

Et où ils seroient trouuez és Eglises, ruës, marchez, & autres lieux publics, sãs ledit baston, à la forme que dessus, seront à l'instant pris par lesdits Hospitaliers, mis & appliquez au carquan & pilory plus proche des lieux où ils seront surpris, pour y demeurer l'espace de trois heures: ou à eux donnee l'estrapade, selon qu'ils auront plus ou moins esté refractaires, & desobei à nosdites Ordõnãces. Sauf en cas qu'ils y recidiuerõt

par malice, d'eſtre harquebuſez : comme dez à preſent nous les y condamnons, ſans aucune remiſſion ny pitié. Et tant leſdits malades, non gueris, qu'infects, condamnez en trois cents liures d'amende chacun : laquelle nous auons declaré indicte en vertu de ces preſentes, dez que la contrauention ſera encouruë. Et pour le payement d'icelle, executez en leurs perſonnes & biens, ſans autre executoire que ceſdites preſentes : Icelles amendes applicables aux neceſſitez de la Santé. Seront à ces fins erigez deux piloris auec leurs carquans, l'vn au milieu de la place des Changes, & l'autre au milieu de celle des Orangeres : & vne eſtrapade au milieu du pont de Saone. Faiſans defenſes à toutes perſonnes d'entreprendre d'oſter, ny enleuer leſdits piloris, carquans & eſtrapade, à peine de la vie. Enjoint aux voiſins d'y prendre garde, & l'empeſcher ſi le faict vient à leur notice.

Et ne commencera la faculté de porter ledit baſton, que dez la gueriſon parfaite deſdits malades, & que les infects ſeront hors de ſoupçon de maladie : dez lequel temps, les vns & les autres feront leurs quarantaines, & ne deſiſteront de le porter, iuſques à ce qu'elles ſoient entierement paracheuees : le tout ſans auoir eſgard aux permiſſions, ſi aucunes ont eſté ou ſont donnees au contraire.

Enjoint aux Capitaines Penons, & autres ayans charge dans les quartiers ; & à tous Miniſtres de Iuſtice, voiſins, & habitans de chaque ruë, de prendre garde & veiller exactement ſur

ceux qui cõtreuiendrõt à nostre presente Ordonnance: & iceux à l'instãt venir denõcer au Bureau de ladite Santé, sans aucune passion ny vindicte: voire se saisir, si faire se peut, desdits contreuenans: & à toutes personnes de leur prester main forte à leur premiere requisition, comme trauaillans pour le bien du public. Le tout à peine contre lesdits Penons, Ministres de Iustice, voisins, & habitans, en cas de dissimulation ou conniuence, d'en respondre par chacun d'eux en leurs propres & priuez noms, & de l'amende de cent cinquante liures contre chacun d'eux: Et de semblable peine contre ceux qui seront refusans d'obeir à leurs mandemens. Pour le payement desquelles amendes ils seront executez, comme dessus.

Et pour l'execution de nostre presente Ordonnance contre lesdits malades, non gueris, & infects, auons commis le nombre de quatre Hospitaliers, lesquels marcheront auec carrabines par la ville, pour iceux apprehender. Ce qu'il leur est permis de faire à la premiere indication qui leur en sera faite par lesdits Penons, & autres: Comme aussi par les Chirurgiens, Gardes, & Commis de ladite Santé, ausquels est enjoint de ce faire, à peine de s'en prendre à eux, & d'estre chastiez par les mesmes rigueurs, où ils y auroient commis faute. Ausquels Hospitaliers auons fait taxe pour chaque capture qu'ils feront, de la somme de quarante sols pour chacun d'eux, à prendre sur lesdites amendes: à condition qu'ils feront tous les iours la reueuë par les

ruës & quartiers, pour entendre les plaintes contre lesdits contreuenans: Et icelles faire promptement à l'vn de Nous, le premier qu'ils rencontreront. Lesquels Hospitaliers sont mis sous la sauuegarde du Roy & de Iustice : Auec defences à tous habitans de la ville, d'attenter à leurs personnes, ny les empescher de faire leur charge, sur peine de la vie & d'amende arbitraire, applicable au profit desdits Hospitaliers.

Et à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, sera nostre presente ordonnance publiee à son de trompe & cry public, & affichee par tous les carrefours & endroits de ladite ville que besoin sera : Et executee, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme pour faict de Police.

Fait au Bureau de la Santé, tenu à Lion par Nous Iean Desiluecane, Conseiller du Roy en la Seneschaussee & Siege Presidial de Lion, Garde des Sceaux de la Chancellerie Presidiale de Lion, Pierre Mellier aussi Conseiller du Roy en ladite Seneschaussee & Siege Presidial dudit Lion, Luc de Seue Seigneur de Charly, Pancrace Marcellin Docteur Medecin, François Mizauld, Iean Antoine de Codeuille, François Roy, Iean Yon, Mathurin Coquel, Armand Rochette, Ennemond Duplomb, & Barthelemy Ballet, Bourgeois dudit Lion, Commissaires susdits, le quatriesme iour de Decembre, mil six cens vingthuit. Signé, Desiluecane, Mellier, de Seue, Marcelin, Mizauld, Decodeuille, Roy, Yon, Coquel, Rochette, Duplomb, Ballet.

Enfin

En fin par la grace de Dieu, la maladie cessant au mois de Ianuier, il fut necessaire de rappeler les Officiers de la Iustice pour l'exercice d'icelle, qui s'estoient écartez & retirez aux champs pour euiter la maladie : de sorte que le 23. Decembre le Seneschal & Gens tenans le Siege Presidial à Lion, firent publier, que l'ouuerture du Palais se feroit le Mardy d'apres la sainct Hilaire : enjoignans à tous Aduocats, Procureurs, & autres Ministres de Iustice de s'y trouuer pour faire l'exercice de leurs charges, à peine de cinquante liures d'amende.

Plusieurs ont escrit du sujet de ceste contagion : mais entr'autres le R. P. Iean Grillot de la Compagnie de Iesus en a parlé plus particulierement & auec plus de curiosité. Voicy ce qu'il en a dit en vn discours qu'il a fait sur ce qui s'est passé à Lion durant ceste maladie : Qu'il ne se faut pas figurer qu'on mourust seulement aux ruës mal percees, & aux maisons estroites, où l'air est enfermé, veu que le mal estoit plus cruel aux colines, aux iardins de plaisance, aux lieux plus aërez, & exposez à la Bize, comme à sainct Iust, à sainct Sebastien, au Griffon, en la ruë Neret, en belle-Court, où il n'y a point eu de maisons exemptes, que celle où il ne s'est troué personne; voire tel se portoit bien en la ville, qui fut frappé en sa maison des châps, pour auoir changé d'air : d'où vint ceste façon de parler qui auoit cours parmy la populace ; *Si Dieu ne nous conserue par sa faueur speciale, quoy que nous fassions, nous sommes perdus.* Il est bien gardé

Le meilleur remede en temps de peste est d'auoir recours à Dieu.

qui eſt en ſa protection : il ne faut ſonger qu'à l'ame, & à l'autre vie. C'eſt ainſi, dit ſainct Auguſtin, que celuy qui a fait naufrage ne s'attache pas au plomb & au fer, mais à quelque table du debris, pour ſe ſauuer des flots & de l'orage : auſſi faut-il recourir à la Croix, quand nous ſommes menacez d'vne furieuſe tempeſte, d'vne perte irreparable : Il n'y a qu'vn ſeul remede, qui eſt de s'adreſſer à Dieu, par prieres & penitence, pour implorer ſon ſecours. Ceſte maxime fut pratiquee par pluſieurs, qui y ont trouué le ſalut de l'ame, & la ſanté du corps.

Engraiſſement des portes & habits à Lion.

Sur le milieu de Septembre l'on s'apperçeut qu'on engraiſſoit les portes & les habits d'vne ſorte d'onguent ſi extrememẽt puant, qu'on n'en pouuoit ſouffrir l'odeur. En noſtre Egliſe de S. Ioſeph le Sacriſtain s'eſtonnoit durant trois ou quatre iours qu'il y ſentiſt ſi mal, ſans en pouuoir deſcouurir la cauſe: en fin vne chienne bleſſee d'vn coup de pierre s'eſtant iettee ſous les bancs, comme l'on s'efforçoit de la faire ſortir, on y vid vne maſſe de ceſte graiſſe, qu'vn de nos amis Apoticaire voulut faire bruſler : mais comme la fumee en eſtoit intollerable, il changea d'aduis, & la fit enterrer en vne foſſe bien profonde. Le peuple ſurprit quelques-vns de ces engraiſſeurs, qu'il aſſomma ſur la place : il eſt vray que i'ay appris qu'en la chaleur de la colere il y auoit eu quelques innocens maſſacrez, comme celuy qui portant vne chandelle en main qui couloit ſur ſes habits & ſur ſes mains, fut accuſé comme engraiſſeur, & tué deuant ſa maiſon par

Emotion populaire contre tels engraiſſeurs.

la fureur de la populace, qui en ſemblables accidens laſche les renes à la colere, ſans diſcerner les fautes apparentes des vrais crimes.

L'on aſſeure auſſi qu'au fauxbourg d'Eſguillottiere l'on contraignit vn certain, ſoupçonné de donner du poiſon, au lieu de potions cordiales, de boire le breuuage qu'il auoit fait pour vn malade, & qu'il en mourut bien toſt apres.

Au meſme temps durant la nuict, & meſme de iour, on fit grand nombre de voleries, ſous pretexte d'enleuer les corps morts: on rompoit les coffres, on oſtoit les bagues & joyaux aux treſpaſſez, ſans eſpargner meſmes leurs linges & habits; à raiſon dequoy les Commiſſaires defendoient d'enterrer, ou d'emporter les morts pendant la nuict. I'en ay veu qui s'affligerent ſi exceſſiuement, de ce que leurs compagnons leur auoient deſrobé de groſſes ſommes d'argent, qu'à leur dire ils auoient trouué, qu'il n'y eut aucun moyen de tirer autres paroles d'eux, ſinon: *I'ay perdu ma fortune, ils m'ont ruiné; bon Dieu que i'eſtois heureux*: & en fin mouroient parmy ces plaintes inutiles. *Grandes voleries durant la maladie.*

Ie ne ſçay à quoy attribuer ce que ie vay dire; Nous en auons veu parmy les morts, couſus dans des linceuls, qui donnoient des ſignes euidens de vie, en eſtendant les bras. Et l'on ſçait qu'il y en a encor auiourd'huy deux en pleine ſanté, dont l'vn a eſté porté au Bruteau, & demeuré dix heures entieres entre les corps, que la nuict ſuruenante auoit empeſché de ietter dans la foſſe: l'autre par l'importunité des voiſins fut retiré *Cruautez & brutalitez eſtranges.*

d'entre les mains de l'Hospitalier, porté dans sa chãbre, où par le moyen de quelques boüillons qu'on luy donna, il recouura ses forces. Vn troisiesme, long temps apres fit tous ses efforts pour empescher que le Corbeau ne l'enleuast, & le iettast sur le chariot: mais en vain, parce qu'il auoit perdu la parole. Si ses domestiques y auoiẽt contribué, c'est vne insigne cruauté: si les Hospitaliers l'auoient fait par mesgarde, c'est vne brutalité qui leur estoit assez ordinaire. Aussi est-il à presumer, que plusieurs ont esté enterrez tous vifs dans les iardins & sur les rempars: d'autres traitez comme pestiferez, qui n'auoient que quelque petite fievre, ou semblable incommodité; & mesme pour ne pas perdre l'occasion du chariot qui passoit, on y iettoit les malades auant qu'ils fussent morts, ou pendãt qu'ils estoient en quelque pamoison, ordinaire en ceste maladie.

Aucuns enterrez vifs, en des Iardins.

Ce qui suit est digne de compassion. Vn Graueur, assez cogneu en ceste ville, apprehendant qu'on ne le mist tout nud dãs le chariot, se cousit luy-mesme dans son linceul iusques au col, prenãt pour consolatiõ ce qui en autre temps seroit tenu pour vne extreme misere. Nous auons souuent esté appellez pour voir des personnes qui estoient en l'agonie depuis trois iours: d'autresfois nous auons rencontré des petits enfans qui crioient aupres de leurs meres mortes, tourmentez de faim & de soif: Et vn iour comme les enterreurs enleuoient la mere morte, l'enfant de son costé s'efforçoit auec ses mains de la retenir: & comme souuent il ne se trouuoit personne qui

Accidens dignes de compassion.

euſt le courage de leur donner la mammelle, ils mouroient de miſere. Vne femme frenetique ſe ietta dans vn puits, d'où vn de nos Peres, aſſiſté de quelques voiſins, la retira auec beaucoup de peine. Vne fille retournant du Bruteau, d'où la faim l'auoit chaſſée, ſe voyant rebutée de ſon maiſtre, apres s'eſtre preſentée à ſa porte, entra en telle rage, que de ce pas elle courut au Roſne, & s'y precipita. Il eſt mal-aiſé de deſcrire le nombre des petits enfans qui ſont morts ſans Bapteſme, encor que les Confeſſeurs en ayent ondoyé quelques vns, d'autant que quantité de femmes enceintes furent atteintes du mal, qui ſe bleſſoient incõtinent qu'elles eſtoient frapées.

Qui ſe pourroit perſuader que parmy tous ces malheurs il y ait eu des eſprits deſnaturez, qui triomphoient de la calamité publique, comme celuy qui ſuiuoit le chariot le pannache ſur le chapeau, en danſant & chantant à pleine teſte, & donna ſujet à vn honneſte homme de s'en ſcandaliſer, & de dire en colere : Si c'eſtoit à moy à faire, ce maraut ſeroit puny comme il merite. L'on a accuſé quelques Chirurgiens d'auoir couché des appareils empoiſonnez ſur les playes des malades, à qui ils s'eſtoient fait donner des legs, pour verifier le prouerbe ancien : Que celuy-là n'eſt pas ſage qui fait heritier ſon Medecin.

Eſprit deſnaturé.

Il ne faut iamais faire heritier ſon Medecin.

Ie ne m'arreſteray pas à deduire les artifices, les fraudes, les friponneries dont on a vſé pour extorquer des malades leurs biens, falſifier les teſtamens, retenir les depoſts : mais ſur tout les hor-

reurs qu'on a commises au sujet de l'impudicité, qui ont esté si abominables, que le seul recit feroit fremir ceux qui ont l'ame & l'oreille chaste : & c'est ce qui me confirme en la creance que i'ay, qu'il y auoit des demons de fornication & de larcin, à qui Dieu auoit dõné main-leuée pour tyranniser les pecheurs qui se rendoient susceptibles de leurs impressions. Aussi auons-nous veu quantité de personnes furieusement trauaillees d'illusions & de spectres, des maisons infectees de visions & de bruits effroyables : ce qui arriue ordinairement apres les grandes mortalitez, comme l'ont remarqué les Historiens, tant saincts que profanes. En la ruë Neuue, vne femme qui estoit en son bon sens, sur la mi-nuict fut portee du second ou troisiesme estage de sa maison au milieu de la ruë, les portes estans bien fermees, & les clefs en vne chambre basse, sans sçauoir comme quoy cela estoit arriué, ainsi qu'elle me le protesta le lendemain.

Demons de larcin & de fornication.

Cas etrange.

Il y a eu des morts qui ont demeuré huict iours entiers dans les chambres : de sorte qu'on a esté contraint de les y enterrer dans la chaux viue, de peur qu'en les remuans on infectast toute la maison & le voisinage, parce que souuent toute la famille mouroit presque en mesme temps ; ainsi il ne restoit personne qui en peust aduertir, pour donner ordre à leur sepulture : d'autres ont esté enseuelis dãs l'eau, comme ceux qui se perdirent auec vn bateau chargé de morts & de malades dans la Saone. Vn bon vieillard accablé d'aage, de foiblesse & d'affliction, asseura vn de nos Peres,

Violence de peste remarquable.

qu'il auoit fait appeller pour cõfesser son fils, que c'estoit le dixiesme de ses enfans qu'il alloit enseuelir de ses mains propres: & que pour luy il estoit desia frappé, & se disposoit à mourir le dernier, apres auoir veu toute sa famille finir deuant ses yeux: au reste qu'il remercioit son bon Dieu de ce qu'ils estoient tous morts en bons Chrestiens; & qu'encor qu'il eust esté bien trõpé en son attente, toutefois que ny sa creãce ny sa constance n'en estoit nullement esbranlee, & qu'il offroit tous ses enfans trespassez à Dieu comme des victimes agreables pour obtenir de luy la remission de ses pechez. O combien puissante est la grace du Ciel à vne ame biẽ disposee! il n'y a que le verger de la Religion Chrestienne, qui porte de si beaux fruicts: en vne mesme ville les meschans prennent sujet d'vne etrange calamité, d'augmenter leurs crimes, & les bõs d'accroistre leurs merites. Comme sous vn mesme pressoir, dit sainct Augustin, on voit d'vn costé la lie ou le marc: de l'autre l'huile ou le vin couler à gros randons; & vn mesme mouuement fait exhaler des odeurs agreables aux parfums precieux, & des vapeurs pestilẽtes aux bourbiers & eaux corrompuës. En fin, pour cõble de tant d'etrãges spectacles, on m'a dit que sur la fin de Ianuier on troua au Bruteau six ou sept corps, que les corbeaux & autres oiseaux de carnage auoient à demy mangez; que sur la nuit on voyoit venir les chats en troupes, attirez par l'odeur des cadavres; que par plusieurs iours vn chien de mõstrueuse grandeur fut apperceu, qui grattoit la terre pour des-

Constance loüable d'vn vieillard apres la mort de tous ses enfans.

Spectacles horribles.

couurir les morts; & quelque effort qu'on fit, on ne le peut atteindre ny fraper : qu'on entēdoit au riuage de delà le Rosne des loups qui hurloiēt effroyablemēt. Toutes ces choses sont des indices violens des malheurs extremes, & de la colere de Dieu, irrité contre les crimes enormes des hommes, qu'il veut etonner par semblables prodiges, messagers, & auant-coureurs de ses chastimens, s'ils ne les preuiennent par leur penitence.

Euenemens plaisans.

I'ay veu souuent, dit le P. Grillot, nos Hospitaliers conduire les morts & les malades dans les bateaux au son des hautbois, qui se licentioient à toute sorte de railleries & d'insolences en faisant les fosses, & enterrans les corps; qui portoient sur la mesme charrette des morts, des malades, des coqs-d'Inde, des espaules de mouton, & des flascons de vin, qui se marioient & mouroient presque en mesme iour; car sur la fin de Decembre l'on fit quantité de mariages : mais enuiron la feste des Rois, la nouuelle Lune & le vent de Midy ayant r'allumé le mal, tous ces nouueaux mariez seruirent de victimes à la mort: cependant on m'a asseuré, qu'il y a encor auiourd'huy vne femme en vie qui a eu cinq ou six maris durant le mal, & les a tous enseuelis. Vn Coupeur de bourse ayant esté pris sur le fait en la place de S. Nisier, fut assommé par le peuple comme engraisseur, criant & protestant parmy les coups qu'on luy donnoit, qu'il estoit à la verité Coupeur de bourse & larron; mais non pas engraisseur.

Quantitez de Mariages suiuis de mort.

Ie fus vn iour bien estonné, lors que toute

la Ville n'estoit qu'vn spectacle d'horreur, de voir vn enfant de dix, ou douze ans, qui suiuoit le chariot, la teste nuë, & la poictrine descouuerte, chantant, dançant, & sautant, comme s'il eust accompagné quelque triomphe, & qu'il eust esté de la feste; ainsi lors que les plus courageux se destournoient de vingt pas pour ne pas faire ce-te rencontre, vn petit garçon défioit la mort, se mocquoit de sa rage, & de tout son appareil; & certes si ce mespris fust prouenu d'vn forte consideration, ie l'eusse iugé aussi sage qu'heureux. Si est-ce que nous pouuons apprendre de ceste action, que l'horreur extreme, qu'ont les hommes de la mort, depend autant de l'opinion, que de la verité; qu'il est en nostre pouuoir, de l'apprehender plus, ou moins, & de nous fortifier contre ses attaques, quelque rudes qu'elles soient en apparence.

L'horreur & l'aprehension que nous auons de la mort depend autant de l'opinion que de la verité.

Ie vis au mesme temps vn ieune homme de vingt ans, d'vne complexion forte & robuste, qui se prenant par les costez, le chappeau sur l'oreille, vn pied en l'air, comme transporté d'vn contentement indicible, se mit à chanter en me regardant, puis s'arrestant tout court; C'est ainsi, dit il, que tous les matins ie chantois, & me resiouyssois à sainct Laurens, quand i'enterrois les morts; ie n'en sçaurois dire le nombre: ainsi il faisoit vanité de ce que les plus sages apprehēdent, comme l'opprobre, & la flestrisseure de leur honneur; tant il y a de difference entre les sentimens, & les humeurs des hommes.

Vn Artisan ayant pris du vin auec excez, sur

Plaisant traict d'vn yurongne.

le soir, troublé des fumees, se met en deuoir de retourner en sa maison ; mais les vapeurs luy montans au cerueau en quantité, & accablé du sommeil s'endort, & se couche au milieu de la ruë. Les Hospitaliers qui passoient pour lors, croyans qu'il fust mort, le iettent sur le charriot pour le mener au Bruteau, & l'y enterrer : mais apres auoir demeuré long temps entre les morts, il s'esueille, commence à ouurir les yeux, s'estõne de se voir sur le poinct d'estre inhumé tout vif ; de sorte que saisi d'vne extreme apprehension, il prend la fuitte, & se retire tout esperdu, racontant à ses domestiques ce qui luy estoit arriué.

D'vn autre yurongne encore.

Vn autre de pareille estoffe, le iour qu'on fit les feux de ioye de la prise de la Rochelle, apres s'estre enyuré, tomba aupres des boutiques de sainct Nisier ; tout le monde creut qu'il estoit frappé, & que les forces luy auoient manqué. I'arriue au mesme temps, & m'estant enquis du sujet de ceste assemblee, ie m'approche pour voir s'il seroit capable d'absolution. Aussi-tost qu'il me vid, il commença à dresser les mains au ciel, à me regarder d'vn œil estincellant, à battre sa poictrine, & faire tous ses efforts pour se releuer ; cependant on aduertit sa fille, qui vendoit quelques fruits sur la place, laquelle y accourt toute eploree, auec grands cris & lamentations: En fin, quelqu'vn de la trouppe se prenant garde qu'il auoit la face toute enflammee, me dit que le vin l'auoit frappé, & non pas la peste, ce qui se trouua vray.

Vne autre fois aupres de la porte du Rhosne, vn ieune Suisse de haute taille, & de fort bonne mine, chargé d'vn gros flascon, m'ayant apperceu me cria en langue Latine: Voicy l'antidote, & le remede souuerain contre la peste, en frappant sa bouteille. Ie creu que ceste occasion me pouuoit seruir de diuertissement, & m'approchant ie luy repliquay; Ie vous asseure mon grād amy, que c'est plutost du venin & du poison, qu'vn remede contre le mal. Luy grandement estonné me repart, Que me dites-vous mon Pere, que le vin soit du venin? il est bien mal-aisé de le persuader, ny à moy, ny à mes compagnons. Cependant quelques iours apres i'en vis vn au Bruteau qui luy ressembloit fort, si extremement furieux, qu'il le falloit lier de chaisnes de fer pour l'arrester: Et certes puis que la bile allumee est l'element de ceste furie, qui doute que le vin n'en soit l'aliment, quand on en vse auec excez? Ce qui suit n'est pas moins auantageux à celuy à qui il arriua, que plaisant & aggreable.

L'excés de vin dangereux en tēps de peste.

Vn ieune homme de dix-huict ans ou enuiron, fils d'vn Marchand de la Religion pretenduë ref. se sentant frappé, se fit porter en la maison d'vn Catholique, où ses gardes luy remonstrerent le danger dont il estoit menacé de se perdre, s'il mouroit en son erreur. Comme il estoit d'assez bon naturel, il fut touché si viuement de leurs bons auis, qu'à l'heure mesme on appelle vn de nos Peres, à qui il fit vne bonne & saincte Confession, apres auoir abjuré son heresie. Cepen-

Accident plaisant & agreable, touchant la conuersion d'vn de la Relig. P. R.

dant son pere qui n'estoit pas loing de la ville, aduerty du mal de son fils, & transporté d'vn zele reformé, le vient trouuer pour l'exhorter à mourir constamment en sa Religion : mais Dieu ayant permis qu'vn peu deuant l'enfant tombast en frenesie, il se figuroit que son pere qui luy parloit estoit son Pere Confesseur, & par vne ambiguité plaisante, en l'appellant son Pere, luy respondoit qu'il estoit entierement resolu de mourir en la Foy qu'il luy auoit enseignee, qu'il croyoit estre en la vraye Religion, qu'il ne s'oublieroit pas de ce qu'il luy auoit promis, qu'il le remercioit de ses bonnes & sainctes instructions. De cete sorte le pere creut qu'il le cognoissoit fort bien, & sortit entierement satisfais : mais ses gardes mouroient de rire, entendans ce qui se passoit, & ce que l'enfant leur auoit dit, parlant de son Confesseur, lors qu'il estoit en son bon sens.

Extrauagãce d'vn qui auoit autre fois ouy parler Latin.

Quelques mois auparauant vn homme qui auoit quelque teinture de la langue Latine, tenant compagnie à vn malade, comme il le vid aux abbois, pour toute exhortation reïteroit souuent ces mots à haute voix : *Adiuro te per Deum viuum & verum*, qui est la formule dont on vse en exorcisant les demons ; d'autant, disoit-il, que c'est pour lors que nos ennemis mettent en œuure toutes leurs pieces pour nous perdre ; ainsi ie me figurois qu'il les falloit plustost conjurer, que de parler au malade. En quoy certes il n'estoit pas tout à fait extrauagant ; car ie tiens pour certain que les demons se sont meslez

ſouuent en ceſte maladie, ce qui donna ſujet à quelques Religieux de ceux qui viſitoient les malades, d'vſer d'exorciſmes tacites, & courts en entrant dans leur chambre.

Ie m'eſtonnay vn iour paſſant ſur le port de ſainct Vincent, de voir vn des hoſpitaliers porter ſur ſa teſte vn corps mort, ſi roide qu'il eſtoit comme tout droict, d'vne façon eſtrange & extraordinaire, veu que la teſte eſtoit en bas, & les pieds en haut: celuy qui en eſtoit chargé s'enfuioit contre la Saone, pour le ietter au batteau, d'autant que la femme du deffunct le ſuiuoit de prez, & le chargeoit d'outrages, & d'iniures, n'ayant pas voulu permettre qu'on l'enleuaſt, tant la douleur luy auoit troublé le ſens. Ce ſpectacle alarma toute la ruë, extremement eſtonnee de voir ce prodige, veu meſme qu'ordinairement on tient, que les corps des peſtiferez ne ſont pas roides comme les autres.

Corps mort d'vn peſtiferé roide comme les autres morts.

Le meſme Reuerend Pere diſcourant des cauſes & effets naturels du mal contagieux dit: Il me ſemble qu'il y a quelque probabilité de croire, que le propre element de ceſte contagion eſtoit la bile allumee; d'autant que preſque tous ceux qui en eſtoient atteints, perdoient incontinent le ſens, eſtoient trauaillez d'inquietudes, d'ardeurs eſtranges, de douleurs violentes, & de laſſitude de tout le corps: ſur tout les ſanguins, & choleres eſtoient plus ſuſceptibles du venin, plus agitez de manie, & pluſtoſt deſpéchez: d'ailleurs les ſonges affreux, marque d'vne intemperie de cerueau, en eſtoient les auant-coureurs ordinai-

Cauſe naturelle de la peſte.

res. Ceux qui prenoient trop de vin sous pretexte de chasser le mauuais air, s'en sont tres mal trouuez, & plusieurs milliers de personnes sont morts par cette indiscretion & intemperance; d'autant que boire excessiuement, c'estoit ietter de l'huile sur vn feu ardent: d'abondant les femmes, qui sont d'vne complexion plus humide,& plus froide, resistoient plus long temps au mal, & en eschappoient plus aisément,encor que d'ordinaire elles seruissent les malades.

Excés de vin dangereux en temps de peste.

C'est pourquoy m'estant apperceu dés le commencement, des accidens de ceste maladie, ie creus qu'vn des plus salutaires preseruatifs dont ie pouuois vser, estoit de m'interdire l'vsage du vin, & me condamner á la ptisane; ce qui me reüssit si bien, qu'encor qu'apres le quinziesme iour de mon exercice, ie fusse trauaillé d'vne lassitude extreme, d'vn vomissement fascheux, & d'vn grand desgoust, voire que le seiziesme deux petits charbons noirs me fussent sortis au bas de la iambe: si est-ce que ie n'eus qu'vn fort petit ressentiment de fievre parmy les maux de cœur & de teste, qui me durerent long temps. En fin enuiron le septiesme, apres auoir ietté par le nez quantité de sang, ie me sentis fort allegé, mes charbons s'estans fondus & dissipez d'euxmesmes; de sorte que de tous les accidens ordinaires il ne m'en resta qu'vne grande foiblesse & quelques defauts de cœur, iusques au quinziéme que ie commençay de reprendre mon exercice, & peu à peu recouurer entierement mes forces, & continuay encor plus de trois

mois de visiter les malades : d'où i'inferois, apres vn braue Medecin qui est mort au seruice des malades, qu'encor que la theriaque, & semblables drogues fort chaudes soient tenuës en ce mal comme souueraines, si est-ce qu'elles sont souuent plustost preiudiciables qu'vtiles. Mais pour dire franchement mon auis, on ne peut rien determiner de certain, & infaillible en ce sujet : parce qu'en diuerses personnes, quoy que de mesme complexion, les accidens & les effets estoient si differents, voire si contraires, qu'il n'y a nulle apparence qu'on en peust porter vn iugement asseuré. Quelques-vns estoient accablez & assoupis d'vn sommeil si profond, qu'il nous leur falloit liurer des combats pour en tirer quelque parole suffisante pour l'absolution : d'autres ne fermoient iamais l'œil ; plusieurs dés le commencement entroient en frenesie, qui ne les quittoit point iusques à la mort : quelques-vns auoient le iugement aussi net, & aussi ferme que s'ils eussent eu seulement la fiévre ethique, ou vn flux de sang : il s'en est trouué qui ont demeuré les six iours sans rien prendre : d'autres auoient vne faim canine, qu'on ne pouuoit rassasier : Il y en a qui se sont conseruez dans des petites maisons estroites, puantes, & fort incommodes ; d'autres sont morts dans leurs maisons de plaisance. De ceux qui sont reuenus en santé, l'on en voit qui ont perdu l'œil, d'autres qui sont manchots, d'autres qui sont perclus, sourds & incommodez de tous leurs membres ; de sorte qu'on n'a remarqué qu'vne monstrueu-

Effets & accidens grandement diuers de la peste.

se contrarieté d'effets & d'accidens, quelque ressemblance qu'il y eust entre les malades : A raison dequoy ie me persuade que le grand maistre des Medecins Galien, ne pouuant philosopher sur ce mal comme sur les autres, prit resolution de n'en dire mot; parce qu'il ne pouuoit ny se contenter, ny egaler l'esperance & l'attente de ceux qui eussent exigé de luy quelque satisfaction touchant ce sujet.

Du nombre de ceux qui sont morts de la contagion à Lion.

Icy l'on pourroit demander quel a esté le nombre des morts; mais ie respons qu'il est hors de mon pouuoir de le determiner, tant les opinions sont differentes : personne toutefois ne peut douter qu'il n'aye esté tres grand, veu qu'il a duré en sa violẽce trois ou quatre mois entiers, auec vn rauage & desolation telle, que ceux qui ne l'ont pas veuë ne se la pourront figurer, veu qu'au seul fauxbourg de l'Esguillottiere il en est mort seize cens de cõpte fait; de dixhuict mille à qui l'on donnoit l'aumosne generale, il n'en est resté que six cens; de trois cens confreres de la Congregation de Nostre Dame, il en est mort prés de six vingts; de trois cens Suisses de la garnison, plus de cent ont esté emportez, de quarante Religieux exposez, prés de trente sont morts; des Chirurgiens, septante, ou dauantage; des Medecins, huict; des Imprimeurs, les deux tiers; des Filles de saincte Catherine, qui n'estoient que quatre-vingts, soixante : mais le plus grand nombre a esté de ceux qui estoient ouuriers en soye, qui ne se peut bonnement exprimer; mesmement de ceux qui sont decedez en la

grande

grand' ruë de l'Hospital, où l'on trouua pour vn matin quinze ou vingt corps exposez ; d'vne maison sur les Terreaux, qui n'est pas des plus grandes, on a tiré cent corps : En fin de dixneuf moulins qui trauailloient sans cesse les annees passees, il n'y en a plus que neuf, qui ne sont pas tousiours occupez. D'ailleurs on ne peut sçauoir ceux qui ont esté enterrez dãs les jardins, sur les rempars, & en semblables lieux escartez ; on ne met pas en ligne de compte les petits enfans qui sont morts deuant que naistre, ou incontinent apres leur naissance : & toutesfois apres tant de carnage & de miseres, à voir auiourd'huy la ville vn iour de feste, l'on diroit qu'il n'y a pas eu grand mal, tant elle estoit peuplee : ce qui a donné suiet à quelques-vns de dire, qu'elle a esté plustost déchargee & nettoyée, que desolee, & que la mort a fait grace à plusieurs, dont la vie estoit miserable & ennuyeuse : car des personnes de qualité eminente, il n'en est mort que sept ou huict ; de condition mediocre cinq ou six cẽs, tout le reste est de la populace, qui estoit en si grand nombre, qu'on ne pouuoit plus demeurer dans les chambres, tant elles estoient pleines : de façon qu'il ne se faut point estonner, si la contagion y a fait vne moisson si ample. En fin Dieu auoit pris les verges en main, pour chastier tant de libertinage, d'excés, de dissolutiõs, de blasphemes, ausquels les artisans de Lion estoient addonnez sans apprehension de sa Iustice: c'est ainsi que les vents purgẽt l'air;

Lion ville grandement peuplee.

que les tempestes nettoient la Mer, la rapidité de l'eau, les riuieres; que le feu oste la rouïlle au fer, espure l'argent & r'afine l'or.

Charité des Religieux & autres Eclesiastiques fort remarquable en l'assistance des malades.

Des Capucins.

Les Reuerens Peres Capucins commencerent les premiers au village de Vaux, & continuerent durant le cours du mal, d'assister les malades en l'Hospital de S. Laurens, & en la Paroisse de S. Paul, où ils ont recueilly des moissons plantureuses de leur charité; qui n'a pas esté moins illustre, pour la longueur du temps qu'ils l'ont exercee, que pour le nombre des affligez à qui ils ont administré les Sacremens. Les Reuerens Peres Recollets les ont suiuy de prés, auec demonstration visible de la passion, qu'ils auoient au salut des ames; veu qu'en mesme temps ils exposerent huict Religieux, qui furent mis, partie à l'hostel-Dieu, partie à sainct Clair; deux de leur nombre y ont gaigné la couronne, le Reuerend Pere Raphaël de Dole, & le frere Candide, infatigables en l'exercice honorable où ils moururent; tous les autres ont esté trauaillez du mal, dont ils sont eschappez par vne faueur visible du Ciel, apres auoir donné toute sorte d'aide, & de consolation aux affligez. Les Peres du tiers Ordre ont pratiqué le mesme office enuers les malades du Faux bourg de l'Esguillottiere, & s'y sont signalez par leurs trauaux continuels. Les RR. Peres Minimes eurent les quartiers de S. Iean, & de S. George, pour le theatre de leur courage, où trois Peres sont decedez au lict d'honneur, chargez des

Des Recolets.

Des Peres du tiers Ordre.

Des Minimes.

palmes, qu'ils y auoient cueillies en combattant vaillamment.

Les Religieux de la Compagnie de Iesus se ioignirent à tous ces bons Peres, pour enfler leurs trouppes, & prendre part à leur honorable exercice, qui en a mis au Ciel huict de ceux qui visitoient les malades, ou leur seruoient de compagnons. Les Reuerens Peres Carmes deschaussez ont aussi tesmoigné leur ardente affection enuers les affligez par l'employ de trois Peres, dont deux ont perdu la vie en assistant courageusement ceux qui estoient atteints de la contagion ; leur charité les a recueillis dans la gloire, auec plusieurs autres, de toute sorte d'Ordre, qui encores qu'ils n'eussent pas chargé le treillis : si est ce qu'administrans les Sacremens de Confession, & de Communion à tous indifferemment en leurs Eglises, ils ont pris part aux recompenses promises par le grand Pere de famille; car on peut dire auec toute verité, qu'ils estoient visiblement exposez à la mort, que portoient en leur sein vn bon nombre de ceux qui se confessoient & communioient. *Des Iesuites.* *Des Carmes Deschaussés.*

Pour furieux qu'aye esté le mal, on n'a iamais interrompu és Eglises des Iesuites les exercices ordinaires de cette Compagnie, mesmement des Sermons les iours de Dimanche, & de Feste: & les tribunaux estoient tousiours remplis de dix ou douze Confesseurs, qui receuoient tous ceux qui s'y presentoient. Dauantage les Superieurs & Peres anciens ne *Loüange des Iesuites.*

faiſoient nulle difficulté d'aller au Bruteau, d'entendre du rempart les malades, de faire des Sermons & exhortations en la Cour de S. Laurens, de confeſſer ceux qui alloient à l'hoſpital, & aux cabanes : les meſmes viſitoient tous les iours les Monaſteres des filles Religieuſes, partie pour dire la Meſſe à celles qui n'auoient point de Preſtre, partie pour les conſoler & les aſſiſter. On a harangué publiquement aux places, ruës, & carrefours trois ou quatre fois la ſemaine, pour inſtruire le peuple, qui y couroit en ſi grand nombre, que ny la pluye, ny la nege, ny le froid rigoureux, ne pouuoit retarder ſon zele; auſſi a-t'on veu à l'œil tant de changement aux mœurs, & tant d'ardeur au ſeruice de Dieu, qu'il y en a eu fort peu en toute la ville, qui n'ait fait de bonnes & ſainctes Confeſſions : De ſorte qu'vne perſonne ſpirituelle auoit quelque raiſon de dire, que cette affliction eſtoit auantageuſe à l'honneur de Dieu, & au ſalut des ames, qu'il n'eſtoit pas expedient qu'elle finiſt ſi toſt; comme il arriue qu'en Egypte ſi le Nil ne ſe débordoit par la campagne, la recolte ſeroit nulle, ou fort petite.

Des Peres de la Mort.

Il ne faut pas oublier icy le grand & ſignalé ſeruice, qu'ont rendu les Peres de la Mort depuis la fin du mois de Nouembre, faiſans office de Chirurgiens, penſans les malades, & prenans l'intendance de S. Laurens, où depuis leur eſtabliſſement l'ordre a eſté mieux gardé, les pauures aſſiſtez plus charitablement, & les

Commissaires de la Santé seruis plus fidellement.

Voila ce que nous auons peu recouurer sur le sujet de la contagion de Lion : Voyons maintenāt ce qui s'est fait au haut & bas Languedoc, où les Rebelles Pretendus Reformez ont fait ce qu'ils ont peu pour y nourrir le trouble & le desordre, & deschirer comme viperes les entrailles à ce qui leur a dōné la vie. *Des Rebelles du haut & bas Languedoc.*

Il se void au 14. Tome du Mercure, page 338. & suiuants, la Declaration que ceux de Montauban firent en leur Maison de Ville, par laquelle ils declarerent & protesterent de demeurer fermes au seruice du Roy, detestans & abhorrans les armes du Roy d'Angleterre; mais toutes ces protestations furent nulles en effet, & n'eurent aucune suitte. Car le sieur de Rohan auoit dans cete place plusieurs affidez, & entr'autres le Ministre Berault, qui y fomentoit ses intelligences & y entretenoit ses prattiques; comme il se verra par la Relation suiuante faicte par vn refugié de Montauban. *Protestation des habitans de Montauban d'estre fidelles au Roy, vaine & de nul effet.*

Le sieur de Rohan desirant que les Consuls, que l'on deuoit eslire le premier iour de l'an mil six cens ving-huict, fussent de sa faction, y enuoya dés le mois de Decembre precedent le Baron d'Islmade, pour briguer cette nomination ; & en cas que sa brigue fût trop foible, luy auoit enjoint de faire venir Beaufort, qui estoit au païs de Foix, le iugeant estre vn instrument tres propre *Brigues du sieur de Rohan à Montauban.* *Le Baron d'Islmade.*

pour ses desseins.

Sauignac deputé des Rochelois à Mõtauban.

Quelque temps apres arriua à Montauban Sauignac Viscose, enuoyé de la part des Rochelois, chargé de leurs memoires & instructions, qui estant admis & receu dans la ville, confere auec les factieux & partisans du sieur de Rohan; & parle fort hautement pour son party. Là dessus Noüaillan, Berault & autres Ministres; le Lieutenant Scorbiat, les Consuls, Sindic, Islemade, & Comparault conferent ensemble; mais toutesfois couuertement & sans e'clat, pour ne donner sujet de mescontentement à Sauignac. Cependant l'acte est disputé, dressé, & finallement approuué en Conseil, luy ouy & responce faite.

La Boissonnade premier Consul de Montauban maltraité par Sauignac.

Ce procedé fit dire à la Boissonnade, lors premier Consul de Ville, quelques paroles, dont Sauuignac se picqua, le chercha & le chargea de coups d'espee en public, sans qu'aucun s'interessast pour luy, ny entreprist sa deffence.

Sauignac pris & mené prisonnier à Toloze.

Sauignac ayant obtenu des Montalbanois ce qu'il desiroit, pour acheuer sa negociation s'en alloit vers le sieur de Rohan: mais il fut pris en chemin auec ses papiers, memoires & instructions, & mené prisonnier à Tholoze.

Fortificatiõs de Montauban.

Les creatures du sieur de Rohan dans Montauban mettent dans les esprits du peuple, qu'il y auoit vne conspiration sur la ville; ce qui fut cause qu'ils trauaillerent aux

fortifications, continuerent la muraille qui ioint le Pont de Montmurat auec la porte Neuue, pour la ſeureté de la ville nouuelle ; & ne leur reſtoit plus que d'auoir vn Gouuerneur de leur humeur, & qui fuſt eſclaue de leurs paſſions.

Le Baron d'Iſſemade auoit obtenu du ſieur de Rohan commiſſion & argent pour leuer vn Regiment auec ordre pour commander ſur les gens de guerre ; mais ſa commiſſion n'eſtoit authoriſee que des Conſuls, ce qui faiſoit croire que la place d'vn Gouuerneur eſtoit reſeruee pour quelque autre.

Le Baron d'Islemade obtient commiſſion du ſieur de Rohan pour leuer vn Regiment.

Auſſi le ſieur de Rohan ayant fait choix pour ce Gouuernement, de ſon Couſin le ſieur de ſainct-Michel la Roche, * en eſcriuit par Montet au Capitaine Durant, qui en donne auſſi-toſt auis aux Cabaliſtes ; & le tout eſt meſnagé ſi ſecrettement, qu'il ne reſtoit que l'accompliſſement. Pour cet effet on chaſſa de la ville le Lieutenant General & particulier, auec quelques Conſeillers du Seneſchal.

** Il eſt nommé au 14. Tome du Mercure page 96 ſainct Michel de Chalais.*

Voy le 14. Tome du Mercure page 95. en l'annee 1628.

Le ſieur de ſainct-Michel ſe met en chemin auec dix ou douze Cheuaux à grandes iournees, & arriue à Montauban le quinzieſme de May, où il eſt receu auec applaudiſſement du peuple. Il viſite le premier Conſul en qualité, diſoit-il, de Gentil homme, qui n'ayant trouué de ſeureté en ſon païs non plus que beaucoup d'autres de ſa condition, la cherchoit dans cette ville, de laquelle il n'auoit intention de troubler l'ordre, mais bien d'en pro-

Sainct Michel eſt bien receu dans Montauban.

curer par toutes sortes de seruices le bien & la conseruation. Le lendemain le Conseil se tenant sur ce sujet, apres quelque contestation la visite luy fut renduë de la part de la Maison de Ville.

Mescontentement du Baron d'Islmade.

Cette arriuee ne laissa pas pourtant d'apporter du mescontentement au Baron d'Islmade. Postan Roquepiquet, auquel auoit esté promise la premiere Compagnie au Regiment de ce Baron, publia quelques discours sur vn appel resolu de la part du Baron sur le sujet de ses pretentions; mais cet appel n'eut point de suitte.

Roquepiquet cause du trouble à Montauban.

Le Mercredy ensuiuant à l'assemblee du Presche on remarqua à la posture que tenoit Roquepiquet, qu'il auoit quelque dessein en l'ame contre le sieur de sainct-Michel: quelques-vns s'en scandalisent, s'en formalisent, & estans piquez en viennent aux gourmades, ce qui fut cause d'vn tumulde dans le Temple; & le bruit courut, que le sieur de sainct-Michel auoit esté tué, au suject de quoy toute la ville s'allarme & s'arme, & entre-on en foule & en armes dans ledit Temple: Mais Roquepiquet se saue dans la chambre du Consistoire, pour laisser passer l'orage. Cependant les Consuls & les Ministres tascherent d'appaiser cette grande esmotion: toutefois ce fut auec de grandes difficultez; d'autant que l'on vouloit que le Baron, & Roquepiquet sortissent de la ville.

Qui fut contraint de se retirer & se sauuer.

Peu de temps apres arriuerent à Montauban les sieurs de Saincte-Foy, de Chastillon, (auquel estoit reseruee la Lieutenance de S. Michel) & plusieurs autres factieux, chercheurs de fortune.

Arriuee à Montauban des sieurs de saincte-Foy & de Chastillon.

Le Baron d'Islmade se croyant desobligé, & ne pouuant digerer qu'on touchast à l'authorité qu'il croyoit luy estre acquise par les prouisions qu'il auoit en main, attendoit l'ordre du sieur de Rohan pour son affermissement, ou congé pour se retirer prez de luy. D'autre part le sieur de sainct-Michel estoit tousiours en esmoy, de ce que le Baron d'Islmade s'estoit mis en deuoir de l'appeller, quoy qu'il n'y eust eu que de simples paroles, & quelques gourmades: mais en fin le tout se dissipa, & moyenna-on leur accord.

Accord du sieur de S. Michel & du Baron d'Islmade.

Là dessus on ne iure plus dans Montauban que par le sieur de Rohan: on ne parle plus que de piller, brusler, & massacrer; & faut que les seruiteurs du Roy & les pacifiques minutent leur retraite.

Coniuration contre le seruice du Roy & contre ses seruiteurs dans Montauban.

Le Duc d'Espernon estant aduerty de tout ce desordre vient à Moissac, pour essayer d'y mettre quelque remede. Loupiac troisieme Consul, Bardon Conseiller, Rieupeyrous Aduocat, Arbusi Bourgeois, sont deputez vers luy: ausquels il fait plusieurs reproches, de ce qu'ils auoient tant receu d'estrangers en leur ville, supporté le Baron d'Islmade, Sauignac, & S. Michel: & leur enjoint d'enuoyer vers le Roy pour faire les protestations d'obeissance;

Le Duc d'Espernon s'en aproche pour y donner ordre.

Cependant il demãde qu'on luy enuoye pour oſtages douze Bourgeois à ſon chois & nomination; & auec ce commandement & vne lettre, les deputez s'en retournerent à Montauban le 16. Iuin.

En ce tẽps là les troupes du Duc d'Eſpernon deſcẽdirent vers Bordeaux: mais toſt apres ils remonterent, & ſa compagnie de Gendarmes alla prendre logement à Montech, faiſant vne courſe en paſſant aux enuirons de Montauban prez la Ville dieu & Monbeton.

Maſque de la Rebellion leué à Montauban.

Ces approches firent leuer le maſque à la Rebellion & au ſieur de ſainct Michel, lequel dez le lendemain 9. iour de Iuillet ſe preſente au Conſeil general de la ville; fait voir ſes prouiſions que le ſieur de Rohan luy auoit deliurees pour le gouuernement de la ville, y eſt receu Gouuerneur, & en ceſte qualité preſte le ſerment; & de là eſt conduit au Temple neuf, où il aſſeure tous ces Rebelles de ſon affection & fidelité enuers les Egliſes pretenduës reformees, particulierement enuers celle de Montauban: eſt recogneu, iurẽt tous vnanimement l'Vnion auec la Rochelle, & recognoiſſent le ſieur de Rohan pour General.

S. Michel receu Gouuerneur de Montauban.

Son Conſeil de Guerre.

Le iour enſuiuant dixieſme Iuillet ce nouueau Gouuerneur dreſſe ſon Conſeil de Guerre, & fait diuers Reglemens militaires: ce Conſeil fut compoſé de deux Conſuls, deux Officiers du Seneſchal, des ſieurs de Chaſtillon, de ſaincte-Foy, du tiers des Capitaines

de la ville, & du Regiment par tour, du Sergent Major, Noüaillan, Beraut, des sieurs des Lanes & de Bergues, du Capitaine des Gardes, du Preuost: & quelques temps apres y fut joint l'vn des Sindics, auec deux du Conseil de la Direction. Pour les Consuls de la ville il y eut, Natalis Aduocat, Garrison & Loupiac Bourgeois, Tieys Notaire, Coronel Marchand, & vn Paysan. Les Capitaines de la ville au nõmbre de cinq estoient, France, Bardon, Durban, Ferrieres, Constans: de Ville-nouuelle, Oliuery: de Ville-Bourbon, Vialettes. Et pour Sindics Brassard, Cruuel, Dejean. *Consuls & Capitaines de la ville par luy establis.*

Sainct-Michel Gouuerneur des Rebelles fait vn Regiment, vne Compagnie des Gardes & Mousquetons: il choisit pour Capitaines de ce Regiment la Peirere, Moncau, la Boisse, Segeuille, de Viau, Ruffio, Fetrié, Dausin, Marmonié, Lautiac, la Bastide: Et pour commander ses Gardes & Mousquetons, Montet Capitaine, & Delrot Lieutenant. Le Capitaine Durant est encor esleu Sergent Major de la ville. Il ne se parle dans icelle que de menaces de ruiner, brusler & piller, seule esperance de ces desesperez: aucuns desquels disoient ordinairement; *Les plus grands maux qui nous peuuent arriuer, sont les Gibets & l'Enfer.* On donne aussi tost aduis au Duc d'Espernon de cette reuolte, qui les enuoye menacer de faire le degast: mais ceux de la ville luy renuoyent six deputez à *Disposition de son Regiment & de ses Gardes.* *Estrange resolution.* *Le Duc d'Espernon les menace de faire faire le degast:*

leurs Deputez vers ledit Duc.

Castel-Sarasin, qui sont ouys dãs la maison de la Mole prés Ville-dieu, & la repõce renuoyee à Castel-Sarasin; d'où ils retournerent à Montauban le 12. Iuillet auec lettres, qui attirerent vne deputation de six autres: lesquels auec les six precedents se rendirent à Montech, où ils allegueren plusieurs raisons pour empescher le degast resolu, parlans impudemment en termes de Souuerains : mais ayant eu pour responce qu'on executeroit l'ordre du Roy, s'ils ne se rendoient à leur deuoir, ils s'en retournerent sans fruict de cette negociation.

Fort de Corbarrieu redressé.

Ces Rebelles se resoudent à redresser le fort de Corbarrieu : Du Iau versé en l'art des fortifications l'entreprend, auec des ouuriers, qui auoient le pic & la truelle en vne main, & l'espee en l'autre. Ils donnent l'ordre ainsi que faisoient les Iuifs aux fortifications de Hierusalem, pour garder Ville-Bourbon de quelque descente & attaque par eau; (chose neantmoins difficile, veu la difficulté des passages prez les moulins bien gardez, & la chaussee entre-deux,) & pour les rendre plus difficiles, ils les fermerent de nouueau par des chaisnes de fer.

Ordre pour la garde de Ville-Bourbon.

Le Duc d'Espernon se retire à Bordeaux aprés auoir fait faire le degât autour de Montauban.

Le 14. & le 17. Iuillet le Duc d'Espernon qui estoit malade à Montech, fit faire quelque degast aux enuirons de Montauban, puis se retire vers Bordeaux, & laisse sa gendarmerie à Montech, Catalens, sainct-Porquie, Castel-Sarasin, & autres lieux circonuoisins, pour tenir les Montalbanois en alarme. Mais

ils ne peurent empescher les incendies, meurtres, violemens & volleries, que ces Rebelles firent à trois ou quatre lieuës à la ronde de la ville.

Mechãcetez execrables exercées par les Rebelles en diuers lieux.

Le 18. Iuillet sainct-Michel auec de la caualerie & infanterie alla brusler le bourg de la Bastide sur le chemin de Tolose, rauager les vignes & vergers : & les bleds qui estoient ou dans les granges ou dans les champs, furent, partie bruslez, partie emportez, & toutes les maisons champestres reduites en cendre.

Le bourg de la Bastide brulé.

Quatre iours apres, vn nommé L'hoste dresse vne partie d'enuiron six vingts Rebelles, pour aller brusler le bourg sainct-Maurice au dessous de la Francese, & celuy de Gaillardous lez Piquecos : ce qu'ils executerent ; bruslerent tous les bleds qu'ils trouuerent, & firent des meurtres & violemens execrables.

Plusieurs autres bourgs brulez par les mesmes.

Le 26. sainct-Michel fait sortir sa gendarmerie : ils passent le Tar au gué de Moulins à Orguel, vont mettre tout à feu le bourg de Nuic, chargent quantité de charretes de bled, & bruslent ce qu'ils ne pouuoient emporter : mettent en cendre le village d'Orguel, & toutes les metairies par où ils passent. Retournez qu'ils sont à la ville, le feu de sedition s'embrase parmy ces Rebelles & seditieux le 28. Iuillet en telle sorte, que durant deux iours peu s'en fallut qu'ils ne se tuerent tous les vns les autres. Le ieune Aduocat le Clerc, fils de Demon la Roze, & vn soldat des Gardes de sainct Michel y furent tuez ; plusieurs Bour-

Autres brulemens & incendies.

Sedition dãs Montauban.

geois & soldats blessez; & les nommez Carié, dit la Forest, & Bruere, tous deux natifs de Montauban, sont executez à mort le troisieme Aoust.

15. nouueaux Capitaines eleus à Montauban.

Ces Mutins ayans fait assembler leur Conseil general le 30. Iuillet eslisent de nouueaux Capitaines : & ayans desmis les cinq precedens, en firent quinze autres qu'ils cognoissoient d'vne humeur plus violente.

Caussade fortifié & rebasti par les Rebelles.

Chastillon Lieutenant de sainct-Michel apprehendant vne seconde rumeur populaire, cherche moyen de l'esquiuer : Il propose le redressement de Caussade à trois lieuës de Montauban, ville ruinee & abandonnee d'habitans. Sa proposition est suiuie & executee, & est nommé pour estre Gouuerneur de ceste place : où il alla le premier d'Aoust auec cinq Compagnies du Regiment, quelques gens de cheual, & plusieurs volontaires qui l'assisterent à sa prise de possession. On y porte des prouisions pour la nourriture des soldats pour quelque huict iours, pendant lesquels il fait piller & rauager tout le voisinage, fait magasin pour l'entretien de sa garnison, & trauaille à redresser les murailles, & fortifier cette place.

La Mote d'Ardus pris par assaut.

Le chasteau de la Mote-d'Ardus, à vne lieuë de Montauban, ressentit aussi la fureur & la rage de ces Rebelles, qui y ayans fait conduire vn gros canon & vne coulevrine, le battent & l'emportent par assaut l'vnzieme d'Aoust : où treize des assiegez furent pendus, & le

reſte tué, pillé & bruſlé. La Tour de Dejan, qui eſt entre la Mote & le bourg d'Ardus, receut vne ſemblable deſolation. Deux iours apres ces mutins bruſlerent le bourg de la Peirere, & le fauxbourg de Monbequin. Tous ces rauages ſe faiſoient nonobſtant les troupes du Duc d'Eſpernon, qui faiſoient ce qu'ils pouuoient pour empeſcher tant de ruines, & tuoient touſiours quelques-vns de ces Rebelles, mais leur plus grãd ſoin n'eſtoit que d'empeſcher l'entree à ceux qui deſiroient ſe rendre dans Montauban. Les Montalbanois auoient aſſez en leur ville de gens de pied qui s'y eſtoient eſcoulez de diuers endroits : & il ne leur manquoit que de la caualerie, qu'ils mendioient où ils pouuoient.

La Tour de Deian,

le bourg de la Peirere bruſlé.

Or le ſieur de Bergues zelé en la Rebellion, ayãt fait tout ſon poſſible pour amaſſer quelque caualerie, dõne le rendez-vous aux vns le 16. Aouſt à la foreſt de Languais à Soleil couché, & aux autres au bois de banes à demy-heure de nuict : le 17. il paſſe dans le logement de Monclara & Regoulieres, non recogneu, puis la riuiere, dite le Lot, auec quatre-vingt ſept cheuaux. Monclara & la Puyade y accourent, ſuiuis de cinq ou ſix, pour recognoiſtre la troupe, la coſtoient, & obligent Lentillac (qui en eſtoit Lieutenant) de ſe deſbander auec quatre ou cinq, pour laiſſer couler le reſte ſans eſtre recogneu. La Puyade met la main au piſtolet, demande quelle eſt cette troupe : & ſur la difficulté de reſpondre tire,

De Bergues taſche de faire paſſer de la caualerie dans Montauban.

tuë le cheual de Frescarole ; mais à mesme temps luy & Monclara sont tuez. Bergues se voyant descouuert auance le plus qu'il peut, & va repaistre à vn quart de lieuë de Bourg, où il est recogneu pour ennemy. On sonne le Tocsain, & là dessus est chargé non loin de la Frãcese, & defait. Lentillac son Lieutenant se noye voulant passer le Tarn : sept ou huict des siens luy font compagnie : vne partie du reste sont tuez ou pris prisonniers, & menez à la Mote-Parasols & à Mondenard. Bergues neantmoins auec cinquante autres à cheual se sauua, & entra dans Montauban le 18. Aoust, où luy & les siens furent logez par etiquette chez le Bourgeois.

Lentillac se noye, & les siens tuez & pris.

Bergues se sauue, & entre dans Montauban.

Le Duc d'Espernon estant aduerty que Chastillon & ses complices trauailloient au releuement de Caussade, remonte derechef la Garonne, joint l'armee qu'il auoit és enuirons de Mõtauban, & veut voir s'il y a moyen d'arrester ces Rebelles. De façon que le 27. Aoust il s'achemine vers Caussade auec trois ou quatre cents cheuaux, & trois mil hommes de pied ou enuiron : & ce mesme iour à neuf heures du matin sa caualerie & son infanterie paroissent sur vn tertre, dit le Pech de Bonnemort, chemin d'Hugonot, (de là se voit toute la ville :) en-apres descendent au fort de Thuet, & coulent par les champs de Condomines au grand chemin de Montauban : & là se fit quelques escarmouches. Mais apres auoir consideré la resolution de ces

Le Duc d'Espernõ va voir Caussade, pour en empescher la fortification qui s'en faisoit par les Rebelles.

desesperez,

desesperez, on ne iugea pas à propos de les assieger pour lors, ains seulement de les arceler & mater peu à peu : veu mesme que la maladie contagieuse estoit extreme à Tolose, & és lieux circonuoisins, desquels on ne pouuoit auoir les secours necessaires pendant vn siege.

Le lendemain cinquante ou soixante Rebelles de Montauban, qui alloient à la picoree vers Pontlaurou, furent attrappez & desfaits prés Bonrepos par le sieur de la Moliere. Et le 29. Aoust le bourg de Piquecos fut entierement bruslé. *Le sieur de la Moliere desfait 50. ou 60. Rebelles.*

Laissons là Montauban & Caussade, & voyons ce que fait le sieur de Rohan en son grand dessein sur Cresseil prés Millaud.

Voi le 14. to. du Mercure en l'an 1628. page 108. & suiuans.

Apres que Monsieur le Prince eut és mois de Iuin & Iuillet fait le degast aux enuirons de Castres, reduit la ville de Mazamet & autres places circonuoisines à l'obeissance du Roy, il reuint à Tolose, laissant son armee à la campagne & és enuirons de Castres : où le Marquis de Ragny estant demeuré malade à la Bruguiere, lieu assez prés de Castres, y deceda le vingtneufiesme Iuillet. Ce personnage fut fort regretté, & disoit-on que c'estoit vn des meilleurs hommes, & qui seruoit le Roy autant liberalement, auec fidelité, courage & affection, qu'aucun de l'armee. *Mort du Marquis de Ragny.*

Cedit iour le Parlement de Tolose (Monsieur le Prince y assistant) fit vne deputa-

tion au Roy, du Premier President auec cinq Conseillers anciens, tant pour les differents de l'Archeuesque, & pour demander la suppression de la Chambre de l'Edict, attendu l'entiere reuolte des Huguenots ; que pour representer le miserable estat des affaires du Languedoc.

Deputation du Parlemēt de Tolose au Roy.

Cependant Monsieur le Prince estant allé à Vaillac, eut nouuelle que le sieur de Rohan estoit arriué à Millaut le Mercredy trentiesme iour d'Aoust, & auoit le lendemain dernier iour dudit mois assiegé Cresseil, qu'il battoit de quatre pieces d'artillerie, auec son armee composee de quatre mil hommes de pied, & de trois cents cheuaux.

Cresseil assiegé par le sieur de Rohan.

Cette place estant situee à vne portee de canon de la ville de Millaut (à laquelle elle sert comme de citadelle, la tient bloquee d'vn costé, en sorte qu'elle garantit tout le pays circonuoisin des courses & rauages de ceux dudit Millaut, & leur apporte de grandes incommoditez à la recolte de leurs biens,) a aussi tousiours esté beaucoup enuiee desdits Rebelles, & autant de fois qu'à la suscitation dudit sieur de Rohan ils se sont soustraits de l'obeissance qu'ils doiuent au Roy. Il n'y a rien qu'ils n'ayent employé aupres de luy, pour l'induire d'en entreprendre le siege. A quoy s'estant en fin resolu, il auoit depuis vn long temps donné ses ordres pour preparer toutes choses necessaires à ce des-

ſein, auquel il ſe promettoit vn ſuccez d'autant plus heureux, qu'il iugeoit que le voiſinage d'vne ville telle que Millaut, qui auoit de l'affection pour cette entrepriſe, ne luy lairroit auoir faute de rien pour l'execution d'icelle; que le pays luy eſtoit tres-fauorable, à cauſe de la difficulté des chemins, dans leſquels vne armee ne peut eſtre conduite qu'auec grande peine & beaucoup de temps; & y eſtant, n'y pouuoit ſubſiſter, à cauſe de la ſterilité & diſette du pays: que la diſtance de trois cents pas ou enuiron d'vne bonne retraite luy donnoit le moyen d'attendre de prés l'approche d'vne armee ennemie, & cependant il pourroit agir en toute ſeureté.

M. le Prince exhorte les habitans de Creſſeil d'eſtre fidelles au Roy.

Sur cet aduis, Monſieur le Prince depeſche en diligence à Creſſeil, eſcrit à ceux qui ſont dedans, & les encourage à fidellement ſeruir le Roy en cette occaſion, auec aſſeurance de ſecours dans le Dimanche 10. de Septembre au plus tard: & renuoye au meſme temps le Baron de Chabanes au Duc d'Eſpernon, luy faire part de cette nouuelle; & luy dire, que puis qu'il ne iugeoit pas à propos le ſiege de Cauſſade, il luy donnoit le choix de ſe joindre à luy pour combattre ledit ſieur de Rohan, ou de demeurer autour dudit Cauſſade & de Montauban, aux lieux qu'il trouueroit les plus commodes, pour tenir les Rebelles de ces deux places en crainte, & les

peuples voisins en seureté, auec sa compagnie de Gendarmes, & deux Regiments d'infanterie: auquel cas, le sieur de Bourg auoit ordre de se rendre le quatriesme de Septembre à Valence d'Albigeois, auec toutes les troupes qu'il auoit autour dudit Caussade, & l'vn des trois Regiments que le sieur Duc d'Espernon y auoit amenez, & la compagnie de Cheuaux-legers de Montestruc.

Ordre donné au sieur de Bourg.

Le Duc d'Espernon ayant trouué plus vtile au seruice du Roy sa demeure en Guyenne, donna ladite compagnie de Montestruc & le Regiment du Comte de Maillé au sieur de Bourg, qui se trouua le quatriesme iour de Septembre au Rendez vous, où Mõsieur le Prince arriua aussi le mesme iour. Cependant ledit sieur Prince enuoya l'ordre à sa compagnie de Cheuaux-legers, à celle du Duc d'Anguyen, qui estoit du costé de Castres, & aux Regiments de Falzbourg & d'Ambres, qui estoient en garnison sur le chemin de Castres à Millaut, pour se joindre aux troupes du Duc de Montmorency, composees de deux mil hommes de pied & deux cents cheuaux: qui ayans suiuy auec grande diligence ledit sieur de Rohan, & par des pays fort incommodes, s'estoit auancé iusques à la Saluetat. Ledit sieur Prince escriuit aussi diligemment au Duc de Montmorency, qu'il prist le logement de Beaumont en Roüergue; & luy vint prendre le

M. le Prince mande au Duc de Mõtmorency de prendre le logement de Beaumont en Roüergue.

sien à Broquies le cinquiesme de Septembre, où il auoit enuoyé faire vn pont de bateaux sur la riuiere de Tarn pour passer l'infanterie : mais ayant fait recognoistre les guais & passages aux enuirons dudit Brocquies, on luy rapporta que l'artillerie, ny mesme les munitions qu'il faisoit porter par des charrettes, n'y pouuoit passer en façon quelconque. Ce qui l'obligea de reprendre le haut de la montagne, & venir loger le sixiesme à Villefranche de Panat : auquel lieu le Duc de Montmorency l'estant venu trouuer, il luy dit que ses troupes ne pouuoient arriuer que le huictiesme à sainct-Georgi, où ledit sieur Prince auoit donné le Rendez-vous general.

S. Georgi assailli par les ennemis.

Là mesme il reçoit aduis par le Comte de Noüailles, que le cinquiesme au soir, apres y auoir eu bresche raisonnable faite à la ville, les ennemis y auoient donné vn furieux assaut par cinq diuerses reprises, & tout autant de fois auoient esté repoussez valeureusement par les assiegez, qui dans l'opiniastreté du combat en tuerent plus de deux cents sur la place, & en blesserent encor dauantage, & que du nombre des morts auoient esté plusieurs Officiers des troupes dudit sieur de Rohan; entr'autres, Sorin Capitaine de ses Gardes : que tout joignant ledit sieur de Rohan son Argentier auoit esté tué d'vn coup de fauconneau. Ces nouuelles l'obligerent à diligenter toutes choses pour secourir les

Quantité des Officiers du Duc de Rohan tuez.

aſſiegez qui s'eſtoient ſi courageuſement defendus, eſtimant qu'vne ſi furieuſe attaque ne ſe ſeroit pas faite ſans perte de beaucoup d'eux, & qu'ils deuoient eſtre preſſez.

Secours enuoyé à ſainct Georgi.

Le ſeptieſme au point du iour il fait partir le Baron de Chabanes, & l'enuoya à ſainct-Georgi auec le Regiment de Normandie, & les compagnies de Cheuaux legers de Lignieres & Cauuiſſon, tant pour aſſeurer ledit lieu du Rendez-vous, qui n'eſtoit qu'à vne petite lieuë de Creſſeil, que pour s'auancer à la veuë des ennemis, recognoiſtre l'aſſiete de leur camp, les auenuës de la place, & donner quelque ſignal de ſecours aux aſſiegez. Il enuoya auſſi le meſme iour le Regiment de la Moliere à Compreignac, pour aſſeurer le paſſage du Tarn en ce lieu là, qui eſt le plus commode pour la caualerie & infanterie. Mais eſtant du tout impoſſible d'y paſſer l'artillerie, il fut contraint de la laiſſer aux Cauenieres, où le ſieur de Calmeli, qui auoit fait vne extraordinaire diligence de la faire marcher, l'auoit deſia conduite. Ce meſme iour il prit le logement de Moujaux, d'où le 8. il partit de bon matin : & s'eſtant rendu audit ſainct Georgi auec toutes les troupes qu'il auoit, campa l'infanterie à la veuë des ennemis, & la caualerie au long d'vn ruiſſeau qui paſſe derriere S. Georgi, laiſſant toutes les maiſons qui ſont au delà de ce ruiſſeau pour le Duc de Montmorency, qui eſtant bien toſt apres arriué, campa auſſi ſes troupes autour

de ſon logement. Ce fait, il commanda au Baron de Chabanes de luy faire rapport de ce qu'il auoit recogneu, tant des aſſiegez que des aſſiegeans : ce que ledit ſieur ayant fait, plu-ſieurs & diuerſes propoſitions ſe firent ſur ce que l'on deuoit faire. Mais Monſieur le Prince ne voulant pas haſarder vne affaire de ſi grande importance, voulut luy-meſme ac-compagné du Duc de Montmorency, du ſieur de Bourg, & des plus capables de l'armee, re-cognoiſtre encor l'aſſiete & diſpoſition du camp des ennemis ; & cependant, pour ne perdre le temps à les combattre, fait ache-miner l'armee iuſques à l'endroit où elle de-uoit monter ſur le Larzat, au cas que l'aduis de quelques-vns qui le propoſoient fuſt ſuiui.

Le lendemain vnzieſme dudit mois, Mon-ſieur le Prince, accompagné de ceux qui de-uoient recognoiſtre, auec quatre compagnies de caualerie, part du camp au point du iour, voit luy-meſme ce qui luy auoit eſté propoſé : & l'ayant iugé à propos, il renuoye en diligen-ce faire auancer toute l'armee droit aux enne-mis. Cependant s'eſtant acheminé tout pro-che du camp, & ayant eſté deſcouuert auec ſa caualerie par les ennemis, il vid qu'ils quit-toient ce quartier fortifié auec les deux autres du meſme coſté ; & filans entre la place & les montagnes, ſe venoient mettre en ba-taille auprés des deux autres quartiers du coſté de Millaut. Surquoy il s'en retourna

Fait auancer l'armee droit aux ennemis.

prendre le chemin que tenoit l'armee, entre la riuiere & les montagnes : mais quelque diligence qu'il fit, il ne peut arriuer au camp des ennemis qu'ils ne fussent retirez à Millaut.

Va à Cresseil, & se fait informer par le Gouuerneur de ce qui s'estoit passé au siege :

Il fut audit Cresseil : & ayant fait venir le sieur de la Croix Gouuerneur, & deux de ses freres, le Baron d'Arre qui s'estoit ietté dedans auec trente hommes, du Faux qui y auoit esté enuoyé par le Cõte de Noüailles auec autant, le Cheualier sainct-Iean blessé d'vn coup de canon au gras de la iambe, & quelques autres qui estoient dedans ; loüa leur courage & affection, & leur promit de leur rendre tous les bons offices qu'il luy seroit possible enuers sa Majesté : S'enquit du nombre d'hommes qu'ils auoient perdus, lequel ils luy dirent n'estre que de quatre, & cinq ou six blessez. Il leur demanda de quelles choses ils auoient besoin pour remunir de nouueau la place. Le Gouuerneur luy ayant dit qu'il auoit besoin de deux cents hommes, & de quelques viures & munitions, il luy fit soudain bailler les deux cents hommes, qu'il prit de ceux que Noüailles auoit amenez ; & pour le reste, dit au Gouuerneur, qu'il enuoyast à sainct-Georgi, où il luy feroit bailler ce qu'il demandoit. Puis ayant commandé de razer les trauaux des ennemis, s'en retourna auec l'armee audit sainct-Georgi.

Auquel il donne deux cents hommes.

Le soir il assembla le Conseil : & ayant fait voir les commandemens du Roy sur ce qu'il

deuoit faire de l'armee, dont sa Majesté luy auoit donné la charge: d'vn commun auis fut resolu, que tant que le sieur de Rohan seroit dans Millaut, ledit sieur Prince se tiendroit auec ses troupes à sainct-Basile & lieux circonuoisins, qui est à vne lieuë de Millaut, sur le chemin de Montauban; & le Duc de Montmorency à la Caualerie, qui estoit aussi à vne lieuë dudit Millaut sur le chemin des Seuennes; que tous les iours ils enuoyeroiẽt à la guerre sur l'entredeux des deux quartiers, pour se communiquer les auis qu'ils auroient, afin de se ioindre du costé que le sieur de Rohan tourneroit teste.

Et fait razer les trauaux des ennemis.

Ceux de Millaut prenans l'espouuente tant de la dissipation des trouppes du sieur de Rohan apres cet eschec, que de l'aproche dudit sieur Prince: & craignans d'estre assiegez, misent eux-mesmes le feu dans leurs Faux-bourgs, & ruinerent toutes leurs maisons qui estoient aux enuirons.

Ceux de Millaut bruslẽt leurs Faux-bourgs.

Peu apres, sur les auis certains qu'il eut de diuers endroits, que ledit sieur de Rohan minutoit son acheminement à Castres auec sa Caualerie seulement, pour en passant asseurer cette ville à son party, dans lequel, pour les grandes diuisions qui y estoient, elle ne se trouuoit pas beaucoup asseuree; & de là à Montauban, où vn gros de gens de guerre, qui s'y estoient iettez de plusieurs endroits de la Guienne, l'attendoit; ledit sieur Prince retira ses troupes des enuirons de Millaut, & les

Le sieur de Rohan veut aller à Castres pour l'asseurer à son party.

Disposition des trouppes de Monsieur le Prince pour empescher le passage du sieur de Rohan à Montauban.

disposa en telle façon, qu'auec vne partie d'icelles il tenoit le passage pour aller de Millaut à Montauban par le Roüergue d'vn des costez de la riuiere du Tarn; Le Duc de Montmorency auec vne autre partie, celuy de Millaut à Castres, & le sieur du Bourg Mareschal de camp auec vne autre partie estoit au milieu, pour, sur le bruit de la venuë du sieur de Rohan, ioindre en diligẽce l'vn ou l'autre, afin de luy donner empeschement à son passage de Montauban, suiuant les ordres exprés du Roy.

Ces auis se trouuerent si veritables, que le Mardy au soir, douziesme Septembre le Duc de Rohan sur la minuict, commande à sa Caualerie de monter à cheual, & part aussi-tost aprés, cheminant toute la nuict iusques à Saincte-Frique, où il arriue au poinct du iour, & en part incontinent, apres auoir fait repaistre ses cheuaux, pour gaigner le pont de Camarets, distant de trois lieuës, où il arriue enuiron les neuf heures du matin, & y disne. Cependant les auis viennent de tous costez à Monsieur le Prince, & au Duc de Montmorency de sa sortie de Millaut, de son acheminement du costé de Castres, & de son arriuee audit pont de Camarets. Là dessus le Duc de Montmorency s'auance sur le passage; le sieur du Bourg le ioint, & Monsieur le Prince passe la riuiere & y accourt en toute diligence, pour tous ensemble bloquer le sieur de Rohan dans ledit lieu du

pont de Camarets: lequel ayant auis de la prise du passage, & se doutant bien à quel dessein on assembloit toutes les trouppes, dés le soir mesme rebroussa chemin, part dudit pont de Camarets, gaigne Saincte-Frique, & de là à Millaut, où il eut beaucoup de peine à persuader aux habitans de luy ouurir les portes, estans tres-mal satisfaits des entreprises qu'il auoit projectees pour leur liberté. Le lendemain il sort de Millaut où il ne fut pas en son pouuoir de laisser aucunes de ses troupes en garnison, quelque instance qu'il en fist, & retourna dans sa retraicte ordinaire des Seuennes.

Le sieur de Rohan retourne à Millau.

Sur cet auis le Duc de Montmorency destache de l'armee les troupes qu'il y auoit amenees, & s'en retourne du costé des Seuennes costoyant le sieur de Rohan. Et cependant Monsieur le Prince mene l'armee du costé de Castres, fait venir dans icelle deux canons d'Alby; & chemin faisant par la galerie ordinaire du sieur de Rohan, lors qu'il passe du bas au haut Languedoc, prend sur les ennemis les Chasteaux de Prades, Burlas, & Laruerie entre Viane & Roquecourbe, lesquels leur fauorisoient les moyens de leur substance par les courses qu'ils auoient coustume de faire à la faueur d'iceux: prend la ville de la Croisette, qui se rend sans attendre le canon, & sur le bruit de sa venuë luy vient protester obeyssance; pour l'asseurance de laquelle deux cens hommes du Regiment d'Ambres y sont

Le Duc de Montmorency s'en retourne du costé des Seuënes.

Places prises sur les ennemis par Monsieur le Prince.

mis en garnifon, & en fuitte le Chafteau de Burlas, deux places de tres-grãdes importance, la premiere pour eftre fituee entre es lieux de Vienne & Roquecourbe, defquels elle empefche la communication fur le chemin du deuant de Caftres; & l'autre entre Roquecourbe & Caftres à demi-lieuë feulement dudit Caftres, ce qui apportoit beaucoup d'incommodité aux rebelles de cette ville là.

Ces places reduites, on donne auis audit fieur Prince, qu'il fe prefentoit vn moyen d'apporter vne incommodité notable, voire mefme caufe d'vne ruine entiere aux rebelles de Rocquecourbe, par le degaft d'vn grand païs de vignoble, auquel confiftoit leur feul reuenu, accommodans du vin qu'ils en tirent ceux de la montagne de Caftres, en efchange de blé, dont ils ne recueillent point. C'eft pourquoy il donne le rẽdez-vous à l'armee au lieu de Bertoulet, diftant dudit Roquecourbe d'vne demi-lieuë, au Ieudy 28. Septembre au point du jour, s'y rend en perfonne, & fait auancer l'armee iufques à la venuë dudit Roquecourbe, d'où quelque caualerie eftant fortie fut contrainte de fe retirer haftiuement met là l'armee en bataille, fait tirer de chaque compagnie quatre foldats, pour auec les gaftadous trauailler au degaft defdites vignes. Ce vignoble eft fitué en façon, que commençant fur la pointe de deux montagnes, il contient toute la defcente d'icelle, & par de à encore vn grand plat païs, qui va iufqu

Monfieur le Prince fait faire le degat des vignes de Roquecourbe.

ſur la contreſcarpe des foſſez des fortificatiõs de ladite ville, n'y ayant qu'vn chemin entre deux. Les ennemis au nombre de trois à quatre cens tenoient ledit vignoble. L'armee dõc deſcend en bon ordre dãs ladite plaine, la fait quitter aux ennemis, deſquels il en demeura pluſieurs ſur la place; & les enfans perdus des bataillons pourſuiuans leur pointe, ſe vont loger au bord dudit vignoble tout ioignant la contreſcarpe du foſſé, tiennent là iuſques à la nuict, ſouſtenus deſdits bataillons, & donnẽt moyen aux gaſtadous & ſoldats de rompre & couper les vignes, fouller les raiſins & mettre tout en tel eſtat, que les ennemis ne peuſsẽt s'é preualoir. Ils ſe preſentent pluſieurs fois pour gaigner les poſtes qui y tenoient les noſtres, & ſont repouſſez; mais en fin ils ſe retirerẽt dans leurs fortifications, où ayant eſté tirez à coups perdus quelques volees de Coulevrine, il y en eut quelques-vns de tuez; auſſi bien que dans la ville où les coups porterent.

Le Duc de Montmorency ayant touſiours ſuiuy & coſtoié le ſieur de Rohan, comme il ſe void cy-deſſus, eut auis, qu'il auoit fait entrer huict cens Soldats Rebelles dans Gallarques, retraicte ordinaire des Pilles-voiſins: ce qui le fit reſoudre d'aſſieger & inueſtir ceſte place; ce qu'il executa auec tant de bon heur & valeur, que ces Rebelles iugeans ne pouuoir eſtre ſecourus du ſieur de Rohan ny d'ailleurs, demanderent à parlementer; & ſe rendirent à diſcretion le 11. iour d'Octobre, & *La priſe de Gallarques.*

leur furent accordez les articles ſuiuants.

Articles accordez par le Duc de Mõtmorenci aux gens de guerre & autres eſtans dans Gallarques.

1 Tous les gens de guerre eſtans à preſent dans le Chaſteau & lieux du grand Gallarques ſe rendront entierement à la diſcretion de Monſieur le Duc de Montmorency.

2 Neantmoins en cas qu'iceux remettent ou facent remettre dans dix iours pour tout delay, à compter de ce iourd'huy, la place d'Aymarques, tant la ville que le Chaſteau, en l'eſtat qu'ils ſont à preſent, entre les mains & pouuoir dudit ſieur Duc de Montmorency, il leur donne la vie & entiere liberté, auec leurs equipages & les bagages, l'eſpee & piſtolet des Capitaines volontaires ſeulement; demeurans toutes les autres armes, Tambours, & Drapeaux en la puiſſance dudit ſieur Duc de Montmorency.

3 Durant ledit temps de dix jours ledit Duc de Montmorency s'aſſeurera de leurs perſonnes, en toutes les ſortes & manieres que bon luy ſemblera: ſauf qu'il donnera permiſſion à trois d'entre-eux, dont le ſieur de Valgarie ſera l'vn, d'aller aux lieux où ils voudront, pour pourſuiure la reduction dudit Aymarques; & à faute de ce faire dans ledit delay, la foy & honneur deſdits trois qui ſortiront, demeurera engagee, & ſe remettront le meſme iour dixieſme au pouuoir & entre les mains dudit ſieur Duc de Montmorency, pour vſer de leurs perſonnes & vies, comme de celles de tous les autres à ſa volonté.

4. Les femmes & filles qui ſe trouueront

dans ledit lieu, auront dés à present l'honneur & la liberté sauue, & seront conduites où elles voudront aller auec leur bagage & bestail.

5 Et parce que les presens articles ne pourront estre executez que demain matin 12. de ce mois, ils mettront presentement pour la seureté de l'execution d'iceux, quatre de leurs Chefs entre les mains dudit Duc de Montmorency; du nombre desquels seront les sieurs de la Roque, & de Valence.

6 Si quelqu'vn se met en deuoir de se sauuer, il est descheu, & hors de toute esperance de grace.

7 Ledit sieur Duc de Montmorency retirant Aymarques, tous ceux de la Religion Pretenduë Reformee ioüiront paisiblement de leurs biens, & exercice de leur Religion, tout ainsi qu'ils faisoient auparauant.

Fait au Camp deuant Galarques le Mardy 11. iour du mois d'Octobre 1628.

Le sieur de Rohan ne veut rendre Aymarques, & laisse pendre les prisonniers de Gallarques.

Or le malheur voulut pour les habitans de Galarques, que le sieur de Rohan, sans consideration de leurs bons seruices & de leur fidelité enuers luy, n'ayant voulu rendre Aymarques, soixante quatre soldats furent pendus, & le reste des huict cens demeurerent prisonniers. Cinq Drapeaux furent enuoyez au Roy, qui estoit à Estré prés la Rochelle, voila ce qui se fit à la prise de cette place.

Apres que Monsieur le Prince eut fait le degast à Roquecourbe, comme nous auons dit cy-dessus, il s'achemina à la Vaur, où

Grandes resiouissances en Languedoc pour la prise de la Rochelle.

il seiourna quelques iours, puis fut à Carcassone & de là à Besiers : auquel lieu il tint conseil de guerre, & fit faire de superbes feux de ioye pour la resiouyssance de la prise de la Rochelle.

Detestable resolution de l'Assemblee d'Anduze.

Apres la prise de Gallarques le sieur de Rohan fit conuoquer vne assemblee de ses partisans & Rebelles en la ville d'Anduze ; où ils resolurent de faire pendre les Catholiques pris tant à Mons, que ceux qui estoient dans les villes Rebelles, esperans par ce moyen d'empescher la Iustice & execution des prisonniers de Galarques.

Le sieur de Rohan se resoud de faire pendre les Catholiques qui sont dans les villes huguenotes.

Quelques relations ont asseuré, qu'en ce tẽps ledit sieur de Rohan escriuit au sieur de Nesmont Maistre des Requestes, & sur-Intendant de la Iustice en l'armee de M. le Prince, les resolutions de l'Assemblee d'Anduse ; que suiuãt icelles, il feroit beaucoup de mal, si on ne luy rendoit les Prisonniers de Galarques : & que la lettre suiuante fut enuoyee audit sieur de Rohan, par Monseigneur le Prince.

Lettre escrite au sieur de Rohan sur ladite Resolution.

MONSIEVR, Les precises volontez du Roy, d'entretenir ceux de la Religion pretenduë reformee en entiere liberté de conscience, m'ont iusques icy fait conseruer tous ceux qui sont demeurez dans l'obeissance deuë à sa Maiesté, tant dans les places, Païs, que villes Catholiques, & en vne entiere liberté : la Iustice a eu son cours libre, le Presche se continuë par tout, horsmis en deux ou trois lieux, où il seruoit non d'exercice de Religion, mais

mais de moy pour s'acheminer à la Rebellion, les Officiers sortis des villes rebelles ont continué leurs charges; en vn mot on a traicté les pretendus reformez obeyssans, esgalemẽt aux Catholiques fidelles au Roy. Aussi les plus aduisez de vostre Religion ont maudit vostre rebellion, & cogneu que le Roy ne vous a fait & à eux du mal, que celuy que vous vous estes procuré vous mesmes; attirant par vos desobeyssances la malediction de Dieu, & la iuste colere du Roy sur vous. I'ay veu par la vostre que vous escriuez au sieur de Nesmond, la resolution de l'Assemblee d'Anduze, à quel terme vous porte le desespoir de voir vos finesses descouuertes, & la folle resolution que vous prenez contre les Catholiquss. Ceux qui ont esté pris à Gallarques sont pendus par vostre ordonnance, puis que vous preferez Aymarques à leur vie. Par toute regle de guerre, quãd ce seroit entre deux Souuerains, ils perissent iustement: mais en ce fait icy, qui est du valet au maistre, du sujet, tel que vous estes, auec son Roy souuerain; ouyr vos menaces tant contre les prisonniers, tous d'autre nature que les vostres, que contre les Catholiques restez dans les villes rebelles; cela retombera sur vous. Vous crachez contre le Ciel, vous & vos suiuans en receuront tost ou tard vne punition exemplaire. Pour moy, ie vous auouë que ie ne lairay de disposer des prisonniers pris à Galarques cõme i'entẽdray auec raison, & outre Sauignac que ie tiens, & trente autres auec luy

és Prisons de Tholose, les prisonniers du Traquet & de Montpellier, & tous autres pris & à prendre, souffriront le mesme traitemét que vous ferez à ceux que vous tenez: & tous les Huguenots des villes du Roy, les Ministres & officiers non exempts, le mesme que ferez receuoir aux Catholiques, qui sont en vostre puissance dans les villes que vous occupez: tenez-le tres-asseuré; & sur la fin des abbois de la Rochelle, à cette-heure que les Anglois, cognoissans vos tromperies, vous ont abandonné. Contentez-vous d'auoir adiousté à toutes les rebelliõs passees trois crimes notables. Le premier, d'auoir vous seul appellé l'Estranger dans le Royaume, & de vous en estre vanté par escrit. Le second, d'auoir creé des Officiers de Iustice. Le troisiesme, d'auoir fait battre monnoye aux marques Royales & deuës au Roy seul. Dieu vous recompense selon vos biens-faits, & vous donne vn bon amendement; Pour moy, ie voudrois de bon cœur, que le seruice du Roy me permist d'estre vostre affectionné seruiteur. HENRY de BOVRBON, à Beziers ce 4. Nouembre.

Trois crimes notables du sieur de Rohan.

En suitte de cette lettre icy, ledit Seigneur Prince enuoya le sieur de Nemond, pour faire proceder à l'execution des prisonniers de Gallarques.

Cruautez du sieur de Rohan.

Et le sieur de Rohan, contrefaisant le Souuerain, ayant pris prisonniers quantité des subjets du Roy en diuers endroits, en fit executer plusieurs à Anduze; desquels le sang deman-

doit vengeance à Dieu & aux hommes. Cette cruauté donna ſujet à pluſieurs qui s'eſtoient retirez des villes Rebelles, d'eſcrire à leurs confreres pour les exorter à quitter le party dudit ſieur de Rohan, & d'auoir recours à la clemence du Roy. Voicy ce que les refugiez à Montpellier eſcriuirent aux Rebelles de Niſmes, Vſez, Alés, & Anduze.

Le Duc de Rohan fait executer pluſieurs ſubiets du Roy à Anduze.

Si vous ne prenez bien-toſt la voye de paix, nous ſuplierons ſa Majeſté nous permettre de vous faire ſentir le iuſte reſſentiment que nous auons du tort que vous faites à tout le Royaume & à la Religion, qui nous eſt commune auec vous: & comme nous vous cognoiſſons plus particulierement que les troupes qui viennent de loin; nous ſçauons vos defauts, & de quels coſtez vous eſtes prenables; auſſi vous ferons-nous ſentir, que ſi nous vous auons eſpargné iuſques à cette heure, c'eſtoit parce que nous auions pitié de vous, & attendions en patience voſtre conuerſion & reſipiſcence, ſous l'eſperance que nous en donnoient ceux, qui oyent les ſouſpirs, & ſont temoins des gemiſſemens de tant de gens de bien, que le ſieur de Rohan tient en ſeruitude. Mais puis que cette malheureuſe tyrannie ne prend point de fin, que les eſperances, qu'il vous donnoit de paix, ſe ſont conuerties en vne reſolution opiniaſtre de faire la guerre, iuſques à ce qu'il vous ait perdus vous-meſme, & ruiné tous vos voiſins, qui ſouffrent auec vous, & par compaſſion, & par contrecoup: ne vous offencez

Extrait d'vne Lettre & aduis des refugiez à Montpellier aux Rebelles de Niſmes & autres.

pas, ſi nous rompons les bornes de noſtre patience, & nous declarons tout ouuertement ennemis de celuy qui eſt ennemi & de Dieu & des hommes; & vous aidons à ſecoüer le joug de fer, qu'il vous a mis ſus, ſous pretexte de vous faire euiter vn joug de bois beaucoup plus leger.

Ie n'en veux prendre pour cette heure à teſmoin que la priſe de cette pauure ville de Gamoin que la priſe de cette pauure ville de Gamarques; car qu'on luy faſſe declarer auec liberté, en quoy ſa condition a melioré depuis cette priſe, que l'inhumanité du ſieur de Rohan a renduë ſi celebre, que l'Hiſtoire en marquera le iour auec le ſang de huict cents hommes ou enuiron, tous pendus ou perdus en diuerſes façons par ſa faute. Car ie laiſſe la reproche qu'on luy peut faire de les auoir laiſſez ſans ſecours, ou de ne les auoir pas retirez de là à aſſez temps, quand il pouuoit; parce que quoy qu'il aye trauaillé à couurir cette faute, elle taſchera ſa reputation à iamais, non ſeulement parmy ceux qui ſçauent le menu de ce qui s'y paſſa; mais auſſi entre tous ceux qui font meſme meſtier que luy. Ie ne veux parler que de la cõdition ſous laquelle il pouuoit conſeruer tant de gens, qui ont temoigné à la fin de leur vie, combien ils valoient. Il pouuoit donc les racheter en conſentant à la demolition d'Aimarques; & toutefois il a mieux aimé perdre des pierres viues, que conſentir à la ruine des murailles, qui ont eſté, qui ſont & qui ſeront la ruine de toutes les

Eglises pretenduës reformees circonuoisines. Il a beau dire, *que ce refus de rendre Aimarques pour racheter les prisonniers, n'est pas venu de luy, mais de l'Assemblee de deux Prouinces.* O maudite Assemblee, qui a fait si bon marché du sang humain! si le feu Cõte Maurice y eust presidé, (comme faisoit le sieur de Rohan) il eust bien conclu autrement: car il n'y a personne qui ait esté en son eschole (qui a esté la meilleure de toute l'Europe pour ce mestier) qui n'ait apris, qu'il aimoit mieux perdre les places que les hommes, parce que les hommes font les places, & non pas les places les hommes. Laisser perdre huict cents hommes pour vne place! n'estoient-ils pas suffisans pour en peupler vne aussi bonne? Mais ce n'estoit pas encores la perdre, ains la rendre neutre & indifferente; descharger les habitans du joug insupportable de la Garnison qui les ronge; soulager le pays des courses qu'elle fait, & donner aux Eglises pretenduës Reformees ce qu'elles auoient voulu racheter par vne grosse somme au plus fort mesme de la Paix. Mais qui plus est, c'eust esté espargner la vie de ceux de Mons, que le sieur de Rohan a fait pendre en suite. Car quand il seroit mesme plus veritable, qu'ils se seroient sousmis à cette peine là par la loy de leur reddition; quel opprobre à ceux qui se disent disciples de celuy qui disoit: *Aprenez de moy qui suis doux & humble de cœur, & qui ne sçaurois pas briser le roseau cassé, ny esteindre le lumignon fumant,* d'estre car-

naſſiers, & ſe paiſtre comme corbeaux de la charogne des Chreſtiens? Et toy pauure ville d'Anduze, qui as veu ce triſte ſpectacle, n'es-tu pas inquietee à toute heure par les ombres des innocents que tu as ſouffert eſtre eſtranglez en ta preſence? N'as-tu pas peur que leur ſang crie auſſi bien vengeance à l'encontre de toy, que contre celuy qui les a ſi cruellement condamnez? Sçauez-vous pas que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt pour prouuer aux Iuifs qu'ils eſtoient enfans du Diable, leur reprochoit, *Qu'ils faiſoient ſes œuures, eſtans meurtriers & menteurs comme luy?* Iuſques à quand donc ſouffrirez-vous celuy qui vous fait participer aux œuures du Diable, vous faiſant conſentir au meurtre & aprouuer la menterie? Car afin que ie parle maintenant de cette derniere œuure, eſtes-vous encore ſi aueugles, que de n'auoir pas deſcouuert les menteries & tromperies, par leſquelles il vous entretient en erreur?

Vous ſçauez tous que M. le Duc de Montmorency luy a reproché le deguiſement de la priſe de la Rochelle; & que ſon Truchement a reſpondu, *qu'il eſtoit vray qu'il en a douté*; mais il ſe garde bien d'auoüer qu'il ſuppoſoit des Lettres pour vous le faire meſcroire. Rememorez vous les actions de graces faites pour l'auitaillement d'icelle, que vous auez ouyes vn fort long temps. Diabolique artifice de faire ſeruir la priere & l'inuocation du nom de Dieu à la tromperie! Que font dauantage les charmeurs & les enchan-

teurs ? Mais que deuiendra la menace, *que Dieu ne tiendra pas pour innocens ceux qui prennent son nom en vain.* Il en est de mesme des lettres supposees d'Angleterre & d'ailleurs, qu'on a leu mesme sur vos chaires. Vous le sçauez : & ie sçay que plusieurs d'entre vous s'en sont plaints en particulier, & en ont grondé en public. Ils disent, *que c'est le traict de la prudence d'vn chef de guerre, de faire courir de faux bruits, parce qu'vne nouuelle fausse, quand elle ne feroit que courir vingt-quatre heures seulement, peut souuent frapper vn grand coup.* Mais cette leçon est bonne pour les Disciples de Machiauel. Et puis c'est vn tesmoignage de foiblesse & de crainte, & non seulement vn indice du mauuais estat des affaires de celuy qui le veut cacher par mensonges ; mais aussi vn signe infaillible de tyrannie, parce qu'on ne ment de la sorte, que pour contenir en deuoir ceux qu'on apprehende. Mais puis que le salaire des menteurs est, *de n'estre pas creus, mesmes lors qu'ils disent la verité*, quelle asseurance pouuez-vous prendre de l'estat de vos affaires, puis qu'on vous l'a si souuent representé tout autre qu'il n'estoit ; comme l'experience vous a appris ? Car ie ne veux que vostre propre conscience pour iustifier ceste accusation que ie forme contre vos Directeurs. Cela estant, croyez nous, qui sommes vos freres, qui auons autant d'interest en vostre conseruation que vous mesmes, & qui ne vous auons pas menty ; non seulement lors

que nous vous auons auerty des choses qui estoient ; mais aussi lors que nous vous auons predit celles qui n'estoient pas encores.

Recognoissans les fautes que vous auez commises, reparez les par vne serieuse resipiscence, afin de ne vous rendre indignes de la clemence de nostre bon Roy, qui n'a attendu il y a ja long-temps, que vostre conuersion, pour exercer enuers vous plus de grace, que vous n'auez monstré d'ingratitude enuers sa Majesté. Il n'est pas iuste de vous dire, qu'est-ce qu'elle fera pour vous ? car ce ne seroit pas venir vers elle auec vne contrition viue, que d'y venir par compromis. Vne tres grande faute, telle qu'est la vostre, ne peut estre expiee que par vne grande confession, & vne humilité exemplaire. Qu'il vous suffise, que Monsieur le Duc de Montmorency fera vne si forte intercession pour vous, que vous en rapporterez beaucoup plus de fruict, que par tous les traittez que le sieur de Rohan vous fait esperer. Car on vous a dit il y a long temps, que iamais ledit sieur de Rohan ne sera ouy en vos interests, qu'il parle seulement pour soy, encores aura-il assez de peine d'estre ouy. Destachez-vous donc d'auec luy de bonne heure : car il vaut mieux plustost que plus tard, & qu'on ne vous die plus, comme on fait, que c'est pour chasser le chien qui garde le parc. Ce chien a deschiré plus de brebis, qu'il n'en a gardé du loup : car les eschets qu'il vous fait receuoir tous les

iours, ou par sa lascheté, ou par son imprudence, afin que ie ne die pis, en sont des preuues bien expresses. Et pourquoy serez-vous plus scrupuleux que luy, qui n'a pas fait difficulté de traiter pour soy sans parler de vous? Ie ne veux pas parler des autres Traitez, desquels on vous a aduertis, & de ceux qu'il a commencé du depuis: mais seulement de celuy des sieurs Rossel & Dupuy, auec le Pere Rodelle: pressez-les de vous dire en conscience s'ils le cognoissent, & dequoy ils ont conferé auec luy, & combien de fois? sur quoy a rompu leur conference? & si apres que ledict Pere fut de retour de la Cour ils le virent plus; car n'estoit la peur de descouurir les secrets de la Cour, ie vous dirois des choses qui les rendroient plus noirs que les Diables. Vous auez sceu comme il a enuoyé en Espagne, & qu'aucuns disent qu'il n'y a point d'apparence qu'il vueille seruir le Roy d'Espagne iusques au dernier bout. Mais ceux qui le cognoissent ne seront pas en ce doute: car ils sçauent fort bien qu'il n'est pas homme à n'auoir qu'vne corde en son arc, lors notamment qu'il voit que mal baste. Et puis, qui ne sçait que ceux qui font le mestier qu'il fait, ioüent au plus fin? Non, ne croyez pas que sa liaison auec vous rende vostre condition plus asseuree; au contraire, elle ne fait que vous enlacer & enueloper dans la haine que luy porte tout le Royaume: & croyez pour certain que sa

Majesté vous donnera beaucoup plus sans luy qu'auec luy, qui a tellement abusé de sa grace, qu'il s'en est rendu tout à fait indigne. La condition du sieur de Soubize son frere, nonobstant les submissions qu'il a voulu faire, vous doit apprendre ce qu'il peut esperer. Desliez-vous donc de luy de bonne heure : & tandis que sa Majesté est occupee ailleurs, faites vostre condition ; n'attendez pas qu'elle tourne vers vous ses armes, car elle vous feroit payer les despens de son voyage ; & les maledictions que vos voisins vous donneroient, pour les ruines que vous attireriez sur eux, qui seroient autant de balles flambantes tombans dedans vos villes : & ne craignez pas les rigueurs qu'on vous veut faire apprehender, car la bonté du Roy vous sera caution de tout ce que vous pourriez craindre.

M. le Prince fait defence à tous Religionnaires pret. ref. de sortir les portes des villes où ils sont.

Toutes ces Lettres ne peurent induire les Rebelles à l'obeyssance : car pendant que M. le Prince sejourna à Beziers, il eut aduis que par les pratiques du sieur de Rohan plusieurs de la Relig. pret. ref. qui estoient à Montpellier, Lunel, & autres lieux du haut & bas Languedoc, alloient se joindre & prendre party dans les troupes Rebelles ; pour à quoy remedier, il fit publier à son de trompe & cry public à Beziers, & aux villes du haut & bas Languedoc, Roüergue & Comté de Foix, des Defences, à peine de la vie, à tous Religionnaires pret. ref. de sortir les portes des villes sans la permission des Gouuerneurs. Et peu apres ayant

fait retirer toutes les troupes de l'armee du Roy en leur garnison, il alla au Comté de Foix visiter les places : & mit aussi garnison és enuirons de Mazeres & Sauerdun, villes rebelles, pour empescher leurs courses & pilleries.

Defaite des troupes de Nismes par la compagnie de Gendarmes & Gardes du Duc de Vãtadour.

En ce temps la Compagnie de Gendarmes du Duc de Vantadour, ses Gardes & Carabins estans en garnison à Beaucaire pour s'opposer aux courses des Rebelles, furent commandez le Samedy neufiesme de Decembre par le sieur de Marsilhas, Enseigne de ladite Compagnie, d'aller à Marguerites pour retirer quelque argent que ce lieu deuoit contribuer ; & pour cet effect le sieur de Laualdons Mareschal des logis de la Compagnie, partit pour y aller auec quarante-cinq Maistres, & les Gardes dudit sieur Duc en nombre de seize, commandez par le sieur de Malras, auec les vingt Carabins de ladite Compagnie, commandez par le sieur de Vira; où ils ne furent pas plustost arriuez, qu'vn paysan leur dit, que le sieur de la Chassaigne estoit arriué à Nismes auec ses troupes. Ce fut pourquoy ils se resolurent (bien que la pluspart n'eussent porté leurs armes) s'en voyans à vne lieuë d'en approcher plus prés pour y faire rencontre. Ils mirent donc leurs Carabins deuant, commandez par le sieur de Vira, soustenu par le sieur de Malras auec les Gardes, & ledit sieur de Malras soustenu par le sieur d'Armenis son frere, fils du sieur de Caux Lieutenant de ladite Compagnie, auec dix Gendarmes ; le gros conduit par ledit sieur

de Laualdons, & la troupe de referue de dix Gendarmes, conduits par le ſieur d'Aſilhanet premier Gendarme de ladite Compagnie. Ils marchent en cet ordre iuſques à quatre ou cinq cens pas prés des fortifications de Nimes, où ils prindrent enuiron cinq cens beſtes à laine pour obliger les ennemis à les recouurer : ainſi au pas de ce beſtail, & au meſme ordre qu'ils s'eſtoient auancez, ils commencerent à faire leur retraite. Mais comme ils furent aupres de Marguerites, ils virent ſur leur main droite cinquante ou ſoixante hommes de cheual, qui à la faueur des foſſez vindrent ietter en terre autant d'hommes, qu'ils auoient mis en croupe, tous armez de mouſquets ; & s'eſcarmouchans auec les Carabins de ladite Compagnie, ils donnoient temps d'auancer à vn gros d'Infanterie qui les ſuiuoit : cependant le reſte de la Compagnie faiſoit touſiours chemin pour attirer les ennemis hors des foſſez. Mais les ennemis ſur le paſſage d'vn pont ſe renforçant de cent ou ſix vingts hommes de pied, preſſerent tellement ladite Compagnie, qu'apres auoir paſſé le pont ils reſolurent de tourner teſte, ne croyant pas trouuer vn lieu plus fauorable ny auantageux. Là le ſieur d'Armenis eſtant porté par terre d'vne mouſquetade à la teſte, les ſieurs de Laualdons, de Malras, & de Vira, reſolurent de ſe joindre enſemble, & leur faire vne charge : ce qu'ils firent auec vne ſi belle reſolution, qu'ils rompirent la Caualerie des

Cinq cents beſtes à laine priſes par les Compagnies de M. de Vantadour.

ennemis, & passerent sur le ventre de leur infanterie, menant tousiours battant le reste iusqu'à vn bataillon de cinq ou six cents hommes qu'ils auoient auprés de Marguerites. L'vn des plus zelez des Rebelles y fut pris, blessé de quatre coups d'espée. Florancourt, qui commandoit l'infanterie auec quinze ou vingt autres, fut fait prisonnier. De morts, soixante & dix-sept: Et de blessez, quarante-trois.

De la Compagnie du Duc de Vantadour, outre le sieur d'Armenis, sont morts le sieur de Labats, & vn Carabin. De blessez, le sieur de Laualdons sur l'espaule d'vn coup d'espee, & le sieur de Malras auprés du col d'vn coup d'espee aussi, & de trois postes au visage. Cinq Gendarmes & deux ou trois Carabins blessez. Huict cheuaux tuez, & douze de blessez. Ce combat fut autant admiré qu'il fut opiniatré par les Chefs de cette Compagnie.

Contagion furieuse ez enuirons de Montauban.

Voila ce qui s'est passé le reste de cette annee au bas Languedoc: Voyons maintenant la continuation des courses, volleries & incendies que firent les Rebelles de Montauban, pendant que la contagion affligeoit la ville de Tholose, & plusieurs autres villes du haut Languedoc, Gascongne, Guyenne, Agenois, Quercy, & principalement és enuirons de Montauban: comme à Figeac, Villefranche, Moissac, les Barthes, la Bastide de Fronton, & autres lieux, où la contagion ruinoit tout. Elle n'empeschoit pas toutefois ces Rebelles

de faire des sorties & courses, pillant, brulant, & exerçant des cruautez nompareilles à cinq ou six lieuës autour de cette ville; poussez à ce faire par le Ministre Beraut, qui souuentefois incitoit les femmes, enfans & escholiers, d'y aller, & luy-mesme se trouuoit en telles occasions armé; animant par ses presches, qu'il faisoit au milieu d'vn champ, ces desesperez de ruiner tout.

Discord entre Chastillon & quelques Capitaines de S. Michel.

Chastillon, qui estoit Gouuerneur dans Caussade, ayant eu des differents auec des Capitaines du Regiment du sieur de S. Michel Gouuerneur de Montauban, pour quelque butin, Sainct-Michel y va le 7. de Septembre pour guerir ce mal-entendu: il y assemble son Conseil de Guerre, ordonne vne leuee de deniers sur les habitans, pour continuer les fortifications: reduit cette garnison à plus petit nombre, faisant retourner trois iours apres à Montauban sept Compagnies de son Regiment, sçauoir, la Colonelle, la Bastide, Viau, Segeuille, la Peirere, la Boisle, & Ausin, afin de pouuoir agir plus puissamment en leurs desseins.

Embuscade au bois de Canals pour surprendre les gens du Roy.

Le Dimanche dixieme Septembre le sieur de sainct-Michel fait sortir de Ville Bourbon cinq cents hommes de pied, & deux cents cinquante cheuaux, & enuiron les vnze heures du soir prend la route de Canals: met ses gens en embuscade dans le bois de Canals, & enuoye le matin Bergues battre l'estrade auec trente ou quarante cheuaux vers Grisoles &

autres lieux le long de la Garonne, pour attirer dans leur embuscade quelques-vns de ceux qui estoient en garnison pour le Roy esdites places : ce qui luy reüssit. Car ceux de Dieupentale & autres lieux circonuoisins, attroupez, monterent de la plaine au lieu & prés de l'embuscade : laquelle estant sortie coururent sur eux à toute bride, & les firent retirer à Dieu-pentale. Ceux de Grisoles, Canals, & autres lieux circonuoisins, y estans accourus, il s'y fit plusieurs combats & escarmouches, & y demeurerent plus de deux cens morts sur le champ de part & d'autre.

Combat fort rude, où deux cens soldats furent tuez de part & d'autre.

Dix iours apres ces Rebelles entreprennent d'aller prendre le Chasteau de la Ville-dieu, où estoit le Cheualier des Tourrettes, distant d'vne lieuë & demie de Montauban : ce qu'ils executent, y menans deux pieces de canon, auec lesquels ils battent cette place, plantent vn petard, & font bresche bastante pour aller à l'assaut. Ceux de dedans se voyans pressez de si prez, parlementent, & se rendent à composition, vies & bagues sauues : mais les Rebelles s'estans rendus maistres, pillent cette place, massacrent ceux qui estoient dedans, mettent le feu par tout, qui y fut si aspre, qu'il consuma vne partie du Chasteau & du clocher : les cloches duquel furent fonduës.

Leur entreprise sur le Chasteau de Ville-dieu, qui se rend à eux.

Brustent le Chasteau.

Ce fut en ce temps que les Rebelles commencerent à battre de la monnoie dans Montauban pour payer leur gendarmerie.

Monnoye battuë à Montauban.

Or pour rembarrer ces mutins, le sieur de

Le sieur de Montferrād fait le degast du vignoble de Caussade.

Montferrand auec enuiron trois cens Cheuaux, & quinze cens hommes de pied, fut le sixiesme iour d'Octobre faire le degast aux vignobles de Caussade. Ceux de la ville sortent & viennent à l'escarmouche, qui dura trois heures ou enuiron, où il y eut plusieurs blessez & tuez. Mais ce degast fut bien vengé, d'autant que ceux dudit Caussade sortirent la nuict suiuante, & firent vn furieux bruslement & degast en diuers lieux du voisinage.

La Ville-Dieu bruslee par les Mōt-albanois.

Aussi sur l'auis donné à ceux de Montauban que le sieur des Tourrettes auoit dessein de remettre sus, & fortifier le Chasteau & Bourg de la Ville-Dieu, ils sortent le 9. Octobre, y conduisent des Pionniers, Maçons & Charpentiers, acheuent de ruiner cette Maison, mettent le clocher sur pillotis, y mettent le feu, & le font bouleuerser: bruslans & reduisans en cendre tout ce village. Tout le reste de ce mois se passa en continuelles courses & picorees, où tousiours quelques chefs de ces Rebelles estoient tuez.

Ceux de Montauban afligez de la Rochelle.

Le 4. iour de Nouembre les Montalbanois eurent nouuelles de la prise de la Rochelle: ce qui leur causa vne merueilleuse affliction. Neantmoins le Ministre Berault leur voulant apporter quelque consolation, les exhorte à demeurer obstinez en leur rebellion, & de s'armer de resolution, de suiure l'obstination des Rochelois, & s'il se pouuoit, la surmonter. Leur Gouuerneur desirant pareillement aporter quelque soulagement en leur affliction,

affliction, resolut d'aller piller quelques places & maisons fortes.

En effet le 10. de Nouembre il sort de Montauban à huict heures du matin auec mille ou douze cents hommes de pied, & deux cents cheuaux, deux coulevrines, des eschelles, mantelets, & autres engins de guerre: prend la route de Causas: & enuoye saincte-Foy inuestir Bauuen, qui est à trois lieuës & demie de là, vers Fronton: le sieur de Bergues, pour en faire autant au Fort de Constance, distant aussi de demy-quart de lieuë dudit Fronton: & le Baron d'Islemade à Belair. *Sortie qu'ils font pour forcer quelques places.*

Le sieur de Bauuen voyant le canon, se rend, & est emmené prisonnier, & ceux qui estoient auec luy. Le Fort de Constance est attaqué, forcé, pris, où le sieur de Constance est tué de sang froid, ses soldats ne trouuent point de misericorde: les femmes & filles sont violees, & sa maison reduite en cēdres. Belair est pris par escalade, apres que ceux de dedans eurent rendu toutes les preuues de bons soldats, tout fut tué & bruslé, fors les femmes & les sieurs de Belair, ausquels le Baron d'Islmade promit la vie. *Leur cruauté barbare.*

Ainsi ces Rebelles s'en retournerent tous chargez de butin dans Montauban: où le 18. dudit mois ils assemblerent le Conseil general, pour renouueler leur serment d'Vnion; ce qui fut executé le lendemain à l'issuë du presche: & derechef, le Gouuerneur, assisté des Cōsuls, des officiers du Seneschal, des Ministres, *Retournent à Montaubā chargez de butin, & renouuellent leur serment d'Vnion.*

Anciens, & des plus ſedicieux du peuple, proteſterent leur Vnion Rebelle, & de n'entendre iamais à aucun Traité particulier.

Ce ne fut pas là que ſe termina la perfidie de ces Rebelles, en voicy la ſuite. Apres que Monſieur le Prince eut donné l'ordre neceſſaire pour le ſeruice du Roy au Comté de Foix, il paſſa en Gaſcongne, & ſeiourna quelques iours à Maruille, où pluſieurs du Parlement de Toloſe s'eſtoient retirez, à cauſe de la grande contagion qui y eſtoit. Là il tint Conſeil, & reſolut d'aller à Leytoure pour y donner l'ordre requis. Les Montalbanois ayans eu aduis qu'il y deuoit aller par eau, font ſortir leur infanterie & caualerie, auec deux pieces de batterie, qu'ils braquerent ſur le bord de la riuiere, à deſſein d'arreſter ledit ſieur Prince. Mais ne s'eſtant trouué aſſez de bateaux à propos, il alla par terre à Leytoure: Et les Rebelles demeurerent par ce moyen fruſtrez de leurs eſperances; leſquels en firent porter la fole enchere à vn pauure bourg, qu'ils brulerent de rage, quoy qu'il fuſt de leur parti.

Taſchent de ſurprendre M. le Prince, mais ſans effect.

Monſieur le Prince eſtant donc arriué à Leytoure, & ayant eu aduis de cette embuſcade, enuoya tout auſſi toſt commander aux Regiments de Normandie & Falzbourg, qui eſtoient en garniſon és places circonuoiſines de Montauban, de ſortir ſur ces Rebelles qui ſe retiroient. Ce qui fut executé la nuict meſme auec vne telle diligence & courage, qu'il

Sont peurſuiuis & defaits par les Regiments de Normandie & de Falzbourg.

en fut defait enuiron cent de leur caualerie, quantité d'infanterie, & force butin pris. Apres quoy, ledit sieur Prince ayant donné ordre de placer l'armee du Roy en garnison, s'en retourna en Berry, & de là en Bretagne, prendre possession des places & chasteaux à luy adiugez par confiscation sur le sieur de Rohan, suiuant l'Arrest donné pour ce sujet, que nous auons icy inseré.

Arrest du Conseil, portant commission pour la demolition des tours, forts & fortifications, chasteaux & maisons appartenans à M. de Rohan: ensemble la confiscation d'iceux à M. le Prince de Condé.

VEV par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest de la Cour de Parlement de Rennes du 15. Nouembre dernier, par lequel sur les Requestes presentees par Dame Catherine de Partenay mere du sieur de Rohan, Dame Marguerite de Bethunes sa femme, & le sieur Duc de Sully, pour empescher la demolition des maisons dudit sieur de Rohan, la confiscation d'icelles, dont le don auroit esté fait par sa Majesté au sieur Prince de Condé premier Prince du Sang, pour le crime de Rebellion & de Leze-Majesté au premier Chef par luy commis: & les Commissions pour la demolition des fortifications de ses maisons, & pour mettre ledit sieur Prince de Condé en possession d'icelles, addressees au sieur de Moricq Conseiller au Conseil de sa Majesté, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel. Et ayant esté representé à sa Majesté, que ledit sieur de Moricq s'estant transporté en la Prouince de Bretagne, auroit suiuant le pouuoir à luy donné mis ledit sieur Prince en possession desdites terres, & commencé à

faire ruiner & demolir les fortifications du chasteau de Blaing : Ladite Cour auroit fait defences à tous Iuges d'executer aucunes Commissions en la Prouince de Bretagne, sans au prealable en auoir fait apparoir à ladite Cour, sur peine de nullité ; & aux subjets du Roy de leur obeir : Lequel auroit esté signifié à plusieurs Communautez, ou leurs Procureurs, Fabriqueurs, qui trauailloient ausdites demolitions, de l'ordonnance dudit sieur de Moricq, auec defences à eux d'y contreuenir, lesquels depuis n'auroient voulu obeir ausdites Ordonnances & Iugemens rendus par ledit sieur de Moricq, ny voulu trauailler ausdites demolitions, ainsi qu'il leur auoit esté par luy enjoint, comme il est porté par les procez verbaux de Martinet, Archer du Preuost des Mareschaux de Bretagne. Au moyen dequoy lesdites maisons n'auroient encor peu estre ruinees, ny les forteresses d'icelles abbatuës, & les Commissions dudit sieur Moricq executees, au grand preiudice du seruice de sadite Majesté. Veu les procés verbaux dudit sieur de Moricq, & les exploits dudit Martinet, & tout consideré : Le Roy estant en son Conseil, sans auoir esgard audit Arrest de la Cour de Parlement de Rennes du quinziesme Nouembre dernier, lequel sadite Majesté a cassé ; & ordonné ; & ordonne que les Commissions par elle decernées, & celles dudit sieur de Moricq deliurées en consequence d'icelle, seront

executées de poinct en poinct, & qu'à cet effet ledit sieur de Moricq se transportera en la Prouince de Bretagne, & continuera à faire demolir & ruiner toutes les tours & forteresses des maisons de Blaing & Iosselin, mesmes la grosse tour dudit Iosselin; fera combler les fossez desdites maisons, abbatre les courtines, & n'y laissera que les logements qui sont hors & separez desdites tours, de sorte que lesdites maisons soient sans aucunes defences; fera contraindre les habitans des parroisses & villes circonuoisines de trauailler ausdites demolitions, selon l'ordre qu'il y a desia estably ou autrement ainsi qu'il aduisera bon estre, à la moindre foule du peuple que faire se pourra: Et seront tous lesdits Iugements qui ont esté cy-deuant rendus, & autres qu'il rendra cy-apres pour le faict desdites cōmissions, executez nonobstant oppositions ou appellatiōs quelcōques; desquelles, si aucune y a, sadite Majesté s'est reserué la cognoissance en son Conseil: Et a sadite Majesté fait defences audit Parlement de Rennes & à tous autres, de l'y troubler & empescher, en quelque façon & maniere que ce soit. Enjoint à son Procureur General dudit Parlement & à ses Substituts en ladite Prouince, de tenir la main à l'execution du present Arrest & des commissions dudit sieur de Moricq, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom, & de suspension de leurs charges: Et aux Gouuerneurs & Lieutenans de sadite Majesté

en ladite Prouince, Maires, Eſcheuins, Seneſchaux, & autres Officiers, Preuoſts des Mareſchaux, Archers & Huiſſiers, de luy obeir & preſter main-forte : Et aux Fermiers & Receueurs deſdites terres & Seigneuries de Blaing & Ioſſelin de deliurer ſur ſes ordonnances les ſommes de deniers qui leur ſeront par luy ordonnées, pour eſtre par luy employées à l'execution deſdites commiſſions & frais deſdites demolitions, ſuiuant ce qui ſera par luy ordonné, nonobſtant toutes ſaiſies ou arreſts faits ou à faire entre leurs mains. Enjoignons auſdits Fermiers ou Receueurs de ſe tenir ſur les lieux, & y demeurer iuſques à ce que leſdites demolitions ſoient parache-uées, & leſdites commiſſions entierement executées, & d'acquitter les ordonnances dudit Commiſſaire pour le faict d'icelles. A quoy faire ils ſeront contraints comme pour les deniers & affaires de ſa Majeſté ; & en ce faiſant, ils en demeureront bien & valablement deſchargez ſur le pris de leur bail. Fait à Paris le 27. iour de Decembre 1628.

Signé, BOVTILLIER.

Fourbes ne doiuent eſtre tolerez.

Par tous les Eſtats bien policez on a tousjours exercé des peines particulieres contre ceux, qui abuſans de la ſimplicité des Princes, & pour tirer d'eux quelque prouiſion d'argent, ſe ſeruent de l'artifice de quelques fourbes & inuentions meſchantes, leur faiſant porter parole, qu'il y a des attentats & conſpirations ſur leurs vies : & outre que tels

esprits malicieux mettent les Princes en alarme, en la defiance de leurs subjets, & en des aprehensions perpetuelles; ils chargent encor des hommes innocents de tels attentats, laissans, par la publication de leur imposture, leur reputation ternie & diffamée. Nous en auons remarqué deux histoires en l'an 1626. au 12. Tome du Mercure, page 742. l'vne de Iacques Balousseau, soy disant Baron de sainct-Angel: l'autre de Louys Herué, se disant Abbé de Vaillac, lesquels ont receu la iuste punition de leurs demerites. La fin de cette année nous en fournit encor vne autre, insigne & malicieuse.

Lucian du Cerf, fourbe.

Lucian du Cerf, dit la Fortune, Cordonnier demeurant à Bray sainct-Christofle, ayant porté cy-deuant les armes au Pays-bas, fut le Ieudy deuxiesme Nouembre 1628. à l'Hostel de la Roine-Mere au faubourg sainct Germain lez Paris, & s'adressa au sieur de la Masure, Lieutenant des Archers des Gardes de ladite Roine, luy disant qu'il desiroit parler à la Roine, pour luy donner aduis d'vne entreprise qu'on deuoit faire sur la personne du Roy, de la Roine-Mere, & de la Roine Regnante; & qu'vn nommé le sieur de Beaumont demeurant à Cerf-fontaine, trois lieuës au dessus de sainct-Quentin, l'auoit incité de venir à Paris pour empoisonner les deux Roines; que pour cet effet il luy auoit donné vne fiole, dans laquelle y auoit du poison, luy ayant enchargé de faire en sorte

Ce qu'il dit au Lieutenant des Archers des Gardes de la Roine.

d'entrer dans les offices des Roines, & jetter le poison dans les pots : Qu'il auoit laissé ladite fiole dans vn bois taillis, à la portée d'vn mousquet dudit lieu de Cerf-fontaine, où il l'auoit cachée ; mesmes que ledit de Beaumont auoit deux hommes prés de luy, qu'il deuoit enuoyer à la Rochelle pour tuer le Roy.

Ce qu'estant entendu par ledit sieur de la Masure, il en donna aduis à la Roine-Mere, qui luy commanda de bien enquerir ledit la Fortune sur ce sujet, afin de cognoistre la verité : ce qu'il fit. Et apres luy auoir demandé s'il estoit venu autrefois à Paris, & s'il y cognoissoit quelqu'vn, dit qu'il y auoit bien trois ans qu'il n'y estoit venu ; & qu'il y cognoissoit seulement vn nommé Andrenas, Lieutenant du Cheualier du Guet, pour auoir esté quinze iours entre ses mains, à cause d'vn aduis qu'il auoit donné en ce temps de deux hommes qu'il auoit rencontrez sur le chemin de Cambray, lesquels venoient à Paris pour tuer le Roy, & que n'ayant peu trouuer lesdits hommes, on l'auoit renuoyé à son pays.

Ce qu'ayant esté raporté à la Roine-Mere, elle enuoya querir le Cheualier du Guet & Andrenas, qui recogneurent à l'instant ledit la Fortune.

Est recogneu pour fourbe par le Cheualier du Guet,

Apres cette recognoissance, on le mit entre les mains du Cheualier du Guet, auec commandement d'enuoyer Andrenas & quelques Ar-

chers auec ce la-Fortune, au lieu où il deposoit auoir caché la fiole remplie de poison : ce qui fut executé, & partirent dés le lendemain 3. iour de Nouembre.

& conduit au Bois de Cerfontaine, où il ne trouue ce qu'il cherche.

Estans sur le chemin il maintenoit sa depositiõ estre veritable; & dit encores, que le sieur de Beaumont auoit donné charge à deux hommes de tuer le Roy; que l'vn d'iceux se nommoit la Morliere, & l'autre Droblon.

Arriuans à demy-lieuë prés du Boys de Cer-fontaine on le fit descendre de cheual, pour chercher en ses habits, afin de voir s'il n'auoit point ladite fiole sur luy; & ne luy fut rien trouué.

Estans entrez dans le Bois enuiron vingt pas, il monstre l'endroit où il disoit auoir caché la fiole: où il foüilla long-temps, & remua-on force terre; mais ne trouuant rien, il sort de ce Bois, puis y rentre, cherchant auec le bout de son espee, & ayant trouué vn cul de verre, dit : Voila ce que nous cherchons tant.

Andrenas voyant sa menterie, le fit remonter à cheual, & luy dit; que s'il vouloit il le laisseroit là, puis que c'estoit son païs. Il pria instamment Andrenas de le laisser aller : ce qui luy fut accordé, à condition qu'il diroit la verité; lequel asseura derechef que tout ce qu'il auoit dit & deposé estoit veritable.

Sur ce gaignans chemin, & apres l'auoir fait disner, Andrenas le fait descendre de cheual: puis estans à deux lieuës prés de sainct

Quentin luy fit oster son espee & ses esperons. Alors il changea de langage, & commença à dire que l'on eust pitié de luy; & que la verité estoit telle, que tout ce qu'il auoit dit & deposé estoit faux, & pure menterie. Là dessus on luy remonstra qu'il estoit bien detestable, d'accuser vn homme de bien, d'vne si meschante perfidie. A quoy il respondit, que ce qu'il en auoit fait, estoit pour auoir receu vn coup de pied dudit sieur de Beaumont.

Recognoist sō imposture.

Andrenas le recognoissant estre en beau chemin de dire la verité; luy demanda s'il n'estoit pas venu à Paris depuis trois ans, ou enuiron, se presenter à Monsieur le Garde des Sceaux, & deposer qu'il estoit venu de Cambray auec deux Estrangers, ausquels il auoit entendu dire qu'ils vouloient tuer le Roy, & mesme l'auoient voulu attirer à eux. Ce qui fit, que ledit sieur Garde des Sceaux le mit és mains du Cheualier du Guet, & ledit Cheualier l'ayant remis en la charge de luy Andrenas son Lieutenant, l'espace de quinze iours, cherchant dans Paris ces deux estrangers. Il respondit: que veritablement il estoit venu à Paris faire ceste deposition: mais que tout ce qu'il en auoit dit estoit vne menterie: que le tout auoit esté, afin de tirer quelque argent; & que sur la damnation de son ame l'vn & l'autre auis estoient faux.

Est interrogé par le Lieutenant Criminel de sainct Quentin.

Estant arriué à sainct-Quentin & y ayant couché, Andrenas luy dit, que pour sa descharge il estoit besoin qu'il fût interrogé par le

Lieutenant Criminel de sainct-Quentin. A quoy il s'accorda, & dit la mesme chose. Apres quoy estant ramené à Paris, & mis dans le grand Chastelet, le Lieutenant Criminel, & le Cheualier du Guet ayans esté deputez pour luy faire son procés, on le fit monter le dixiéme Nouembre à la Chambre du Conseil, & par iugement ordinaire fut condamné à estre pendu & estranglé, dont il appela. Sa Sentence ayant esté confirmee par Arrest le premier de Decembre, mil six cens vingt-huict, il fut renuoyé & executé ledit iour. Nous ferons voir en l'annee prochaine l'Histoire d'vn autre fourbe Calabrois executé à Fontainebleau. Mais auant que finir cette adionction à la presente annee, voiõs ce que le Marquis de sainct-Chaumont fit en l'Isle de Ré contre quelques personnes de la Religion Pretenduë Reformee, qui auoient fait des assemblees particulieres dans le Bourg S. Martin de Ré. Voicy l'Ordonnance qu'il fit publier contre iceux.

Est iugé & executé.

De par le roy, & Monseigneur le Marquis de sainct-Chaumont, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils, & Mareschal de ses Camps & armees. Depuis qu'il a pleu au Roy de pardonner à ses subjets Rebelles les crimes qui les auoient rendus dignes de mort, & de la cõfiscation de leurs biẽs, nous auions creu qu'ils essayeroiẽt de tesmoigner autant de recognoissance de leurs fautes

Ordonnance publiee contre ceux de la R. P. R. qui desiroient s'habituer en l'Isle de Ré.

paſſees, qu'ils ont d'obligation à la cleméce de
ſa Majeſté: Et pour cela nous auons ſouffert li-
brement à tous ceux qui ont voulu reuenir dãs
ceſte Iſle de s'y retirer & habituer de nouueau
auec leurs familles; ſuiuant la Declaration du
Roy du mois d'Octobre dernier. Mais ils n'y
ont pas eſté ſi toſt arriuez, qu'ils ont fait plu-
ſieurs aſſemblees ſans noſtre permiſſion, meſ-
me le deuxieſme 5.6.8. & 10. de ce mois dans
le bourg ſainct-Martin, & ont conuié ceux
de leur faction, d'abandonner leurs demeures
ordinaires pour ſe venir eſtablir dans ceſte di-
te Iſle; eſperans de s'en rendre les maiſtres
auec le temps, & d'en chaſſer les Catholiques
comme aucuns d'entre-eux ſe ſont licentiez
de les en menacer; pluſieurs ayans meſpriſé
de faire le ſerment de fidelité, à quoy la ſuſdi-
te Declaration du Roy les obligeoit. Ce qui
nous a fait cognoiſtre qu'ils n'ont pas encore
perdu les mauuais deſſeins qu'ils ont eu par le
paſſé contre le ſeruice de ſa Majeſté, & le re-
pos public de ſes bons ſubjets. C'eſt pourquoy
afin de preuenir & empeſcher le trouble qu'ils
pourroiét cauſer à l'auenir, Nous faiſons tres-
exprés commandement ſur peine de deſobeiſ-
ſance à tous ceux qui ont eſté dans la rebellion
pendant le ſiege de la Rochelle, & qui ſe ſont
depuis retirez en ceſte Iſle de Ré; comme auſ-
ſi à tous ceux de la Religion Pretenduë Refor-
mee, qui n'ont accouſtumé d'y faire leur reſi-
dence ordinaire, qu'ils ayent à en ſortir dans
Mercredy prochain, trezieſme du preſent

nois, & de s'en aller habiter ailleurs, iusques
ce qu'ils ayent obtenu du Roy la permiſ-
ion d'y reuenir. Enjoignons aux Lieutenans
Politics de chacune paroiſſe de faire la recher-
che dans l'eſtenduë d'icelles Ieudy prochain
quatorzieſme du preſent mois, & de nous ve-
nir incontinent denoncer ceux qui n'auront
obey à noſtre preſente Ordonnance, à peine
d'en reſpõdre en leur propre & priué nom. Et
eront les preſentes leuës publiees, & affichees
ux lieux accoutumés, afin que perſonne n'en
retende cauſe d'ignorance. Fait à ſainct-Mar-
in de Ré le 11. du mois de Decembre mil ſix
ens vingt huict.

Voyons ce qui s'eſt fait en Italie és ſix mois
erniers de cette annee.

Au Tome 14. du Mercure, fol. 489. & ſui-
ans, ſe void le different meu pour le Duché
e Mantouë & Montferrat; comme auſſi ce
ui a eſté fait pour ce ſujet, par l'Empereur &
e Roy d'Eſpagne, iuſques au mois d'Aouſt
628. & comme le Duc de Mantouë deſirant
eceuoir ſon inueſtiture de ſa Majeſté Imp.
uy auoit enuoyé le Prince de Mantouë ſon
ls, faire les ſubmiſſions requiſes pour l'ob-
ention d'icelle. Voicy la ſuitte de ce trouble
ontinué en Italie, ſuiuant ce que nous en
uons peu recouurer par les relations de di-
ers lieux du païs.

Continuatiõ des troubles de Mantoue & Montferrat.

Le Duc de Mantouë ayant enuoyé l'Eueſ-
ue de Cazal au Roy d'Eſpagne, en qualité
'Ambaſſadeur extraordinaire, pour eſtein-

L'Eueſque de Cazal Ambaſſadeur du Duc

de Mantouë en Espagne.

dre par quelque accommodement le feu de la guerre allumé en Italie, retourna à Mantouë sur la fin du mois d'Aoust, sans auoir receu d'Espagne aucun contentement de sa negotiation: & auoit bien recogneu que les resolutions des Conseils d'Espagne n'estoient pour la Paix; Que l'on continueroit le dessein de prendre Cazal, pendant que le Roy tres-Chrestien estoit occupé au siege de la Rochelle; Que pour cet effet le Comte Iean Baptiste Panigarolle auoit esté depesché par sa Majesté Catholique à Dom Gonzales de Cordoua, auec commandement exprés de continuer ce siege de Cazal; & ordre pour luy faire receuoir trois cens mille escus.

Son retour en Italie.

D. I. Baptiste Panigarolla enuoié d'Espagne à Dom Gonzales de Cordoua.

Et quoy que l'argent fust lors rare és coffres du Roy d'Espagne, si est-ce que pour subuenir aux frais de cette guerre, les Ministres de cet Estat, & les Ecclesiastiques, par leurs harangues & remonstrances qu'ils firent au peuple sur les vrgentes affaires de sa Majesté Catholique, obtindrent du Royaume d'Espagne promesse d'vne assistance de dix-huict Millions d'or payables en six annees, sçauoir trois millions par an.

Leuees d'argent en Espagne pour la guerre d'Italie.

La Republique de Gennes fit aussi à ses frais & despens, sur la priere du Roy d'Espagne vne leuee de douze cens hommes pour enuoyer dans le Montferrat.

Le Roy d'Espagne en fit faire encore vne de quatre mil hommes de pied Italiens: & deux mille Suisses.

& de gens de guerre en Italie.

Le Comte Victor Mandrusi leua aussi vn Regiment de Trentins, pour le rendre à la fin du mois de Septembre dans l'Estat de Milan.

Toutes ces leuees & amas de gens de guerre donnerent sujet aux Princes & Estats d'Italie, (qui ne pouuoient penetrer dans les desseins de l'Empereur, & du Roy d'Espagne) de se preparer à la deffensiue, chacun se tenant sur ses gardes.

Soins du Pape pour accōmoder les differens de Mantoue.

Le Pape preuoiant bien le mal qui pourroit naistre de ceste guerre, faisoit tout ce qu'il pouuoit par son Nonce, le Seigneur Scappi, & le sieur Saquetti, qu'il tenoit prés de Dom Gonzales, pour l'auertir de ce qui se passoit; qui firent plusieurs allees & venuës, tant à Mantouë, Turin, que vers Gonzales de Cordoüa, afin de moyenner vn accommodement: Mais la resolution estant prise en Espagne, & ordre exprés dõné à Cordoüa de prẽdre Cazal, rendit toutes ces negotiations infructueuses. Aussi pour ce suiet il fit lors presser les assiegez plus qu'auparauant, mais cela ne les empeschoit pas de faire de furieuses sorties sur les Espagnols, qu'ils endommageoient & diuertissoient souuent de leurs desseins.

Le Docteur Foppoly arriue à Mantouë.

Sa reception.

Pendant ce siege, le vingt-sixiesme iour d'Octobre le Comte Iean de Nassau, Commissaire Imperial enuoya à Mantouë le Docteur Fopoli Conseiller Imperial, signifier encores au Duc de Mantouë vn Monitoire de sa Majesté Imperiale. Il y fut receu auec toutes sortes de courtoisies, & en la premiere audience qu'il

eut, il ne fit que des compliments à son Altesse, l'asseurant de la bonne volonté de l'Empereur enuers sa maison.

Apres cette premiere audience, le Duc de Mantouë fut contraint d'aller en diligence à Gazolle pour remedier à quelque desordre qui s'y estoit fait entre ses soldats, & ne retourna que quatre iours apres pour entendre la resolution de l'Empereur, par Foppoly: & le Seigneur Scapi, Nonce, estant aussi retourné de Plaisance à Mantouë pour conduire les affaires à quelque accord, on commença lors à traitter.

Sedition des Soldats de Gazoles.

Entre les choses qui furent mises sur le tapis, les Commissaires Imperiaux desiroient que le Duc de Mantouë mit en sequestre ses Estats; à quoy ledit Duc ne voulut consentir, mais bien fit offre d'y mettre les places du Mantoüan, & Montferrat, excepté Mantouë, & Cazal, auec reserue toutefois de tous les reuenus iusques à la determination du different; mais les Commissaires Imperiaux ne voulurent rien accorder auparant l'ordre de l'Empereur; ce qui causa la rupture de ce traité; aussi le Baron de Questemberg, l'vn desdits Commissaires, prit incontinent la poste pour aller auertir sa maiesté Imperiale de ce qui s'y estoit passé.

Propositions des Commissaires de l'Empereur.

Offres du Duc de Mãtouë.

Le Comte Iean de Nassau ayant (disoit-il) vn autre pouuoir de l'Empereur, protesta, que, veu le refus qu'auoit fait le Duc de Mantouë de Mettre ses Estats en sequestre, l'on proce-

Protestation du Comte de Nassau Commissaire Imperial.

procederoit à l'execution du Ban Imperial contre luy, & que l'on verroit en bref les armes Imperiales en Italie; & ce fut alors qu'il enuoya aux Princes feudataires de l'Empire en Italie, les lettres de l'Empereur, par lesquelles il leur enioignoit de deffendre & proteger l'honneur & les droits du sainct Empire, selon qu'ils en seroient requis par ses Commissaires.

Pendant cela, on fit courir la coppie d'vne lettre que le Roy d'Espagne auoit escritte à l'Empereur; par laquelle il monstroit la grãde passion qu'il auoit aux affaires de Mantouë & Montferrat, disant estre plus expedient de hazarder la perte de toute la Flandre, que de permettre que les François eussent quelque pied en Italie. Chose qui estoit bien contraire à celle que du depuis il escriuit au Pape.

Le Duc de Mantouë offre de faire arborer l'aigle Imperial dans Cazal.

Le Duc de Mantouë ayant promis au Comte Iean de Nassau de contenter l'Empereur en tout ce qu'il pourroit, & qu'il feroit mettre & poser dans Cazal l'estendar Imperial, enuoya pour cet effect vn Gentilhomme, nommé Alberto Prato; auquel Dom Gonzales ne voulut permettre d'entrer dans Cazal. Neantmoins ce Gentilhomme s'estant mis la nuict dans vn tronc d'arbre, sur lequel il fit mettre vn païsan qui les conduisoit au courant de la riuiere du Po, il passa au trauers de toutes les sentinelles & entra dans Cazal, croyant y planter son estendar : ce qui ne luy fut permis pour plusieurs considerations.

Roſſignan pris par l'Eſpagnol.

Le Duc de Sauoye faict fortifier Trin & Montcalue.

Cependant les Eſpagnols continuans leurs actes d'hoſtilitez au Montferrat ſe rendirent maiſtres du Chaſteau de Roſſignan par compoſition, & la Garniſon en ſortit auec armes & bagage : & ainſi tout le Montferrat ſe troua lors en la puiſſance de l'Eſpagnol & du Duc de Sauoye : lequel fit fortifier Trin de quatre Baſtions Royaux , & Montcalue de deux , auec de bonnes & fortes garniſons.

Grande emotion du peuple de Milan pour la famine.

Or pendant que Dom Gonzales de Cordoüa eſtoit empeſché deuant Cazal, vn grand trouble s'eſmeut à Milan le douze & trezieſme jour du mois de Nouembre par la populace, à cauſe de la grande diſette de pain : leſquels crioient hautement Pain , Paix , ou France; & en ceſte furie entrerent par force & violence aux maiſons des Boulengers , qui furent pillez , & contraints de ſe ſauuer pour euiter la furie de ceſte populace : laquelle entra auſſi en la maiſon du Commiſſaire des prouiſions de la ville , où ils pillerent tout ce qu'ils y trouuerent. Et ſi le grand Chancellier, auec nombre de Cauallerie , n'euſt vſé de diligence à arreſter les plus ſeditieux , faire publier quand & quand vne Ordonnance pour le rabais du pris du pain , & ouurir les Greniers & Magazins de bleds , ceſte ville s'alloit perdre. Le Commiſſaire meſme encourut grande riſque d'eſtre aſſommé de la Commune: mais il ſe ſauua dans le Chaſteau.

Voions maintenãt ce qui s'est passé dans Cazal depuis la retraicte du Marquis d'Vxelles; laquelle donna vn grand estonnement à ceux de la ville: lesquels se fussent resolus à ne pas souffrir les extremitez qu'ils ont souffert depuis, sans la resolution que le sieur de Guron prit de ne les point abandonner; auquel dés qu'il arriua parmy eux, ils auoient donné toute l'authorité & le commandement tant sur les gens de guerre que sur la ville: esperans qu'ayant accepté cette charge au nom du Roy, il n'auroit pas pris telle resolution, qu'il n'eust esté bien asseuré de son intention pour les secourir tout aussi-tost que la Rochelle seroit prise. En suitte dequoy l'on continua plusieurs sorties, qui succederent assez heureusement: mesmes à la veuë de l'armee Espagnolle l'on fit la recolte de deux grandes plaines, qui auant vn peu remply la ville auec ce qui y entra du costé de la Colline, qui n'estoit pas empeschée, cela encouragea tout le monde, & les porta aux bons effets qui se sont veus depuis.

Ce qui s'est passé dans Cazal depuis la retraite du Marquis d'Vxelles.

Recolte faite par les assiegés.

Or comme Dom Gonzales veid que son armee estoit arrestée contre les dehors des assiegez, qui estoient aduancez à plus de mil cinq cens pas des murailles, & tellement fortifiez, qu'il ne les pouuoit prendre qu'auec vn grand temps, il se resolut de retirer ses batteries, & de faire vne circonuallation fortifiee au tour de la place; à quoy il commença à trauailler enuiron la my-Se-

Circonuallation faite par Cordoüa autour de Cazal.

ptembre, faiſant quantité de forts, & entre autres celuy de la Colline, qui auoit touſiours eſté libre iuſques à ce temps là.

Grand Combat fait par les aſſiegez.

Ce poſte couſta cher aux Eſpagnols, car le iour qu'ils le prindrent il y eut vn fort grand combat, où tous les François qui eſtoient dans Cazal, ſe ſignalerent fort. Il eſt vrai qu'ils y perdirent enuiron vingt-cinq hommes : mais il en fut tué plus de cent cinquante des aſſiegeans, tant Allemans qu'Eſpagnols.

Grãds dehors faits par les aſſiegez.

On croioit alors dans la ville, que l'Eſpagnol ayant pris ce poſte, le temps eſtant alors fort beau, & la place peu fortifiee de ce coſté là, ils auoient auſſi pris deſſein de l'attaquer de viue force, pour oſter l'eſperance au Roy de la pouuoir plus ſecourir : Ce qui porta les aſſiegez à ſe preparer de les attendre de ce coſté là. Ce fut pourquoy ils auancerent de grands dehors, reſolus de ſouſtenir l'attaque par ce moyen là, n'y ayant ny rempar, ny flanc à la muraille, ny moyen de ſe retrencher derriere, à cauſe des maiſons qui en ſont voiſines.

Mais durant ces trauaux, il arriua le iour de la Touſſaincts que les Eſpagnols parurent en deux trouppes, de deux à trois cents cheuaux chacune, comme s'ils en euſſent eu quelque deſſein, à chacune des portes de ce coſté là. Le Marquis de Beuvron qui ſe promenoit auec le Marquis de Mont-Ozier, le Baron de Quinçay de Guron, & le ſieur de Viuans, les ayans apperceus,

sans donner aucun ordre, montent à cheual & vont droit aux ennemis. Le sieur de la Berte Lieutenant du Marquis de Beuuron, les suit aussi tost, & quelques gens auec luy, lequel comme il arriuoit aperceut vne trouppe qui descendoit de la Colline & venoit gaigner le derriere: dequoy ayant aduerti les autres, ils tournerent droit à eux; où le Marquis de Beuuron receut vn coup de Carabine dans la gorge, qui luy coupa la grosse veine: le Baron de Quinsay de Guron receut deux coups de Carabine aussi à la gorge, mais plus fauorablement; car ils ne toucherent que la chair. Il receut encores vn troisiesme coup, qui perça son chapeau en trois endroits, auec autant de bonne fortune, comme vne Mousquetade qu'il receut de dix pas pres, qui luy auoit emporté la chair iusques à l'os, quasi entre les deux yeux.

Le Marquis de Beuuron, & le Baron de Quinsay de Guro blessez.

De l'autre costé les ennemys s'approcherent iusques au lieu qui s'appelle les Capucins, où il y auoit plusieurs postes, dans lesquels on tenoit quelques gens pour tenir la campagne asseuree. Ils furent tous emportez par les Espagnols, & la plus-part de ceux qui y estoient, tuez.

Sur ces entrefaites le sieur de Guron se promenant sur les rempars de ce costé-là, fit armer prõptement toutes les compagnies Françoises & Italiennes qui estoient logees proche: puis sortant auec trois cens hommes, picquiers & mousquetaires, se va placer aux mesmes

lieux où lon auoit faict cette charge ; & auec sa mousqueterie commença peu à peu à faire esloigner cete Caualerie à deux ou trois cens pas de là. En apres ayant fortifié tous ces lieux d'hommes, qui estoient necessaires pour les garder, il s'en va du costé où estoit le Marquis de Beuvron, lequel il troua qu'on emportoit demy-mort ; & son fils tout plein de sang. Neantmoins craignant quelque confusion, voyant les ennemis faire tousiours ferme à deux cents pas de là, l'infanterie qui sortoit de la ville de ce costé ne faisant que ioindre ; il se resolut d'aller droit aux ennemys, & ayant marché trois cents pas, ils prindrent le chemin de leur retraitte par où ils estoient venus : Ce qui fit qu'on se retira puis apres, où lon trouua le pauure Marquis de Beuvron aux abboys de la mort, estouffé du sang qui sortoit de sa playe dans l'estomac. Il vescut tout le lendemain, & mourut le troisiesme iour.

Mort du Marquis de Beuuron.

Ce fut vne grande perte, & disoit-on de lui, que c'estoit vn tres braue & genereux homme, & que le temps meurissant cette grande ardeur qu'il auoit, il donnoit esperance d'estre homme de grand seruice pour la France.

Grand Fort fait par Cordoüa.

Les mois de Nouembre & Decembre s'employerent à la continuation des dehors vers la Colline, où le Fort, que les Espagnols y faisoient, estant acheué, ils y mirent quatre Canons qui faisoient vne rude batterie dans la

ville, rõpans & brisãs force maisons, sans neãtmoins y auoir tué en trois mois dix persõnes.

Iusques icy l'ambition des Espagnols representoit la prise de Cazal asseuree : mais celle de la Rochelle les estonna grandement, & resiouyt fort les assiegez, comme ils firent paroistre par quantité de coups de Canon & de feux de ioye. Et bien qu'ils fussent fort à l'estroit de leurs viures; toutesfois ils prindrent dés lors vne bonne resolution entr' eux tous, de continuer leurs ieusnes, voire de les redoubler quand besoin seroit, pour donner temps au Roy de les venir secourir, suiuant ses promesses, qu'il leur auoit souuent reiterees, comme il se void par ces lettres.

La nouuelle de la prise de la Rochelle resiouyt les assiegez.

Monsievr de Gvron, I'escris à ceux de Cazal pour leur confirmer les asseurances de ma protection & prompt secours. Croyez, & leur faites croire, que les effets s'en ensuiuront, & bien tost, & qu'ils seront puissans. Cependant il importe que vous perseueriez constamment en vostre deffence, & exortiez ceux de ladite ville à tenir bon iusques à l'extremité. C'est sur vous principalement que ie me repose des bonnes & genereuses resolutions qui s'y prendront. Vous ferez donc ce qui y est necessaire pour le public, pour la conseruation d'vne ville qui m'est si chere, & de la liberté & fortune de tant de personnes qui y sont. Sur ce, ie prie Dieu, Monsieur de Guron, vous auoir en sa saincte garde : Escrit à Paris le vingt-sixies-

Lettre du Roy au sieur de Guron.

me iour de Decembre 1628. LOYS.

Voicy aussi celle que luy escriuit le sieur d'Herbault pour le mesme sujet.

Autre lettre de M. d'Herbault Secretaire d'Estat audit sieur.

MONSIEVR, Ie ne puis rien adiouster à la lettre du Roy & à celles que ie vous ay cy-deuant escrites. Croyez, s'il vous plaist, que vous sentirez bien tost les effects des asseurances que l'on vous donne. Ce sera grande gloire à vous, & à ceux qui deffendent vne si bonne cause de les auoir attendus auec constance. Ie vous supplie de donner aux autres les mesmes sentimens que vous auez, & de me croire, Monsieur, Vostre humble seruiteur. PHELIPEAVX. A Paris ce vingt-sixiesme iour de Decembre 628.

Generosité des Dames de Cazal.

Il ne faut pas icy obmettre la generosité des Dames de Cazal, lesquelles voyans les peines, trauaux & perils continuels, ausquels le sieur de Guron estoit tous les iours pour leur salut, & pour les necessitez d'argent où se trouuoit la ville au payement des gens de guerre; elles luy offrirent & donnerent leurs chaisnes, bagues, & lie-testes, monstrans en cela qu'elles ne vouloient rien obmettre de leur part pour sauuer leur patrie: & se peut bien dire auec verité, que l'argent qui en prouint, auec celuy qui fut presté par plusieurs Gentilshommes audit sieur de Guron, a esté vn des principaux moyens qui ait sauué la ville; & n'eussent iamais pris cette resolution sans l'amitié extreme qu'elles luy portoient.

Cette nouuelle de la priſe de la Rochelle ne cauſa pas ſeulement de grandes rejoüiſſances aux aſſiegez de Cazal : mais auſſi à pluſieurs Princes & Potentats d'Italie. Voicy la relation de celles qui ſe firent pour ce ſujet en la ville de Rome.

Grande reſiouyſſance à Rome de la priſe de la Rochelle.

La premiere nouuelle de la priſe de la Rochelle vint à Rome enuiron trois ſemaines apres le bon euenement, mais non pas par le courier extraordinaire du Roy : car à cauſe de la peſte de Lion, il fut arreſté en Sauoye, où ſans aucune conſideration de ſa commiſſion, on luy fit preſque faire ſa quarantaine entiere. Ce fut donc par vn extraordinaire, qui aporta quantité de lettres, qui portoient la rejoüiſſance qui s'eſtoit deſia faite à Paris : & ce par la voye d'Allemagne. Auſſi-toſt Monſieur l'Ambaſſadeur va trouuer le Pape, le bruit en court par toute la ville de Rome, & les plus affectionnez quittent leurs affaires, & vont chez luy pour ſçauoir la verité ; de laquelle eſtans aſſeurez, ils s'en retournoient leuans les mains, & donnans mille benedictions à Dieu, & au Roy. On attendoit à chaque moment le courier de ſa Majeſté : mais apres trois ou quatre iours, on ſe douta de la cauſe de ſon retardement, qui au lieu de preiudicier à l'allegreſſe, a eſté cauſe du redoublement & continuation d'icelle enuiron l'eſpace de trois ſemaines. Car M. l'Ambaſſadeur ſe reſolut trois ou quatre iours apres de faire chanter le *Te Deum*, & faire toutes les de-

monstrations d'allegresse, pour fermer la bouche à nos ennemis, qui disoient que ces nouuelles estoient fausses : & vn iour apres, le Pape declara au Consistoire à tous les Cardinaux, que quand il auroit receu les nouuelles de son Nonce, que portoit le mesme courier du Roy, il desiroit venir à sainct Louys, pour rendre les actions de graces à Dieu, faisant chanter le *Te Deum*, & disant la Messe ; & les inuita de l'y accompagner. Le Seigneur Archeuesque de Neocesarée fut prié par Monsieur l'Ambassadeur de faire la ceremonie du *Te Deum*. M. le Cardinal de Bentiuolio, comme Protecteur de France, assista à cette action; & tout le peuple de Rome y courut. Il y auoit long-temps qu'on preparoit des feux d'artifice, qui sur le soir, firent de la nuict vn nouueau iour en plusieurs quartiers. Le frontispice du Palais de M. l'Ambassadeur estoit si orné & éclatant de lumieres, de lampes, de flambeaux, & lanternes arrengées auec beaucoup d'artifice, qu'il sembloit que ce fust vn autre Firmament : outre l'artifice qui estoit au milieu de la place d'iceluy, & les boëtes à feu qui tirerent sans cesse, il y auoit deux fontaines de vin en deux endroits dudit Palais, qui coulerent continuellement tout le reste du iour.

L'Eglise de sainct Louys estoit preparée en son frontispice de six cents lampes, auec bon nombre de flãbeaux. Deuant icelle furẽt tirez trois sortes de feux d'artifices, deux nauires &

vne forteresse, outre grand nombre de boëtes; tout cela, auec les fanfares des trompettes & tambours. Mais l'allegresse n'a pas esté moins signalée, par la contribution de plusieurs François, qui ont fait pour cela des depences extraordinaires. Bref, on ne peut croire auec quelle ioye & applaudissement chacun receut cette bonne nouuelle. Tous les beaux esprits se mirent incontinent à faire des vers sur ce sujet: ce qui entretint toujours l'allegresse en sa premiere vigueur, iusques à la venuë des Couriers extraordinaires du Roy, qui la fit redoubler.

Lors le Pape prit iour, fit intimer tous les Cardinaux, & le dixhuictiesme iour de Decembre partit auec eux, vint descendre à sainct Augustin, eloigné de sainct Louys enuiron deux cents pas; & de là vint à pied à sainct Louys, priant continuellement Dieu. Estant arriué on chanta le *Te Deum*, l'*Exaudiat* & quelques versets, puis sa Saincteté dit quatre Oraisons, & en suite vne Messe basse, pendant laquelle la Musique chantoit diuers motets: à la fin il fit publier indulgence pleniere pour deux iours à ceux qui visiteroient l'Eglise de sainct Louys, & celle de sainct Augustin.

Au soir de ce mesme iour on fit de nouueau les feux de joye, sans artifice toutefois, mais accompagnez de canonades & boëtes: & les lumieres des lampes, lanternes & flambeaux, furent encor plus magnifiques

chez M. l'Ambassadeur que la premiere fois.

L'Eglise de sainct Louys fut ornée comme deuant ; car on fit mettre audeuant d'icelle encor six cents lanternes, & nombre de flambeaux, outre trois grands feux ; & nostre sainct Pere couronna l'œuure par vne magnificence singuliere, & non attenduë de plusieurs, mais digne de sa bonté & generosité, en faisant tirer toute l'artillerie du chasteau sainct Ange.

Plusieurs Cardinaux, apres le Cardinal Bendini leur Doyen, qui en cela leur seruit d'exemple, firent faire des feux deuant leurs Palais, faisans encor mettre grand nombre de lanternes aux fenestres : & ce bon Cardinal Banduci, qui a le cœur tout François, non content de cela, fit faire largesse de vin, & ordonna qu'on en donnast aux Espagnols plus qu'aux autres, à la charge qu'ils crieroient Vive la France.

La nuict suiuante quatre Chœurs de Musique & instrumens dans des carrosses allerent deuant le Palais de M. l'Ambassadeur, & en diuers lieux : ils estoient masquez, & ne voulurent estre recogneus que par le nom de personnes affectionnées à la France. Le sieur de la Riuiere, qui auoit aporté la nouuelle s'en retourna chargé de tres-beaux & riches presens de la part de sa Sainctete, des Cardinaux ses neueux, & de plusieurs autres.

De Rome, ledit sieur de la Riuiere alla à Florence, selon que portoit son instruction

où il presenta les Lettres de sa Majesté Tres-Chrestienne au Grand Duc de Toscane, qui fit rendre graces à Dieu, & faire des feux de joye auec de grandes rejoüissances pour la victoire du Roy.

Le sieur de la Riuiere va à Florence.

De Florence il alla aussi à Venise, où il fut fort bien receu de la Seigneurie, & honoré de riches presens : & à l'issuë des rejoüissances, le sieur Remond Vidal Gentilhomme François, prononça, sur les loüanges du Roy, deuant la Seigneurie & l'Ambassadeur de France la Harangue suiuante.

Puis à Venise.

ALLEZ maintenant, grand & victorieux Monarque, où les destins vous appellent; & vous braues & genereux Champions, qui auez vaillamment combattu sous les Enseignes fortunées des Fleurs de Lis. Nostre Roy a vaincu, (Seigneur tres-Illustre & tres-excellent) il a vaincu & terrassé ses ennemis, & les ennemis de Iesus-Christ; lesquels par leur factieuse Rebellion agitoient sans cesse ce grand Estat, & troubloient le calme & tranquilité de ce beau & florissant Royaume de la France: & par le moyen de cette victoire tant signalée il a remporté le plus illustre & glorieux triomphe que la France ait iamais veu depuis Charlemagne son predecesseur, iusques à nostre temps. Tout le monde estoit deuenu vn Theatre; les Pontifes, les Empereurs, les Rois & les Republiques, tous les Princes, & tous les peuples de l'Vniuers s'en rendoient les spectateurs : la France estoit la

Harangue faite à Venise sur le suiet des victoires du Roy.

Scene où s'est en fin representée & terminée, à la gloire immortelle de nostre Roy, & l'aspre Tragedie des rebelles Rochelois. L'Ocean n'a iamais veu, ny les riuieres de la France Septentrionale de plus grands preparatifs d'armées de mer, ny vn plus grand nombre de vaisseaux, ny vne si grande multitude de gens de guerre, conjurée & assemblée à sa propre ruine, resister auec vne rage plus obstinée aux Enseignes de sa Majesté Tres-Chrestienne. Ainsi (tres-illustres Seigneurs) que l'air se couure de broüillards, le iour se voile de nuages espais, & la nuict s'ombrage d'vne noire & profonde obscurité ; cependant le Soleil à son leuer, qui dissipe & fait escarter soudainement toutes ces ombres & funestes horreurs, embellit de lumiere tout l'Vniuers, qui reprend sa premiere beauté, & se pare de l'email agreable de ses couleurs, faisant paroitre le iour tres-clair & resplendissant. La presence glorieuse de nostre Roy a chassé les espaisses tenebres de tant de rebelles ; l'aspect tres-serein de sa Majesté Tres-Chrestienne a esté celuy qui a rendu vains tous leurs conseils, qui a surmonté & mis à vauderoute tant d'armées, qui a defait tant d'exercites, qui a detruit, taillé en pieces, & aneanti auec leurs fauteurs & adherents, tant de siens ennemis, ennemis de la France, de la Religion, & ennemis de Dieu. Cette seule victoire se recherchoit, & estoit necessaire, pour l'accomplissement & le comble de la felicité de nostre

Nation, & pour le ferme etabliſſement de la Paix, & tranquilité de noſtre Royaume, pour le ſceau de tant de victoires des Rois anciens; pour immortaliſer, pour eterniſer & perpetuer le nom glorieux du Roy Louys XIII. Fils de Henry IV. ſurnommé le Grand, & pour s'acquerir le ſurnõ de TRES-GRAND. Elle eſt priſe, Meſſieurs, elle eſt priſe cette grande Ville, ce port de mer ſi celebre & renommé, & pour raiſon du commerce tant frequenté de l'Europe; cette fortereſſe qui ſe croyoit inuincible & inexpugnable, eſtant defenduë de tant de villes, auec leſquelles elle auoit des ſecrettes pratiques & confederations; ſecouruë de tant de Prouinces, fauoriſée de tant de Potentats, qui auoit l'aſſiſtance des Couronnes, des Sceptres, des Royaumes, des Nations, des Sectes impies, des fauſſes & peruerſes Religions; & l'on peut dire auec verité, de tous les Heretiques du Septentrion. Ses murailles, ſes foſſez, ſes bouleuars, ſes parapels, ſes plates-formes, ſes portes, ſes ponts, ſes contr'eſcarpes, ſes courtines, ſes rauelins, ſes retraites, ſes contre mines, ſes remparts, ſes terre-pleins, n'ont peu reſiſter à la Vertu, à la Valeur, à la Force, au Conſeil, à la Sageſſe, à la puiſſance du Tres-Chreſtien & tres-Inuincible Roy de France. Ie voudrois pouuoir maintenant repreſenter auec cette debile voix, à Veniſe & à l'Italie, tous ces grands preparatifs de mer & de terre, les flotes qui couuroient l'Ocean, la caualerie,

l'infanterie, les machines & instruments de guerre, l'artillerie, les canons, les estacades, les trenchées, & les forts; & cette digue si renommée, que nous pouuons veritablement, & sans vser d'exageration, nommer la huictiesme merueille du monde, qui a (s'il faut ainsi dire) forcé la Nature, & surmonté l'impossible par sa structure prodigieuse, faite auec tant de depence & de soin, laquelle a dompté la furie des ondes courroucées, & resisté au flus & reflus impetueux de l'Ocean, à l'armée Angloise, aux vaisseaux & secours estrangers, & qui a finalement mis entre les mains du Tres-Chrestien & tres-puissant Roy de France vne si grande & memorable victoire.

Et vous, SIRE, à plus iuste titre qu'à tout autre Roy de la terre, appartiennent les surnoms de FORT, de GRAND, & encor de TRES-GRAND: A vous sont tres-iustement deus tous les titres de Tres-Chrestiens, & tres-Inuincibles Empereurs & Rois de l'Auguste Royaume de la tres-puissante & tres-belliqueuse France: ceux que vos predecesseurs ont obtenu des Souuerains Pontifes, de grands & supremes Heros, de tres-obeissans, tres deuots, & tres-zelez Fils de la Religion Chrestienne: le titre duquel Gregoire I. honora le Roy de France, l'appellant Roy Tres-Catholique, & Fils du Tres-haut; lequel entre tous les Chrestiens (comme adjoute Gregoire IX.) possede à tres-iuste droict le nom

de tres-

de tres-Chreſtien : A vous appartiennent les ſurnoms tres-ſplendides & magnifiques que les Souuerains Pontifes Honoré III. Innocent IV. & Vrbain IV. ont donné aux anciens Rois de France, de Prince Auguſte, Prince deuot & excellent, Prince tres-ſublime, tres-Chreſtien, & de grands merites, genereux Athlete, braue, ſoigneux, & tres-zelé Defenſeur de la vraye Foy.

L'Italie, Sire, apres la France ſe rejoüit auec voſtre Majeſté de cette grande victoire : tout le Chriſtianiſme participe à cette allegreſſe, principalement cette Sereniſſime Republique, vnie, confederée, & tres-etroitement conjointe à voſtre Couronne : & en ſuite tous les autres Princes & Potentats d'Italie, menent vne ioye extraordinaire. Tous les gẽs de bien s'en rejoüiſſent, tous vos ſubjets & vaſſaux trempent dans ce contentement ; & particulierement la famille de Vidal, laquelle de tout temps a rendu ſeruice à la Couronne tres-Chreſtienne en France & en Italie ſous le regne de François I. François II. Charles IX. Henry III. Henry IV. & ſous la regence des deux Roines, Catherine & Marie de Medicis, Mere de voſtre Majeſté ; outre le ſeruice qu'elle preſte actuellement à voſtre meſme Majeſté, depuis qu'elle a pris en main heureuſement & glorieuſement les Sceptres des deux tres-puiſſantes & tres-floriſſantes Monarchies de France & de Nauarre.

Dieu tres-bon & tres-grand octroye au

Sereniſſime & Tres-Chreſtien Roy noſtre ſouuerain Seigneur, (tres-Illuſtre & tres-Excellent Seigneur Ambaſſadeur) vne longue & tres-heureuſe ſuite d'années, afin qu'a-pres les victoires & triomphes domeſtiques, il deploye ſes Enſeignes victorieuſes en la terre-Saincte, à la ruine entiere de l'impie & deteſtable Mahomet, qu'il porte la guerre en Affrique & en Aſie, reconqueſte les Royaumes du Leuant, de la Syrie, de la Paleſtine, & de l'Egypte, recouure vn iour, des mains de noſtre ennemy, le ſainct & venerable Sepulchre du Redempteur du monde, ſe reüniſſe auec cette Sereniſſime Republique à la conqueſte de l'Empire iadis perdu de l'Orient, reuoye vn iour les mers Mediterranées, Egée, & Ioniene, vnies auec les celebres Enſeignes des Lis d'or tres-Chreſtiens, & du Lion aiſlé. Conſtantinople tremblera au ſeul bruit que fera retentir la Renommée de tant de preparatifs de guerre: & cette funeſte & deſaſtreuſe Lune, qui a butiné & fait ſa proye de tant de Royaumes de l'Orient, s'eſclipſera, mais pluſtoſt s'obſcurcira pour iamais, pendant que la France, les orages entierement calmez, joüira d'vne profonde & heureuſe paix, l'Italie aſſeurée, le Roy Tres-Chreſtien ſe preparera à de nouuelles entrepriſes.

Le Pape, ſur la fin de l'année 1628. n'eſtoit pas tellement ententif à celebrer la ioye des triomphes du Roy à Rome, par les belles actions de graces qu'il en fit rendre à Dieu, &

les rejoüissances publiques (comme nous auons dit cy-dessus) qu'il ne pensast aussi au trouble imminẽt qui sembloit se r'allumer en Italie par la resolution obstinée de ceux qui vouloient empescher au Duc de Mantoüe la paisible joüissance de ses Estats. C'est pourquoy, considerant que sa Majesté Tres-Chrestienne, apres la prise de la Rochelle, n'auoit rien si à cœur que d'empescher l'oppression de l'Italie & dudit Duc de Mantoüe son vassal & allié, escriuit la suiuante au Duc de Sauoye; l'exhortant par icelle de s'accommoder par la voye de douceur & de iustice auec son Altesse de Mantoüe, plutost que causer vn embrasement de guerre, qui consumeroit ses Estats.

Lettre du Pape au Duc de Sauoye, pour sa reconciliation auec le Duc de Mantoüe.

AYANT preueu les maux & inconueniens que cette guerre, que vous demeslez auec le Duc de Mantoüe, pourroit apporter au corps de vostre Estat; & craignant que les inimitiez tant accreuës en vos cœurs l'vn à l'encontre de l'autre, n'excitassent, durant cette guerre, quelques mauuaises & corrompuës humeurs au milieu de vos peuples & subjets, si de bonne heure vous n'y voulez aduiser, penser & remedier: dés aussi-tost que nous auons esté aduertis des sanglantes rencontres de vos troupes, defaites tant d'vn costé que d'autre, qui de plus en plus aiguisent vos courages, nous auons tasché d'en procurer les remedes par tous moyens conuenables à nostre authorité, & ce le plus

promptement que possible nous a esté, pour composer doucement ces émotions naissantes, & couper chemin aux miseres & calamitez dont cette grande conjonction de planettes menaçoit les principaux membres de l'Eglise. Nostre responce à la lettre du Duc de Mantoüe tesmoignera clairement & tousiours à ceux qui l'ont veuë & verront, que nous sommes beaucoup plus soigneux de la bonne amitié des Princes Chrestiens, vrais Enfans de l'Eglise, que de nostre authorité particuliere ; & que nous n'auons rien en plus singuliere recommandation que le bien public, le repos de l'Eglise, & la conseruation de la paix de la Chrestienté : à laquelle iugeant tres-bien qu'il n'y a rien de si contraire que la guerre, nous auons (par l'entremise de ceux qui ont esté enuoyez vers vostre Altesse à Turin) proposé tant de moyens lenitifs pour moderer toutes choses, qu'ayans esgard à ces aduis, vos subjets auront doresnauant beaucoup plus d'occasion d'esperer du repos, que de craindre la continuation & long progrés de cette guerre. Encor n'est-ce pas tout : car estimans que c'estoit fort peu pour vous, d'alleger ou oster le mal, si vous n'en destourniez tout à fait les occasions ; Expressément nous vous auons nômé nos venerablesFreres l'Archeuesque de Turin & nostre Nonce, pour vous inciter à vous resoudre à la paix, & venir à vne composition plus tolerable, que ne seroit le faix onereux de cette

cruelle guerre commencée ; estimant que de sa part le Duc de Mantoüe, suiuant nos bons conseils, s'y accordera volontiers ; & par ainsi, de là vous vous resoudrez à reformer les causes ou pretextes de semblables remuëmens à l'auenir, & jetterez en vos Estats le fondement d'vne longue & heureuse paix, qui fortifiée de tres-grandes & puissantes Alliances au dehors, n'a besoin au dedans que de s'entretenir par le repos que donnerez à vos bons & naturels subjets. Quant à l'arbitrage de vos differents, si vous en voulez venir iusques là, vous auez sa Majesté tres-Chrestienne qui le peut faire, comme en semblable cas elle l'a fait par plusieurs fois, entre plusieurs & diuers Princes Chrestiens, qui sembloient s'aller perdre l'vn & l'autre. Lors que vous en auez eu affaire, il ne vous a iamais delaissé, ny froidement assisté. Vous sçauez l'accueil que son Pere vous a fait autrefois, & les promesses qu'il vous fit auec tant de franchise, liberté & affection, dont vous receustes vn grand contentement. En fin, tel support & amitié que vous auez receu cy-deuant du Grand Henry son Pere, vous le deuez aussi esperer à l'auenir du Roy Loüys XIII. son Fils. Au reste, puis qu'en nos actions priuées nous ne voulons point d'enseignemens expres ny particuliers de personne en tout ce que nous voyons, pour nous de l'vtilité & du profit, estans en cela maistres de nostre conduite : Faites-en de mesme, temoignez vostre gene-

rosité sans attendre des prieres & des remonstrances d'autruy ; & vous gardez sur tout, que quelque pretexte, qu'on pourroit auancer sur vos desseins, ne vous separe ou desbauche de vostre repos ; euitez tant que vous pourrez les troubles de la guerre, cõme estãs ces chosesdes écueils tres-perilleux, où finalemẽt se briseroit le vaisseau paisible de vostre Estat. Nous sommes seruiteurs tres-humbles des seruiteurs de Dieu & de son Eglise, qui auons interest à la dilaceration de ses membres, vous nos tres-aimez fils, nous vostre debõnaire pasteur ; Ces choses nous induisent ainsi que nous deuons, à contribuer ce qui est le plus desirable pour vous induire à la paix. Ecoutez attentiuement tout ce qui se dit auiourd'huy de vos affaires parmy les étrangers ; Apprehendez les alarmes de vos Prouinces, vous asseurant que c'est auec raison, vous y estes le plus interessé ; & si vous ne trauaillez à bon escient à éteindre ce feu, pendant qu'il s'allume, vous en serez d'autant plus le premier embrasé, qu'il prend sa vigueur & sa force en vos prouinces & campagnes. Que seruira vostre courage, s'il vient à croistre dauantage, en sujet & matiere pour le faire durer? Iugez tous ces incõueniens qui en peuuent arriuer ; & vous asseurez que vostre peuple espandu, tant aux champs, qu'enfermé dãs les villes, seroit la bute où frapperoient les coups de colere, tant des ennemis descouuerts que des brigands & volleurs ; separez du gros de vos troupes & legiõs; malheurs qui suiuent

ordinairemẽt la guerre, qui feroiẽt des playes en voftre Eftat tres-mal aifées à guerir, aufquelles il y a moyen maintenant d'obuier, & d'aller audeuant de fa Majefté tres-Chreftienne, fi vous y prenez garde. Ce faifant (au nom de Dieu) quittez les armes que vous auez à la main, qui font auorter les deffeins qu'on pouuoit former fur la felicité de voftre Eftat. Renoncez à tous defirs d'armer dauantage fur vos terres, afin que vous ne foyez point accufé de voftre pofterité, d'auoir efté la caufe de fi pitoyables effects, qui peuuent arriuer d'vn renouuellement de trouble, vous donnant le blafme de n'en auoir affez toft retranché les racines. De Rome le 29. Decembre 1628.

Voila tout ce que nous auons apris des guerres de Mantouë & Montferrat, & des rejoüiffances de la prife de la Rochelle en cette année : Voyons ce qui s'eft paffé aux nopçes du Prince de Parme, & de la Princeffe Marguerite de Medicis, fille du Grand Duc de Florence.

Mariage du Prince Duc de Parme auec la Princeffe Marguerite de Medicis.

Les Cardinaux Ludouifio & Aldobrandin, neueux de fa Sainčteté, partirent de Rome pour eftre des premiers à ces magnificences nuptiales. Les Seigneurs D. Pierre de Medicis & Hippolite Bondelmonti eftans allez au deuant, les affifterent & accompagnerent iufques à Florence, où ils arriuerent le 4. iour d'Octobre, ayans efté reçeus par tous les lieux de la Tofcane, où ils pafferent auec tous

les honneurs requis. Aux approches de Florence, le Grand Duc auec sa Cour les fut receuoir à la porte, & les logea en son Palais.

Son arriuee à Florence. Le Vendredy 6. d'Octobre arriua aussi à Florence le Prince de Parme futur Espous, le Prince Iean Charles de Medicis luy estant allé audeuant iusques aux frontieres de Bologne. Le Grand Duc l'alla prendre au delà de Pratolin à l'Oisellerie, & l'accompagna iusques dans Florence, auec vn grand nombre de Noblesse à cheual.

Est receu par le Grãd Duc, & conduit au Palais Ducal. Ledit Duc Prince de Parme auoit enuiron trois cens Gentilshommes à sa suite, entre lesquels estoient trente Seigneurs de marque. Toute l'artillerie de la ville, des chasteaux, & de la forteresse, furent tirez à son entrée; & fut conduit au Palais Ducal: où estant, il alla salüer l'Archiduchesse femme de l'Archiduc Leopolde, & la Grand' Duchesse; puis en allant au logement qui luy estoit preparé, il vid la Princesse Marguerite sa future Espouse. *Les visites qu'il fait, & reçoit.* Tout le reste du iour il fut accompagné du Grand Duc: & le lendemain occupé à receuoir les visites. Les iours suiuans il prit le plaisir de la chasse aux animaux du Serraïl des lions du Grand Duc: & les serées, aux bals & comedies.

Ordre tenu aux ceremonies Nuptiales. L'vnzieme d'Octobre, destiné pour les Nopçes, sortirent du Palais Ducal la Noblesse à cheual, & les Dames en carosse. Apres la caualerie, estoit l'Espoux à main droite du Grand Duc; puis suiuoit la Princesse Espouse,

en vn caroſſe de veloux rouge brodé d'or, elle auoit ſes cheueux eſpādus ſur ſes eſpaules à la mode d'Alemagne, & auec elle eſtoit l'Archiducheſſe & la Princeſſe Anne ſa ſœur. Ils arriuerent en cet ordre à l'Egliſe, où eſtoient trois Theatres eſleuez de terre couuerts de veloux auec leurs Dais; l'vn rouge à main droite de l'Autel, où eſtoient les Cardinaux Ludouiſio, Aldobrandini, de Medicis, & le Grand Duc : les autres deux Theatres à main gauche eſtoient joints enſemble ; le premier tapiſſé de blanc, ſur lequel monterent les Eſpoux, & l'autre de violet pour les deux grandes Ducheſſes.

L'Archeueſque de Florence celebra la Meſſe, qui fut chātee auec quatre chœurs de Muſique ; apres laquelle ledit Archeueſque benit l'anneau & maria les Eſpoux. La ceremonie acheuee, ils s'en retournerent au Palais en meſme ordre qu'ils en eſtoient ſortis ; ils diſnerent en public, eſtans treze perſonnes en vne table : ſçauoir, les deux Eſpoux, les deux grandes Ducheſſes vefues, les trois Cardinaux, le grand Duc, les quatre Princes ſes freres, & le Prince Dom Laurens oncle.

Feſtin des Nopces.

Au ſoir ſe dança vn Magnifique Ballet, où ſe trouuerent les ſuſdits Seigneurs Cardinaux, & tous les Princes de la maiſon de Medicis ; apres lequel ſe fit vne ſuperbe collation de confitures & dragees aux Dames & Caualiers.

Ballets, Comedies & combats repreſentez en diuers iours.

Les quatre iours ſuiuans furent employez

en feſtins ſuperbes, & aux plaiſirs des repreſentations de Comedies admirables en vn Ballet ruſtique de combat de Païſans, armez de paille à la mode d'Iſpruch, auec la lance qui donna vn grand contentemẽt aux ſpectateurs; comme auſſi vn combat de Cavaliers armez auec piſtolets & maſſes de fer au milieu d'vne infinité de flambeaux, qui mirent fin à ceſte feſte. En fin le Mercredy ſuiuant les Cardinaux s'en retournans, allerent à Parme par Bologne, & tous les Eſtrangers conuiez ſe retirerent de Florence.

On a eſcrit que la Ducheſſe de Rohan auec ſa fille furent voir cette reſiouyſſance nuptiale, & qu'elle ne ſe voulut faire cognoiſtre.

Les Galleres de Toſcane en prennent deux de Biſerte en l'Isle de Corſe.

Ceſte reſiouyſſance fut augmentee par l'arriuee d'vn Courrier, qui apporta nouuelle au Grand Duc, comme ſes Galleres de Toſcane auoient pris deux Galleres de Biſerte, qui alloient piratant la mer Mediteranee. Voicy comme l'affaire ſe paſſa.

Les Galleres de Toſcane eſtans arriuees en Corſe, eurent aduis que des Galleres Turques rodoient és enuirons de l'Iſle. Suiuant cet aduis, ils ſe mirent en queſte, & apres les auoir cherchez par pluſieurs iournees, en fin ils les deſcouurirent comme elles prenoient la route vers Tauolar pour prendre eau.

Les Galleres du grand Duc leur ayant donné loiſir d'arriuer & prendre fonds, ſortirent en mer; ce que voyant les Pirates ſe leuerent de là, & laiſſans quantité de leurs gens en ter-

re s'aduancerent par la pointe de l'Isle pour se mettre au dessus de la Proüe ; pendant quoy l'Admiral Toscan leur faisoit de continuelles saluës de mousqueterie, & en les approchant taschoit à leur couper chemin. Mais comme il fut vis à vis d'eux, ces Pirates tirerent sur la Galere Capitaine; ce que voiant l'Admiral, & que les Galeres Turcs s'auançoient derriere l'Isle, luy estant dehors auec les siennes, en inuestit vne & la prit, apres vn furieux combat rendu par ces Pirates, qui firent leur deuoir à se bien deffendre.

Vne autre Galere Toscane poursuiuit & attaqua vn autre Galere Turque, (qui l'an passé auoit esté prise par les Pirates de Biserte, sur les Maltois) laquelle ne se pouuant soustenir à la Bouline, fit voille en poupe : mais estant poursuiuie par les Galeres, Sainct François, & Saincte-Christine, fut par le Sainct-François premierement chassee, puis inuestie & prise par la Christine. Cependant la Patrone Toscane auec deux autres, en poursuiuirent trois ennemies plus de quinze mil en mer : mais le vent s'augmenta si fort de leur costé, qu'ils eschaperent & se sauuerent. *Leur combat & prise.*

L'vne de ces deux Galleres prise sur ces Pirates appartenoit au fils de Carra Osmagibey, & l'autre à Isufbey, qui estoit la patrone de Malte prise l'an passé, comme il s'est dit cy-dessus : elles estoient fort bien esquipees ; & la plus part de leurs Soldats estoient Ianissaires. Il se trouua dans icelles vn grand butin des

proyes que ces Pirates auoient faites; trois cens six hommes qui estoient demeurez en terre furent pris vifs ; & cinq cens douze esclaues Chrestiens deliurez ; entre lesquels y en auoit beaucoup d'Italiens & de Maltois : 60. Turcs furent tuez. Pour les Galeres Toscanes, il y eut vingt-cinq soldats tuez, & cent de blessez ; entre lesquels estoit le General Montante, qui fut blessé au bras gauche.

Cinq cens douze esclaues Chrestiẽs deliurez.

Les esclaues Chrestiens deliurez furent menez à Florence, où le grand Duc les ayant veu passer deuant luy deux à deux, leur fit donner à chacun d'eux vn Duçaton, du pain & du vin, & apres auoir esté rendre graces à Dieu de leur deliurance en l'Eglise de l'Anonciation de la Vierge, ils furent renuoyez en leurs pays. Et les Enseignes, Guidons & autres tropheés prises sur les Turcs, demeurerent vn iour entier attachez aux fenestres du Palais du grand Duc.

Charité du grand Duc de Florence.

Enseignes & Guidons des Pirates attachez aux fenestres du Palais.

Cette entreprise & victoire fut d'autant plus glorieuse, pour estre arriuee à la premiere sortie que les galeres Toscanes auoient faite depuis l'assumption du grand Duc à la principauté, & au temps des nopces de la Princesse Marguerite de Medicis.

Enuiron ce tẽps, il y eut aussi vn grãd combat entre les Maltois & les Corsaires du Roy de Tunes, sur lequel furent gagnez deux Galliõs par les galeres de Malte, commandees par le sieur de Cremeaux Mareschal de la Religion, & General desdites galeres: En voici la relatiõ.

Prise de deux Gallions du Roy de Tunes par les Maltois.

Le troisiesme Septembre de cette annee, le Mareschal de Cremeaulx, General des galeres de Malte, eut ordre du grand Maistre, de s'en aller en Sicile : Où estant arriué, il demeura deux ou trois iours à Palerme. En partant, il alla attendre les galeres de Biserte aux Isles de sainct Pierre, où elles deuoient passer, si les galeres de Florence n'eussent eu le bon-heur de les rencontrer le cap en terre: & par la prise qu'elles firent de deux d'icelles, contraindre les trois qui restoient, de se sauuer par vn autre chemin, en Barbarie.

Le Viceroy de Sardaigne en donna le premier aduis audit General, qui se voyant priué de son attente, prit resolution de se retirer à Malte, n'ayant pour lors, en tout son voyage, fait autre rencontre, que d'vn vaisseau de Corsaires de Barbarie, qu'il prit sans grande difficulté. Estant arriué à la Lycate, le Capitaine du lieu luy donna aduis de deux vaisseaux: & le lendemain sur le poinct du iour, la Garde les decouurit à plus de trente mille loing.

Le Viceroy de Sardaigne en donne aduis au General.

Les vents estoient si contraires & la mer si grosse, que personne ne iugeoit à propos de les aller recognoistre. Les esclaues estoient demy-morts au rang. Ils auoient proïgé toute la nuict, & leur estoit impossible de faire vn nouueau effort. La difficulté du canal à passer, les bourasques qui y regnent en ce temps là, & le voisinage de Barbarie, faisoient apprehender aux mariniers quelque fascheux accident, si l'on entreprenoit ceste chasse.

Toutes ces raisons representees au General,il ne laisse pourtant de s'y resoudre. Apres dōc en auoir aduerty les Capitaines,il cōmanda d'arborer l'estendar, & à forces de rames & de voiles fait haster sa galere. D'ailleurs il fait faire fumee, & tirer le canon, pour iuger par la responce, s'ils estoient ennemis. Mais pressentans ce qui leur deuoit arriuer, respondent sans balle, & se feignent estre amis, esperans que le temps, qui nous estoit contraire, nous diuertiroit de les attaquer : & que nous suiurions nostre chemin, & ainsi ils pourroient eschaper le malheur qui les menaçoit.

Ces ruses toutesfois ne peurent diuertir le sieur General de continuer son dessein : & sa Galere deuançant les autres de cinq à six mille, se rendit la premiere à la portee du canon desdits vaisseaux. Incontinent la Falouque fut mise en mer, pour les aller recognoistre. Mais les ennemis se voyans espiez de trop prez,se declarerent ouuertement.

Les ennemis se declarent.

Sain-Raïs, & Courte-Raïs, Corsaires du plus fameux de Barbarie, qui commandoient ces vaisseaux, font tirer deux canonades auec la balle. Le General en fait tonner deux autres pour responce, & continue à faire foudroyer le reste de son artillerie, iusques à la venuë des autres Galeres.

Comme elles furent arriuees, il donna promptemēt ordre au Commandeur de Noilham, Capitaine de la Patronne, d'en inuestir vn, auec les Galeres de Sainct-Anthoine, &

Saincte-Rozollee, commandées par Macedonio & Mignarelli, Italiens : Et luy se tint au premier qu'il auoit attaqué, accompagné du Commandeur de Ligny, & de Dom Brandam, Capitaines des Galeres Sainct Charles & Saincte-Marie.

Les ennemis de leur costé se mettent en deuoir de se bien defendre, & se tenans asseurez dans la grandeur de leurs vaisseaux, comme dans les murailles d'vne forte ville, ne donnoient point d'esperance d'vne issuë heureuse de ce combat. Car quand il eust esté entrepris par vne armee de soixante Galeres, elles eussent creu auoir fait beaucoup, d'en estre victorieuses. Ce qui pourtant n'estonna point les Maltois, quoy qu'ils eussent en veuë soixante pieces de canon ; & le Ciel d'ailleurs fauorisant l'ennemy. Mais Dieu voulut qu'en vn instant la mer s'abonnassa, & rendit ces grosses masses de bois immobiles. Ce qui donna sujet au General, voyant aussi la nuict s'approcher, de se haster : tellement que sa Galere, & deux autres, qui l'accompagnoiēt, s'attacherent hardiment au combat. Cette attaque tres-furieuse fut viuement soustenuë par l'ennemy, son Artillerie battant si rudement nos Galeres, qu'elles furent proches de se mettre en desordre, Cependant on ne voioit qu'vne gresle espoisse de fleches, & de mousquetades : & les volees de canons tirees d'vne part & d'autre, si pressees, qu'on n'eut pas loisir de recharger : veu que les approches les

Combat furieux.

auoient desia obligez d'en venir aux mains.

Tous les Capitaines firent leur deuoir à exorter leurs Soldats de bien faire, & à disputer genereusement ceste conqueste. Courte-Raïs de son costé, auec cent soixante hommes en couuerte, defendoit courageusement son vaisseau. Ce nonobstant les Galeres s'accrocherent, & soudain les Soldats Maltois franchissans hardiment les rambades, se rendirent maistres du vaisseau ennemy.

Vaisseau ennemi pris des Maltois.

Le Commandeur de Noilhan, Capitaine de la Patronne, considerant que ce vaisseau estoit desia remis, & qu'il n'auoit peu attaquer celuy qu'il auoit ordre d'inuestir, auec les Galeres, que Macedonio & Mignarelli commandoient, parce qu'il s'estoit mis à couuert de celuy que le General combattoit, qui taschoit de se sauuer à la faueur du vent, vn peu rafraichi: lors tous ces braues Capitaines font à qui seroit le premier à l'aborder. La Galere Sainct-Anthoine fait la premiere attaque, & Saincte-Rozollee la seconde, de telle furie, que le combat fut icy plus rude qu'ailleurs, chacune desirant ardemment d'emporter la victoire. Elles furent neantmoins repoussees ce coup là: Mais ces deux Chefs Italiens piquez de ceste rechasse, lors qu'ils croyoient estre desia maistres du vaisseau, animent leurs gens à vne seconde attaque. Cependant les Turcs, quoy qu'ils fussent mal traittez, voiãs derechef approcher la Patronne, se mettent en deuoir de se bien defendre. Elle tire par

deux fois toute son artillerie, fait iour à trauers ceste masse, s'approche, vient aux mains, attaque, inuestit, & accroche l'ennemi. Ainsi auec fort petite perte de soldats elle eut aussi bonne part à ceste victoire que les deux autres galeres, qui firent les premieres attaques.

A ce second combat, esloigné du premier d'enuiron deux mille, le General poursuiuant la pointe de sa victoire, redoubla ses efforts, pour retirer quelques soldats, & fit promptement faire voile sur les autres trois, pour leur donner secours. Elles voyans paroistre leur Chef, r'attaquent l'ennemy, & l'emportent genereusement ainsi qu'il s'aprochoit, qui fut enuiron vne heure de nuict; ce qui occasionna le General de mettre sur ledit vaisseau six Cheualiers, & nombre de soldats, pour le garder le reste de la nuict, luy seul le remorguant auec sa galere, iusques aux bouches des ports de Malte.

Ledit General auoit pour Capitaine sur sa galere le Commandeur de Chissay, & le Cheualier de Sainct-Geruasy son Lieutenant. Sur la Patrone, & sur Sainct-Charles estoient Lieutenans les Cheualiers de Pressiac & de Tirefon, qui firent voir qu'ils sçauoient commander & combatre.

On a remarqué qu'en quatre mois que ledit General de Cremeaux a nauigé depuis qu'il est en l'exercice de sa charge, il a pris sur les infidelles cinq vaisseaux de guerre, quatre-vingts pieces de canon, quatre cens soixante-

ſix hommes, & deliuré de leur ioug & oppreſſion deux cens ames Chreſtiennes.

Ce combat ſe fit le dernier iour d'Octobre, auquel le Capitaine de la galere ſainct-Antoine, Italien, de la maiſon des Mignarellis, laiſſa la vie. Parmi les Chreſtiens il ne s'en eſt trouué de morts que trente-deux, & cinquante de bleſſez. Six Cheualiers y ont auſſi eſté tuez, & pluſieurs de bleſſez.

Du coſté des Turcs, ſoixante-quatre y ont perdu la vie, & trois cens leur liberté, laquelle a eſté renduë à ſeptante Chreſtiens, qui eſtoient eſclaues.

Ceſte victoire eſt grandement glorieuſe à toute la Chreſtienté, mais particulierement à la France, ayant eſté ſi prudemment conduite & valeureuſement executée par vn General & autres Chefs & Capitaines la pluſpart François, au meſme temps que le Roy tres-victorieux eſt entré triomphant auec ſon armée dans ſa ville de la Rochelle.

Au 14. Tome du Mercure nous auons veu les guerres qui ſe ſont allumées au Duché de Pomeranie, entre les Imperiaux & les Danois, durant leſquelles le Roy de Dannemarc reprit l'Iſle de d'Vſedone, VVolſtgaſt, le chaſteau de Peynemonde, & autres lieux occupez par les Imperiaux, & sembloit par ces heureux ſuccez que la Fortune luy vouloit monſtrer ſa faueur, & le faire venir au deſſus de ſes deſſeins, qui eſtoient de chaſſer les Imperiaux de la Pomeranie, & deliurer la ville

Exploicts du Roy de Dannemarc en Pomeranie.

de Straſlond : mais ce ne fut qu'vne fauſſe apparence, qui le trompa & le precipita en de plus grands maux : car le Duc de Fridland General de l'Empereur, voyant les progrez des Danois, aſſembla vn grand nombre de troupes, auec leſquelles il ſe rend inopinément vers le camp Danois : & comme il n'en eſtoit eſloigné que d'vn quart de lieuë, il rencontra deux compagnies de caualerie Danoiſes qui eſtoient en garde ; leſquelles voyans venir fondre ſur eux les Imperiaux, ſe retirerent promptement en vn lieu prez de VVolſtgaſt eſtroit, & de difficile accez, pour eſtre bien fortifié & enuironné de mareſts des deux coſtez.

Fridland enuoye recognoiſtre ce lieu: & lors que toute ſon armée fut arriuée, il le fit aſſaillir : mais ſes gens furent receus par les Danois vn peu plus vertement qu'ils ne penſoient. De l'autre coſté de ce paſſage le Roy de Dannemarc y eſtoit en perſonne auec vingt-deux Enſeignes de gens de pied, & ſept Cornettes de caualerie de cent cinquante hommes chacune : mais ſi toſt que l'artillerie Imperiale fut pointée en lieu commode pour leur nuire, & qu'elle eut commencé à joüer, la caualerie Danoiſe reculant par deux fois fut contrainte de quitter ce paſſage.

Paſſage de VVolgaſt enleué par les Imperiaux ſur les Danois.

Quelque temps s'eſtant ainſi paſſé auec diuers ſuccez de part & d'autre, les Imperiaux ayant franchi ce paſſage, entrerent dans les mareſts où le Roy de Dannemarc

auoit posé soixante mousquetaires, capables d'en empescher l'entrée aux ennemis, pour estre fort estroite: mais ayant veu que deux cens soldats Imperiaux y estoient entrez, suiuis tost apres de toute leur caualerie, se resolut de les attendre, bien qu'à son dommage: car les Imperiaux ayans trauersé le marest, presenterent le combat aux Danois, qui dura prés de six heures, fort aspre & sanglant; auquel toutefois les Danois ayans esté defaits, les Imperiaux demeurerent victorieux. On a remarqué qu'en ce combat le Capitaine des gardes du Comte d'Vrin, deux autres Capitaines de caualerie, quatre Chefs, plusieurs Officiers, & quantité de vieux soldats Danois, furent pris des Imperiaux, qui y perdirent aussi quantité de soldats.

Combat entre les Imperiaux & Danois.

Danois defaits.

Quant au Roy de Dannemarc, il se sauua en la forteresse de VVolgast, ayant mis le feu à la ville qu'il auoit à dos, qui par-apres fut esteint par les Imperiaux. Le lendemain ceste ville ayant esté prise & pillée, receut garnison Imperiale: ce que voyant le Roy de Dannemarc, sort du chasteau, monte en ses vaisseaux, & fut poursuiui de fort prés en sa retraite, & des corps de gardes furent posez du costé de sa flote par ses ennemis.

VVolgast pris par les Imperiaux.

Cinq iours apres ce combat le Duc de Fridland fit entrer trois compagnies à VVolgast pour mettre dans le chasteau, & chasser

la garnison Danoise, qui estoit de trois cens cheuaux.

Cependant le Roy de Dannemarc rassemblant ses troupes dispersées, renuoya le Comte d'Vrin auec cinq Cornettes de caualerie, sans que ledit Comte leur payast ce qui leur estoit deu de leur solde. Cela fut cause qu'ils refuserent d'aller remplir les vaisseaux de gens de pied. Ce que voyant ledit Comte mescontent, remonta sur mer, & retourna en Suede, d'où il estoit venu. Le Comte de Solms aussi, apres auoir licentié ses troupes & Officiers, se retira de l'armée Danoise, & retourna en Allemagne.

Les Comtes d'Vrin & de Solms quittet les Danois.

Nonobstant que le Roy de Dannemarc fust delaissé des principaux Chefs de son armée, & que toutes choses semblassent luy manquer ; neantmoins la ville de Glustad demeura ferme en son obeissance, sans vouloir prester l'oreille aux propositions auantageuses des Imperiaux qui la tenoient assiegée : ains au contraire, la garnison Danoise qui y estoit, commandée par le Colonel Ransov, fit vne sortie nuitamment sur le camp des Imperiaux prés la riuiere d'Albe, & tua quantité de soldats ennemis, prit prisonnier Annibal Baron de Schouuembourg, Capitaine des gardes du General Imperial, (que peu apres ils enuoyerent à Hafnia au Roy de Dannemarc) le Sergent Major, plusieurs Officiers, & autres personnes qualifiées:

Sortie de la garnison de Glustad sur les Imperiaux.

ruina trois Forts, & endommagea fort le camp par les feux qu'elle y jetta: mais vn grand secours arriuant aux Imperiaux la contraignit de r'entrer en la ville, & les forts qu'elle auoit ruinez furent apres sa retraite refaits auec plus d'artifice qu'auparauant.

Le lendemain, à l'exemple de Glustad, la garnison de Crempe pensant faire pareil progrez, sortit aussi sur le camp Imperial, & fut repoussée, auec perte de cinquante soldats.

Arriuee de Pappenheim deuant Glustad & Crempe.

En fin le dixiesme d'Octobre le Baron de Pappenheim arriua aux camps de l'armée Imperiale deuant Glustad & Crempe: où estant, il fit construire trois nouueaux forts deuant Glustad, pour empescher les frequentes sorties; & depuis son arriuée lesdits camps furent iournellement rafraischis de nouuelles forces, qui prirent leur quartier és enuirons de Molem, auec resolution d'attaquer puissamment ces places: toutefois les Imperiaux recognoissans que c'estoit perdre temps & des hommes de s'opiniastrer au siege de Glustad, remuerent leur camp, & firent marcher toutes leurs forces vers Crempe, y enuoyans outre leur armée, encores de plus grandes troupes, quantité de munitions, & toutes choses necessaires pour fortifier le siege, & n'attendoient plus que le commandement du Colonel Torquato de Gandaguole, enuoyé par le Duc de Fridland pour continuer le siege: de sorte que le dixiesme d'Octobre le

Colonel Imperial commença d'aſſaillir les fortifications & les dehors de Crempe ; ce qui ne ſe fit pas qu'auec beaucoup de perte & de tuërie de part & d'autre, & quantité de bleſſez, pource que bien attaquez, bien defendu : neãtmoins, quelque valeur que fiſſent paroitre les aſſiegez, Torquato leur oſta trois Forts, dont il ſe ſaiſit : mais voyant qu'il n'auoit aſſez de force pour empeſcher les ſorties des aſſiegez, qui eſtoient frequentes & rudes, apres auoir ietté deux ſiens gros canons en l'eau, il ſe retira.

Crempe aſſiegé plus eſtroitement que deuant.

Trois Forts gagnez par les Imperiaux.

Peu de temps apres VValſtein arriua auec vne armée fraiſche, & ſerra ſi eſtroitement la place, qu'il ſe ſaiſit de toutes les auenuës : & par ceſte preuoyance oſta l'eſperance à ceux de Gluſtad, qu'ils auoient d'y ietter vn ſecours, quand les troupes qu'ils attendoient d'Angleterre & d'Holande ſeroient arriuées.

VValſtein General de l'Empereur y arriua en perſonne.

Voyans donc les aſſiegez que toutes choſes neceſſaires ſe preparoient au camp des Imperiaux pour donner vn aſſaut, & que le temps eſperé d'auoir ſecours, non ſeulement eſtoit paſſé, mais que tous conuois leur eſtoient auſſi empeſchez, ne voulans ſe perdre, commencent à parler de rendre la place, & conuiennent auec VValſtein des conditions ſuiuantes.

1. Que le Gouuerneur de la ville, George Alefeld, ſortira de Crempe le quatrieſme iour de Nouembre auec toute la garniſon, armes & bagage, Enſeignes deployées, toutes

Articles de la reddition de Crempe.

leurs hautes & basses armes, mesches allumées, & se retireront à Glustad, & de là sans aucun delay s'en iront en Dannemarc.

2. Lettres de sauf-conduit leur seront données, afin que s'il arriuoit que par vn vent contraire eux estans en chemin, ils fussent chassez en la Iutie ou en quelques autres mains des garnisons Imperiales, il ne leur sera fait aucun tort ny deplaisir, mais seront secourus & soulagez de toutes choses necessaires.

3. Quantité de chariots & vaisseaux pour porter leurs hardes & les armes appartenans à leurs compagnies, leur seront fournies iusques à Glustad, à condition qu'estans là ils les renuoyeront aussi-tost à ceux à qui ils appartiendront.

4. Selon le commandement donné sur cecy par le Duc de Fridland, tous les canons, & tous magasins de guerre, seront par eux deliurés, & ne gasteront nullement les fontes.

5. Les malades ou blessez à la guerre seront traités & medicamentés en la ville gratuitement iusques à la restitution de leur santé: & alors seront enuoyés comme les autres.

6. Les Officiers & soldats qui s'en iront ne seront contraints de donner leurs noms aux Enseignes Imperiales: mais seront escortez par vn conuoy eux & leur bagage pour leur defense.

7. Ne sera fait aucun tort aux biens & aux personnes des habitans, mais seront deffendus & conseruez contre toute violence.

8. Seront aussi maintenus au libre exercice de la Confession d'Ausbourg, ainsi que tous les autres peuples & habitans d'Holsace.

9. Ceux qui se retireront & s'en iront, s'abstiendront d'emporter les biens qui sont en la ville, lesquels aussi seront mis en seureté pour estre restitués à leurs propres possesseurs.

10. Sera satisfaict à toutes choses sans aucune remise, & iusques à ce que ce que dessus soit accomply, deux Capitaines Danois demeureront en ostage au Camp Imperial.

Au temps prefix la garnison Danoise sortit de Crempe, & celle de l'Empereur y entra; mais le Duc de Fridland passa seulement au trauers de la ville auec la Compagnie de ses gardes, prenant son chemin vers Lubec, & apres auoir laissé dans Crempe Garnison suffisante, l'armee s'en retourna hyuerner en Pomeranie.

Sortie de la garnison Danoise de Crempe.

Ceste forteresse n'eust pas esté si facilement prise par les Imperiaux, si elle ne se fust veuë reduicte à l'extremité de la faim : car on y trouua soixante quatre pieces d'artillerie, quatre cens quarante six caques de poudre à canon, six cens liures de mesches, & vne grande quantité de toutes autres munitions de guerre.

Nombre d'artillerie & de munitions de guerre qui s'y trouuerent.

Que si les assiegez eussent peu encores soustenir quelques iours, ils eussent esté entierement deliurez du siege, parce qu'incontinent apres tout ce païs-là se vid couuert d'eau,

de ſorte que le ſiege ſe continuant, ils euſſent eſté contraints d'abandonner leur Camp.

Non ſeulement ce debord des eaux cauſa de grandes ruines aux vallees & maiſons: mais de plus, vne peſte furieuſe affligea tellement Gluſtad, que pluſieurs ſoldats de la Garniſon moururent, & entre-autres le Colonel Carpezan, y ayant fort peu de temps qu'il eſtoit arriué d'Hollande auec ſes troupes.

Colonel Carpezan Hollandois mort de peſte à Gluſtad.

Ceſte place de Crempe fut renduë le 14. Nouembre 1628. apres vne annee preſque de ſiege.

La ville de Roſtoch ſe rẽd aux Imperiaux.

Le Duc de Fridland ayant retiré ſon armée de deuant Crempe, reduite à l'obeyſſance de l'Empereur, en prit vne partie, auec laquelle il s'achemina droit vers Roſtoch ville Anſeatique: & y arriuant inopinément, s'approcha ſi prez des murailles, que les coups de canon ne luy pouuoient nuire. Il demanda aux habitans qu'ils euſſent à receuoir Garniſon Imperiale en leur ville: & quoy que du commencement ils ne peuſſent eſtre perſuadez à cela, craignans la perte de leur liberté, & l'incommodité que leur Republique en receuroit; neantmoins voyans que l'armee de l'Empereur croiſſoit, & que le Duc de Fridland eſtoit ſi proche de leurs murs qu'il n'en pouuoit eſtre chaſſé, ils ſe reſolurent de receuoir mille mouſquetaires de l'Empereur, qui eſtans admis dans la ville ſe logerent és lieux qui leur eſtoient aſſignez: & au meſme temps ſe fit vne conuention entre ledit Prince & la ville de

Roftoch, par laquelle fut accordé:

1. Que la garnifon Imperiale qui y eftoit introduite, ne feroit aucun trouble ny dommage aux habitans d'icelle, & qu'il ne feroit faict aucun tort ny changement aux chofes Ecclefiaftiques & politiques, ny en celles de l'Vniuerfité, des Temples & des Efcholes: mais que toutes chofes feroient maintenuës & conferuees en leur premier eftat, comme auffi & principalement leur feroit confirmé & entretenu l'vfage de leurs priuileges par fa Maiefté Imperiale, auec l'exercice de toute leur Iurifdiction, tant au fait de la Religion qu'au repos & au bien de la Republique. *Articles de l'accord.*

2. Les foldats, leurs Capitaines & Officiers, feront nourris & entretenus aux defpens de leur General, fans faire aucune violence ny extorfion aux Citoyens.

3. Que le nombre de mille foldats de garnifon ne fera point augmenté, & n'y feront à l'aduenir introduites aucunes femmes (fi elles ne font mariees) ny aucunes concubines.

4. Les logemens des foldats de la garnifon feront ordonnees à la volonté du Senat & des Citoyens.

5. Que pour les clefs des portes de la ville, le Senat de Roftoch en aura vne, & le General de la garnifon l'autre, & ne fe pourront ouurir fans le fceu & la volonté l'vn de l'autre.

6. Toutes munitions ou appareils de guer-

re, & les armes seront laissees aux habitans, & ne sera aucun priué de ses armes.

7. Les habitans & les soldats de la garnison feront les veilles de nuict alternatiuement, & les deux prendront le mot du Gouuerneur au General Imperial.

8. Les delinquans qui seront appellez en iugement, si c'est vn Citoyen, il comparoistra deuant le Senat; si vn estudiant ou vn escolier, en l'assemblee de l'Vniuersité; & si c'est vn soldat, il se presentera deuant le General Imperial, où il attendra le iugement ou la decision de sa cause.

9. La discipline militaire sera souuerainement obseruee, mesme enuers le soldat, lequel ne fera iniure à aucun Citoyen, estranger & laboureur, ce qui sera estroitement deffendu sur peine de la vie.

10. Les mouuemens & suittes de guerres estans passees, la garnison sera ostee de la ville, sans faire aucun tort ny dommage aux habitans.

11. L'Hospital de la ville & les fermes & Seigneuries des Citoyens, seront laissees libres & exemptes de toutes introductions de soldats & de tributs, & seront donnez à la ville les restes des contributions promises.

12. Seront permises aux habitans les nauigations & negotiations commencees tant par mer que par terre, sans attendre aucun autre reglement.

13. La garnison estant entree en la ville, les

autres trouppes qui seront hors la ville en seront retirées.

Vn certain Capitaine de l'Empereur ayant son quartier assigné à Schinalcad, en ce mesme temps fit faire commandement à tous pasteurs & Ministres Protestans de ne faire à l'aduenir en leurs presches aucune mention des Catholiques, ny de chanter ces vers & chansons *Serua Deus verbum tuum*, &c. (Dieu garde ta parole) *Arx nostra firma Deus*, &c. (Dieu est nostre forteresse asseuree,) que si quelques vns n'obseruent ceste deffense, ils seront battus & fustigez à coups de baston; & cela ne sera permis qu'aux Prestres Catholiques : toutefois quelque tẽps apres s'estant glissée quelque deffiance & dissension entre les habitans & la garnison Imperiale, ils osterent au Senat les clefs des portes de la ville, & le despoüillerent de son authorité & pouuoir.

Les autres villes Anseatiques se trouuerent grandement offensees de ces conuentions, ainsi accordees par les habitans de Rostoch, ce qui fut cause que dés lors ils pourueurent plus soigneusement aux choses qui estoient necessaires pour leur deffence, & principallement ceux de Lubec, lesquels munirent & fortifierent leur ville contre tout euenement, firent prester serment de fidelité aux soldats de leur garnison, instituerent vn exercice d'armes, leuerent dix compagnies de gens de guerre, & de iour à autre enroolloient tousiours de nouueaux soldats.

Troubles des villes Anseatiques sur la prise de Rostoch.

Les Imperiaux s'estans rendus maistres de Rostoch congedierent leur Caualerie, en renuoyerent vne partie en l'Empire : l'autre fut cassee, & au lieu de Caualiers on choisit des hommes de pied propres à faire la guerre sur la mer.

Vaisseaux que font bastir les Imperiaux sur la mer Baltique.

De plusieurs endroits ils faisoient equipper quantité de vaisseaux pour faire vne iuste armee nauale. Le Comte Guillaume Mansfeld Admiral Imperial en la mer Baltique, fit aussi construire quinze grands nauires de guerre à Vvismar, ville Anseatique, qui a vn port capable de mille vaisseaux.

Garnison Imperiale de Rugge perit de famine & maladie.

Le Roy de Dannemarc, estant aduerty de toutes ces choses ; & que Rostoch auoit receu garnison Imperiale, rendit aussi-tost inutiles les riuieres qui conduisent par la nauigation les marchandises à la ville ; luy & le Roy de Suede occupans de telle sorte la mer Baltique, qu'ils ne permettoiēt l'abord en aucun port qu'en celuy seul de Straslond ; & cela fut cause en partie que quantité de soldats de la garnison Imperiale, qui estoient en l'isle de Rugge, ne pouuans auoir de viures, perirent par maladie de dissenterie & de famine.

Prise de la ville de Fridericostad par la trahison des Imperiaux.

Pendant que chacun de son costé tâchoit ainsi à nuire à son ennemy, Chiliarche Scharffemberg, Capitaine de l'Empereur, surprit Fridericostad, ville distante de douze mille de l'Isle de Rugge, en la maniere qui s'ensuit.

Premierement il demande passage par la ville. Ce qui luy fut volontiers accordé par les

habitans, sous la foy publique, lesquels le traicterent, & luy tesmoignerent toute sorte de bõs offices; & sans se deffier de luy, permirent à ses soldats de venir achepter des viures en icelle pour de l'argent. Or cõme sous ce pretexte il en fut desia entré quelque nõbre, vn officier de guerre accompagné de dix soldats, estant entré en la ville, se saisit aussi-tost de l'vne des portes, chasse tout ce qu'il trouua d'habitans au Corps de gardes, & faisant entrer le reste de ses gens, se rendit ainsi maistre de la place.

Courses des Imperiaux sur la mer Baltique.

Les Imperiaux se voyans possesseurs de Rostoch & de son port, commencerent à courir sur leurs ennemis par mer ; & en ce mesme temps firent sortir de ce port vn grand nauire de guerre bien armé & equippé, auec lequel ils prirent quelques vaisseaux Danois, qui seruirent à leur dessein, qui estoit de se rendre forts sur mer : car alors on batissoit pour eux quantité de vaisseaux, à Rostoch, Vvismar, Nieustad, & en d'autres lieux maritimes. Dequoy estant aduerty le Roy de Danemarc, il enuoya le 28. Octobre plusieurs nauires de guerre garnis de bons soldats & matelots, auec dessein de boucher le port de Nieustad : & pour cet effect y arriua l'Admiral Danois, qui mit pied à terre auec 400. soldats & quelques canons, desquels il enuoya plusieurs volees sur la ville & vaisseaux Imperiaux. Mais sans faire autres exploicts, ils furẽt contraints de se rembarquer, apres auoir perdu 140. sol-

dats, deux canons & quantité de munitions de guerre.

La ville de Straslond rassiegee par Fridland.

Le Roy de Danemarc ayant esté chassé derechef de la Pomeranie par les Imperiaux, & les villes de Crempe & Rostoch estans prises, le Duc de Fridland retourna au siege de Straslond auec vne puissante armee : & la fermant de tous costez par des Forts & trenchees, assez éloignez de la place, empescha que par terre il n'y entrast aucune chose.

Car encores que le traicté de paix entre l'Empereur & le Roy de Danemarc eust esté commencé par les autres villes Anseatiques ; iusques là, que les troupes des Princes estrangers ayans desia esté congediees, d'autres se mettoient au seruice de l'Empereur, apres auoir presté serment de fidelité & d'obeyssance : neantmoins la deffiance preualut tellement durant ce bruit de paix, que ceux de Straslond & de Magdebourg ne laisserent de se tenir tousiours sur la deffensiue contre le Duc de Fridland. Car alors la ville de Straslond auoit choisi pour protecteur le Roy de Suede, lequel durãt la guerre qu'elle a euë auec les Imperiaux, l'auoit puissamment assistee de ses forces, de mesme qu'auoit fait le Roy de Danemarc : & d'auantage, le mesme Roy de Suede y enuoya quantité de bois pour seruir à sa fortification, à laquelle iournellemeut les habitans enuoioiẽt trauailler deux mille hommes. De mesme aussi ils fortifierent l'Isle de Denholme, situee au deuant de leur ville, & y

Les habitans de Straslond fortifient l'Isle de Denholme situee deuant leur ville.

firent

firent construire dix nouueaux Forts : en-apres ils firent vne furieuse sortie sur les Imperiaux ; & en ayant defait vn bon nombre, retournerent heureusement à Strassond chargez de butin.

Font des sorties sur les Imperiaux auec diuers succez.

Cela n'empescha pourtant pas que le Duc de Fridland ne bloquast tellement cette place, que rien n'y pouuoit entrer qu'auec grand peril, s'estant rendu maistre de la riuiere par deux forts qu'il y fit faire de chaque costé.

Cette ville de Strassond (quoy qu'elle ait esté le suiet de tant de troubles, l'occasion de la ruine de la Pomeranie, & de l'ouuerture de la guerre de l'Empereur contre les Suedois) s'est tousiours neantmoins maintenuë en sa liberté iusques à present, nonobstant les diuers sieges qu'elle a soufferts & soustenus des Imperiaux depuis deux ans. Mais se voyant de iour à autre menacée de ruine, tant par mer que par terre, elle resolut de se mettre en la protection du Roy de Suede : ce qu'elle fit par vn Traicté d'Alliance conclu auec luy, dont voicy les Articles.

1. Que cette Alliance contractée entre le Roy de Suede & la ville de Strassond, sera pour vingt années.

Traité d'Alliance entre le Roy de Suede & la ville de Strassond.

2. Que cette Confederation sera seulement pour la defence de la ville, & par consequent pour celle de son port en la mer Baltique, & non à autre fin, (sinon que la guerre qui pourroit estre ne les appellast ailleurs) comme aussi pour la conseruation des vsages libres des commerces.

3. Que cette Alliance ne preiudiciera à l'obeis-

ſance & ſeruice, par lequel cette ville eſt obligée à ſa Majeſté Imperiale & à ſon Prince, donnant & receuant reciproquement ce qui ſera iuſte & equitable.

4. Que par le preſent Traité ne ſera en aucune maniere derogé à la Iuriſdiction & Priuileges d'icelle ville: ce qui eſt dit toutefois, ſans que cela puiſſe nuire ny preiudicier à la preſente Confederation.

5. Qu'en vertu de cette Alliance, le Roy de Suede donnera ordre de reformer l'eſtat preſent de la ville, moyennant que la choſe ſe compoſe par vne tranſaction amiable, & que les efforts des armes ennemies ſoient repouſſez par la force des Suedois.

6. Que pour ſa deliurance, & au ſuiet de la guerre, qui prend ſa naiſſance de là, la ville continuera à ſe ſeruir de tout le ſecours du Roy de Suede, dont elle aura beſoin, ſans ſe ſeparer en aucune façon d'auec luy: ny ne fera aucun Traicté d'accord auec les ennemis, ſinon auec le conſentement dudit Roy, lequel ſera auſſi compris audit Traité.

7. Que toutes autres Confederations, principalement celles des villes Anſeatiques, auec cette ville, ne preiudicieront en rien au Traicté de cette Alliance, & ne ſeront alleguées raiſons au contraire: mais pluſtoſt les autres villes Anſeatiques ſeront compriſes en icelle, & ſe ligueront auec celle de Straſlond, & auec le Roy de Suede, tant pour ſa defence, que pour celle de la mer Baltique.

8. Que les habitans pouruoiront de logement & viures necessaires aux garnisons Suedoises qui seront enuoyées pour la defence de leur ville.

9. Que si les ennemis continuent leur siege, & que la necessité de la ville requiere de plus grands secours pour sa deliurance, les habitans fourniront argent, & tout ce qui sera necessaire pour la nouuelle garnison, qui y sera enuoyée pour sa defence.

10. Que s'il est besoin que les vaisseaux de Suede demeurẽt au port de la ville, il sera pourueu de logement au Nochers & Matelots en icelle, & argent contant pour auoir des viures selon qu'ils en auront besoin.

11. Que si quelque accident arriue à l'armée de Suede, & au preiudice du repos de la ville, en l'vsage des entrées & passage en icelles, les portes serõt aussi-tost fermées, si faire se peut sans peril.

12. Qu'il ne sera fait aucun dommage ny preiudice aux Priuileges, Iurisdictions, & coustumes, (receus par vn long vsage, tant de la ville, que des Citoyens,) par le Roy de Suede; mais les confirmera & protegera en icelles.

13. Que le Roy de Suede, ayant confirmé les Priuileges de leurs Antecesseurs, aura soin de cõposer les troubles de la ville, & faire en sorte, qu'à l'auenir les differents qui pourroient naitre entre ledit Roi & ladite ville, fussent accommodez par composition amiable, ou bien assoupis par l'arbitrage des Estats de Holande, ou des villes Anseatiques.

14. Que les Rois, Princes, Estats & Republiques

deſirans eſtre compris en cette Confederation y ſeront admis du conſentement des deux partis.

Le Duc de Fridland defend à ceux de Lubec d'armer pour Straſlód.

Pour l'execution de ce Traité ſe leuerent des troupes en diuers lieux, & principalement à Lubec, leſquelles on faiſoit conduire par mer à Straſlond : dequoy le Duc de Fridland aduerti il defendit au Senat & habitans de Lubec, de faire aucunes leuées de gens de guerre pour Straſlond, ſur peine de crime de leze Majeſté.

Ledit Duc de Fridland pouuoit bien empeſcher ces ſecours par mer des villes Anſeatiques parce qu'elles ne deſiroient pas entrer en guerre auec l'Empereur, ains vouloient demeurer neutres. Mais pour eſtre ledit General Duc de Fridland mal fourny de vaiſſeaux de guerre, il ne pouuoit pas empeſcher que Straſlond ne fuſt ſecouru du Roy de Suede, puis qu'elle eſtoit en ſa protection : & de fait, en execution du Traité, ledit Roy aſſembla huict mille hommes, auec vn grand appareil de toutes choſes neceſſaires pour vn ſecours, qu'il y enuoya : & outre cela, fit mettre quantité de nauires de guerre és enuirons de Vviſmar, Roſtoc & Straſlond, pour ſe rendre la mer Baltique libre aux nauigations & commerces.

Deſſeins du Roy de Suede diuerſement interpretez par ſes ennemis.

Les ennemis des Suedois parloient diuerſement de cette protection du Roy de Suede, & de ſes leuées, diſans qu'elles tendoient à vne autre fin que pour conſeruer Straſlond, parce que auparauant s'eſtoit tenuë vne Aſſemblée des Eſtats du Royaume de Suede en la ville de

Stokolme, en laquelle la guerre fut declarée auec la Maison d'Austriche, iusques à ce que le Duché de Mekelbourg (que depuis peu l'Empereur auoit donné au Duc de Fridland) fust restitué à ses premiers possesseurs; & que les Cercles de la haute & basse Saxe eussent recouuert leur premiere liberté; qui estoit en vn mot (disent-ils) vne entreprise manifeste, que le Roy de Suede vouloit faire en l'Empire, où il n'a aucun droict; y entretenir la guerre, & s'il pouuoit y faire refleurir le Caluinisme, qui en auoit esté banny apres tant de troubles. Que cela interessoit tous les mẽbres de l'Empire, qui ne pouuoient souffrir qu'vn Roy de Suede, estranger & Caluiniste, portast les peuples de la Germanie à la rebellion : aussi l'Empereur recognoissant ce dessein, declara ledit Roy ennemi de l'Empire Romain, auec commandement à tous Princes & Estats dudit Empire, de ne souffrir l'introduction de ses troupes en leurs terres.

Voila ce qui s'est passé de plus remarquable des troubles d'Allemagne iusques à la fin de l'an 1628. que l'on commença à parler de Paix, & du licentiement des gens de guerre, desquels l'Empire auoit esté longuemẽt trauaillé. Ce qui seruit beaucoup à faire cette Paix, furent les plaintes des Princes & Estats de la Germanie à l'Empereur sur l'incommodité de ses armées : & entre tous le Duc de Saxe, qui s'estoit plusieurs fois offencé de l'introduction de ses gens en son pays, & des raua-

Plainte de l'Electeur de Saxe de la surcharge des Imperiaux.

ges qu'ils y faisoient, s'en plaignit à l'Electeur de Bauieres, lequel en sa faueur escriuit à sa Majesté Imperiale par le Comte de VVokenstein son Ambassadeur; qui rapporta Lettres de l'Empereur, portant commandement au Comte de Colalto de licentier sa caualerie, logée en la haute Allemagne sans aucune contradiction.

l'Electeur de Saxe escriuit aussi au Comte de Colalto, à ce qu'il eust à executer le commandement de l'Empereur en retirant ses troupes de la Lusatie & de la Turinge; mais au lieu de les congedier & licentier, il est commandé du Duc de Fridland au mois de Nouembre de les amener au camp deuant Straslond, és enuirons de laquelle place les Imperiaux mettoient le feu par tous les villages, & fut enleué grande quantité de bestail par le Regiment de Lauembourg: ce qui fut cause, qu'au mesme temps furent enuoyées dans Straslond douze Enseignes de gens de pied, & quatre Cornetes de caualerie Suedoise; ayant promis le Roy de Suede aux habitans secours nouueau de trois mille hommes, & de leur satisfaire de tous les despens de la guerre.

Rauages des Imperiaux és enuirons de Straslond.

Secours que le Roy de Suede y enuoye.

En-apres arriuerent encores au mesme mois de Nouembre trente-vn vaisseaux, chargez de soldats Suedois en la mesme ville: ce qui fut cause que le Comte de Colalto visita tous les forts faits par le Duc de Fridland és enuirons de Straslond, & les augmenta de soldats: & dauantage, ledit Duc de Fridland

auant ſon partement du camp, fit confiſquer tous les biens meubles & immeubles que les habitans de Straſlond poſſedoient en Pomeranie & au Duché de Mekelbourg, & fit declarer le Roy de Suede & tous ſes partiſans ennemis de l'Empire, pour auoir pris la protection de Straſlond; comme auſſi le Duc de Pomeranie fit publier: qu'aucun de ſes ſubjets n'euſt à negotier ny traiter auec les Suedois, à peine de la vie, & perte de leurs biẽs.

Le Duc de Fridlãd fait confiſquer les biens de ceux de Straſlond en la Pomeranie.

Fait declarer le Roi de Suede ennemi de l'Empire.

Pendant tous ces troubles de l'Empire, la Pologne & la Suede n'eſtoient pas en repos: car les progrés du Roy de Suede s'accreurent au mois d'Octobre auec diuers ſuccez.

L'electeur de Brandebourg, intereſſé en cette guerre à cauſe de la Pruſſe qui luy apartient, voyant que les Suedois y vouloient faire le ſiege de la guerre, & y commettoient pluſieurs deſordres, s'vnit auec le Roy de Pologne pour auec leurs communes armes courir ſur leurs ennemis. Mais auſſitoſt que le Roy de Suede ſceut que ledit Electeur s'eſtoit declaré contre luy, & ligué auec les Polonois, il ſe ſaiſit des meilleurs Bailliages de ſon pays de Pruſſe. Cela fit que ledit Electeur ſe retira de cette Ligue, s'excuſant qu'il auoit eſté forcé de ſe declarer, voyant qu'on attaquoit ſon pays.

L'Electeur de Brandebourg fait Ligue auec le Polonois contre le Roy de Suede.

Les Suedois pourſuiuans leurs conqueſtes ſur les Polonois, apres en auoir defait vn bon nombre, paſſerent la riuiere de Vexel, & en peu de temps ſe rendirent

Progrez des Suedois ſur les Polonois.

maiſtrés des villes de Neubourg , Grandents, & Thorn,(qui eſt la clef de la Pruſſe , & frontiere de Pologne ,) les Polonois n'ayans peu les ſecourir à cauſe de la mutinerie eſmeuë en leur armée , faute de paiement , & du trouble qui eſtoit entre les Eſtats du Royaume.

Polonois font quitter le siege de Numaſe aux Suedois.

Au mois d'Octobre le Roy de Pologne remit vne grande armée ſus pied, & alla droit aux Suedois qui aſſiegeoient Numaſe , les contraignit de leuer le ſiege, & ſe retirer en leur premier quartier.

Moſarqui Colonel des Coſaques reprend Neubourg par force.

En ſuite de cette retraite, la ville de Neubourg fut repriſe de force par Moſarqui Colonel des Coſaques:& le Gouuerneur & la garniſon, qui en eſtoient ſortis pour aller au fourage, furent taillez en pieces par les meſmes Coſaques.

Cette eſcorne fit penſer le Roy de Suede à quelque Traicté auec les Polonois, (qui fut conclu ainſi que nous verrons l'an ſuiuant,) pource qu'en ce voyage,non ſeulement il n'auoit rien gagné, ains receu de grandes pertes & incómoditez, à cauſe du grandiſſime defaut de viures qui eſtoit en ſon armée, les ſoldats ayans par fois paſſé huict ou dix iours ſans voir ny manger aucun morceau de pain.

Mort du Colonel Baudiſſin & la deffaite des ſiens

En ce dernier exploict des Polonois, le Colonel Baudiſſin Cheualier Boëmien (rebelle de l'Empereur) apres auoir courageuſement combatu auec deux Cornettes de Caualerie contre Polſquy General de l'armee

Polonoise, qui auoit plus de vingt Compagnies de Cosaques, fut premierement blessé d'vn coup de pistolet au bras gauche, puis d'vn coup de Cimeterre à la teste, son cheual tombé sous luy d'vn coup de lance, & luy finalement mené prisonnier à Varsauie auec cinquante des siens, entre lesquels estoient quatre Capitaines, & quarante Officiers, le reste tué au combat : incontinent apres il mourut. *par les Cosaques.*

Pendant cecy, le Roy de Suede auoit tousiours ses Garnisons dans trois villes du Duché de Prusse, sçauoir à Osterode, (prés de laquelle fut faicte cette rencontre) à Liebmuhle, & Salfedt ; & s'estant retiré en Suede, laissa son Chancellier Ochsensthein en son armee auec tout pouuoir. *Retraicte du Roy de Suede en son Roiaume.*

Voyons ce qui s'est passé à Vienne en la reception faite de l'Ambassadeur du Turc.

Le grand Seigneur expedia au mois d'Octobre ses Ambassadeurs à l'Empereur des Romains, qui furent receus par ordre de sa Majesté Imperiale, en la forme qui suit. *Ambassadeur du Turc à l'Empereur*

Apres auoir conuenu en la forteresse de Comorrhe auec les Commissaires de l'Empereur, le Baron de Kufstein retourna en Cour, pour donner aduis de l'acheminement de l'Ambassadeur du Sultan à Vienne : au deuant duquel furent enuoyez de la part de sa Majesté Imperiale quelques Seigneurs & quantité de Noblesse pour les receuoir, qui se ioignans auec les Turcs arriuerent ainsi à Vienne, où l'ordre de sa reception fut tel.

Sa reception à Vienne.

Premierement quatre Enseignes de Bourgeois furent distribuez és lieux par où l'Ambassadeur Turc deuoit passer. Cela fait, le Magistrat de Vienne & le Cõte de Schvvartzembourg auec sa Compagnie, deputé de l'Empereur pour l'aller receuoir, assistez des Bourgeois à cheual, sortirent de la ville, & receurent à vn mille de Vienne en vn large champ l'Ambassadeur du grãd Seigneur. Là apres que le Comte de Schvvartzembourg & l'Ambassadeur se furẽt entreveus, ils mirent pied à terre & allerent au deuant l'vn de l'autre; & ledit Comte s'arrestant, receut ledit Ambassadeur auec toute sorte d'honneur & de complimens par l'entremise d'vn truchement. Apres s'estre entresaluez, l'Ambassadeur monta sur vn beau cheual richement enharnaché, que l'Empereur auoit commandé luy estre mené, puis commencerent à marcher en cet ordre.

Premierement alloient deuant vn Escadron d'Hongrois, portans des lances ornees de banderolles, tous armez auec leurs trompettes, qui auoient accompagné l'Ambassadeur iusques à Vienne.

Suiuoient apres vne grande troupe de Bourgeois à pied auec leurs trompettes & tambours.

Ceste troupe estoit suiuie d'vne autte de Bourgeois à cheual, richement vestus.

Apres eux marchoient quelques Compagnies de Turcs à cheual armez de lances, entourans la personne de l'Ambassadeur, monté

ſur vn beau cheual & accompagné de ſes Eſcuyers. C'eſtoit vn homme d'aſſez belle apparence, deſia vieil, & mediocrement gros, veſtu ce iour-là d'vne robbe jaune & rouge de ſoye. A ſes coſtez marchoient le Comte de Schvvartzembourg, & autres grands Seigneurs de la Cour de l'Empereur à cheual, aſſiſtez d'vn bon nombre de Gentils-hommes Allemands : finalement deux autres Compagnies de Turcs à cheual, portans lances & guidons, fermoient cet ordre.

Cet Ambaſſadeur ayant receu les honneurs des grãds de la Cour de l'Empereur fut admis à l'Audience. Le jour pris pour ceſte ceremonie, le meſme Comte de Schvvartzembourg l'alla prendre en ſon Hoſtel pour le conduire vers ſa Majeſté Imperiale. Voicy l'ordre de la pompe au marcher. *Son audiẽce.*

Premierement alloient deuant l'Ambaſſadeur trente hommes Turcs, portans les preſens que le Grand Seigneur enuoyoit à l'Empereur, & à ſon fils le Roy de Hongrie ; qui eſtoient couuerts de linges, de tapis de Turquie & de draps Attaliques. *Ses preſens.*

Vne autre Compagnie d'hommes qui conduiſoient de beaux cheuaux de preſens.

Puis marchoit l'Ambaſſadeur, aſſiſté dudit Comte de Schvvartzembourg, d'vn autre Grand Seigneur, & force Nobleſſe, qui le conduiſirent au Palais Imperial : où il eut audience de l'Empereur, veſtu en habit Imperial, & auec luy ſon fils le Roy de Hongrie.

Durant le sejour de cet Ambassadeur à Vienne (qui auoit en sa suitte plus de 80. Turcs) quelques vns d'eux, qui auoient auparauant esté Chrestiens, & depuis contraints d'embrasser le Mahometisme, communiquerent auec les Chrestiens; & desirans quitter la loy infidelle retournerent à la Foy Catholique & furent baptisez: en apres ils publierent plusieurs choses de la ruine de l'Empire Turc. Entr'-eux estoit vn Seigneur, le secōd apres l'Ambassadeur, venu auec luy à Vienne en bel equipage & quātité d'argēt. L'Ambassadeur indigné de sa cōuersiō, fit ses efforts de le faire prēdre & le chastier: mais estant entre les mains des Officiers de l'Empereur, ils l'enuoyerent à Carlostad en Boheme pour y estre asseuré.

Turcs conuertis à la Foy Chrestienne.

Sur la fin de cette annee l'Empereur se trouua aussi obligé d'enuoyer à la porte du Grand Seigneur vn Ambassadeur auec vn beau train, trois desquels moururent de peste en chemin. Il fut admis aux baise-mains du Sultan à Constantinople, & luy offrit ses presens, qui pour n'estre si riches & precieux que ceux que l'Ambassadeur auoit fait à sa Majesté Imperiale, le Grand Seigneur ne les eut agreables.

Ambassadeur de l'Empereur au Turc.

Le suject de ces Ambassades estoit, que le Turc ayant combattu auec les Persans auec assez mauuais succez, il desiroit entretenir la paix auec l'Empereur des Romains, & pour en traicter, les Ambassadeurs de leurs Maiestez s'assemblerent à Trenschin, où du commen-

cement rien ne se peut resoudre, d'autant que les Turcs refusoiét de rendre les lieux par eux occupez depuis peu durant vne sedition : & auoient aussi obligé par serment les bourgs & villages d'Hongrie, à payer contribution à eux seuls: & comme ils ne se peuuent abstenir de faire des courses, ils auoient durant le Traicté, enuoyé de Bude quelques coureurs à la picoree, qui ayans esté rencontrez par les Hongrois les defirent. Dequoy estant indigné le Bassa de Bude, pour venger cette iniure, fit sortir vn plus grand nombre de Turcs, qui assaillirent les Hongrois, en tuërent cent, & en emmenerent vn bon nombre prisonniers: ce qui effraya fort les peuples voisins de Neutre & de Nevvensol, lesquels abandonnerent leurs demeures & se retirerẽt ailleurs. Finalement les Turcs fortifierẽt la forteresse de Vacci, & aiãs demoly le Temple d'icelle, employerent quatre cens maçons pour y faire vn fort; qu'ils munirent de tout ce qui estoit necessaire pour sa conseruation: & ainsi le Traicté commencé à Trenschin se trouua reduit en termes ambigus. Car les Commissaires de l'Empereur demandoient aux Turcs, qu'ils eussent à exempter de contributions les villes, & villages & autres lieux qui estoient anciennemẽt suiets des villes de Bude, Pests, Alberoyale, Hatrane, Solnoce, & Strigonie, cõme aussi toute la Ruscie, le Diocese de Vomtichmoge & d'autres places, qui iusques alors estoient demeu-

Suiects de l'Ambassade.

Turcs rauagent la Hongrie.

Traicté de paix en doute.

rez en l'obeïſsãce de l'Empereur:& les admõneſterẽt de declarer categoriquemẽt leur deſſein:car ſi cela demeuroit cõtribuable,tout le reſte de la baſſe Hongrie ſe verroit cõtraint de faire hommage au Turc; eſtant ainſi que ces places là, depuis la repriſe des forteresſes de Fillech, Nauigrade, Setſchin, Planvvenſtein & de Plance auoient eſté exẽptes de l'hõmage Otoman. Mais les Commiſſaires Turcs proteſterent de ne rien rendre, que pluſtoſt ils ſouffriroient la perte de leur vie que de changer rien en ces choſes : & en meſme temps le Baſſa de Bude enuoya des lettres aux Commiſſaires de l'Empereur, par leſquelles il leur fit entendre qu'il ne leur accorderoit rien de ce qu'ils demandoient, auec menaces que s'ils paſſoient outre, & ſubſiſtoient dauantage en leurs demandes, d'employer ſes armes pour contraindre le Pays à faire hommage au grand Seigneur.

Les Turcs ne veulent ouyr parler de rendre ce qu'ils ont pris

Il y eut auſſi quelque ſujet de rupture entre les François & ceux d'Alger, ſuiets du Grand Seigneur, à l'occaſion de quelques vaiſſeaux, Canons, & Muſulmans pris ſur mer par Simon Dauler François, Capitaine de Marine: laquelle neantmoins n'eut lieu, parce que le Roy Tres-Chreſtien ayant eſté auerty de cette priſe, & iugeant que cela troubleroit la liberté du Commerce, & que le ſieur Samſon Napolon en pourroit receuoir quelque mauuais traittement ; non ſeulement ſa Maieſté commanda que tout ce qui auoit eſté pris fuſt

rendu ; mais aussi consentit, à ce que l'alliance entre France & Alger, pour le fait du Commerce, fust renouuellee, comme il se void par le suiuant Traicté.

Au nom de Dieu soit-il, l'an 1628. le 19. iour du mois de Septembre, & suiuant le compte des Musulmans 1038. & le 20. iour de la Lune de Maran en l'inuincible ville d'Alger.

Traicté de Paix, entre ceux d'Alger, & les suiets du Roy Tres-Chrestien pour le commerce, en Septembre 1628. traduit d'Arabe en François.

Le tres-puissant & tres glorieux Empereur des Musulmans, &c. qui est l'ombre de Dieu sur la face de la terre, nous auroit enuoyé ses sublimes commandemens à la consideration de son tres-cher & parfait amy l'Empereur de France, auquel Dieu augmente sa gloire & vertu,) lequel il auroit enuoyé en ceste inuincible ville d'Alger, par le Capitaine Samson Napolon son aymé, les deux Canons que Simon d'Auler nous auoit enleués ; ensemble nos freres Musulmans qui estoient esclaues dans ses Galleres, lesquels commandemens, canons, & Musulmans, ayans conduits dans ce Port d'Alger, nous auroit rendu en la presence du tres-Illustre Seigneur Ossan Bascha, (que Dieu augmente ses iours) où estoient aussi assemblez l'Aga, Chef de la milice, le Molfy, Cady, & les deffenseurs de la Loy, & generalement tous ceux de la Milice du grand Diuan & Conseil ; où publiquement auons fait lecture des commandemens du tres-haut Empereur des Musulmans, la substance desquels estoit telle.

Vous autres, mes esclaues de la Milice d'Alger, anciennement auez vescu auec les François comme freres: mais à cause de quelques meschants hommes parmy vous, qui ont commis des actes contre le deuoir, & la Iustice, auez reputé lesdits François comme ennemys. Maintenant ie veux que tout ce qui s'est fait & passé soit oublié, sans que vous vous ressouueniez plus des iniures, & que viuiez comme freres & bons amys.

Tous generalement grands & petits auroient respondu, nous sommes contens, & voulons obeyr aux commandemens de nostre Empereur, comme estans ses esclaues.

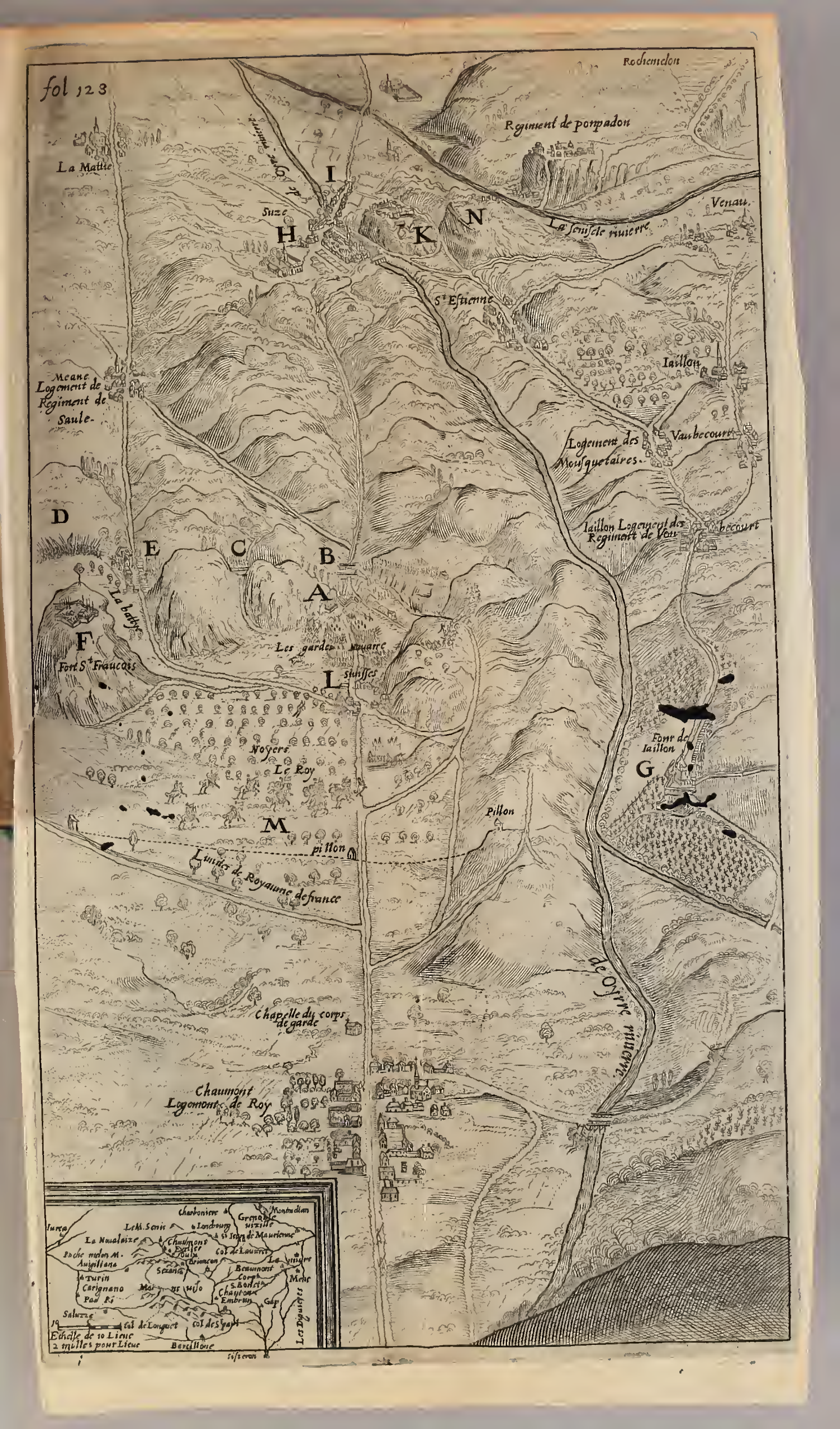
De mesme auroient faict lecture des lettres d'amitié de l'Empereur de France, la substance desquelles dit ainsi.

Tout ainsi que l'Empereur des Musulmans, (mon tres-cher & parfait amy, les iours duquel soient heureux) m'auroit escrit, qu'il desire que les subjects d'vne part & d'autre, viuent à l'aduenir en bonne paix & amitié, ie l'ay eu à plaisir.

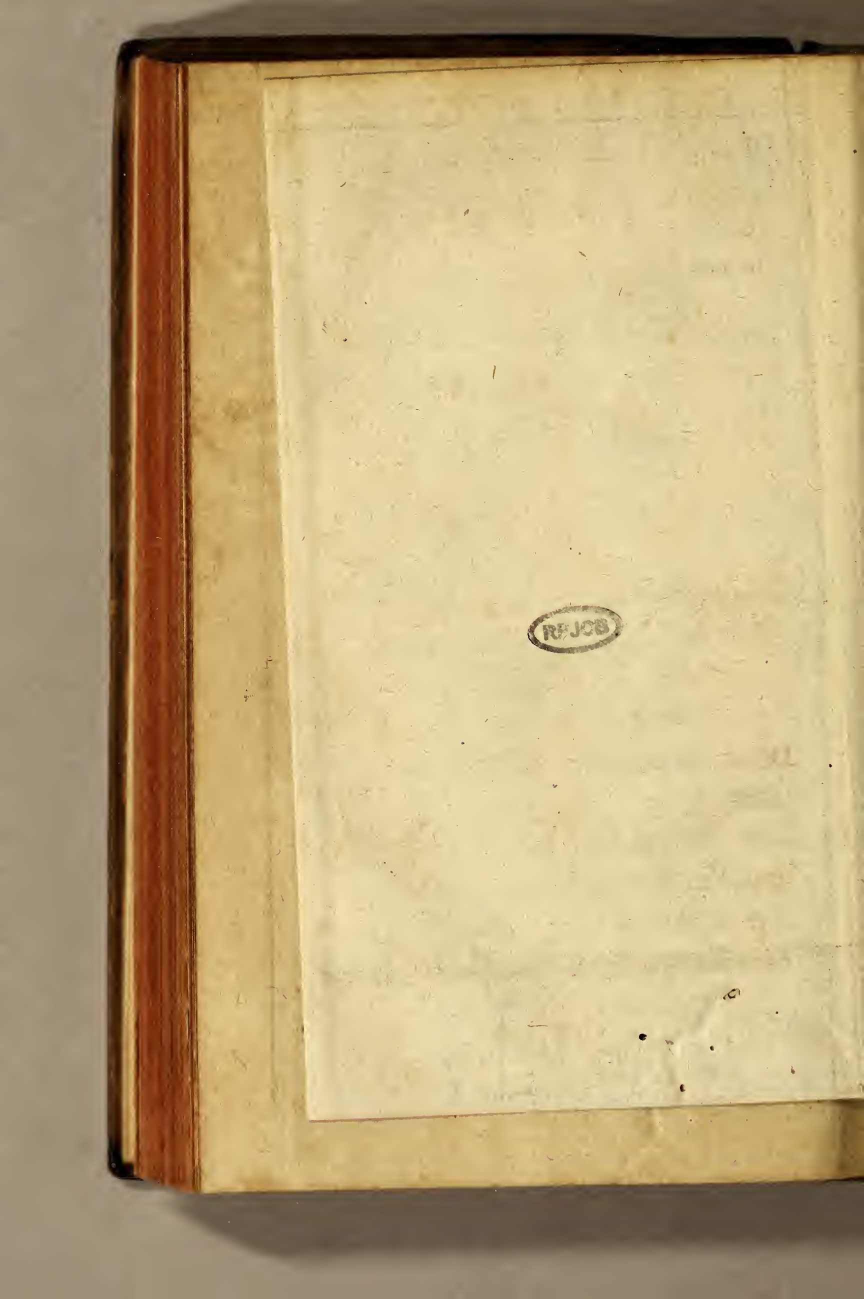
Tout le Diuan & Conseil, grands & petits, ont solemnellement iuré & promis, de conseruer vne bonne paix & amitié, & pour tel effect ont declaré cy-apres ce qui se doit obseruer.

Premierement, qu'à tous les esclaues Musulmans refugiez des pays de ses ennemis, abordans dans le pays de France, sera donné libre passage pour venir en Alger, & defences

seront

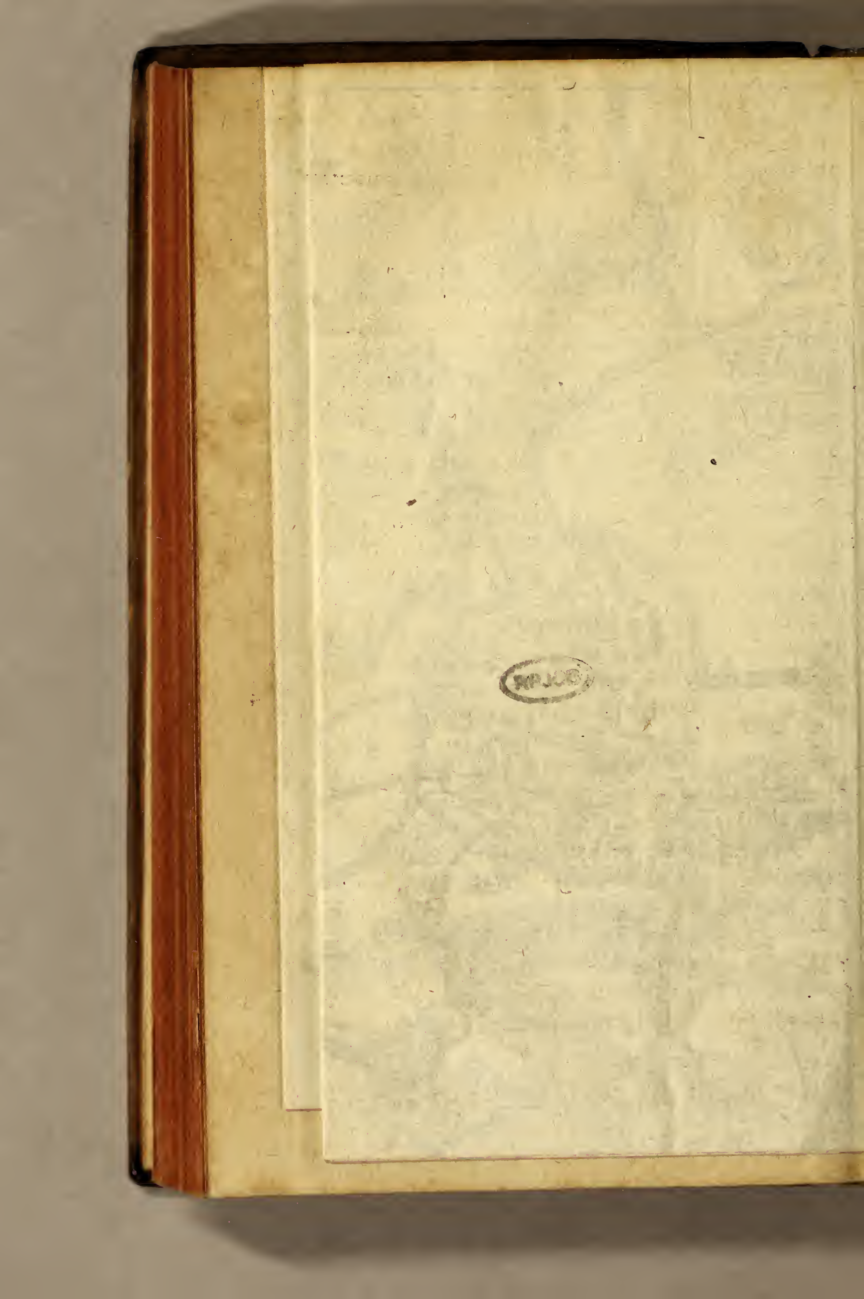


Rochemelon
Regiment de porpadon
La Mattie
I
Suze
H
K
N
Venau.
La seniscle riuierre
S.t Estienne
Iaillon
Meane
Logement de
Regiment de
Saule.
Logement des
Mousquetaires.
Vaubecourt
D
Iaillon Logement des
Regiment de Vou
becourt
E
C
B
A
La battye
F
Fort S.t Francois
Les gardes
L
suisses
Fonr de
Iaillon
G
Noyers
Le Roy
M
Pillon
pillon
Limites de Royaume de france
de Oyrre riuierre
Chapelle du corps
de garde
Chaumont
Logomont de Roy
Charboniere
Montmellan
Grenoble
uizille
Iurea
Le M. Senis
Lonbourg
S.t Iean de Maurienne
La Noualaize
Chaumont
Exilles
Oulx
Col de Lautret
Roche melon M.
Auigliana
Briancon
La
Mure
Sezana
Beaumont
Turin
Corps
Mens
Carignano
S. Bonet
Chayton
Embrun
Pau Ri
Gap
Les Diguieres
Saluzze
19
Col de Longuet
Col des
Echelle de 10 Lieue
2 milles pour Lieue
Barcillone
sisteron


JOB



BOYS.LEDVC
Vuchter
Closter Eykendonck
Baseldonck
Aa fluis
Engles Mees
Bockhofen
MOSA FLVVIUS



seront faites à ceux qui gouuernent les villes des confins du Royaume de France, & à toutes autres personnes, de rendre ny vendre lesdits Musulmans à ses ennemis.

2 Lors que les Nauires d'Alger se rencontreront auec les François, s'estans recognus, se donneront de nouuelles reciproques, comme vrais & bons amys; sans que ceux d'Alger puissent aller dans les Nauires ou Barques Françoises pour y prendre aucune chose que ce soit, ny changer voiles neufues pour vieilles, Cables, Canons, munitions de guerre, ny autres choses. Et qu'encores moins pourront-ils menacer ou outrager les Patrons, Escriuains, garçons, ny autres du Nauire, ou Barque, pour les forcer à dire chose contre verité.

Si lesdits Nauires ou Barques Françoises, se trouuent chargez de Marchandise de compte des ennemis du grand Seigneur, apres en auoir esté bien esclaircis, soit par rapport des patrons, Escriuains ou Mariniers; tels vaisseaux ou barques seront conduits en Alger, où l'on leur fera payer les Noles ou peages: Et par apres s'en retourneront où bon leur semblera; ausquels sera enioint de ne celer telles Marchandises des ennemis, de crainte de perdre le credit de ces Noles.

Tous les François qui se trouueront dans les Nauires de guerre des ennemis d'Alger, & qui seront mariez & habituez aux terres desdits ennemis, estans pris dans telles Nauires,

seront declarez esclaues comme ennemis.

Ayans les Nauires Françoises recogneu & parlementé auec les Nauires d'Alger, & apres en estre esclaircis, si tels Nauires François combattent & sont agresseurs, estans pris seront esclaues, ainsi qu'il est porté par le commandement du grand Seigneur.

Ne pourront ceux d'Alger prendre aucuns garçons, pour les faire renier par force, tailler, circoncir, ny les intimider par menaces en façon quelconque: mais si quelque François veut renier volontairemẽt, il sera conduit deuant le Diuan ou Conseil, declarera franchement & en conscience, quelle Loy il veut tenir sans aucune contrainte.

Et en cas qu'il y eust quelque Raix de Nauires ou Barques d'Alger qui rencontre quelque Nauire, ou Barque Françoise, ne voulant croire à la parole & tesmoignage du Capitaine, & Escriuain François, que les facultez de tels Nauires ou Barques appartiennent ausdits François, & qu'on les voulust conduire en Alger; y estans arriuez seront lesdits Capitaines & Escriuains interrogez dans le Diuan; auec paroles d'amitié & de douceur, sans vser d'aucunes menaces: & s'il persiste que ses facultez appartiennent aux François, elles seront incontinent relaschees & tels Raix chastiez arbitralement.

Tous ceux qui seront natifs des Pays ennemis du grand Seigneur, mariez & habituez en France, ne pourront estre faits esclaues:

comme aussi rencontrans quelques François passagers sur les Nauires desdits ennemys, ne pourront aussi estre esclaues, pourueu qu'ils fassent paroistre qu'ils sont sujets de l'Empereur de France.

Et dautant que tous ceux de la Milice d'Alger qui seront Raix, & Capitaines de Galleres, & Nauires de Guerre, ne contreuiendront iamais à ce Traicté de Paix; ains pourroit bien estre qu'aucuns de mauuaise vie, comme Mores, & Tagaouis, qui voulans armer pourroient rencontrer quelques Nauires ou Barques Françoises, & les conduire à Salles, ou autres lieux des ennemis des François, ce-qui seroit au grand preiudice de l'integrité de cette Paix, & feroit donner le blasme à ceux d'Alger, & par consequent de l'interest au public, en cette eschelle: Afin de preueoir à tels inconueniens, & se rendre asseuré, sera estably vn tres-bon ordre, par lequel tous ceux qui partiront d'Alger, se pourront promettre d'y retourner; deffendant aussi qu'aucun estranger ne soit fait Raix de Gallere & de Nauire.

Et generalement tant de part que d'autre, promettons, & nous obligeons par ce present Traicté, d'obseruer & maintenir ponctuellement tous & chacuns les articles des Imperiales Capitulations d'entre nos deux Monarques, ausquels Dieu augmente leurs gloire & vertu.

Suiuant lesquelles, personne ne pourra en-

trer dans la maison du Conseil des François, soit Sobassy, Officier du Diuan, ny aucun de la Milice, pour quelque occasion & suject que ce soit. Que si quelqu'vn pretend quelque demande dudit Conseil, il sera appellé en tout honneur, auec vn des Chaoux du Diuan, pardeuant l'Aga, Chef dudit Diuan, où la Iustice sera obseruee, afin que ledit Consul François puisse viure en paix & tranquilité, auec toute sorte d'honneur & de respect.

En cas qu'il y eust quelques mauuaises personnes, tant de la part d'Alger, que de France, qui commissent quelques actions capables de contreuenir aux Articles du present Traité, au preiudice des Commandemens & Capitulations Imperiales; & qui recherchassent quelques occasions preiudiciables à cete paix, n'y ayant point sujet capable de ce faire; telles personnes seront punis de mort cruelle; & tous ceux qui contreuiendront en aucun de ces presents Articles, auront la teste trenchee.

Et pour l'obseruation de tout ce qui est contenu aux presens articles en la presence du tres-illustre Ossan Bassa de Moce, à present Aga, ou chef de la Milice; des Seigneurs Mofty, Cadi, deffenseur de la Loy, de tous les Sages & Anciens, & ceux qui continuellement prient le tres haut Dieu; & generalement en la presence du Diuan & Conseil de l'inuincible Milice d'Alger, grands & petits d'vn commun accord & consentement à la

gloire & honneur des Empereurs, & suiuant ces sacrez Commandemens & Capitulations Imperiales, auons fait & promis cette Paix, & donné parole auec serment & promesse de la maintenir & garder de poinct en poinct: ayans fait des presens Articles plusieurs copies semblables, seellées & signées de tous les susdits nommez: l'vne desquelles copies sera gardée dans la caisse du sacré tresor du Diuan; & les autres enuoyées à l'Empereur de France, & aux lieux où besoin sera de les faire obseruer. Fait l'an & iour cy-dessus.

Auant que finir la presente année, voyons plusieurs prodiges arriuez en diuers lieux.

Au mois de May à Chilon en la basse Saxe aparut au Ciel vne grande Croix blanche en deux nuicts consecutiues. *Prodiges en diuers pays.*

Au mesme tẽps à Freudenthal dans le Cercle de la haute Silesie, s'eleua vne tẽpeste si furieuse & vehemente, suiuie de foudres & de tonnerres, que l'esclat penetra par la tour dans le Temple d'icelle, y tua vne femme, rompit les Orgues, vne muraille proche le grand Autel, vn Confessional, le siege du Gouuerneur, & endommagea plusieurs autres lieux: & ce qui fut digne de remarque, est que le mesme foudre deschira en pieces l'Ordonnance pour le fait de la Religion, que le mesme Gouuerneur par commandement de l'Empereur auoit fait attacher aux portes de ce mesme Temple. *Tempestes horribles en Silesie.*

Sur la fin de l'année arriua aussi vne chose veritablement miraculeuse en Hongrie, au *Tresor d'vn Grand de Hongrie, prodigieux.*

tresor d'vn Grãd de Hongrie, appellé Setschij, en cette sorte. Ainsi que le cousin de Bethlen Gabor Prince de Transiluanie (qui auoit espousé la fille de Setschij) demandoit la part du bien & de l'heritage qui apartenoit à sa femme, les heritiers entrans en vn certain lieu secret où estoit le tresor de Setschij, & venans à ouurir vn grand coffre, trouuerent tout ce qui estoit dedans reduit en masse; & ostans le tout de ce coffre auec force, furent fort estonnez de voir l'argent & toutes les autres choses qui y estoient metamorphosées en pierres. La vefue & les parents qui l'assistoient, effrayez de ce prodige, & faschez tout ensemble, firent ce qu'ils peurent, afin que cela ne paruint à la cognoissance du public: mais ils ne le peurent tenir si secret, que chacun n'en fust aduerti; de sorte que le peuple couroit au Chasteau, apellé Murouie, pour voir cette merueille. C'est pourquoy la vefue fit tirer de ce Chasteau ce tresor chãgé en pierres par pieces & parcelles, qui estoient en telle quantité, qu'à peine soixante chariots suffirent-ils pour les emporter. Auant cette prodigieuse metamorphose estoient quantité de plats assietes, cueilliers, & si grand nombre d'autres vaisseaux d'or, & vne quantité tres-grande de pieces & monnoyes d'or.

Spectre qui aparut à Berlin.

A Berlin aparut aussi au mois de Decembre au Palais du Marquis Electeur de Brandebourg vn certain spectre, representant la forme d'vne femme, vestuë de dueil; & ayant esté

veu plusieurs fois sans parler, en fin il dit ces paroles: *Veni, iudica viuos & mortuos*: c'est à dire: Venez,& iugez les viuans & les morts.

En ce mesme mois le Duché de Melkelbourg se trouua agité d'vn grand trembleterre, qui renuersa grand nombre de maisons, auec la perte de plusieurs personnes: là mesme s'eleua aussi vne telle tempeste, suiuie de foudres & de tonnerres tellement horribles & effroyables, que chacun croyoit que la fin du monde approchoit.

Trembleterre au Duché de Mekelbourg.

En cette mesme année plusieurs personnes fort recommandables pour leurs belles perfections & qualitez, allerent de vie à trespas.

Le Lundy 15. May mourut Messire Hierosme de Haqueuille, Cheualier, Seigneur d'Os-en-Bray, & premier President en la Cour de Parlement de Paris, lors qu'il commençoit à naitre pour le public, la mort ne luy ayant permis d'acheuer sa carriere: lequel a serui l'exemplaire de pieté & de charité enuers les pauures, de tableau de Iustice & d'astre pour donner lustre à cette belle Astrée fille du Ciel, rendre à chacun le droict qui luy estoit deu. Il a eu pour pere Messire André de Haqueuille, Cheualier & Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & premier President en son grand Conseil, Seigneur d'Os-en-Bray, la Morlaye & Marconuille: & pour frere, Messire Charles de Haqueuille, Euesque de Soissons, l'honneur & le support de l'Eglise.

Mort du sieur de Haqueuille, ou d'Osenbray, premier President au Parlement de Paris.

Et ainsi ce grand homme de bien mourut plein de iours en l'aage de vingt-huict ans six mois : son corps fut ensepulturé en l'Eglise des Benedictins, dite cy-deuant des Blancmanteaux à Paris.

Mort de l'Archeuesque de Mayence.

Le 6. Iuillet le Reuerendissime Georges Frideric (de tres-loüable memoire) Archeuesque & Prince Electeur de Mayence, passa de cette vie en l'autre : ses obseques & funerailles furent faites fort magnifiquement & solemnellement le 28. du mesme mois, en presence du Clergé, de plusieurs grands Seigneurs, qui s'estoient rendus à Mayence pour ce suiet, chacun d'eux portans le dueil en leurs habits, & le regret au cœur, de la perte d'vn si grand Prince & si vertueux Prelat.

Anselme Casimir Vvambold eleu Archeuesque de Mayence.

Peu de temps apres, sçauoir le 6. Aoust, fut procedé à la nouuelle election d'vn Archeuesque de Mayence, & par la commune voix & vnanime consentement du Chapitre, le Reuerendissime Seigneur Anselme Casimir VVambold, Maistre d'Escole de l'Eglise Metropolitaine de Mayence, & Doyen du Chapitre d'Halberstad, fut eleu, receu, & declaré par les voix, suffrages, & auec grande joye de tous, Archeuesque du sainct Siege de Mayence, & Archichancelier, & Prince Electeur du sainct Empire Romain.

Il se voit au douzieme Tome folio 606. & 607. comme Pierre Perez, cy-deuant Ministre de la Religion pretend.ref. ayant esté trouué saisi d'vn libelle diffamatoire, intitulé *La chemise sanglante*, y eut vn Decret de prise de corps donné à l'encontre de luy par Sentence du Iuge de Castres. Mais depuis le Roy ayant fait consideration de l'integrité, innocence & affection à son seruice dudit Perez, a cassé tout ce qui s'est fait contre iceluy, comme il se voit par cet Arrest.

Sur la Requeste presentee au Roy estant en son Conseil par Pierre Perez, cy-deuant Ministre residant à la Rochelle: Qu'ayant esté au mois de Septembre mil six cents vingt-six, dans la ville de Castres, où se tenoit vne Assemblee Nationale des Ministres; Il leur auroit remonstré, que les nommez la Chapeliere, Salbert, & autres Ministres qu'il ne vouloit nommer, preschoient trop licentieusement au preiudice du deuoir & reuerence qui estoit deuë à sa Majesté, & contre la teneur de ses Edicts de Pacification; & leur fit sa plainte, qu'il estoit priué de sa part des deniers que sadite Majesté accordoit pour les Ministres de son Royaume: Le tout à cause qu'il n'excitoit pas comme plusieurs autres par ses discours les peuples à émotion. Surquoy ayant esté par eux interrogé, s'il n'auoit pas dit que Maistre Iean Constans, Ministre à Pons en Xaintonge, auoit presché seditieusement à

Arrest du Conseil d'Estat en faueur de Perés.

la Rochelle, ce que ledit ſuppliant auroit aduoüé, & ſe ſeroit ſous-mis à verifier que ledit Conſtans auoit preſché *La Chemiſe ſanglante*: & comme les Miniſtres de ladite Aſſemblee auroient fait de pareils ou ſemblables preſches, ils conſpirerent tous de l'opprimer; au moyen dequoy il ſortit de l'Aſſemblee, & proteſta qu'il ſe retiroit pour aller trouuer le Roy, & luy faire cognoiſtre qu'il eſtoit mal ſerui de ceux qui aſsiſtoient en icelle: & ayant pris le chemin de la Rochelle, où eſtoit ſa famille, ſans ſçauoir ce qui s'eſtoit paſſé audit Caſtres, auſsi-toſt qu'il y eſt arriué, le Maire de ladite ville le fit conſtituer priſonnier en vertu d'vne Sentence de mort renduë par defaut à l'encontre de luy par le Iuge de ladite ville de Caſtres le dernier iour d'Octobre mil ſix cents vingt-ſix, à la pourſuite & requeſte dudit Conſtans Miniſtre, ſa partie: duquel empriſonnement s'eſtant plaint au Lieutenant Criminel, & repreſenté que ladite Sentence a eſté renduë ſans aucune forme de Iuſtice, en haine de ce qu'il auoit parlé courageuſement en ladite Aſſemblee de Caſtres, pour le ſeruice de ſadite Majeſté, ledit Lieutenant Criminel de la Rochelle l'auroit fait tirer des priſons de ladite Mairie, & mener aux priſons Royales: où apres l'auoir interrogé & recogneu ſon innocence, pour plus grande ſeureté auroit ordonné, que ledit Conſtans

Ministre seroit appellé à la diligence dudit Pe-
rés, pour aduoüer ou des-aduoüer ledit Iuge-
ment de Castres: ce qu'ayant esté executé, le-
dit Constans auroit enuoyé sa declaration, qu'-
il n'entendoit estre partie à l'encontre dudit
Perés, signifiee audit suppliant le douziesme
Mars 1627. au moyen de laquelle ledit Lieute-
nant Criminel pleinement satisfaict dudit Pe-
rés, recognoissant l'iniquité dudit Iugement
donné à Castres, & toutesfois n'estant en son
pouuoir de le casser, auroit élargi à pur & à
plein ledit Perés, à la charge de se representer
dans six semaines au Conseil de sadite Maiesté,
& y poursuiure ladite cassation: A quoy ayant
satisfaict & faict veoir les nullitez de ladicte
sentence, pardeuant les Commissaires à ce de-
putez, & les attestations de la fidelité dudit Pe-
rés au seruice de sadite Majesté, és lieux où il a
esté employé par son commandement: Veu la-
dite Sentence du Iuge de Castres du dernier
Octobre 1626. Sentence du Lieutenant Crimi-
nel de la Rochelle, portant que Constans Mi-
nistre sera appellé, du neufiéme Mars 1627. ex-
ploit d'assignation dõnee audit Constans, inter-
rogatoire dudit Perés, pardeuant ledit Lieute-
nant Criminel, autre Sentence dudit Lieutenãt
Criminel, portant que ledit Perés sera élargi en
baillant caution, du 23. Mars audit an, Decla-
ration dudit Constans, qu'il n'a point faict em-
prisonner ledit Perés, ny donné charge de le
faire; autre Sentence dudit Lieutenant Crimi-
nel du dernier Mars audit an, portant que le-

dit Perés se representeroit deuant sa Majesté en son Conseil dans six sepmaines ; Acte de comparition personnelle faite au Greffe dudit Conseil par ledit Perés le 29. iour de May audit an : Le Roy estant en son Conseil, a cassé, reuoqué & adnullé, casse, reuoque & adnulle ladite Sentence dudit Iuge de Castres du dernier Octobre 1626. donnee à l'encontre dudit Perés, & tout ce qui s'en est ensuiuy en consequence d'icelle, ordonne sadite Majesté que la minutte de ladite Sentence sera tiree des Registres du Greffe de la Seneschaussee dudit Castres, & le present Arrest inseré au lieu d'icelle ; & a ledict Perés restabli en ses bonnes fame & renommee. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Sainct Germain en Laye, le 15. iour de Septembre 1627.



LE QVINZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS:

OV, Suite de l'Histoire de nostre temps; sous le Regne du Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

M. DC. XXIX.

SA Majesté tres-Chrestienne, ayant glorieusement triomphé de la Rebellion des Rochelois, n'eut autre pensee qu'à faire rendre graces à Dieu par toutes les Prouinces de son Royau-

me, & à conſeruer ce qui importoit à la grandeur & authorité de la Couronne de France; imitant en cela les exemples de ſes predeceſſeurs Roys tres-Chreſtiens: ce fut pourquoy il ſe reſolut de deliurer l'Italie de l'oppreſſion, dont elle ſe voyoit menacee. Voulant donc preuenir cela, apres auoir pris quelque repos en ſa ville de Paris, il minuta ſon voyage en Piedmont: mais iugeant que durant ſon eſloignement il eſtoit beſoin de pouruoir à l'entretien du repos & tranquilité du Royaume; principalement és Prouinces de deçà, pour empeſcher les troubles qui y pourroient naiſtre; il voulut en confier le gouuernement à la Royne ſa tres-honoree Dame & Mere, comme la plus affectionnee à ſon ſeruice, & plus intereſſee à la manutention de la Paix. C'eſt pourquoy il luy laiſſa le pouuoir ſuiuant.

Reſolution du Roy d'aller en Piedmont.

Pouuoir de la Reine Mere durant l'abſence du Roy.

LOVIS, &c. Salut. La meſcognoiſſance & la temerité des Anglois, la Rebellion des Rochelois, fomentee des eſperances de l'aſſiſtãce des autres, nous fit armer, il y a deux ans; & la Iuſtice & la bonté de Dieu nous promettoit la victoire, que par les meſmes nous auõs remportee ſur les vns & ſur les autres: Et lors nous acheminant à noſtre armee, pour n'obmettre rien de ce qui pouuoit eſtre attendu de noſtre ſoin, pour preuenir les maux qui pourroient aduenir aux Prouinces de deçà Loire, nous fit ietter les yeux ſur la Royne, noſtre tres-honoree Dame & Mere, pour luy en commettre le ſoin, l'y eſtablir auec authorité, & luy con-

fier la noſtre, ne pouuant prendre en perſonne ny tant de confiance, ny d'aucun autre eſperer le ſoulagement & affection que nous deuions attendre d'elle. La nature de ſon coſté, & le reſſouuenir de ſon heureux gouuernemẽt pendant ſa Regence, nous donnoient les penſées dont l'effect a ſurmonté nos attentes, & ſa ſage conduitte, fait voir à la France qu'elle eſt mere de leur Roy & de l'Eſtat. Maintenant tiré par d'autres deſſeins auſſi neceſſaires que ceux là, & qui ont pour principal object la gloire de Dieu, la grandeur de cette Monarchie, & la liberté de la Chreſtienté, qui nous forcent, au lieu de gouſter le fruict de nos trauaux, d'en aller entreprendre de nouueaux; nous ſommes cõtraints de ſonger aux meſmes choſes qui lors nous eſtoient preſentes: & ne pouuans ſans faillir nous eſloigner de ces Prouinces, ſans y eſtablir quelqu'vn qui y ait l'authorité requiſe, pour y contenir nos ſujets en repos, & qui puiſſe s'oppoſer aux deſſeins que nos ennemis y pourroient former, ſe preualant de noſtre eſloignement: Nous n'auons peu auoir d'autre obiect, que de prier la Reyne noſtre tres-honoree Dame & Mere de vouloir ſouffrir pour vn temps ce qui luy eſt de plus dur, comme à nous, & nous priuer de noſtre contentement pour le bien du Royaume, & donner ſes ſollicitudes pour maintenir la grandeur de cet Eſtat. A quoy, à vne tres-inſtante priere, s'eſtant diſpoſee, nous n'auons peu donner de marque plus grande que celle-là de

noſtre amour enuers nos peuples, ny eſtablir en ces Prouinces perſonne ſur qui nous nous puiſſions repoſer comme ſur elle, ny qui puiſſe y apporter auec dignité & ſeureté ce qui y ſera requis, comme ladicte Dame Royne.

Pour ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, luy auons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, donné & donnons plein & entier pouuoir pour en noſtre abſence, & pédant noſtre-dit voyage, pouruoir à tout ce qui ſera du bien de nos affaires, & ſeruice eſdicts quartiers de deçà Loyre, & Prouinces circonuoiſines dont nous ſerons eſloignez; Commander à tous Gouuerneurs, Capitaines, Officiers & gens de guerre, tant de cheual que de pied, ordonnez & eſtablis en garniſon és villes & places deſdites Prouinces; les en tirer & changer pour les enuoyer de lieu en autre, ſi beſoin eſt, & ſelon que la neceſſité le requerra, & elle aduiſera pour la ſeureté deſdites Villes & Places, ſoit eſdictes Garniſons ou pour tenir la campagne. Meſmes d'en faire leuer, ſi beſoin eſt, & que l'occaſion requiere celerité; attendant qu'elle nous en ayt donné aduis, pour iceux faire & arreſter le pain de munition; tenir la main au payement & recouurement de nos deniers, & d'iceux diſpoſer ſelon les occurrences: Ordonner des reparations, fortifications, & entretenemens de munitions d'Armes, Poudres, Artilleries, Viures, & des gens de guerre qui ſont en noſdites places: Ordon-

ner des departemens & logemens d'iceux passans & sejournans dans l'estenduë desdicts lieux, mesmes de leurs viures, soit par estapes ou autrement, le plus au soulagement de nosdicts subjects que faire se pourra. Assembler le Conseil, & en iceluy, outre ceux que nous auons laissez prés d'elle, appeller ceux qu'elle iugera à propos : Ordonner & faire executer tout ce qu'elle aduisera pour nostre seruice és occasions qui s'offriront, tant pour la conseruation de nosdictes villes & places fortes, que de nos subjects desdicts lieux en nostre obeyssance; Et iceux faire viure en bonne vnion & intelligence. Et generallement faire ordonner & executer pour nostre deu seruice en nostre absence tout ce que ferions & faire pourrions, si present en personne y estions. Promettant en foy & parole de Roy, confirmer & approuuer tout ce que par nostredicte treshonoree Dame & Mere aura esté faict & aresté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, que ces presentes ils ayent enregistrer, & du contenu faire souffrir & laisser iouyr plainement & paisiblement nostredicte Dame & Mere. Mandons à tous Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & conducteurs de nosdicts gens de Guerre, de l'estenduë desdicts lieux, & tous autres nos Iusticiers, Officiers & subjects qu'il appartiendra, qu'à nostre Dame & Mere ils ayent à obeyr és choses touchans & concernans

ſondict pouuoir. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Comptes à Paris, que tout ce que par les Treſoriers de noſtre Eſpargne, de l'ordinaire & extraordinaire de nos Guerres ou autres Cõptables, aura eſté fait par les Ordonnances de noſtredicte Dame & Mere, ils ayent à paſſer & alloüer à la deſpence de leurs Comptes: deduire & rabattre de la recepte d'iceux; leur mandant auſſi le faire ſans difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir, en teſmoing dequoy, &c. Donné à Paris le quinzieſme jour du mois de Ianuier, mil ſix cens vingt-neuf, & de noſtre Regne le dixneufieſme. Signé LOVIS. Et plus bas ſur le reply par le Roy DE LOMENIE, & ſcellé ſur double queuë de Cire jaune du grand Seau dudict Seigneur.

Auant que partir ſa Majeſté ayant conſideré, que le moyen plus propre de rendre la France fleuriſſante, & luy faire reprendre le luſtre que luy auoient donné les Roys ſes predeceſſeurs, eſtoit la bonne adminiſtration de la Iuſtice, l'obſeruation des Loix & Ordonnances ſainctement inſtituees & eſtablies pour la correction des meſchants & la protection des gens de bien, en vn mot pour rendre aux ſubjects ce qu'ils peuuent attendre d'vn bon & Iuſte Prince, qui n'a autre penſee que pour leur bien, repos & ſoulagement: ſe reſſouuenant, dis-je, qu'au Eſtats Generaux conuoquez à Paris en l'an

née 1614. *a* és Assemblées des Notables en la ville de Roüen en l'an 1617. *b* & à Paris aux Tuilleries l'an 1626. *c* furent proposez plusieurs bõs & iustes aduis sur la reformation des abus qui s'estoient glissez en tous les Ordres de l'Estat, lesquels n'ayans peu estre executez ny pratiquez, tant à l'occasion des troubles suruenus que pour plusieurs autres consideratiõs d'Estat : Sa Majesté, sur l'aduis que luy en donna M. de Marillac Garde des Seaux de France, resolut en son Conseil de faire choisir parmy ces resolutions & aduis d'Estats & Assemblées, celles qui estoient plus necessaires au reglement des desordres, sur lesquelles ayant esté plusieurs fois deliberé en son Conseil deslors & depuis, & y ayant esté pris plusieurs bonnes & importantes resolutions, sa Majesté commanda audit sieur Garde des Seaux de les rediger & compiler en vn Cahier : ce qu'ayant fait, & ledit Cahier ayant esté veu par plusieurs personnages capables & experimentez en toutes les matieres desquelles il est traité esdites Ordonnances ; & depuis veu dans le Conseil, sa Majesté commanda qu'il fust mis en forme d'Edict : lequel pour l'importance d'iceluy, & pour le prõpt depart auquel sa Majesté estoit obligé pour les affaires de son Estat, elle voulut elle-mesme le faire porter en son Parlement de Paris, où tenant son lict de Iustice, elle le fit publier, prononcer par ledit sieur Garde des Seaux l'Arrest sur iceluy, & dire à sa Cour de Parlement ce qui estoit de l'estat des affaires & de sa volonté, ce qu'il fit en ces termes.

a Voy le 3. Tome du Mercure François.
b Voy le 5. Tome du Mercure François.
c Voy le 12. Tome du Mercure.

MESSIEVRS, Voicy le Roy en son lict de

Harangue de M. de Marillac Garde des Seaux, à Messieurs du Parlement de Paris.

Iustice, auec les trophees de la victoire que Dieu luy a donnees sur ses ennemis & sur ses subjets rebelles. C'est le mesme lieu duquel il partit il y a dixhuit mois auec la fievre pour aller cōtr'eux. L'amour de nostre repos, & le soin de l'honneur de Dieu l'echauffoient par dessus les chaleurs de la fievre; l'ardeur de l'esprit surmontoit celle du corps. Il n'auoit que la Rochelle en objet: quoy que l'on fit ou que l'on dit, tousiours la Rochelle estoit en sa pensee; Dieu, qui par son eternelle prouidence la luy auoit donnee, le tenoit en cette saincte impatience, iusques à ce qu'il l'eust mise entre ses mains. La maladie n'est pas plustost cessee, qu'ayant repris vn peu de force, il se met en campagne & s'auance à grandes iournees. Il reçoit en arriuāt pour erres des victoires à venir, cette heureuse nouuelle du grand secours de viures entré au Fort de l'Isle de Ré, lors qu'il sembloit hors de tout espoir, & que le Traité pour se rendre estoit sur le poinct de sa conclusion.

Anglois chassez de l'Isle de Ré.

Si tost qu'il fut arriué, & qu'il eut recogneu les lieux, il se resolut de chasser les Anglois de l'Isle de Ré par vn combat de terre, il ordonna toutes les troupes tant de cheual que de pied, les moyēs du passage en l'Isle, les ordres du combat, & tout ce qui estoit necessaire pour les munitions & viures, auec vn soin & vne intelligence admirable, qui dōnoit à tous les siēs vne grāde estime de leur Prince & grād courage cōtre les ennemis; & cōme l'hōneur de Dieu estoit son principal objet, il y eut son principal recours, & cōmanda aux chefs de son armee & des troupes qui passoiēt en l'Isle, mesme à ceux de sa propre garde, de se cōfesser &

Action tres-vertueuse du Roy.

communier auparauant : aussi Dieu fauorisa tellemẽt ses desseins, qu'en vn mesme iour les troupes s'assemblerent, combatirent, & defirent les ennemis, leur firent abandonner l'Isle, & laisser à sa Majesté le siege de la Rochelle plus libre.

Alors il s'apliqua tout entier à ce siege, à renfermer les habitans, & leur oster toute communication & tout secours de viures, tant par terre que par mer. Par terre, *circumdedit eam munitionibus, & comportauit aggerem in giro*, comme dit Ezechiel. Du costé de la mer il estoit plus difficile, c'estoit là l'esperance des rebelles. Ils estoient tellement asseurez de cette porte, qu'ils ne se pouuoient persuader qu'elle peust estre iamais fermee. Les difficultez y estoient aussi si grandes, que la seule pensee de l'entreprendre estonnoit la plusspart des esprits. La profondeur de la mer, la rapidité de ses courants, & la quantité inestimable de pierre & de bois qu'il y falloit consommer, en suspendoit l'execution. Les sorties des ennemis, & les canonnades frequentes, augmentoient les difficultez.

Siege de la Rochelle.

La Digue de la Rochelle de difficile entreprise.

C'estoient les mesmes difficultez que l'on proposoit à Alexandre lors du siege de Tyr, au dessein qu'il auoit de faire vne Digue entre la terre & la ville. *Profundum mare, quod vix ope diuina possit impleri, exæstuare semper fretum, & quod arctius volutetur, eò acrius furere. Exhauriendas esse regiones, vt hoc spatium aggeraretur.* Au rapport de Q. Curce. Nonobstant lesquelles difficultez ce genereux Prince ne laissa pas de l'entreprendre.

Comparee à celle de Tyr faite par Alexandre.

Le Roy aussi, dont la grandeur du courage surmontoit toutes difficultez, assisté des genereux

conſeils, & de la grande vigilance de Monſieur le Cardinal de Richelieu, ſe reſolut de faire vne Digue & fermer le port de la Rochelle, & l'entreprendre auſſi courageuſement, mais plus heureuſement qu'Alexandre ; car Alexandre ne peut empeſcher que la mer & les Syriens ne ruinaſſent ſa Digue, alors meſmes qu'elle eſtoit en ſa pleine perfection tant par leurs attaques frequentes, que par leurs vaiſſeaux à feu. Ceſte ſorte de vaiſſeaux eſtoient deſlors auec le meſme vſage qu'à preſent ; ce que ie dis, afin d'en oſter la vanité à ceux qui s'en diſent les autheurs en ce temps. Ie repeteray les meſmes termes de l'Autheur, qui exprime naïuement cet artifice. *Nauem* (dit le meſme Q. Curce) *magnitudine eximiam, ſulfure & bitumine illitam remis concitauerunt: & cùm magnam vim venti vela quoque concepiſſent, celeriter ad molem ſucceſſit : tunc prorâ eius accensâ remiges deſiliere in ſcaphas, quæ ad hoc ipſum præparatæ ſequebantur.* Ils bruſlerent par ce moyen vne grande machine de bois qu'Alexandre auoit eſleuee ſur ſa Digue en forme de Caualier, puis ruinerent l'ouurage.

Vaiſſeaux de mer à feu en vſage du temps d'Alexandre.

Les Rochelois auſſi n'obmettent rien de tous ces moyens. Ils font pluſieurs ſorties, tirent force canonnades ; mais tout cela, ny la mort meſme, n'empeſche point le trauail, l'ouurage s'acheue, la Digue eſt miſe en ſa perfection.

Les Empereurs Theodoſe & Honorius firent en l'an 409. vne Ordonnance touchant les Digues du Nil, par laquelle ils les appellent *Imperij ſecuritatem* : mais c'eſt la Digue de la Rochelle qu'il faut ainſi appeller *Imperij*

securitas; car ceste Digue a fermé l'entrée du Royaume à deux puissantes armées nauales d'Angleterre, pour donner secours de viures & d'hommes à la Rochelle. La premiere s'est contentee de regarder huict iours entiers ceste Digue, quoy qu'encores imparfaite; & sans oser rien entreprendre, s'en est retournée. La seconde plus grande & plus forte, ayant de huict à neuf vingt voiles, preparee de tant de canons & d'artifices, de grands vaisseaux à feu, d'autres à mines, d'autres à rames; en telle sorte qu'il sembloit qu'aucune force n'osast s'opposer à eux; neantmoins tout cela n'a de rien serui, soit que le courage leur fust osté par le desespoir de pouuoir franchir la Digue, soit que la recente mort d'vn grand nombre des leurs leur fit apprehender les armes des François, soit qu'ils fussent espouuentez par l'auantageuse disposition de l'armee nauale du Roy, dont Monsieur le Cardinal de Richelieu ayant le principal soin & commandement particulier de sa Majesté pour y donner les ordres necessaires, fit cognoistre à tous qu'vne armee bien rangee est terrible; soit que Dieu, qui commande à la mer & aux vents, leur interdit la pluspart du temps l'vsage de leurs vaisseaux par les calmes & les vents contraires; & encores que plusieurs fois ils ayent eu la commodité de donner, qu'ils ayent appareillé pour cela, ils n'ont fait autre chose que par quelques canonnades tirees de loin, qui sem-

Digue de la Rochelle l'asseurance du Royaume.

bloient plustost vne salue qu'vne attaque, faire hommage au Roy, & rendre à sa Digue l'honneur d'auoir aneanti tous leurs desseins.

Reduction de la ville de la Rochelle.

Ainsi les Rochelois estans desesperez de secours, la necessité plus puissante & plus efficace que tous les artifices & trauaux, les a contraints de recourir à la clemence du Roy, laquelle ils ont esprouuee d'autant plus grande, que le Roy en les receuant sçauoit bien, qu'en attendant huict iours il falloit qu'ils luy ouurissent les portes.

Donc la Rochelle est reduite à l'obeissance du Roy apres tant d'annees de rebellion. Ie ne puis sur ce sujet dire rien plus à propos que ce que dit le mesme Ezechiel, qui semble sous vn autre nom auoir voulu parler de la Rochelle. *Vrbs inclita, quæ fuisti fortis in mari cum habitatoribus tuis, quæ habitas in interitu maris negotiationi populorum ad insulas multas. Tu dixisti, perfecti decoris ego sum, repleta & glorificata nimis in corde maris. Negotiatores tui argento & ferro, stamno, plumboque replebant nundinas tuas.* A present *Vniuersi habitatores insularũ obstupuerunt super te, & reges earum mutauerunt vultus.*

Ie ne parleray point de l'ordre & police de l'armee du Roy en ce siege, sur lequel les meilleures villes peuuent prendre exemple de regle & discipline : De la disposition des Elemẽs temperee & composee extraordinairement auec admiration de tous, comme de chose non iamais veuë par les habitans du pays, pour preuenir les maladies, & donner au Roy cet

heureux succez : Des soins & des trauaux du Roy sortant de maladie, & de la miraculeuse preseruation de sa personne : Des inhumanitez des Rochelois sur eux mesmes ; ny des necessitez qu'ils ont souffertes : De leurs Traitez, par lesquels ils se sont donnez à l'Anglois ; & de l'opiniastreté de leur rebellion. Ie me contenteray de dire, que le Roy les pouuant perdre tous, les a sauuez tous, & les a soustraits à leur propre cruauté contr'eux-mesmes. Il leur a donné la vie, les biens, & la liberté qu'ils ont demandee de l'exercice de leur Religion pretenduë reformee : il a esté neantmoins obligé de faire quelque iustice à la seureté publique sur ceste ville rebelle : Et comme l'Empereur Seuere à Bizance *ob rebellionem ex libera tributariam fecit, muros eius deiecit.*

Primatie de Limoges transferee à Bourges.

Limoges porte encores les marques de sa rebellion sous Charlemagne, non en ses murs, que les Rois luy ont permis de restablir, mais en la Primatie qu'elle auoit, qui fut transportee à Bourges, & y est demeuree : Ie laisse les autres exemples pour acheuer le discours de la reduction de la Rochelle.

Entree du Roy dans la Rochelle.

Le Roy y enuoya ses Gardes pour preparer son entree, lesquelles y furent conduites auec tant d'ordre & de police, que les soldats sembloient plustost venir au secours des habitans, que se saisir de la ville : la misere imprimee sur la face de ces pauures gens conuertit en compassion l'auidité du pillage : tellement que les soldats leur donnoient leur propre pain de munition.

Le Roy y entra apres, rendit graces à Dieu, & restablit la Religion Catholique, bannie ou captiuee depuis vn si long temps. Depuis il forma l'estat de la ville comme il vouloit qu'il fust à l'auenir, & en fit publier l'Edict qu'il vient faire publier en ceste Compagnie, auec sa Declaration, pour ouurir le sein de sa grace à ceux qui restent en la rebellion.

Et pour ce que par la prise de ceste ville, le fondement principal des rebellions semble estre arraché, & que le iour heureux de la paix & tranquilité que nous esperons en cet Estat, commence à luire sur nostre Orison: le Roy a voulu penser à l'establissement d'vn bon ordre & reglement en toutes les parties de son Estat, en l'Eglise, la Iustice, la Noblesse, la Guerre, les Finances, la Police & commerce, & en la marine: il a pour cela fait dresser son Edict sur les remonstrances, propositions & aduis des Assemblees des Estats de 1614. & des Notables 1617. & 1626. composees des pre- miers & plus capables personnages de so Estat conuoquez à ceste fin.

La Cour de Parlement depositaire des Ordonnances des Rois.

Il a fait apporter en ceste Compagnie ce Edict pour estre leu & publié en sa presence, l'exemple de plusieurs Rois ses predecesseurs C'est en ceste Compagnie que les Rois depo sent la pluspart de leurs Ordonnances, pour estre obseruees comme au depos public, & renduës publiques par la lecture & publica tion qui s'y fait; puis obseruees par leur soi

Anciennement & auparauant que le Parl

ment fust rendu sedentaire & arresté à Paris, les Rois voulans rendre à leurs Ordonnances vn temoignage public, les faisoient signer par les grands Officiers qui estoient prés d'eux; comme le grand Chambrier, le grand Eschançon, grand Panetier, grand Connestable, & le Chancelier: & estoient nommez en cet ordre, pource que lors ceux qui seruoient la personne, precedoient les autres charges.

Ordonnances des Rois anciennemẽt signees seulement de leurs premiers Officiers.

Ceste forme fut premierement introduite par Philippes premier, enuiron l'an 1080. à l'imitation des Empereurs, qui l'auoient prise sur ce qui se pratiquoit à Rome, où les Bulles estoient lors signees d'vn nombre certain des premiers Cardinaux: apres elle passa de l'Empire en France, & depuis a esté changee.

Ceste coustume quand introduite en France.

Le Parlement estant rendu sedentaire à Paris, nos Roys estimans que leurs Ordonnances seroient mieux renduës publiques estans leuës & publiees en ceste Compagnie, & enregistrées au Depos public d'icelle, commencerent à les y enuoyer pour cet effect, & pour les faire obseruer par leur soin & leur authorité, comme nous voyons par la forme du Mandement, qui a tousiours esté conseruée iusques à present, pour faire lire, publier, enregistrer, & faire obseruer, horsmis aux Ordonnances generales, faites à la postulation des Estats, ausquelles le Mandement est different, portant en teste l'injonction de l'obseruance auant celle de la publication.

Maintenant elles sont verifiees par la Cour de Parlement.

Mais comme ceste Compagnie a tousiours

esté remplie de grands personnages pleins de suffisance & de capacité, il est arriué qu'en lisant les Edicts & Ordonnances des Rois, ils y ont par fois remarqué quelques articles qui leur ont semblé auoir besoin d'interpretation ou modification. Pour raison dequoy ils en ont fait des Remonstrances aux Rois, qui les ont bien receuës. Car leur bonté ne ferme iamais l'oreille aux prieres & remonstrances de leurs Officiers, ny du moindre de leurs subjets.

Les Remontrances du Parlement aux Rois sont d'office seulement, & non d'authorité.

Quelquefois les Rois ont eu esgard à ces Remonstrances, & ont changé d'aduis sur ce qui leur a esté representé; souuent aussi ils ont perseueré en leurs premieres resolutions: mais quoy que les Rois ayent ordonné sur les Remonstrances, le Parlement ayant sçeu leur volonté, a registré leur Ordonnance sans difficulté, pource qu'ils faisoient ces Remonstrances par offices & correspondances aux bonnes intentions des Rois, & non pas par opinion d'authorité, ny par creance d'attribution; sçachans bien que tant que les Rois ont vsé d'vne autre maniere pour publier leurs loix, comme il s'est pratiqué depuis la naissance de la Monarchie iusques alors, ils ne les ont iamais enuoyées en leurs Parlements, & n'ont pas laissé d'estre tenuës pour loix, & obseruées par leurs subjets; joint que ceste Compagnie, tousiours portée à la dignité & à la grandeur des Rois, a plus qu'aucun autre recogneu & soustenu la puissance & l'authorité de leurs Majestez,

Les Rois de France ont vne puissance absoluë & independãte de toute autre, que de celle de Dieu.

Majeſtez, & principalement que l'authorité des Rois de France eſt independante de toute autre puiſſance, & qu'ils ne rendent compte qu'à Dieu de l'adminiſtration du temporel de leur Eſtat.

Ie ne parle pas de nos Rois ſur le fondement des autres Couronnes de la terre; car ils ont des prerogatiues toutes particulieres, & vne eminence de pouuoir & d'authorité, que les autres n'ont point : C'eſt pourquoy vient fort à propos ce que ſainct Gregoire le Grand dit, que les Rois de France ſont auſſi eminens par deſſus les autres Rois de la terre, que les Rois le ſont par deſſus le commun des hommes.

Eminence des Rois de France par deſſus les autres Rois.

Nos Rois, Meſſieurs, ſe repreſentent à nous en leurs Troſnes auec le ſceptre en la main droicte, & la main de Iuſtice à la gauche : car la Iuſtice doit regler & accompagner leurs actions. Quand ils parlent à nous, c'eſt la main droicte qui agit; & nous ne conſiderons en leurs commandements que l'authorité de celuy qui parle, l'eſtat de ſa puiſſance eſt le fondement de noſtre obeiſſance : Mais quand les Rois parlent à Dieu, ils joignent les mains; car c'eſt à Dieu qu'ils rendent compte, ſi la droicte ne s'eſt point ſeparée de la gauche; & ſi les actions de leurs puiſſances ont eſté reglées par la Iuſtice. Ce ſont les regles de la Monarchie Françoiſe, les maximes tenuës & regiſtrées en ceſte Compagnie, touſiours ialouſe de la grandeur

Pourquoy vn ſceptre en leur main droicte, & vne main de Iuſtice en leur gauche.

& authorité des Rois.

Mais pource que par la frequence des Remonſtrances il eſt arriué que les Rois y ont par fois deferé ; par fois auſſi pour autres conſiderations ils n'ont pas voulu inſiſter aux choſes propoſées ; & que par quelques actions qui ſe ſont paſſées dans la foibleſſe de l'Eſtat, lors des minoritez & abſence des Rois hors le Royaume, diuiſions & guerres ciuiles, il s'eſt gliſſé en pluſieurs des opinions contraires à cet ordre ; Nos Rois ont touſiours eu ſoin de faire cognoiſtre l'eſtat de leur authorité, & d'interrompre aux occaſions qui ſe ſont preſentées, le cours de ces opinions preiudiciables, dont les propres Regiſtres de ceſte Compagnie font foy.

Les Rois de Frãce ialoux de leur autorité ſouueraine & de la faire reconoiſtre.

Le Roy Charles ſixieſme y vint tenir ſon lict de Iuſtice au mois de Septembre mil quatre cens treize, pour reuoquer certaines Ordonnances que la faction de Bourgongne auoit extorquées au mois de May precedent, remarquant particulierement que par icelles ſon authorité eſtoit reſtreinte & limitée.

Louys vnzieſme ſur l'enregiſtrement du don qu'il auoit fait au Comte de Charolois, & les difficultez que le Parlement y faiſoit, paſſa outre nonobſtant icelles ; & fit dire au Parlement par l'Eueſque d'Evreux, qu'il voyoit plus clair qu'eux en ſes affaires, & le entendoit mieux que perſonne.

Charles VIII. en l'an 1493. vint en ſon Parlement pour y faire publier les Ordonnance

qu'il auoit fait dresser pour la Iustice, apres auoir pacifié les principaux troubles qu'il auoit lors, & les fit iurer à toute la Compagnie, & prester serment de les obseruer & faire obseruer. Celuy qui presidoit luy remonstra qu'ils estoient prests de luy obeir & complaire en tout, encores qu'il y eust quelques articles qui sembloient difficiles à garder: surquoy il fit declarer en la mesme action, que s'il y auoit en ceste Ordonnance des articles qui semblassent requerir quelque interpretation, limitation, ou modification, qu'il auoit bien agreable d'en estre aduerti, & qu'il y pouruoiroit ainsi qu'il verroit estre à faire par raison.

C'est la mesme Declaration que la bonté du Roy m'a commandé de faire, & dont le registre demeurera chargé; Que si en l'Edict, qui doit estre presentement publié, il y a quelque article, lequel la Cour estime auoir besoin d'interpretation ou modification, sa Majesté aura bien agreable d'en estre aduertie, pour y pouruoir ainsi qu'elle verra bon estre, sans retardation neantmoins de l'obseruation de son Ordonnance, iusques à tant qu'il y ait autrement ordonné.

C'est la clef du bon gouuernement & le ressort de la tranquilité publique, que les Rois escoutent volontiers, aiment la Iustice, & se facent bien obeir. Nous sommes tous d'accord que le Roy ne doit rien faire que iustement: il le sçait, & le croit luy-mesme; & combien qu'il soit au dessus des loix, il veut

Le Roy seul est le iuge de la iustice de ses actions, & n'en rend compte qu'à Dieu seul.

bien neantmoins eſtre au deſſous de la raiſon ? Mais le poinct de la queſtion eſt, qui ſera Iuge des actions du Roy, pour dire qu'elles ſont iuſtes ou non ? Si nous en rendons les ſubjets ou les Officiers du Roy Iuges, ſi c'eſt à eux à qualifier les actions du Roy, & les declarer iuſtes ou iniuſtes ; le Roy n'eſt plus Roy, il eſt ſous la tutelle de ſes Officiers, & la ſouuerai-neté eſt dependante d'eux. C'eſt ouurir la porte aux factions en vn Eſtat, & donner moyen aux amateurs du changement & nouueauté, de blaſmer tous les iours les actions du Roy, & mettre ſon authorité en compromis. Il eſt donc vray que le Roy ſeul eſt le Iuge de la iuſtice de ſes actions ; il en rend compte à Dieu ſeul, & autant que chacun de nous aime l'Eſtat & la Paix publique, autant doit-il tenir ferme en ceſte reſolution. Si les Princes abuſent de leur pouuoir, s'ils ſuiuent l'iniuſtice, Dieu qui eſt leur Iuge ne manquera pas d'y pouruoir par les moyens qu'il ſçait pratiquer en tel cas, dont nous n'auons que trop d'exemples ; Ie reuiens aux autres Rois.

Louys douzieſme en l'an mil cinq cens quatre vint, en ceſte meſme Compagnie, pour faire retracter vn Arreſt donné en icelle contre ce qu'il auoit declaré de ſa volonté par vne lettre qu'il auoit eſcrite à la Cour vn an auparauant : & fit prononcer en ſa preſence par le premier Preſident à huis ouuerts l'Arreſt contraire, & retractant celuy qui auoit eſté donné. I'en obmets pluſieurs par-

ticularitez par consideration.

François premier en l'an 1527. declara en termes fort exprés son intention sur l'vsage de son authorité, & de celle qu'il donnoit à son Parlement.

Et Charles neufiesme és actions de mil cinq cens soixante-trois & mil cinq cens septante-vn l'a declaré si expressément, qu'il n'en a laissé aucun doute : & par son Ordonnance de mil cinq cens soixante-six il ordonne en termes fort particuliers, qu'apres que sur les remonstrances la Cour a sceu sa volonté, elle est tenuë de publier ses Edicts, & luy obeir.

Henry troisiesme l'a declaré par plusieurs fois & auec des paroles si sensibles, qu'il monstroit bien, combien les resistances & difficultez de son Parlement luy estoient desagreables.

Ie ne rapporte point ce que le feu Roy en a dit plusieurs fois, pource que ces paroles sont encores à nos oreilles.

Ce peu d'exemples tiré d'vn grand nombre d'autres fort exprés a d'autant plus de poids, que ce sont les plus grands Rois, les plus sages, & les plus amateurs de leur Estat; ceux qui ont esté les delices de leurs subjects, & les Peres du peuple, qui en ont vsé ainsi.

C'est aussi l'intention du Roy de la suiure en cet vsage, & en ce sens de son authorité, d'autant plus qu'il ne veut ceder à aucun

d'eux en l'amour de la Iustice, & au soin & soulagement de ses subjets : il veut que ces maximes soient tenuës par tous ses Officiers & subjets.

C'est auec cet esprit qu'il enuoye ses Ordonnances en ceste Compagnie, & maintenant y fait apporter son Edict, dont i'ay desia parlé, pour l'y faire enregistrer & obseruer par tous ses subjets qui dependent d'elle, & sont de son ressort.

Sa Majesté ayant, apres le seruice de Dieu, principalement desiré de restablir la Iustice par tout son Royaume, attend de ceste Compagnie vne genereuse operation, pour l'execution de tous ses bons desseins.

Loüange du Parlement de Paris.

Ceste Compagnie, la premiere du Royaume, & à laquelle les Rois ont communiqué plus de puissance & d'authorité, a tousiours esté grandement celebre en la Iustice : Elle s'est fait estimer par tous les Princes voisins, & a fourni de modele à toutes les autres Compagnies souueraines que les Rois ont voulu establir dans ce Royaume.

Pour cela les Rois ont eu grand soin qu'elle fust remplie de grands & capables personnages, afin que ses subjets y reçeussent mieux la Iustice, & fussent maintenus en paix : & d'autant que ceste fonction si importante requiert des hommes entiers, nos Rois n'ont pas voulu les diuertir ny embarrasser du soin des affaires d'Estat; ie ne dis pas en ces derniers temps, ny depuis son establissement à Paris, mais dés

le commencement : car ie tiens que ceste Compagnie, qui est maintenant sedentaire, est la mesme qui estoit auparauant ambulatoire à la suite des Rois ; l'vn & l'autre temps ont veu le mesme vsage. *Le Parlemẽt sedentaire est le mesme qu'estoit l'ambulatoire.*

Monsieur du Tillet rapporte au chapitre des Pairs de France, que les Rois ont tousiours eu vn Conseil Estroit pour les affaires d'Estat, lors mesme que le Parlement estoit ambulatoire : & le Parlement mesme le fit dire au Roy Henry deuxiesme par ses Remonstrances faites au mois de Mars mil cinq cens cinquante-six, par la bouche de Messieurs Christophe de Thou President, & Antoine Fumée Conseiller en icelle. *Difference entre le Conseil Estroit & d'Estat, & le Parlement.*

Le Conseil Estroit estoit assi lu prés les Rois, & ne quittoit iamais leur presence, pour deux raisons principales : l'vne, pour estre prests à toute heure pour les resolutions des affaires, qui en l'Estat ne souffrent pas retardement : l'autre, pour le secret tres-important & necessaire au gouuernement. *Le Conseil secret tres-important & necessaire au gouuernemẽt de l'Estat.*

Amian Marcelin rapporte que les Perses choisissoient leurs Conseillers d'Estat, non seulement pour la suffisance & experience, mais aussi pour la disposition au secret, qu'ils auoient en grande veneration. *Apud Persas nemo fuit consiliorum particeps, præter optimates taciturnos & fidos, apud quos silentij quoque numen coleretur.* *Conseillers d'Estat doiuent estre fort secrets.*

Les Empereurs Romains estoient si soigneux de ces deux poincts, qu'ils faisoient

loger dans leurs Palais ceux qui estoient de leur Conseil pour le gouuernement de l'Estat, & ceux qui seruoient leurs personnes ; & n'y en admettoient point d'autres, comme il est porté par la mesme Constitution des Empereurs Theodose & Honorius de la mesme année quatre cens neuf. *Magna ab vniuersis imperio secreta debentur, vt ij tantum habitandi in Palatio locum habeant, quos legitimus maiestatis nostræ vsus & Reipublicæ disciplina delegit.* Mais le Parlement de qui la fonction estoit toute differente, en vsoit tout autrement, & ne se trouuoit auprés du Roy, sinon lors que le Comte du Palais (depuis appellé le Seneschal de France, & depuis grand-Maistre,) les assembloit pour des affaires qui le requeroient.

Autre difference du Conseil & du Parlement.

Ceste difference de Conseil & de Parlement est encores bien expressément specifiée par l'Ordonnance de mil trois cens seize, donnée à sainct Germain en Laye, par laquelle en reglant l'expedition des lettres du petit seel, selon l'vsage qui estoit lors, il est dit pour les lettres de Iustice, *Les trois Clercs & les trois Laïcs suiuants,* (qui estoient les Maistres des Requestes) *& le Parlement & les Requestes, s'ils sont à la Cour, en porteront le Commandement. Et pour le regard des lettres d'Offices, de Grace, & de Rois,* (ainsi appelloient-ils les lettres plus importantes & du plus secret des af-

faires) *commandement en sera porté par ceux du Conseil estroit.* Aussi estoit-il vray que les Estats qui se faisoient tous les ans de l'vne & l'autre Compagnie, dont nous auons plusieurs monumens, le monstrent fort clairement.

Et Monsieur du Tillet remarque, que le premier Officier du Parlement, qui en ceste qualité a esté appellé pour estre du Conseil du Roi, a esté M. de Bucy premier President du Parlement, & Maistre des Requestes sous le Roy Iean. Et le mesme Roy pour oster plus nettement cette opinion, fit vne ordonnance expresse, par laquelle il limita la cognoissance & iurisdiction du Parlement aux causes des Pairs de France, des Prelats, Chapitres & Communautez, & personnes qui par priuilege & vsance ancienne auoient leurs causes commises en la Cour, du Domaine du Roy en proprietez, des appellations du Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ressortissans nuëment en la Cour. Ce sont les propres parolles du Chancelier Oliuier tirees de la harangue qu'il fit au Parlement au lict de Iustice du Roy Henry second, de l'an 1549. rapportee aux registres de ceste Compagnie, lequel adiouste que deslors ne furent aucunes matieres d'Estat traictees en la Cour, sinon par commission speciale, & se mesla seulement du faict de la Iustice.

Cognoissance & iurisdiction du Parlement.

Affaires d'Estat hors la Iurisdiction du Parlemẽt, sinõ par commission speciale.

Ie sçay bien qu'en plusieurs occasions nos Roys ont voulu prendre aduis de ceste Com-

pagnie, soit du corps entier, soit d'aucuns d'iceluy, en affaires bien importantes de leur Estat, quand ils l'ont trouué bon; & le pourroient faire encores souuent, n'estoit que quelques scrupules meus en ces derniers temps ont rendu les communications plus difficilles. Mais comme il est en la puissance & en la conduitte du Prince, de prendre ainsi qu'il luy plaist, aduis & Conseil de ceux qu'il veut appeller; ce qu'il faict en cela ne change pas la condition de ceux qu'il appelle, & ne leur donne point nouueau droict, ny nouuelle qualité; & tousiours la fonction de ceste Compagnie est demeuree en ceste premiere & principale partie de toutes les actions Royalles, & la plus importante qui s'exercé en vn Estat, qui est l'administration de la Iustice; comme celle en laquelle, principalement les Roys representent plus viuement l'image de Dieu en la terre; ce qui oblige ceux qui en ont charge de leur part, d'apporter vn soin fort particulier pour s'en aquiter dignement; dont si le temps le permettoit ie discourrois bien volontiers en ceste Compagnie, mesmes sur le sens des paroles de vostre tableau *Dei strictū iudicium*. Mais ie me contenteray d'vn seul mot, qui à la verité doit faire trembler tous ceux qui sont obligez de Iuger. Moyse enquis pourquoy le Peuple estoit attendant en sa porte depuis le matin iusques au soir, il respondit : *Venit ad me populus quærens sententiam Dei*. C'est l'aduis de Dieu, & non pas le nostre que nous de-

L'administration de la Iustice apartient à la Cour de Parlement.

Du soin que les Magistrats doiuēt aporter en leurs Iugemens.

uons donner & prononcer.

Si par faute d'vne sincere disposition, si par preoccupation, si faute d'estre bien informé du droict & du faict des parties, si par quelque inclination fauorable, ou par quelque auersion, si par ignorance des loix, Ordonnances, ou maximes de la profession; si par faute d'attention, ou d'application, ou autre empeschement, le Iuge donne vn autre aduis & prononce vn autre Iugement que celui que Dieu donneroit luy mesme, il commet vne insigne fausseté, donnant l'aduis d'vn homme aueuglé, à celuy qui attend l'aduis & iugement de Dieu. Ie parle seulement des deffauts, dont l'infirmité humaine tache bien souuent les gẽs de bien; pource que de ceux que la malice & la corruption peut produire, ce n'est pas en ceste Compagnie qu'il en faut parler.

C'est en ce poinct principal de la Iustice, qu'elle s'est renduë plus illustre par la sincerité & droicture de ses iugemens: C'est aussi en ce poinct que le Roy desire se reposer sur elle; c'est le seruice qu'il en attẽd, ainsi que fit le Roy Louys XI. qui considerant le serment qu'il auoit fait en son Sacre pour la Iustice, l'enuoya en ceste Compagnie affin qu'elle en deschargeast sa conscience deuant Dieu.

Le Roy en attend le mesme effect; pour cela il la veut aymer, l'appuyer, & l'authoriser, contre toutes personnes au dessous de luy, affin qu'elle puisse mieux maintenir & faire viure ses subjects en la paix & tranquilité qu'il leur

procure en l'obſeruation de ſes Ordonnan-ces.

En cette meſme ſeance, le Roy deſirant continuer les effects de ſa clemence royale enuers ſes ſubjects de la Religion Pretenduë Reformee qui ſe ſeroient maintenus au deuoir de la fidelité, & obeyſſance qu'ils luy doiuent, & pour preuenir le ſoupçon qu'ils pourroient auoir de receuoir quelque mauuais traittemẽt en ſuitte de la priſe de la Rochelle; Voulut les aſſeurer du contraire, comme il ſe void par ceſte Declaration.

Declaration du Roy, contre ſes ſuiects de la R.P.R. qui demeureront engagez dans la Rebellion, & portans les armes ou tenans les Villes & Places contre le ſeruice de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous auons par plusieurs Declarations precedentes exhorté nos ſubjets de la Religion pretenduë reformee, à ſe départir des factions & rebellions auſquelles ils s'eſtoient engagez contre noſtre ſeruice, leur promettant tout ce qu'ils pourroient attendre de noſtre bonté, au cas que dans le temps à eux preſcrit ils ſe remiſſent en leur deuoir, & en fiſſent les declarations neceſſaires par deuant nos Iuges. A quoy pluſieurs ayans ſatisfait, ils ont eſprouué noſtre bienveillance, veſcu en paix & liberté en la iouyſſance de leurs biens, & exercice de la Religion pretenduë reformee. Pluſieurs villes & particuliers auſſi, emportez par les menees des eſprits ſeditieux & factieux, ſont demeurez encore dans la meſme rebellion, en laquelle l'engagement qu'ils auoient auec les habitans de

la Rochelle, les auoit precipitez. C'est pourquoy à present qu'il a pleu à Dieu reduire ladite ville en nostre obeyssance, & leur oster ce pretexte, nous voulons esperer que plus facilement ils se remettront en leur deuoir, en les y exhortant de nouueau, & les deliurant de la crainte qui les peut retenir d'estre sujets aux peines portees par nos precedentes Declarations, pour n'estre reuenus dans les termes portez par icelles. Et ne voulans rien obmettre pour leur faire cognoistre l'amour paternel que nous leur portons, les rappeller à nous, & leur procurer la paix & la tranquillité dont nous desirons faire iouyr tous nos sujets; nous auons bien voulu leur donner encore le moien de se recognoistre, & les y exciter par la consideration de leur propre bien & conseruation, plus grande ou moindre en chacun d'eux selon que plus ou moins volontairement ils reuiendront en nostre obeyssance. Ce que nous voulons d'autant plus esperer, qu'à present, que par la reduction de nostredite ville de la Rochelle en nostre obeyssance ils ont cogneu manifestement la singuliere bonté dont nous auons vsé enuers les habitans d'icelle, lesquels nous auons receus à se rendre à nous auec l'asseurance que nous leur auons donnee de leurs vies, biens & exercices de la Religion pretenduë reformee: & dont ils reçoiuent vne si religieuse execution, que toutes leurs craintes ont esté conuerties en consolation: & ont esprouué que les apprehensions que leur don-

noient les factieux & boutefeux de la rebellion, estoient des artifices sans sujet, pour les empescher de chercher en nostre obeyssance le vray repos & la liberté dont ils iouyssent à present. A ces causes, Sçauoir faisons, qu'ayant mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'aduis d'iceluy, & de nos certaine science, pleine puissance, grace speciale & authorité Royale, nous auons enjoint, & par ces presentes signees de nostre main, nous enjoignons à tous nos subjets de la Religion pretenduë reformée, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui de present se trouueront engagez dans la rebellion, & portans les armes, ou tenans nos Villes & Places contre nostre seruice & l'obeyssance qu'ils nous doiuent, & adherent à ceux qui les tiennent & occupent, & qui en quelque maniere que ce soit, se trouuent en icelles, qu'ils ayent à poser les armes, se remettre en leur deuoir, & en faire & passer les Declarations en bonne forme, pardeuant nos Cours de Parlements ou Sieges Presidiaux estans en nostre obeyssance plus prochains de leur demeure, dans quinze iours apres la publication de ces Presentes. Et pour le regard des Villes, qu'ils ayent à deputer vers nous pour receuoir nostre grace & volonté en suitte de leurs submissions. En quoy faisant nous les receurons en nostre grace, & les maintiendrons en la iouyssance de tous & chacuns leurs biens, liberté de ladite Religion pretenduë reformee; & les tiendrons comme nos

bons ſubiets, pous participer à nos faueurs & bien-faits, ainſi que les autres qui ſont demeurez dans la fidelité qu'ils nous doiuent. Ce que nous promettons en foy & parole de Roy, de faire garder, obſeruer & entretenir inuiolablement. Et au cas que continuans dans l'opiniaſtreté de leur rebellion, ils meſpriſent la grace que nous leur preſentons, & ne ſatisfaſſent au contenu en ces preſentes dãs ledit temps, nous les auons dés à preſent declarez & declarons auoir encouru les peines portées par nos precedentes Declarations, & criminels de leze-Majeſté au premier chef, & indignes de toute grace & miſericorde. Voulans en ce cas & ledit temps paſſé, qu'il ſoit procedé contre leurs perſonnes, biens, maiſons, heritages & autres choſes à eux appartenans, ſelon la rigueur de nos ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenãs nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edict, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 5. iour de Decembre l'an de grace 1618. & de noſtre regne le dixneufieſme, Signé, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, & ſcellé du grand Seau de cire iaune ſur double queuë, & à coſté eſt eſcrit:

Leuës publiees & registrees, ouy & ce reque-

rant le Procureur General du Roy, & coppies collationnees aux originaux des presentes, enuoyees aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiees, registrees, gardees & obseruees selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 15. iour de Ianuier 1629. Signé, Dv Tillet.

Nous verrons cy-apres ce que les Rebelles du Languedoc publierent contre ceste Declaration.

Depart du Roy pour aller en Piedmont.

Apres cette seance, & dés le mesme iour, le Roy partit de Paris pour aller secourir Cazal suiuant l'arresté du Conseil qu'il auoit fait assembler à ce sujet. Pour ce dessein la pluspart des troupes qui estoient au siege de la Rochelle, auoient esté enuoyées és païs d'Auuergne & Lyonnois, sous la conduitte du sieur de Toyras, affin d'estre prests à marcher & se trouuer au rendez-vous qui leur seroit donné.

Sa Majesté ne desirant prendre le chemin ordinaire de Lyon pour aller en Piedmont, à cause de la contagion qui n'y estoit encores appaisee, choisit celuy de Bourgongne par la Champagne, & desirant passer par Troyes & y faire son entree, auoit fait entendre son intention aux Maire & Escheuins de la ville par cette lettre.

Lettre du Roy aux Maire & Escheuins de Troye.

Chers et bien amez : ayans resolu de partir dans peu de iours pour nous acheminer & ioindre nos armees en Dauphiné, & de prendre le chemin de Champagne & Bourgogne. Nous vous escriuons cette lettre pour vous aduert

aduertir que nous faisons estat de passer par nostre ville de Troyes, affin que vous prepariez les choses necessaires pour nostre entree en icelle, ainsi qu'il est accoustumé, y apportans la diligence requise, pour ne retarder nostre voiage, sans toutefois vous constituer en beaucoup de despence, ne desirans de vous rien de plus, que le tesmoignage de vostre affection à nostre seruice: A quoy ne ferez faute: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 10. Ianuier 1629. signé, LOVIS, & plus bas, Boutillier.

Cette lettre leuë par les Maire & Escheuins de Troyes en assemblee de Ville fut conclu qu'on feroit vne entree à sa Majesté auec le plus grand honneur & magnificence que l'on pourroit. Voicy ce que nous auons peu recouurer de cette entree.

Le Dimanche 21. Ianuier fut faite la reueuë & monstre generale de l'Infanterie de la Ville, pour faire choix des plus lestes, mieux armez & couuerts, qui deuoient aller au deuant de sa Majesté.

Le 22. ensuiuant se tint le Conseil de Ville pour ouyr le raport des sieurs Marguenat, & Perricard, lesquels auoient esté deputez vers sa Majesté, qui dirent l'auoir salüée à Nogent sur Seine, & fait les complimens, deuoirs, & submissions dont ils estoient chargez, receu ses cōmandemens & volonté, qui estoient d'arriuer en la Ville le 23. iour auquel elle ne vouloit estre faite aucune ceremonie ny harangue: seulement que le Maire auec le corps de Ville

Iour auquel le Roy vouloit arriuer à Troye.

se trouuast à la porte: voulant pour la commodité des Habitans differer son entree Royale iusques au 25. Auquel iour elle se rendroit en la Commanderie S. Antoine lez Troyes, lieu ordinaire & accoustumé, où elle receuroit les deuoirs & submissions de tous les corps, y verroit passer les troupes, & puis s'achemineroit dans la ville pour y faire son entree.

Le 23. enuiron deux heures apres Midy, les Maire, Escheuins, Conseillers, & Officiers de Ville, s'assemblerent dõc & s'acheminerẽt à la porte de Croncels, où estãs ariués se presenta à eux vn nõmé Du May, exempt des Gardes, qui leur dit auoir commandement de sa Majesté de leur faire entendre, qu'elle desiroit n'estre saluée à la Porte, mais seulement en son logis apres qu'elle seroit arriuee. Suiuant lequel commandement la Compagnie se retira en l'Hostel de Ville: enuiron l'heure de quatre heures, ayans apris que sa Majesté (qui auoit couché à Mery sur Seine,) estoit arriuée en la Ville & auoit pris sõ logis en la maison du sieur Baron de Chapelaine, lesdits Maire, Escheuins, Conseillers, & Officiers, s'y transporterent pour la saluër, & furent appellez en sa chambre par son commandement, (le sieur de Gordes luy ayant fait entendre qu'ils estoiẽ en la salle du logis,) & s'estans tous prosternez aux pieds de sa Majesté, luy fut fait par le Maire ce compliment au nom des habitans de la Ville.

Son arriuee à Troye.

Premiere Harangue

SIRE, Nous estions en nostre deuoir pa

vostre commandement à la porte de ceste Ville pour auoir l'honneur d'y saluër vostre Majesté. Du May exempt de vos Gardes nous y à trouuez, & commandé de vostre part de nous en departir, ce que nous auons fait: Et à present, SIRE, prosternez à vos pieds, & comblez de ioye, nous vous presentons nos tres-humbles seruices, vous rendans graces immortelles de tant de victoires que Dieu à donnees à vostre valeur contre vos ennemys pour nous laisser vn tranquile repos. C'est ce qui faict redoubler nos vœux à la diuine bonté, à ce qu'il luy plaise faire aboutir tous vos desseins à vostre contentement: & à nous de demeurer dans les fermes resolutions empreintes de long temps en nos cœurs, d'estre à iamais vos tres-humbles, tres-obeyssants, & tres-fidelles sujets & seruiteurs. *que luy fit le Maire.*

Sa Majesté respondit auec vn visage riant, *Ie vous remercie de vos bonnes volontez, seruez moy bien & ie vous affectionneray.* *Responce du Roy.*

Or il faut remarquer que dés que S. M. eut approché les Fauxbourgs, tãt qu'elle fut en la- te Ville, (le iour de sõ entrée principalemẽt) iusques à sõ depart, le peuple de toutes qualitez aages, tesmoignans l'allegresse, la ioye, & l'accomplissement de leurs desirs, à toute heure & tant de fois qu'ils pouuoient enuisager sa Majesté, crioient hautement, Viue le Roy: en sorte que le carrillon des cloches, le tonnerre des canons, le bruit des tambours, le son des trompettes, haut-bois & clerons, & les voix

des enfans qui recitoient des vers à la loüange de sa Majesté, & luy donnoient mille benedictions, difficilement se pouuoient entendre, encore moins comprendre.

Est salué de l'Euesque de Troyes.

Le mesme iour Messire René de Breslay, Euesque de Troyes, assisté des Doyens des Eglises Cathedrale, & Royale sainct Estienne, & de plusieurs Chapitres, allerent faire la reuerence à sa Majesté, & luy presenter les prieres de l'Eglise, parlant pour tous ledit sieur Euesque.

Comme aussi les Officiers des Bailliage & siege Presidial furent saluër sa Majesté, & luy fut faicte la Harangue par Maistre Pierre le Noble, Conseiller du Roy, Lieutenant General, & President ausdits Bailliage & siege Presidial.

Le vin d'hōneur presenté à sa Maiesté par les quatre Escheuins.

Au souper de sa Majesté luy fut presenté de la part des Habitans par quatre Escheuins, assistez des Officiers de Ville, en 24. pots, le vin d'honneur : le premier Escheuin portoit la parole ; ce qui fut continué à tous ses repas pendant son sejour.

Le 24. les Maire, Escheuins, Conseillers & Officiers de Ville, furent donner le bon iour à sa Majesté, & incontinent apres le sieur Du Vouldy, nagueres son Medecin ordinaire, luy fit la reuerence : auquel sa Majesté dit qu'elle auoit apris qu'il auoit proche la Ville vn Iardin auec des reseruois esquels y auoit de beau poisson. A quoy ledit Du Vouldy fit responce, qu'il le conseruoit dés plus de six ans pour le

contentement de sadite Majesté. Surquoy elle luy dit qu'elle y vouloit aller pescher apres son disner: Et aussi-tost Du Vouldy donna ordre de faire casser les glaces de ses reseruoirs & preparer toutes choses necessaires pour luy donner le contentement de la pesche.

Peu de temps apres sa Majesté monta en Carrosse pour aller entendre la Messe en l'Eglise Royale sainct Estienne, en laquelle il fut receu par les Doyen, Chanoines, & Chapitre de ladite Eglise. Le Doyen luy ayant fait vne profonde reuerence luy presenta la vraye Croix, que sadite Majesté baisa en grande deuotion, & luy ayant donné de l'eau beniste luy fit au nom de ladite Eglise vne Harangue, laquelle finie, sa Majesté les remercia, & entrerent tous au chœur, sadicte Majesté les suiuãt, qui se mit à genoux proche l'Aigle, du costé droit, où l'on auoit preparé vn Oratoire & deux carreaux de velours rouge cramoisy. A costé droit de sa Majesté estoit son Aumosnier, & à gauche ledit sieur Doyen. Vn des Chappelains de sadicte Majesté celebra la Messe au Maistre Autel, pendãt laquelle les Chantres & enfans de chœur chanterent au Iubé des motets en Musique. L'oratoire preparé estoit proche les sepultures des Comtes & Comtesses de Champagne, qui sont d'argent, enrichies de diuerses figures à l'entour, & au dessus en relief. *Va ouyr la Messe à S. Estienne.*

La Messe estãt finie sa Majesté fut reconduite par lesdits sieurs Doyen & Chanoines iusques

à la porte, les Orgues ſonnant comme elles auoient fait à ſon arriuee.

Void le Iardin du ſieur de Vouldy.

Apres le diſner ſa Majeſté s'achemina au Iardin dudit ſieur de Vouldy, (aſſis au lieu du pré l'Eueſque, auquel lieu elle paſſa l'apreſdiſnee, tant à iouër au billard qu'à voir peſcher de grandes Truites, carpes, & brochets, qui furent mis en vn petit reſeruoir, & preſentez à ſa Majeſté le Vendredy ſuiuant.

Priſonniers deliurez.

Maiſtre Nicolas de Nets, Conſeiller & Aumoſnier ordinaire de ſa Majeſté, ſe tranſporta dans les priſons Royaux dudit Troyes pour viſiter les priſonniers, & les faire iouyr de la grace & miſericorde du Roy, à raiſon de ſa ioyeuſe entrée en ladite ville: & pour proceder à la deliurance d'iceux, auec cognoiſſance de cauſe, fit inuiter les Lieutenant Criminel, Procureur du Roy & le Commis au Greffe criminel, en preſence deſquels il les fit apeller à tour de roole, & en eſlargit 24. detenus pour crimes: aucuns deſquels eſtoient ja cõdamnez à mort, les autres aux Galleres, les autres bannis, les autres non encores iugez, & trois ou quatre detenus pour debtes, qui furent eſlargis en donnant caution de payer dans certain temps.

Le lendemain ſa Majeſté fut entendre la Meſſe aux PP. de l'Oratoire, & apres ſon diſner monta en ſon Carroſſe enuiron 1 heure de midy, & ſe rendit en la Commanderie Sainct Antoine. Où eſtant arriuée dans l'vne des Chambres hautes du grand logis de cette Commanderie, reſpondant ſur la ruë, appuyé

ſur l'vne des feneſtres d'icelle, elle commanda que quelques Compagnies des Fauxbourgs paſſaſſent, à cauſe que celles de la Ville n'eſtoiẽt pas encor arriuees : bien qu'il euſt eſté arreſté que l'infanterie de la Ville precederoit celle deſdicts Fauxbourgs, comme il s'eſt touſiours pratiqué.

Pendant donc que quatre de ces Compagnies des Fauxbourgs paſſoient en aſſez bon ordre, les ſieurs Eueſque, Doyens, & quelques Chanoines des Egliſes Cathedrales, & Royale arriuerent, & furent trouuer ſa Majeſté, ſur ce qu'elle auoit mandé par vn Exempt de ſes Gardes, qu'elle vouloit que tout le Clergé de la Ville allaſt au deuant d'elle, excepté celuy de l'Egliſe Cathedrale, qui demeureroit auec le ſieur Eueſque en leur Egliſe, pour l'attendre & receuoir à l'entree du Portail d'icelle en la maniere accouſtumee : & remonſtrerent humblement à ſa Majeſté, qu'il y a fraternité ancienne entre les Doyens, Chanoines & Chapitres deſdictes Egliſes Cathedrale, & Royale : & les Abbez, Prieurs, Religieux & Conuents des Egliſes S. Loup, S. Martin és Aires, & noſtre Dame en l'Iſle, leſquels ne ſe diuiſoient & départoient iamais d'enſemble. Partant ſupplioient ſa Majeſté permettre à ladite fraternité de demeurer enſemble, & l'attendre dans la grande Egliſe : Ce que ſa Majeſté leur accorda.

Fraternité ancienne entre les Doiẽs & Chanoines des Egliſes Cathedrale & Royale de Troye.

Cela fait, les Maire, Eſcheuins, Cõſeillers, & Officiers de l'Eſcheuinage, accompagnez d'aucuns anciens Eſcheuins & notables habitans,

Ordre de l'entree.

assemblez en la maison de Ville, monterent à Cheual en housses, & s'acheminerent en la Commanderie en l'ordre qui suit.

Quatre trompettes marchoient, entre lesquelles paroissoit le Trõpette ordinaire de la ville, vestu de sa casaque mi-partie de velours violet & rouge cramoisi, en broderie de fin or, auec les escussons des Armes de Frãce & de Nauarre, & LL courõnees, portant son trompette garni de ses cordons de soye, & de son pannonceau de taffetas desdites couleurs.

Les quatre Sergens de Ville les suiuoient, vestus de manteaux mi-partis desdites couleurs auec les escussons en broderie des armes de la Ville, tenans en main vn baston fleurdelisé, peint & doré.

Puis apres les Officiers de Ville vestus de robes citadines mi-parties des mesmes couleurs, la plus grande partie de tabi de soye, auec la tocque de velours noir raze, excepté ceux de longue robe qui auoient des bonnets carrez.

Le Maire marchoit seul, vestu d'vne robbe de velours mi-partie desdites couleurs, auec la toque de velours noir.

En apres les Escheuins, sçauoir les graduez auec la longue robe de Damas, mi-parties desdites couleurs, & le bonnet carré: & les autres auec robbes citadines de mesme estoffe & couleur, auec la tocque de velours noir.

En fin suiuoient les Conseillers de Ville, anciens Escheuins, & notables habitans.

Eſtans tous arriuez en la Commanderie, & deſcendus de cheual, ils monterent en la galerie proche la Chambre dans laquelle eſtoit ſa Majeſté, & furent appellez par ſon commandement par le ſieur de Seton, Lieutenant des Gardes Eſcoſſoiſes. Lors qu'ils furent entrez dans ladite Chambre & agenoüillez deuant ſa Majeſté, (qui eſtoit dans vne chaire) ledit Maire pour tous les habitans luy fit les ſubmiſſions de la Ville, diſant :

SIRE, Voſtre ville de Troyes receuant aujourd'huy l'honneur de voſtre ioyeuſe entree, nous ſouhaiterions que l'ordre & les magnificences conuenables à voſtre Majeſté y peuſſent eſtre entierement obſeruez. Au defaut dequoy, Sire, les voix & acclamations publiques ſont temoins de nos ſouhaits, dans leſquels paroiſſent nos volontez, nos vœux, & nos affections. Nous vous les confirmons, Sire ; & humiliez à vos pieds, ſupplions tres-humblement voſtre Majeſté les agreer, comme venans de vos tres-humbles & tres-obeiſſans ſubjets, qui n'ont autre deſir que de viure & mourir dans l'execution de vos commandemens. *2. Harangue du Maire au Roy.*

A quoy ſa Majeſté reſpondit : *Continuez à me bien ſeruir, & ie vous feray voir les effets de ma bienveillance.* Là deſſus le Maire mit és mains du ſieur de Vantelet, l'vn de ſes Eſcuyers, vn baſton d'Ebene, fait exprés : la pomme duquel eſtoit d'argent doré, où eſtoient grauees les armes de la ville, & le bout auſſi d'argent doré ; & y eſtoient grauees des LL couron- *Reſponſe de ſa Maieſté.*

nees, que Vantelet presenta à sadite Majesté.

Ce fait, lesdits Maire, Escheuins, Conseillers & Officiers de Ville remonterent à cheual, s'en retournerent au mesme ordre qu'ils estoient venus, & se rendirent à la porte du Belfroy, pour y attendre sa Majesté, & luy presenter les clefs de la ville.

Officiers de l'Election. Apres arriuerent les Officiers de l'Election, marchans deuant eux leurs Sergens, Huissiers & Officiers : vestus sçauoir, les Graduez en longues robbes & bonnets carrez : les autres auec manteaux à manches, & tocques de velours noir, qui rendirent les deuoirs à sa Majesté par M. Nicolas Clerget, l'vn d'iceux.

Du Bailliage & Presidial. Les Officiers des Bailliage & Siege Presidial s'y rendirent aussi en fort bon ordre, vestus de longues robbes, aucunes de satin, aucunes de taffetas, auec les bonnets carrez, deuant lesquels marchoient leurs Sergens, Huissiers, Greffier & Commis.

De la Preuosté. Le Preuost & Iuge ordinaire auec les Conseillers en la Preuosté les suiuoient, ayans deuant eux leurs Officiers.

Estans tous arriuez deuant sa Majesté, le sieur le Noble Lieutenant general & President Presidial, fit les complimens : lesquels estans acheuez, sa Majesté commanda que l'on fit passer l'infanterie de la ville, qui estoit proche.

Le sieur Feloix Sergent Major, qui cõduisoi

ladite infanterie, monta & se rendit prés de sa Majesté : & apres luy auoir fait le compliment, se mit à la teste de toute l'infanterie, suiui du sieur Dorieu, qui portoit l'enseigne Colonelle. Puis commencerent les 32. compagnies de Garde des quatre quartiers de la ville à marcher & passer deuant sa Majesté en fort bon ordre, quatre compagnies à la fois, & chaque file de quatre, faisant nombre de quatre mille hommes & plus, tous bien armez & bien couuerts. Sa Majesté (qui prend vn grand contentement, & fait cas de gens de pied) prit vn singulier plaisir à les voir : & rentra toute ladite infanterie dans la ville en cet ordre, & fut rangée en haye de part & d'autre depuis la porte iusques à la grande Eglise.

Infanterie de la ville passe à la veuë du Roy.

Passerent encore en mesme ordre trois compagnies des fauxbourgs restans de sept, dont les quatre estoient passées auparauant celles de la ville : & faisoient les soldats des fauxbourgs nombre de plus de trois mil hommes, qui se mirent en haye depuis la Commanderie S. Antoine iusques à la porte de la ville.

Compagnies des fauxbourgs.

Pendant que ces compagnies passoient, les processions des Peres Capucins, Cordeliers, Jacobins, Religieux Mathurins, de nostre Dame en l'Isle, S. Martin és Aires, S. Loup, & dix parroisses de la ville, accompagnez de leurs Croix, & reuestus de belles Chappes, (exceptez les Religieux Mendians) sortirent de la ville, & se rendirent en l'Eglise S. Antoine pour y saluer sa Majesté, & la conduire iusques à la

grande Eglise, encore que sa Majesté eust exempté ceux de S. Loup, S. Martin, & de nostre Dame en l'Isle, comme estant de la fraternité auec les venerables des Eglises Cathedrale & Royale.

Il estoit plus de quatre heures apres midy quand toutes ces ceremonies furent acheuées: alors sa Majesté rentra en son carrosse, tiré par six courciers gris pour s'acheminer dãs la ville, n'ayant esté trouué bon ny asseuré que sa M. montast à cheual à cause des verglas & glaces.

Parroisses marchent deuant le carrosse du Roy.

Deuant le carrosse marchoient les parroisses cy-dessus.

Le Lieutenant du grand Preuost de Champagne, resident à Troyes auec ses Archers.

& les Officiers de Iustice.

Le Lieutenant criminel de robbe courte au Bailliage de Troyes auec ses Archers.

Les Officiers des Bailliage, siege Presidial, & autres.

Gardes du Roy.

Le Preuost de l'Hostel auec ses Archers. Les cent Suisses de la Garde du Corps. Les Gentilshommes de la Chambre. Deux Huissiers de la Chambre, portans leurs masses d'argent vermeil dorées. Six Trompettes du Roy. Deux

Les Herauts.

Herauts reuestus de leurs cottes d'armes de velours violet, parsemé de fleurs de Lis d'or, ayans en main chacun vn caducée couuert de mesme velours. Le Roy estoit au fond du carrosse, où estoient plusieurs Seigneurs, & qui estoit enuironné des Gardes Escossoises, auec leurs Exempts, & de plusieurs valets de pied. Estant arriué à la barriere de la porte, le Maire

accompagné des Escheuins, Conseillers & Officiers de ville, tous à genoux, luy presenta les clefs de la ville, en luy disant:

Sire, Humiliez & prosternez aux pieds de vostre Majesté nous vous presentons les clefs de vostre ville, qu'il a pleu à vostre bonté & de vos Predecesseurs, confier aux Maires, qui les ont fidellement conseruées comme ils y sont obligez par le deuoir de fidelité: lesquelles nous vous rendons à perpetuité. *Clefs de la ville presentees au Roy par le Maire.*

Sa Majesté les prit & les mit és mains du sieur de Gordes Capitaine des Gardes, qui estoit dans le carrosse: suiui de plusieurs Seigneurs, Gentilshommes, & de grand nombre d'habitans de la ville.

Le sieur Desruaux Lieutenant des Gardes eut commandement de sa Majesté de dire aux Maire, Escheuins, Conseillers, & Officiers de ville, de marcher à la teste des cent Suisses, pour accompagner sa M. iusques à la grande Eglise. *Les Officiers de ville marchent à la teste des cent Suisses du Roy.*

Sa Majesté estant proche le pont-leuis de la porte, fut salüée auec acclamations & aplaudissemens de plusieurs ieunes enfans masles, placez sur l'eschaffaut y preparé, les plus âgez prononçans ce quatrain.

Grand Roy, voyez nos cœurs, nous y portons vos Lis:
Louys Roy de nos cœurs & le cœur de nos ames,
Nous y portons vos Lis, doux suiet de vos armes,
Et crions de bon cœur, Viue le Roy Louys.

Les autres de bas aage crioient Viue le Roy.

Sa Majesté entrant dans la ville le Dais luy

fut preſenté par les quatre Bourgeois cy-deſſus nommez (veſtus de robbes citadines de damas & tocques de velours noir) qui eſtoit de velours violet cramoiſy tout de broderie d'or, qu'elle commanda eſtre porté deuant ſon caroſſe.

Daix preſenté au Roy.

Les ruës par leſquelles paſſoit ſa Majeſté eſtoient toutes richement parées & tapiſſées de riches tapiſſeries, bordees & remplies, tant aux feneſtres des logis que ſur le paué, d'vne infinité de Dames, Damoiſelles, Bourgeoiſes, & autres de toutes qualitez & conditions.

Sa Majeſté eſtant à vingt pas dans la ville tout le canon fut tiré, puis auſſi-toſt rechargé, & tiré pour la ſeconde fois. Mais lors qu'elle fut arriuée proche le logis des trois teſtes, elle fut ſalüée par de belles & ieunes Damoiſelles, richement veſtuës & baguées: les vnes crians *Viue le Roy*, & les autres recitans de bonne grace ces vers.

Noſtre cœur eſt de telle ſorte
Dedans le ſein de ſon replis,
Que quelque choſe qu'on y porte
Ne peut retenir que le Lis.

Plus bas & en ladite place ſe preſenterent à ſa Majeſté pluſieurs enfans maſles bien couuerts, placez ſur vn eſchaffaut, leſquels apres auoir fait de grandes reuerences à ſa Majeſté, aucuns d'iceux prononcerent hautement ces vers.

Grand Roy, dedans nos cœurs vostre nom glorieux
Est graué pour iamais en lettres couronnees,
Nous y portons vos Lis, armes du Ciel donnees,
Crians Viue le Roy Louys victorieux.

En la place de l'Estape au vin y auoit grand nombre de ieunes filles superbement vestuës, montées sur vn theatre; lesquelles ayans aperçeu sa Majesté, la saluërent de fort bonne grace en disant ces quatre vers.

Sire, l'honneur des Rois, tout ce qui plus est nostre
Que de la main de Dieu nous ayons emprunté,
C'est le cœur qu'auiourd'huy pour le rendre tout vostre,
Nous allons consacrans à vostre Maiesté.

Sa Majesté s'approchant de l'Hostel de Ville, & des aussi-tost que son carosse fut aperceu, les Ioüeurs de cornets & hautbois en grand nombre, qui estoient placez sur vn eschaffaur, commencerent à ioüer. Proche & au bas dudit eschaffaut y en auoit vn autre en forme de theatre, sur lequel estoient plusieurs Damoiselles & Bourgeoises : & contre l'accotoir dudit theatre estoit attaché ce quatrain.

Henry qui sans effect aßiegea la Rochelle,
Eut pour vn vain trauail le Sceptre Polonois;
Grand LOVYS qui l'auez reduite sous vos Lois,
Vous serez Empereur, le Ciel vous y appelle.

C'est vne heureuse traduction d'vn Epigramme Latin, composé par vn docte personnage, en ces mots:

Rupicolum validas quondam Valesius arces,
Aggreßus frustra, Sceptra Polona tulit.

Hostibus Oceano pulsis Lodoicus easdem
Ingressus victor, num feret Imperium?

Damoiselle Marie de la Ferté presente vn cœur d'or au Roy.

Les Ioüeurs d'instrumens cesserent pour donner audience à la Damoiselle Marie de la Ferté, fille du sieur Odart de la Ferté, Cõseiller à l'Escheuinage, qui parut sortant de l'Hostel de Ville, & vint au deuant de sa Majesté aborder la portiere de son carrosse, assise sur la derniere & plus haute marche d'vn chariot ou galere, enrichi de peintures, doré & garni par le dedans & sur les marches; qui se conduisoit soy-mesme sans ayde par certains ressorts & artifices. Elle estoit vestuë d'vne robbe de satin incarnadin en broderie d'argent, semée de paillettes & canetilles d'argent. Sa jupe estoit de satin blanc en broderie & semée de mesme, le corps & les manches de la robbe toutes couuertes de diamants. Sa coiffure & guirlande estoit enrichie de quantité de tres-beaux diamants & grosses perles en fleurs de Lis, auec vn grand voile à aisles de gaze d'argent, dentelées de belles perles.

Ceste belle fille donc arriuée par le moyen desdits ressorts à la portiere du carrosse de sa Majesté, se leuant doucement descendit de la marche où elle auoit les pieds: & apres auoir fait vne grande reuerence, s'auança vn pas & fit encore vne reuerence; & pa[r] apres s'estant renduë sur le bord dudit cha-riot, fit vne troisiesme reuerence, s'agenoüil-lant humblement, & auec vne fort bonn[e] grace, ayant la face riante, & tenant en mai[n]

vn cœu[r]

vn cœur d'or pur, qui s'ouurit auec vn ressort; dans l'ouuerture, & au milieu duquel se voyoit vne fleur de Lys d'or, couronnée & esmaillée, portee sur vne double L, & enuironnée de deux branches de Laurier d'or aussi esmaillée : aux deux costez du dedans de ce cœur party en deux estoit encor grand nombre de fleurs de Lys auec vne L Couronneé, & de l'autre costé vn A aussi couronné, signifians les noms de leurs Majestez; & au bout de ce cœur estoit penduë vne grosse perle Orientale.

Cette ieune Damoiselle enuisageant d'vn doux regard sa Majesté, aduancé à la portiere de son Carrosse, prononça auec vne modeste asseurance ce quatrain.

SIRE, *la fleur des Roys & le cœur de la France,*
Ce cœur qui ferme vn Lys que de cœur vous offrons,

Alors le cœur s'ouurit par le moyen du ressort, & sa Majesté veid le dedans d'iceluy comme il est cy-dessus declaré, & continua ladite fille, disant:

C'est le cœur de nos cœurs, & rien ne respirons.
Que les Lys & l'honneur de vostre obeyssance.

Sa Majesté print grand plaisir à son action, loüa la beauté & bonne grace, & luy dit en prenant le cœur : *Ma petite mignonne ie vous remercie, vous auez bien fait.*

Apres qu'elle eut fait vne grande reuerence le Chariot se retira comme il estoit venu, & les ioüeurs d'instruments, haut-bois, & cornets,

recommencerent à ioüer comme deuant.

Sa Majesté continuant son chemin & passant par dessous le grand Portail preparé, apperçeut aussi tost au deuant de la maison de De-Villiers vn Rocher de la façon & inuention dudit De-Villiers, en forme de Grotte, tapissée de mousse, d'herbe verte, & de fueilles de lierre. La plus-part dudit Rocher estoit construit de fin cristal, enrichy de coquilles fort rares, & remply en plusieurs endroits de fin corail rouge & blanc. Il paroissoit au fond de la Grotte vne figure doreé qui jettoit l'eau par les mammelles, & proche d'icelle y auoit vn petit moulin, tournãt sans discontinuation auec vn bruit d'eau. Au costé gauche dudit Rocher estoit vn petit Hermitage, & des deux coins du Rocher sortoit de l'eau en forme de fleurs de lys. Sur la plate forme d'iceluy estoit dressé vn Chasteau auec ses Portaux, corbazes, architraues, colomnes, chapiteaux, corniches, frizes, & pilastres, dorez de fin or, Pont-leuis & barrieres. Au dessus duquel Pont-leuis y auoit vn Horloge auec sa monstre. Dans le milieu de la court du Chasteau se voyoit vne fontaine, au haut de laquelle estoit vne figure representant vne Fortune, soustenuë d'vne boulle d'or, de laquelle il sortoit de l'eau en trois endroits. Au bas de la figure y auoit trois mufles de Lyon iettans l'eau en trois diuers lieux, qui tomboient dans le grand bassin de la fontaine fait de Iaspe. Toutes les fenestres de ce Chasteau en grand nombre estoient remplies de fines glaces de miroirs: La couuerture en estoit toute d'ar-

Rocher en forme de Grote fort artificiel.

gét en escailles, sur les dosmes duquel y auoit des antiques dorées. Les niches estoient peintes en azur, remplies de figures, aussi dorées : & en beaucoup d'endroits y auoit des figures peintes au naturel.

Au dessous de cest edifice estoient de fort beaux Tableaux peints en huyle, dans lesquels se voyoient toutes sortes de nations, representans la grande Babilon. Et à costé d'iceluy estoient ces vers.

Ceste Tour d'vn siecle l'ouurage,
Poussant son chef dans le nuage
Menaçoit le Maistre des Dieux:
Foible pensee puis que son foudre
A la puissance de resoudre
Les desseins plus ambitieux.

Le Rochelois armé d'audace
Opposoit sa mutine race
Au Roy le plus guerrier de tous:
Mais le rayon de sa presence
Abbaissant leur vaine arrogance
S'y fait recognoistre à genoux.

Et comme Babilon confuse.
Les peuples voisins des-abuse,
L'exemple enfante ce deuoir,
Bien tost des rebelles le reste
Viendra, volontaire conqueste,
Les Loix de son Roy receuoir.

Le prix d'vne telle entreprise,
Grand Roy, sera l'Aigle promise,
L'Empire vous suit pas à pas,
Vn Vallois fut Roy de Pologne,

Qui le Rochelois enuironne,
Mais comme vous ne le print pas.

Le Roy est salué par les Doyen & Chanoines de St. Vrbain.

Passant sa Majesté deuant l'Eglise S. Vrbain, elle fut saluée par les Doyen, Chanoines, & Vicaires de ladite Eglise, (qui est de fondation du Pape Vrbain 4. natif de la Ville de Troyes) ils estoient tous reuestus de riches Chappes, & auoient deuant eux leur Croix, deux desquels tenoient des encensoirs.

Salué de ieunes enfans.

Proche les estuues aux hommes sa Majesté fut aussi saluée de grande quantité de ieunes enfans masles, bien couuerts, qui estoient montez sur vn eschaffau: Les plus grãds d'aage recitoient en l'honneur de sa Majesté ces vers.

Grand Roy ce cœur orné & de Lys & d[e]
flammes,
Qu'on vous a presenté en toute humilité,
Des fideles Troyens à vostre Maiesté,
Vous fait voir ce qu'ils ont de plus cher dans leu[rs]
ames.

Musique de haut-bois & violons.

Proche l'Hostel Dieu le Comte y auoit quan[-]tité de joüeurs de violons, haut-bois, & co[r]nets, (placez sur vn eschaffaut) qui joignire[nt] leurs douces voix auec le melodieux son de leu[rs] Instruments pendant que sa Majesté passoit.

Ieunes filles saluent le Roy.

Au deuant de la maison de la Verte, prez [la] grande Eglise, y auoit pareillement sur vn [es]chaffaut, basty exprez, bon nombre de bel[les] ieunes filles, bien parées, qui apres auoir fa[it] la reuerence à sa Majesté, recitoient ces rh[i]mes.

Viue les Lys & leur candeur,
Viue Louis & sa valeur,
Viue le Roy & sa clemence,
Viue sa Iustice & prudence.

Tous les vers cy-dessus prononcez par les ieunes enfans des meilleures familles de la Ville, qui furent placez sur les six eschaffaux pour ce preparez, faisans mention d'vn cœur offert, estoit pour faire allusion & rapport au cœur d'or qui fut presenté à sa Majesté deuant l'Hostel de Ville.

Les Venerables Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Troyes, pour honorer de leur part sa Majesté, qui deuoit entrer en ladite Eglise, auoient fait enrichir le grand Portail & Iubé d'icelle de festons de lierre, enuironnez de clinquant, auec des chapeaux de triomphes des Armes de France & de Nauarre, & audit Portail au dessoubs lesdites Armes estoit au milieu ceste inscription, ornée de peintures, & enuironnées de clinquant.

Ex omnibus floribus orbis elegisti tibi filium vnum. 4. Esdras. 5.

A main droite estoit cest escriteau accommodé comme le precedent, portant ces mots.

Ecclesiæ Trecensis votum pro rege
Faciens, faciat Dominus tibi Domino meo domum fidelem, quia prælia Domini Domine mi tu præliaris, & malitia non inuenitur in te. 1. Reg. 25.

D'autre part & à costé gauche estoit vn autre escriteau accommodé de mesme, portant ces mots.

Probibe Domine, ne illudant mihi qui vident, quoniam volui & cœpi turrim ædificare, & non potui consummare. Luc 14.

Au dedans de l'Eglise les beaux Tableaux qui sont attachez aux piliers de la Nef estoient ouuerts : & au deuant du Iubé & au milieu d'iceluy y auoit vn grand Armoirie des Armes du Roy, aux cinq Arcades duquel y auoit ces inscriptions, enuironnées de festons de lierre : Et en celle du milieu estoit escrit, *Rex in sempiternum viue.* Daniel. 2.

A celle de la premiere Arcade du costé droit estoit,

Qui cognominatus est iustus cum iustitia iudicat & pugnat. Act. 1. Apoc. 19.

A la seconde.

Sapiens corde es & fortis robore : quis restitit tibi & pacem habuit? Iob. 9.

A la premiere Arcade du costé senestre.

Regnabit rex & sapiens erit, & faciet iudicium & iustitiam in terra. Ierem. 23.

Et en la derniere.

Benedictus Dominus qui conclusit homines qui leuauerunt manus suas contra Dominum regem meum. 2. Reg. 18.

Riche paremens du Chœur.

Dans le chœur de ladite Eglise qui estoit enrichy & paré des plus beaux ornemens, y auoit vn Oratoire, ou Chappelle de menuserie, aux quatre coins quatre colonnes, iointes par quatre trauerses, & au dessus de chacune colonne vne pomme, l'oratoire dressé au dessus, & du costé de la Chaire Episcopale deuant le maistre Autel, les colomnes, trauerses, & pommes, estoient

peintés en azur, semees de fleurs de lys, & de LL couronnees. Il estoit couuert par le haut d'vne toille peinte, au milieu de laquelle estoient les armes de sa Majesté couronnees, enuirõnees des colliers des deux Ordres, & soustenuës par des Anges. Le marchepied dudit Oratoire, auec celuy de l'accostoir, qui estoit posé au milieu dudit Oratoire, estoit couuert de taffetas bleu. L'accostoir au dessus & par les quatre costez estoit couuert de veloux bleu, auec molets & franges d'argent. Sur lesdicts accostoir & marchepied y auoit deux carreaux de mesme veloux, auec quatre houpes d'argent en chacun, tant pour apuyer que agenoüiller sa Majesté. Dehors & proche dudit Oratoire, & aux quatre coins d'iceluy, & derriere ledit accostoir y auoit en chacun endroit vn carreau pour agenoüiller les Seigneurs de la suitte de sa Majesté, & aux quatre faces d'iceluy estoient escrits ces mots.

Triumphatori in Israël,
Dies cœli,
Filio fortitudinis,
Gladius Domini & Gedeonis.

Toutes les Processiõs cy-dessus declarees qui auoient marché deuant sa Majesté, estans arriuees en ladite grande Eglise, se mirent le lõg de la Nef de part & d'autre, & y demeurerent iusques apres les ceremonies & prieres acheuées. Sa Majesté arriuee qu'elle fut audeuant de la principale porte de ladite Eglise, sortit de son Carrosse, entra dans l'Eglise, consacree aux

Le Roy arriue à l'Eglise S. Pierre.

Princes des Apostres, resplẽdissante de la clairté des flambeaux, cierges, & autres luminaires qui y estoient allumez en tres-grand nombre; & fut receuë à cinq ou six pas dans la Nef d'icelle, par l'Euesque, vestu de ses habits Pontificaux, & d'vne Chape de drap d'or, assisté de deux Chanoines de ladite Eglise, deux enfans de chœur portans les Croix, deux autres les encensoirs, deux autres les Chandeliers & cierges; vn autre de l'eau beniste, vn Chanoine vestu en Soubsdiacre, tenant le texte de l'Euangile, & des Doyen, Chanoines, & Vicaires de ladite Eglise, & de celle de sainct Estienne, tous en Chappes d'or & de soye. Sa Majesté s'estant agenoüillee sur vn oreiller de velours, posè sur vn tapis de Turquie pour ce preparé, l'Euesque luy bailla de l'eau beniste, & luy presenta le texte de l'Euangile, lequel elle baisa: Puis s'estant leuee, ledit Euesque luy fit les complimens auec les solemnitez requises au nom de ladite Eglise, & puis s'acheminerẽt tous en bon ordre au chœur, & se placerent, sçauoir sadite Majesté dans vn Oratoire preparé, l'Euesque auec ses Archidiacres en sa Chaire Episcopale, les Doyen & Chanoines desdictes Eglises és Chaires Canoniales. les Maire & premier Escheuin dans les deux dernieres Chaires hautes du chœur.

Est receu par l'Euesque & le Clergé.

Cela fait, la musique des deux Eglises iointes ensemble commença à chanter au Iubé auec les Orgues le *Te Deum*, auec le Psalme *Exaudiat*.

à la fin duquel ledit sieur Euesque dit les Antiennes & Collectes accoustumees pour le Roy, & termina cette actiõ par la benediction. Pendant laquelle musique, sa Majesté faisant ses prieres, regarda attentiuement plusieurs fois les precieux reliquaires en grand nombre de ladite Eglise, que l'on auoit mis sur le Maistre-Autel, & à main droite le chef S. Loup, iadis Euesque de Troyes, & à gauche la chasse d'argent de S. Sauinien disciple de sainct Pierre, & Apostre de Champagne. Te Deum *chanté en musique.*

Les prieres finies, l'Euesque descendit de sa chaire, & vint trouuer sa Majesté pour l'accompagner auec les Chanoines à la sortie de l'Eglise.

Estant sa Majesté sortie de l'Eglise elle remonta en son carosse, & fut conduite en son logis par l'Infanterie de la ville, ayant deuant, à costiere, & derriere ledit carosse, grand nombre de flambeaux allumez de cire blanche, & d'autres au long des ruës, qui faisoient de la nuict vn nouueau iour.

Le Maire, Escheuins, Conseillers, & Officiers de Ville, apres cette ceremonie, estans de retour dans l'Hostel de Ville, le sieur de Seton, Exempt des Gardes Escossoises, les vint trouuer & leur dit, qu'il auoit commandement de sa Majesté de leur raporter les clefs de la ville qui luy auoient esté presentees à la porte, & les remettre és mains du Maire : ce qu'il fit à l'instant. *Clefs de la ville raportees aux Officiers d'icelle.*

Ce mesme iour apres que sa Maiesté eut soupé, & eut plusieurs fois manié, regardé & considéré le Cœur qui luy auoit esté presenté deuant la Maison de Ville, l'ayant fait voir aux Seigneurs & Gentilshommes qui estoient lors prez d'elle, elle le mit entre les mains du Cheualier de S. Simon, & luy cõmanda de se transporter à l'heure mesme au logis du sieur de la Ferté, Pere de la Damoiselle qui luy auoit fait le presen au nom des habitans de la ville, & remettre ledit Cœur és mains de la fille, à laquelle sa Majesté en faisoit don. Ce qu'il fit à l'instant, disant à ladite fille, qu'elle estoit bien obligee à sa Majesté, & receuoit d'elle vne faueur singuliere, puis qu'elle luy donnoit son Cœur: dont ladite fille remercia tres-humblement sa Majesté, & ledit sieur Cheualier de Sainct Simon, de la peine qu'il auoit prise.

Cette soiree se passa en ioyeuses & honnestes recreations, les habitans se resiouyssans de l'honneur qu'ils auoient receu de sa Majesté en sa premiere entree dans sa ville.

Le lendemain 26. Ianuier, les Maire, Escheuins, Cõseillers & Officiers de Ville, & les quatre Bourgeois qui auoient porté le Daiz, en mesmes habits que le iour precedẽt se trouuerent au leuer de sa Majesté & luy furẽt presentez par M. le Premier: & ayant le Maire mis les genoux en terre, comme aussi ceux qui l'accompagnoiẽt, suplia sa Majesté d'auoir agreable ce qui s'estoit passé en son entree: Et en-

cor au nom de tous les habitans de la Ville ses tres-humbles, tres-obeyssans, & tres-fidelles seruiteurs & subiets, de receuoir en tesmoignage & asseurance de leurs affections & obeyssances perpetuelles, le second presen, qui estoit porté par le Greffier & Receueur de la Ville, consistant en vne fontaine d'argent vermeil dorée, de deux pieds de hauteur. Au haut de laquelle est vn Neptune tenant vn trident en sa main, monté sur vn Cheual marin, posé sur vne pomme qui iette trois sources d'eau dans vn bassin de cristal, garny d'vn cercle d'argent doré: Lequel bassin rend l'eau par quatre endroits en vn autre bassin plus bas, & dudit bassin en vn autre encor plus bas où l'eau demeure, & se tire dehors par vn petit canal qui est au bas dudit bassin. Le dehors desquels bassins, sçauoir du premier du dessus, est en rotondité releué en bosse en forme de vase, & à l'entour plusieurs figures d'oyseaux; & l'autre bassin est fait en forme de six pantes: en chacune desquelles sont representées des triomphes & victoires en tableaux emaillez à la Mosaïque. Sur les six coins sont six figures en relief sur six piliers, representans six vertus: & toute ladite fontaine est soustenuë sur trois griffes, & se pose dans vn grand bassin d'argent doré & cizelé, où sont representez sur le haut bord plusieurs sortes de chasses royalles, & dans le fond des chasses & pesches par ruisseaux, fontaines & riuieres. Les armes de la Ville émaillées & grauées en forme de me-

Fontaine d'argent presentee au Roy par le Maire.

dalles pendent en trois endroits d'icelle fontaine: le tout eſt d'argent vermeil doré. Et apres que en la preſence de ſa Maieſté l'on l'euſt fait iouër, & qu'elle l'eut attentiuement cõſiderée & regardée de tous coſtez, elle commanda qu'elle fuſt enuoyée à Paris.

Incontinent apres ſa Maieſté fut de pied à l'Egliſe ſainct Pantaleon entendre Meſſe, & à ſon retour, auant ſon diſner, leſdits Maire, Eſcheuins, Conſeillers, & Officiers de Ville, prindrent congé d'elle, le Maire parlant & luy faiſant pour tous les Habitans de la Ville, les tres-humbles ſubmiſſions & remerciemens. A quoy ſa Majeſté d'vn viſage gay & riant, reſpondit auec ces paroles pleines d'affection. *Ie ſuis fort ſatisfait & content de vous tous.*

Le Roy ayant ſejourné trois iours en la ville de Troyes, le 26. Ianuier apres ſon diſner, monta en Carroſſe alla coucher à Bar sur Seine, & de là paſſa en Bourgogne.

Duc de Bellegarde aduertit les Magiſtrats des villes de ſon gouuernement de la venue du Roy.

Le Duc de Bellegarde Gouuerneur de cete Prouince auoit, auparauant que ſa Majeſté ſortit de Paris, donné aduis à tous les Magiſtrats des Villes de ſon gouuernement par où elle deuoit paſſer, qu'elle ne vouloit qu'on luy fit d'entrées ſomptueuſes, (ſon intention n'eſtant que d'auancer chemin en diligence pour l'execution de ſon deſſein) fors qu'à Dijon, où elle eſtoit bien contente que l'on luy fit entrée auec les ceremonies en ce accouſtumées.

Le Penultieſme de Ianuier 1629. Le Roy arri-

ua à Dijon par la porte Guillaume, ayant differé les ceremonies de son entrée iusques au lendemain qu'il sortit de la ville par la mesme porte sur les trois heures apres midy, & alla au Conuent des Chartreux hors la ville, suiuant la coustume des Roys ses predecesseurs; où le Vicomte Majeur, & les Escheuins se rendirent en Carrosse, & furent presentez à sadite Majesté par le Sieur Marquis de Mirebeau Lieutenant general au gouuernement de la Prouince; le Roy estant assis en vne chaire proche l'Autel de la Chappelle, où les Chartreux ont accoustumé de tenir leur Chapitre, prez le petit Cloistre. Ceux de la ville en corps s'estans mis à genoux, le sieur Humbert Vicomte Majeur presentant les Clefs d'icelle à sa Maiesté & luy dit.

Harange du Vicomte Majeur presentant les Clefs à sa Maiesté.

SIRE, nous venõs aux pieds de vostre Majesté rendre les tesmoignages de nostre obeyssance & fidelité, par la representation que nous luy faisons en toute humilité des Clefs de vostre ville. Tout le peuple est en vne joye & allegresse qui ne se peut exprimer, de se veoir honoré de la presence de son Roy, que le Ciel a comblé de tãt de vertus & rares qualitez. Nous prions Dieu continuellement pour la conseruation de vostre sacrée personne, & qu'il rende vos armes inuincibles & triomphantes sur tous vos ennemis.

S. Majesté tesmoigna l'asseurance qu'elle auoit de leur fidellité, & les exorta de continuer à son seruice.

Meſſieurs du Parlemét eſtans venus en carroſſes auſdits Chartreux en robbes rouges, & à leur ſuitte les Officiers du Seau, ils entrerẽt pour rendre leurs deuoirs à ſa Majeſté, & fut le propos porté par Meſſire Iean Baptiſte le Goux Seigneur de la Berchere, premier Preſident, en ces mots.

Harangue du premier Preſident au Roy.

Sire, Voſtre Majeſté voulant honorer ce iourd'huy par ſon entrée Royalle la Capitale de ſa Prouince de Bourgongne le ſejour de ſa iuſtice ſouueraine, vos tres humbles & tres-obeyſſans ſeruiteurs les Officiers de voſtre Parlement ont quitté leurs ſieges pour venir humbles hommagers ſe proſterner aux pieds de voſtre Royalle Majeſté, & là, releuer d'elle comme de la ſeule puiſſance qu'ils recognoiſſent en terre & la premiere apres celle de Dieu.

Ce que nous faiſons, Sire, auec les ornemens & marques de nos magiſtratures les plus eminentes & magnifiques que nous ayons, non pour en faire monſtre & parade mais au contraire pour teſmoignage à tous qu'à l'arriuée de voſtre Majeſté toutes les autres puiſſances ſe doiuent incliner & reünir à la ſienne, de meſme que les grands fleuues leurs cours, lors qu'ils rendent leur deuoir à l'Ocean.

A quoy, Sire, nous ſommes de tant plus eſtroitement obligez & à l'obeyſſance de vos commandemens, que tout ainſi qu'au corps humain il y a des membres plus excellens, au ciel des eſtoilles plus luiſantes, aux

familles des charges plus nobles les vnes que les autres, & aux choses sublunaires & substances separées de nos sens, vne grande & admirable distinction, la Majesté de nos Roys & la vostre nous ont honoré par dessus vos autres subjects des charges principalles de vostre iustice souueraine dans ceste noble Prouince.

Mais dans laquelle, SIRE, semblables à ceux qui habitent la region des Cymmeriens dans des tenebres presque continuelles nous souffrons depuis trente quatre ans l'eclypse de la Majesté de nos Roys, & dez le temps qu'Henry le Grand d'immortelle memoire vostre Pere y adiousta à tant de triomphes les Lauriers de ceste memorable victoire de Fontaine Françoise, qui deslors nous acquit le repos & la felicité, dont heureux nous auons jouy iusques au coucher deplorable de ce grand Roy, qu'vn nouueau monstre de rebellion s'estant voulu esleuer, vous en auez non seulement couppé les membres, ains terrassé le chef, apres auoir debellé le secours estranger & captiué les mers : ce qui vous rendra la fortune tributaire à ce qui reste à vos desseins: Digne fils de ce grand Hercule duquel la renommée n'enuieillit iamais non plus que celle de vos vertus qui ont tout l'vniuers pour theatre de vostre gloire.

Or à present que ceste esclattante lumiere de vostre Majesté se fait veoir à nos yeux apres

vne si longue suitte d'années, nous respirons dans l'esperãce de veoir r'asserener nostre Ciel, & que comme à vos autres subiets vous ferez découler sur nous les fauorables influences de vostre grandeur & bonté.

Car tout ainsi que le Soleil ne roule son cours dans le cercle du Zodiaque que pour faire ressentir à tous les climats du monde qu'il ne luit & eschauffe que pour les hommes & les elemẽs, aussi vostre Maiesté ne fait la reueuë de ses Prouinces que pour le bien, repos & seureté de ses subiets.

Or entre tous, SIRE, comme nous vous deuons non seulement le tres-humble seruice auquel nos charges nous obligent, mais par l'authorité d'icelles contenir vn chacun dans le deuoir: nous auons aussi plus de besoin d'estre secourus du bras puissant de vostre protection que nous implorons de vostre Majesté, afin que selon que plus largement vous nous la departirez, nous puissions aussi plus puissamment faire ployer sous vostre obeyssance, & maintenir dans l'ordre les plus mauuais de vos sujets.

Ce que nous ne pourrions autrement, Sire puisque vous estes le seul esprit qui meut, agit & anime ce que nous auons d'authorité; & c bel astre duquel nous retenons nostre lumiere & comme la pierre Silenite ses croissances & decroissances, du cours & decours de la Lune mais qui n'est qu'vne lumiere estrãgere & em pruntee, & la vostre du vray Soleil de vostr

Iustic

Iustice, de laquelle & de la bonté de vostre Maiesté, l'authorité de vostre Parlement estant releuee en nos iours, nous ne rechercherons iamais autre gloire & pouuoir que dans l'obeyssance de vos commandemens: & sur ceste asseurance nous finirons, mais auec ce vœu, que chery du ciel & honoré du monde, apres auoir triomphé de vos ennemis, vous voyez, Sire, heureusement fermer le siecle qui s'est ouuert à vostre nayssance; ce que pouuons asseurément nous promettre, puisque tout ainsi que des iours naturels les vns sont plus longs que les autres à cause que l'assiette du Zodiaque est plus courbee vers le signe de la Balance, de mesme les iours de vostre Majesté seront d'autant prolongez, que toutes vos actions sont reglées au poids, & dans la Balance de vostre Iustice; ce qui fera que ce siecle accomply, adioustans à vos couronnes terrestres celle de l'immortalité, vous serez Sainct à l'exẽple des Clouis & Charlemagne, vos predecesseurs seruy des Anges dans le Ciel; & en terre inuoqué des hommes & des Roys.

En suitte se presenterent les Tresoriers & Receueurs Generaux, & fut le propos, porté par le sieur Tresorier Piget: Les esleus des Estats de Bourgogne, pour lesquels Messire Charles Febure Conseil desdits Estats, fit la Harangue: Les Officiers du Bailliage, pour lesquels porta le propos Maistre Guillaume Gaillard Lieutenant general en iceluy, qui fut el.

Sire, Il faut aduoüer que ce iour eſt le plus heureux & fauorable de tous ceux de noſtre vie, auquel nous voyons le plus grand Monarque du monde paroiſtre en ceſte Prouince, auec autant de gloire & de Majeſté qu'elle rauit nos ſens & nos eſprits d'vne ioye incomparable, plus grande beaucoup que celle qu'autrefois receurent les peuples de la Iudee, de voir leur ſainct Roy Ioſaphat viſitant les villes de ſon Royaume. Ce grãd Prince auoit trois perfections ſingulieres, qui ſe retrouuent parfaitement en voſtre Majeſté. Il ne laiſſa iamais paſſer vn ſeul iour ſans faire quelque action qui fuſt agreable à Dieu : Et vous, Sire, rapportez toutes les voſtres à la gloire de ſon tres-ſainct nom. Il reſtablit l'exercice de la vraye Religion par tout ſon Royaume ſans aucun empeſchement. & vous, Sire, l'auez reſtablie en vos pays quaſi inacceſſibles, en vos villes rebelles inexpugnables à tous autres qu'à vous, vray fauory du Ciel. Ioſaphat, ayma ſi paſſionnément la iuſtice, que pour ce ſeul ſuiet il entreprit de viſiter les villes de ſon Royaume, & y eſtablir des Magiſtrats pour faire rendre la Iuſtice eſgallement entre ſes ſubiets. Et voſtre zele au bien de la iuſtice, Sire, eſt ſi extreme, que vous en auez acquis le titre de Iuſte ; titre qui n'auoit encore eſté donné à aucun Prince, & qu'il ſemble que Dieu vous voulu reſeruer comme l'vn de ſes plus rares attributs. Et tout de meſme que pour la pieté & la Iuſtice de Ioſaphat, Dieu l'ayma tellemen

qu'il cõbatit pour luy, & defit entierement les Moabites & Ammonites ses ennemis: ce qui donna vne si ferme opinion aux estrangers de la Sainteté de ce Roy, & de la protection speciale de Dieu en toutes ses entreprises, qu'ils n'oserent iamais depuis l'attaquer: Aussi nous esperons, Sire, que Dieu vous fera ceste mesme faueur qu'il continuera de vous assister, soit contre vos subjects rebelles, soit contre les Estrangers vos ennemis, qu'il les mettra tous à vos pieds, qu'il vous rendra l'arbitre & la terreur de l'Europe, comme Henry le Grand vostre pere, & vous couronnera du diademe d'immortalité, comme vostre grand Ayeul S. Louys. C'est nostre passionné souhait, Sire, pour lequel nous esleuons nos mains, nos yeux & nos cœurs au Ciel, & à ce qu'il vous donne toutes sortes de benedictions, l'accomplissement de vos iustes desirs, vne belle posterité, vne longue suitte d'annees, auec vne parfaicte santé, comme estans les tres-humbles, tres-fidelles, & tres-obeyssans seruiteurs subjets & Officiers de vostre Majesté.

Quant à la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes & Finances, pour auoir esté transferées à Saulieu, puis à Beaune, elles ne se trouuerent à cette ceremonie Royale: mais furent au rencontre de sa Majesté à Chastillon sur Seine, où ils luy rendirent leurs deuoirs, & fut leur harangue faite par le President Pinssonet, qui fit admirer son eloquence.

Sa Majesté ayant ouy tous les Corps de la Iu-

ftice, & de la ville; les Capitaines Lieutenans & Enfeignes des fept Paroiffes parurent, auec quinze ou feize cens hommes tant piquiers que moufquetaires, conduits en bon ordre; Lefquels eftans entrez par la porte des Chartreux, du cofté de la porte Guillaume, defcendirent par la grande Cour du Conuent, où fa Majefté eftant aux feneftres d'vn Pauillon, à l'entree du grand Cloiftre, les veid filer contre le grand Pré du Monaftere tirant vers la porte d'Ouche, où toute cefte infanterie dés le commencement d'icelle, iufques au delà de la ruë de la Poullaillerie fut mife en haye.

L'Infanterie de la ville va au deuant du Roy.

Le Clergé.

Le Roy eſtãt arriué en fon Carroffe à la porte d'Ouche defcendit, & là fe prefenta le Clergé de la faincte Chapelle de Dijon en Chappes auec la Croix, qui faluerent fa Majefté: apres la Harangue defquels, qui fut faite par M. Baillet Doyen d'icelle, fa Majefté monta fur vn Cheual blanc, que l'vn de fes Efcuyers tenoit en main, & lors luy fut prefenté le Daix porté par quatre, fçauoir les fieurs Cheuillot, Brechillet, Molee, & Sudelet; Aduocats en Parlement. Ledit Daix eftoit de veloux rouge cramoifi à fonds d'argent, couuert de fatin incarnat, enrichi d'vne belle Couronne & armes de France, parfemé de fleurs de lys d'or, & I Couronnees.

Daix prefenté à fa Majefté.

A cette porte d'Ouche, & aux ruës par où le Roy deuoit paffer, eftoient dreffez les Arc Triomphaux fuiuans. Maiftre Eftienne Bre

chillet Aduocat au Parlement, & Eſcheuin de Ville, fut commis par la Chambre pour en donner les deſſeins & faire les vers.

Arcs triomphaux erigez à l'honneur du Roy, à ſon entree en la ville de Dijon.

Le premier Arc triomphal fut dreſſé proche la porte d'Ouche par laquelle il pleut à ſa Majeſté faire ſon entree. Il eſtoit d'ordre Dorique composé de piedeſtal auec leurs colomnes, garnies de pilaſtres, & ornees de Corniches, frizes, & architraues, auec leurs enrichiſſemens : & au long deſdites Colomnes eſtoient deux grands thermes en bronze; le tout ſolide & de relief comme en tous les autres.

I. Arc triomphal.

Ledit Arc auoit vingt-ſept pieds de hauteur, ſans y comprendre les figures, & vingt-neuf pieds de largeur, de iour ſous la Clef dix-huict.

Deſſus les Corniches eſtoient trois piedeſtal, & ſur celuy du milieu eſtoit le Roy à Cheual.

Sur l'autre à main droicte eſtoit la ville de Dijon repreſentee comme Cibelle mere des Dieux, des Tours en la teſte, & vne Clef en la main qu'elle preſentoit au Roy, veſtuë d'vne robbe d'eſcarlate à cauſe du Parlement dont elle eſt honoree. Bien que l'on depeigne Cibelle en ceſte ſorte pour vne autre raiſon, les Tours repreſentans le circuit de la Terre, qui eſt comme couronnee de Villes, Villages & Chaſteaux : & la Clef ne ſignifiant autre choſe, que la ſe-

mence de la Terre, qui se reserre en Hyuer, pour esclorre & germer au Printemps qui semble ouurir la Terre.

Neantmoins ces circonstances conuenoient au subject, quoy qu'aucunes d'icelles fussent prises en vn autre sens. Ce qui pouuoit auoir quelque rapport & paralelle estoit, que de mesme que Cibelle est mere des Dieux, aussi Dijon est appellee la Ville des Dieux, mere & Capitale de toute la Prouince.

A main gauche estoit l'Image de la fidelité qui s'humilioit deuant le Roy : ainsi ce premier Arc triomphal estoit vne entree à tout le dessein & contenoit les vœux & submissions de la ville de Dijon aux pieds de sa Majesté.

En la frize estoit ceste inscription,

LVDOVICO IVSTO MARIS
Terræque Victori ob triumphantem eius
aduentum publici gaudij monu-
mentum hoc
DIVIO POSVIT.

Entre les Colomnes en vne Table d'attente estoient escrits ces vers.

La Ville de Dijon au Roy.

Grand Roy, laisse à ce coup les pompes de ton
Louure:
Reçois les humbles vœux du peuple qui te suit:
Entre victorieux dans mon sein que ie t'ouure,

Dans ton Char triomphant que la gloire conduit.

Ainsi du grand Alcide, & ainsi de Thesée,
Quand ils guidoient leurs pas à l'immortalité,
La plus humble maison ne fust point mesprisee
Oublians des Palais la superbe beauté.

Reçois ces Clefs & vois dedans mon cœur l'image
De ma fidelité qui y fait son seiour.
Que si pour ta grandeur trop simple est son visage,
Il y aura des traicts pour plaire à ton amour.

Poursuis & recognois grand Prince de ta gloire
Les diuins monumens fidellement tracez
Miracles de valeur que la foy de l'histoire
Ne nous ose asseurer dans les siecles passez.

Tu verras ce fameux prodige d'insolence
Que la force des Roys n'auoit point abbatu:
Que le Ciel reseruoit iusques à ta naissance
Pour le sacrifier victime à ta vertu.

Prens plaisir & permets dans l'heur que ie possede,
Que ie renferme icy tes actes glorieux.
Ainsi Iuppin sousrit quand la main d'Archimede
Rangea soubs vn Crystal les mouuemens des Cieux.

Le 2. Arc auoit pour sujet la victoire du Roi sur les Anglois represētee par les amours de Glauque & de Scilla: & le rapport estoit, que de *II. Arc triomphal. De la desfaicte des Anglois.*

mesme que les amours de Glauque auoient eu vne issuë funeste par le changement de Scilla en gouffre & escueil de Mer; qu'aussi les Anglois qui formoient des desseins sur cet Estat, au lieu de se rendre maistres de la Rochelle, comme ils s'estoient imaginé, ils y ont trouué vn escueil & rocher contre lequel leurs vaisseaux ont fait vn miserable naufrage.

L'Arc estoit posé proche l'Eglise de sainct Benigne, d'ordre Ionique, composé de six colomnes auec leurs piedestal, bazes, chapiteaux, frizes, architraues, & corniches, le tout enrichy d'ornemens conuenables : il auoit hors œuure vingt-cinq pieds, de iour sous la clef dixhuict, de large douze, de haut trente-cinq.

Sur la corniche estoient posez trois piédestal : en celuy du costé droit estoit Glauque Dieu Marin, representant l'Angleterre, qui offroit des roses, marques dudit Royaume, à Scilla.

Au costé gauche estoit Scilla, qui representoit la Rochelle : & derriere elle vn gouffre ou escueil, & contre iceluy des vaisseaux renuersez & faisans naufrage: elle tendoit la main droite pour prendre les roses, & de l'autre main elle ostoit à demy vne couronne de Lis qu'elle auoit sur sa teste.

Au milieu estoit Neptune, ressemblant au Roy auec son trident, dont il menaçoit Glauque.

L'inſcription principale en la frize qui comprenoit tout le ſujet, eſtoit : *Oceani Domitori, Anglorum Debellatori.*

En la face du piedeſtal ſur lequel eſtoit Neptune, il y auoit ceſte autre inſcription : *Hæc præda negatur ſemideis.*

En celuy ſur lequel eſtoit le vaiſſeau ou nauire, *Antennis ſaucia fractis ludibrium pelagi.*

En vne table d'attente eſtoient ces vers,

Quitte noſtre Ocean, n'irrite plus les flots,
Foible Diuinité qu'enfanta la Tamiſe,
On a veu trop long temps tes peureux Matelots
Flotter dans les proiects d'vne vaine entrepriſe :
La Neptune te pourſuiuant,
Va liurer ta fortune à la merci du vent.

Ce dompteur de la mer, miracle de nos iours,
Tient ſes flots garrotez ; les Aſtres fauorables
Obſeruent ſes deſſeins pour y regler leur cours.
Les vents ſoufflent pour luy mortels ou ſecourables,
Et le diſcord des Elemens
S'vnit deſſous la loy de ſes commandemens.

Celle à qui tu as mis les roſes dans le ſein,
Et qui t'y mit l'amour, deteſte l'inconſtance ;
Qui la fit condeſcendre à ce honteux deſſein
D'abandonner le Lis ornement de la France,
Qu'ores l'image de la peur,
Non la fidelité, luy remet dans le cœur.

Tes deſirs orgueilleux portez deſſus les eaux
N'auront aucun repos dans le mal que tu ſouffre :
Son rencontre eſt fatal au cours de tes vaiſſeaux :
Elle eſt pire pour toy qu'vn rocher & qu'vn gouffre,
Dedans les attraits de ſon œil

Tes vœux ambitieux trouueront vn eſcueil.
Souuent l'ambition qui tes voiles pouſſoit,
Des villes dans tes rets te promit, importune
Comme à ce Potentat que le Ciel careſſoit,
Idole de bon-heur qu'adoroit la Fortune:
Mais l'appas de tes hameçons
N'attire les Citez ainſi que les poiſſons.
Il eſt faux ce qu'on dit que tu ſçais deuiner,
Que l'on ait entendu tes oracles dans Dele:
Car tu euſſe bien peu ton malheur deſtourner,
Sans prendre le party d'vne ville rebelle.
Mais en la penſant rechercher
Tu as heurté ta nef contre vn fatal rocher.

3. Arc triomphal. De la priſe de la Rochelle.

Au 3. Arc la priſe de la Rochelle eſtoit repreſentée par le chaſtimét de Niobe, laquelle pour ſa preſomption fondée ſur le nombre d'enfans qu'elle auoit, ſur ſes puiſſantes alliances, & ſur les villes & fortereſſes, qui luy ſeruoient de retraite; & encore pour ſon impieté enuers les Dieux, teſmoignée par le meſpris qu'elle fit des ſacrifices de Latone qu'elle ialouſoit, fut conuertie en pierre, & ſes filles tuées par Apollon. Ce qui s'approprie parfaitement à la preſomption de la ville de la Rochelle, qui l'a renduë inſenſible & portée iuſques à cet aueuglement de ſe rendre rebelle à ſon Roy, & de troubler le repos de la France, & enuier ſa gloire, dont elle a eſté de tout temps ialouſe; ce qui a cauſé ſa ruine & celle des autres villes rebelles.

Cet Arc eſtoit eſleué en la place ſainct Iean, à l'entrée de la ruë de la Poulaillerie, & auoit

pour inscription principale : *Fortissimo vrbium rebellium euersori.*

La fabrique estoit d'ordre Corinthe, composée de quatre colomnes de iaspe, posées sur leurs piedestal, auec les chapiteaux, frizes & corniches. Il y auoit trois portiques : & auoit ledit Arc quarante six pieds de hauteur : & de largeur, trente.

Dessus la principale corniche estoient posez trois piedestal.

Sur celuy du milieu estoit Latone mere d'Apollon, representant la France, tenant vne palme à la main droite, & vne branche d'oliue en la gauche : aupres d'elle vn autel, & sur iceluy le Genie de la France, tenant en la main droite vn Lis, & en la gauche vne corne d'abondance ; & au pied de l'Autel, deux hommes de nations estrangeres sacrifians à Latone & au Genie de la France, ayans chacun d'eux vn genoüil à terre, & tenans des encensoirs.

En la face dudit piedestal estoit cette inscription moulée sur celle que l'on voit à l'entour d'vne medaille d'Adrian. *Galliæ & populi Gallici Genio.*

A main gauche sur l'autre piedestal estoit Niobe, desia à demy conuertie en rocher, & se destournant du sacrifice : aupres d'elle trois de ses filles representans les villes rebelles, tant celles qui sont reduites, que celles qui ne le sont point encores ; les vnes transpercées de dards, les autres prenans la fuite auec tous les indices de la peur.

Dans le piedeſtal où eſtoit Niobe, on liſoit cette hemiſtique, *Vita eſt conceſſa dolori.* Sous ſes filles cet autre, *Imperij Gallici pertinaces æmulæ.*

Au milieu ſur vn piedeſtal plus eſleué que les autres eſtoit Apollon dans vne nuë, reſſemblant au Roy, tenant ſon arc bandé preſt à decocher ſur les filles de Niobe ou villes rebelles, auec ceſte inſcription: *Iam debitus vltor imminet.*

Aux tables d'attente entre les deux colomnes eſtoient ces vers.

Inſolente mere d'orgueil,
Le ſort qui a moüillé ton œil
A donc endurci ton courage,
Et de tes filles le malheur
N'a rien fait qu'irriter la rage,
Qui voulut venger ta douleur.
Dés lors tu deuois bien tomber
Du trait dont les fit ſuccomber
Ce grand Apollon de la France,
Si ſon iuſte reſſentiment
N'euſt reſerué ton arrogance
A vn plus rude chaſtiment.
Mais leur mal ne t'a peu toucher
Que pour te changer en rocher,
Qu'il a plus noirci de ſon foudre
Que ne fut des champs Phlegreans
Par Iupin noircie la poudre
En la defaite des Geans.
Auſſi qui luy peut reſiſter
Quand ſa vengeance il veut porter

De ses traits sur l'aisle legere,
Et que son pouuoir absolu
Sollicité de sa cholere
Fait tout ce qu'il a resolu?
Il est vray que son œil est beau,
Qu'il est du monde le flambeau,
Qui ça bas toute chose anime:
Mais ces rayons puissans & clairs
Tirent matiere de ton crime
Pour le foudre & pour les esclairs.
Viens donc humble sacrifier
A la France & t'humilier,
Versant à ses Autels des larmes!
Son Genie des nations,
Soit par l'amour ou par les armes,
Force les inclinations.

Le 4. Arc estoit dedié à la clemence du Roy, & fut dressé au bout de la ruë de la Magdelene proche le College des Peres Iesuites. Pour la structure, il estoit d'ordre composé, orné de quatre colomnes vernies, & les chapiteaux dorez, accompagnez de leurs corniches de iaspe: au bas de l'arcade son stilobate regnant iusques en bas. *4. Arc triomphal. De la clemence du Roy.*

Sur la corniche il y auoit vn grand piedestal, sur lequel estoit Hercule, & aupres de luy vn Amour, qui luy ostoit sa massuë.

De l'autre costé y auoit vn embleme du mesme sujet: c'estoit vn foudre sous vn rameau d'oliue, & vn Aigle dessus; que quelques Empereurs ont pris pour deuise, & se trouue en quelques anciennes medailles.

L'inscription de l'arc estoit , *Clementissimo Victori.*

Au piedestal estoit ce vers,

Post acies odijs idem, qui terminus armis.

Et au dessus de l'arc dans vne table d'attente estoient escrits ces vers.

En fin LOVYS a tout dompté,
Le calme succede à l'orage,
Les merueilles de sa bonté
Suiuent celles de son courage:
Les forces de Mars à leur tour
Cedent à celle de l'Amour.

D'Hercule il tient les bras liez,
Sous luy Bellone est estouffée,
Et dans des cœurs humiliez,
Il s'esleue vn ferme trophee,
Qui ne sera point ruiné
Par l'effort du temps mutiné.

Afin d'espargner leurs forfaits
Son foudre s'allie à l'oliue
Douce messagere de paix,
Et sous ses rameaux se captiue:
Ce Roy qui a tout abbatu
S'abbat sous sa propre vertu.

Quand la vengeance a le pouuoir,
Et lors que l'offence l'attire
Pour ne s'y laisser deceuoir,
Il faut vn bien puissant empire:
Il n'y a que ce Roy vainqueur
Qui puisse aussi vaincre son cœur.

En la grande ruë sainct Estienne proche la place de la saincte Chappelle estoit le cin-

quiesme & dernier arc triomphal d'architecture & ordre Corinthe, & conforme au troisiesme en sa structure : de hauteur en tout de cinquante pieds, & de largeur trente-cinq. *5. Arc triomphal. Du triomphe du Roy.*

Il representoit le triomphe du Roy approprié à l'vn de ceux de Cesar Auguste.

Sur la corniche il y auoit trois piedestal : & sur celuy du milieu fort haut & releué vn char de triomphe, sur lequel estoit Auguste, representant le Roy : & au deuant & derriere d'iceluy, tant pour l'ornement, que pour la signification, les effigies de la victoire & de la renommée.

Sur le piedestal à main droite estoit la figure de la rebellion que le Roy tenoit enchaisnée.

Sur celuy de main gauche celle d'vne femme mourante couchée sur vn lict, ayant l'vn des bras nud, & à l'entour du bras vn aspic qui la piquoit en la sorte que l'on depeint la Roine Cleopatre, lors qu'elle fut menée au triomphe de Cesar Auguste : Figure allegorique de la Rochelle, qui vouloit vsurper vne espece de Royauté : par l'aspic estoit signifiée la vengeance diuine, & la punition de ceux qui attentent à la sainctеté des Rois.

En la frize estoit l'inscription principale, *Galliarum Augusto triumphatori.*

Au piedestal du chariot triomphant estoit escrit cet hemistique. *Huius mare terraque ...tis debentur.*

En celuy sur lequel estoit la figure de Cleopatre estoit cet autre: *Profuit, hoc vincente capi,*

En l'eſpace d'entre les colomnes eſtoient ces vers.

Elle a reſſenti la vengeance
Des Cieux trop prouoquez, cette infame cité;
Et cognoiſt que des Rois iamais la ſainɛteté
Perſonne impunément n'offence.
Ce grand Auguſte des François,
De la rebellion a terraſſé l'idole;
Aux pieds de ſa valeur ſa pieté l'immole,
Ore victime à tant de Rois.
Que de tous ſa gloire adoree
Rempliſſe l'vniuers de ſes actes guerriers;
Que la voix du renom publie ſes Lauriers
Iuſqu'au fond de l'Hyperboree.
Cet orgueil qui fut ſans pareil
Euſt ſerui iuſtement de pompe à ſa victoire,
Dont l'horreur & le ſang deuoient enfler la gloire
D'vn bien plus funeſte appareil:
Mais ces ambitieuſes marques,
Qui des Princes vainqueurs flatent la cruauté;
Et leurs ſpectacles vains offencent la bonté
Du plus doux de tous les Monarques.

Entree du Roy à Dijon. A l'entrée du Roy dans la ville marchoit deuant le Dais le ſieur de S. Simon, premier Eſcuyer, auec l'Eſpée Royale au coſté dans le fourreau, faiſant la charge de Grand-Eſcuyer de France, en l'abſence du Duc de Bellegarde.

Deuant ledit ſieur de Sainct-Simon eſtoit le Marquis de Mirebeau, Lieutenant general pour ſadite Majeſté audit Gouuernement, repreſentant ledit ſieur Gouuerneur.

Plus

Plus auant estoient les Herauts, Exempts, & Archers des Gardes, tant Françoises qu'Escossoises: les Massiers & les cent Suisses de la Garde du Roy: les Vicomte Maieur, & Escheuins de la ville.

Derriere marchoit le sieur de Gordes Capitaine des Gardes du Corps, auec grand nombre de Noblesse.

En cet ordre sa Majesté entra en la ville par la porte d'Ouche, tirant contre la grande ruë sainct Philebert iusques à l'Eglise de l'Abbaye sainct Benigne, suiuant la coustume de ses predecesseurs Rois, & où lors de leurs entrées ils iurẽt de maintenir les priuileges de laditeville.

Le Vicomte-Maieur fait serment de fidelité entre les mains du Roy.

Estant sa Majesté en ceste Eglise, elle se mit à genoux deuant le grand Autel sur vn marche-pied paré de velours: & apres les prieres accoustumées, le Vicõte Majeur à genoux à main gauche de sa Majesté, & auprés de luy le sieur Marquis de Mirebeau auec le corps de la ville, les Euangiles estans sur vn banc paré de velours, ledit Vicomte-Maieur promit & iura entre les mains de sa Majesté toute fidelité & obeissance, tant pour luy que pour les autres habitans de la ville.

Apres ce serment le Vicomte-Maieur ayant prié le Roy de iurer de maintenir les priuileges d'icelle ville suiuant la coustume de ses predecesseurs Rois, sa Majesté en promit la confirmation.

A ceste ceremonie estoient le Marquis de Mirebeau, l'Archeuesque de Bordeaux, le

corps de la ville, deux Aumoniers de sa Majesté, & grand nombre de Noblesse.

Ce fait, le Roy estant remonté à cheual sous le Dais, alla iusques à son logis auec vne allegresse & joye extreme de tout le peuple, qui par continuelles acclamations crioit *Viue le Roy*, lesquelles furent bien-tost suiuis de canonnades.

Le Ieudy premier iour de Feurier les Vicomte-Maieur & Escheuins furent en la Maison du Roy, pour luy faire presen d'vne croix de diamans de la part de la ville, le don qui estoit destiné pour sa Majesté n'estant encores paracheué. Ceste croix fut presentée au Roy par M. Estienne Brechillet Aduocat au Parlement de Dijon, & Escheuin de ladite ville, qui luy fit ceste Harangue.

Harangue au Roy par M. Estienne Brechillet Aduocat au Parlement de Dijon.

Sire, entre tant de diuines & admirables qualitez qui reluisent sur le front de vostre Majesté, & dont nostre foiblesse ne peut soutenir l'esclat, nous sommes contraints d'arrester la veuë sur vostre bonté, laquelle comme vn astre fauorable qui se rencontre en regne auec ce grand soleil, en modere les rayons, & en rend plus douces les influences, pour la supplier tres-humblemẽt de daigner accepter ce gage de nostre fidelité & obeissance, lequel s'il nous trahit d'vn costé en descouurãt nostre impuissance, nous fauorise de l'autre, pour estre la marque & le symbole d'vne humble recognoissance de vos subjets enuers leur Prince souuerain.

Excusez, Sire, si dans ce vaste Ocean, qui est la viue source d'où decoulent & deriuent toutes sortes de biens, & y retournent comme à leur principe, nous iettons vne goute d'eau : vostre grandeur & nostre bassesse, le nom auguste & glorieux de Roy, & l'humble qualité de subjets, ce sont des extremes d'vne distance infinie ; entre lesquels le presen le plus precieux du monde se reduiroit à neant, sans pouuoir paruenir de l'vn à l'autre : il en perd en nos mains & le titre & l'effect, puis que nos fortunes & nos vies sont à vous, dont nous vous venons faire hommage.

Car bien que vostres, vous leur donnez le prix & le merite en nostre faueur : & nous apprenons dans vos actions vraiment Royales, autant iustes que benignes, estimatrices des nostres, que c'est en ce poinct qu'vn subjet peut estre liberal enuers son Prince, & que ce qui est deu de deuoir naturel prend vn titre plus auantageux par sa bienveillance. La ioye que vostre Majesté peut lire sur nos visages descouure assez les mouuemens interieurs de nos cœurs, où vostre seruice est perfaitement empreint.

Si nos actions n'en auoient tousiours esté les fidelles interpretes, vous en pourriez estre asseuré par ce puissant Agent de vos commandemens Monsieur le Duc de Bellegarde Gouuerneur de ceste Prouince, & Monsieur le Marquis de Mirebeau Lieutenant pour vostre Majesté en icelle, qui menagent auec vne telle

prudence l'authorité que vous auez mis en depos entre leurs mains, qu'ils tiennent l'amour & la crainte en egal temperament dans le cœur de vos subjets, au soulagement desquels ils se portent auec vn tel zele & affection, que nostre deuoir ne peut sans ingratitude demeurer muet en ceste ocurence, & sans en faire esclater en presence de vostre Majesté ce temoignage public que leurs merites exigent de nous. Comme aussi de l'obligation qu'a la Prouince en general, & ceste ville en particulier, à vostre auguste Parlement, duquel on peut dire en verité ce que l'on disoit de l'Autel des Heraclites, que c'est là où tous les iours la Iustice & la Clemence font de nou-ueaux miracles, & où elles ne sont iamais en vain implorées de vostre peuple, qui les reuere comme des Deitez protectrices, Tutelaires & Gardiennes, & qui y accourt comme à vn Azile asseuré contre l'iniustice & l'oppression. Mais nostre ioye dans son excés manque d'vne seule chose, qu'elle ne trouue point de paroles assez puissantes & energiques pour s'expliquer dignement à l'arriuée de V. M. glorieuse & triomphante. Aussi faut-il que le discours cede à l'admiration, & que la langue perde pour vn temps son vsage, pour luy permettre de s'emparer librement de nos esprits au rencontre de tant de merueilles qui accompagnent vostre triomphe.

Pour considerer qu'en vn temps auquel on a veu la rebellion (ceste ennemie iurée & in-

testine de l'Estat, ceste fille desnaturée,) redoubler son audace & sa desobeissance, pour auoir eu pour complice le secours estranger, que l'on l'a veuë dans ses plus orgueilleux desseins, dans son plus funeste & sanglant appareil, dans ses plus sacrileges effets, dans les plus violens accés de sa fureur : bref, au comble & au sommet de son insolence & de son impieté, opposer à l'authorité Royale le fer & le feu qu'elle auoit preparé pendãt des siecles entiers : qu'en ce mesme temps on a veu vostre bras puissant la precipiter dans l'abysme de son neant ; de sorte qu'il semble que Dieu n'ait permis qu'elle se soit si extraordinairement sousleuée que pour dauãtage releuer le char de vostre triomphe, & pour seruir d'vne plus ample & glorieuse matiere à vostre victoire, en laquelle toutes vos vertus Royales, qui naturellement sont d'accord pour conspirer à vostre gloire par vne contention & discorde admirable & surnaturelle, ont esté victorieuses d'elles-mesmes, laissans en suspens le iugemẽt de l'vniuers qui y deura auoir la meilleure part, ou vostre pieté qui vous a rendu vn instrument merueilleux pour l'auancement de l'honneur de Dieu; ou vostre valeur, sous laquelle non seulement la force des hommes, mais aussi celle des Elemens liguées ensemble, ont miraculeusement flechi; ou vostre clemence qui a fait participer les vaincus mesmes au fruit de vostre victoire, tant ce vous est vne qualité propre & essentielle que de vaincre. Bref, l'on voit que par

dessus toutes les voyes & procedures humaines & ordinaires ce qui sembloit menasser le bouleuersement de l'Estat, a serui de fondemẽt pour bastir vne profonde & perdurable paix, & pour faire joüir vos subjets du repos que vos trauaux leur ont acquis. Certainement nostre deuoir demeure court aux obligations infinies que nous auons à V. M. & toutes les puissances de nos ames deuiennent impuissantes, & succombent sous ce fais.

Ainsi, puis qu'il ne nous reste rien à present que la voix pour les recognoistre : ce que nous pouuons faire, Sire, c'est de prier Dieu que vos armes qui ont rempli vos ennemis de honte & de cõfusion, les estrãgers de terreur & d'etonnement, vos subiets de ioye & d'admiration, facent tous les iours de nouueaux progrés, & qu'elles estendent aussi loin vostre domination qu'elles ont fait la gloire de vostre nom ; qui vous publie & fait recognoistre par tout le plus grand Monarque de la terre.

Le mesme iour 1. de Feurier sa Majesté estant sur son depart, la Cour de Parlement en corps en robbes noires s'achemina à son logis pour prendre cõgé d'elle ; & fut le propos porté par le premier Presidẽt audit Parlemẽt, qui luy dit :

Harangue du premier President au Roy sur son partement.

SIRE, Vos tres-humbles seruiteurs & officiers de vostre Parlemẽt se viẽnent prosterner pour la seconde fois aux pieds de vostre Majesté, & auant son depart luy reïterer leurs tres-humbles supplications & prieres : & que cõme tels ils vous sont en ceste qualité ce que l'om-

bre eſt au corps, l'image à la choſe, & le rayon au ſoleil; que comme ombres ils vous ſuiuent, comme images ils vous repreſentent, & cõme rayons ils tirent leur ſplendeur de voſtre Maieſté: vous vouliez auſſi par voſtre naturelle bonté leur accorder la protection fauorable qu'ils implorent de vous & pour voſtre ſeruice, & que l'œil debonnaire de voſtre bienveillance nous regarde touſiours, comme de noſtre part nous vous temoignerons par nos tres-humbles ſeruices, que vous eſtes vraimẽt Roy de nos cœurs & de nos vies, qui ne ſeront oncques employées que pour executer vos ſacrez commandemens. Mais ſi i'en dis dauantage, ie crains de retarder voſtre depart, & en iceluy le cours du bon-heur où la fortune de la France & vos deſirs vous appellẽt. Que le Ciel donc, ô grand Roy, le riche honneur de nos iours, le iour & l'honneur des plus grãds Rois, vous donne le moyen d'accomplir & acheuer l'ouurage qu'auez ſi heureuſement commẽcé, & que ne ceſſiez de vaincre que lors que vous ceſſerez d'eſtre ce que vous eſtes; ſoit en ramenant en leur deuoir vos rebelles ſubjets, ou ſecourant ſi puiſſamment vos alliez les Princes eſtrangers: que comme vous eſtes recogneu de tous le plus grand Roy, vous ſoyez auſſi touſiours victorieux & triomphant, & en la guerre & en la paix.

Le meſme iour le Roy partit ſur les neuf heures du matin de Dijon, & alla coucher à Nuits. *Depart du Roy de Dijon.*

Du depuis les ſieurs Brechillet & Baſtonnier

Aduocats au Parlement & Escheuins de ladite ville, furent deputez apres le depart de sa Majesté, pour luy presenter le don dont nous auõs parlé cy-dessus. C'estoit la figure du Roy sur vn piedestal, & à ses pieds la ville de Dijon, qui luy offroit deux palmes auec ceste inscription: *Victori & Iusto geminas dat Diuio palmas.* Le tout d'or & d'email, enrichi de diamants. Ils trouuerent le Roy à Grenoble: & ayans esté introduits dans son cabinet par le sieur de S. Simon, ledit sieur Brechillet en fit offre à sa Majesté, & luy tint ce discours:

Don que la ville de Dijon fait à sa Maiesté à Grenoble.

Sire, Si l'Amour est le plus puissant Genie de la Nature, & l'vnique artisan des choses bonnes & belles, nous osons esperer qu'il aura inspiré quelque grace à son ouurage que nous vous venons offrir pour vous le rendre agreable, puis que c'est luy-mesme qui nous en a mis l'idée dans l'esprit, formé sur le modele viuant de vostre Majesté. Nous auons creu, Sire, que ce dessein qui a esté le premier en nostre intention, quoy que le dernier en execution, vous deuoit estre presenté: nous auons imputé à disgrace qu'il soit tombé trop tard entre nos mains; & nous nous excuseriõs volontiers d'auoir esté surpris au tẽps de vostre heureuse arriuée. Mais entrans dãs vne plus exacte consideration, nous auons recogneu que cela n'estoit point arriué par vn rencõtre temeraire & fortuit, & que la prouidẽce diuine, qui veille & qui agit continuellement aupres de vous, auoit guidé nos actions lors que nous y pensions le

Ce que luy dit ledit sieur Brechillet.

moins, nous ayant inſpiré en ceſte attente de vous preſenter la Croix auant les palmes : pour faire entendre à vn chacun, que comme voſtre pieté la releue par tout, & luy dreſſe des trophees dans les cœurs les plus obſtinez; qu'auſſi c'eſt elle qui ouure le chemin à toutes vos conqueſtes, & qui vous donne pour compagnes inſeparables ces deux filles du Ciel, la Iuſtice, & la Victoire, qui trauaillent continuellement à vous rendre le plus grand Monarque du monde, & qui impriment de plus en plus ſur voſtre front en caracteres immortels, ces titres Auguſtes de Iuſte & de Victorieux. Permettez donc, Sire, que voſtre ville de Dijon ſe proſterne deuant vous, qu'elle ſe place à vos pieds, & que dans ceſte acclamatiō publique elle cōtribuë ſes vœux & vous offre des palmes. Si quelqu'vn iuge ſon humilité ambitieuſe, Voſtre Majeſté, s'il luy plaiſt, fera vn iugement plus fauorable de ſon zele.

Receptiō faite au Roy en la ville de Chalon ſur Saone.

De Nuits le Roy continuant ſon chemin fut à Beaune, & de là à la ville de Challon ſur Saone, où les Maire & Eſcheuins d'icelle, quoy qu'ils n'euſſent receu aduis de l'intention de ſa Majeſté par les lettres du Duc de Bellegarde à eux renduës par le Baron de Chouin Bailly de Breſſe, que ſept ou huict jours auant l'arriuee du Roy, ne laiſſerent pas de ſe preparer, ſinon vne entree, à tout le moins à vne reception qui peut teſmoigner l'affection du peuple de la ville, faiſant baſtir des Portaux de triomphe, en nombre de quatre, deſquels les Chanoines

Quatre Portaux de triōphe, dreſſez pour l'entree du Roy.

de l'Eglise Cathedrale Sainct Vincent en firent bastir vn, & poser deuant le grand portail d'icelle Eglise. Tous lesquels ne cedoient à aucuns autres de la Prouince en inuention de façons ny d'inscriptions, suiuant les gestes & victoires obtenuës par sa Majesté, tant sur les Estrangers, que Rebelles Religionnaires: outre la statuë d'vn Hercules dressee pour la resjouyssance de la prise de la Rochelle, foulant d'vn pied vn Cerberus, qui monstroit deux de ses testes terrassees, & l'autre entamee; Hercules tenant la chaisne d'vne main, & leuant sa massuë de l'autre pour acheuer d'aterrer le chien monstrueux s'il ne prestoit obeyssance: & fut apporté vn si grand soing & diligence par les peintres & ouuriers sollicitez des Magistrats & autres en ayant la charge, que tous les ouurages furét acheuez & dressez en leurs places conuenables la veille que sa Majesté arriua, pour estre receu dans la ville, dont l'ordre mis par escrit fut presenté par le sieur Marquis d'Vxelle, Lieutenant de sa Majesté au Chalonnois, & Gouuerneur de ladicte ville & Citadelle; estant allé accompagné de plus de cent Gentils-hommes à la rencontre de sa Majesté, qui disnoit à Demigny en la maison du sieur President Bernardon, distant de trois lieuës de Chalon; lequel ordre sa Majesté eut fort agreable, & estoit tel que tous les corps de la ville rendirent leurs deuoirs sur le chemin, sa Majesté estant en son Carrosse.

Le Marquis d'Vxelles & la Noblesse du pays vont au deuant de sa Maiesté.

Les Maire & Escheuins premierement ac-

Les Maire, Escheuins, &

compagnez de quatre-vingt à cent notables Bourgeois, s'estans rangez à demy-lieuë de la ville, en vn champ, leurs cheuaux en haye portans leurs testes tournees sur le chemin, se prosternerent à genoux, au nom desquels ledict Maire porta ces paroles de deuoir, soubmission, & d'obeyssance à sadicte Majesté.

les Notables Bourgeois font leurs submissions.

SIRE, la felicité de vostre siecle, le bonheur, la benediction de vostre Royaume; l'amour, les delices de vos peuples, la Maiesté duquel se recognoist auoir pour premieres & confidentes gardes de corps, les vertus & la haine des vices, pour fidelles & loyales conseilleres la Pieté & la Iustice, & pour compagne la vaillance, la vigilance, la diligence & la duree & constance aux trauaux, auec lesquelles d'vne actiuité incomparable, & non moindre que celle du Soleil, elle se fait voir tantost deuers le Leuant, tantost deuers le Midy & tãtost deuers le Couchant; par tout vostre Royaume, souffrant la poussiere & les chaleurs de l'esté, comme les fanges, neiges & la glace de l'hyuer, durant la rigueur duquel elle prend son chemin par ceste Prouince, ou apprenans de ce bel attribut de Iustice, qui par vne excellence Royale vous est donné depuis vostre enfance sous le titre de Iuste, qu'il faut rendre à chacun ce qui luy appartient.

Paroles tenuës au Roy par M. Claude Enoch Virey, Maire de la ville.

Vos tres-humbles, tres-obeyssans subiects les habitans de vostre ville de Chaalon sur Saone, lesquels m'enuironnent en partie icy à vos pieds, admirans & tressaillans de ioye, de

voir la face Auguste de leur grand Roy, vous offrent & remettent, la petite ville, qu'ils habitent, qui vous appartient auec leurs cœurs & leurs fortunes : protestans & iurans par ma bouche qu'ils n'affectent point plus grande gloire & felicité que de viure & de mourir en l'humilité, obeyssance & fidelité à quoy les oblige leur naissance en la subiection & au seruice de V. Majesté. Puis luy presenta les clefs de la ville en vn sac de velours bleu disant:

Voicy les Clefs, Sire, que quatre Escheuins mes collegues, ausquels la garde en a esté confiee de toute ancienneté, vous presentent par mes mains auec leur perpetuelle obeyssance & immortelle fidelité. A quoy sa Majesté fit ceste responce : *Ie suis tres-aise de voir mes bons subiects de ma ville de Chaalon. Continuez à m'estre bons & fidelles, & ie vous seray aussi tousiours bon Roy. Quant aux Clefs vous les tiendrez & garderez cy-aprez comme vous auez faict iusques à present.*

Responce du Roy.

De là ledict Maire remontant à cheual, costoyant tousiours vne portiere du Carosse royal, sa Majesté enuiron à cinq cens pas rencontra les Officiers du Bailliage à genoux, au nom desquels le sieur Bernard Lieutenãt general porta ces paroles de deuoir à sadite Majesté.

Propos tenus au Roy par le sieur Bernard Lieutenant general au Bailliage de Challonnois.

SIRE, la parole nous manqueroit, & demeurerions nous immobiles deuant vostre Majesté rauis d'aise & d'estonnement, si les rayons de sa presence, comme faisoient ceux du Soleil à cette statuë de Memnon, ne nous donnoient l'accent & la voix pour tesmoigner

l'extreme ioye & contentement que nous auons de voir vostre face royale, dans laquelle reluisent & paroissent toutes les graces & vertus qui vous rendent admirable en vostre aage. C'est par elle qu'auez vaincu & surmonté vos ennemis, dompté vos subjets rebelles, prins l'imprenable Rochelle, & mis à chef en peu de temps ce que vos predecesseurs Roys n'ont sceu faire dans leurs Regnes.

Vous estes aussi beny du Ciel, nay sous le signe de la Balance hieroglifique de Iustice, & en l'heureux ascendant des plus grands Monarques du Monde.

Vostre naissance pareille à l'equinoxe d'Autonne, à celle de Romule Fondateur, de Iules Cæsar Conquesteur, d'Auguste Conseruateur de l'Empire Romain, & de Charlemagne le plus grand Roy & puissant Empereur que la France ayt porté.

Vostre personne infatigable, vos soins & trauaux à la guerre, vostre magnanimité & courage, vostre promptitude & diligence passant auec vos armees en la plus rude saison de l'annee d'vn bout de vostre Royaume à l'autre pour secourir vos alliez : Vous feront vn second Romule, vn Cęsar en valeur, vn Auguste en bon-heur, vn Charlemagne en grandeur. Et ce nom de Louys treiziesme de bon Augure & rencontre au nombre de l'vnité, surpassera en merueilles toutes celles de vos ancestres.

Vous rappellerez en terre ceste Astrée qui

nous a quitté, ramenerez son siecle d'or, & le restablirez en son throsne pour regner paisiblement & glorieusement aupres d'elle auec vostre posterité dans celuy de vostre grand ayeul sainct Louys.

Sont les vœux & prieres que font à longues & heureuses annees, le tres-humble seruice que rendent, & la fidelité que iurent aux pieds de vostre Majesté vos tres-humbles & tres-obeyssans sujects vos Officiers de vostre Bailliage & Chancellerie du Chalonnois.

Apres cela, sa Majesté commandant que le Carrossier marchât le petit pas, aperceut enuiron deux cens pas apres en la prairie, qui est à la veuë de la ville, l'Esquadron des enfans d'icelle en fort bel ordre, bien couuerts & & bien armez.

Deux mille Bourgeois armez paroissent en vn Escadron deuant le Roy.

Vn gros bataillon d'enuiron deux mil Bourgeois commençans à paroistre en tres-bel ordre aussi & bien couuerts & armez, que sa Majesté monstra auoir à plaisir de voir: puis les Canons de la ville & de la Citadelle ayans tonné les vns apres les autres, d'vn si bel ordre, que les plus petites pieces commençans à tirer les moyennes suiuirent de rang en rang; puis les plus grosses acheuerent.

Son entree à Cheual.

Sa Majesté en fin se voyant enuiron à deux cens pas de la ville, demanda son cheual, monta dessus, & pas à pas s'achemina à la porte d'icelle, nommee la porte de Beaune, où sous l'Arc triomphant qui y estoit posé, les quatre Escheuins luy presenterent vn poisle de veloux

bleu, tout ſemé de fleurs de lys d'or en broderie : ſous lequel ſa Majeſté eſtant mis ouyt les paroles du ſieur Eſpiard, Prieur de l'Abbaye de ſainct Pierre, qu'il portoit au nom des Parroiſſes & ordres de Religieux de la ville, venus à ladite porte en Proceſſion, & reueſtus de Chappes. Apres quoy ſa Majeſté s'achemina dans la ville, la Compagnie des mouſquetons marchant deuant deux à deux auec quelques Nobleſſes, deux Herauts d'armes vn peu auancez deuant les cent Suiſſes ; apres leſquels alloient les Trompetes, & quelques Archers des Gardes du Corps, & forces Nobleſſes ſuiuoient le poiſle. En cette pompe ſa Majeſté entre dans la ville, & s'achemine par la ruë ſainct George bien ſablee & tapiſſee, au bout de laquelle ſe trouue la place en Triangle nommee du Chaſtelet ; en laquelle ſa Majeſté ouyt le Capitaine des petits enfans de la ville au deſſous de dix ans, qui eſtoient en vn eſquadron, proprement & gentiment couuerts & armez ſelon leurs forces : A la veuë deſquels & aux paroles dudict Capitaine, qui eſtoient en vers, ſa Majeſté prit grand plaiſir.

Eſt receu à la porte de la ville par les Parroiſſes & Ordres de Religieux de la ville.

Eſcadron de petits enfans armez.

Lors que ſa Majeſté fut paruenuë par la ruë qui va tout droict de ladicte place au deuant du Portail ſainct Vincent, bien ſablee & tapiſſee auſſi, elle mit pied à terre, & entrant en l'Egliſe le Reuerendiſſime Meſſire Iacques de Neufcheles Eueſque d'icelle, reueſtu d'habits Pontificaux, accompagné des ſieurs Doyen & Chanoines, luy preſenta de l'eau benite,

puis la Croix, laquelle sa Majesté baisa tres-reueremment, s'estant soudainement mis à deux genoux : puis se releuant escouta attentiuement ces paroles suiuantes que le sieur Euesque luy prononça.

Paroles de l'Euesque tenuës au Roy à l'entree de l'Eglise Cathedrale.

SIRE, ce ne sont pas icy les graues appareils & les grandes pompes du siecle qui s'offrent à vous : ce n'est pas icy que paroissent les Arcs triomphaux, n'y l'esclat ordinaire des armes qui enuironnent vostre Majesté : Mais c'est le Temple & la maison de Dieu qui vous reçoit, où ne sont ouys que les Cantiques & les loüanges de ce Tout-puissant qui donne les Sceptres : où les victorieux apportent leurs despoüilles, les Drapeaux & les Enseignes gaignees au prix de leur sang : où est la presence de celuy qui conserue les Couronnes, & tient les cœurs des Roys dans ses mains ; qui leur despart l'intelligence & la sagesse pour le gouuernement de leurs subjects, & qui leur enuoye du Ciel des puissances inuisibles, & des Anges protecteurs de leur Estat, & tutelaires de leurs personnes. Vostre Majesté, Sire, l'a recogneu en ces dernieres occasions, & toute la Chrestienté vne annee & plus est demeuree dans l'admiration des merueilles que ce grand Dieu des armees operoit par le ministere du plus genereux, vertueux, & Religieux Monarque qui ayt jamais esté. Occasion si importante, qu'en son heureux succez s'y rencõtrera le repos de son Eglise & celui de

de voſtre eſtat. C'eſt donc à ſon Autel, Sire, comme deuant la face de ſon Throſne & deuant ſes yeux, où vous allez vous preſenter maintenant. Où ie puis dire auec verité, que le peuple de voſtre ville de Chaalon fait de continuelles oraiſons auec beaucoup de tendreſſe, pour la benediction des armes de voſtre Majeſté. Et là nos vœux s'vniſſans auec les voſtres, nous coniurons ceſte Majeſté diuine, qui fait le partage des benedictions & des proſperitez à tous les Roys de la terre, que vos mains ſoient touſiours remplies de palmes, & voſtre chef couronné de Laurier; Qu'au ſecours & de la protection que vous allez rendre à vos alliez, vous en retourniez auſſi glorieux & victorieux que vous auez fait de toutes vos genereuſes entrepriſes: Que voſtre Regne ſoit le plus heureux qui fut iamais: Que les graces & faueurs du Ciel continuent d'accompagner vos pas: Que vos Lys ſoient les delices de la prouidence diuine, & qu'ils croiſſent eternellement à ſon ombre: Que la Iuſtice, l'amour & la fidelité de voſtre peuple ſoient les fortes citadelles & les fondemens aſſurez de la tranquillité & de la durée de voſtre Eſtat: Qu'il donne aux prieres de tous vos vrais ſubiets l'heureuſe poſterité que nous vous ſouhaitons, pour ſa grande gloire, voſtre contentement & noſtre repos: Et qu'apres voſtre Majeſté viue de longues annees au ſoulagement de ſon peuple, pour la manutention de l'Egliſe vniuerſelle, de laquelle vous eſtes le fils aiſné, qui attend de vous comme d'vn autre Hieremie, que vous luy rendiez

ſon ancienne ſplendeur, & ſa pleniere gloire qui releuera le nom de voſtre Majeſté en toute eternité & benedictions.

De là le Roy s'achemina au chœur de l'Egliſe, où deuant le grand Autel il ouyt chanter en fort bonne muſique par les Preſtres habituez de ladite Egliſe le chant d'allegreſſe, commençant *Te Deum laudamus*, tout eſtant remply de peuple qui pleuroit de ioye de voir à ſon ſouhait ſon iuſte & grand Roy. Par apres ſa Majeſté s'achemina au logis Epiſcopal qui luy auoit eſté preparé; Le ſieur Virey Maire de la ville ayant touſiours eſté proche de ſa Maieſté, laquelle l'ayant recognu d'abord, pour l'auoir veu long temps prez de Monſeigneur le Prince, & ouy parler quelquefois de la part d'iceluy tant à ſa Maieſté meſme qu'à la Royne ſa mere, luy fit quelques queſtions ſur ſa retraite de la Cour: Auſquelles ledit Verey fit reſponſes conuenables. Et ſa Majeſté luy diſant qu'elle auoit veu vne maiſon bien baſtie, qu'on luy auoit dit eſtre de luy, il repartit que ſa Maieſté & ledit ſieur Prince en auoient payé les maſſons, par leurs bienfaits, ayant l'honneur d'eſtre du nombre des Secretaires de ſa Maieſté & dudit ſieur Prince. Puis le lendemain iour de Dimanche & de la feſte de la Chandeleur ſa Maieſté retournant de la Meſſe, s'eſtant arreſtée en la ſalle où elle deuoit diſner, ledit Maire accompagné des Eſcheuins & d'autres Bourgeois à genoux luy preſenta le Don de la ville, & dit: SIRE, voicy vn petit monument & memoire de l'affection & de l'amour qu'ont

Ce que le Roy dit au ſieur Virey Maire de la ville.

Propos du Maire tenus au Roy luy

pour vous les habitans de vostre ville de Chaa-lon sur Saone, qu'ils vous presentent par me mains. Ce sont douze medaillons d'or, SIRE, dans le reuers desquels par la ville qui y est representée en perspectiue doiuent estre entendus les habitans d'icelle, qui vous dedient le pourtraict de vostre Majesté venant depuis peu de dompter, confondre & abatre à ses pieds le monstre de rebellion, qui regnoit de si long tẽps dans la Rochelle; le peuple de laquelle a eu tant d'insolence, que de vouloir former vne Anarchie & estat populaire dans vostre Monarchie, osant penser se soustraire de vostre souueraineté par faction, comme par heresie il s'est separé de vostre Religion. Nous auons representé ce pourtraict à vostre Majesté armé & couronné de laurier triomphant par augure & presage de bon succez aux magnanimes desseins qui portent vostre Majesté par ceste saison iniurieuse aux frontieres des Alpes & de la mer Mediterranée. Car quel bon & heureux succez ne doit on pas esperer des armes d'vn Roy, que Dieu a rencontré pour seruiteur selon son cœur, d'vn Roy qui porte & a merité vn titre non iamais donné à aucun des Cesars ny Monarque du monde qui est celuy de Iuste: d'vn Roy qui a sceu, & eu la puissance de mettre vn frain & vne bride espouuentable au flux & reflux de l'Occean, Element qui ne souffre obstacles que ceux qui luy sont prescripts par son Createur; d'vn Roy qui a fait passer vne petite flotte de barques de pescheurs à trauers vne nombreuse armée naualle

presentant le Don de la ville.

de Ramberges & de Nauires armées de foudre & de tonnerre pour ſecourir les Soldats qui n'a-uoient plus pour tout viure & ſouſtien de leurs vies que le courage, & l'amour de ſa Majeſté: d'vn Roy qui auec vne poignée de ſa Nobleſſe belliqueuſe & quelques Soldats de ſes gardes a battu, deffaict, empriſonné & chaſſé des coſtes de ſes mers & de ſes Iſles, l'Angleterre coniurée.

Ie ſupplie donques tres-humblement voſtre Majeſté, SIRE, d'auoir agreable & d'accepter ce preſen, non pour le merite du prix & de la valeur, mais pour l'intention & deuotion du peuple qui le donne; lequel ie puis dire eſtre autant paſſionné & zelé au ſeruice de voſtre Majeſté, qu'autre peuple qui ſoit ſoubs voſtre domination. Mais SIRE, comme les Dieux ne veulent pas qu'on leur donne qu'en leur demandant, leſdits habitans vous ſupplient en toute humilité de leur accorder trois ou quatre demandes tres-raiſonnables compriſes au placet qu'ils mettront, ſi c'eſt voſtre plaiſir, ez mains de l'vn de Meſſieurs les Secretaires de vos commandemens, pour leur en expedier toutes lettres neceſſaires, & nous continuerons de plus en plus nos prieres iournalieres à Dieu qu'il conſirme vos Conſeils & vous donne l'accompliſſement des deſirs de voſtre cœur: ainſi ſoit-il.

Inſcription des Medaillons d'or preſentez.

A l'entour des Medaillons d'or, au droit deſquels eſt repreſenté le pourtraict du Roy, ſont eſcrits ces mots en lettres Romaines. *Ludou.* XIII. *Franc. & Nau. Regi Anarchiæ. Rupel-*

lanæ domitori inuicto. Et au reuers estoit representé le plan de la ville de Chaalon sur Saone en perspectiue, au dessus duquel est escrit *Cabillunum ad Ararim.* Et au dessous l'année M. D. C. XXIX. C'estoient douze grandes medailles ou Medaillons d'or, au droit desquels estoit l'effigie à demy-corps de sa Majesté armée & couronnée de laurier triomphant, & au reuers le plan de la ville de Chaalon auec les inscriptions autour cy-dessus declarées : que sa Maiesté eut tres-agreables, demandant audit Maire où il auoit fait faire lesdites medailles : lequel fit response, qu'elles auoient esté faites à Dijon, & ne les auroit eu que le iour precedent, pour le peu de temps qu'auoit eu l'ouurier. Si que sa Maiesté les maniant & considerant à vne fenestre de sa chambre, dit aux Seigneurs & gentils-hommes qui l'enuironnoient pour voir lesdites medailles, que personne ne pensât à luy en demander, que c'estoient pieces pour son cabinet. Et dit audit Maire, luy ayant presenté du vin de la ville à son disner, qu'il n'auoit receu presens depuis son partement de Paris plus agreables que celuy qu'il luy auoit fait. A quoy ledit Maire repartit, qu'il auoit creu que ceste gentillesse luy plairoit dauantage que choses plus materielles. *Estime que le Roy en fit.*

Sa Maiesté incontinent apres disné alla en carrosse visiter la Citadelle, cependant Monsieur le Cardinal arriua, & fut visité par le susdit Maire, & luy dit,

Ce que dit le sieur Virey Maire à M. le Cardinal de Richelieu.

Monseigneur, Nous sommes tous comblez de ioye de voir en sa ville de Chaalon sur Saone nostre grand Roy, & pleins d'admiration d'y voir prez de sa Majesté en vostre illustre personne vn tres-grand Prelat & Prince de l'Eglise, meritant à si iuste titre l'escarlate qui vous enuironne, vn tres-grand Capitaine & general generalissime des armées de sa Maiesté, vn tres-grand politique, & Conseiller d'Estat, maniant les secrets, que ie dis *Arcana Imperij*, auec tant de dexterité d'entendement, que les entreprises de sa Maiesté sont plustost executées & reüssies que conceuës. Tres-grand Genie de la France, que d'vn mot i'appelle Trismegiste, trouuant que ce nom, par le rapport de ces hautes & eminentes vertus & qualitez, lesquelles brillent si excellemment en toutes vos actions, ne vous est pas moins, & ie puis dire mieux, conuenable qu'à celuy qui l'a porté le premier. C'est pourquoy nous venons faire à vostre Excellēce tres-humble tres-deuotionnée reuerence, & vous offrir le seruice de ceste ville en general, & le nostre tres-humble, tres-affectionné & tres-obeyssant en particulier.

Le Duc de Lorraine vient saluer le Roy à Chaalon.

Sur le soir arriua le Duc de Lorraine, que sa Maiesté entretint fort & le fit souper auec elle. Ledit Duc fit offre au Roy de ses beaux chiens de chasse: Mais sa Maiesté luy dit, qu'elle auoit quitté la chasse, & qu'elle y passoit le temps lors qu'elle n'auoit autre chose à faire: qu'alors elle ne songeoit qu'à faire voir auec combien de diligence, d'affection & d'vtilité elle assistoit ses

amis quand ils en auoient besoing; & que quand elle auroit secouru le Duc de Mantoüe & mis en son obeyssance ses subiets du Languedoc, alors elle songeroit à ses plaisirs, iusques à ce que quelque autre amy ait affaire d'elle.

Le lendemain sadite Maiesté partit de la ville de Chaalon pour aller coucher en celle de Mascon : & ainsi qu'il estoit en sa chambre sur le point de son depart, le susdit Maire assisté des Escheuins estant à genoux dit :

Parolles du sieur Virey au Roy à son depart de Chaalon.

SIRE, Ie reuiens encore à vos pieds pour receuoir au nom de tous les habitans de ceste vostre ville la grace & l'honneur des commandemens de V. Maiesté, laquelle si nous ne pouuons suiure de nos personnes, nous poursuiurons auec les vœux de nos ames, prians incessamment Dieu, qu'il la garde, protege & accompagne, faisant couper les aisles à la Victoire pour la faire marcher deuant vous & n'estre iamais separée de vos armes, ainsi soit-il.

Quelques iours apres le partement du Roy de Chaalon passa par icelle le Mareschal de Schomberg, qui fut salüé par ledit Virey Maire, en ces mots.

Et au Mareschal de Schomberg passant par Chaalon.

Monseigneur, Nous auons senty vn excez de ioye de voir nostre iuste & grand Roy, & nous sentons maintenant vn nouueau contentement de voir en vous vn Ministre de son Estat, qui sçait executer de sa propre valeur les Conseils qu'il donne de l'excellence de son iugement.

Grand Heros, la confiance de sa Maiesté, l'as-

ſeurance de la France, la terreur des nations eſtrangeres, au ſeul recit du nom duquel l'Angleterre tremblera à iamais, pour les marques de vos mains valeureuſes, que vous luy auez grauées auec les armes du Roy ſur le front & ſur le dos, dans ce champ de Mars, ie veux dire l'Iſle de Ré; là où en l'année derniere ſe ſont faictes tant & de ſi memorables merueilles de vaillance Françoiſe. Vous ſoyez cent fois le bien venu en ceſte petite ville du Roy, petite de peuple & de circuit de ſes murs, mais grande d'affection & d'amour enuers le Roy & les ſeruiteurs de ſa Majeſté, tels que vous. Auquel pource nous faiſons tres-humble reuerence & luy offrons le tres-humble ſeruice d'icelle, & le noſtre tres-affectionné & tres-obeyſſant.

Puis en ſuite Monſieur le Comte de Harcourt paſſant auſſi à Caalon fut ſalué par ledit Maire, qui luy dit:

Au Comte de Harcour. Monſeigneur. Nous venons faire reuerence à voſtre Excellẽce pour deux raiſons: l'vne pour la haute qualité de Prince que vous auez de voſtre naiſſance, de laquelle la Prouince de Bourgongne ſe glorifie: l'autre pour les vertus & la valeur qui eſclatent en voſtre perſonne, par le moyen deſquelles vous vous eſtes rendu digne compagnon des trauaux guerriers de noſtre grand Roy. Car on ne parlera iamais, qui ſera touſiours auec admiration, du ſiege memorable & deſtruction de la Rochelle, ny du combat & deliurance de l'Iſle de Ré, que les valeureux faits de voſtre main n'y ſoient comptez des premiers,

tenant toutes ces vertus de la generosité de vostre sang paternel & maternel, & cultiuées sur tout par la soigneuse nourriture d'vne genereuse mere: ie d'y d'vne genereuse mere, l'excellence & l'honneur de l'illustre maison des Chabot, laquelle en sa conduite de vie tres-vertueuse peut seruir de miroir aux Princesses, non que aux grandes Dames de son temps, de laquelle les illustres predecesseurs ont esté du nombre des plus grands Officiers de la Couronne de France, & ont exercé les charges de Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de Roys auec tant de loüanges en ceste Prouince. Nous vous supplions donques de vouloir agreablement receuoir ce tres-humble deuoir de la part des habitans de Chaalon, & de la nostre, qui sommez & voulons estre à tousiours, Monseigneur, vos tres-humbles tres-affectionnez & obeyssans seruiteurs.

Monsieur de Marillac garde des Seaux, faisant le voyage arriua en batteau audit Chaalon, & là estant visité par le mesme Maire luy fit ceste briefue harange. *A Monsieur le Garde des Seaux.*

Monseigneur, chez quelque nation, ceux qui passent pardeuant le cabinet où reposent les Seaux de leurs Princes, sont tenus de faire de profondes reuerences. Nous venons auec ce respect au deuant de vous Monseigneur: Vous qui portez dans le sein les clefs de la boette des Seaux de nostre tres-grand & tres-auguste Roy; qui estes la voix & le garde des loix de la Iustice de sa Maiesté, le sainct & sacré Intellect

agent de ses Ordonnances, le secret de son secret, l'arbitre & le Syndic de ses affections si elles ne sont conformes à la raison & à l'vtilité de son Estat: qui estes l'esperance & l'asseurance de la pieté & probité, & la terreur de l'irreligion & de l'insolence. Nous venons, dis-je, vous rendre ce tres-humble & tres-merité deuoir de la part des habitans de la ville de Chaalon sur Saone, & offrir par ma bouche comme en toute humilité ie fais, leurs cœurs, affections & obeyssances au seruice de vos commandemens, protestans tous ensemblement de vouloir estre autant, pour ne point dire plus, qu'aucun autre peuple de ce Royaume, MONSEIGNEUR, vos tres-humbles, tres-affectionnez & tres-obeyssans seruiteurs.

Arriuée du Roy à Mascon sur Saone.

Le Roy estant arriué à MASCON fut salué par tous les Ordres de la ville, singulierement par les Officiers de Iustice, au nom desquels le Lieutenant General luy fit ceste harangue.

Harangue du Lieutenant General de Mascon au Roy à son arriuée.

SIRE, Bien que vostre MAIESTÉ ait donné à la France des fruicts & des effects de sa grandeur & generosité naturelle, desia deslors que sa vertu naissante n'estoit encores qu'en fueilles & en fleurs : bien qu'elle ait forcé la Victoire, il y a long temps, de loger au Louure à l'enseigne des Lys, où elle luy a coupé les aisles pour l'empescher de se diuertir & de voler ailleurs, l'ayant renduë son ordinaire & domestique, de volage & fugitiue qu'elle souloit estre : Si est-ce que son diuin nichement ne desniera pas qu'elle vient tout nouuellement de couronner les triom-

phes,& de donner le coup mortel à la rebellion, luy ayant percé & trauersé le cœur ; bien qu'il fust de roche & de diamant.

Permettez nous, Sire, de dire vn peu librement à V. M. que le iour bien-heureux qu'elle fit son entrée triomphante dans la Rochelle, elle commença d'entrer dans l'entiere & pleine possession de son authorité Royalle: desslors elle regne vrayement & absolument. A ces causes vos subiets languissent d'vne extreme curiosité de voir ceste tres-grande nouueauté, vn Roy d'vn si grand Royaume non partagé ny diuisé, & sans faction considerable au dedãs de son Estat: que nos peres ny nous n'auons point veu, il y a tantost cent ans ; ce qui reste à ranger au deuoir n'estant qu'vn exercice de six mois. Car n'en desplaise à nos François, à nos Henrys, & à nos Charles, ils n'ont esté que demy-Roys: & nostre grand Henry luy mesme le tres-grand & tres-auguste Pere de V. M. n'ignoroit pas, que la Rochelle estoit plus en sa protection qu'en sa subiection. Elle se vantoit desia dés ce regne là, qu'elle sçauoit mieux seruir les Roys & les assister au besoing, que de leur obeyr : elle faisoit gloire de se dire vne piece detachée de ce grand Estat, & d'estre carressée de tous les Roys qui regardent nos havres, & comme vne courtisanne effrontée elle chatoüilloit les desirs de nos Grands de mille vaines esperances, se presentant tousiours & ne se liurant iamais.

Nous accourons, Sire, pour acquerir ce

Prince tant aymé de Dieu, qu'il a plus de gar-
des au Ciel qu'en terre, qui commande aux Ele-
mens, qui rend ſes mers auſſi inutiles à ſes enne-
mis, que ſi elles eſtoient pauées de marbres ou
remores ; qui empeſche les feux des Anglois de
bruſler, bien que faits & forgez du ſoulphre &
du ſalpeſtre d'Enfer par les mains de demons;
qui garentit ſes vaiſſeaux de leur violence, com-
me s'ils eſtoiēt autant de Pyralides ou Salaman-
dres ; qui a le premier retreſſi l'Ocean & don-
né des bornes à la mer pardeſſus toute puiſſance
humaine ; qui a fait en meſme temps deux cho-
ſes ſi nouuelles & ſi impoſſibles aux autres Rois,
aſſiegeant & forçant la plus importante ville de
l'Europe, & la plus obſtinée ; triomphant par
trois fois de toute la puiſſance du Septētrion qui
nous menaçoit, il y a ſi long temps, & ſe van-
toit inſolemment de tenir en ſes mains l'Empi-
re de la mer.

Nous mourons (SIRE) d'vn deſir paſſionné
de raſſaſier nos yeux de la veuë de ce Prince In-
fatigable & ſans repos, qui eſt en perpetuel
mouuement comme le Soleil, lequel apres auoir
deliuré ſon propre heritage de la furie des mon-
ſtres qui l'alloient deuorant & ſaccageant com-
me vne foreſt, meſpriſe la rigueur des ſaiſons,
accourt en ſi grande diligence au milieu de l'hy-
uer de l'vne des extremitez de ſon Royaume à
l'autre, & employe le temps que les autres Ca-
pitaines euſſent perdu en feſtins & en delices,
apres vne ſi grande victoire, à ſe porter en per-
ſonne au ſecours & à la protection des alliez de

sa Couronne, pour les garentir d'oppression & tyrannie, & renouueller par mesme moyen au delà des Alpes la reputation des armes de la Maison de France, d'Orleans, & d'Anjou, que les rebelles souloient arrester.

Ce sont (SIRE) les effects Heroïques & presque surnaturels & diuins d'vn Roy tres-Chrestien, qui a resigné son cœur de bonne heure entre les mains de Dieu, & qui fait seruir toutes ses autres vertus Royalles Ciuiles & militaires à la seule pieté comme à leur Princesse & Royne: Dieu en recompence ayant eslargy du Ciel, à vostre Maiesté, des dons & des presens, qui sont aussi rares que les bons Roys, vn Conseil prudent & fidelle, vne Noblesse inuincible, des armees magnanimes & tousiours victorieuses, sur tout en sa presence & soubs sa conduite, des Soldats qui viēnent au monde les armes à la main, & vn peuple obeyssant. Nous (SIRE) qui sommes des moindres de cet Estat en pompe, richesse, esclat & vanité, & à present plus que iamais, priuez des moyens de tesmoigner à vostre Majesté nos loüables desirs à sa reception, par l'accident desplorable de sa ville de Lyon, ce celebre & renommé magazin de toutes les Gaules; Nous nous prosternons à ses pieds, & en signe de fidelité & subiection tres-humble, nous luy offrons ce qui nous reste, & qui est le seul en nostre puissance, nos cœurs enflammez & languissans de l'amour de son nom & de sa gloire, auec les clefs de sa Ville, qui sont marques & symboles de la puissan-

ce souueraine qu'elle a sur nous, & de no-stre obeyssance: & suppliant tous les iours à mains ioinctes la vouloir conseruer, fauoriser tousiours ses armes, qui viennent de redresser & restablir l'Empire François, & sur tout accroi-stre & multiplier ses Royalles années si neces-saires à son propre peuple, mesme en coupant & retrenchant la meilleure partie des nostres.

Le Roy arriue à Grenoble.

Le Roy estant sorty le matin de Mascon, alla coucher à Treuou, ville Capitale de la principauté de Dombes: & laissant la ville de Lyon à main droite, passa le Rosne au Pont d'Anton, coucha à Myon, belle maison du sieur d'Alincour, puis alla à Cremieu, & de là à Grenoble, où il arriua le 14. iour de Feurier: voicy la harangue qui luy fut faicte le mesme iour au nom des trois Ordres de la Prouince de Dauphiné, par Messire Pierre Scarron Euesque & Prince de Grenoble, Conseiller du Roy en ses Conleils, & President perpetuel ez Estats de ladite Prouince.

Harangue qui luy est faite.

SIRE, Le genie de la nature, Aristote, enuoyant Calistenes vers ce grand Monarque de l'vniuers, Alexandre, luy commanda de peu parler, ou de dire des choses qui luy fussent agreables. Ie suis contraint, SIRE, de pratiquer ce iourd'huy le contraire deuant le plus grãd, & le plus Saint Roy de la terre habitable, puis que l'iliade des maux du Dauphiné ne se peut exprimer en peu de mots, & sa misere ne peut estre represẽtée qu'auec sentiment: ie rechercheray neantmoins des paroles de soye, non pas de flatterie, mais d'vne

naïfue verité, puis que dans vne clameur publique ie suis obligé de remon trer tres-hũblement à vostre Maiesté ce que les rusez dissimulent, les miserables endurent, les bons deplorent, & les pierres racontent.

Vn des plus signalez Capitaines de la Grece, comparoit la parole de l'hõme aux tapisseries de haute lisse, d'autãt qu'en l'vne, & en l'autre quãd elles sont déployées, toutes les figures se descourẽt, & paroissent au iour. Ie tascheray, Sire, non par vn discours affetté, mais veritable, de descouurir aux yeux de V. M. les caracteres du malheur imprimé dãs la Prouince du Dauphiné, à fin que les effaçant par sa bonté, & par sa iustice naturelle, elle fasse renaistre à son peuple la liberté, le soulagement & la felicité.

SIRE, si ie voulois remõter iusques à la source des maux du Dauphiné, ie serois contraint de faire vn narré trop importun à V. M. & peu vtile; puis que l'on iugeroit que des playes inueterées la cicatrice ne peut demeurerque dãs l'absence de la douleur. Ie suiuray donc la façon pratiquée par les Geographes, qui dans la petitesse de leurs cartes ne pouuãs exprimer la grãdeur des Prouinces, se contentent de les marquer par des points, signes de leur relief, & de leur situation.

Si les Poëtes nous ont dépeint vn siege de dix annees, pour venger le rauissement d'vne Helene fabuleuse, nous pouuons dire auec verité, que dans ce mesme espace il semble que tout le mõde ait contribué pour rauir la liberté, & rẽdre tributaire à la necessité, cette Prouince, fille aisnée

de la France, puis qu'elle a l'hõneur de donner le nõ à l'estançon, & à l'appuy de cette Monarchie; car n'estãt obligée que par affection aux Prouinces voisines, elle a neãtmoins plusieurs fois cõtribué à leur deliurãce les frais necessaires, pourchasser ceux, qui s'estans emparez de quelques nids de tyrannie, vouloient arrester le cours du trafic, & boucler ce beau fleuue qui sert cõme de veine-porte au cõmerce de la France. Les despences ont esté suiuies du passage & retour de deux puissantes armées; desquelles la premiere a fait voir ce que peut vne grãde licence, armée d'vn grand pouuoir, & que la Milice n'est qu'vne malice des tẽps & des saisons. Mais, Sire, ie ne puis exprimer à V. M. qu'auec horreur, les outrages, les incendies, les brigandages, & les sacrileges commis par cette armée derniere, conduite par vn Chef qui auoit aussi peu d'authorité, que les Soldats d'obeïssance, & qui apres vn sejour de six semaines n'õt laissé autre marque de leur valeur, que la peste, & la famine, sœurs germaines d'vne guerre sans ordre, sans police, & sans loy. On disoit autrefois que l'armée des Parthes ressẽbloit aux viperes, desquels le deuant est espouuentable, & le derriere hideux : le mesme peut-on publier de cette Armée qui auoit beaucoup d'apparence, pour produire peu d'effect.

Mais bien que ces guerres que Theophile appelle la pourriture des choses humaines, ayẽt esté fatales à la ruine du Dauphiné; Neãtmoins nous pouuõs dire à V. M. ce que ce grand Conseiller d'Estat à dit a Theodoric: Vostre guerre, Sire est

ſt vne rejouïſſance publique, puis qu'elle a ter-
aſſé la rebellion, affermi voſtre authorité, & mis
ette Monarchie en aſſeurance. V. Majeſté a teſ-
noigné qu'il n'y a rien de ſi inuincible qu'vne va-
eur qui marche ſous les loix de la Religion: car
'eſt vne choſe, Sire, qui ſurpaſſe toute creãce hu-
naine, d'auoir veu V. M. triompher d'vne ville,
u'aucuns de vos predeceſſeurs, apres l'auoir ata-
uee, ont quitté auec cõfuſion: les autres n'õt oſé
ar apprehenſion d'vn ſuccez cõtraire à leurs deſ-
eins, & honteux à la France, qui ſouffroit contre
on gré eſtablir vne Republique dans ſon Eſtat.
On diſoit autrefois qu'il auoit falu des Dieux,
our ietter les premiers deſſeins de la nouuelle
ome: mais qu'il en faudroit dauantage pour en
rocurer la ruine. Il ſembloit, Sire, que tous les
auuais genies de la France auoient contribué à
ſtabliſſement de cette ville: il a falu auſſi que
ieu ait ſuſcité V. M. cõme la plus puiſſante Di-
nité, & ſeule capable de dompter l'inſolence, &
pper les fondemens de cette Françoiſe Poniro-
lis, qui eſtoit le rempart de l'hereſie, le boule-
rd de la rebellion, & le ſeul cõtrepoix de voſtre
thorité. V. M. a fait cognoiſtre veritable le dire
ce grãd Põpee, que les villes ne mendient pas
urs forces des murailles, puis que celles-là qui
ec leurs creſtes ſourcilleuſes ſembloiẽt mena-
r le Ciel, & comme eternelles, défier tous les
onarques de l'vniuers, ſont tombees comme vn
tre Ierico au ſeul ſon des trompettes de V. M.
ete ville eſtoit la retraitte de ceux, qui ſembla-
s aux Iuifs, ſelon le dire d'vn ancien Pere de

l'Eglise, viuoiẽt sans Dieu, sans Roy, & sans Loy; puis qu'ayans abandonné le vray culte de la Diuinité, & secoüé le joug de l'obeyssance deuë à leur Prince legitime, ils ne suiuoient autre Loy que celle de la rebellion : Mais Dieu a souflé sur leurs desseins, & renuersé par sa puissance ce qu'ils vouloient esleuer par leur iniustice.

Ainsi, Sire, V. M. a triomphé non seulement des hommes, mais aussi des elemens, puis que comme vn autre Xerxes elle a ietté dãs la mer des chaisnes, non d'or, mais de pierre, pour arrester le cours trop furieux de Neptune irrité. Lors que l'Empereur Iustinian faisoit bastir le temple de saincte Sophie, Troile luy enuoya de l'Isle de Rhodes des briques, sur lesquelles il fit escrire ces mots, *Dieu est au milieu, & elles ne seront point esbranlees*. On pouuoit auec plus de raison grauer ces paroles sur les pierres de la Digue, puis qu'elles ont resisté, non seulement aux fougues de l'Ocean, mais aux efforts impuissans des ennemis de la France, iusques à ce que n'estant plus necessaire pour la deffence, il s'emble que la mer ait pris accroissement par les larmes des Princes de l'Europe, qui ne pouuoient voir sans regret ce monument de leur lascheté, aussi bien que du courage de V. M. & de la gloire de la France : car ces Estrangers venus du Septentrion, par leurs secours autant iniustes que malheureux, qu'ont-ils laissé que des enseignes honteuses de leur temerité ? & en fin à la seconde fois, pressez d'vn iuste repentir, ils ont fait amende honorable à V. M. au nom de leurs predecesseurs, qui auoient autrefois vsurpé vn Estat, auquel ils n'auoient au-

re droit que celuy de la violence : tellemẽt qu'ils n'ont seruy qu'à releuer l'honneur de V. M. & donner du lustre à ses actions, mais plutost miracles, ausquels il faudroit assigner vn Dieu particulier (si nous en auions plus d'vn) comme les Anciens auoient donné Iupiter à Minos, Pallas à Achille, Egeria au Roy Numa, & Apollon à Ascanius : car il n'y a homme qui puisse guinder la pointe de son esprit, où Dieu a porté la force du bras de V. M. Il est le seul ouurier de vostre personne, c'est luy seul qui sçait le poids, le prix, la valeur, & la sublimité de vos actions. C'est pourquoy V. M. peut estre appellee Couronnee de Dieu, mieux que l'Empereur Commene, non pas d'autant qu'il a soumis à vostre Empire des peuples qui portent sur le front les marques de la Foy : mais i'appelle sa sacree personne Couronnee de Dieu, c'est à dire, qui a acquis le dernier point de la perfection ; comme nous disons couronner vn œuure, c'est à dire le perfectionner. Les soldats d'Eugenes iurerent qu'ils ne porteroient iamais les armes contre Theodose, qui auoit à sa solde les vents, l'air, & les Elemens. Ie ne doute pas, Sire, que les Anglois ne fassent le mesme serment, puis qu'ils ont esprouué par la perte de leur reputation, que V. M. auoit le Ciel & la terre fauorable à ses desseins. Et neantmoins dãs ces sujets si pleins de gloire V. M. a tousiours fait paroistre dans vne grande fortune vne plus grande retenuë, semblable au Soleil qui a de l'admiration pour tout le monde, & n'en reçoit point pour soy : & en outre elle a tesmoigné qu'elle ne

vouloit mettre autres bornes à ſa puiſſance, qu
celles de ſa charité, puis qu'elle a pris plus de pe
ne à conſeruer les rebelles, qu'ils n'en auoien
eu pour ſe ruiner & pour ſe perdre. Or mainte
nant, puis que voſtre M. a fait reluire tant de cle
mence ſur ceux qui eſtoient paruenus au derni
point de la rebellion, que ne doiuent eſperer d
ſa bonté ceux qui ſont touſiours demeurez dan
le centre de la plus parfaite obeyſſance?

Voicy donc, Sire, les trois Ordres de voſtre Pro
uince qui tres-humblement proſternez aux pied
de voſtre M. implorent dans les plus rudes effort
de la miſere qui les attaque, les plus doux effect
de ſa iuſtice, & de ſa charité.

Les premiers ſont ceux qui ont receu le cara
ctere de la grace par l'onction du S. Eſprit, & à qu
Dieu a mis ſon authorité ſur le front, ſa parole e
la bouche, ſon ſang, & ſon Egliſe entre les main
bref, Sire, ſont eux qui font vne baze à l'eternit
de voſtre Empire, du ſecours de leurs prieres, d
lient à vos armes & à vos aigles les faueurs d
Ciel: mais, Sire, ils ſont contraints maintenan
de garder le vœu de pauureté, autant eſloigné d
leur merite, qu'il eſt proche de la neceſſité.

Cet ordre eſt ſuiuy de cete genereuſe Nobleſſ
de laquelle les ayeuls ont autrefois arboré le
eſtendars de la Croix ſur les terres des Infidelle
& cimenté cete Monarchie de leur ſang: c'eſt el
le qui a touſiours creu, que la fidelité & l'obeyſ
ſance eſtoient les deux repoſoirs des ames plei
nes de courage & de valeur. Car bien que le Dau
phiné ſoit cõme à l'extremité du Roiaume: neãt
moins ainſi que les rayõs du Soleil ſont plus clair

en leur extremité à cause de la reflexion ; aussi peut on dire que les rayons de l'authorité Royale ont tousiours paru auec plus de clarté dans cette Prouince, où habitent l'amour & l'impuissance.

Le tiers Ordre, bien que dernier par sa condition, a tousiours esté le premier dans la souffrance, puis que par les surcharges si extraordinaires, & si frequentes, l'on a creu qu'il fust comme vne voute, qui prend sa force de son propre poids : mais il est reduit à ce point, que parmy tant de malheurs il n'a que ceste consolation, que sa misere ne peut plus receuoir d'accroissement.

Sire, V. M. se souuienne s'il luy plaist, qu'vn corps trop chargé donne bien tost du nez en terre; & que le peuple ressemble à l'herbe du basilic, qui rend vne odeur agreable, si elle est maniée auec douceur; sinon, elle produit des scorpions. Il est comme les bestes sauuages, qui ne cedent qu'aux caresses, & aux traittemens. Auicenne, ce grand Medecin, remarque, qu'auec vn rayon de miel on desrouille & purifie les fontaines d'eau trouble.

Sire, voicy vn digne sujet pour exercer la charité, & la iustice de V. M. puis que plus vn corps a de lumiere, plus il doit auoir de douces influēces pour les objects qui sont en vn estage plus bas que luy. Vostre Maiesté ne peut ignorer que la grandeur d'vn Prince ne consiste pas à remplir la terre d'armes, & faire couler des riuieres de sang, mais à faire iustice aux pauures Orphelins, & essuyer les larmes d'vne miserable veufue, & tremper dans l'huile (cōme parle le texte sacré) le ioug d'vn peuple qui ne vit que de fiel & d'Absinthe. Que si l'on ne

pouuoit conseruer la statuë de Iupiter Olympien qu'en y versant de l'huile en abondance, croyez, Sire, que l'Estat du Royaume de V. M. qui est le simulachre viuât de la diuinité, ne peut estre conserué en son entier, & en son lustre, que par les seuls effets de sa bonté, & de sa clemence.

Les Poëtes ont feint autrefois, qu'apres qu'Hercule eut dompté les monstres, il planta sa massuë, de laquelle il sortit vn oliuier, signe de paix. Nous auős desia esprouué, Sire, que ces monstres, que l'heresie & la rebellion auoient fait naistre dans vostre Estat, estoient tombez sous la iustice des armes de V. M. & sous la felicité de son sceptre, nous esperős d'en veoir renaistre la paix & l'abondance qui couronneront la fidelité, & l'obeyssance de ses sujects.

Establissez, Sire, maintenant par vostre presence vn bon ordre dãs le Dauphiné, rendez luy sa liberté qui est le partage de sa naissance, bannissez tant d'Edits nouueaux, qui rendent tous les Ordres tributaires aux interests des partisans.

Lactance remarque que la Republique des Licioniens dura plus long temps que celle des Grecs, d'autant qu'en sept cents & quarante ans ils n'establirent aucuns Edits nouueaux, mais demeurerent dans l'enceinte des anciennes loix, & coustumes: & les Autheurs de l'Histoire sacree nous enseignent aussi, qu'Assuerus reuoqua le cruel Edict du massacre des Hebreux, disãnt que la diuersité d'ordonnances ne procedoit pas de la legereté de son esprit, mais du changement des temps, qui font iour & donnent le bransle, & le mouuement aux affaires.

Sire, si l'heureuse necessité d'vne iuste guerre,

que V. M. a terminé par vn si fauorable succez, a cõme forcé sa charité à surcharger ses peuples, faites qu'ils ne demeurent dauantage dans l'oppression. Voicy tous les Ordres du Dauphiné qui sõt dignes de sa misericorde, puis que ie puis dire d'eux à V. M. ce que l'Empereur Iustinian dit à Maurice, luy presentant les Citoyens de Cõstantinople: Ils ont l'hõneur, Sire, d'estre vos sujets, mais aussi ils ont la faueur d'estre vos enfans, sujets par obeïssance, enfans par affection, & tous deux par deuoir, & V. M. est leur Roy pour commãder, leur Pere pour cõpatir à leur misere: ainsi, Sire, la vie & les actions de V. M. rempliront aux siecles à venir l'Eglise de saincteté, la France de gloire, ses sujets de bonheur, & tout le monde de merueilles.

Monsieur le Cardinal de Richelieu estãt à Grenoble en partit le Mercredy 21. Feurier: & le Roy le Ieudy 22. apres y auoir sejourné huict iours, quoy qu'auec la disposition d'vn temps le plus rigoureux qui se puisse voir. Au sortir de cette ville l'Euesque desiroit accompagner S. M. mais elle le pria de ne passer pas outre, & de luy donner sa benediction se mettant à genoux pour la receuoir: action qui fut remarquée de tous pour vn grand tesmoignage de sa pieté. Et bien que sa Majesté fut priée d'attendre vn autre iour à partir à cause d'vne saison si rude: neantmoins toutes ces considerations ne le peurent arrester, & ce mesme iour alla coucher à Louuane; le Vendredy 23. à Esdiguieres, le Samedy 24. à Gap, le Dimanche 25. à Sorget le Lundy 26. à Ambrun,

Logemens du Roy depuis Grenoble iusques à Oux.

Ce qu'on iugeoit du desſein du Roy.

Mardy 27. à S. Creppin, le Mercredy 28. à Briãçon, le Ieudy 1. Mars à Geneure, & de là à Oux. Il eſtoit croyable que le Roy de gré ou de force paſſeroit, principalement puis qu'on a veu que Dieu s'eſt touſiours rendu protecteur de ſes iuſtes armes: auſſi iamais deſſein ne fut conduit auec tant de preuoyance de tout ce qui peut eſtre neceſſaire, tant de diligence, & de generoſité, nul obſtacle, ny la ſaiſon faſcheuſe ne pouuant retarder ſa Maieſté d'vn ſeul iour de pourſuiure ce qu'il auoit entrepris : où il mõſtroit vne affection plus grande qu'il ne fit iamais en toute autre expedition.

Action remarquable d'vn Aduocat huguenot glorieux d'eſtre conuerty en la preſence du Roy.

On a remarqué que le Roy eſtant à Dye, ville huguenote en Dauphiné ſa M. commanda eſtre dreſſé vn Autel de bois en la maſure de l'Egliſe d'icelle, où la Meſſe fut celebrée, pendãt quoy vn Aduocat deputé du Corps de la ville vers le Roy pour luy faire vne harangue, conſiderant ſa M. portée d'vne grande deuotion à ouïr la Meſſe, ſe ſentit touché au cœur, & auſſi toſt prit reſolution d'ẽbraſſer la foy Catholique & ſe cõuertir: ce qu'il fit, entre les mains de l'Eueſque de Valence, abiurant l'Hereſie en la preſence du Roy & de toute ſa Cour, & reſpondit fort conſtãment à l'abſolution qu'il receut de ſes erreurs : Acte, duquel cet Aduocat ſe ſentit ſi glorieux, pour auoir ſa conuerſion eſté faicte en preſence de ſa M. que pluſieurs huguenots ſe cõuertirent auſſi à ſon exẽple.

Le Duc de Sauoye penſe empeſcher le ſecours de

Le Roy ayãt enuoyé pluſieurs fois vers le Duc de Sauoye pour luy declarer ſon intention de ſecourir Caſal, aſſeurer la liberté d'Italie, & pour luy demander le paſſage par ſes Eſtats, auec aſſeuran-

ce d'empeſcher tous actes d'hoſtilité,& de ne luy apporter aucun dommage;ledit Duc auroit touſjours reſpondu, qu'il eſtoit preſt de ſatisfaire au deſir de ſa M. la ſuppliant auſſi de trouuer bon, qu'auec quelque hõneſte pretexte il peuſt degager ſa parolle auec l'Eſpagne: & pour ce ſujet fit ouuerture à ſa M. de pluſieurs expediens, qu'elle n'approuua,cõme eſtans preiudiciables au repos de quelques peuples & cõmunautez de l'Italie,& contraires au deſſein qu'auoit ſa Maieſté d'y eſtablir la Paix, & faire regner la Iuſtice par tout où il luy ſeroit poſſible.

Caſal par ſes dilayemens & ambiguitez.

Le commandeur de Valencé de la part du Roy y fit quelques voyages pour ce ſujet, à quoy le Duc reſpondoit auec des ambiguitez,afin de tirer touſiours les affaires en longueur,tenant pour aſſeuré,que Caſal & ceux de dedans eſtoiẽt aux abois prez de tomber & perir de iour en iour, ſuiuant les mauuais aduis qu'il auoit eus que dez le mois de Septẽbre toutes choſes leur manquoiẽt. Il ſe figuroit que le Roy ſeroit laſſé du long ſiege de la Rochelle,ſon armée fatiguée&toute recruë d'vn ſi grand trauail: Que les rebelles huguenots du Languedoc ſeroient vn puiſſant obſtacle pour le retenir:& tout cecy luy faiſoit croire que ſa M. ne ſe reſoudroit iamais à vne telle entrepriſe. Mais cõme il la veid marcher hardiment & diligemment,cela le fit penſer à luy, & ſe reſolut d'enuoyer le Prince Major ſon fils trouuer ſadite Maieſté, s'imaginant que ſes perſuaſiõs l'arreſteroiẽt au chemin. A peine le Prince fut à Chambery, qu'il ſceut que l'armée paſſoit au mont Geneure,

L'armee du Roy s'auance pour ſecourir Caſal.

Le Prince Maior s'abouche &

Parlemente auec le Cardinal de Richelieu.

ce qui le fit rebrousser sur ses pas:& venãt à Chaumont il y trouua Monsieur le Cardinal de Richelieu auec l'Auantgarde, le Roy estant à Oux auec le reste de ses forces.

Le Prince fut bien estonné en telle rencontre: neantmoins apres vn abouchemẽt auec ledit sieur Cardinal, ils cõclurent toutes les affaires, promettant de retourner le lendemain, pour en raporter la ratificatiõ du Duc son Pere:& dit tout haut deuant Messieurs les Mareschaux de France,& autres Seigneurs qui estoient presens, que Monsieur le Cardinal l'auoit tellement satisfait, que dez lors il estoit prest de se sousmettre entierement à la volonté du Roy & d'en dõner parolle certaine, sous le respect qu'il deuoit au Duc son Pere, lequel il alloit voir pour cet effet en diligẽce,& que le iour d'apres (qui estoit le Lundy) il reuerroit Monsieur le Cardinal auant midy, & de là iroit faire la reuerence au Roy.

Subterfuges du Duc de Sauoye.

Il se fit attendre toute cette iournée; & au lieu de sa personne, son Pere & luy enuoyerent le Comte de Veruë auec des parolles de delay au lieu de la resolution promise.

Le Comte de Veruë vient trouuer le Cardinal de Richelieu pour le Duc de Sauoye.

Il arriua à Chaumont sur les cinq heures au soir, fut voir Mõsieur le Cardinal,& luy dit, que le Duc de Sauoye s'estant trouué mal se faisoit apporter dans vne Chaire, pour le desir qu'il auoit de tesmoigner luy mesme sa bonne affection enuers le Roy,& qu'il eust esté marry que son fils le Prince de Piedmont luy eust osté ceste gloire.

Monsieur le Cardinal de Richelieu ne receuant pas ces ciuilitez en payement, le presse de luy dire

les intentions de son Altesse, qu'apres tant de diuers messages il estoit temps de s'ouurir, de parler nettement, & de prendre vne conclusion. Le Comte de Verruë employa plus de trois heures en discours qui tendoient à persuader M. le Cardinal, de faire agreer au Roy, que puis que le Duc de Sauoye se resoluoit de luy laisser le passage libre, ainsi que deslors il l'en asseuroit de sa part, & qu'il passoit pardessus toutes les considerations des reproches que les Espagnols luy feroient: il estoit aussi raisonnable qu'il pleust à sa Majesté de luy accorder dans la despoüille du Montferrat, autant que le Roy d'Espagne auoit fait, & qu'il luy fust permis de retenir toutes les places qu'il y tenoit (c'estoient Trino, Montcaluo, Alba, S. Demien, & autres): ou au moins que le Roy les luy donnast en faueur de Madame sa sœur, & que cela estant, dez le lendemain les passages luy seroient ouuerts. Monsieur le Cardinal trouua cette proposition fort estrange, & dit; que la certitude qu'il auoit de la Iustice & de la generosité du Roy au point que toute la Chrestienté le recognoist, luy faisoit croire, qu'il en faisoit le mesme iugement: Qu'il y auoit grande difference entre ce que le Duc de Sauoye auoit extorqué pour recompence d'auoir fauorisé vne vsurpation manifeste, & ce qu'il pouuoit esperer de sa Majesté, qui venoit pour s'y opposer, & proteger ses Alliez: Que le Duc de Sauoye verroit bientost à qui il auoit affaire; & s'il ne se ressouuenoit plus quel estoit vn Roy de France, qu'il l'apprendroit en peu d'heures: & sans luy faire plus long discours, le renuoya auec telle response.

Proposition ridicule du Duc de Sauoye.

Belle & genereuse repõse du Cardinal de Richelieu.

Aussi-tost que le Comte de Verruë fut parti, pour retourner à Suze, où le Duc de Sauoye & le Prince de Piedmont l'attendoient, Monsieur le Cardinal donna aduis à toutes les troupes de la resolution de sa Majesté ; & escriuit au Roy, que le lendemain à la pointe du iour il luy rendroit les passages asseurez : & comme il estoit deux heures de nuict lors qu'on porta cette nouuelle, le Roy plein d'ardeur & de courage dit, qu'il ne desiroit pas que cela se passast sans luy, & qu'il vouloit estre de la partie : ce qui le fit monter à cheual, apres auoir ordonné ce que le corps d'armee, qui estoit autour de luy, auoit à faire, & des troupes desquelles il vouloit estre suiui. Il partit d'Oux le Lundy 5. Mars à dix heures au soir, fut à Chaumont, distant de quatre lieuës de là, dans vne nuict si noire, que tant à cause de cette obscurité, que de la multitude des neiges qui estoient tombees, sa Majesté fut quasi tousiours à pied ; & à son arriuee (qui fut trois heures deuant iour) alla droit à la chambre de Monsieur le Cardinal, qu'il trouua auec Messieurs les Mareschaux de Crequy, de Bassompierre & de Schomberg, dressant les ordres du combat : ce que le Roy ayant approuué, voulut seulement ioindre sa garde de Mousquetaires à cheual pour estre auec les Enfans-perdus. Mais cette troupe fut bien grossie, s'y trouuans plus de deux cens, ou Princes, ou Seigneurs : où parmy les principaux de la troupe estoient Monseigneur le Comte de Soissons, Messieurs de Longueuille, Comtes de Harcour & de Moret, Duc de la Valette, Marquis de Brezé, de la Melleraye, & autres.

Le Roy s'auance promptemẽt pour estre present à l'ataque & prise des barricades du Duc de Sauoye.

L'attaque des barricades fut faite le Mardy sixiesme Mars, à sept heures au matin en cette sorte.

Le Duc de Sauoye auoit fait faire à vn quart de lieuë de Chaumont, proche du lieu où les confins de France & de Piedmont se rencontrent, vne barricade: A vn quart de lieuë plus bas au dessous du Fort de Gelasse, (qui est du Piedmont) y en auoit vne autre plus forte, bien flanquée & fort haute, qui fermoit vn passage estroit & creux entre deux montagnes; & à cent pas au delà, vne troisieme qui defendoit la seconde, laquelle receuoit aussi vn grand secours de ce Fort de Gelasse; situé sur vn rocher, au pied duquel il falloit passer à la mercy du canõ & des mousquetades, le milieu desdites montagnes fortifié de vingt-cinq ou trente redoutes qui flanquoient le dedans des barricades, la contrescarpe & toutes les auenuës. Ces barricades estoient de douze pieds d'espesseur, vingt de hauteur, le fossé profond & large de huit, & garnies de deux mille sept cens hommes pour les defendre.

Barricades du Duc de Sauoye pour empescher le passage au Roy.

Le mesme iour Mardy, six à sept heures au matin, le Roy (apres auoir ouy la Messe) se trouuant en personne au champ de bataille, ayant fait choix, & donné l'ordre aux troupes qui deuoient combatre, enuoya le sieur de Cominges à la premiere barricade des Piedmontois, pour dire de sa part à celuy qui y commandoit, qu'il eust à laisser le passage libre, afin que les Marechaux des logis de son armée

Le sieur de Cominges commãdé par le Roy à la premiere barricade de luy donner passage.

allassent les marquer dedans Suze, pour la commodité de son passage, auec asseurance d'y entrer comme amy : le Comte de Verruë se presenta, & apres que le sieur de Cominges se fut aquitté de sa commission, il luy dit, Que voyant l'armée du Roy en l'estat où elle estoit, il n'y auoit point d'aparence qu'elle vint auec dessein de paix ; qu'il le prioit luy donner téps de parler à son Altesse, qui n'estoit qu'à cinq cens pas de là, pour luy rendre vne responsе certaine. (Aucuns ont escrit que le Comte de Verruë luy dit, qu'ils defendroient bien leurs passages, & que l'on n'auoit pas affaire aux Anglois.) Le sieur de Cominges repart, qu'il n'auoit pas charge d'attendre, que bien-tost il sçauroit que les François ne faisoient point de difference des Anglois à ceux de Piedmont, & qu'ils sçauoient aussi bien batre les vns que les autres : & soudain s'estant retiré, le combat commença. Les Mareschaux de Bassompierre & de Schomberg deuoient donner au grand chemin qui va à Suze, où estoit le plus fort des barricades ; & le Mareschal de Crequi auec le Comte de Saux, son Regiment, & quelques autres, donner sur la main droite, forcer d'autres barricades qui y estoient, & gagner le derriere des ennemis, afin que se trouuans enuelopez des deux costez par vn chemin estroit entre la riuiere de la Doüere & la montagne, on aquist par ce moyen la victoire toute entiere : Et si cela eust esté executé, il est indubitable qu'il ne s'en pouuoit sauuer vn seul, & que le

Responſe du Comte de Verruë.

Repart genereux du ſieur de Cominges.

Ordre pour l'ataque des baricades.

Duc de Sauoye & son fils ne pouuoient s'e-
xempter d'y demeurer, ou morts, ou pris. Il
suruint quelque chose qui empescha que cet
ordre ne fut entierement executé. Le Comte
de Saux alla selon l'ordre qui luy auoit esté
donné: Et les Mareschaux de Crequi & de Bas-
sompierre partirent ensemble pour aller au
combat, assistez des sieurs Dauriac, Comman-
deur de Valençay & de Toiras, Mareschaux
de Camp; le sieur de Droüet le fils, Lieutenant
de son pere dans le Regiment des Gardes,
commandoit les Enfans-perdus, qui estoient
cent ou six-vingt, choisis dans ledit Regi-
ment: apres eux marchoient les Mousquetons
du Roy, & puis les autres Compagnies des
Gardes. Le Duc de Longueville estoit à la te-
ste de la Noblesse volontaire: les Ducs de la
Trimoüille & Daluin estoient Chefs de file;
comme aussi les sieurs de Liancour, de Brezay,
& de Sainct-Simon. Ces troupes estoient sou-
tenuës du Regiment des Suisses, d'Estissac, &
Nauarre, qui s'auançoient à la main gauche.
Le Comte de Saux suiuant sa pointe rencon-
tre les barricades, defenduës par Marc-An-
toine Belon Piedmontois, les force, tuant
quasi tout ce qui luy fit resistance. Or comme
c'estoit le Mareschal de Crequi qui auoit pris
l'ordre de tout ce qu'il falloit faire: & n'ayant
pas eu le loisir de le faire entendre à son
... à l'instant qu'ils se separerent, cela fut
cause, qu'ayant forcé la barricade & se trou-

uant maiſtre du paſſage, il creut faire aſſez que de le conſeruer; là où, ſi ledit ſieur Mareſchal y euſt eſté, il euſt deſcendu en bas & repris le chemin de Suze, où dans l'effroy qui fut tout auſſi-toſt, il ne ſe fuſt pas ſauué vn ſeul homme: dequoy tous Meſſieurs les Mareſchaux eurent bien du regret, de ce que vne petite jalouſie d'honneur eut eſté cauſe par accident d'empeſcher vn ſi bel effect. En cette defaicte de Belon on gagna neuf drapeaux, qui furent ſoudain apportez au Roy, cent ou ſix-vingts priſonniers, entre leſquels eſtoient trois de leurs Capitaines, leur Sergent Major, trois Lieutenans, deux Alfiers, le reſte demeura ſur la place ou prit la fuite.

Neuf drapeaux gagnés & apportez au Roy.

En meſme temps le Regiment de Nauarre., conduit par le Marquis de Tauanes, montant auec grande peine ſur l'autre coſtau, menaçoit d'enhaut les ennemis: leſquels voyans venir de front à eux le Regiment des Gardes, & les Suiſſes qui donnoient à l'enuie des François, & tous enſemble ſuiuis de fort prés de la propre perſonne du Roy & de Monſieur le Cardinal, donnerent d'vne telle impetuoſité, que comme ſi c'euſt eſté vn coup de tonnerre, ils firent ouuerture dans le deſtroit de ces montagnes retrenchées, remparées, & flanquées de telle ſorte, que le lieu ſembloit imprenable.

Des

TABLE POVR cognoiſtre les choſes plus remarquables qui ſont contenuës dansce Plan des Barricades de Suze.

A Premieres barricades faites par le Duc de Sauoye au deſtroit de Gelaſſe, appellé le Pas de Suze; qui fut attaquee & emportee.

B Les ſecondes barricades, auſſi emportees.

C Logements des ennemis ſur les rochers, qu'ils abandonnerent.

D Le Regiment du Comte de Sault, lequel donna vers la montagne ſur vn Regiment de Millannois, marqué E, qu'il defit, & en rapporta les drapeaux au Roy, & les Capitaines priſonniers auec Officiers & ſoldats.

F Le Fort de Gelaſſe, appellé Sainct-François, qui tiroit ſur le Regiment de Sault.

G Le Fort de Iaillon, qui gardoit l'autre paſſage de la Doire.

H La Ville de Suze.

I Le Fauxbourg de Suze.

K Le Fort de Saincte-Marie, Citadelle de Suze, qui tiroit fort ſur les François en paſſant aux faux-

bourgs.

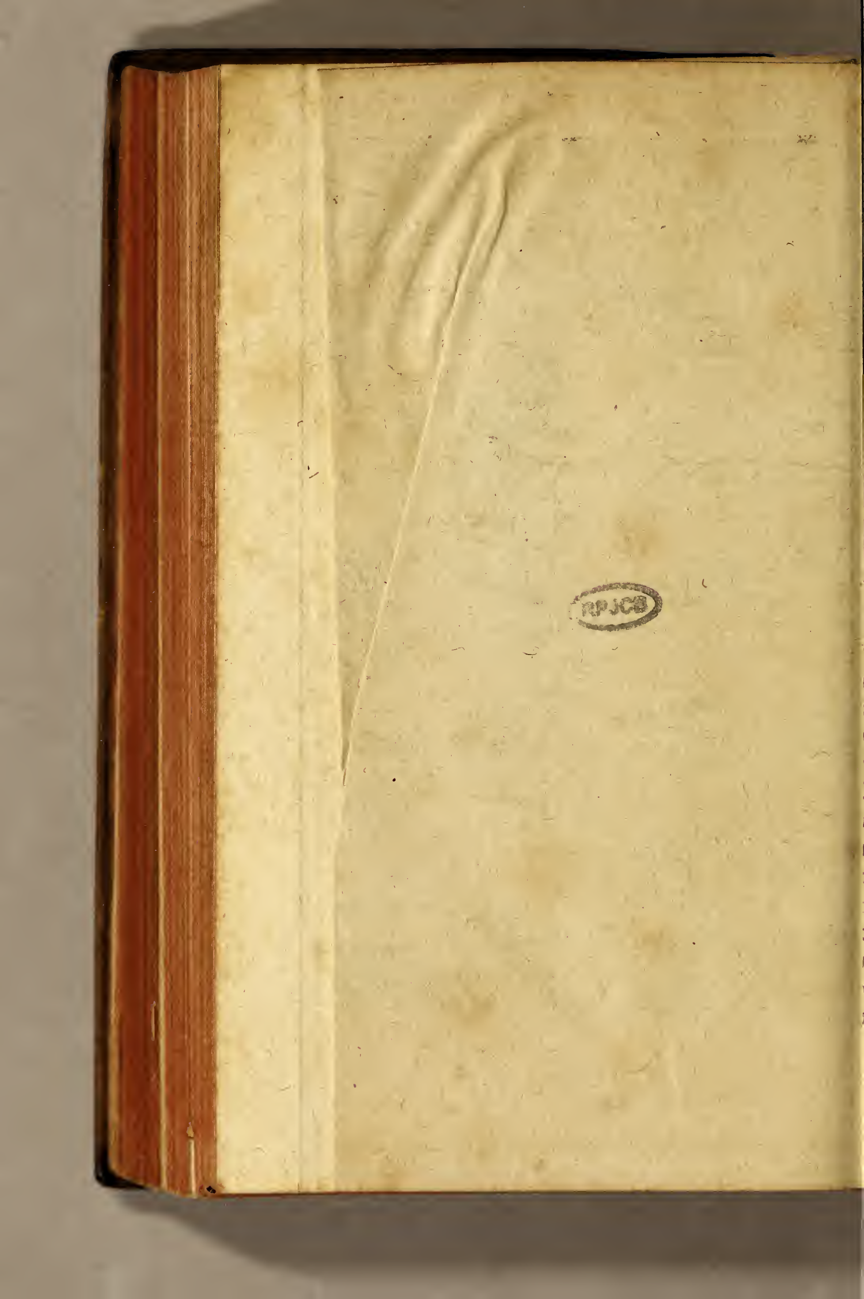
L Le village de Gelaſſe, où eſtoient des troupes de reſerue.

M Troupe de Caualerie qui eſtoit auprésdu Roy lors que l'on forſoit le paſſage.

N Cotaut qui commandoit à la Citadelle, où fut logé le Regiment de Stiſſac pour batrela place.



CARTE
des Seuenes
par le Sieur.
Fabre A° 1630.
Echelle de 2 Lieue.
Page 468
La Corce
Valon
Chemin de Priuas
Salaues
Pontdarc
Ardeche Ri
La Bastide
Vagnas
Barjac
Chanbonas
Chase sac Ri
Cosaigne
Les Vans
Banes
Villefort
Chemin du Puy
Cenoullac
Pieremalle
Chanibou Rigault
M Lausere
Barry
Pont de monuett
Miral
Chemin de Mende.
Pont de Far
Florac
Tar R
Meirueis
Chemin de Millaut
St Iean des Anels
St Ambroise
Portes
Pont de Taran
Le Ceze R.
St Esprit
Girargues
St Iean de Las Sebes
Les Mages
St German
Lespitalet
Leigual M
Lesperou M.
Las Sales
Rouson
Le Gardon d'Ales
Le Gardon danduse
Arri
St Roman
Larboras
pont darry
Angoustrine
Vailargues
Ales
Sacantou
Pont dau Rey
Le Vigan
Heraut R.
Auesse
St Iust
La Creme
St Iean de Gardonningue
Semene
Mondardie
Vesenobre
Vis R
Ribaute
P. de Seleudre
Anduse
St Anastasie
Cassaignoles
Ganges
St Laurens
Mandiere
Vsez
Heraut R.
dheraut
St Baulise
Gardon R.
St Geniers
St Hipolite
Quassac
Sauue
St Iean de la Blaguiere
P. St Nicolaes
Chemin de Nismer
Chemin de Montpelier
Vidourle R.
P. de St Guillem
Chemin de Pesenas et Besiers


RPJCB

Des gens du Duc de Sauoye il y en eut bien trois cens de tuez, & quantité de blessez : le Comte de Veruë fut blessé à la ioüe, & le Marquis de Ville General de la caualerie dudit Duc, eut vne espaule rompuë d'vn coup de mousquet, ce qui l'empescha de se retirer de Suze, où le Roy le fit penser soigneusement. *Gens du Duc de Sauoye tuez & blessez.*

Sa Majesté ayant enuoyé sommer celuy qui estoit dans le fort de Iaillon, qui est au Duc de Sauoye, à vn quart de lieuë de Chaumont à main droite sur le chemin de Suze : le Capitaine qui y estoit respondit, qu'il vouloit garder la foy à son Maistre : mais trois heures apres il en sortit auec trois cens hommes, se sauuant dans les montagnes, laissant ce fort entre les mains des paysans qui l'abandonnerent aussi-tost : & dés le lendemain au matin le Roy y fit mettre cent hommes pour le garder. Ce fort est situé sur vne fort haute montagne, estant de difficile accés, bien flanqué & retranché ; & pouuoit tenir long temps, n'eust esté crainte que ceux de dedans eurent de ne pouuoir estre secourus. *Fort de Iaillon rendu au Roy.* *Sa situation.*

Ceux qui estoient en garnison dans le fort Saincte-Marie (citadelle de Suze) ayans demandé tresue pour quelque temps, le Roy leur accorda, pendant lequel il fit auancer deux mille hommes d infanterie & deux mille de caualerie, conduits par les sieurs Mareschaux de Crequi & de Bassompierre, plus auant dans le Piedmont iusques à Boussolains, à vne lieuë & demie de Suze : mais comme les *Tresue accordee à la citadelle de Suze.* *2000. hommes de pied & 2000. cheuaux s'auancent dans le Piedmont.*

troupes passoient sur le pont à main gauche de la ville, & ceste Trefue estant desia expirée, ceux de la citadelle prindrent ce temps à leur auantage, & à coups de canons & mousquetades ne cesserent vne heure durant de tirer sur ceux qui passoient : & quoy qu'il fût tiré sur eux plus de deux mille coups de mousquets, & plus de deux cens coups de canon, il n'en fut tué & blessé qu'vne douzaine.

Le Roy fait recognoistre la citadelle de Suze, & se resout de l'emporter.

Le Roy commanda au sieur de Beins d'aller recognoistre ceste citadelle, ce qu'il fit : & en presentant le plan à sa Majesté à Chaumont, luy dit qu'elle estoit forte d'assiete, pour n'estre subjette à la mine estant sur vn rocher; ny à la sappe, parce qu'elle estoit bien flanquée ; qu'on ne la pouuoit attaquer pied à pied, pour n'y auoir aucun terrain à l'entour, & moins par assaut, à cause de la hauteur de ses precipices. Toutefois nonobstant toutes ces difficultez & impossibilitez le Roy se resolut de l'emporter; & pour cet effect le 10. de Mars par le commandement de sa Majesté le Regiment d'Estissac se logea sur le Mont le plus prés de la citadelle, qu'on appelle la Brunette.

Enuoye sçauoir les intentions du Duc de Sauoye, & luy faire entendre la sienne.

Le sieur de Seneterre fut depesché vers le Duc de Sauoye de la part du Roy, pour sçauoir quelles estoient ses intentions, & luy faire entendre que sa Majesté suiuant ses bonnes inclinations naturelles estoit resoluë d'oublier le passé, & en consideration de sa Sœur de ne vouloir vser des auantages qu'il pouuoit pren-

re, ne desirant que de faire leuer le siege de Cazal, & s'asseurer les passages pour la commodité des viures de son armee.

Le 8. Mars le sieur de Villequier fut aussi depesché à la Roine-Mere auec la Lettre suiuãte.

MADAME, Monsieur de Villequier dira plus de nouuelles à vostre Majesté, que ie ne luy en sçaurois mander en beaucoup de papier, du combat qui s'est fait à Suze. Monsieur de Sauoie voulant obliger le Roy à des conditions desraisonnables, pour luy donner le passage, a contraint sa Majesté de le prendre par force: par où il a cogneu que les auantages du lieu & les fortifications qu'il y auoit faites, force soldats qui luy estoient venus, luy ont esté inutils. Le passage a esté forcé à sa veuë, & à celle du Prince de Piedmont. Il n'y a personne qui n'ait parfaitement bien fait en cette occasion: Messieurs de Schomberg & de Valençay y ont esté blessez chacun d'vne mousquetade fort fauorable. Vn Regiment entier de Piedmont y a esté desfait. Sa Majesté en a eu neuf drappeaux, dix ou douze Capitaines, Lieutenans, & Enseignes prisonniers: Ie croy que le Roy dans quelques iours les renuoyera à Madame la Princesse de Piedmont. Sa Majesté a enuoyé Monsieur de Seneterre pour tesmoigner à Monsieur de Sauoye, qu'en consideration de Madame la Princesse de Piedmont, il ne vouloit point se preualoir de l'auantage qu'il auoit eu en ceste occasion: il n'est pas encore de re-

Le sieur de Villequier enuoié vers la Royne-Mere, pour luy faire entendre ce qui s'estoit passé en Piedmont.

tour. A Chaumont ce 8. Mars 1629.

Le vnziesme Mars le Prince Major arriua à Suze auec le Mareschal de Crequi, lequel l'auoit accompagné depuis Boussolains ; & ce mesme iour Monsieur le Cardinal pour le Roi, & le Prince Major pour le Duc de Sauoye, arresterent les articles suiuans.

Articles de paix accordez entre le Roi & le Duc de Sauoie.

1. MONSIEVR de Sauoye promet de donner presentement passage par ses Estats à l'armee de sa Majesté qui va au Montferrat, fournir d'estapes, tant pour ledit passage que pour le retour desdictes troupes, & contribuer tout ce qui sera possible pour le rauituaillement de la ville de Cazal, soit en fournissant de viures, munitions de guerre, & autres choses necessaires, en les payant par sa Majesté au prix des trois derniers marchez.

2. Il promet en outre de donner cy-apres seur, libre, & asseuré passage à tous les viures, munitiõs de guerre, & autres choses necessaires, que sa Majesté voudra faire passer à l'auenir au Montferrat, par quelque endroit qui se puisse entrer de son pays : comme aussi à tel nombre de gens de guerre que sa Majesté iugera necessaire pour la seureté dudit Montferrat, au cas qu'il fust attaqué, ou qu'on iugeast qu'il le deust estre.

3. Pour seureté de l'executiõ de ce que dessus, M. de Sauoye remet presentement la Citadelle de Suze & Chasteau de S. François entre les mains de sa M. laquelle y mettra garnison de ses Suisses, commandez par tel qu'il luy plaira,

lesquels feront serment par commandement de sa Majesté à M. de Sauoye, de luy remettre ladite citadelle & chasteau entre les mains, aussi-tost que les choses promises & accordées par les presens articles auront esté executées; & cependant garder ladite place pour le seruice du Roy.

4. Moyennant ce, sa M. promet à M. de Sauoye de luy faire delaisser par M. de Mantoüe pour tous les droits que M. de Sauoye peut pretendre sur le Montferrat, en proprieté la ville de Trin, auec quinze mille escus d'or de rente, de la mesme nature & qualité que l'on luy auoit accordé les douze mille escus cy-deuant, & consent iusques à ce que les choses promises par ces presentes soient effectuées, que Monsieur de Sauoye retienne tout ce qu'il tient du Montferrat, qu'il restituëra audit Duc de Mantoüe en mesme temps que sa M. luy remettra la ville & citadelle de Suze, & le chasteau de S. François entre ses mains, delaissant cependant toute liberté à M. de Mantoüe de joüir des droits qui se perçoiuent dans ce qu'il tient dudit Mõtferrat, fors & excepté de quinze mille escus promis par le present Traité.

5. Sa M. promet en outre, de n'entreprendre rien contre les Estats de M. de Sauoye: & au cas que du costé de Nice ou de Sauoye ses armes eussent fait quelque progrez, & occupé quelques places appartenantes audit Duc de Sauoye, de faire restablir toutes choses comme elles estoient auparauant, & faire retirer ses armes dudit pays.

6. Sa Majesté donne encor sa parole Royale de defendre M. de Sauoye & ses Estats, contre qui que ce soit, qui voudroit pour raison du present Traité ou autre pretexte, entreprendre sur iceux à son preiudice : & pour plus grande seureté, S.M. & M. de Sauoye ont cónuenu de faire entr'eux & quelques autres Princes, vne ligue de la teneur portée par l'escrit, dont copie est demeurée signée entre les mains de chacune des parties pour le repos de l'Italie.

7. Lesdits sieurs Cardinal & Prince de Piedmõt promettent faire ratifier les presens articles à sa M. & à M. de Sauoye dedans demain. Signé, Armand Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

Articles secrets.

Articles secrets.

1. A esté accordé par cet article secret, qui aura la mesme force que le Traité qui a esté fait & passé auiourd'huy entre M. le Cardinal de Richelieu pour le Roy, & M. le Prince de Piedmont pour M. le Duc de Sauoye, que sur la promesse que M. le Prince de Piedmont fait au Roy de faire entrer dans Cazal dedans le 15. du present mois mille charges de bled froment, & cinq cens charges de vin : aussi le Roy iusques audit iour quinziesme de ce mois, ne fera auancer ses troupes au delà de Buzolin: ce que S.M. a accordé à la priere de M. le Prince de Piedmont, pour donner tẽps aux Espagnols de se retirer de deuant Cazal. Fait à Suze le 11. iour de Mars 1629. Signé, Armand Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

2. A esté accordé par cet article secret, qui aura

la mesme force que le Traité fait ce iourd'huy vnziesme du present mois de Mars par Monsieur le Cardinal de Richelieu pour le Roy, & par Monsieur le Prince de Piedmont pour M. le Duc de Sauoye, que Monsieur de Sauoye pourra faire sçauoir à Don Gonzalo, que sur la cognoissance qu'il a donnée au Roy que l'intention d'Espagne n'a iamais esté de despoüiller M. de Mantoüe de ses Estats, & qu'ils sont contens de retirer le siege de Cazal, & le laisser rauituailler, laissant M. de Mantouë libre possesseur des Estats de Mantouë & de Montferrat; iusques là mesmes qu'ils procureront, que dans vn mois l'Empereur donne à Monsieur de Mantouë l'inuestiture de Mantouë & de Montferrat, & des fiefs qui en dependent, moyennant que pendant ledit temps, on mette des Suisses dans Nice de la Paille, qui declarent la tenir & garder en depost au nom de l'Empereur, auec serment & obligation toutefois de la remettre au bout dudit mois au sieur Duc de Mantouë, ou à celuy qui sera enuoyé de sa part, soit que l'Empereur ait donné l'inuestiture ou non: Sa Majesté a consenti au susdit depost, & l'a asseuré qu'il n'auoit aucune intention d'attaquer les Estats du Roy d'Espagne son Beau-frere, auec lequel il desire tousiours viure en amitié & mutuelle correspondance. Fait à Suze ledit iour vnziesme Mars 1629. Signé, Armand Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

3. A esté accordé par cet article secret, qui

aura la mesme force & vertu que le Traité fait & passé ce iourd'huy, entre Monsieur le Cardinal de Richelieu pour le Roy, & Monsieur le Prince de Piedmont pour Monsieur le Duc de Sauoye, que bien que les villes d'Albe & Montcaluo ne soient point specifiées par le Traité, où il est parlé de la restitution des lieux que Monsieur de Sauoye occupe dans le Montferrat; neantmoins Monsieur le Prince de Piedmont demeure d'accord, qu'elles ne pourront estre comprises dans l'estimation de quinze mille escus d'or de rente qui doiuent estre donnez auec Trin, ains de les restituer à M. de Mantouë, lors que la ville, chasteau, & la citadelle de Suze, seront remis entre les mains de M. de Sauoye. Fait à Suze le 11 Mars 1629. Signé, Armand Cardinal de Richelieu, & V. Amedeo.

4. A esté arresté & conuenu par ce present article secret, fait & passé le mesme iour que l'article cy-dessus transcrit, entre sa Majesté & Monsieur le Duc de Sauoye, qu'au cas que ledit Gonzalo de Cordoüa ou le Roy Catholique contreuienne en aucune façon directemēt ou indirectement à ce qui a esté promis & traité par le susdit article; ou que celuy qui sera dans Nice de la Paille pour l'Empereur choisi par Monsieur de Sauoye, joindront leurs forces pour faire executer & reparer tout ce qui sera fait au contraire: mesmes Monsieur de Sauoye, au cas de contrauention au susdit article, a promis à sa Majesté de donner libre passage

par ses Estats aux troupes de sa Majesté pour entrer dans le Montferrat, & de fournir les Estapes necessaires pour leur nourriture, aux frais & despens toutesfois de sa Majesté. En outre il a esté accordé par cet article qui sera signé par sa Majesté tres-Chrestienne, & par son Altesse de Sauoye, & qui aura la mesme force que le Traicté fait le 11. de ce mois, par M. le Cardinal de Richelieu, pour sadite Majesté, & par Monsieur le Prince de Piedmont pour sadite Altesse : sçauoir qu'ayans sadite Majesté cogneu que l'intention du Roy Catholique n'a iamais esté de despoüiller Monsieur de Mantoüe de ses Estats ; & que pour cet effect le sieur Dom Gonzalo de Cordoüa, Gouuerneur de Milan a leué le si ge de Cazal, promettant de laisser ledit sieur Duc de Mantoüe libre possesseur de ses Estats de Mantoüe & Montferrat, faisant à cet effect sortir promptement dudict Montferrat toutes les troupes qu'il y commande moyennant lesdites choses, sa Majesté se contente qu'ils soient mis en garnison dans Nice de la Paille, deux cens Suisses qui y seront mis de ceux qui sont à present au seruice de Monsieur le Duc de Sauoye, lesquels presteront serment auec leurs Officiers & Commissaires de l'Empereur de tenir & garder en depost pour vn mois au nom de l'Empereur ladite place, au bout duquel ils seront obligez par le mesme serment de remettre à Monsieur le Duc de Mantoüe ou à celuy qui sera enuoyé de sa part, soit qu'il ayt, ou

non, l'inuestiture de sa Majesté Imperiale, la-
dicte place de Nice de la Paille, comme aussi
tous les villages qui sont entre Tenare & la
Barmida, qui demeureront pour ledit mois
en mesme depost que ladite place. Signé com-
me dessus.

Promettant aussi ledit sieur Gonzalo qu'il
n'attentera aucune chose contre les Estats de
Mantouë & de Montferrat, au preiudice du
sieur Duc de Mantouë: Et que dans six sep-
maines il fournira de la ratification du present
Article du Roy Catholique, auec vne promes-
se dudict Roy de ne rien faire entreprendre à
l'aduenir qui puisse troubler ledict sieur Duc
de Mantouë en la possession des Duchez de
Mantouë & de Montferrat. Sa Majesté asseu-
rant aussi ledit Gonzalo, qu'elle n'a ny a eu au-
cune intention d'enuahir ny endommager les
Estats de sa Majesté Catholique, ains qu'elle
desire viure auec elle auec toute sorte d'amitié
& bonne correspondance, donnant à cet effect
sa parole Royale, de n'attaquer point ses
Estats, ny des Princes ses confederez; ains seu-
lement d'assister ses alliez.

Sont ratifiez par le Roy d'Espagne.

Ces accords & Articles furent ratifiez par
le Roy d'Espagne à Madrid le 3. iour du mois de
May 1629.

La Citadelle de Suze ayant esté remise au
Roy, suiuant & conformement au troisiesme
article de l'accord cy-dessus le 13. iour de Mars,
les troupes de sa Majesté estans arriuees, le Ma-
reschal de Bassompierre y mit les Suisses en

garnison : & sadite Majesté partant de Chaumont auec le Prince Major & Monseigneur le Comte de Soissons fut loger à Suze le lendemain 14. & au partir de Chaumont elle depescha le Marquis de Mortemar à la Royne Mere auec cette lettre.

Suisses mis en Garnison dans la Citadelle de Suze.

MADAME ma Mere, Voulant croire que mon Oncle le Duc de Sauoye, a esté autant porté à me donner contentement de son mouuement propre, que par la cognoissance qu'il a euë du bon estat de mes troupes, dont vn petit nombre seulement auoit desia emporté ses barricades & franchy le pas de Suze, ainsi que ie vous ay mandé par ma precedente ; ie n'ay voulu differer dauantage à vous tesmoigner par celle-cy, que comme i'auois trouué fort estrange la resistance que i'auois rencontreé en ce passage qui me deuoit estre libre, aussi ay-ie receu satisfaction de ce que mon Oncle apportant, peu de iours apres ce premier succez, vn changement qui m'a esté bien agreable, a mis la Citadelle de Suze & le fort de Iallasse en ma puissance, ainsi que la ville & le fort de Iallon estoient il y auoit desia quelques iours. Et bien que cette Citadelle & ce second Fort ne peussent aller guere loin, ny supporter la pesanteur de mes armes : I'ay esté bien content qu'ils m'ayent esté mis entre les mains de cette sorte, n'ayant rien de plus cher, que de conseruer autant qu'il m'est possible ma Noblesse qui est si prodigue de son sang pour me bien seruir : & estant bien aise aussi, que ceux qui

Letres du Roi à la Royne Mere touchãt la prise de Suze & les articles acordez entre luy & le Duc de Sauoie.

doiuent eſtre attachez à moy par des liens,qu
leur ont eſté touſiours auſſi auantageux qu'ho
norables, ſoient emportez à ce que ie puis at
tendre d'eux. Ce que ie me veux promettr
qu'ils continueront doreſnauant aux occaſiō
qui s'offriront,vous depeſchant exprez le ſieu
Marquis de Mortemar pour vous porter ceſt
bonne nouuelle. Il vous dira comme hier me
Suiſſes entrerent dans la Citadelle de Suze, &
les particularitez de quelques allees & venuë
qui ſe ſont faictes; de ſorte que m'en remettan
ſur luy ie n'allongeray cette lettre ; que pou
vous dire, qu'ayant maintenant en ma puiſſan
ce Suze, ladicte Citadelle & les deux Forts, &
mon Oncle le Duc de Sauoye s'eſtant accom
modé auec moy de la maniere que vous voyés
Ie n'auray rien en mon chemin qui oze me fai
re obſtacle & entreprendre de m'empeſcher d
faire leuer le ſiege de Cazal, & de le munir d
ce qui luy eſt neceſſaire. Ie vous adiouſteray
que mon Couſin le Cardinal de Richelieu m'a
ſi dignement ſerui en ceſte occaſion, que ie n
vous puis dire combien ie ſuis ſatisfaict de ſo
ſoin & de ſa vigilance,qui me fait eſperer qu
le reſte de mon entrepriſe ſuiura de meſme, &
que Dieu, s'il luy plaiſt, continuera de fauori
ſer mes deſſeins, dequoy ie le prie de tout mo
cœur,&de vous donner en toutes choſes autā
de contentement que ie vous en ſouhaite
Vous tenant, Madame ma Mere, en ſa ſaincte
& digne garde, eſcrit au Camp de Chaumont
le 14. Mars 1629.

Il se void cy-dessus par le premier des Articles secrets de la Paix, comme le Duc de Sauoye promet au Roy de faire entrer dans Cazal au quinziesme iour de Mars mille charges de bled froment, &c. Pour cet effet le Prince de Piedmont se chargea, & promit à sa Majesté de faire tenir vne lettre au sieur de Guron à Cazal pour luy donner aduis de tout ce qui se passoit, & ce qu'il auroit à faire apres auoir receu les viures qu'on luy deuoit enuoyer. Ce qui s'executa : mais cette lettre ne luy fut renduë que le 16. du mois ; & les Espagnols n'ayant pas estimé deuoir attendre les armes du Roy, craignans vn plus mauuais euenement, leuerent le siege & deslogerent dés la nuict du 15. au 16. qui fut vne grande resiouyssance à cette ville, laquelle depuis deux mois souffroit beaucoup, y estant mort plus de deux mille cinq cens personnes de misere, apres auoir mangé force cheuaux, & tous les chiens & chats qu'il y auoit. Les Soldats François & autres auoient passé depuis le mois de Ianuier iusques à la leuee du siege auec douze onces de pain fort noir & de l'eau par iour : mais qui auoient eu cette patience par leurs payes ; qui ne leur manquoient point à chaque commencement de mois par le soin & diligence qu'y apporta le sieur de Guron : lequel apres auoir receu tous les viures promis par son Altesse le 8. de Mars, conduits & rendus par le sieur de Lisle au grand contentement des deliurez (qui tous souhaitoient d'affection non pareille de

Cazal deliuré, mis en liberté, & rauitaillé.

Le sieur de Guron commandant dans Cazal vient trouuer le Roy à Suze.

voir le Roy leur Protecteur & Liberateur) vint trouuer sa Majesté à Suze; de laquelle il fut grandement bien accueilly, & renuoyé quatre iours apres Ambassadeur extraordinaire vers aucuns des Princes d'Italie, pour rendre compte des choses passees & presentes, & des desseins du Roy pour l'auenir. Les Deputez de Cazal vindrent aussi trouuer sa Majesté, pour auoir le reste du renuitaillement necessaire. Voicy aussi ce qui se passa à l'arriuee de Madame la Princesse de Piedmont à Suze.

Est fait Ambassadeur extraordinaire du Roy vers les Princes d'Italie.

Le seiziesme Mars Madame la Princesse de Piedmont, accompagnee du Prince Major son mary arriua à Suze, où elle receut le plus grand honneur que iamais Princesse ait eu. Le Roy fut vne lieuë au deuant d'elle, accompagné d'vn grand nombre de Noblesse volontaire, ayant fait mettre toute son armee en bataille en cet ordre.

Arriuee de la Princesse de Piedmont auec le Prince son mari à Suze, où ils furent receus auec grand honneur.

Le Roy leur alla au deuant.

Premierement Monsieur le Mareschal de Bassompierre & le sieur de Toiras Mareschal de Camp estoient à l'auantgarde auec vne partie des troupes, tant de caualerie que d'infanterie: la caualerie commandee par le Duc de la Trimoüille, & l'infanterie par le Duc de la Valette; qui vindrent tous en leur ordre salüer son Altesse sur le chemin. En ce lieu se trouua la Compagnie des Cheuaux-legers du Roy, commandée par le Duc de Luxembourg: celle des Carabins d'Arnaud, qui marchoient deuant & apres la litiere où estoit son Altesse: celle des Gendarmes du Roy commandee par les

Princes & Seigneurs qui la saluerent en chemin.

ſieurs de Buy & de Saligny : tous les Chefs eſtoient ſuperbement parez, & le reſte tous armez, ledit ſieur Mareſchal de Baſſompierre la fut rencontrer iuſques au pré d'Auillane, à deux lieuës de Suze, où elle les receut, & les Officiers de la Couronne auec toutes courtoiſies. Madame la Princeſſe eſtoit dans vne litiere toute ouuerte & toute en broderie d'or, dedans & dehors; elle eſtoit richement veſtuë à la Françoiſe, toute couuerte de belles perles, & auoit vne mouſtache à l'Angloiſe & vne grande plume incarnate qui luy tournoit ſur la teſte, ſemee de perles en poires, groſſes comme celles que l'on contrefait à Veniſe. Apres cette premiere reception ledit ſieur Mareſchal de Baſſompierre la conduiſit iuſques à Caſole : là où il luy en fut faite vne autre à la campagne par Monſieur le Mareſchal de Crequy, lequel eſtoit magnifiquement paré à la teſte de vingt Cornettes de Caualleríe, qui firent force Caracoles dans vne petite plaine qui ſe rencontra en ce lieu & l'accompagna iuſques à vne petite lieuë de Suze, où ſa Majeſté auoit mis vne autre partie de ſes troupes tant de Caualerie qu'Infanterie en bataille. Madame eſtant arriuee prés des troupes, rencontra le Roy qui eſtoit à Cheual accompagné de Monſieur le Comte de Soiſſons. Auſſi-toſt qu'elle l'apperceut, elle ſortit de ſa litiere; le Prince mit auſſi pied à terre : & le Roy abordant ſa ſœur, elle ſe mit à genoux; Sa Majeſté la releuant incontinent en la baiſant, elle luy dit, *que ſa Maie-*

Le Mareſchal de Baſſompierre l'al la receuoir.

Sa litiere ouuerte, & toute en broderie d'or.

Autre reception que luy fit le Mareſchal de Crequi.

Elle rencontre le Roy à cheual auec M. le Comte de Soiſſons.

ſté eſtoit ſi remplie de gloire, qu'elle ne ſçauoit ſi ell oſeroit le regarder: que c'eſtoit le plus heureux Prin ce du Monde. Le Roy luy reſpondit : *qu'il n pouuoit auoir plus grand contentement au mond que de la voir.* Le Prince vint auſſi ſaluër ſa Ma jeſté & ſe mit à genoux : puis apres pluſieur compliments, Madame la Princeſſe remont en ſa litiere & le Prince ſon mary luy ſerui d'Eſcuier. Le Roy remonta auſſi à cheual & l'entretint à la portiere de la litiere, iuſques à ce qu'ils furent arriuez à vn quart de lieuë d Suze, où le gros de l'armee eſtoit en bataille par ordre de la main de ſa Majeſté, qui y pri grand plaiſir : & alors faiſant vn ſignal toutes les troupes commencerent à marcher en ordre de bataille & vindrent ioindre la litiere de ſon Alteſſe, qui fut rauie de ioye de voir vne ſi braue & ſi leſte infanterie en vn ſi bel ordre. Puis ſadite Majeſté luy fit voir ſa Caualierie, menant le Prince dans les bataillons & les eſ- cadrons pour luy faire voir ſes troupes en d'e- ſtal: mais cela de ſi bonne grace, que ſa Majeſté faiſoit bien paroiſtre ce que vaut ſa perſonne en la conduite d'vne armee, ayant fait ce iour là tous les Offices depuis celuy de Sergent de bataille iuſques à celuy du General.

L'armee du Roy en bataille à vn quart de lieuë de Suze.

Sa Maieſté la fait paſſer deuant la litiere de la Princeſſe ſa ſœur.

Fait voir au Prince ſon mary les bataillons & eſcadrons.

De là le Roy conduit leurs Alteſſes iuſques au Chaſteau de Suze, où ils furent logez : & apres vn entretien d'vne heure ou enuiron ſa Majeſté les laiſſa, & fut ſouper.

Le Duc de Sauoye va

Quelques iours apres le Duc de Sauoye fut auſſi à Suze ſaluër ſa Majeſté, laquelle le receut

auec

auec contentement & demonstration d'amitié. Apres quoy son Altesse entra en vn cabinet proche la chambre du Roy, où estoit Monsieur le Cardinal de Richelieu, & furent fort long temps ensemble; puis se retira, & le mesme iour alla coucher à Auillane.

voir le Roy à Suze.

Or sa M. recognoissāt auec quelle prosperité Dieu benissoit ses sainctes entreprises, voulut qu'actions de graces en fussent renduës à sa diuine bonté par toutes les villes de son Royaume. Nous auons icy mis la lettre qu'il en escriuit à ce suject au Duc de Montbazon, pour faire effectuer sa pieuse & Royale intention en sa bonne ville de Paris.

Lettre du Roy au Duc de Montbazon.

Mon Cousin, depuis que i'ay passé les Monts, vous ayant par mes deux depesches precedentes fait part de l'heureux commencement, & du progrez de mes armes en l'attaque des barricades de Suze, que i'emportay d'abord de viue force, & en l'accommodemēt que i'ay obligé mon Oncle le Duc de Sauoye de faire auec moy en peu de iours, & de mettre entre mes mains la Citadelle de Suze & les forts qui sont à l'entour: Et vous ayant donné ordre d'en informer mes bons sujets & seruiteurs dans l'estenduë de vostre charge: Maintenant que Dieu a eu agreable de continuer & benir mon entreprise, & que le siege de Cazal est leué, les Espagnols s'estans retirez, & les viures necessaires estans entrez dans la place: Ie vous fais cete troisiesme depesche, afin que mes bōs sujets & seruiteurs en estans encore par vous

informez, ils remercient la diuine bonté, comme i'ay desia fait de ma part, de ce qu'il luy a pleu me donner de si heureux succez en vn païs estrange, en si peu d'interualle de temps, que ie puis dire que depuis la reduction de la Rochelle en mon obeyssance, ie n'ay pas perdu vn seul moment. I'ay grand sujet de me promettre que Dieu m'ayant fait cete grace de deliurer mes bons voisins & alliez de l'oppression qui les menaçoit, ie garantiray, auec son ayde, tous mes bons & fideles subjects de celle que la rebellion des mauuais pourroit en fin faire souffrir à aucuns, si ie n'y mettois ordre. Ie souhaitte que d'eux mesmes ils se rangent à ce qu'ils doiuent, & ne me contraignent point à les y reduire par la force de mes armes. C'est dequoy ie prie Dieu de tout mon cœur, afin d'esteindre & oster du tout la faction du milieu de mes subjets de la Religion pretenduë reformee. C'est mon but & mon dessein present, le reste estāt vn ouurage qu'il faut attēdre du ciel sans y apporter iamais aucune violence, que celle de la bonne vie & du bon exemple. Ie ne doute pas que la Royne Madame ma mere, à laquelle i'ay depesché vn Gentilhomme à l'instant mesmes que i'ay receu les bonnes nouuellez que ie vous mande par la presente, n'aye fait rendre graces publiques à Dieu de celles qu'il luy a pleu de me faire, & que ma Cour de Parlement n'y aye assisté, ainsi qu'il est accoustumé; ce qui m'empeschera de vous en dire dauantage. Priant Dieu qu'il vous aye mon

Cousin en sa saincte garde. Escrit au Camp de Suze le 21. iour de Mars mil six cens vingt neuf.
LOVIS. BOVTILLER.

Au commencement de cette annee la seigneurie de Venise fit ce qu'elle peut pour remettre la Paix & bonne intelligence entre les deux Couronnes de France & d'Angleterre. Elle y employa pour cet effect les sieurs Georgi & Contarini ses Ambassadeurs ordinaires vers leurs Majestez : lesquels apres plusieurs allees & venuës tant dedans que hors le Royaume firent tant que la Paix fut resoluë & concluë à Suze le 24. iour d'Auril. Voicy les Articles.

La seigneurie de Venize employe ses Ambassadeurs pour la Paix entre la France & l'Angleterre.

Premierement les deux Roys demeureront d'accord de renouueller les anciennes alliances entre les deux Couronnes, & les garder inuiolablement, auec ouuerture du commerce seur & libre : & pour le regard dudit Commerce, s'il y a quelque chose à adiouster ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera iugé plus à propos.

Articles de Paix accordez entre ces deux Couronnes.

2. Et d'autant qu'il seroit difficile de faire les restitutions de part & d'autre de diuerses prises qui ont esté faictes durant la guerre, les deux Couronnes sont demeurees d'accord, qu'il ne s'en fera aucune, & ne s'accordera aucune represaille par mer ou autre façon quelconque, pource qui s'est passé entre les deux Roys & leurs sujets durant ceste derniere guerre.

3. Quant à ce qui regarde les Articles & contracts de Mariage de la Royne de la Grande

Bretagne, ils feront confirmez de bonne foy ; & sur ce qui concerne la maison de la Royne, s'il y a quelque chose à adiouster ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera iugé plus à propos pour le seruice de ladite Royne.

4. Toutes les anciennes alliances tant de l'vne que de l'autre Couronne, demeureront en leur vigueur, sans que pour le present Traicté il y ait aucune alteration.

5. Les deux Roys par le present Traicté estans remis en l'affection & intelligence en laquelle ils estoient auparauant, s'employeront respectiuement à donner assistance à leurs alliez & amis selon que les constitutions des affaires & l'auantage du bien public le requerront, & le pourront permettre, le tout à dessein de procurer vn entier repos à la Chrestienté. Pour lequel les Ambassadeurs des deux Couronnes seront chargez de propositions & ouuertures.

6. Toutes lesdictes choses estans establies & acceptees de costé & d'autre, Ambassadeurs extraordinaires personnes de qualité seront enuoyés reciproquement auec ratification de ce present accord, lesquels porteront aussi la denomination des Ambassadeurs ordinaires pour resider à l'vne & l'autre Cour, afin de r'affermir cette bonne vnion, & empescher toutes les occasions qui la pourront troubler.

7. Et d'autant qu'il y a beaucoup de vaisseaux

en mer auec lettres de marque & pouuoir de combattre les ennemis, qui ne pourront pas si tost entendre cette Paix, ny receuoir ordre de s'abstenir de toute hostilité : il sera accordé par ces Articles, que tout ce qui se passera l'espace de deux mois prochains apres cet accord fait, ne derogera ny empeschera cette Paix, ny la bonne volonté des deux Couronnes : à la charge toutesfois, que ce qui sera pris dans l'espace de deux mois depuis la signature dudit Traicté, sera restitué de part & d'autre.

8. Les deux Roys signeront les presens Articles le $\frac{14}{24}$ du present mois d'Auril, lesquels seront consignez en mesme temps par leur commandement és mains des sieurs Ambassadeurs de Venise pour les deliurer reciproquement ausdits deux Roys à iour prefix, incontinent que chacun d'eux aura sçeu l'vn de l'autre qu'ils ont lesdits Articles entre les mains : & du jour de la signature tous actes d'hostilité tant par mer que par terre, cesserõt, & les proclamations necessaires à cet effect seront faites le 20. iour de May dans les deux Royaumes : & dedans le premier iour de Iuin prochain les deux Roys feront trouuer leurs Ambassadeurs, l'vn à Calais & l'autre à Douure, pour passer en mesme temps l'vn en Angleterre, l'autre en France. Fait à Suze le vingt-quatriesme iour d'Auril, mil six cens vingt-neuf.

Ces Articles furent publiez au Camp deuant Priuas, comme il se verra cy apres.

Le Roy part de Suze & vient au Languedoc

Incontinent apres le Roy partit pour aller au Languedoc, laissant Monsieur le Cardinal de Richelieu à Suze auec partie de l'armee, pour attendre les responces de l'Empereur & du Roy d'Espagne, & ordonner des establissemés qu'il vouloit laisser sur les lieux. Voicy la lettre qu'il escriuit au Parlement de Paris sur ce suject.

Lettre du Roy à Messieurs de la Cour de Parlement.

Nos amez & feaux, Nous vous auons par nos precedentes fait part du progrez de nos armes & des heureux succez que nous auons eu deçà les Monts, lesquels Dieu nous a donnez en si peu d'interualle de temps, qu'à peine eust-on recogneu nostre absence de nostre Royaume, n'eust esté que nous voulions tellement affermir les choses que nous auons faictes icy, qu'il n'y eust plus de lieu d'y rien craindre. C'est ce qui nous a faict employer au sejour que nous auons fait en cette ville ce peu de temps qui s'est escoulé, pour donner moien de conduire non seulement dans Cazal, mais aussi dans le reste du Montferat, (où la desolation a esté si grande, que les terres n'ont pas esté ensemencees) tous les bleds & autres choses pour se deffendre si on entreprenoit encore de les attaquer. Ce que nous ne voulons pas croire contre la foy d'vn traicté, qui est si raisõnable, que nous nous promettons plutost que nous verrons dans peu la ratification d'iceluy par tout où nous la pouuons desirer. Cependant ne voulans pas manquer d'aucun soin au dedans de nostre Royaume, ny laisser aussi rien

d'imparfait en ce que nous auons entrepris au dehors: Nous nous acheminons au Languedoc, où nous esperons que les Rebelles touchez de nostre presence se rangeront en fin d'eux mesmes à leur deuoir, qui est tout ce que nous souhaitons de tout nostre cœur, aymans beaucoup mieux estre conuiez à la clemence que contraints à la rigueur: & nous laissons icy nostre cousin le Cardinal de Richelieu auec pouuoir d'acheuer entierement l'accord entre nostre Oncle le Duc de Sauoye & nostre Cousin le Duc de Mantouë, afin que ne restāt aucune chose à demesler entr'eux, il n'y ayt plus de ce costé-là de sujet de trouble dans l'Italie: enquoy nous auons dés cette heure à contentement, qu'elle aduouë nous estre redeuable de la liberté & du repos qu'elle se cognoist preparé, voyant que nous auons garanty nostredit Cousin de l'oppression qui le menaçoit, & qui eust peu attirer celle de beaucoup d'autres. Nous esperons que si nous auōs eu si bonne main pour le salut de nos voisins, Dieu nous continuera cette grace pour celuy de nos subjects, qui est le seul but que nous nous proposons aux trauaux que nous auons pris, & que nous allons cōtinuer iusques à ce qu'il ait pleu à la Diuine bōté de nous faire recueillir le fruict que nous en attēdōs. Et afin que vous sçachiez tout le bon estat auquel nous sōmes, & la continuation de nos desseins pour le bien de nostre Royaume: Nous vous auons voulu escrire la presente sur ce suiet. Donné au Camp de Su-

ze le 27. Auril 1629. signé LOVIS, & plus bas Boutillier.

Le dernier iour d'Auril le Roy partit de Suze pour reuenir en France, n'ayant auec luy que quatre Compagnies du Regiment des gardes, sa Compagnie de Cheuaux legers & celle de ses Mousquetons: Laissant le reste de son armee à Suze auec M. le Cardinal de Richelieu, & ayãt ordonné le Mareschal de Crequy pour commander à tous les gens de guerre qui demeureroient en Italie, lors que ledit sieur Cardinal auroit repassé les Monts; & pour Mareschaux de Camp sous luy Messieurs de Toyras & le Marquis de Villeroy. Et lors que les Espagnols eurent abandonné les places qu'ils tenoient dans le Montferrat, on y enuoya trois Regimens, asçauoir, de Villeroy, de Riberaç & de la Grange, qui furent logez dans Nice de la Paille, Aqui, Ponçon, & quelques autres lieux sur les Frontieres du Genouesat. Le sieur de Toyras y fut enuoyé pour les cõmander, & comme c'estoient places qui ne se pouuoient deffendre, il en retira les trouppes & les mena dans Cazal; où il a tousiours seiourné iusques à present.

Ordre que le Roy mit pour la seureté du Monferrat.

Nous auons dict cy deuant que Monsieur le Duc de Vendosme fut arresté prisonnier au Chasteau de Bloys le treisiesme Iuin mil six cens vingt-six, & mené le mesme iour au Chasteau d'Amboise: qu'il y demeura iusques à la fin du mois de Septembre de la mesme

Du Pardon & Abolition fait par le Roy à M. le Duc de Vendosme.

année; que le Comte de Tresmes Capitaine des Gardes du Corps l'alla querir pour le mener au Bois de Vincennes. Maintenant il sera bon de dire ce qui est arriué depuis sa detention iusques à l'abolition par luy obtenuë.

Le Roy fut aduerti sur la fin du mois de Decembre par le sieur de Loustelnau Sergent major du Regiment des Gardes, que Monsieur de Vendosme (qui estoit en sa garde dans le Bois de Vincennes) temoignoit vn extreme deplaisir d'auoir offensé sa Majesté: que par ses discours ordinaires il faisoit voir le desir qu'il auoit de demander pardon, & par vne ingenuë confession du passé donner asseurance de ses deportements pour l'auenir. La bonté naturelle du Roy & son inclination à la clemẽce, le porterent incõtinent à prester l'aureille aux intercessiõs qui luy estoient iournellement faites par les plus proches de M. de Vendosme. Madame la Duchesse d'Elbeuf portée de tres-grande affection pour son frere, presse sa Majesté de vouloir abolir le passé, & le receuoir en sa grace: represente les vifs ressentiments qu'il a de ses fautes, vne longue detention soufferte auec beaucoup de patience, la reconnoissance & confession ingenuë de toutes ses actions, qui peuuent seruir par leurs circonstances au bien de l'Estat. En fin apres de longues & instantes prieres elle obtient vne asseurance d'abolition de tout ce que Monsieur de Vendosme confesseroit auoir entrepris contre le seruice du Roy & bien de l'Estat: le mal estant cogneu, il estoit facile d'y apporter les remedes conuenables,

La Duchesse d'Elbeuf obtient du Roy asseurance de Pardon pour le Duc de Vendosme.

ſans porter les affaires dans la rigueur qu'elle
pouuoient meriter. Le Roy pour donner quel
que aſſeurance à Monſieur de Vendoſme d
ceſte abolition prômiſe, luy eſcrit le 28. Decem
bre 1626.

Lettre du Roy à M. de Vendoſme.

MON FRERE naturel, ayant ſçeu pa
Louſtelnau & Lamont le deplaiſir que vou
auez de vos fautes paſſées, & la ſupplication qu
vous me faites de vous les pardonner; ce à quoy
vous voulez me conuier en les confeſſant inge
nuëment: Apres auoir bien penſé à ce que ie de
uois faire ſur voſtre ſupplication, la franchiſ
auec laquelle Louſtelnau & Lamont m'on
fait cognoiſtre, que vous leur auez deſia dit pou
me faire ſçauoir, à la deſcharge de voſtre con
ſcience, les entrepriſes que vous auez eües ſu
Nantes, Blauet & Breſt: ie me ſuis reſolu d
vous aſſeurer, comme ie fais par ceſte Lettre
pourueu que vous n'oubliez rien de tout ce qu
vous ſçauez auoir commis & auoir eſté fait, pro
jetté ou entrepris contre mon ſeruice, le repo
de cet Eſtat, & le deuoir de tout ſubiet, que i
vous pardonneray de bon cœur, ſans vouloi
tirer à conſequence ce qui ſe ſera paſſé contr
voſtre vie ou vos biens, puis que ie m'accorde
ce que vous deſirez en cela. Ie vous prie pou
l'amour de vous meſmes, de n'oublier ny degui
ſer aucune choſe: car ſi ie puis vous conuaincr
iuridiquement de diſſimulation, ie ne m'oblig
à aucune choſe enuers vous: ce que ie veux bie
vous faire cognoiſtre clairement, afin que tou
le monde cognoiſſant que ma bonté me porte

ous pardonner sincerement, vn chacun sçache
ussi, que si ie suis contraint d'vser de rigueur
uers vous, vous en serez la seule cause. Ie prie
ieu qu'il vous face la grace de meriter celle
u'il m'a donné pouuoir de vous accorder. Fait
Louure le 28. Decembre 1626.

Ceste Lettre l'ayant confirmé en la resolution
u'il auoit prise de recourir à la clemẽce du Roy,
laquelle il commençoit à ressentir des effets si
uorables, il parle plus ouuertement aux sieurs
Loustelnau & Lamont, & les presse de para-
euer l'ouurage, duquel il sembloit qu'ils euss-
nt ietté les premiers fondements.

Madame d'Elbeuf obtient permission d'aller voir son frere au bois de Vincennes.

Madame d'Elbeuf apres plusieurs prieres ob-
int du Roy la permission d'aller au bois de
incennes voir son frere, sçachant bien qu'elle
y aporteroit vne extreme consolation, luy
isant entendre les bonnes inclinations de sa Ma-
sté enuers luy. Mais d'autant qu'il estoit encore
certain, si ledit sieur de Vendosme changeroit
volonté, ou s'il perseuereroit tousiours aux
esmes resolutions de manifester ses actions
ssées & celles qui estoient venuës à sa cognois-
nce, pour luy oster tout sujet de plainte à l'a-
nir, & de pouuoir vn iour dire qu'il auoit esté
pris : le Roy iugea à propos de faire donner
e ample instruction par escrit à Madame d'El-
uf, pour faire voir à son frere les intentions de
Majesté : & aussi afin qu'il fust plus retenu à
rler, s'il ne se contentoit des conditions de la
ace qui luy estoit offerte, la permissiõ de l'aller
ir n'ayant esté donnée, qu'aux conditions de

faire sçauoir à sa Majesté les discours qu'ils a
roient eus en ceste conference.

Instruction pour Madame d'Elbeuf allant au Bois de Vincennes voir M. de Vendosme.

Les frequentes intercessions de Madame d'E
beuf enuers le Roy pour Messieurs de Vendosm
& le grand Prieur, font que sa Majesté a desi
qu'elle allast au Bois de Vincennes auec Mo
sieur de Bellegarde, pour sçauoir la dernie
resolution de Monsieur de Vendosme sur la d
claration qu'il a proposée vouloir faire de
fautes, & estre fidelle temoin du procedé de
Majesté, & de sa bonté.

Madame d'Elbeuf doit sçauoir que le Roy
escrit vne Lettre à Monsieur de Vendosme, q
contient, que sur le deplaisir qu'il a temoign
aux sieurs de Loustelnau & Lamont auoir de s
fautes passées, & de la supplication qu'il luy
faite de luy pardonner en les confessant ingenu
ment, sa Majesté l'asseure, pourueu qu'il n'ou
blie rien de tout ce qu'il sçait auoir commis
auoir esté fait, qu'il luy pardonnera ; sans tirer
consequence ce qui sera passé contre la vie & le
biens dudit sieur de Vendosme : A conditio
aussi, que s'il le peut conuaincre iuridiquemen
de dissimulation, il ne s'oblige à aucune cho
enuers luy : afin que tout le monde cognoissa
sa bonté qui le porte à luy vouloir pardonne
sçache aussi, que s'il est contraint à vser de r
gueur en son endroit, il en est la seule cause.

Monsieur de Vendosme voudroit que sa Ma
jesté promit absolument & generalement gra
de tout ce qu'il peut auoir fait, encores qu'il n
l'eust pas declaré ; condition desraisonnable,

i fait iustement ſoubçonner qu'il y a quelque
oſe qu'il veut cacher & retenir.
Les affaires du Roy ne luy permettans pas de
Ter touſiours celles de ces meſſieurs en ſuſ-
ns, ſa Maieſté ne veut plus differer à les faire
miner par rigueur ou par clemence.
Mais deuant que ſe reſoudre à la rigueur, il
ıt imiter le proceder du Roy ſon Pere enuers
Mareſchal de Biron. Ce ſera donc à monſieur
Vendoſme à choiſir, le Roy luy offrant enco-
pardon de tout ce qu'il declarera, ſelon la te-
ır de ſa premiere Lettre; en ſuite dequoy il
fera expedier toutes les pieces neceſſaires
ır ſa ſeureté.
adame d'Elbeuf luy dira qu'elle n'a eu per-
ſion de le voir qu'à condition de luy rappor-
fidellement, & faire voir par vn memoire
ı exact ce qu'il luy aura dit, ce dont elle l'ad-
tira, afin que s'il veut prendre le chemin de
igueur il ne luy die aucune choſe qui luy puiſ-
réiudicier; comme auſſi s'il veut prendre la
e de la clemence, il die ingenuëment ce qu'il
t, ſans reſerue.
lle luy dira qu'elle a charge de ne luy parler
en preſence de monſieur de Bellegarde, des
rs de Louſtelnau & de Lamont, que le Roy
oulu eſtre temoins de l'offre qu'elle luy a
lu faire de ſa part de ſa grace, pourueu qu'il
are ſes fautes.
monſieur de Vendoſme veut prendre vn
nin contraire à celuy du mareſchal de Biron,
clarera par eſcrit les deſſeins, qu'il ſçait auoir

eus contre le seruice du Roy & le repos de l'Es
& le signera & fera signer à madame d'Elbeuf
monsieur de Bellegarde, les sieurs de Loust
nau & Lamont.

Il pourra prendre temps d'escrire tout seul
qu'il voudra confesser, & faire reuenir mada
d'Elbeuf & monsieur de Bellegarde le lend
main, pour le signer auec luy.

S'il demande asseurance de sa liberté, com
il faisoit auparauant, madame d'Elbeuf luy f
cognoistre que le Roy luy a dit francheme
qu'il n'est point en estat de capituler auec lu
que sa Majesté luy promet asseurance de la
& des biens, sans parler de la liberté.

S'il parle d'auoir sa femme ou autres con
tions semblables, elle luy fera la mesme respo
ce, luy representant qu'il faut vuider le prin
pal auparauant que de penser à l'accessoire.

Sur tout, elle luy representera que son sa
ou sa perte dependent de luy, & que le Roy ve
qu'il choisisse librement le chemin qu'il ve
prendre : sa Majesté estimant meilleur de l
faire faire son procés, s'il estime ceste voye pl
auantageuse pour luy ; & d'autre part ne luy d
niant pas sa clemence, s'il se met en estat, auqu
elle puisse luy en faire receuoir des effects.

La Duchesse d'Elbeuf & le Duc de Bellegarde vont au Bois de Vincennes.

Madame d'Elbeuf ayant son Instruction, s'
alla au Bois de Vincennes accompagnee de mo
sieur le Duc de Bellegarde, auquel sa Maje
auoit aussi permis de visiter monsieur de Vend
me. Apres auoir embrassé son frere, & temoig
le contentement qu'elle auoit de le voir, elle l

ionſtra l'Inſtruction qu'elle auoit, afin qu'il
rint garde à ne luy dire que ce qu'il voudroit
ſtre ſceu de ſa Majeſté. Monſieur de Vendoſ-
ie perſeuerant touſiours dans ſes premieres
éſolutions leur fit entendre les meſmes choſes
u'il auoit dites aux ſieurs de Louſtelnau & La-
iont, & beaucoup d'autres particularitez, deſ-
uelles il les pria d'aduertir ſa Majeſté: & meſmes
e ce qu'il auoit redigé le tout par eſcrit, pour
enuoyer auſſi-toſt que ſa Majeſté auroit agrea-
le de le voir; coniurant ſa ſœur & monſieur de
ellegarde de continuer leurs interceſſions pour
faire rentrer aux bonnes graces de ſa Majeſté.
Monſieur de Vendoſme conſiderant la conſe-
uence de la declaration qu'il projettoit d'en-
oyer au Roy, deſira de prendre conſeil du Pere
uſtache Aſſeline Religieux de l'Ordre des
ueillants, ſon Confeſſeur ordinaire depuis qu'il
toit au Bois de Vincennes. Sa Majeſté l'ayant
eu ne le trouua pas mauuais, & eſcriuit ce mot
Pere Euſtache pour luy en donner aduis, &
y permettre d'y aller.

Pere Evstache Aſſeline, mon frere Vendoſme m'ayant fait ſçauoir qu'il deſiroit
us voir, pour conſulter auec vous vne declara-
on qu'il me veut faire des fautes qu'il a commi-
s contre le bien de mon ſeruice & de cet Eſtat:
y bien voulu par la preſente vous permettre
l'aller voir. Ie deſire qu'en ce faiſant vous luy
reſentiez de ma part, qu'ainſi que pour obte-
ma grace & mon pardon, il doit declarer in-
nuëment & ſans retenuë ce qu'il a deſſeigné &

Le Roy permet au Pere Euſtache Aſſeline de voir le Duc de Vendoſme.

entrepris contre mon seruice & cet Estat: Aussi ne voudrois-ie pas qu'il dist aucune chose contre qui que ce puisse estre qui ne soit veritable. Ie souhaite & me promets que Dieu luy touchera le cœur: plus il se remettra en luy, plus auray-ie occasion de luy pardonner. Sur cela, ie prie Dieu, Pere Eustache, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit à Paris le 16. Ianuier 1627.

La Duchesse d'Elbeuf & le Duc de Bellegarde font sçauoir au Roy ce que le Duc de Vẽdosme leur auoit dit.

Cependant madame d'Elbeuf & monsieur de Bellegarde font sçauoir au Roy ce que monsieur de Vendosme leur auoit dit des ressentimens du passé, les promesses pour l'auenir, l'entiere submission aux volontez de sa Majesté: laquelle vaincuë par tant de prieres & par sa propre clemence, voulut donner asseurance à monsieur de Vendosme de ce qui luy auoit esté promis par ceux qui luy auoient parlé de la part de sa Majesté, & pour cet effect luy escriuit ceste Lettre.

Seconde Lettre du Roy au Duc de Vendosme.

MON FRERE naturel, ma sœur d'Elbeuf & mon cousin de Bellegarde, m'ont representé le repentir que vous auez des fautes que vous declarez auoir commises & projettees contre mon seruice & le bien de mon Estat, estre tel, que i'ay bien voulu vous asseurer par ceste Lettre que ie vous en feray expedier vostre grace. Ie vous prie de n'vser point de dissimulation en mon endroit, & n'oublier rien de ce que vous sçauez auoir esté fait contre mon seruice; vous asseurant que, quoy que ce puisse estre, pourueu que vous le declariez, ie le vous pardonneray, tout ainsi que ie fais ce que vous auez desia dit à ma sœur d'Elbeuf, mon cousin de Bellegarde, Lousteinau &

Lamont

Lamont. Si vostre repentir est vray, comme
l m'a esté representé, vous suiurez le conseil
que ie vous donne, qui n'a autre fin que vo-
tre conseruation. Ie me promets que vous
çaurez profiter de ce que ie fais pour vous:
& sur ce, ie prie Dieu mon frere naturel, qu'il
vous touche de plus en plus le cœur, & vous
ait en sa garde. Escrit à Paris le 17. Ianuier
1627.

Le Duc de Vendosme enuoye sa Declaration au Roy, & poursuit l'enterinement de son Abolition au Parlement.

Aussi-tost que Monsieur de Vendosme eut
asseurance par escrit, il enuoya au Roy sa
Declaration escrite & signée de sa main; en
consequence de laquelle sa Majesté luy ac-
corda vne Abolition generale, & luy en fit
expedier les lettres dés le mois de Feurier en-
suiuant. En Mars Monsieur de Vendosme fait
presenter l'Abolition au Parlement, & pour-
suiure l'enterinement, où il se rencontra quel-
que difficulté: on disoit que c'estoit aux for-
malitez. Quoy qu'il en soit, les voyages du
Roy estans suruenus, ceste affaire tira en lon-
gueur iusques au 22. Ianuier de l'année 1629.
qu'il interuint Arrest, les Chambres assem-
blées, par lequel il fut dit que Monsieur de
Vendosme seroit ouy sur le contenu en ladite
Declaration & lettres d'Abolition; & que
pour cet effect Messieurs le Iay & de Bellieure
Presidens, Deslandes & Bouchet Conseillers,
se transporteroient au Bois de Vincennes. Ce
qu'ils firent le 16. Mars ensuiuant, & dresse-
rent leur procés verbal des responses dudit
sieur de Vendosme.

Messieurs le Iay & de Bellieure Presidents, Deslandes & Bouchet Conseillers, sont deputez par la Cour pour aller au Bois de Vincennes.

Leur procez verbal.

L'an 1629. le Vendredy 16. Mars, de releuée, nous Nicolas le Iay, Nicolas de Bellieure Conseillers du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Presidents en sa Cour de Parlement: Guillaume Deslandes & Antoine Boucher Conseillers du Roy en ladite Cour, Commissaires deputez, pris auec nous pour Greffier Pierre Caluze, faisant la principale charge du Greffe criminel d'icelle, sommes suiuant l'Arrest de ladite Cour du 22. Ianuier dernier, transportez au chasteau du Bois de Vincennes, pour à la requeste du Procureur general du Roy ouyr Messire Cesar de Vendosme Cheualier des Ordres du Roy, Duc de Vendosmois, d'Estampes & de Beaufort, Pair de France, prisonnier audit chasteau, sur les lettres d'Abolition par luy obtenuës, & declaration par luy faite cy attachée sous le contreseel d'icelles: où estans auons troué à la premiere porte les sieurs de Lieutenans, & sommes descendus de carosse à la Poterne & pont-leuis du donjon dudit Chasteau, où auons esté receus par les sieurs de Loustelnau & Lamont commandans audit Chasteau, & par eux conduits en vne chambre haute du donjon, où auons troué ledit sieur Duc de Vendosme. Et apres auoir fait retirer ses gardes & valets de chambre, estant demeuré seul dans ladite chambre, luy auons fait entendre comme il y auoit eu requeste presentée sous son nom, & de luy signée, pour requerir la verification des lettres d'Abolition

qu'il auoit pleu au Roy luy accorder, ausquelles il y a vne declaration en papier attachée sous le contreseel, qui est vne copie signée Beauclerc Secretaire des commandemẽs, tirée sur vn original escrit & signé de sa main, demeuré entre les mains du Roy: Luy a aussi esté dit, que nous auions esté commis pour nous transporter en ce lieu, & luy faire la lecture, tant de ladite lettre d'Abolition, que memoire cy attaché, & l'oüir: laquelle requeste auroit esté par luy recogneuë: & ce fait, apres le serment en tel cas accoustumé de dire verité, luy a esté fait lecture, tant de ladite lettre d'Abolition, que declaration en papier, par nostre Greffier, ladite declaration commençant par ces mots: Sire, sur l'asseurance. Et faisant par nostre Greffier la lecture de ladite declaration, & estant à la quatorziesme ligne de la premiere page, ledit sieur Duc a remarqué, qu'au lieu du mot de *raison*; dans l'original qu'il a donné, il y a *matiere d'Estat*.

A dit enquis, que tant lesdites lettres d'Abolition que tout le contenu en ladite declaration, sont veritables, s'en veut aider, a donné charge de les obtenir, & prend droit par icelle, demande à la Cour l'enterinement desdites lettres.

Et enquis, si la requeste tendante afin d'enterinement desdits lettres par luy presentée à la Cour, est signée de luy?

A dit, apres auoir veu icelle ladite requeste estre signée de luy, auoir donné charge de la presenter,

Enquis ledit ſieur Duc, s'il auoit quelque choſe de particulier à nous dire qui ne fuſt en ladite declaration :

A dit, que s'il euſt fait quelque choſe de plus, qu'il l'euſt declaré auſſi librement qu'il a fait ce qui eſt contenu en ladite declaration, qui ne contient pas ſeulement ſes actions, mais meſmes ſes penſées.

Lecture faite, a perſiſté & ſigné.

Ce procez verbal rapporté à la Cour, eſt interuenu l'Arreſt ſur l'enregiſtrement deſdites lettres d'Abolition.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Arreſt de la Cour pour l'enterinemēt des lettres d'Abolition pour le Duc de Vendoſme.

Veu par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Lettres patentes en forme d'Abolition, données à Paris au mois de Feurier 1627. ſignées Louys, & ſur le repli, par le Roy, le Beauclerc, ſcellées du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye, obtenuës par Meſſire Ceſar de Vendoſme, Duc de Vendoſmois, d'Eſtampes, de Beaufort, & de Mercœur, Pair de France, priſonnier au chaſteau du Bois de Vincennes: par leſquelles ledit Seigneur a aboli & pardonné audit ſieur Duc de Vendoſme les faicts contenus, tant eſdites lettres, que declaration par luy eſcrite & ſignée, dont copie collationnée eſt cy attachée ſous le contreſeel deſdites lettres. Requeſte preſentée à ladite Cour par ledit ſieur Duc de Vendoſme le 10. Mars audit an 1627. à ce que leſdites lettres luy fuſſent enterinées. Arreſt du 22. Ianuier dernier, par lequel, auant

que faire droict sur lesdites lettres, auoit esté ordonné que, tant sur le contenu d'icelles, que declaration, ledit Duc de Vendosme seroit ouy pardeuant Messieurs Nicolas le Iay, Nicolas de Bellieure, Conseillers du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Presidents en ladite Cour; Guillaume Deslandes & Antoine Bouchet Conseillers en icelle, lesquels à ceste fin se transporteroient audit chasteau du Bois de Vincennes, pour, ce faict communiqué au Procureur general, estre ordonné ce que de raison. Procez verbal desdits Commissaires du seiziesme du present mois de Mars, contenant la lecture faite, tant desdites lettres d'Abolition, que declaration, en presence dudit sieur Duc de Vendosme, qui en a auoüé le contenu, & requis l'enterinement desdites lettres, desquelles la teneur ensuit. LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, salut. Nostre frere naturel le Duc de Vendosme ayant temoigné à ceux que nous auons commis à sa garde le desplaisir extreme qu'il ressentoit des fautes par luy commises contre nostre seruice & repos de nostre Estat, & la repentance qu'il en professoit volontairement, iusques à leur declarer les principales, & leur faire cognoistre le desir passionné qu'il auoit de nous aduoüer ingenuëment plusieurs autres choses qu'il auoit à declarer de ses actions & desseins preiudiciables à cet effect, afin que par la cognoissance du passé il nous fust facile

de pouruoir au present, & dissiper à l'auenir toutes les menées qui pourroient estre faites, pourueu qu'il nous pleust d'vser de nostre bõté naturelle en son endroit, luy pardonnant toutes les fautes par luy commises ; nous en ayant fait instamment supplier. A quoy suiuant nostre inclination, nous estans facilement portez, ne pouuans vser de seuerité, qu'entant que nous y sommes contraints pour le bien de nostre Estat, nous aurions fait sçauoir à nostredit frere naturel par nos lettres du vingt-huictiesme Decembre dernier, que nous luy pardonnerions de bon cœur, & ne tirerions à consequence contre sa vie & ses biens tout ce qui s'estoit passé, aux conditions qu'il voulust confesser ingenuëment tout ce qu'il sçauoit auoir commis & auoir esté fait, projetté ou entrepris contre nostre seruice, le repos de cet Estat, & le deuoir de subiet, sans rien en deguiser : luy faisant sçauoir, que si nous le pouuions conuaincre iuridiquement de dissimulation, que nous ne nous obligions d'aucune chose enuers luy. Ce que nous luy aurions encore fait sçauoir par nostre tres chere & bien-amée sœur la Duchesse d'Elbeuf, & par nostre tres-cher & bien-amé cousin le Duc de Bellegarde ; & mesmes aduerti, que s'il se vouloit iustifier par les voyes ordinaires au lieu de recourir à nostre clemence, qu'il prist garde à ne rien dire qui luy peust preiudicier ; parce qu'ils estoient obligez de nous rapporter fidellement tout ce qu'il leur auroit dit. En

uite desquelles asseurances nostredit frere na-
urel nous auroit enuoyé sa declaration du
eiziesme Ianuier dernier, dont copie colla-
ionnée est cy attachée sous le contreseel de
ostre Chancellerie : laquelle ayant veuë &
iligemment examinée, nous auons recogneu
ue les fautes contenuës en icelle sont tres-
randes; ce qui neantmoins ne nous auroit
eu desmouuoir d'accorder à nostredit frere
aturel le Duc de Vendosme l'Abolition &
ardon qu'il a fait demander du contenu en
dite declaration : lequel, de nostre grace
peciale, pleine puissance & authorité Roya-
e, & de nostre propre mouuement, nous
bolissons, luy remettons & pardonnons par
es presentes signées de nostre main; impo-
ant sur ce silence perpetuel à nos Procureurs
eneraux, presens & à venir, & tous autres.
i donnons en mandement à nos amez &
eaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour
e Parlement à Paris, que de ces presentes
ettres de Grace, Pardon & Abolition, ils fa-
ent & souffrent jouir nostredit frere naturel,
aisans cesser tous troubles & empeschemens
u contraire : car tel est nostre plaisir. Et afin
ue ce soit chose ferme & stable à tousiours,
ous auons fait mettre nostre seel à cesdites
resentes. Donné à Paris au mois de Feurier,
an de grace 1627. Et de nostre regne le 17.
igné, Louys : & sur le repli, par le Roy, Le
eauclerc : seellées de cire verte. Conclusions
u Procureur general du Roy, tout consideré :

Dit a esté, que ladite Cour a enteriné & enterine lesdites lettres d'Abolition pour jouïr par ledit Duc de Vendosme du contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 23. Mars 1629.

En ce mesme mois la Princesse Marie de Mantoüe fut menée & conduite par le commandement de la Roine-Mere au chasteau du Bois de Vincennes. Voicy la relation qui en a fut faite en ce temps là.

La Princesse Marie fille du Duc de Mantoüe est conduite au Bois de Vincennes par commandement de la Roine-Mere.

Au mois de Mars la Roine-Mere ayant eu quelques aduis que Monsieur Frere vnique du Roy auoit affection d'espouser secretement la Princesse Marie, fille du Duc de Mantoüe, commanda au sieur de Cusac l'vn de ses Gentilshommes ordinaires, de prendre quelques Archers de sa garde, & deux de ses carosses, pour aller à Colommiez en Brie, commander de sa part à la Duchesse Doüairiere de Longueuille de la venir trouuer à Paris, & d'amener auec elle ladite Princesse sa niepce.

Cusac arriua à Colommiez le 11. Mars, & suiuant ce commandemẽt la Duchesse Doüairiere de Longueuille, la Princesse sa niepce, & luy monterent dans l'vn desdits carosses, & leurs Damoiselles dans l'autre: mais comme ils estoient sur le chemin pour venir à Paris, voicy vn autre commandement à Cusac de la part de la Roine-Mere, de mener lesdites Dames au Bois de Vincennes: ce qu'il fit: & quelques iours apres la Duchesse de Longueuille obtint permission d'y aller les visiter.

Apres cet arrest la Royne Mere commanda au sieur de Marillac d'aller à Fontainebleau dire à Monsieur de sa part qu'il eust à la venir trouuer. Elle enuoya aussi vn Courrier au Roy, (qui lors estoit à Suze,) pour luy donner aduis du sujet qui l'auoit meuë & contrainte de faire cet arrest : lequel arriua en Cour le 23. Mars.

La Royne Mere enuoye le sieur de Marillac à Monsieur, à Fontainebleau, & vn Courrier au Roy à Suze.

Dés le lendemain le Roy enuoya Botru, sieur de Nogent à Paris, auec commandement d'aller trouuer Monsieur à Orleans, luy dire que s'il enuoyoit prier la Royne Mere de sortir les Princesses, qu'elle le feroit ; Et le dernier Mars il despescha aussi vn Courrier exprez à la Royne Mere auec cette lettre.

Lettre du Roy à la Royne Mere.

MADAME, Ie suis fasché du dessein que mon Frere auoit pris de contreuenir aux promesses qu'il nous auoit faites plusieurs fois, & à ce qu'il nous dit à tous deux. Ie vous remercie de ce que vous auez fait pour l'empescher d'vne telle faute. Ie vous supplie de croire que i'approuueray en suitte tout ce que vous ferez pour le faire entrer en cognoissance du mal qu'il se vouloit procurer à luy mesme. Vous sçauez bien que ie vous ay dit souuent, que ie ne pouuois consentir le mariage auquel on le portoit. Ie ne changeray iamais ceste resolution : mais ie veux auec vous suporter la faute de mondit Frere, comme vn pere celle de son enfant à qui ie ne demande autre chose, sinon qu'il reuienne à son deuoir, & recognoisse que ce qu'on desire de luy, n'est que pour son bien ;

vous pouuez l'asseurer que i'oublieray de tres-bon cœur ce qui s'est passé, pourueu qu'il se remette à nos volontez. Ie luy ay escrit conformément sur ce subject par le sieur de Nogent. Ce pendant ie vous supplie de croire que ie n'ay point de plus grãd dessein au monde, que de vous complaire, & que i'ayme mieux mourir que de faire le contraire en quoy que ce puisse estre, & que ie suis & seray à iamais, Madame, Vostre tres humble & tres-obeyssant fils. Le dernier iour de Mars, 1629. à Suze.

Botru arriua donc à Paris le 1. Auril, veid la Roine Mere, puis alla à Orleans trouuer Monsieur.

Or la Royne Mere n'ayant receu aucunes nouuelles de Monsieur depuis la veuë du sieur Botru, elle manda au Duc de Bellegarde qui estoit prés de Monsieur, & au sieur le Coigneux son Chancelier, de la venir trouuer : ce qu'ils firent, & arriuerent à Paris le troisiesme de May.

La Doüairiere de Longueville & la Princesse Marie sortẽt du Bois de Vincennes.

Le lendemain la Royne Mere commanda au Vicomte du Charmel son Maistre d'Hostel de prendre deux de ses carosses, d'aller au Bois de Vincennes dire de sa part à ladicte Duchesse Doüairiere, & à la Princesse Marie sa Niepce, qu'elles pouuoient sortir quand il leur plairoit ; & que pour cet effect il leur auoit amené deux Carosses: ce qu'elles accepterent, & dés lors monterent dans l'vn d'iceux, où entra aussi ledit sieur Vicomte ; & dans l'autre

arosse leurs Damoiselles & femmes de cham-
re. Elles furent descendre à Paris en l'hostel
e Gonsague, demeure ordinaire de ladite
Dame Doüairiere, d'où ledit sieur Vicomte
renant congé, elles le prierent de supplier la
Royne Mere de leur part, leur faire sçauoir
e iour auquel il luy plairoit qu'elles luy allas-
ent baiser les mains.

Le 6. May la Duchesse Doüairiere n'ayant eu
esponce, enuoya derechef demander à sa Ma-
esté quand il luy plairoit qu'elles allassent luy
baiser les mains: mais cela ne peut estre faict
que le Ieudy dixiesme May, auquel ces Prin-
cesses allerent au Louure, où la Roine Mere,
(apres qu'elles lui eurent fait la reuerence en
a chambre) leur dit, que les aduis qu'on luy
auoit donnez auoient causé leur arrest. Sur-
quoy la Doüairiere dit, que ces aduis auoient
esté donnés de la part de leurs ennemis, &
qu'elles n'auoient iamais pensé aux choses
dont ils les accusoient.

Vont saluër la Royne Mere au Louure.

Le sieur le Cogneux partit de Paris inconti-
nent apres leur sortie du Boys de Vincennes,
pour en porter la nouuelle à Monsieur, & y
reuint aussi-tost auec le sieur de Puylaurens,
lesquels ayans salué la Royne Mere, furent
voir la Princesse Marie de la part de Mon-
sieur, ainsi qu'il leur auoit commandé.

Voyons maintenant ce qui s'est faict és païs
estrangers au commencement de cette an-
nee.

Apres vne longue & ennuieuse guerre de

quatre annees, qui a miserablement trauaillé ruiné & desolé le Cercle de la basse Saxe, l[e] Duché d'Holsace, & les Prouinces voisines lesquelles en ont receu de grandes incommoditez, (ainsi qu'il se peut voir aux Tomes precedens du Mercure François) en fin les arme[s] ne pouuans plus subsister, tant du costé de[s] Imperiaux, que de celuy des Danois, pour le[s] manquements necessaires à l'entretien d'icelles, les plus auisez & iudicieux des deux partys s'employerent à moyenner vne assemblee en la ville de Lubec, capitale des Anseatiques, afin de traicter de la pacification & du repos, non seulement de ces pays-là, mais encores de toute la Germanie. Voicy ce que nous en aprenent les Relations d'Alemagne.

Proiet du Traicté de paix entre l'Empereur & le Roy de Danemarc.

Sur la fin de l'an 1628. on commença à parler du Traicté de Paix entre l'Empereur & le Roy de Danemarc; & eust esté deslors fort auancé, sans les longueurs que ledit sieur Roy y aportoit, sur l'esperance que luy donnoit celuy de Suede, de l'assister puissamment en ses forces.

Les quatre Electeurs Catholiques furent des premiers qui s'employerent pour ceste pacification, par leurs Deputez qu'ils enuoierent à la Cour de l'Empereur, auec l'instruction & les propositions suiuantes.

Commission & instructiõ des Deputez des quatre Electeurs Catholiques vers l'Empereur.

Les Deputez des quatre Electeurs Catholiques sont chargez de leurs Maistres, de ne faire à la premiere audience que les complimens accoustumez en termes generaux, concernans

es miseres publiques de l'Estat, & de confe-
er de bouche auec les Conseillers d'Estat, &
u Conseil priué de sa Majesté Imperiale, leur
aissant resoudre les choses principales.

Cette entrée faicte, & apres auoir recogneu
es bonnes inclinations de sa Majesté Imperia-
e, ils demanderont la seconde audience, en la-
uelle ils passeront aux propositions speciales:
eront vne recapitulation de la communica-
on auec les Conseillers de sa Maiesté Impe-
ale, & demanderont tres-humblement leur
auorable depesche.

Les propositions seront: Qu'il plaise à sa Majesté Imperiale donner à l'Empire affligé, a chere & precieuse Paix, apres laquelle tous es bons Patriotes souspirent: ce qu'elle pour-oit bien faire, au cas qu'elle s'accordast auec a Couronne de Danemarc, & voulust embras-er les moyens de paix proposez par le Colle-e des Electeurs en commun & en particu-er. *Propositions desdits Deputez.*

Que les quatre Electeurs, sans rien vou-oir prescrire, trouueroient bon, puis que sa Majesté a desormais reduit tout l'Empire à sa euotion, & qu'il n'y a plus d'ennemy à crain-re, qu'elle voulust descharger l'Empire de ens de Guerre & soulager le pays en les li-entiant ou faisant emmener.

Que pour l'establissement d'vne bonne & erme paix, & reintegration de la foy Germa-ique entre les Estats de l'Empire, il seroit randement necessaire de tenir vne Diette Im-

periale, où les Electeurs comparussent en personne, & leurs differents, dés long temps conceus l'vn contre l'autre, y peussent estre proposez & entierement vuidez.

4. Que pour la conuocation d'vne telle Diette, les quatre Electeurs Catholiques tiennent (sans preiudice) que sa Majesté feroit bien de faire vne reelle declaration à tous les Estats Protestans, qu'en son dernier Edict, la Religion de la Confession d'Ausbourg n'est pas comprise. Qu'il plaise aussi à sa Majesté, en vertu de sadite Declaration, les proteger & deffendre contre toute violence, & les laisser en leur Religion: ce qui auroit besoin d'estre faict au plutost, affin que les Protestans quittassent leurs soupçons, & les Electeurs se peussent resoudre à y comparoir en personne; là où durant ces logemens & desfiances susdites, il n'est aucunement à esperer qu'aucun des Electeurs comparoisse en personne.

5. Que l'Electeur de Saxe auoit desia de tels mescontentemens, que mal-aysement pourroit il estre amené à vne telle Diette: Partant tiennent lesdicts Electeurs en toute humilité, qu'il seroit bon & grandement necessaire de la contenter au plustost & l'asseurer de nouueau.

Poincts contenus en l'instruction desdits Deputés.

Pour ce qui est des poincts contenus en l'instruction desdicts Catholiques, pour proposer au Conseil secret, ils seront tels. Les Deputez des quatre Electeurs Catholiques supplié tres-humblement S. M. I. au nom de leurs

maiſtres de licentier les par trop exceſſiues troupes de gens de guerre, dont l'Empire eſt chargé; offrans en toute obeyſſance, que de la part de la Ligue il en ſera fait autant.

2. En outre ſa Majeſté Imperiale tient y auoir du peril, de denuer & eneruer l'Empire du tout de ſes forces, de peur de nouuelles colluſions, dangereuſes correſpondances, & coniectures ennemies; Qu'il luy plaiſe au moins de les diſtribuer eſgallement, & tellement loger, que la Ligue puiſſe de meſme loger les ſiennes.

3. Se plaignent en outre du Duc de Fridland, de ce qu'il preſſe leurs gens & ceux de la Ligue, de trop prez, leur oſtant leurs quartiers; & demandent les cercles de Franconie, & de Suaube pour leurs gens ſeuls.

4. Qu'il plaiſe à ſa Majeſté ne point trouuer mauuais; qu'en cas de continuation de guerre la Ligue Catholique s'aſſeure pareillement, & retienne ſes gens ſans les licentier, tout preſts pour le bien public de l'Empire: Que pour cet effect la Ligue entretiendra quarante cornetes de caualerie, & vingthuict mil hommes de pied, moitié de ſes deſpens & de la bource commune, le reſte payé de la contribution des cercles du pays.

5. Les Eſtats de la ligue Catholique retiendront les lieux occupez par leurs gés de guerre, & ne les quitteront, qu'ils ne ſoient rembourſez de leurs frais.

Les Princes deſireux de la paix de l'Em-

pire ayans enuoyé leurs Ambaſſadeurs & Deputez à Lubec, l'Empereur y enuoya pour Commiſſaires de ſa part le Duc de Fridland Vvalſtein, le Duc d'Holſace, & le Comte de Tilly : les Electeurs de Saxe & de Brandebourg y enuoyerent auſſi leurs Ambaſſadeurs, leſquels aſſemblez firent entendre au Roy de Danemarc la bonne volonté de ſa Majeſté Imperiale, pour l'eſtabliſſement de la Paix en l'Empire (que tant ils deſiroient) auec des conditions raiſonnables, l'exortant à s'accorder auec ſadicte Majeſté Imperiale, & luy declarans qu'en cas de refus ils ſeroient contraints par communes armes de ſe bander contre luy & aſſiſter l'Empereur pour le deſpoüiller de ſes Eſtats.

Le Roy de Danemarc perſuadé d'entendre à la Paix embraſſa cette occaſion, eſperant par ce moyen recouurer la iouyſſance de ce que la guerre luy auoit faict perdre de ſes Eſtats : & enuoya ſes Commiſſaires & deputez à Lubec auec pouuoir pour traicter & conclure ſur les ſuiuans articles.

Articles propoſez par les Deputez du Roy de Dannemarc au Traicté de paix entre l'Empereur & luy, à Lubec.

1. Que toutes les Principautez & pays de ſa Majeſté, occupez de l'ennemy auec leurs appartenances, les forteresſes, Chaſteaux, paſſages, villes, ports & places fortes, toutes les prouiſions trouuees en icelles, munitions, canons, &c. Ornemens des Egliſes, en fin *Omnia mobilia & mouentia*, luy ſeroient entierement reſtituees : & que tous les gens de guerre en ſortiroient ſans faire aucun dommage ou mesfait.

2. Qu'o

. Qu'on rendroit à ses subiects tout le dommage qu'on leur a faict.

. Que tous les Prisonniers de part & d'autre soient deliurez *paripassu* , sans les arrester u molester.

.. Que tous les Princes & Estats de la Basse axe puissent continuer à iouyr de la Paix rophane, & de la Religion auec le libre exercice de la Confession d'Ausbourg, obseruant n ce poinct les Constitutions de l'Empire, les apitulations & Sincerations ou Ordonnanes imperiales.

. Que s'il escheoit à l'aduenir quelque different entre l Empereur & sa majesté, ou les ccesseurs d'iceux; que les parties ayent à se oubsmettre aux arbitrages & compromis de eux qu'elles auront nommez.

. Que les subjects de sa Majesté estans en Empire ou autres Iurisdictions de l'Emereur , ne seront (sauf pour les cas criinels) detenus , ny arrestez pour donner tisfaction à ceux, qui à cause de leurs seruis faicts à sa Majesté par le passé ont à pretenre de leur solde.

. Se fera vne Amnistie generale , en laelle seront compris les Estats de la basse axe, qui ont deffendu le pays auec sa Maesté, & tous ceux qui ont esté au seruice d'iclle en ceste guerre ou autrement, & pour , sont abolies toutes les actions & accusaons.

Qu'en cas que sa Majesté Royale pour

cause de ces capitulations, fust attaquee pa
guerre d'aucun, elle sera assistee auec vn for
& prompt secours.
9. Que les alliez de sa Majesté, nommémen
les Roys de France, d'Angleterre, de Suede
& les Estats vnis des Pays-bas, seront compri
dans ceste Paix, en cas qu'ils le veulent, &
leur plaise se declarer là dessus dans vn cer
tain temps.
10. Que les Fils de sa Majesté de Danemar
ne seront empeschez de ioüyr des Postulation
& elections aux Eueschez qui leur ont esté fa
tes en l'Empire.

Le Comte de Schouembourg & le Comt
de Vvalmerode, ayant porté ces condition
au Duc de Fridland, qui estoit lors à Gustrav
capitale du Duché de Mechelbourg, il n
leur fit autre responce, sinon qu'il les enuoye
roit à l'Empereur: ce qui les estonna, d'autan
que l'on estoit demeuré d'accord à l'entré
de la Conference, de n'auoir recours au
Souuerains qu'en cas de ratification; ce qui f
croire à plusieurs que ce Traicté auoit appa
rence de passer en fumee, si le Duc de Holstei
qui estoit attendu à Lubec n'y apportoit d
changement.

En apres le deuxiesme Mars, mil six cen
vingt neuf, les Deputez & Commissaires d
l'Empereur proposerent à ceste Assemblee le
Articles suiuans, en forme d'articles d
Paix.

Articles de Paix.

1. Que le Roy de Danemarc ne se meslera

auenir des affaires de l'Empire & des Estats dherans, principalement des Cercles de la asse Saxe & pays voisins : & qu'il renoncera out à fait aux Duchez de Holstein, Schlisvilk, Ditmarce, & aux pays qui en dependent. *proposez de la part de l'Empereur à Lubec le 2. Mars 1629.*

Qu'il renoncera aussi, & quittera totalement les droicts & pretentions, lesquelles luy u ses fils ont ou croient auoir, aux Archeeschez, Eueschez, Duchez, Principautez, rres & seigneuries de l'Empire, és Cercles e la basse Saxe, d'Vvestphalie, &c. & toutes utres pretentions qu'il estimeroit auoir au-ct Empire.

Qu'il ceddera le Pays de Iudland à l'Eleeur de Saxe par droict d'hypoteque, pour lẽ sgagement de l'vne & l'autre Lusacie, & y en permettra la paisible possession, iusqes à ce qu'il aye touché le remboursement s frais qui luy seront deus par sa Majesté nperiale; ou receu quelque autre contenteent & satisfaction dudict Roy de Danearc.

Qu'il refondra tous les frais & despens de guerre, tant à sa Majesté Imperiale, qu'à us les Electeurs, Princes, & Estats, qui l'ont sistee & secouruë.

Tout les degasts faicts aux obeyssans Eleeurs, & Estats, specialement aux Princes istans, comme au Duc de Lunebourg, Poeranie, & Iean Frideric Duc de Holstein, ur seront recompensez, & l'Isle de Fimmen restituée.

6. Que le Roy bouclera le passage de Son[d] aux ennemis du sainct Empire, de sa Majest[é] Imperiale & de sa Maison, & le donnera li[-] bre aux amis & membres obeyssans d'icelle, & mettra le peage à la somme equitable & ordinaire, sans le surhausser.

7. En ce Traicté seront compris la Couron[-] ne d'Espagne, de Polongne, l'Infante Archi[-] duchesse des Pays-bas, l'Electeur de Bauieres auec tous les autres Princes, & Estats obeïs[-] sans de l'Empire.

8. Que ledict Roy de Danemarc, ny ses al[-] liez & confederez ne feront aucunes inua[-] sions ennemies ny actes d'hostilité sur l'Empi[-] re Romain, directement ou indirectement: & ne feront aussi aucunes leuees de gens de guer[-] re en ses Royaumes & Estats qui puissen[t] tourner au preiudice du bien & repos d[e] l'Empire.

Aux susdicts Articles les Commissaires & Deputez du Roy de Danemarc firent cest[e] responce.

Response des Commissaires deputez du Roy de Danemarc aux propositions des subdeleguez de l'Empereur.

A Messieurs du Conseil d'Estat, & Com[-] missaires du Roy de Danemarc, a esté deliur[é] par ordre de Messieurs les subdeleguez d[e] l'Empereur, le deuxiesme du mois presen[t] vn cahier signé de leurs mains, contenan[t] quelques Articles de Paix; lequel veu, & bien examiné, a esté trouué fort exorbitant & estrange. D'autant qu'apres vne si longue pa[-] tience ils ne croyoient point, qu'au lieu d[e] quelques equitables, iustes & raisonnable[s]

conditions, telles que lesdits Deputez leur auoient si souuent promis, ils proposeroient & mettroient en auant des moyens si durs & intollerables, fondez sur des maximes non accordees du Resultat du premier du mois de Feurier, par lesquelles il a esté aysé à iuger, que le party contraire n'a rien plus à cœur que de diuertir ou d'oster tout à fait par des Traictez & propositions entierement irraisonnables, le bien tant desiré de la Paix. Mais pour persuader ausdicts sieurs subdeleguez d'accepter & embrasser les iustes & raisonnables moyens cy-deuant proposez, afin qu'vne infinité d'Ames languissantes n'estans point frustrees de l'attente de cette Paix, recouurent à la fin par le succez de ceste negotiation, moyennant la grace de Dieu, le fruit d'icelle : & pour demonstrer leur desir & inclination à ladicte Paix, ils se declarent sur les articles proposez, ainsi qu'il s'ensuit.

Sur la premiere demande.

Pour la premiere demande, asçauoir que le Roy de Danemarc ne se mesle point des affaires de l'Empire ny des Estats d'iceluy, non plus qu'en particulier de celles de la Basse Saxe & autres Pays voisins ; & que pareillement il renonce aux Duchez d'Holstein, Scilsvvik, Ditmarce, & aux terres appartenantes, &c. Nous respondons qu'auec raison il ne luy peut estre imputé qu'il s'en soit meslé autrement, que selon les loix & constitutions de l'Empire, & selon que le deuoir du rang, qu'il tient parmy les Princes & Estats d'ice-

luy l'y oblige. Sa Majesté, sans en receuoir des aduis d'ailleurs sçaura fort bien les bornes, selon lesquelles elle se doit gouuerner. Les memoires des Archiues de l'Empire tesmoignent, & outre les autres actes authentiques, mesmes vn bon nombre d'ecrits originaux de la main de l'Empereur, font voir que sa Maiesté de Danemarc, suiuant en cela l'exemple de ses Predecesseurs Ducs d'Holstein, n'a en rien cedé, en ce qui a concerné le bien, la conseruation, & l'aduancement du sainct Empire, & du Cercle de la basse Saxe, par ses contributions, & debourſemens liberaux & volontaires, à aucun des autres Princes, & Estats, d'iceluy Cercle. Ce qui l'oblige d'entendre, auec beaucoup de regret & facherie, que le party contraire demande, qu'il abandonne ignominieusement, & au preiudice irreparable de sa posterité, non seulement le Duché de Schlisvvick, qui releue en fief de luy mesme; mais aussi celuy d'Holsthein & Ditmarce. Sa Majesté asseure en conscience, & s'y croit secondé par tout le monde qui iuge sans passion, que ce n'est pas elle qui a causé les hostilitez & inuasions, comme aussi le reste des calamitez, dont lesdicts pays sont accablez. C'est pourquoy lesdicts sieurs du Conseil d'Estat & Commissaires du Roy s'attendent qu'on les dispensera de telles & semblables demandes, desquelles l'accord ou ratification n'estant aucunement en leur pouuoir, ils sçauent aussi fort bien que sa Majesté ne

es accordera iamais ; esperant que l'on en-
endra à leur iuste & raisonnable demande,
ui est que l'on quitte & vuide effectiue-
nent, & sans autre delay & refus, lesdictes
Prouinces & Duchez, auec tous les droicts
qui en dependent.

Au second article, & au contenu d'iceluy; *Sur la deuxiesme demande.*
Que sa Majesté se deporte tout entierement
ans exception, de tous les droicts & prero-
gatiues, qu'elle, ou Messieurs ses fils ont
acquis, ou pourront pretendre sur les Ar-
cheueschez, Dioceses, Principautez, & Ter-
res, au Cercle de la basse Saxe, Vvest-
phalie, en somme par toute l'estenduë de
l'Empire Romain, &c. Messieurs les Com-
missaires du Roy font entendre à Messieurs
es subdeleguez de l'Empereur, que de son
Chef sa Majesté n'a iamais pretendu aucun
droict ou pretentions sur lesdicts Archeues-
chez & Dioceses : Mais il est plus que no-
toire, & les actes publics & decrets, des
Elections, suffrages & postulations, tes-
moignent, que quelques vns de ses enfans
par vne Election solemnelle, selon les cou-
tumes, sont appellez & proclamez à la
coadiuterie & succession de quelques Ar-
cheueschez, & Dioceses, & apres auoir
esté installez en la possession & administra-
tion reelle, la vacance suruenuë, ont receu
e serment ordinaire d'hommage & de fide-
lité : en suitte dequoy ils ont administré le

Gouuernement du consentement & adui du Chapitre, selon les concordats, & sui uant la Capitulation conuenuë, de sort que tout le monde en demeure bien satis faict, enquoy il n'y a rien d'extraordinai re : & sa Majesté ne pouuant nullemen preiudicier à ses enfans, iceux estans eman cipez, ny les destituer de la garantie e leurs droicts acquis, iuge que les differen suruenus depuis quelque temps en ça à rai son desdicts Eueschez & Dioceses, com me concernants les Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire en general, peuuen estre mis à part, iusques à vne Assemble generalle des interressez, afin d'y consul ter & aduiser conioinctement des moyen propres & expedients à quelque bon ac cord & reconciliation. Cependant qu'à bon ne raison tout demeure en estat, & en l mesme condition comme du temps de l'Em pereur Ferdinand premier, Maximilian se cond, Rodolphe second, & Mathias pre mier.

Or les affaires ont esté tellement mesna gees, que sa Majesté Imperiale a plus d'o bligation de faire expedier les Breuets or dinaires des protestations & indults, sur le Postulations & Elections desdicts Eueschez, en suitte de sa propre Declaration faict le vingt-cinquiesme iour du mois de Iuil let, l'an mil cinq cens vingt cinq, au

Princes & Estats de la basse Saxe, de les pro-
eger effectiuement, & les appuyer de son
ouuoir & deuoir Imperial; que de presser
este demande, directement contraire à tout
e que dessus. Si bien que lesdits sieurs du
Conseil & Commissaires de sa Majesté se re-
eruent par exprés, & ne cedent en façon
uelconque, de tous les droits, interests &
retentions, presentes & à auenir, qu'ils pos-
edent, ou qu'ils peuuent attendre ou pre-
endre sur aucunes des terres du sainct Em-
ire.

Lesdits sieurs du Conseil & Commissaires *Sur la 5.*
u Roy de Dannemarc ont trouué toute exor- *demande.*
itante la proposition faite par Messieurs
es subdeleguez de l'Empereur, de quitter,
& de permettre que l'on mette entre les
nains de l'Electeur de Saxe le pays de Iudlan-
le, à condition qu'il le garde iusques à ce
ue l'Empereur ait desgagé & deschargé les
ays de Lusace des debtes contractées par
celuy Empereur, ou qu'en quelque autre
açon il ait donné satisfaction audit Electeur,
&c. Ils ne se mettent point en peine pour
edit engagement, & comme quoy l'Empe-
eur est tenu audit Electeur, comme d'vne
hose qui ne le touche point. Mais on ne peut
ullement permettre que la Couronne de
Dannemarc, laquelle ne s'est iamais interessée
ceste guerre deuant qu'estre hostilement en-
uahie & occupée, reçoiue aucun preiudice en
ceste Prouince de Iudlande, comme incorpo-

ree à la Couronne, de laquelle elle ne peut
eſtre ſeparee.

Sur la 4. demande.

Quant au rembourſement des frais & deſpens faits par ſa Majeſté Imperiale, & par Meſſieurs les Electeurs, Princes & Eſtats aſſiſtans, Meſſieurs du Conſeil & Commiſſaires du Roy, font ſouuenir à Meſſieurs les ſubdeleguez de l'Empereur, que la neceſſité preſente a obligé le Roy de Dannemark de monter à cheual, & d'embraſſer tous les moyens poſſibles pour ſa defence & protection tant ſeulement, & pour diuertir de luy & ſes amis & alliez, les dangers & dommages des hoſtilitez exercees & à exercer; mais nullement pour offencer ou endommager ſa Majeſté Imperiale, ou Meſſieurs les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire; dont il eſt euident, que par nulle raiſon ny apparence de Droict, ſa Majeſté Imperiale puiſſe redemander à ſa Majeſté de Dannemark les frais de ceſte guerre.

Sur la 5. demande.

Touchant la reſtitution en general qui ſeroit à faire auſdits ſieurs Electeurs, Princes & Eſtats, Meſsieurs du Conſeil d'Eſtat, & Commiſſaires du Roy de Dannemark, ſe repoſent concluſiuement à ce que deſſus, & à la Declaration donnee ſur l'article precedent, ſans la reïterer icy : & ſont d'opinion, que ſi c'eſt à bon eſcient & de bonne foy, que Meſsieurs les ſubdeleguez de l'Empereur ont entamé le preſent Traicté, ainſi qu'ils pretendent, & s'en vantent; ils ne s'amu-

ront point à empefcher & à dilayer le bien
ublic de cefte pacification, pour des re-
ierches de telles & femblables preten-
ons, tout à fait impertinentes & particulie-
es.

Concernant la demande faicte au fixiefme ticle, que le paffage du deftroit de la mer altique fe ferme aux ennemis de fa Majefté nperiale & de l'Empire, demeurant ou-ert pour fadite Majefté & amis, & pour s Eftats de l'Empire qui font demeurez ins l'obeiffance ; & qu'outre cela, les im-ofitions fe retrenchent felon le cours du mps paffé, fans que l'on les furhauffe: leffieurs du Confeil d'Eftat & Commif-ires du Roy de Dannemark, n'ont point pouuoir d'entrer en Traicté quelcon-ie ; mais croyent fermement que fa Ma-fté, non plus qu'vn autre Prince & Poten-t de fa qualité, ne permettra point qu'vn tre luy donne la loy, felon laquelle il ait regler les fouueraines preeminences de fa ouronne. *Sur la 6. demande.*

Pour le feptiefme, fi le Dieu fouuerain Paix fauorife de fa benediction le pre-it Traicté d'vn heureux & bien defiré ccez, le Roy de Dannemark fans doute fera point de difficulté, que les Rois, inces & Electeurs mentionnez y foient mpris. *Sur la 7. demande.*

Pour le huictiefme, Tout ce que de cofté d'autre fera accordé & effectué, fa Ma- *Sur la 8. demande.*

iesté de Dannemark le gardera de son co
sté, & l'accomplira infailliblement, &
confirmera de sa Royale parole & sub
scription : Et pour conclusion, Messieu
les Commissaires du Roy de Dannema
ont ceste ferme creance, que Messieurs l
subdeleguez de l'Empereur feront à la f
l'ouuerture des conditions equitables & to
lerables, dont le pouuoir de l'Empereur fa
mention, & ausquelles lesdits sieurs subd
leguez se sont si souuent rapportez : En
cas là ils protestent, qu'en suiuant l'ord
exprez ils feront aussi de leur costé des decl
rations iustes, raisonnables, & telles qu
tout homme de bien pourra estre, & d
meurera entierement satisfait. Signé à Lub
ce $\frac{5}{15}$ Mars, l'an mil six cens vingt-neu
Christian Fries. Levin Mareschalck. Iac
Vlefeldt. Detlef Rentzons. Albert Schi
Henrick Rentzons.

A ceste responce le huictiesme iour
Mars, les Commissaires subdeleguez
l'Empereur donnerent la Replique s
uante.

Replique des Cõmissaires de l'Empereur aux Responces de ceux du Roy de Dannemark.

1. Que les actes d'hostilité du Roy de Da
nemark ne peuuent estre palliez, ny co
uerts par les Constitutions de l'Empire ;
que pour ce sujet l'Holsace, le Schlisvvick,
la Dithmarce, (comme fiefs de l'Empi
quoy que les Danois y contredisent) o
esté par armes assubjettis à l'Empereur p
droict de guerre, & seront lesdits pays g

ez & tenus iusques à vne plaine & entiere
tisfaction des frais de la guerre ; & que
Majesté Imperiale ne peut pas ainsi faci-
ment quitter vn droict qui luy est ac-
uis.

Qu'il n'y a personne qui ne soit informé
ar quelle maniere le Roy de Dannemark
esté porté de jouyr malicieusement des
iens des Ecclesiastiques, & que sur ce su-
t a esté representé par les principaux Prin-
es & Chefs de la basse Saxe, quoy qu'il
en face estat, que iamais il n'a esté per-
is au Roy de Dannemark, ny à ses fils,
e se mettre auec main forte en posses-
on des biens Ecclesiastiques dudit Cer-
le.

Que pour la restitution de la Iudlan-
e, en laquelle la necessité, & les loix de
guerre, ont permis de poursuiure l'en-
emy, seront payez cinq millions de Ioa-
aims.

Que les pratiques tramees par ledit Roy
e se peuuent couurir sous aucun titre de
efence : ains on monstrera au contraire,
ue pour s'opposer aux mauuais desseins
es Rebelles Proscripts, il a fallu entre-
enir des armees puissantes, auec des despen-
es immenses, qui doiuent estre payees à
Empereur, & aux Estats de l'Empire ; à
uoy toutefois si les Commissaires Danois
accordent au Traicté de Paix, il sera vsé de
uelque moderation en ceste refusion de

despences, frais & dommages receus pa
l'Empereur & lesdits Estats de l'Empire.
5. Que pour ce qui est des droicts Royau
qui se perçoiuent au destroit de Dannemark
& autres qui sont reseruez au Roy, il ne ser
contraint d'y souffrir vn ordre prefix, en espe
rance, qu'en faueur des priuileges des com
merces & negociations des Estats, il ne ser
rien ordonné qui ne soit iuste & raisonna
ble.
6. Que comme les Commissaires Danoi
follicitent que les Rois & Princes par eu
nommez soient compris au Traicté de Paix
de mesme sera accordé à ceux de l'Empe-
reur.
7. Que pour ce qui concerne ceste clause
qui doit estre acceptee en tout euenement
ne sera faite aucune difficulté pour la deli-
urance reciproque des prisonniers. Qu'en
faueur aussi dudit Traicté sera promis au Roy
de Dannemark de faire retirer l'Armee Im
periale de ses pays; & pour conclusion, lesdits
Commissaires seront exortez de se desister de
choses extremes, promettans faire tenir &
accomplir ce qui sera iuste & raisonnable.

Les Commissaires du Roy de Danne-
mark ayans bien consideré ceste Replique
l'affaire de la Paix se trouua derechef accro-
chée de plusieurs grandes difficultez. Là des-
sus ils protesterent qu'à faute de moderer ces
conditions, ou que d'autres ne leur fussent
proposees, de se retirer & despartir sans rien

onclure. A ceste occasion les Commissai-
es de l'Empereur allerent derechef vers le
Duc de Fridland à Gustravv : où apres plu-
ieurs conseils tenus & deliberations prises
ur la volonté de l'Empereur, (auquel ledit
Duc enuoya les propositions des Deputez
le Dannemark) lesdits Commissaires re-
ournerent à Lubec, où ils proposerent des
onditions plus tolerables que les premieres,
esquelles les Deputez enuoyerent en Dan-
emark pour receuoir la volonté du Roy leur
Maistre. Or les deux Deputez (porteurs de
es propositions, & munis d'vn sauf-conduit
ue le Duc de Fridland leur auoit donné)
urent pris par des vaisseaux, & menez à Vey-
nar: mais le Comte Guillaume de Mansfeld,
ndigné de cet acte, fit prendre le Chef de ces
aisseaux, & le voulut faire pendre: ce qui
ust esté executé, sans l'intercesion desdits
eux Commissaires Danois, lesquels furent
berez à l'instant, & continuerent leur voyage
n Dannemark.

Le Roy de Suede desiroit en ce Traicté
e Paix entre l'Empereur & le Roy de Dan-
emark, y faire comprendre & confirmer
alliance & confederation faite entre luy &
a ville de Stralsond l'an dernier : & pour
et effect auoit fait demander vn sauf-conduit
our Charles de Baners, Gabriel d'Och-
enstren libre Baron de Rimitho, & le sieur
Therese, Senateur du Royaume de Suede,
es Ambassadeurs & Deputez qu'il desiroit

estre de l'Assemblee de Lubec: mais les De putez de l'Empereur n'y voulurent admet tre ceux qui vouloient agir pour Stralsond sinon apres qu'ils auroient osté de ladite vil la garnison Suedoise; & ainsi le trauail du Ro de Suede luy fut inutile.

Nous verrons cy-aprés la conclusion d ceste Assemblee de Lubec : voyons mainte nant ce qui se passa en ce mois de Mars Vienne, où l'Empereur par vn Edict ordon na,

1. Que les Princes, Seigneurs, & vi les Imperiales de la Confession d'Ausbourg ou d'autre Religion, non Catholique, ren dront les Eueschez, Abbayes, Prieurez Hospitaux, & autres biens Ecclesiastique estans sous leur Seigneurie, & Iurisdictio dont ils se sont saisis, & qu'ils ont vny leur Domaine, ou conuerti à autres vsa ges.

2. Et qu'ils restitueront de mesme les Ar cheueschez, Eueschez, Abbayes, Prieu rez, & autres Benefices releuans immedia tement de l'Empire, comme ne pouuar estre tenus que par des Catholiques, & no par les Lutheriens, & ceux qui sont de contra re Religion.

3. Qu'il sera loisible aux Euesques, Prince & autres Seigneurs Catholiques, de faire so tir de leurs Pays & Seigneuries ceux qui n sont Catholiques : auec pouuoir neantmoi

à ceu

ceux qui sortiront pour ceste cause, de vendre
eurs biens, en payant au Seigneur du lieu le
roit d'issuë.

4. Que les Edits de Pacification pour la Reli-
ion, ne comprennent seulement que les Ca-
aoliques, & ceux de la Confession d'Ausbourg,
elon qu'elle fut presentée à l'Empereur Charles
. en l'an 1530. & est defendu en l'Empire l'exer-
ice de toute autre Religion, & secte particuliere.

Voicy l'Edict en son entier ainsi qu'il a esté
ublié à Vienne.

Edict & declaration de l'Empereur Ferdinand II. sur quelques articles touchant les Edicts & Traictez de pacification pour la Religion, & la restitution des biens Ecclesiastiques à Vienne en Austriche le 6. Mars 1629.

Nous Ferdinand II. du nom par la gra-
e de Dieu esleu Empereur des Romains,
oufiours auguste, Roy de Germanie, de
Iongrie, &c. Offrons nostre amitié, grace,
: toutes sortes de bien-faits à tous & chacun
s Electeurs, Princes Ecclesiastiques, & se-
liers, Prelats, Comtes, Barons, Che-
liers, Baillifs, Capitaines, Iuges, Escheuins,
ourgeois, Communautez, & à tous autres su-
ts & feaux de nous, & de l'Empire, de quel-
ue dignité, estat, & qualité qu'ils soient.

Nous ne doutons point qu'il ne soit plus que
toire & cogneu à tous, & à vn chacun, de
mbien de miseres & diuisions nostre chere
trie l'Allemagne a esté depuis long temps af-
gée. Ce qui a pris sa source & commence-
ent du schisme deplorable en la Religion, &
s attentats & entreprises contre les traictez de
ix pour la Religion, qui auoient esté faits &
cordez pour maintenir les Estats des deux Re-
ions en bonne paix & concorde entre eux, &

à ce qu'vne partie n'entrepriſt de porter dom
mage à l'autre en ſes droits, biens, pays, & ſu
jets; encores que ceux qui y ont contreuenu
taſchent de ſe iuſtifier, & excuſer ſoubs diuer
pretextes leurs vſurpations. D'où il eſt aduenu
qu'ayans eſté donnez aucuns iugemens contr
ces pertubateurs du repos public, leſquels à cau
ſe de leurs iniuſtes procedures craignoient d'e
ſtre condamnez à dauantage, ils ont voulu con-
traindre l'vne partie de ne ſe pouuoir plus plain
dre en iuſtice, contre la teneur des Traictez d
paix, & des Ordonnances de l'Empire, ains d
venir à vn nouuel accord, & ſous ombre d'icel
le qu'elle s'abſtint d'en faire aucune pourſuite n
demande. Et à cet effect ils ont eu des intelli
gences clandeſtines entre eux, & ſe ſont allie
en ſecret par diuerſes correſpondances, & en fi
ont fait vne vnion & ligue publique, auec eſpe
rance d'auoir obtenu l'auantage qu'ils deſiroiët
lors que la rebellion de Boheme eſt ſuruenuë
Et pour paruenir d'autant plus facilement à leu
deſſein, ils ſe ſont confederez & alliez auec de
Seigneuries, & Communautez, tant dehors qu
dedans l'Empire, voire meſme attiré à eux &
appellé à leur ſecours l'ennemy hereditaire de l
Chreſtienté, iuſques à ce que finalement pa
telles machinations, ils ont reduit toute la patri
aux flammes, & en l'eſtat auquel iuſques à pre
ſent elle ſe retrouue, auec les grands pleurs &
gemiſſemens, auſquels ſont reduits les pauure
ſujets, en la neceſſité en laquelle on les voit.

Il eſt vray que ce malheur auoit eſté preueu d

bonne heure, tant par nos loüables predeceſſeurs en l'Empire, que par plusieurs Eſtats, amateurs de Paix & principalement par les Electeurs du ſainct Empire, qui y euſſent volontiers remedié. Ainsi qu'il aduint en l'an 1559. que l'on commença de faire des plaintes, de ce qui auroit eſté attenté au preiudice des Traictez de paix pour la Religion : car feu noſtre predeceſſeur & anceſtre l'Empereur Ferdinand I. renuoya leſdictes plaintes à la Chambre Imperiale pour en cognoiſtre. Mais les Proteſtans en fuirent lors le iugement, & en demanderent la decision à noſtre ſuſdit anceſtre l'Empereur Ferdinand meſme ; en donnant à entendre, qu'vne partie de ce qu'ils entreprenoient ſe trouuoit en termes clairs & intelligibles à leur faueur dans leſdits Traictez ſans qu'il fuſt aucunemẽt beſoin de les deduire plus amplement, ainsi à ce qu'ils pretendoient, qu'il apparoiſſoit ſimplement du texte des mots contenus en iceux. De maniere que l'on en rechercha vne declaration generale pour tous és Diettes & aſſemblées des Eſtats generaux, qui furent tenuës par apres, & nommément en l'an 1594. Où fut propoſée la declaration du Duc Frederic Guillaume, Adminiſtrateur de l'Electorat de Saxe : à laquelle neantmoins on differa de pouruoir, à cauſe de la guerre auec le Turc, & autres empeſchemens. Toutesfois nos ſuſdits predeceſſeurs de loüable memoire n'ont pas laiſſé pour cela, lors qu'ils ont eſté requis, de rendre iuſtice à ceux que l'on opprimoit ; de la leur faire adminiſtrer, ſuiuant leur

deuoir & office Imperial, soit en leur Conseil Priué, ou en la Chambre Imperiale de Spire, selon lesdits Traictez, & les droits communs. Iusques à ce qu'en fin en l'an 1613. ceux qui se sont nommez correspondans, se sont plaints, & ont mis en auant leurs griefs, à cause des procez qu'on leur mouuoit sur ce sujet, conformement à la raison & à l'accord de Passau, tant audit Conseil, qu'à ladite Chambre: n'ayans plus voulu souffrir qu'il s'en fit vne declaration Imperiale, encores qu'ils l'eussent auparauant demandé, ont proposé vne nouuelle maniere d'en accorder à l'amiable en la Diette Imperiale qui fut tenuë lors. Et n'y ayans peu paruenir, ils n'ont laissé pour cela de soliciter à leur possible nostre cousin & Pere le feu Empereur Mathias, pour faire tenir vne iournée, où se fist vn accord, en laquelle enfin il ne fut contraire, pour remettre la bonne intelligence entre les Estats de l'Empire. Mais ayant esté informé de la part des Estats Catholiques des inconueniens qui arriueroient de tels moyens que l'on proposoit; par ce que les Catholiques ne pouuoient ny ne vouloient se departir desdits Traictez de paix, & partant que tout ce qui se negocieroit en cet affaire, seroit non seulement inutile, mais aussi seroit cause d'aigrir dauantage les parties: Lesdits correspondans ont recogneu qu'il n'y auoit esperance d'atteindre à leur but; comme vne partie des Estats Protestans ont recogneu aussi, que difficilement on y paruiendroit sans le consentement du party des Catholiques. Ce qui fut cau-

e, qu'auſſitoſt apres ladite Diette de l'an 1613.
'Electeur de Saxe & le Land-graue de Heſſe de
Darmſtat, enſemble auec les Catholiques, con-
ſeillerent à noſtredit predeceſſeur l'Empereur
Mathias, de s'y gouuerner & conduire ſelon ſon
deuoir Imperial, & à l'exemple de ſes predeceſ-
ſeurs les Empereurs Romains, conformement
aux conſtitutions & Ordonnances de l'Empire.
Comme auſſi ſur cela le ſuſmentionné Electeur
de Saxe, l'année d'apres 1614. le 5. Mars auroit
par ſes lettres, fondé ſur ces raiſons, exorté les
Eſtats du Cercle & Prouince de la Baſſe Saxe, de
ſe ſeparer de l'alliance & vnion qu'ils auoient
fait auec leſdits correſpondans, par ce que ſa
Majeſté eſtoit apres, & prenoit le ſoin de reme-
dier au pluſtoſt à leurs griefs.
Or d'autant que ſelon noſtre deuoir Imperial
nous ſommes obligez non ſeulement d'obuier
& remedier à ce qui va contre le ſainct Empire,
& remettre ledit Empire en ſon premier repos,
& tranquilité, mais auſſi donner ordre à l'aduę-
nir que par diuerſes interpretations des Traictez
de paix pour la Religion, les Eſtats de l'Empire
ne tombent plus entre eux en diuiſion & mau-
uaiſe intelligence; & pour ces cauſes auons eſté
recherchez par les Electeurs aſſemblez à Mul-
hauſen, ſelon le ſoin qu'ils portent auec fidelité
à la proſperité du ſainct Empire, d'y vouloir don-
ner vn tel ordre, que la mutuelle intelligence
ſoit reſtablie; & remedier conformement aux
Ordonnances de l'Empire, & Traictez de pacifi-
cation pour la Religion, aux plaintes & griefs ſi

ſouuent reïterez par les Eſtats, & auſſi à ce qu
nul Eſtat ne ſoit doreſnauant troublé ny mo
leſté.

C'eſt pourquoy nous ne deuons ny voulon
plus long temps differer de bailler noſtre decla
ration & reſolution ſuiuant noſtre charge & de
uoir Imperial, & conformément aux Edicts &
Traictez de paix, tant en fait de Religion, qu
pour les affaires ſeculieres; ſuiuant auſſi les de
crets des Diettes Imperiales,& principalemēt d
celle de l'année 1566. Et ſur tout à cauſe que,no
ſeulement on nous a fait voir, comme les Pro
teſtans meſmes ont recogneu en ladite Diett
de l'année 1613. que les griefs n'eſtoient nou
ueaux, ains auoient eſté auparauant ſouuente
fois repreſentez & ſur iceux, ceux là qui ſe pre
tendoient intereſſez, auoient eſté ſuffiſammen
ouys: mais auſſi que dez long temps en l'an 157
les ſuſmentionnez Eſtats Proteſtans, en leu
Requeſtes preſentées à noſtre predeceſſeu
l'Empereur Maximilian II. ont eux meſme
donné clairement à cognoiſtre auec de bon
fondemens, & raiſons, lors qu'ils ont preſen
leurs griefs, & doleances, qu'il n'eſtoit nece
ſaire d'auoir eſgard ou s'attendre au conſente
ment de l'vne ou l'autre partie; ains qu'il depe
doit de la puiſſance & du pouuoir de ſa Maje
Imperiale, d'y interpoſer ce qui eſtoit de
charge Imperiale; comme eſtant le ſouuera
chef & defenſeur des Ordonnances, & decre
& comme Protecteur, & Conſeruateur des o
primez, d'ordonner ce qui conuient à l'adua

ement du salut & prosperité publique, & oster e qui va à la mauuaise intelligence & dommage le l'Empire, conformement aux decrets preceлens dudit Empire. Ce qu'en l'année 1559. les usmentionnez Protestans, comme aussi il a esté y-dessus deduit, ont representé auec ceste claue en termes formels à nostre predecesseur l'Empereur Ferdinand I. que les griefs & plaintes pouuoient & deuoient estre decidez (comme l est veritable) par les mots & paroles qui se rouuent és Ordonnances de l'Empire, & és Edicts & accords pour la paix en fait de Religion.

Et bien que veritablement rien ne nous eust esté plus agreable, que de remedier à tous ces griefs par nostre declaration Imperiale: Si est-ce que nous auons eu principalement esgard, & dont aussi nous en auons esté recherchez par les Electeurs, de donner nostre declaration sur ceux ausquels on s'est soubmis, comme aussi sur ceux ausquels il y a le moins de doute, tels que sont les griefs, pour lesquels encores qu'il n'y eust soubmission, qui se trouuent en termes exprez és Traictez & Edicts de paix pour la Religion, & à la resolution desquels il importe le plus, pour ramener vne paix tolerable. N'ayans pour cela intention d'obmettre à penser au reste, & à la premiere occasion nous resoudre en la mesme maniere, à ce que personne n'aye d'oresnauant sujet de se plaindre.

Suiuant ce, & à ce que nous mesmes nous paruenions à l'œuure, Nous trouuons premie-

rement que l'on eſt venu à diſputer du tout inutilement, contre l'intention des Edicts & Traictez de paix pour la Religion, & contre les precedentes Ordonnances de l'Empire, auſquelles il n'a eſté du tout en rien derogé, & dont eſt aduenu en partie le mauuais Eſtat, auquel eſt à preſent le ſainct Empire Romain; Sçauoir ſi les Eueſchez Abbayes, & Priorez, qui ſont ſituez ſous la Seigneurie & iuriſdiction des Princes, Seigneurs, & republiques, ſont compris ſous les Edicts de paix pour la Religion: & ſi leſdits Eſtats ont eu ce pouuoir, & l'ont encores, de s'en ſaiſir, les reformer, & autrement en diſpoſer à leur volonté.

Or que cela ne doit eſtre, & qu'il n'appartient aux Seigneurs & Magiſtrats d'apprehender les biens Eccleſiaſtiques, combien qu'ils ne ſoient immediatement ſubiets du ſainct Empire, cela ſe void clairement & preciſément en l'Edict & Traicté de paix pour la Religion en l'article *Au reciproque*, &c. Que ceux de la Confeſſion d'Auſbourg ne pourront moleſter les autres Eſtats du ſainct Empire de l'ancienne Religion, ſoient Eccleſiaſtiques, ou ſeculiers ſeuls, ou auec leurs Chapitres, & autres de l'Eſtat Eccleſiaſtique, ſans diſtinguer où ils ont leur demeure & reſidence, tant pour le regard de leur Religion, croyance, Egliſes, couſtumes, Ordonnances, & ceremonies; qu'auſſi pour leurs biens meubles, ou immeubles, pays, ſujets, Seigneurie, iuriſdictions, rentes, cens, & diſmes; ains les laiſſeront iouyr & vſer d'iceux paiſiblement,

& sans empeschement, & les assisteront fidellement, sans entreprendre rien contre eux à leur dommage, de faict, ou autrement: ains en toutes manieres, suiuant ce qui est porté par les droits, Ordonnances, decrets, & Edicts de pacification du sainct Empire, l'vn se comportera enuers l'autre selon ce qui est porté par les Loix: Le tout, sous perte de l'honneur & respect deu aux Princes, d'estre tenus pour auoir manqué à leur foy, & parolle, & pour n'encourir les peines lesquelles encourent ceux qui contreuiennent aux Edicts de pacification.

Et que ces mots, *& autres de l'Estat Ecclesiastique* ne se doiuent entendre des Eueschez, & Abbayes, qui sont immediatement suiets à l'Empire, & sont au nombre des Estats dudit Empire; mais de ceux seulement qui sont demeurans au territoire & sous la iurisdiction de ceux de la Confession d'Ausbourg: Cela se prouue non seulement par les actes & registres de l'Empire, qui ont esté faits sur ce point au Conseil des Princes, auquel tout ce qui est contenu en cet article des Ecclesiastiques, & de leurs fondations, & est mis sous vne periode, est reglé du tout distinctement; specialement au commencement il est parlé des Ecclesiastiques qui sont au nombre des Estats de l'Empire, & puis de ceux qui ne sont du corps des Estats dudit Empire, & demeurans sous le territoire & iurisdiction d'vn autre: Mais aussi le contexte & suite des parolles dudit article le donne assez à entendre, quand il ordonne que les Ecclesiastiques

qui se sont retirez de leur demeure & residence ordinaire, au territoire & iurisdiction d'autruy, comme s'ils y estoient encores demeurans.

Et sur tout cela se recognoist tres-clairement de l'article suiuant *Et à ce que aussi, &c.* Auquel estant suspenduë la iurisdiction Ecclesiastique contre ceux de la Confession d'Ausbourg, c'est auec ceste reserue expressément, qu'vne telle suspension ne puisse nuire aux Electeurs Ecclesiastiques, Princes, & Estats, Colleges, Monasteres, & Religieux, en leurs rentes, reuenus, cens, & dismes, fiefs, & autres droits, selon qu'il est cy-dessus remarqué au sus allegué article, *Au reciproque.* Comme comprenant, & se rapportant en tout ceste Ordonnance au decret de la Diette de l'an 1544. Article, *Et auec &c.* & suiuans, qui parlent autant des biens Ecclesiastiques, rentes, & cens, qui dependent mediatement de l'Empire, comme de ceux qui en dependent immediatement. Ledit decret comme aussi ceux des precedentes Diettes, concernants la paix pour la Religion, qui n'ont esté expressement changez, deuant demeurer en leur force & vertu, sans que l'on puisse aller à l'encontre.

Secondement, on trouue aussi cela decidé plus amplement en l'article, *Mais d'autant,* &c. Car en iceluy il est pourueu, que les Eueschez, & Monasteres, qui n'appartiennent aux Estats de l'Empire, & dont la possession n'auroit esté és mains des Ecclesiastiques du temps de l'accord de Passau, ains en celles des Estats de la Con-

efsion d'Ausbourg, demeureront ausdits de la
Confession d'Ausbourg, sans qu'ils en puissent
stre plus poursuiuis. D'où il s'ensuit sans contre-
it, que les Eueschez & Monasteres tenus me-
iatement de l'Empire, qui n'ont esté saisis &
ccupez auant le traicté de Passau, ains depuis,
e peuuent nullement de droit estre retenus par
eux de la Confession d'Ausbourg, qu'ils n'ont
eu les reformer & prendre à eux, & que la par-
ie complaignante ne doit estre refusée en sa iu-
te demande & querelle.

Ce qui en troisiesme lieu apparoist aussi; d'au-
ant qu'aux Edicts de paix pour la Religion, il
e se trouue nulle part, que ceux de la Confes-
on d'Ausbourg puissent plus d'oresnauant oc-
uper aucuns Eueschez, ou Monasteres; ains se-
on qu'il est remarqué, il apparoist du contraire.
Car encores que cela n'y soit deffendu, & pro-
ibé en termes precis; Si est-ce que par ce qu'il
'en est rien exprimé, l'on en doit iuger selon
u'en disposent les droits Canon, & ciuil, & les
dits de paix, suiuant lesquels il n'appartient à
ucun de despouiller autruy du sien, & moins de
onuertir à autre vsage les Eglises, & biens ec-
esiastiques, qui sont de droit diuin, & n'appar-
ennent qu'à Dieu, & à l'vsage de la Religion,
lon l'intention des Fondateurs. Et pour cette
use ils ont esté particulierement reseruez au
sdit article, *Mais d'autant*, comme n'appar-
nans point aux Estats sous la iurisdiction des-
uels ils sont situez. Et pourtant aussi ceux de la
onfession d'Ausbourg se sont reserués expres-

sement aux Traictez & edicts de paix pour l
Religion, qu'ils ne seront plus tenus de respon-
dre & s'excuser pour les biens ecclesiastiques te
nus mediatement de l'empire, lesquels ils on
desia occupez.

Et n'empesche point qu'au Traicté de paix, e
l'article *Et à ce que*, &c. Il est mis que les estat
de la Confession d'Ausbourg ne seront mole-
stez, ains demeureront en l'exercice & vsage d
leur Religion, ceremonies, & Ordonnances ec-
clesiastiques, qu'ils ont estably, ou pourron
establir à l'aduenir en leurs principautez, pays &
Seigneuries, dont quelques vns veulent conclu-
re qu'ils ont aussi le pouuoir de reformer le
Monasteres qui y sont situez. Car encores qu
tels Monasteres, en ce qui est des choses & af
faires seculieres, soient tenus de demeurer en l
subiection & respect qu'ils doiuent à leurs Sei-
gneurs; Si est-ce que tels Seigneurs ne peuuen
renuerser ce qui est de la fondation des biens Ec-
clesiastiques qui appartiennent specialement
Dieu, & à son Eglise, ainsi qu'il est dit, & qu
sont en ce cas exempts & libres de la iurisdi-
ction & gouuernement des seculiers.

Il ne s'ensuit point aussi pour ce que la pai
pour la Religion a esté establie entre les estats d
l'empire, que pour cette cause les Religieux n
puissent estre aucunement receus à demãder Iu
stice. Car encores que la paix pour la Religio
ait esté establie seulemẽt auec les estats de l'Em
pire: Si est-ce que les sujets en peuuent du tou
joüir aux cas qui suruiennent; Et est chose no

ire, que les Eueſchez & Monaſteres ſituez és
incipautez & pays de quelque Prince, Eſtat,
Seigneur, ſont compris en la paix pour la Reli-
on auec les Eſtats Eccleſiaſtiques de l'Empire,
doiuent iouyr des droits communs, & eſtre
aintenus en ce qui leur appartient: Au con-
ire, ainſi que dit eſt, l'on ne trouuera nulle
rt, que ceux de la Confeſsion d'Auſbourg doi-
nt, ou puiſſent, plus rien occuper des biens
cleſiaſtiques.

Il eſt auſsi d'oreſnauant non moins cognu en
mpire comme aucuns Eſtats Proteſtans, con-
ce qui eſt porté en termes precis en la paix
ur la Religion, en l'article *Et d'autant que*,
. Auquel en mots clairs il eſt pourueu, que
ucun Archeueſque, Eueſque, Prelat, ou quel-
autre de l'Eſtat Eccleſiaſtique, ſe deſtourne
noſtre ancienne Religion, que ceſtuy-là eſt
u, ſans aucun contredit ou delay, & toutesfois
preiudice de ſon honneur, de delaiſſer ſon
heueſché, Prelature ou Benefice, & enſem-
nent les fruits & reuenus qu'il en perceuoit:
u'auſsi il eſt loiſible aux Chapitres, & à ceux
uels de droit commun, & ſelon la couſtume
Egliſes, & Monaſteres, il appartient, d'eſlire
rdonner vne perſonne de l'ancienne Reli-
, laquelle ſans empeſchement, & paiſible-
t doit eſtre laiſſée auec les Chapitres & au-
Egliſes au droit de patronage, election, pre-
ation, & confirmation, comme encores aux
nnes couſtumes, droits & biens meubles,
meubles, &c. Comme aucuns Eſtats Prote-

ſtans, dis-je, ſe ſont efforcez, non ſeulement de-
puis qu'ils ont quitté la Religion Catholique, d
retenir leurs Eueſchez, Prelatures, & prebendes
dont ils eſtoient auparauāt pourueus; voire meſ-
mes ceux qui n'en eſtoient point pourueus, on
prins d'eux meſmes la poſſeſsion deſdits Eueſ-
chez, & Prelatures, ſous l'apparence & pretext
qu'ils ont mis en auant: cōme ſi cet article, q
leur apparoiſſoit trop euident, ne faiſoit aucun
ment part pour la paix de la Religion: Auſsi n
ont-ils iamais conſenty, ains pluſtoſt proteſté a
contraire. Ce qui nous a donné ſujet de nous in-
former diligemment par les actes de l'Empire, c
ce qui eſtoit proprement contenu en cet articl
que l'on appelle communement l'article reſe
ué aux Eccleſiaſtiques, & comme il eſt comp
dans la paix pour la Religion, encores certes q
le contexte ſeul de la paix pour la Religion no
deuſt ſuffire: Et trouuons audit article, qu'en
qui concerne la contradiction & non conſent
ment des Proteſtans à iceluy, que l'on met
auant, que toutesfois la ſuſdite paix pour la R
ligion ſi ſouuent alleguée contient autreme
ayant eſté faite & concluë ſelon qu'il eſt po
par icelle, d'vn commun aduis & conſentem
de l'Aſſemblée des Electeurs, & Princes des de
Religions, & depuis miſe à executiō; Et que to
les Eſtats ont dōné parolle & fait ſermēt de l'o
ſeruer fermement, continuellement, & inuio
blement, en tous & chacuns ſes points, clauſe
articles, & ne point aller à l'encontre à la mo
dre choſe. Nous auſsi & nos Predeceſſeurs n

sommes obligez, lors qu'il a esté traicté de nostre Election, & couronnement, d'obseruer ceste paix pour la Religion, & ce qui y est contenu & cõpris, sans aucune reserue, & exceptiõ. A quoy es Electeurs du sainct Empire ne nous eussent obligez, sans rien retenir, & indistinctement, au as qu'en ceste paix pour la Religion il s'y fust rouué aucune chose, à l'obseruatiõ dequoy nous e deussiõs point l'estre. Auec ce les actes & reistres de l'Empire sur l'entretenement de ladite aix, qui se trouuent en nostre Chancellerie de Empire, monstrent que veritablement du commencement les Catholiques & ceux de la Cõfesson d'Ausbourg, furent en grand different sur ce oint; & que lesdits de la Cõfession d'Ausbourg y voulurent consentir. Mais cõme les Catholiues n'en voulurent sur cela rien quitter, & pluost se despartir de tout accord & Traicté de ix; & que nostre Predecesseur l'Empereur Ferand d'heureuse memoire eust fait aussi repreter plusieurs raisons de poids & consequẽce à ıx de la Confession d'Ausbourg, ausquelles si ils ne peurẽt contredire: les actes originaux, registres dignes de foy de ladite Diette & asblée des Estats generaux en l'an 1555. dõnent ntendre comment les deputez des Electeurs, nces, & Estats absens de la Confession d'Ausırg, demanderent vn delay, pour en informer s Seigneurs; Qui leur ayant esté accordé iuss à dix iours, ils apporterent le 20. de Septem- la declaration sur cela de leurs Seigneurs. Et ıe lesdits Seigneurs & leurs Cõseillers ne se

voulurent departir de leur demãde. Ils s'accorde
rent enfin sous ceste reserue en termes exprez
qu'ils ne pensoient pouuoir prescrire à sa M. Im
periale, cõment & en quelle façon elle s'y com
porteroit: Et sur cela ils supplierent d'adouci
quelques clauses, qui leur sembloient estre tro
rudes audit article cõcernant les Ecclesiastiques
& y mettre quelques corrections: Cõme specia
lement que les deux parties ne se pourroient ac
corder ensemble, & que ceux qui de la façon se
roient cõtraints de quitter leurs Eueschez & Ab
bayes, le feroient sans preiudice de leur honneu
& encores que ceste reserue ne preiudicieroit a
Traicté qui se feroit à l'aduenir de la paix pour l
Religion. A quoy iceluy Empereur Ferdinãd au
roit consenty, pour establir d'autant plus facile
mẽt la paix entre tous, & que le Traicté n'en fu
rõpu. Et sur cela cette reserue & exception fut in
serée audit Traicté de paix pour la Religion, e
la forme, & maniere, & ainsi qu'elle y est à presé
comprise; & en suite publiée sans aucun contred
le 25. de Septembre, auec la paix pour la Rel
gion, & fut insinuée, & commandé à la Chamb
Imperiale de iuger d'oresnauant selon icelle.

Et encores, que l'an suiuant, à sçauoir l'anné
1556. comme encores apres en l'ãnée 1557. & l'a
1559. l'on ait voulu protester à l'ẽcontre: Si est-
qu'il fut obtenu que les choses demeureroiẽt en
tierement au mesme estat, & que la paix pour
Religion seroit entretenuë comme vne Loy,
Ordonnance fondamentale, qui desia auoit es
concluë, & confirmée par serment: Par le moy

le laquelle le party Catholique auroit acquis vn roit, qui ne luy pouuoit plus estre osté. Ce fut ourquoy aussi le susdit nostre predecesseur Empereur Ferdinand declara plusieurs fois par iuers decrets sur telles protestations, prieres & echerches de ceux de la Cõfession d'Ausbourg, u'il ne se pouuoit plus departir de la paix pour a Religiõ, puis qu'elle auoit esté ainsi accordée. Apres sa mort, l'Empereur Maximilian, de loüa-le memoire, en la Diette de l'an 1566. ayant esté emblablement recherché par les Estats de la Confession d'Ausbourg de casser ce point, il fit esponse qu'il n'y pouuoit non plus entendre que e susdit Empereur Ferdinand. Consecutiuemẽt ostre bien aimé sieur cousin l'Empereur Ro-lolphe, qui repose en Dieu, se declara imperiale-nent & vertueusement en l'an 1590. le 27. Iuil-et, à l'exemple de ses predecesseurs, aux trois Ele-cteurs seculiers, cõme ils vouloient renuerser ce-te reserue; qu'il ne pouuoit faire aucun change-nent en la paix pour la Religion, ny au contenu l'icelle; & consequemment en l'article reserué our les Ecclesiastiques, comme faisant part de la aix pour la Religion; & qu'il estoit tenu d'ob-eruer pour les raisons suiuantes: A sçauoir que sa Majesté Imperiale auroit fait serment d'entrete-ir tout le contenu en icelle, sans rien excepter, omme le tout auroit esté proposé à sa Majesté mperiale, sans aucune exceptiõ & reserue par les lecteurs du sainct Empire, lors qu'il fut esleu mpereur. Ce que son Imperiale Majesté estoit enuë d'accõplir, veu son serment. Dont aussi les

Electeurs & Princes, qui le supplioient, pouuoient euidemment cognoistre, cóme sa Majesté ne pouuoit approuuer ce qui auoit esté entrepris contre le contenu à ladite paix és deux Euesches de Cologne & de Strasbourg; & que l'õ ne fust iamais venu à voyes de fait,& de troubles, si de costé & d'autre l'on eust voulu se souuenir du Traicté de paix pour la Religion,& ensuiure exactement le contenu en iceluy.

Et ainsi pour raison de tout ce que dessus, nous auons d'autant plus iuste sujet d'ensuiure les iustes & bien considerées resolutions & decrets de nosdits predecesseurs,& particulierement à cause de ce que nous nous sommes fait informer cõme elles sont fondées sur de grãdes & fortes considerations, ainsi qu'il apparoist des actes qui se sont passez, & des mots clairs & intelligibles du Traicté de paix pour la Religiõ. Et ne peuuẽt les Protestans pretendre auec fondement que cette reserue contreuient & est à charge à leur hõneur & à leur conscience. Car quant à l'hõneur, ils s'y sont cõseruez par la clause qu'eux mesmes y ont fait apposer. Et pour le regard de la Religiõ, encores ont-ils moins de sujet de s'ẽ plaindre. D'autant que la Religion de nulle partie ne porte cela auec soy, ny la leur en particulier n'est sur cela fondée, qu'il faille qu'vn chacun qui en est, ait vn Archeuesché, ou prebende. Et les Catholiques Ecclesiastiques, qui n'ont receu l'ordre de Prestrise, se marians peuuent delaisser leurs prebendes sans aucun preiudice de leur honneur, estans mesmes incapables de plus hautes dignitez Ecclesiastiques.

Il n'y a point auſſi de cõtrarieté és mots inſerez la reſerue & exception en faueur des Catholi- ues, *Deſquels neantmoins les Eſtats des deux Re- gions n'ont peu s'accorder*, contre la promeſſe ſi aire & alliance iurée des Eſtats des deux Reli- ons à l'entretenement de tout le contenu en la iix pour la Religion; D'autant que pour cela eſme, à cauſe que les deux parties n'õt peu s'ac- rder ſur ce point, ils ſe ſont remis à ce qui en ſe- it decidé par l'Empereur Ferdinãd: auquel s'e- ns pour ce ſouſmis, ledit article a eſté inſeré au raicté de paix pour la Religion, & a eſté confir- é & publié du conſentemẽt des Eſtats de l'Em- re aſſemblez en corps, comme vne cõſtitution Ordonnance concernant l'Empire en cõmun, on qu'il appert dudit conſentement & appro- tion, par la ſouſcription & ſeellé appoſé audit aicté de paix pour la Religion. De ſorte que Eſtats Proteſtans s'eſtans ainſi ſoubmis, com- e il eſt repreſenté cy-deſſus, c'eſt en vain & ſans et qu'ils veulent maintenant le reuoquer en ute.

Tiercement & finalement, quãd auſſi l'on vou- oit derechef repreſenter, comme les ſujets des ats de l'Empire doiuent iouir du benefice de paix pour la Religion (combien qu'ils aillent ſque au cõtraire au premier point propoſé par us, cõme ne voulans accorder aucun priuilege exercice de la Religion aux Eccleſiaſtiques, qui ſont du nõbre des Eſtats de l'Empire) & partãt ils ne peuuẽt eſtre enuoyez hors du pays à cau- le leur Religion: Cõbien certes que pour le re-

gard de ces griefs les Estats de la Confessi
d'Ausbourg ne soient de mesme oppinion entr
eux, & que pour pretexte de ce qu'ils mettent
auãt ils produisent l'article, *Mais ou*, &c. Auqu
il est disposé, Que si vn sujet à cause de la Relig
se veut retirer en d'autres lieux, qu'il luy sera l
sible & pourra vendre ses biens, en payant que
que droit tollerable pour la sortie: Comme au
encores, de ce qu'ils auroiẽt obtenu vn decret
nostredit predecesseur l'Empereur Ferdinãd, lo
que la Diette fut close en l'an 1550. par lequel
fut dit en faueur des sujets des Ecclesiastiques f
sans exercice de la Cõfession d'Ausbourg, qu'
ne seroient empeschez en leur Religion par leu
Seigneurs Ecclesiastiques.

Si est-ce qu'ayans pareillemẽt sur ce point p
couru auec toute diligence les actes de la Die
en l'an 1555. concernans la paix pour la Religi
& nous estans fait informer par les circonstanc
de ce qui se seroit passé sur ce point; Encores c
tes qu'il apparoisse du tout clairemẽt du Trai
de paix pour la Religion en l'article, *Et à ce q*
&c. Item de celuy qui cõmence, *Au reciproq*
doiuent, &c. Esquels il est permis aux Estats de
dans immediatement de l'Empire, d'ordonner
la Religion, des coustumes Ecclesiastiques, C
donnances & ceremonies au culte diuin; & q
soit seuerement defendu, que nul n'ait en ce
les empescher: Nous trouuõs par ladite inform
tion, que du commencement il y a eu vn gra
different sur ce sujet, & que ceux de la Conf
sion d'Ausbourg ont fort pressé là dessus, à ce q

s ſujets des autres Eſtats fuſſent laiſſez en la li-
ɛrté de l'exercice de la Confeſſion d'Auſbourg;
 qu'à cet effet fut oppoſée vne clauſe en parti-
ılier au Traicté de paix pour la Religion. Mais
s Catholiques n'y ont voulu aucunement con-
ntir, ains au contraire ont repreſenté que cela
onneroit occaſion & ſujet entieremẽt aux trou-
les, & à la deſobeyſſance & mauuaiſe volonté
es ſujets à l'encontre de leurs Seigneurs. Et par
 qu'ils ne preſcriuoient aux autres Eſtats com-
ıent ils auroiẽt à ſe gouuerner auec leurs ſujets,
ue c'eſtoit choſe iniuſte, que pour ce regard ils
ouluſſent faire loy aux Catholiques, & les y cõ-
raindre. Qu'eux Catholiques penſoiẽt auſſi bien
 ce qui concernoit le ſalut de leurs ames; cõme
ouuoient faire les autres, & partãt qu'ils ne pou-
oient ſouffrir qu'il fuſt loiſible & permis à leurs
ujets de s'attacher à vne autre Religiõ, qu'à cel-
e dont ils faiſoiẽt profeſſion. Ce que leur auroit
uſſi repreſenté noſtre tres-cher anceſtre l'Em-
ereur Ferdinand, par pluſieurs autres bonnes &
ortes raiſons, auec ces parolles expreſſes, Que ſi
'on penſoit traicter ſur ce ſujet, & cõprendre au
Traicté de paix les ſujets des Catholiques, que
'on pouuoit finir la conference, & eſtoit du tout
nutile de s'entretenir plus long tẽps les vns les
utres. Car pluſtoſt ſa Majeſté permettroit que
'aſſemblée ſe ſeparaſt & rõpiſt ſans rien cõclure.
 Mais comme les Eſtats de la Confeſſion d'Auſ-
ourg ne laiſſoient pour cela de ſolliciter & preſ-
ſer grandement pour la liberté de conſcience, les
Catholiques leur ont enfin accordé iuſques-là,

qu'il seroit permis aux sujets de se retirer du païs
Surquoy lesdits Estats se sont desistez de ladicte
clause, & trãsigé de l'affaire auec ledit Empereur
& les Catholiques, suiuãt ce qui est auiourd'huy
cõpris en l'Edict de paix pour la Religion en l'ar-
ticle, *Il se doit aussi*, &c. A sçauoir que nul Esta
ne contraindra ne persuadera l'autre ny ses sujets
pour la Religion, ny ne les prendra en sa garde, &
protection, ny ne les deffendra en aucune manie-
re contre leurs Seigneurs. Item, que s'il arriue
que aucun des sujets de sa Majesté Imperiale, des
Electeurs, Princes, & Estats, soit de l'ancienne
Religion ou de la Confession d'Ausbourg, pour
raison de sa Religion se retire auec sa femme &
enfans des pays, Principautez, villes, & bourgs de
nous, cõme aussi des Electeurs, Princes, & Estats
du sainct Empire, pour aller demeurer autre part;
que telle sortie & demeure luy soit permise, &
loisible, & qu'il puisse vendre ses biens, en payant
vn droit moderé pour la sortie, selon l'ancienne
coustume des lieux; & que ce soit sans prejudice
de son honneur, & ne soit reputé d'auoir manqué
à sa foy, & fermẽt. Voire l'on a procedé auec tel-
le retenuë sur ce point, qu'il y a eu plusieurs iour-
nées & conferences, iusques à ce que finale-
ment l'on a compris en ce Traicté de paix pour la
Religion, la Noblesse releuant immediatement
de l'Empire, & les villes, ainsi que l'on peut voir
en l'article, *Et en ceste paix*, &c. Dõt il n'eust esté
nullemẽt besoin, si tous & chacun les sujets d'eux
mesmes eussent esté capables de jouïr du priuile-
ge de l'Edict de paix pour la Religion. D'où il ap-

paroist clairement, que la liberté en la Religion n'a esté delaissée aux sujets; mais au lieu d'icelle l'on leur a donné la permission de sortir du pays: & quand la liberté en lad. Religion eust esté permise ausdits sujets selon le contenu en l'Edict de paix pour la Religion, il n'eust point esté du tout besoin que les Estats de la Cõfession d'Ausbourg se fussent tant peinez de l'obtenir, premierement par vn decret particulier, & puis par vne declaration derogeante à l'Edict de pacification pour la Religion.

Mais d'autant qu'il n'y a rien de ce decret en l'Edit de paix pour la Religion, ains plustost fait ledit Edit au contraire, & que mesmes il n'a iamais esté insinué & notifié à la Chãbre Imperiale, & en nul cas il n'a esté iugé conformement à iceluy, & moins encores obserué & mis en vsage; ioinct que les Estats Catholiques n'y ont point cõsenty, à cause que par iceluy il est derogé à l'Edict de Paix pour la Religion, qu'il est mesmes grandement prohibé & defendu par ledit Edict, & n'a plus d'oresnauãt aucune force, & aussi que lesdits Estats Catholiques n'ont point de cognoissance qu'il en ait iamais esté deliberé aux seances ordinaires des Diettes, & moins encores qu'ils y ayẽt donné leur cõsentement, & que partãt nos loüables predecesseurs ne l'ont incorporé & inseré dans ledit Edit de paix pour la Religion, quelque solicitation qui ait esté faite à l'occasion dudit decret ou du contenu en iceluy, ny ne l'ont fait insinuer à la Chãbre, ains en ont retenu à eux mesmes la cognoissance, & au contraire ils ont fait

confirmer, eſtablir, & iurer ledit Edit de paix auec toutes ſes clauſes, & articles: Il eſt raiſonnable & iuſte qu'en cecy nous demeurions aux meſmes termes, & ne pouuons de noſtre part pour ledit pretendu decret, en rien nous eſloigner du contenu audit Edict de paix.

Mais moins encores peut-on conclure aucune choſe qui vaille contre le texte euidēt dudit Edit, & des actes qui s'en ſont enſuiuis, à cauſe de l'article *Mais ſi*, &c. & des mots qui y ſon appoſez *ſe voudront mettre bas*. Car en cet article il eſt ſeulement ordonné, ainſi qu'il apparoiſt clairemēt des actes, que ſi vn ſujet ne ſe conforme pour la Religion auec ſon Seigneur, mais aime pluſtoſt ſe retirer, que cela luy ſera permis, en payāt le droit d'iſſuë accouſtumé; Et que cōtre ſon vouloir auſſi il ne pourra eſtre contraint de faire exercice d'autre Religiō, ny pour cela faire perte de ſes biens.

Et par ainſi nous declarons & ordonnons par ce preſent Edit, conformément à ce qui a eſté deduit iuſques icy, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edit de paix, & autres decrets, Traictez, & actes de l'Empire; que ces trois principaux articles auront lieu, & ſeront obſeruez.

Premierement, que les Eſtats Proteſtans n'ont aucun ſujet de ſe plaindre & produire pour vn grief, que aux generaux des Ordres, Abbez, Prelats, & autres de l'Eſtat Eccleſiaſtique, qui ne ſont ſujets immediatemēt de l'Empire, ſi à cauſe de la detention & occupation des Monaſteres & biens Eccleſiaſtiques, hoſpitaux & autres fondations pieuſes, ils ſont contraints d'en faire plainte & de-

uande à nous, ou à noſtre Châbre Imperiale, que
on en prenne la cognoiſſance, & auſſi ſur cela il
n ſoit donné ſentences & iugemens, & iceux mis
execution. Ains qu'au cõtraire les Eſtats Catho-
ques ont iuſte ſujet de ſe plaindre, & que tels Ec-
eſiaſtiques mediatemẽt ſujets à l'Empire doiuẽt
ſtre ouys, ſur ce que leurs Monaſteres & biens
ccleſiaſtiques qu'ils poſſedoient du tẽps de l'ac-
ord de Paſſau, ou depuis, leur ont eſté occupez,
: oſtez contre ce qui eſt clairement contenu au-
it Traicté de paix, & que leurs rentes & reuenus
ur ſoient detenus ; & par deſſus tout cela que
omme s'ils n'eſtoient du tout capables de iouïr
udit Traicté de paix, l'on les veut meſmes du
out empeſcher de pourſuiure leurs droits, & vẽ-
quer ce qui leur appartient, eſtans les biens oc-
upez de fait par les Seigneurs, cõtre l'intention &
eſir des pieux fondateurs, comme auſſi contre
s mots exprez de l'Edit de paix pour la Religion.
Pour le regard du ſecond article, Nous declarõs
mblablement que ceux de la Cõfeſſion d'Aus-
ourg n'õt aucune raiſon de ſe plaindre, que ceux
e leur Religion, qui detiennent les Egliſes, Eueſ-
hez, & les Prelatures dependans immediatemẽt
e l'Empire, ou qui taſchent de les auoir, ne ſont
ecognus par les Eſtats Catholiques pour Eueſ-
ues, & Prelats, & que l'on ne leur accorde la
ſeance & la permiſſion d'opiner aux Diettes Im-
eriales, ny auſſi qu'on ne leur en donne l'inueſti-
ure, & qu'on ne les reçoit à foy & hõmage : Ou
u contraire de la part des Catholiques, ſuiuant la
eſerue & exception pour les Eccleſiaſtiques, &

conformément aux mots qui se trouuent en ic
le que l'on ne peut reuoquer en doute, l'on pe
iustement se plaindre de ces griefs qui sont not
res; Que tels Euesques & Prelats Ecclesiastiqu
qui se sont destournez de la Religiõ Catholiqu
ne laissent pour cela de retenir leurs Eueschez,
Prelatures, & se maintiennent en la possession d
droits, & priuileges qui appartiẽnent aux Cath
liques, voulans estre tenus & reputez pour Est
de l'Empire à cause desdits Eueschez & Prelatu
res: & aussi que ceux qui ne sont de la Religi
Catholique, & moins encores ne sont qualifi
pour estre de l'Estat Ecclesiastique, n'ont lai
pour cela de s'intrure en tels Eueschez, & Prel
tures, & par ce moyen ont eu l'intention d'oppr
mer & reduire à neant, entant qu'en eux a es
tout l'Estat Ecclesiastique Catholique, ensen
blement auec la Religion.

Comme encores pour ce qui est du troisiesm
point, nous trouuõs les pretẽdus griefs des Esta
Protestans n'estre du tout à souffrir, en ce qu'ils
plaignẽt, que les Estats Catholiques ont pouuo
de retenir & contraindre leurs sujets dans leu
territoires & Seigneuries à l'exercice de la Rel
gion Catholique; & si en cela ils ne se veulent a
commoder, de les mettre hors à leur volonté,
payant le droit d'issuë, & de leur deffendre d'all
en lieux estrãgers, & là y chercher des presches,
faire les autres exercices de leur Religion, encor
qu'ils soiẽt bien fondez de les enuoyer tout à f
hors de leur pays. Au contraire il est du tout vi
ble, par ce qui a esté deduit, que les Catholiqu
ont iuste sujet de se plaindre, que la partie adue

es vueille en cela regler, & limiter leur pouuoir en
elles leurs reformations, & sur ce fondement sol-
citer & inciter leurs sujets à vne entiere rebel-
on & soubstraction de l'obeïssance qu'ils doiuẽt
leurs Seigneurs. Et est ce grief de la part des Ca-
holiques d'autãt plus grand & cõsiderable, pour
e que quant à cette reformation, ceux de la Con-
essiõn d'Ausbourg penseroient que les Catholi-
ues ne deussent pour ce regard iouyr de mesme
roit qu'eux, ains que veritablemẽt il leur appar-
ent de reformer leurs sujets, & qu'il leur fust
isible de mettre hors de leurs pays ceux qui se-
ient contraires à leur reformation, & le mettre
ubliquemẽt à effect; & au contraire que les Ca-
oliques ne peussent faire le semblable.
Or estans icy suffisamment & tres-amplement
eclarez les griefs principaux & plus pressãs, des-
uels depend principalemẽt la paix publique, ain-
qu'il est cy-dessus mentiõné par les mots clairs
l'Edit de pacification pour la Religion, des cõ-
tutions & Ordon. de l'Empire, & les actes no-
ires : Nous cõmandons par ceste presente à no-
e Chãbre Imperiale de iuger & dõner sa senten-
à l'aduenir suiuant ceste nostre declaratiõ, sans
ermettre que l'on reuoque plus en doute, & que
n dispute sur semblables cas quand ils aduien-
õt, ainsi qu'il est cõtenu en cette nostre resolu-
on; Cõme desia elle a trouué iuste par cy-deuant
decider tous les points que dessus, lors qu'il y
a eu instance, & procez selon ledit Edit de paix
ur la Religion & le contenu en iceluy. Et d'au-
que les despoüilles & troubles, & l'occupation
Eueschez & Prelatures contre la teneur dudit

Edit de paix en plusieurs lieux, est du tout notoire, & l'on ne le peut nier: & au cõtraire le droit & iu ste cause qu'il y a de se plaindre, ainsi qu'il est re marqué suiuant les mots dudit Edit & autres de cisions & Ordonn. de l'Empire, ne se peut reuo quer en doute : il n'est besoin d'autre chose en telles occurrences, que d'assister auec vne reell execution la partie opprimée, & luy aider à re couurer le sien.

De sorte que nous sommes finalement resolus ce que les Edits de paix, tãt pour la Religion qu'é choses seculieres, soient en effect executez: de de puter au plustost des Commissaires, en l'Empire pour redemander des iniustes detenteurs les Ar cheueschez, Eueschez, Prelatures, Monasteres, & autres biens Ecclesiastiques, les hospitaux, & le fondatiõs, qui ont esté ainsi destournées & occu pées de force & en autre maniere, dõt les Catho liques estoient en possession du tẽps du Traict de Passau, ou depuis, & en ont esté depossedez p moyens illicites, & iniustes, le plus conuenabl ment que faire se pourra: y establir des personn qualifiées, & idoines selon l'ordre qui y est requ & en ceste maniere assister vn chacun à reco urer le sien, & ce qui luy appartient, selon le Edit de paix souuent allegué; sans qu'il soit v d'aucune remise ou delay.

Nous declarons aussi & ordonnons icy pub quement, suiuant le contenu dudit Edit de paix, des Traictez de l'Empire sur iceluy, principalen de celuy de l'an 1566. que ledit Edit ne cõcerne cõprend que seulement ceux de l'ancienne R gion Catholique, & ceux de la Confession d'A

ourg non chãgée,& ainsi qu'elle fut presentée à
ostre cher predecesseur Charles Quint en l'an
530. & que toutes autres doctrines & sectes au
ontraire, en quelque façon qu'on les nomme,
oit qu'elles soient ja introduites, ou que l'on les
ueille introduire à l'aduenir,comme non permi-
es en sont excluses,& prohibées, & ne doiuent
stre souffertes ou endurées.
Et partant nous vous cõmandons à tous & à vn
hacũ de vous en particulier,sous peine d'estre te-
us pour cõtreuenans aux Edits de paix,que vous
e vous opposiez point à cestenostre derniereOr-
onnance & dispositiõ, ains que sans remise vous
yez à en procurer l'execution en vos païs,& Sei-
neuries; Cõme encores, que vous donniez assi-
ance à nos Cõmissaires qui vous en requerrõt.
t quãt à ceux qui detiennent tels Archeueschez,
ueschez,Prelatures, Monasteres, Hospitaux, &
utres biẽs Ecclesiastiques,qu'aussitost apres l'in-
nuation & signification de cestuy nostre Edict
mperial, ils ayent à delaisser & restituer tels E-
eschez,Prelatures,&autres biẽs Ecclesiastiques,
les rẽdent & restituẽt sans plus les retenir, auec
outes leurs appartenances & dependãces,& ainsi
u'ils en seront requis par nos Cõmissaires Im-
eriaux. Car au cas qu'ils n'y obeïssent,&qu'en ce
s se monstrent dilayans,ils encourrõt non seule-
ient les susdites peines cõtre les violateurs de la
aix pour la Religiõ,& pour les affaires seculieres,
ui est à dire au ban,& souuerain ban,& en la per-
e en effect de tous leurs priuileges, droits & iu-
sdictions, sans qu'il soit besoin d'autre plus am-
le condamnation & iugement pour le regard de

leur desobeyssance notoire; mais mesmes sur cela nous ferons entreprendre & accomplir aussitost la reelle execution.

Nous commandons aussi, ordonnons & voulõs que cestuy nostre Edict Imperial, resolution & declaratiõ soit publiée par chaque Prince, Directeur, & chef de Cercle, ou Prouince, en ce qui sera de son Cercle, & qu'il soit dõné à cognoistre à vn chacun: Et que aux coppies qui serõt enuoyées çà & là par les Directeurs des Cercles, qu'on n'y adiouste moins de foy qu'à l'original mesme. Telle est nostre finale intẽtion. Donné en nostre ville de Viẽne, le 6. iour du mois de Mars l'an 1629. l'an 10. de nostre Empire des Romains, l'onziesme du Royaume de Hongrie, & le 12. de celuy de Boheme. Ferdinand. Visa P. Sieur de Stralendorf. Du commandement particulier de sa sacrée Majesté Imperiale Arnoldin de Clarstein.

Là dessus sa Majesté Imperiale enuoya vn mandement aux Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, à ce qu'ils fissẽt afficher cet Edit aux villes Protestantes d'Allemagne tãt és portes & carrefours d'icelles, qu'és portes des Eglises Metropolitaines & autres. Pour l'execution d'iceluy il choisit & establit des Cõmissaires qui eurent leurs departemens en chacũ Cercle de l'Empire; c'est à sçauoir;

Commissaires deputez pour faire executer l'Edict de l'Empereur.

En Suaube, l'Euesque de Constance, le Comte de Sults, & Vlric de Stotzingen.

En Franconie, l'Euesque de Bamberg, celuy de Eberrace, & le Baron de Pappenhein.

Au trait de Visurge & de Vvestphalie, l'Euesque d'Osnabourg, maistre de l'Ordre Teutonique, le Seigneur de Mayen, Conseiller en Cour d'Eglise.

u Cercle de la BasseSaxe, le Seigneur de Mater-
:he, Chantre du Siege Metropolitain, le Sei-
eur d'Altringen. D. VVenzel, Conseiller en
our d'Eglise.
Au traict du Rhin, l'Archeuesque & Prince
ecteur de Mayence.
es relations d'Allemagne disent qu'il leur fut
oint d'obseruer les suiuans articles.
es Commissaires Imperiaux, arriuans en cha- *Leurs memoires & instructions.*
e Cercle, consulteront sur le fait de l'execution
mandement de sa Majesté Imperiale.
eront venir vers eux des Religieux de tous les
dres auec les Ordinaires des lieux, ausquels ils
onneront les choses qu'ils doiuent obseruer,
quels biens ils peuuent demander.
eront voir que l'execution de la restitution des
oses que les Ordres Religieux demanderont,
r appartient, & commenceront par les biens
es lieux: ce fait, les restitueront à leurs Ordi-
res.
e feront citer les detenteurs des biẽs Ecclesia-
ues tout à la fois, ains les vns apres les autres.
emanderont au nom de S. M. I. tous les biens
Ecclesiastiques, occupez par chacun des Pro-
ans depuis le Traicté de Passau.
eux qui monstreront leur droit legitime sur
lque bien Ecclesiastique, iceluy bien ne sera
itué à nul autre: mais si les preuues preten-
s en quelque cas ne sont apportées, ces biens
eront octroyez aux Ordinaires.
prescription estãt alleguée par les detenteurs,
its Commissaires respondront que cela est
traire à la pacification de la Religion, se rap-

portans à la teneur de l'Edit de l'Empereur.

Les detenteurs aussi monstrans les preuues d leur àchapt, & qu'iceux n'ayent esté capables d'a chepter les biens des Ecclesiastiques; telle ven sera declarée nulle, & les contracts non valables

Qué si on objecte que pour quelque Conue ou Monastere il y a encores procez en la Cham bre Imperiale de Spire, ou au iugement de Cour de l'Empereur; cela sera rejetté, & sera e fectué l'Edict de sa Majesté Imperiale.

Lesdits Commissaires n'auront esgard au di que cet affaire n'est mis en la puissãce de l'Emp reur, mais qu'il doit estre traicté aux Diettes p bliques: ains respondront que cet affaire despe de l'authorité & plaine puissance de l'Empere & qu'ils en ont receu commandement special.

Aux cas griefs, lesdits Commissaires feront p mierement sçauoir par courrier exprez à S. M. comme les choses se seront passées, & enuoy ront aussi les Iugemens qu'ils auront donnez.

Ne sera rien changé aux Eglises Cathedrales Collegiales auant que l'Euesque en ait dispo & par apres elles seront commises à person capables.

S'il arriue que quelqu'vn resiste à l'Edict Imp rial, & que ceste resistance soit suiuie de quelq peril d'importance qui peut faire naistre quelq sedition publique; les Commissaires sans auc delay en donneront aduis à l'Empereur: mais n'y a rien de semblable à craindre, ils feront v nir des gens de guerre Imperiaux pour execu leurs commandemens.

T

Tous ceux qui se soubmettront volontairement à l'Edict Imperial, & qui restitueront les biens par eux iniquement possedez ; l'obligation de restituer les fruicts qu'ils en auront perceus leur sera remise : mais aux rebelles & desobeyssans, ceste restitution leur sera enjointe, & y seront contraints par toutes voyes.

Cependant le Roy de Suede qui auoit tousjours l'œil ouuert à la deffence & protection de ses alliez, n'estoit pas moins soigneux de ses affaires domestiques : car au premier mois de cette annee la guerre se continuë entre le Roy de Pologne & luy, auec diuers succez.

Premierement le Roy de Suede ayant dessein sur la ville de Marienvverder, s'y achemina auec 80. Cornettes de Caualerie, dix Regimens de gens de pied, six Compagnies de Dragons ou Mousquetaires à Cheual, & 40. pieces de canon. Cette ville ne pouuant estre secouruë, se rendit sans souffrir le siege, & la garnison Polonoise qui y estoit en sortit auec armes & bagages. Puis ayant mis ordre à la conseruation de la ville, se rendit auec son armee à demy-lieuë de Graudentau, ietta deux ponts sur la Riuiere & y fit passer ses troupes. Les Polonois qui auoient leur quartier non fort loin de là, consideroient sa contenance & quels efforts il vouloit faire : de sorte que quelque temps apres ils vindrent aux prises, & se fit entre eux vn furieux combat, où plusieurs de part & d'autre furent tuez ; neantmoins les

La ville de Marienvverder pris par le Roy de Suede sur les Polonois.

Suedois demeurans maistres du Champ, en leuerent sur les Polonois 80. Chariots chargez de viures.

D'autre costé le vieil Comte de la Tour all assieger Meve auec vne partie de l'armee d Suede, durant lequel siege Morascius Capitaine Polonois s'escarmoucha plusieurs foi auec ledit Comte.

Neaubourg surpris par les Suedois.

D'autres troupes Suedoises surprirent san perte d'aucuns des leurs Neaubourg, ville si tuee entre Thorn & Dantsiq, ayant d'vn cost vn marest large de deux mil, & de l'autre la ri uiere de Vistule, où ils assaillirent la garniso Polonoise; qui n'estans que quatre-vingt hommes, ne laisserent de bien vendre leur vies, ayans tué quantité de Suedois. En cest place furent trouuez sept Barils d'or & plu sieurs de Munitions. Et y furent mis 250. Sol dats Suedois en garnison.

Sept Barils d'or trouuez dans icelle.

Est reprise par les Polonois.

Peu de temps apres, les Polonois ruinan vne Ferme prés cette ville, la Garnison Sue doise sortant sur eux fut deffaite. Les Polono encouragez de ce bon succez marcherent ve la ville, y donnent vn assaut tellement furieu que les habitans sans se soucier de leur garn son, ouurirent leurs portes aux Polonois, q s'en estans rendus maistres, tuerent les Suedc qui y estoient.

Mais pource que l'Electeur de Brandebou estoit interessé en la continuation de la guer qui se faisoit entre les Polonois & Suedois, allant du dommage & de la ruine de la Pru

qui luy appartient, pillée & rauagée par la licence des soldats, trauailla, & s'entremit pour establir vne Treue entre ces deux partis : & son interuention eut tant d'effect, que la resolution d'icelle fut arrestée au mois de Feurier. En voicy les Articles.

1. Tous actes d'hostilité cesseront de part & d'autre depuis le huictiesme Mars, iusques au dernier iour de Iuin de l'an courant, mil six cens vingt neuf.

Treue accordee entre les Polonois & Suedois.

2. Les soldats s'abstiendront de faire des courses, des degasts, larcins, bruslemens, & autres actes.

3. Toutes choses demeureront en l'estat qu'elles sont, iusques au terme expiré de la Treue.

4. L'vsage de la liberté du Commerce par terre, sera permis à vn chacun.

5. Les pays & territoires des parties neutres, iouyront, en faueur de ces Treues, de la paix & tranquilité, & seront libres & affranchis de toute iniure manifeste, & de toutes pratiques & entreprises clandestines : seront compris aussi en cet article les Gouuerneurs de Borussie.

6. Les presens articles seront publiés en tous les quartiers & lieux voisins des villes de Borussie : à ce que par l'ignorance d'iceux il ne soit derogé en aucune maniere aux pactions du Traicté.

Il se void cy-dessus comme le Roy de Suede fit vne alliance auec la ville de Stras-

lond & la prit en sa protection. Cete nouuelle alliance fut cause que l'Empereur & les Princes Electeurs declarerent estre interessez & obligez d'empescher que le Roy de Suede n'empietast sur les Estats de l'Empire, pour y fauoriser le party Protestant : dequoy estant aduerty, ledit sieur Roy fit la declaration suiuante, affin d'informer les Electeurs Ecclesiastiques de son intention, prenant ceste ville en sa protection.

Declaration du Roy de Suede aux Electeurs Ecclesiastiques de l'Empire sur le suiet de la ville de Stralsond prise en sa protection.

Gustaue Adolphe, par la grace de Dieu, Roy de Suede, &c. Tres-chers, tres-Reuerends, tres-hauts & tres-illustres alliez, voisins & amis, encores que nous ne doutions nullement qu'il ne soit assez cogneu à vos Serenitez, pour quelles raisons nous auons entrepris a deffence de la ville de Stralsond, par les garnisons que nous y enuoyasmes l'an passé, lors que nous sceusmes qu'elle estoit assiegee: Neantmoins pource que nous auons appris que nostre bonne & sincere intention auoit esté tourné en enuie cõtre nous par nos ennemis & malueillans, nous auõs estimé estre raisonnable de notifier à vos Serenitez nostre legitime procedé en cela, comme aux principaux membres de l'Empire Romain: affin que par ces choses il fust notoire à tout le monde, que nos raisons n'ont pas esté moins iustes que considerables, de n'auoir refusé nos secours & assistances à ceux qui les demandoient & en auoient besoin. Car premierement ceste ville s'est plainte à nous d'vne cho-

ſe qui luy preſſe fort le cœur, aſçauoir que ſans auoir fait ny commis aucune choſe contre l'Empereur, ny l'Empire meſme, & n'ayant à cauſe de cela iamais eſté citee, ou accuſee, conuaincuë & condamnee; toutesfois quoy qu'innocente elle ait eſté declaree telle par decret Imperial: & en ſuitte de ce on auroit enuoié vne armee pour l'aſſieger, laquelle a produit tant de miſeres, de maux, & d'impietez, qu'au meſpris de l'innocence de ceſte ville, des droicts & conſtitutions de l'Empire, ny ſans auoir eſgard au contract faict entre les Pomeraniens & le Colonel Arnhen, & pluſieurs autres traictez faicts en diuers temps, ſans auoir conſideration aucune à tant d'argent indeuëment exigé & payé, tant de dons & preſens, au meſpris meſme de la ſaincteté de la paix tant Religieuſe que prophane, & d'auoir premierement ruiné tous les bourgs & villages des enuirons de la ville, conſtruit quantité de forts en ſon territoire, le port & l'iſle de Denholin qui le regarde, auoir eſté priſe par embuſches, ſans aucune denomination de guerre ny d'inimitié, voire la fortifier au preiudice de ladicte ville, d'auoir occupé tant les chemins & paſſages venans de terre ferme en Rugge, & de la ville en terre ferme, trauaillé les Citoyens par diuers traictez ridicules, apres auoir tiré de tresgrands tributs, vouloir commander aux garniſons, demander la deliurance meſme de ſon

port, de ses vaisseaux & canons: & finalement ces choses ayans esté deniees, cette ville priuilegiee se trouua pressee fort estroitement par vn siege continué & poursuiuy indignement auec le fer & les flammes iusques à l'extremité.

Comme donc les Decrets de l'Empereur estoient sans effect, le Duc Illustre de Pomeranie ne voulant & ne pouuant ayder les Citoyens, ils se trouuerent quasi delaissez par la societé des villes Anseatiques: de maniere que selon la coustume & le droict des gens, ils se virent contrains par l'indult de leurs priuileges & à l'exemple de leurs ancestres, d'implorer le secours & l'assistance d'vne puissance estrangere, iusques à ce que ceste tant inopinee saison de guerre, s'appaisast, & que la paix fust restablie auec eux.

Encores donc qu'ils eussent aucunement accepté les secours du Roy de Dannemarc comme tres-presens pour retenir l'impetuosité precipitee de l'ennemy, ils ne trouuerent toutesfois nul remede plus iuste ny plus present, sinon de se mettre sous nostre tutelle & protection comme d'vn Roy neutre & amy. Cela estant donc, faut sçauoir en premier lieu que leurs demandes estoient fondees sur le droict diuin & humain, pource qu'ils auoient tousiours esté obligez pour le bien de la conseruation du voisinage, de la Re-

ligion commune, de la liberté & des commerces, tant auec nos antecesseurs & Serenissimes Rois & Royaume de Suede, qu'auec nous : consideré aussi de quel preiudice seroit non seulement de nous & de nostre Royaume, mais aussi de tous les Estats qui en dependent, de n'estre conioints par ensemble par la mer Baltique, lors que quelque necessité pressante arriueroit, si en ce port il y auoit quelque retraicte de pirates, qui fissent leurs courses en ceste mer. C'est pourquoy en faueur des voisins & des amis, & de la seureté publique, nous n'auons par aucun droict peu refuser nostre ayde & assistance aux oppressez, qui nous en auoient requis auec tant d'instances ; & ce d'autant plus que plusieurs actes d'hostilité nous auoient esté monstrés és annees dernieres par les flateurs de l'Empereur nos ennemis & malueillans. Car encores que nous n'ayons donné aucuns secours contre l'Empereur ou l'Empire Romain, & que n'ayons faict aucunes confederations, quoy que nous en ayōs assez souuent esté sollicitez à cela par d'autres ; mais plustost nous sommes tousiours abstenus de nous messer des guerres d'Allemagne, auons religieusement conserué nostre amitié & neutralité, & n'auons donné au moindre aucun pretexte ny subiect d'offence : Toutesfois nous ne pouuons comprendre la raison pourquoy les enseignes & les armees enne-

mies de l'Empereur ont esté enuoyees en nostre Royaume & en Prusse contre nous, la paix auec le Polonois ayant esté empeschee, & tout secours d'hommes & d'armes enuoyé à l'ennemy de toute l'Allemagne, & à nous interdict, nos lettres enuoyees au Prince de Transsiluanie interceptees & ouuertes. Que depuis long-temps auoit esté traicté & resolu à Lubec, que nous & nostre Royaume serions exclus de toutes confederations & associations, & de tout commerce, nos voisins, amis & alliez despoüillez de leurs domaines en la mer Baltique, & peu s'en faut qu'ils ne les ayent entierement extirpez : nos propres suiets quelquefois pillez & emprisonnez, & à present on nous menace que derechef presque toute l'Europe doit en bref enuoyer en Borussie vne grande armee contre nous: de sorte que pour cela nous aurions eu de grandes causes, pourquoy non seulement sous vne seule & douteuse amitié, mais sous vne apparente hostilité, nous n'aurions permis aucune armee errer & vaguer hors nos Frontieres, auparauant, qu'il nous apparoisse plus plainement quelque chose de certain & d'asseuré de ce que nous nous promettions.

Et toutesfois pour sçauoir par quel conseil s'est faict, que comme le Roy de Danemarc, ainsi que l'ennemy eust peu facilement par le droict de la guerre vnir ceste ville à son Royaume pour la commo-

lité de sa situation : ce qui n'eust pas cau-
sé vn petit preiudice & dommage à l'Empire
Romain: & toutefois il a donné cela à nostre
amitié & interuention, qu'il l'a laissee sous nostre
garnison : & cela s'est fait par tel soin & pruden-
ce, que la liberté de ceste ville & la mesme ville
est encores conseruee pour l'Empire Romain, &
toutefois on nous doit sçauoir gré, de ce qu'en
son nom les Ambassadeurs que nous aurions en-
uoyé au Traicté de Lubec, pour y composer,
tant pour le sujet du Sond, que pour d'autres
affaires, non seulement ils n'y auroient esté ad-
mis, mais repoussez & chassez auec grande indi-
gnité, auec commandement à eux fait de s'ab-
stenir mesme de frequenter en toute l'Allema-
gne. Nous ne pouuons faire que nous ne facions
cognoistre à vos Serenitez la pluspart de ces cho-
ses : & pour ce donc nous ne doutons point que
tels procedez ne deplaisent à vosdites Serenitez,
& aux autres Ordres de l'Empire Romain, de
voir vn Roy estranger sans coulpe, & innocent,
mesme, qui fait offre de ses droits d'amitié, estre
indignement traité : & qu'il soit de vostre de-
uoir de pouruoir à ce que la Republique Chre-
stienne ne reçoiue aucun dommage. C'est pour-
quoy nous n'auons deu intermettre de reque-
rir amiablement de vos Serenitez, qu'inter-
posans leur authorité, ils se persuadent,
qu'il n'est pas raisonnable qu'il soit dauantage
procedé de la sorte auec nous, considerans que
ien n'a esté plus recherché iusques à present, &
ne l'est encores, qu'vne honneste asseurance de

Paix, laquelle si nous pouuons obtenir auec de
conditions iustes & raisonnables, nous ne souf
frirons estre rien desiré par nous, sinon pouuoi
faire en sorte que les necessitez de l'amitié d
voisinage soient entretenuës & obseruees. Mai
s'il arriue au contraire, que, contre l'esperance d
tous, les moyens offerts de la Paix soient rejettez
que le premier procedé se continuë, & que pa
cela la necessité nous soit imposee, qu'il nou
faille rechercher vne autre voye: nous n'espe
rons pas moins estre tenus en cecy pour excuse
à vos Serenitez, qu'à Dieu & à tout le monde
que la tutelle & protection par nous prise de l
ville de Stralsond, n'est point pour aucun preiu
dice de l'Empire Romain, (auec lequel il n
nous appert d'aucune inimitié) mais seulemen
pour apporter quelque moderation aux affaires
afin que vos Serenitez recognoissent plus clai
rement en cecy nostre sincere & candide in
tention, & à quelle fin tend tout cet affaire
nous auons commandé à l'Ambassadeur, qui pa
nostre commandement & celuy de l'Illustre Se
nat de nostre Royaume de Suede, a esté expedi
ces iours icy audit nom, aux Chefs generaux de
armees d'Allemagne, de rapporter à vos Sereni
tez la Proposition & les Responses desdits sieur
Generaux y jointes, afin que par cela vos Sereni
tez puissent d'autant plus commodément pro
mouuoir cet affaire, qu'elles estimeront y aller e
cela de l'interest de toute la Chrestienté, supplia
amiablemẽt vosdites Serenitez. Que si nos bon
desseins ne rencontrent pareil euenement, qu

ſoit imputé, non à noſtre volonté, mais aux
emis de la paix & du repos public : & comme
is nous promettons de vos Serenitez toute
e de bonne amitié, auſſi ſi en quelque choſe
is pouuions reciproquement eſtre iugez ca-
les de leur rendre quelques bons ſeruices à
ſe de la mutuelle amitié du voiſinage ; à cela
s nous trouueront touſiours preſts & affe-
nnez : & pour toutes ces choſes, nous recom-
ndons amiablement voſdites Serenitez à la
tection Diuine. Donné en noſtre Chaſteau
Stochſolin le vingt-cinquieſme Auril, l'an
9.

La ceſſation d'armes finiſſant au mois de Iuin, uerre recommença entre les deux Couron- de Pologne & de Suede, & alors veid on nee de Suede courir la campagne, tant pour im qui la preſſoit, que pour s'aſſeurer, & e bonne mine ; d'autant qu'ils eurent aduis le Roy de Pologne auoit receu depuis peu emps ſeize mille hommes, & qu'il en atten- encores ſix mille, que l'Empereur luy en- oit auec trente ſix pieces de canon, ſous la uite du Colonel Arnhen Mareſchal de camp General VValſtein, qui du commencement rent aucun exploit, à cauſe qu'ils n'auoient ores receu l'ordre du Roy de Pologne, le- l vint en perſonne en ſon armee auec ſes deux es Princes Vlaſdiſlas & Caſimir : Le Roy de de ſe trouuant auſſi en la ſienne, qui ramaſ- ce qu'il pouuoit de gendarmerie contre ſes emis,

Renouuellement de la guerre entre la Pologne & Suede.

L'Empereur enuoye vn ſecours d'hõmes & canõs au Polonois.

Le Roy de Pologne & celuy de Suede ſe trouuẽt en leurs armees.

La ville de Dantsic ne veut receuoir les troupes Imperiales.

Pendant tous ces grands preparatifs de gu
la ville de Dantsic estoit en grande crainte à
se des soldats de l'Empereur, lesquels ne
soient par où ils passoient que ce qu'ils ne p
uoient emporter, & qui desiroient fort a
leur quartier en ceste ville : mais les habi
d'icelle ne le voulurent permettre, se souue
qu'ils auoient ruiné toute la Pomeranie
telle sorte que le Prince mesme n'auoit deq
entretenir sa table : & que si en hyuer il vou
auoir sa chambre chaude, il falloit que ses c
uaux chariassent le bois. Tout le pauure peup
mouroit de faim, mais ils furent quelque
soulagez, pour auoir trouué vne montagne
sable qui rendoit vne espece de farine, deq
le peuple faisoit du pain assez beau & bon.

Grande famine en la Pomeranie.

Sable qui rend de la famine.

Ruines & desolations en Prusse.

D'autre costé la Prusse se ruinoit par les S
dois & Polonois, les vns tenans vne ville,
autres vne autre ; & lors que l'vn en sort
l'autre y entroit : tellement qu'il falloit que
Nobles aussi bien que les paysans mourussen
faim. Et quelques femmes mangerent leurs
fans. Mais chose estrange, il se trouua vn ho
me, qui ayant quatre enfans, les pendit tous
luy apres.

Cõbat entre les Polonois & Suedois.

Le vingt-deuxiesme de Iuin se fit vn grãd co
bat entre les Suedois & Polonois, où, à caus
secours de l'Empereur, les Suedois eurent
pire, & y demeurerent sur la place douze m
hommes, toute caualerie : de sorte que l'arm
Suedoise fut contrainte de se retirer auec gra
perte. Voicy la Lettre que le Colonel Arn

iuit à son General VValstein touchant le
ıbat.

A y iugé necessaire d'aduertir vostre Excel-
e, comme le General de Pologne s'estant
: sept cens Huissars & mille Cosaques joint
:s troupes, nous nous sommes au nom de
ı acheminez vers l'ennemy, lequel nous ren-
:rasmes le iour d'hier en vn passage d'impor-
e auec cinquante-trois compagnies de che-
:, & deux mille mousquetaires. Dieu nous
nné le bon-heur qu'auons aussi-tost saisi le
ge: & voyans que l'infanterie ne nous pou-
suiure, ayant laissé trois cens mousquetaires
: garder ledit passage, nous nous sommes
ncez auec la caualerie vers l'ennemy, lequel
-tost s'est presenté. Or mon intētion n'estoit
le l'attaquer si tost, ains l'entretenir seule-
t iusques à ce que nostre infanterie fust arri-
mais le General de Pologne d'vn naturel
ueux, a fait chocquer ses Huissars & Cosa-
: & comme l'ennemy les eut aussi-tost re-
sez, il m'a fallu necessairement les secourir.
ay pas iugé necessaire d'entretenir vostre
llence des particularitez qui s'y sont pas-
veu que ie sçay qu'elle est assez chargée
res affaires importantes: mais l'issuë a esté
que nonobstant que l'ennemy se soit vrai-
monstré comme soldat, Dieu nous a tant
isé que nous l'auons contraint de prendre
rement la fuite. Or ayant eu quelques com-
es de reserue derriere vn village, il tourna
Alors ie le fis attaquer par les troupes que

Lettre du Colonel Arnem au Duc de Fridland.

i'auois encores ensemble : & faisant de nouue
joindre celles des Polonois qui estoient en a
grande confusion, Dieu nous a assisté en so
que l'ennemy a esté contraint de se retirer :
qu'il a fait en assez bon ordre, ayant toutef
esté en grand hasard, veu que le Roy de Sued
esté en personne au milieu de nos troupes; & n
soldats l'approcherent de si prés, qu'ils miren
main sur luy, mais la vistesse de son cheual l'a f
encores eschapper cette fois, ayant laissé
chapeau en arriere, lequel i'enuoye à vostre E
cellence. Il a beaucoup perdu en ce combat, p
de trente Officiers principaux y ont esté tu
& entre iceux se sont trouuez des Sergents M
jors & Capitaines de caualerie. Il y a de prisc
niers cinquante Officiers & trois cens solda
Le ieune Reingrave est aussi demeuré mort
la place, nous auons gagné vnze Cornettes &
pieces d'artillerie, desquelles i'en enuoye qua
à vostre Excellence : s'il luy plaist d'en auoir
uantage, elles sont à son commandement. Il
semble que ie feray bien de deliurer les Corn
tes au Roy de Pologne ; neantmoins i'attend
sur ce le commandement de vostre Excellen
L'ennemy à cet instant m'a enuoyé vn Tro
pette, touchant les corps morts de quelq
Officiers principaux, & les prisonniers, leq
rapporte que le Roy de Suede auoit dit, que
mais il ne s'estoit trouué en vn si chaud bain,
neantmoins il estoit aise d'auoir apris à cogn
stre les gens de l'Empereur : mais il me sem
qu'il n'a point occasion de se resiouyr de c

cognoiſſance. Tous les Officiers & ſoldats des gens de voſtre Excellence ſe ſont generalement comportez ſi valeureuſement, que ie les peux loüer auec raiſon. De Marienuerden en Pruſſe le 27. Iuin 1629.

Nous auons cy-deſſus commencé d'eſcrire les Aſſemblées tenuës en la ville de Lubec pour y traiter la Paix entre l'Empereur & le Roy de Dannemarc, où les Commiſſaires deputez de part & d'autre ſe rendirent auec inſtructions & pouuoirs de leurs Maiſtres; & apres quatre mois & demy de conferences, propoſitions, reſponſes, repliques, & autres actions & negociations, en fin la Paix fut concluë entre les Commiſſaires. En voicy les articles.

Articles de Paix entre l'Empereur & le Roy de Dannemarc.

Vraye & ſincere amitié ſera renoüée, conſeruée & entretenuë, tant par mer que par terre, entre ſa Majeſté Imperiale & le Roy de Dannemarc; en telle ſorte que toutes les choſes qui iuſques à preſent ont eſté faites & entrepriſes par actes d'hoſtilité & en toute autre maniere d'hoſtilité, ſeront aſſoupies & oubliees pour iamais, comme ſi elles n'eſtoient arriuees: Paix ferme, conſtante & perpetuelle, ſera reſtablie entre leurs Majeſtez, leurs ſucceſſeurs, ſubjets & vaſſaux.

Pour plus grande confirmation de ceſte Paix, le Roy de Dannemarc n'agira aux affaires qui concernent l'Empire Romain, non autrement que fait le Duc d'Holſace.

Sa Majeſté Royale auec ſes fils renoncera entierement à la poſſeſſion des Archeueſchez &

Euefchez , n'entreprendra de corriger aucune chofe en l'adminiftration de l'Empire , contre fa Majefté Imperiale: comme auffi de fa part fadite Majefté Imperiale ne s'entremettra des chofes qui feront à faire au Royaume de Dannemarc, & ne corrigera rien au gouuernement Royal dudit Royaume : & fi à l'auenir naift quelque different entre l'Empereur & le Roy , il fera compofé par tranfaction amiable , ou par Arbitres nommez.

4. Ne fe fera aucune demande de la refufion des defpences de la guerre par le Roy de Dannemarc contre fa Majefté Imperiale & les Eftats de l'Empire Romain , ny auffi par fa Majefté Imperiale contre ledit Roy & fes fubjets : fous cefte loy toutefois , que toutes pretenfions faites en quelque façon depuis le commencement de cefte guerre au Cercle de la baffe Saxe , defquelles ne feroit rien ordonné , ny expreffément fait mention en ce prefent Traicté , feront referuees.

5. Les Prouinces, Duchez & Seigneuries dependantes du Roy de Dannemarc , comme la VVenfiie , Iuttie , Slefvvic, Holface, Stormarc, Ditmarce , auec tous les chafteaux , fortereffes, prefectures , citez , paffages , ports, bourgs, villages compris en icelles , & toutes les chofes qui leur appartiennent , feront reftituees au Roy de Dannemarc , auec tous les canons qui y reftent, fans aucun dommage, & remifes en l'eftat auquel elles eftoient , auparauant ces guerres , poffedees par fa Majefté Royale : fauf toutefois les droicts de fief que fa Majefté Imperiale a fur l'Holface,

Storma

Stormare & Ditmarce: que les sodats en seront retirez en bon ordre, sans aucunes exactions; que les procés pour le faict de la confiscation du Duché d'Holsace, seront abolis sans aucune autre pretention, & que là mesme toutes choses y seront conseruées selon la Paix, tant de la Religion que de la Police, sans troubler personne.

5. Les prisonniers de part & d'autre seront egalement & reciproquement deliurez sans rançon ny recherche à l'auenir.

6. En ce Traicté de Paix seront compris de la part de l'Empereur, les Rois d'Espagne & de Pologne, l'Archiduchesse des Pays-bas, auec toute la Maison d'Austriche, l'Electeur de Bauiere, & tous les autres Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, auec tous leurs subjects qui ont tenu son parti: & de la part du Roy de Dannemarc, les Rois de France, de la grande Bretagne & de Suede, auec les Estats des Prouinces vnies des Pays-bas, pourueu que dez à present ils ne se monstrent plus ennemis.

7. Encores que de la part du Roy de Dannemarc ait esté demandé en toutes façons, qu'il fust expressément inseré en ce Traité de Paix, que les Princes & Estats de l'Empire ne seroiẽt molestez contre droict & equité: & qu'il soit assez apparu que ce n'estoit aussi la volonté de sa Majesté Imperiale, qu'aucun fust molesté contre droict & raison, ledit Roy de Dannemarc acquiescera aussi en cela.

8. Sa Majesté Royale cedera aussi-tost à la

maison de Slesvvic, comme aussi à celle d
Gotorpiane d'Holsace, les Isles de Femeren
appellées Nordestrand, & la partie receuë pa
droict hereditaire aux Isles de VVorde & d
Sulde (sauf toutesfois le droict de fief que ledi
Roy a sur ces Prouinces) auec tous les canon
qui y sont, sans faire aucun dommage aux ha
bitans: retirera en bon ordre les soldats qu
sont en ces Isles, & qu'à l'auenir il ne sera rie
attenté contre cet Estat de l'Empire, pour le
choses qui pourroient auoir esté commis
durant la guerre.

10. Tous & chacuns les articles susdits seron
au plustost portez à leurs Majestez Imperia
& Royale, & sera fait en sorte que les deu
partis les ratifieront; & promettront par le
foy, tant pour eux que pour leurs heritiers
successeurs, les garder, conseruer & entret
nir, sans y contreuenir directement ou indir
ctement, ny en aucune autre maniere, ny
faire contreuenir par d'autres, sous quelq
pretexte que ce soit, ny donner aucune o
casion de ce faire: & finalement qu'au premi
temps les ratifications du present Traicté
ront enuoyées confirmées par les Seaux Im
periaux & Royaux, auec les subscriptio
& seels des Conseillers du Royaume de Da
nemarc.

Le Roy de Dannemarc refuse de signer la Paix.

Auec ces articles de la Paix, quatre Commi
saires Danois allerent trouuer le Roy de Da
nemarc leur Maistre, pour les luy faire ratifi

uis les ayant veus, il refusa de les signer, & etenant deux de ces Commissaires vers luy, nuoya les deux autres à Lubec pour cõtinuer Traicté, & y adjouster ce qu'il desiroit: où ans arriuez, ils communiquerent auec les ommissaires de l'Empereur: & apres qu'ils rent employé trois iours à corriger les ar- les, ils conclurent finalement la Paix le 27. ay. Ce qu'estant fait, on enuoya vers l'Em- reur & le Roy de Dannemarc pour en auoir ratification; laquelle fut enuoyée par Cou- rs exprés aux armées des deux partis, pour ublier ceste Paix, & faire cesser tous actes ostilité, exactions & degasts, sur peine de ie.

e 7. Iuin ceste Paix fut publiée à Lubec sur sept heures du matin aux Presches qui se nt en tous les Temples, où fut chanté le *Te um*, & graces renduës à Dieu: auec de ndes rejouyssances; comme feux de joye, de cloches, & coups de canon. *Publication de la Paix à Lubec & à Hambourg.*

eux de Hambourg firent pareilles rejouys- ces de ceste Paix: Pour l'execution de la- lle les gens de guerre de l'Empereur furent rez de la Iutie, d'Holsace, & de tous les res lieux subiets au Roy de Dannemarc, où stoient, & toutes choses remises en leur mier estat. *Les Impe- riaux sont rappellez des pays de Dan- nemarc par eux occupez.*

lusieurs choses aussi remarquables se pas- nt és premiers mois de ceste année, tant en ndres que Holande. Les Holandois eurent

La flote de Mexico prise par P. Heyn Holandois.

vn grãd suiet de ioye pour les nouuelles qu'il receurent de la flote Espagnole venant de Mexico, prise par Pierre Hein leur Admiral: lequel au mois d'Octobre s'en rendit le maistre sans coup ferir au port de Matancas ; gagn quatre grands gallions Espagnols, coulant le reste à fonds, & mit les autres à terre, except quelques Peres Iesuites. Auec ce bon succe de voyage il estoit arriué dés le mois de Decembre 1628. à VValmud en Angleterre, où fit reparer ses vaisseaux endõmagez de la tempeste, rafraischir & pẽser ses gens affligez d'vn maladie nõmée Sculboch : mais des vaisseau qu'il amena, il se trouua mãque d'vn des galions de conqueste, la tempeste l'ayant fait separ de la flote. Au commencement de Ianuier ce flote arriua, tant à Bril qu'autres ports de Hollãde & Zelãde : & le 14. Heyn arriua à la Hay où les rués se trouuerent trop estroites po l'afluence du peuple qui y accouroit afin de voir. Dés le soir mesmes les feux de joye fure allumez par tout, & ses loüanges raisonné à coups de canon & carillons de cloches : qui fut fait aussi par-apres aux autres villes, son pourtrait fut distribué au peuple. Le le demain le Prince d'Orange le festina en compagnie du Prince Palatin & autres.

Feux de ioye faits en Holande à son retour.

Carguaison du butin fait sur l'Espagnol aux Indes Occidentales.

Les richesses de la flote prise estoient en di sept vaisseaux, où il y auoit cent soixante dixsept mille trois cens vingt-neuf liures demie d'argent pesant, chaque liure estimée quarante-quatre francs.

Six cens caiſſes de Cochenille, eſtimé à trois
ille francs la caiſſe.
Cent quatorze caiſſes de Cochenille Silue-
e, à quatre cens francs la caiſſe.
Cent cinquante balles de Soye, à deux mille
ancs la balle.
Deux mille cent douze caiſſes d'Anil, à
uatre cens francs la caiſſe.
Trois cens ſoixante-vn coffre de Caſſonna-
, à deux cens cinquante francs le coffre.
Trois cens quatre-vingts deux caiſſes de
archandiſes de diuerſes ſortes, eſtimées à
uatre cens francs piece.
Trente-ſept mille trois cens ſoixante &
uinze cuirs, à douze francs piece.
Et outre ce que deſſus il y auoit quantité de
nons & cordages, eſtimez à quatre millions
francs.
Au mois de Iuillet enſuiuant arriuerent
ſſi à Amſterdam ſix vaiſſeaux de la Compa-
ie des Indes Orientales, reuenus riches de
us de ſix millions de liures: & entre ces ri-
eſſes ils apporterent cinq cens mille liures
ſalpeſtre, dont les Holandois eurent lors
n beſoin pour leur ſiege de Boiſleduc.
Voicy vn Memoire & Inſtruction que les
lminiſtrateurs de la Compagnie des Indes
ccidentales des Prouinces vnies auoient
illé à leur General, pour les tenir aduertis
partement des flotes du Roy d'Eſpagne, qui
tent toutes les années tant de Seuille que
Cadis pour Terre-ferme, la nouuelle Eſpa-

gne, Honduras, la Hauana, & pour diuer
ports & Isles.

Description des flotes d'Espagne.

Pour Cartagene, & nouueau Royaume d
Grenade, son principal & entier pouuoir &
force consiste en douze gallions auec son p
tache, chacun la plus grande partie auec ca
non de fonte verte. Il y a enuiron douze cer
soldats sur tous, auec enuiron pareil nom
bre de Mariniers; & outre ce y peut auoir en
uiron mil, tant Officiers que passagers, & mar
chands, tous ensemble viennent à estre prep
rez & armez par l'Hostel de la Contractation
size & establie dans la ville de Seuille.

Lesdits douze galions se separent en quatr
esquadres: & premierement en six des mei
leurs & plus beaux vaisseaux d'entr'eux s'em
barquent les personnes plus braues & leste
& en plus grand nombre qu'aux autres; &
ceux-cy sont appellez les gallions de la Pla
ou d'argent: & pour General d'iceux va Do
Louys d'Oquendo Biscain, auec vn vaissea
de six cens tonneaux & quelques trois cen
hommes: les autres cinq gallions sont aussi d
quatre & cinq cens tonneaux, armez chacu
de vingt-quatre, vingt-six & vingt-huict pi
ces de canon de fonte, & de deux cens cin
quante à trois cens hommes.

Les deux galions qui vont vers Terre-ferm
en conserue de la flote de la marchandi
laquelle consiste en douze vaisseaux: les hu
d'iceux sont de Seuille, & les quatre autres d
Cadis, auec enuiron huit ou dix petits nauire

ui vont vers les isles des enuirons d'icelle
erre : & toute ladite flote consiste en gallions
 vaisseaux, tant grands que petits, enuiron
ingt-huict ou trente en nombre.

La multitude de personnes & quantité de
agage les oblige tous de charger leur canon
n dehors, & particulierement aux nauires de
harge, pour auoir chargé par dessus le tillac
ous les coffres esquels se couchent les Mari-
iers & passagers, n'ayant que le seul Ciel au
essus d'eux.

De tout ce qu'ils ont chargé au dessous des
illacs on a payé en Espagne deuant leur par-
ement douze ducats pour tonneau d'auarys :
 pour le fret en arriuant aux Indes quarante
ucats, à raison d'vnze reales de Castille pour
ucat, & les deux pippes font vn tonneau.
Tous s'assemblent en la Baye de Cadis.

Leur cargaison est du fer, acier, cire blan-
che, de toutes sortes de toilles, saffran, des
ruicts de la terre d'Espagne, grande quantité
e taffetas façonnez, des brocats, & grand
ombre d'argent vif.

Ceste flote vaudra enuiron douze millions
de liures tournois. Elle part de la Baye de Ca-
dis enuiron huict iours plustost ou plus tard
du vingtiesme du mois d'Auril. Ils prennent
leur route vers les isles de Canarie, & iusques
à la veuë d'iceux, & de là droit vers Terre-fer-
me, où est la ville de Cartagene, laquelle
depuis sept ou huict ans en ça a esté close de
murailles. Au bout de huict iours ou enuiron

que cefte flote s'arrefte icy, ils desbarquent grand nombre de paffagers, & vne tres-grande quantité de marchandifes, defquelles s'en debite là vne partie, & l'autre s'enuoye par terre fur des cheuaux & autres animaux de charge en la ville & nouueau Royaume de Grenade : d'où on ameine tous les ans grande quantité d'or, & tous les ans il s'augmente encores, en forte qu'il y a des années qu'on en tire bien quatre-vingts, nonante & auffi cent tonneaux d'or, lequel s'ameine à Cartagene.

Tout cecy arriue enuiron le dernier May, lors que toute la flote part vers Port-Velo, qui eft efloigné enuiron quatre-vingts lieuës de ladite ville de Cartagene.

La ville de Port-Velo eft fituée en vn port de mer, dans laquelle ville y a deux chafteaux auec bonne garnifon pour la conferuation des vaiffeaux, où ladite flote arriue ordinairement enuiron le 5. ou 6. de Iuin, & y defcharge le reftant de la cargaifon.

Ceux du Perou s'affemblent en la ville de Lima, d'où ils partent le 2. ou 3. May vers Panama (durant ledit voyage, 22. ou 23. iournées) de Panama à Port-Velo. Ceux du Perou y portent tout leur or, argẽt & efmeraudes fur des animaux de charge, eftant la diftance d'vn port à l'autre d'enuiron dixhuict lieuës de tres-mefchant chemin de coftes, où il faut toufiours monter & defcendre quatre iours confecutifs.

Tous ceux du Perou tiennent leur cor-
respondance en Espagne par le moyen de ceux
e Port-Velo, & lesdits du Perou ont soin de
trouuer en la susdite saison.

Ils acheuent de descharger & recharger, &
utre fois faire voile vers Cartagene dans vn
nois ou enuiron; auquel Port de Cartagene
s chargent l'or & l'argent du nouueau Roy-
ume de Grenade, comme est dict cy-des-
us.

Cete flotte sort de Cartagene en mer enuirō
douziesme Iuillet, riche ordinairement en-
iron de dix millions, pour y auoir force mar-
handise en icelle non registree pour des per-
onnes particulieres, & prend son cours vers
Isle de Cuba, & de là en auant vers le Cap
inct-Antoine, quarante lieuës au deça de la
auane; où vous trouuerez ceste riche
otte enuiron le dixiesme Aoust, huict iours
lus ou moins.

C'est icy où il faut qu'ayez grād soin & vigi-
ce, puis que vous estes tant affectiōné à la Pa-
ie, attēdu principalemēt que vous tenez l'or-
e & le commandement sur tous: & partant
us donnerez courage à tous ceux qui iront
our la deffence des genereuses Prouinces &
ntre l'ennemy commun.

Ceste-cy est la flotte qui porte en Europe
s barres d'or, qui alleche & blesse toute la
hrestienté, les forces de laquelle se peuuent
mpre & vaincre comme fit nostre zelé &
eureux patriotte Pierre Heyn, vostre pre-

decesseur, auec vingt vaisseaux lestes & douze pataches tous bien pourueus de poudre, boulets, & des hommes hardis & courageux. Il y a force butin pour les mariniers & soldats, si bien que cestuy-cy seul vaut vn tresor, comme on a desia veu.

S'ensuit vn memoire fort ample de la flotte de la nouuelle Espagne, & Honduras, qui part tous les ans vers Mexico : les Espagnols la nomment la flotte de sainct Iean. Elle consiste en deux Galions qui vont vers ladite nouuelle Espagne, & autres deux vont vers Honduras ; & ceux-cy auec les autres font le nombre de douze Galions cy-deuant specifiez.

Nouuelle Espagne & Mexico.

Le sixiesme Iuillet mil six cens vingt-huict sortit ladicte flotte, nommee de sainct Iean, du Royaume d'Espagne pour la nouuelle Espagne, & Honduras, composee de douze ou quinze vaisseaux de charge de Seuille & trois de Cadis, auec enuiron huict ou dix autres petits vaisseaux pour les isles de ces enuirons-là. Chaque Galion porte vingtdeux à vingt quatre canons de bronze ou de fonte verte, & 250. hommes.

La Capitaine ou le vaisseau Admiral de Honduras porte 12. canons de fonte & 8. autres de fer.

Le Vice-Admiral 8. canons de fonte & de fer, desquels on emmena en Zelande les Vice-Admiraux en l'annee 1624. & en celle de mil six cens vingt-sept, & de tout ce que de

sus on peut colliger ce qui peut estre des Galions.

Lors que ceste flotte sort de Cadis, elle prẽd sa route vers les Canaries, & de là vers Guadalupe, auquel lieu elle arriue ordinairement enuiron le dixiesme Aoust huict iours plus ou moins. Icy elle se refraichit 3. ou 4. iours, faisant prouision d'eau, de fruicts & de viande, que les Sauuages de Guadalupe leur apportent à vn vil prix entre eux: de là ils continuẽt leur voiage vers l'Isle de Cuba iusques enuiron le Cap de sainct Antoine, y arriuant enuiron le 24. Aoust. Tenant apres ledit Cap, ils tirent vers le Golphe de Mexico au Port de sainct Iean de Lux, qui est pareillement vne Isle où il y a vn Chasteau de mesme nom, gardé ordinairement par 120. soldats qui y sõt en garnison. Entree qu'elle est audit Port, on a accoustumé de fermer iceluy port; & tous les vaisseaux se retirẽt au derriere dudit Chasteau, où ils s'amarent à des gros anneaux de fer qui sont attachez aux murailles d'iceluy, pour se tenir à l'abry du vent de Nort qui y souffle si tempestueux depuis le 20. de Septembre, qu'il fait perir tous les vaisseaux qui ne se trouuent pas bien affermis.

Au derriere de ce Chasteau en la terre ferme de Mexico, est vne ville nommee la nouuelle Vraye-Croix, où se deschargent toutes les marchandises pour les y garder: & là ceux de Mexico & d'autres endroicts viennent auec des charrettes & des animaux de charge, vn

chacun pour prendre sa marchandise, laquelle peut valloir en tout de 7. à 8. mi lions de liures tournois, consistant en fer, argent vif, vin, cire, toutes sortes de toiles, de taffetas façonnez, brocats & de toutes sortes de marchandises de valleur, & de fruits d'Espagne. Ils arriuent en ladite ville de Vraye-Croix le dixiesme Septẽbre, huict iours plus ou moins: & comme nous auons pardeça en Europe, l'hiuer plein de glaces, neiges & gresles; ils ont aussi par delà en des endroicts de l'Amerique, leur hiuer de grosses pluyes auec de tres grãds vents, qui commencent le dernier May iusques au dernier iour d'Aoust, auec si grande impetuosité, qu'on ne peut trouuer ny voye ny chemin.

Ladicte flotte seiourne au susdict lieu pour acheuer ce qu'ils ont à negotier, deschargeant & rechargeant iusques au dixiesme Iuin huict iours plus ou moins.

Apres que tous lesdits vaisseaux sont rechargez fort richement d'or, de barres d'argent, de Cochenille, grande quantité de cuirs, tabac, bois de Campeche & diuerses autres sortes de marchandises desdicts pays, estimees toutes ensemble plus de quinze millions de liures tournois, pour estre chargé aussi esdits vaisseaux quantité de marchandise sans estre registrée appartenant à plusieurs particuliers.

Ladicte flotte composee, comme dict est, de 16. ou 18. Vaisseaux part de sainct Iean de Lu

pour l'Isle de Cuba en conserue de deux seuls Galions qui est vne force & resistance fort petite, en sorte qu'on s'en peut rendre le maistre auec fort peu de forces : & elle arriue infailliblement tous les ans au Cap sainct Anthoine, enuiron le 4. Iuillet huict iours plus ou moins, à quoy il faut particulierement prendre garde.

Et cas aduenant qu'icelle flotte soit sortiẽ ou bien qu'elle se retrouue audict endroict: Vous la pourrez attraper fort facilement, lors de son arriuement aux Isles de Canarie le premier May, trois ou quatre iours deuant ou apres.

Les deux Galions de Honduras, dont est fait mention cy-dessus, ont aussi cependant deschargé & s'acheminent de là vers ledit Cap S. Antoine, où ils arriuent d'ordinaire cinq ou six iours apres la flotte de la nouuelle Espagne, & apres les Galions de la Plata qui sont six en nombre, auec les autres deux de Terre-ferme & toute la flotte, enuiron le dixiesme Aoust comme cy-dessus est declaré plus particulierement.

Apres auoir passé tous ensemblẽ ledict Cap sainct Anthoine, ils prennent leur route vers la Hauane, où s'assemblent toutes ces flottes-cy, & partent ordinairement le dernier Aoust, parce que l'ordre estably par le Roy deffend de partir de là apres ledit iour dernier Aoust.

Il est à notter que la flotte de Terre-ferme

& les six Galions de la Plata, estant en l'annee 1622. au nõbre de trente vaisseaux tant grands que petits, sortit de la Hauane le 4. Septembre & le lendemain 5. leur suruint telle tempeste du Nort, que desdits trente vaisseaux s'en perdit douze : & entre iceux trois Galions de la Plata, dont les deux perirent entierement, mais du 3. se sauuerent quasi tous les hommes & barris d'argent, & le 10. dudit mois ils s'en retournerent en la Hauane auec seulement dixhuict Vaisseaux, où ils demeurerent iusques au vingtcinquiesme Mars 1623. & arriuerent en la Baie de Cadis le dernier May ensuiuant.

En ladicte annee 1623. il adiouste aussi que la flotte de Terre-ferme auec les Galions de la Plata arriua fort tard en la Hauane, & se mit à la voille le 2. Septembre. Arriuez qu'ils furent prez des Bermudas, vne pareille tempeste les surprit aussi, qui les obligea de retourner à la Hauane : mais ils arriuerent tous à sauueté, & y hiuernerent iusques au 24. Mars 1624. Ils entrerent pareillement en la Baie de Cadis le dernier May suiuant, auec perte d'vn beau Galion nommé saincte-Anne, hommes & marchandises, & du Vice-Admiral de la Plata: mais la plus grande partie des hommes & des barres d'argent se sauuerent.

Le sixiesme Iuillet 1629. ou enuiron, sortira derechef la flotte pour la nouuelle Espagne & Honduras de la Baie de Cadis, & abordera à Guadalupe pour se rafraichir comme les pre-

edentes, apres au Cap Sainct-Antoine quel-
ues huict iours plus ou moins, deuant ou
pres le temps cy-dessus declaré : & de là elle
oursuiura son voyage comme l'autre flotte :
ar ils ne doiuent pas entrer en la terre de
Iexico iusques au 1. Septembre.

Nota qu'en l'annee 1618. arriua la flotte en
nouuelle Espagne le 4. Aoust, deuant que
s grosses eaux fussent passées, & que les raiõs
u Soleil donnans puissamment sur la terre en
terent des vapeurs en telle sorte qu'en 14.
urs moururent bien 400. personnes en ladi-
: flotte.

En l'isle de Cuba quelques 60. lieuës esloi-
né de la Hauane, y a vn lieu ou ville nommee
inct-Iacques, où il y a vne fort riche mine de
iiure, de laquelle le Roy d'Espagne tire tous
s ans quelque 400. tonneaux de cuiure, du-
el en Espagne l'on faict du canon pour les
rteresses les Galions & Nauires du Roy. La-
cte mine & place se pourroit piller auec peu
forces, comme pareillement plusieurs au-
es lieux.

Nouuel armement de la Compagnie des Indes Occidentales.

La Compagnie des Indes Occidentales te-
nit aussi quantité de Soldats pour emplo-
r à leur nouuel armemẽt: plusieurs s'enrool-
ẽt pour eux, s'imaginans qu'il y auroit tous-
urs des prises aussi faciles & à si bon marché
le celle de Pierre Heyn. Lequel sembloit
ce temps se contenter de sa bonne fortune,
escontent toutesfois des Directeurs de la
ompagnie des Indes Occidentales, qui ne

recogneurent pas le bien qu'il leur auo[illegible]
fait. Car il se plaignoit de ce qu'apres v[illegible]
seruice d'argent de 3000. francs, & vn don d[illegible]
4000. francs en argēt, ils l'auoient abandō[illegible]
Ce mescōtentement n'empescha pas qu'il n[illegible]
trouuast vn meilleur party, ayant esté fait su[illegible]
la fin du moys de Mars Admiral de Holland[illegible]
en la place que tenoit feu le Comte Guillau[illegible]
me de Nassau, & eut vne commission plus am[illegible]
ple qu'aucun autre de ses predecesseurs Adm[illegible]
raux; ayant pouuoir & authorité de mettre[illegible]
demettre & iustifier les Capitaines & officie[illegible]
des Vaisseaux qui seroient sous sa charge. Il [illegible]
promettoit lors de bien rembarrer les Du[illegible]
querquoys, les courses & prises desqu[illegible]
auoient tellemēt animé ceux de Zelande, qu[illegible]
en auoient cassé leur Admiral Vvandorp.

Pierre Heyn fait grand Admiral des Estats de Hollande.

Mais ce nouueau Admiral Hollandois Pier[illegible]
Heyn estant en mer au mois de Iuin ensuiua[illegible]
& faisant vne prise de trois vaisseaux de gue[illegible]
sortis d'Ostande, fut emporté de la troisie[illegible]
volee de canō: mais son Lieutenant fit couu[illegible]
son corps si habilement, que les soldats s[illegible]
l'aperceuoir continuerent leur charge &[illegible]
rendirent maistres de ces trois vaisseaux, qu[illegible]
emmenerent à Rotherdam auec plus de tr[illegible]
cens prisonniers. Apres le seruice signalé q[illegible]
auoit rendu à cette Republique (qui rec[illegible]
vne notable perte en cet homme seul) il[illegible]
ne pouuoit pas desirer vne plus glorie[illegible]
fin.

Mort de l'Admiral Pierre Heyn.

Toutes les richesses dont nous auons p[illegible]

y-dessus, estans deschargees des vais-
aux & serrées és Magasins de la Compagnie
es Indes, à Amsterdam, quantité de peuples
Seigneurs curieux voulurent auoir le con-
ntement de veoir ces despoüilles Espagno-
s, & entre-autres le Prince Palatin; qui
our cet effect partit le dixseptiesme Ianuier à
nq heures au soir, pour y aller: & s'estant em-
arqué sur la mer de Harlem, son vaisseau se
ouua dans l'obscurité de la nuict si rudement
iocqué par vn basteau de pescheurs, qu'il
ouurit & coulla à fonds; n'y ayant eu que le-
ct Prince & vn vallet du basteau sauuez: son
s aisné, trois Gentils-hommes (l'vn des-
iels estoit le sieur de Villarnoux) & quatre
ruiteurs furent engloutis à la veuë de ce
ince, qui s'estant mis à la nage, fut tiré auec
croc à bord de ce basteau de Pescheur. Cet
cident refroidit dans ceste maison du Pala-
in la resiouyssance qu'il y auoit aupara-
nt pour l'accouchement de la Palatine, d'v-
fille qui fut tenuë au Baptesme par les Estats
la Prouince d'Vtrech, & la Duchesse de Ri-
emont, qui la nommerent Charlotte.

Le fils aisné du Prince Palatin submergé allant voir les richesses de la flotte.

En ce mesme mois de Ianuier il y eut du
ouble à Amsterdam, à l'occasion de quel-
es Bourgeois qui faisoient refus d'obeïr aux
ficiers de la ville, parce qu'ils estoient
meniens, & les Gomaristes murmu-
ent de ce qu'on les admettoit aux offices de
agistrature. Le Prince d'Orange, par le
nseil des Estats, pour empescher de ce

Trouble à Amsterdam par les Arminiens & Gomaristes.

trouble, y enuoya douze cents soldats de la Compagnie Colonnelle, & fut resolu en vn assemblee desdicts Estats, que l'on contraindroit le peuple d'obeyr au Magistrat de quelque Religion qu'il fust : & pour seruir d'Exemple, quatre des plus seditieux furent aprehendez & mulctez, les vns de Bannissement les autres de peines pecuniaires. Cela fut cause que plusieurs se retirerent en Zelande : entre-autres vn nommé Guillaume Bogaër, sortant de la ville pour subir son Ban, se trouua accompagné de plus de dix mille personnes, & estant arriué aux portes de Harlem, où il deuoit faire sa retraicte, il y fut receu à bras ouuerts par vn pareil concours de peuple, & disoit-on lors hautemét, que c'estoit à cause que les condamnez pretendoient faire reformer la sentence donnee contre eux par personnes partiales ; & que telles diuisions pour le fait de Religion, pourroit bien estre la ruine des Estats.

Seditieux punis par Ban & amẽde pecuniaire.

Sont bien receus par le peuple de Harlem.

Entreprise des Hollandois sur Hain au pays de la Mark.

En ce temps le Gouuerneur de Dreffort & le Comte de Stirum, ayans auec eux les Garnisons de Grool, d'Emeric, Reez, & d'autres lieux, voulurent surprendre la ville de Hain au Comté de la Mark, par l'intelligence qu'ils auoient auec vn Bourgeois d'icelle; mais ces troupes ne s'estans rencontrees assez tost au rendez-vous, l'entreprise fut descouuerte & ne peurent rien faire, de sorte que le Comte de Stirum, qui s'estoit ja mis aux champs auec sa Caualerie, se retira.

La Garnison de Bergoobsom courãt en mes-me temps la campagne, rencontra & emmena vn conuoy de quarante Chariots de viures qui alloient de Breda à Anuers. *Conuoy de viures des Espagnols pris pa les Hollandois.*

Au cõmencement de Feurier, arriua vne autre sedition à Amsterdam par les Matelots qui vouloient forcer & piller les Magasins de la Compagnie de Vvolstheinde, où l'on auoit retiré le riche Butin de Pierre Heyn, dont est parlé cy-dessus ; mais la Garnison accourant à ce bruit empescha leur dessein. Le subiect de leur rumeur estoit pour quelques gages par eux demandez, qu'on ne leur vouloit accorder Neantmoins ce trouble n'empescha pas que la Compagnie des Indes Occidentales ne commençast à preparer vne flotte de soixante vaisseaux pour vn autre voyage, auec intention de mettre pied à terre, & partager la domination des Indes, auec ceux qui y ont la meilleure part: Ils firent aussi porter tout l'argent trouué en masse en la flotte susdite, à Dorf, pour estre reduit en especes, les Estats se preparans pour l'employer en bref. *Sedition des Matelots à Amsterdam sur ce qui leur estoit deu par la Compagnie des Indes.* *L'argent en masse pris aux Espagnols fabriqué en especes.*

Sur le commencement de Mars arriua encores à Midelbourg en Zelande, vn nommé Janson Ioseph, qui amena cinq mille caisses de succre, & deux cents boittes de diamants, le tout pris sur les Portugais. Tous ces heureux succez augmentoient le desir que les Hollandois auoient de commencer le dessein qu'ils proiettoient sur Bosleduc. *Butin faict par les Hollandois sur les Portugais.*

Nous auons parlé cy-dessus aux mois de

Iãuier & Feurier de quelques troubles d'Amsterdam, en voicy vn autre au mois de Mars, suscité sur ce que le Magistrat auoit changé la forme du serment ordinaire & ancien que faisoient les Compagnies composees de la Bourgeoisie, & auoit on adiousté à ce nouueau serment, que les Chefs & enroollez obeyroient aux Magistrats purement & simplement, sans s'informer du pourquoy des ordres qu'ils receuroient. Toutes ces contentions furent cause qu'on trauailla à l'Assemblee d'Hollande, pour remedier aux inconueniens qui pourroient arriuer à Amsterdam, au subject des Bannis & proscrits; car ceux de Harlem, Leyden, & autres villes tant de Hollande que de Northollande, les fauorisans pretendoient faire apparoir de l'iniustice par eux alleguee. Amsterdam aussi soustenant son faict, se trouuoit assistee de Roterdam, Dorp, Delf, & autres; mais pour assoupir & composer ces differens, l'Assemblee nomma sept Deputez, par l'entremise desquels on esperoit que tous se reduiroient à leur deuoir.

Trouble de la Bourgeoisie d'Amsterdã contre le Magistrat sur la forme du serment.

Les femmes d'Amsterdam ne se pouuans taire, firent vne Deputation à l'Assemblee de quarante ou cinquante d'entre-elles pour se plaindre de leur Magistrat: ce qui fit dire à aucuns que c'estoit vn tour de Coeffe; qui ne seruit qu'à faire rire les spectateurs de ceste venerable legation. En fin tous ces remuements se reduirent peu à peu en fu-

Deputation des femmes d'Amsterdã, à l'assemblee des Estats d'Hollande.

mee ; bien qu'il y euſt touſiours quelques broüillons, qui vouloient que le chef rendiſt compte au pied de ce qu'il vouloit faire.

Voyons en ſuitte deux duels ſignalez qui ſe firent és mois de Feurier, & Mars. Le premier entre le ſieur Franciſque de Croy, fils naturel du feu Duc de Croy & d'Aſcot, & le Comte de Midelbourg, de la maiſon de Merode du coſté paternel, & de par ſa mere de celle de Montmorency ; ieune Seigneur, aagé de vingt & vn an ou enuiron, fort adroit aux armes, & riche de ſoixante mille liures de rente. Leur querelle arriua à Bruxelles, en l'Hoſtel du Comte de Henin, en vne Comedie où eſtoient toutes les Dames de la Cour de l'Infante, & les plus grands Seigneurs du pays. Le Comte de Midelbourg ſe trouuant offencé de ce que ledict ſieur de Croy l'auoit faict tomber (toutesfois ſans deſſein) du haut d'vn banc, d'où il regardoit le Bal : Neantmoins le Comte ne prit pas ſes excuſes en payement, mais donna vn ſoufflet au ſieur de Croy. Ce qui ſe paſſa pour lors ſans autre bruit : mais le ſieur de Croy ſe retira en intention de ſe venger du ſoufflet receu, & alla chercher le ſieur Phillippes de Croy ſon Couſin, Eſcuyer du Prince de Simay, pour luy ſeruir de ſecond ; qu'il ne trouua pas : & craignant d'eſtre arreſté à Bruxelles mon-

Combat entre le ſieur de Croy & le Comte de Midelbourg.

te à cheual, priant vn Gentil-homme de ses amys de dire à sondict cousin le lieu où il le trouueroit. Lequel estant aduerty de ceste querelle, se rendit promptement à vne lieuë de Bruxelle pour l'assister, ainsi que le Gentil homme qu'il rencontra luy auoit enseigné : & luy conseilla de passer outre & se retirer hors les Estats de Flandres, pour auoir moyen de tirer raison du Comte. Pendant quoy ledict sieur Philippes de Croy, son cousin, retourna à Bruxelles porter le cartel de deffy au Comte de Midelbourg, & luy dire le lieu dessigné pour leur combat, où il trouueroit le sieur de Croy l'espee à la main : & ne l'aiant pas trouué en son logis, il l'attẽdit toute la nuit, durant laquelle il enuoya par deux fois son Laquais en habit desguisé; & à la 2. fois le chargea de dire au Maistre d'Hostel du Comte, de venir à cent pas de là parler à son maistre, pour affaire importante qui luy touchoit. Le Laquais n'ayant trouué au logis ny Gentilhomme ny Maistre d'Hostel, est renuoyé pour la troisiesme fois dire à quelqu'vn de la maison qu'il vint parler à son Maistre ; ou n'ayant peu apprendre où estoit le Comte, il dit à vn sien valet le lieu où sõ cousin le sieur de Croy l'attendoit pour luy faire raison ; que ledit Philippes de Croy seruiroit de second à son Cousin: & que le Cõte amenast vn Gentilhõme auec luy. Cela fait, ledit sieur Philipes de Croy monte à cheual entre 8 & 9 heures du matin le vingt-huict Feurier, & alla retrouuer

le sieur Francisque de Croy à Tourin, pays de Liege, & sur les deux heures apres midy mõterent à cheual. Ayãs cheminé toute nuict ils arriuerent le matin à l'Abbaye d'Aíné, & coucherent la nuict suiuante prez le Chasteau de Chastelneau sur la riuiere du Cambre, demeure ordinaire dudit Comte. Où ayant sceu qu'il n'y estoit pas, partirẽt en diligence de là, craignans d'estre arrestez de la Garde de l'Infante, & arriuerent en France en vn Bourg entre Rorcoy & Mezieres prez Moncornet, d'où ledit sieur Francisque de Croy ennoya son Cousin chercher le Comte : & apres l'auoir bien cherché, il rencontra quelques gens dudit Comte auec lettres, par lesquelles il aprit le lieu où il deuoit estre, & le desir de l'aller contenter, & de fait luy enuoya vn Gentil-homme luy faire sçauoir que deux iours apres il seroit prez de luy, ce qu'il ne fit que le cinquiesme iour d'apres, & fit aduertir le Cousin de l'offencé qu'il estoit à Tory prez Sedan, auquel lieu ledit sieur de Croy alla, & le lendemain se trouuerent sur le pré auec leurs seconds, où ayans mis le pourpoint bas l'espee à la main, commencerent leur combat fort courageusement. Le Comte attendoit son ennemy de pied ferme, lequel l'attaqua le premier; au troisiesme coup qu'ils tirerent le sieur de Croy en receut vn au trauers du corps entre le foye & l'estomac : lequel pour cela ne perdit point courage, ains se battant de furie contraignit le Comte de luy quitter le

champ apres luy auoir donné ſept coups d'eſpee, le laiſſant pour mort ſur le pré en preſence de tous ſes gens. Ce combat fini, le ſieur de Croy & ſon Couſin ſe retirerent à Sedan, où Monſieur de Boüillon les receut en ſa protection. Le Comte de Midelbourg fut porté par ſes gens au logis d'vn Barbier, où eſtoit auſſi ledit de Croy qui ſe faiſoit penſer : lequel Comte mourut toſt apres. Son corps fut porté par ſes gens en vn Conuent de ſainct François prés ſon Chaſteau de Chaſtelneau. Et pour le ſieur de Croy, apres s'eſtre faict penſer, il s'en alla en la Cour de Lorraine auec ſon Couſin, où ils demeurerent iuſques à ce qu'ils eurent obtenu leur grace, qui leur fut octroyée ſur la nouuelle de la naiſſance du Prince d'Eſpagne. Voicy le diſcours du deuxieſme duel, tel qu'il a couru en la Cour de Bruxelles.

Mort du Cõte de Midelbourg.

Le duel qui s'eſt faict le Dimanche dixhuictieſme iour de Mars 1629. eſt d'autant plus digne de remarque qu'il eſt arriué au Pays-bas, prez la ville de Bruxelles, où les Caualiers recherchent auec plus d'ardeur les lauriers d'vne iuſte gloire, que l'on remporte en combatant contre l'ennemy commun de la patrie, que de ſe perdre miſerablement par vn duel ſanglant, où les querelles particulieres portent, par vne furieuſe rage, non les plus genereux courages, mais les plus brutaux temeraires & deſeſperez.

Duel entre les ſieurs de Villerual & de Sainct-Amour, auquel le ſieur de Louuigni fut tué.

L'Amour, qui parmi ses douçeurs mesle sou-
ent des amertumes, a esté l'autheur de ce
ouueau stratageme : car le Comte de Viller-
al estant à la Cour de Bruxelles fit vœu de ser-
r Madamoiselle de Ledin, fille du Comte
e Baillieu, laquelle estoit nourrie aupr de
Serenissime Infante. La Comtesse de Bar-
mont, tante de la Damoiselle, authorisa le
essein du Comte, & entretint tellement son
perance, qu'il se promit autant de contente-
ent en la possession de sa Maistresse, qu'il
uoit trouué de bonheur & facilité en sa re-
erche.

Mais tandis qu'il s'occupoit à donner des
euues de sa passion, & qu'il faisoit voir à
ute la Cour combien sa seruitude luy estoit
orieuse, la tante receuoit sous-main des
ettres du Comte de Sainct-Amour, lequel
uoit esté porté à rechercher ladite Damoisel-
de Ledin par l'entremise de la Dame de La-
au, laquelle luy fit entendre que ceste fille
toit vn parti auantageux pour luy.

Le Comte de Villerual ayant employé prés
deux ans à faire l'amour, il sollicite la
omtesse de Barlemont pour auoir des effects
s promesses qu'elle luy auoit faites. Le re-
rdement qu'elle apportoit de iour à autre
t vn indice certain d'vne volonté refroidie :
pour oster le moyen au Comte de Villerual
tirer quelque consequence desauantageuse
ur luy des remises qu'elle faisoit, elle con-
illa à sa niepce de l'entretenir par les plus

douces careſſes, qui ſont permiſes par les l
de la bienſeance & de l'honneſteté.

Comme le Comte de Villerual eſt puiſſa
ment charmé par les yeux de ſa Maiſtreſſe
ne peut ouurir ceux de ſon eſprit pour rem
quer que les myrthes qu'il arrouſoit n'eſtoi
pas pour luy : car on en preparoit des couro
nes pour le Comte de Sainct-Amour q
eſtoit en Bourgongne, auquel ladite Dame
Lachau eſcriuit, luy conſeillant de venir, au
ceſte aſſeurance qu'il auroit part aux bonn
graces de Madamoiſelle de Ledin, & que V
lerual ſe retiroit de ſon entrepriſe.

Ces Lettres luy ſeruirent d'aiſles pour
porter à Bruxelles, & reſchaufferent l'hume
qui le faiſoit viure dans quelque eſpece d'i
difference. A ſon abord, & au fauorable a
cueil que la Comteſſe de Barlemont luy fit,
Comte de Villerual s'eueilla, & iugea que
riual luy troubleroit ſon repos. Il ne peut
fin celer le ſoupçon qui l'inquiete au Com
de Louuigny, * qui s'eſtoit retiré à Bruxelle
ſoit pour quelque diſgrace qui l'auoit ſo
de France, ou que la Cour des Pays-bas l
pleuſt, tant à cauſe de la courtoiſie que l'on
trouue, que pour l'ordre & la modeſtie, au
laquelle l'on vit à Bruxelles.

* il eſtoit fils du Comte de Grammont Gouuerneur de Bayonne.

Il deſcouurit d'autant plus librement
penſee à Louuigny, qu'il auoit contracté v
amitié bien particuliere auec luy : laquel
prit naiſſance de la libre conuerſation qu'i
auoient eu enſemble ; qui fit que Louuign

y rapporta quelques discours que l'on te-
oit aux Compagnies sur son sujet, & l'opi-
on que l'on auoit, qu'il eust tendu des filets
our prendre du vent; & que pour les roses
u'il attendoit, il n'auroit que des espines.
Il y eut encores quelques paroles, ausquel-
s Louuigny (comme bon ami) auoit repar-
, en l'absence de Villerual, & qui ne pou-
oient estre cachées sous le silence, sans faire
rt à sa reputation. C'est pourquoy Louui-
ny luy en ayant fait le recit, Villerual se re-
lut de s'en ressentir. Louuigny le voyant
orté à ne laisser rien passer contre son hon-
eur, s'offre de luy seruir de second en si iuste
ccasion.
Ils menagerent si secrettement ceste affai-
, que la fin de la tragedie fut plustost sceuë
ue le commencement: car l'on ne pouuoit
is iuger en leurs actions, ny en leurs con-
ersations, qu'il y eust eu aucune alteration
ntr'eux, moins encores qu'ils se fussent lais-
emporter à des mouuements si precipi-
z & violents, en vne Cour si reglée, & à
presence d'vne Princesse tant ennemie de
s desordres, qui n'auoient encores esté veus
ces pays, qui s'estoient peu vanter de n'a-
oir iamais porté de semblables monstres, &
dangereux, que celuy des duels.
Le dixhuictiesme iour de Mars fit donc
ir ce spectacle nouueau, sur les neuf heu-
s du matin. Car le Comte de Villerual & de
ouuigny ayans ouy Messe, cõme aussi le Cõte

de Sainct-Amour & Sainct-Loup son secon
ils entrerent tous quatre dans vn carosse au
leurs espées, feignans de s'aller promene
nostre Dame du Lac, qui est à vne bonne d
mie lieuë de Bruxelles : où estans, ils desce
dirent à quelque vingt pas de l'Eglise dans
champ fermé d'vne haye qu'ils rompire
pour passer, & apres auoir fait retirer le
carosse, n'ayant que la chemise & le calesso
ils se batirent courageusement : le Comte
Villerual contre le Comte de Sainct-Amo
son riual, & Louuigny second de Viller
contre Sainct-Loup qui secondoit S. Amo
homme que l'on tenoit pour maistre d'esc
me, pource qu'il auoit les armes à la main p
dessus le commun.

Le Comte de Sainct-Amour fut blessé
bras gauche par Villerual, qui eut vne fo
legere blessure à la main, Sainct-Amour se s
sissant de son espée. Mais la rencontre de Lo
uigny & Sainct-Loup fut bien plus funest
car Louuigny donna vn tel coup d'espée
Sainct-Loup qu'il luy perça le col, & ent
par l'espaule gauche iusques dans lomoplat
& comme il se retiroit demandant à Sainc
Loup s'il en auoit assez, son pied rencontra
vn baston qui sortoit de terre, il bronch
Sainct-Loup qui le suiuoit de prés, luy repa
tant qu'il en auoit encores assez pour luy fai
perdre la vie, luy poussa promptement l'esp
dans le corps, duquel coup il tomba, sans
pouuoir releuer.

uelques villageois voyans ce ieu couru-
: pour y apporter quelque empesche-
it, mais il estoit desia finy, pource qu'il
assa comme vn esclair. Le Curé, duquel
aison estoit fort proche du combat, y
incontinent, & trouua Louuigny qui
it bien besoin d'vn secours tel que cet
me deuot luy donna, le confessant. L'on
out ce que l'on peut pour fermer la playe
Louuigny, & luy donner du soulage-
it, attendant des Chirurgiens de Bruxel-
lesquels à peine furent-ils arriuez qu'il
irut.

illerual, Sainct-Amour, & Sainct-Loup,
craignoient d'estre pris, ayans laissé sur
lace Louuigny, entrerent dans le carosse
ls fermerent, & passerent ainsi par la
pour s'aller ietter dans le Conuent des
es Carmes Deschaussez, afin d'estre en
urance sous les priuileges que les Cloi-
s ont en ce pays, de faire jouyr de fran-
e ceux qui s'y peuuent rendre auant que
e laisser saisir par les mains de la Iu-
.

e corps de Louuigny fut apporté à Bru-
es le mesme iour qu'il mourut, & seruit
triste spectacle à ceux qui coururent en
le pour le voir estendu tout nud sur vne
le. Plusieurs en eurent compassion, & de-
terent le desastre de ce pauure Caualier,
luy auoit ainsi funestement raui la vie au
beau de ses iours.

Il auoit vescu en ceste Cour, formée
la diuersité des nations, auec telle dexteri
qu'il s'estoit mis en la bienveillance d'vn ch
cun, & la douceur de sa conuersation l
auoit acquis particulierement les bonnes gr
ces d'vne galante & belle Damoiselle, &
qualité releuée; auec laquelle il pouuoit est
joinct d'vn lien sacré, si la mort impitoyab
ne l'eust d'vne main violente si tost precip
dans le tombeau.

Le ressentiment qu'eut ceste Damoiselle
la perte d'vn Caualier, duquel elle recogno
soit le merite, ne se peut exprimer. Et ce s
roit vne temerité, que d'entrer dans le cabin
où elle s'estoit retirée, pour faire ruisseler ta
de larmes, & s'acquerir le blame de temerai
d'en sortir les souspirs, qu'vn dueil secret
fait esclore.

Le corps fut mis dans vn cercueil, & co
duit à l'Eglise de nostre Dame du Lac, où
saincte Mère Vierge fait voir souuent des
fects de son pouuoir par des succez mirac
leux. Là apres vn solemnel seruice, auqu
assisterent les Officiers de son Altesse, &
pluspart des Seigneurs & Dames de la Co
il fut enterré au Chœur de l'Eglise à la m
droite en entrant.

Les foudres de la Iustice esclaterent au
beaucoup d'impetuosité sur les duelistes. M
les pointes ne peurent penetrer le Cloistre, c
leur seruoit de rempar & d'azile asseuré. L
carreaux foudroyans tomberent sur les bie

furent saisis, & les placards qui les menass-
ent de supplice rigoureux furent mis aux
tes du Palais, où l'on ne s'entretenoit que
ce duel: non sans blamer la Comtesse de
lemont, que l'on disoit estre la cause de cet
tragique, ayant engagé deux Caualiers en
affaire qui ne pouuoit reüssir au contente-
nt de l'vn sans que l'autre ne fust offencé; &
ticulierement le Comte de Villerual, qui
it consommé du temps, & fait de la des-
ce, selon que porte la coustume de la Cour,
re les commissions qu'il faut faire, & la ser-
ade que doit souffrir celuy qui s'est declaré
iteur d'vne Dame de Cour: Si bien que la
x publique portoit, qu'on ne pouuoit refu-
au Comte de Villerual celle qu'il auoit eu
mission de seruir (comme il auoit fait pun-
ellement) sans le desobliger tout à fait.

e Comte de Sainct-Amour fut aussi-tost
ri de sa blesseure: mais Sainct-Loup mou-
dans le Conuent quelques iours apres que
uigny fut enterré.

e Comte de Villerual enuoya vn Gentil-
nme au Comte de Grammont Gouuerneur
Bayonne pere de Louuigny, pour luy faire
e de son seruice, deplorant la perte com-
ne qu'ils auoient faite, l'vn d'vn fils si ge-
eux, & l'autre d'vn ami digne de los im-
rtel, & duquel il reuereroit à iamais la me-
ire, offrant sa vie pour le seruice de la mai-
à laquelle il se dit estroitement obligé.

e pere luy fit responce par vn Gentilhom-

me qu'il enuoya aux Pays-bas pour faire pri
Dieu pour son fils, & s'informer particulier
ment comme tout s'estoit passé.

Sainct-Amour & Villerual s'estant fai
bons amis, promirent l'vn à l'autre de ne pr
tendre desormais à la conqueste de la maistre
se, pour laquelle ils auoient hasardé leu
vies, cedant l'honneur de la posseder à d'autr
plus heureux, & viure en esperance d'en tro
uer quelque autre, dont l'influence ne sero
si contraire à leurs desseins comme celle d
Madamoiselle de Ledin. Puis estans sortis d
Bruxelles, Sainct-Amour se retira en Bou
gongne, & Villerual au pays de Liege. L
naissance d'vn fils que le Ciel a donné à l'E
pagne leur a esté si heureuse, qu'en sa faueu
ils ont eu leur grace & la liberté de retourne
en Cour.

Voicy les articles de l'Accord & ac
commodement fait au commencement d
ceste année entre les deux Princes, l'Ele
cteur de Brandebourg, & le Duc de Ne
bourg.

Accord prouisional entre les Princes de Brandebourg & de Neubourg.

D'autant que les deux Princes pretendar
ont consideré, que si leurs differents sur le
Duchez de Iulliers, de Cleues, & Berg, ve
noient à continuer, comme ils ont fait durar
quelques années, ils demeureroient à la fi
frustrez desdites terres: pour obuier & sou
lager leurs subjets affligez, ils ont fait vn Ac
cord prouisionnel en la maniere & condition
suiuantes.

1. Qu

Premierement que cet accord ne portera au-
in preiudice à leurs interests, & qu'ils le no-
fieront à la serenissime Infante & à Messieurs
s Estats, afinqu'ils facent desloger leur soldates-
ue dudit pays, & ne tiennent leurs garnisons
vne part & d'autre que dans vne place seule, &
u'en icelle leur soldate que sera tenuë pour neu-
e, & s'abstiendrôt de toutes hostilitez & repres-
illes sur lesdites terres & sujets. Que les prison-
iers d'vn costé & d'autre seront relaschez, &
u'ils ne logeront ou feront demeurer leurs gens
dits pays où ils les ferôt passer. Et en cas que ce-
fust necessaire, qu'ils tiēdront bonne discipline,
ns greuer ny molester lesdits habitans, ains les
aicteront cōme bons & neutraux voisins; & que
s soldats faisans le contraire, pourront estre cor-
gez par les Iuges du lieu, où ils delinqueront;
ue l'vne ou l'autre partie ne pretendra rien sur
iurisdiction, regime & reuenu desdits pays: Et
ue nonobstant que les Princes se soient cy-de-
ant associez de l'vne ou de l'autre partie, ils se
omporteront enuers toutes les deux parties,
omme voisins neutres & non partiaux. Que
out ce qui s'est fait iusques icy, sera mis en am-
stie, & pris en bonne part.

Que durant cet interim les deux Princes s'as-
steront & s'opposeront cōtre ceux qui les vou-
roient troubler en leurdite prouisionnelle pos-
ssion par voyes d'hostilitez.

Si vn de ces deux Princes, durant le temps de
. an, pour lequel cet accord prouisionnel est
it, & auant que par sentence diffinitiue la ques-

ſtion principale ſoit decidée, vient à deceder,
ſon ſucceſſeur à ſe faire inueſtir; ledit ſucceſſe
ſera tenu de l'inſinuer au ſuruiuant, afin qu'il y a
ſiſte ou enuoye ſes deputez, afin que rien ne s
face à ſon preiudice.

Les deux Princes porteront tous les titres de
dits Duchez & terres, durant ce Prouiſionn
accord.

Touchant la prouiſionnelle diuiſion & admin
ſtration deſdits Duchez, ſera approprié à l'El
ãeur de Brandebourg, le Duché de Cleues, l
deux Comtez de Mark & Rauenſberg, au
leurs Regaux & iuriſdictions, droits & depen
dances.

Le Duc de Neubourg poſſedera les Duch
de Iulliers & Bergh, & les Seigneuries de Rau
ſtain & Briſquier, auec leurs droits & dependa
ces. Et luy ſeront reſeruées les actions du feu D
Iean VVilhem, ſur leſdites terres & dependa
ces d'icelles.

Les reuenus ordinaires, comme extraordina
res, amendes, & contributions des Duchez
Cleues & Bergh, qui eſcheront apres le prem
de May, tomberont en bourſe commune.

Et comme l'Electeur de Brandebourg ayt
autant poſſeder le Duché de Bergh comme c
luy de Cleues; Et que pour certains reſpects il
vient à propos au Prince de Neubourg d'en fa
le choix ſur le champ: Il ſera loiſible audit Pri
ce de reſeruer le choix deſdits Duchez vn
durant.

En ſuite de cet accord, au mois de Mars l'

ecteur de Brandebourg enuoya pour Ambassa-leur le Comte de Scuvartzembourg aux Estats de Hollande leur faire entendre son accommodement auec le Duc de Neubourg son coheritier; tous deux croyans, qu'vne refusion de despens contenteroit lesdits Estats, en leur donnant asseurance que les Espagnols delaisseroient ce qu'ils occupoient, comme Iulliers, VVezel, Reimberg, & autres places: à la charge que le mesme seroit fait par lesdits Estats de ce qu'ils tenoient de leur costé, ce que plusieurs ne s'imaginoient pouuoir estre executé.

Ambassade de l'Electeur de Brandebourg aux Estats de Hollande.

Le Duc de Neubourg enuoya aussi sur la fin du mois d'Auril son Ambassadeur le sieur de Spiring ausdits Estats d'Hollande, leur donner aduis du mesme traicté fait auec son coheritier. Cet Ambassadeur leur demanda si son Maistre, qui estoit vers l'Archiduchesse à Bruxelles, deuoit aller en personne à la Haye. Il luy fut respondu, qu'il falloit qu'il declarast auparauant, si son Maistre estoit obligé au Roy d'Espagne par serment ou par solde. Responce qui fit iuger que toute cette affaire s'en alloit en fumée.

Et du Duc de Neubourg.

Leur responce à l'Ambassadeur du Duc de Neubourg.

Nous quitterons icy les affaires estrangeres pour parler de ce qui s'est passé au Languedoc és premiers mois de cette année: où les Rebelles ne deuenans pas plus sages, pour auoir veu les Rochellois chastiez par la perte de leur ville & cassation de leurs priuileges, se sont au contraire roidis & opiniastrez aux semonces amiables & fauorables que le Roy leur faisoit de rentrer en leur deuoir, par sa Declaration publiée en Parle-

ment le 15. Ianuier, inserée cy-dessus : & on esté si maladuisez, au lieu d'apprehender le peines portées par icelle Declaration contr ceux qui persisteroient en la rebellion, de con uoquer & tenir vne Assemblée en la ville de Nis me, en laquelle ils vouloient ietter dans l'espri des simples vne mauuaise impression des iuste intentions de sa Majesté, pendant qu'elle estoi occupée à moyenner le repos & la liberté du Duc de Mantouë; se persuadans que si le trou ble de l'Italie continuoit, le Roy ne laisseroit op primer ses amis & alliez, & ne retireroit ses ar mées qui y estoient : par ainsi le temps s'escou lant ils s'imaginoient que sa Majesté ne songeroi pas à eux. Voicy donc ce qu'ils resolurent en cet te Assemblée.

Resultat de l'Assemblée generale des rebelles pretendus reformez en la ville de Nismes.

Nous deputez de l'Assemblée generale des Egli ses reformées de France, conuoquez en la vill de Nismes, recognoissans que nostre premie but en l'acquit des charges qui nous ont est données par les Prouinces, Villes & Commu nautez, au nom desquelles nous comparoissons doit estre de r'allier & tenir ensemble les parti culiers & le general de nostre Religion par vne conionction d'interest commun, & vne mesme affection à l'aduancement de la gloire de Dieu & deffence de son Eglise, sous la fidelité, subiectiō & obeyssance que nous deuons au Roy, & sous les benefices de ses Edits : & particulierement en ce temps que les ennemis de l'Estat & de nostre profession, auec la violence de la persecution re-doublent leurs artifices, dont nous auōs veu nai-

re la plufpart des maux que nous fentons, de effect defquels s'enfuiuroit en l'eftat prefent e nos affaires l'euenement infaillible de toutes s mauuaifes confequences que nous pouuons edouter, ce qui fe verifie clairement par les letes de Declaration du Roy données à Paris le . Decembre dernier, que nos ennemis font arficiellement courir parmy nous : par lefquelles a Majefté commande à tous fes fujets de la Region, de quelque qualité & condition qu'ils oient, qui fe trouueront engagez dans la preenduë rebellion, & portant les armes, ou teant les villes ou places, qu'ils ayent à les pofer, e mettre en leur deuoir, & en faire les declaraions en forme, pardeuant fes Parlemens ou fiees Prefidiaux dans quinze iours apres la publiation: & pour le regard des villes, elles ayent à eputer vers fa M. moyennant quoy elle pronet de les receuoir en grace, & les maintenir en a iouyffance de tous & chacuns les biens, liberez de la Religion, & les tenir comme fes bons ujets pour participer à fes faueurs & bienfaits omme les autres qui ont demeuré dans la fideité qu'ils doiuent: ce que fa Maiefté promet aire obferuer & entretenir inuiolablement en oy & parolle de Roy : Et au cas qu'ils continuent dans l'opiniaftreté de leur pretenduë rebellion, elle les declare auoir encouru les peines portées par fes precedentes declarations comme criminels de leze Majefté au premier chef.

Voyans donc que les amorces de cette Declaration ne font que pieges & lacs, que l'on tend

aux esprits credules & faciles, pour les surprendre, nous auons estimé estre du deuoir de nos consciences, non seulement de les descouurir & publier, mais aussi de proposer à chacun les salutaires moyens & precautions qu'il faut prendre pour s'en garantir. A cet effect nous prions nos freres & tous bons François de se representer, que Dieu par les merueilles de son pouuoir nous ayant tiré & fait reuiure comme des cendres de nos Peres, & par la valeur & bon-heur du feu Roy Henry le Grand de tres-heureuse memoire, releué & restauré cette Monarchie mise en proye à ses ennemis : nos seruices & nostre fidelité n'ayans pas esté des petits aydes à ses soings & à son labeur, il nous octroya vn Edict, sur lequel nos consciences se trouuerent en repos, & nos biens & nos vies en seureté contre les efforts & machinations qu'il sçauoit que le passé nous dõnoit iuste sujet d'apprehender pour l'aduenir; duquel nous en aurions paisiblemẽt & heureusement iouy durãt sa vie. Apres sa mort, la condition aduantageuse, dans laquelle nous nous trouuions, ayant donné de l'enuie à ceux qui n'ont iamais peu nous supporter, non plus que la prosperité de l'Estat, ils desirent nous perdre. Et pour paruenir à ce malheureux projet, de ramener la cõfusion des troubles & guerres passées, ne l'osant ouuertement faire par la rupture entiere des Edicts, & en s'en prenant directement à la Religion, changeant de methode par des soupplesses accommodées à leur dessein, ils auroient de temps en temps fait violer & enfrein-

e les plus importans articles d'iceux. Ce
n'ayant donné de iustes deffiances & conti-
nuelles allarmes à nos Eglises, au lieu de nous
rendre iustice, ils auroient eu ce pouuoir, non
seulement de faire fermer les oreilles du Roy aux
diuerses plaintes & doleances que nous aurions
fait porter au pieds de sa Majesté; Mais qui pis
est, de les faire expliquer à desobeyssance, mes-
mes de faire armer contre nous en l'année 1621.
où apres vne infinité de surprises, supplantatiõs,
violences & cruautez exercées contre nous en
diuers endroits du Royaume: ayant tiré deuant
Montpellier en 1622. vn Edict tollerable, au
lieu de le faire garder & entretenir, le mal a creu
si fort, & la passion de nos ennemis desborda si
auant, que pour à l'aduenir preuenir nostre rui-
ne ayans esté contraints en 1625. de recourir aux
moyens ordinaires de nostre deffence, nous obti-
nes à la faueur d'iceux, vn autre Edict basty & ci-
menté de la parolle du Roy de la grande Breta-
gne, que Dieu par vn secret ressort de sa prouidẽ-
ce, & au consentement de S. M. y auoit fait in-
teruenir en la personne de Messieurs les Ambas-
sadeurs extraordinaires, pour nous estre à garant
des pernicieux desseins qu'on tramoit sous le
voile de ce Traicté. Et de fait ayant esté aussi sou-
dainement & impunément enfreint & violé que
le precedent, finalement vaincus & surmontez
d'vn milion de cuisans chagrins, rebutez, mena-
cez, & au desespoir de tout succez en nos pour-
suites & demandes, le dessein de nos ennemis
estant plainement descouuert, & la persecution

proiettée contre nous commençant á esclate
nous aurions estez obligez de prendre les arm
& de les conioindre à celles du Roy de la gran
Bretagne : qui touché de nostre innocence & a
tendry des rigoureux traictemens qu'on nous fa
soit iniustement souffrir au preiudice de sa parc
le, se seroit mis en estat de nous secourir en no
stre besoin, & nous procurer vne bonne & asseu
rée paix par le restablissement entier des Edi
& l'exacte obseruation d'iceux. Or Dieu, dor
le conseil & les voix ne nous sont pas tousiour
cogneuës, n'ayant pas voulu iusques icy fair
reüssir les moyens qui ont esté employez pou
nostre deliurance, au contraire, pour nous hu
milier, ayant agraué par la collere du Roy & l
fureur des peuples le chastiment en la perte d
la ville de la Rochelle, l'vne des principales &
plus importantes que nous eussions dans l
Royaume pour la seureté de nos Eglises: Neant
moins nos ennemis apprehendans que Dieu, qu
a tousiours fait des merueilles en nostre faueur
lors mesmes que nostre condition a paru la plu
basse aux yeux des hommes, tenant les affection
& volontez du Roy d'Angleterre en cette con-
stante resolution de nous assister, ne s'en seru
comme d'vn instrument en sa main pour nou
releuer & remettre en nostre premier estat : le
menees & seductions secrettes pour retirer d
party ceux qui s'y sont attachez par conscienc
& par honneur, leur ayant esté inutiles, employē
aujourd'huy cette Declaratiõ & Patente pour le
attacher par l'esperance d'vn vain & trompeu

ıos qu'elle fait eſperer en la ſeule grace & mi-
icorde du Roy. Mais comme les moyens
'on y propoſe ne ſont pas beaucoup ſpecieux
ur en craindre les impreſſions & efforts, meſ-
:s dans les eſprits les plus laſches, ne preſſen-
ıs que faueurs & conditions particulieres, qui
ſont que liens & cordeaux pour nous entraiſ-
: dans vne ruine & deſolation entiere & ine-
able: il nous ſuffira d'expoſer aux yeux de tout
monde, qu'il ne butte ouuertement qu'à la
ıture de noſtre Vnion, & à l'aneantiſſemẽt de
s Edits: eſtimans que, puiſque ce ſeroit abbat-
& perdre tout à la fois les ſeuls & vniques
ıyens, deſquels Dieu s'eſt touſiours voulu ſer-
pour nous maintenir contre la rage & vio-
ıce de nos ennemis, il y en aura aſſez non ſeu-
ıent pour retirer ceux, qui par les reſſentimẽs
la pitié ſe ſont interreſſez en la deffenſe de nos
ıſes; mais meſmes pour exciter les horreurs
ıs les cœurs de ceux qui n'agiront que par vn
ıuuement d'honneur, qui ayment touſiours
eux mourir l'eſpée à la main, que de tomber
es conditions entre les mains de leurs perſe-
eurs. Et afin qu'on ne croye point que nous
:uions & exagerions des choſes imaginaires,
ır ietter des terreurs & des eſpouuentemens
ıs les eſprits des peuples & les tenir par des ar-
:ieuſes perplexitez dans le party, il ne faut que
cette Declaratiõ, & on verra qu'elle ne parle
peu ny prou directement ny indirectement
benefice des Edicts, non pas meſmes de l'eſ-
ance de les voir entretenus. Ce ſilence ne

pouuant estre prins par les moins soubçonne
& plus charitables, que pour la manifeste resolu
tion que nos ennemis, qui possedent aiou
d'huy à nostre tres-grand regret l'esprit & l
volontez du Roy, ont fait de les esteindre, & d
nous exterminer, leur audace, qui est au doub
accreuë par la perte de la Rochelle, les ayãt po
tez à cela. De fait quand à la naissance des pre
miers mouuemens on a employé de semblabl
Declaratiõs pour nous diuertir, la pillule a tou
jours esté dorée, ayant fait marcher au front d
ces pieces les promesses & asseurances plus ex
presses de l'inuiolable obseruation & executio
des Edicts, concessions & octrois en dependan
tesmoin celle du 24. iour du mois d'Auril 162
donné à Fontainebleau, tres-autentique sur c
sujet; en laquelle sa Majesté, recognoissant qu
l'vne des choses plus necessaires pour mainten
ses sujets en repos & tranquillité, estoit de fair
obseruer les Edits de pacification accordez
ceux de la Religion : nous en priuant aiour
d'huy par cette Declaration, ne nous promettan
en icelle pour tout refuge & azile que la grac
de sa Majesté departie par ceux qui la dispen
sent qui sont nos plus grands ennemis : Qu
pouuons nous dire, si ce n'est pour nous mettr
à descouuert, pour nous exposer à l'indignatio
de sa Majesté, à la rage des peuples, au trenchan
des glaiues, à l'ardeur des flammes, & à la cruau
té des meurtres : puis mesmes que ceux qui vi
uent sous le benefice de cette Declaratiõ & pre
tenduë obeyssance, souffrent les plus grandes op

ſtions en leurs perſonnes & biens, iuſques à ſe
forcez par des rigueurs & violences extra-
inaires, d'aller à la Meſſe & ſe proſtituer aux
es?
ûtant donc que la gloire de Dieu, le bien de
Egliſe, la liberté de nos conſciences, la ſeu-
de nos biens & de nos vies, nous doiuent
e en recommandation; autant fortes doiuent
e les auerſions dans les cœurs de tous les
s de bien contre les blandices & allechemés
cette declaration, pour ne deſchirer point
tre Corps: qui demeurant conioint & raffer-
en ſes membres ſous la benediction de
eu, la bonté & Iuſtice du Roy, & les fauora-
s aſſiſtances de ceux qui ont pris part en ces
es & plus ſenſibles intereſts, ſe releuera vn
t plus puiſſant que iamais contre les violen-
& perſecutions ouuertes de ſes ennemis. Et
ır monſtrer que ce n'eſt pas vne opiniaſtreté
s raiſon, mais vne neceſſité abſoluë, qui nous
affermir en nos premieres reſolutions, & ne
ſant en cela aucun ombrage, qui puiſſe alie-
les iugemens benins & equitables de nos
es tous bons François, leur compaſſion de
tre Eſtat, & le ſecours & beſoin que nous
ons: Nous promettons deuant Dieu, que
nd les voyes pour acheminer les affaires à
a paix generalle nous seront ouuertes, & les
yens fermes & aſſeurez pour y paruenir ſe
ſenteront, nous les embraſſerons de tout no-
cœur, & emploirons tout ce que Dieu nous
onné d'eſprit, d'induſtrie, & de zele, pour les

faire reüssir au souhait des gens de bien, &
consolation de ceux qui souspirent apres la
stauration de l'Eglise, & la tranquilité de l'Es
sous cette reseruation toutesfois, de ne conclu
ny aduancer le Traicté, que par l'aduis & cons
tement des Prouinces, Villes & Communau
qui nous ont deputez, & des Princes & S
gneurs qui nous sont ioints. Mais puis qu'
toute esperance nous en est retrenchée, ceste D
claration qui nous y conuie en detail, n'atte
que l'heure pour nous destruire & nous per
en gros: & que de la pluspart des personnes
plus releuées & les eminētes en authorité dā
Prouince, nommément par la lettre que Mo
sieur le premier President de Tholose a escrit
la ville de Millaud, nous apprenons, que ceux
nous nourrissent d'vn faux bruit, qui nous font
perer vn Traicté general: Attendant qu'il pla
à Dieu, pour l'aduancement de cet œuure, app
ser son courroux qui paroist allumé sur nous
sur ce Royaume, & en flechissant le cœur de n
stre Roy, qu'il tient en sa main, le porter à
douces & fauorables inclinations de Iustice &
paix, qu'il doit auoir pour le repos & soulagem
de son peuple: Nous exortons & coniurons to
ceux qui sont dans l'vnion de nos Eglises de
maintenir fermes & inebranlables; & ceux q
n'y ont pas encores paru, & qui viuent auec no
en communion d'Esprit, de s'y ranger comm
l'vnique moyen, que Dieu presente à tous po
euiter la persecution, qui est employée & ti
des confusions de l'Estat, l'ordre & l'affermiss

nt d'iceluy & le repos de l'Eglise.

Le ressentiment cuisant & inesperé de la prise la Rochelle trauaillant le Duc de Rohan, & ant auorter toutes ses intentions: neantmoins yant se preualoir de la resolution de cette Assemblée escriuit la lettre suiuante au Roy d'Anterre pour implorer derechef son assistance ecours.

Lettre du Duc de Rohan au Roy d'Angleterre.

Sire, le deplorable accident de la perte de Rochelle, que Dieu a voulu permettre pour is humilier sous sa main, a redoublé dans l'est de nos ennemis la passion qu'ils ont à nostre ne, & l'esperance d'y paruenir. Mais elle n'a nt osté aux Eglises de ces Prouinces le couray l'affectiō d'opposer à leurs iniustes desseins iuste & rigoureuse deffence. C'est ce qui r a fait prendre la resolution de s'assembler, ir subsister en corps parmy ces mouuemens, ssister de leurs bons conseils & pouruoir auec y aux moyens de leur deliurance.

Et parce que le plus puissant moyen que Dieu r aye suscité en la terre, est le secours que nos lises ont receu & qu'elles attendent de vostre iesté: l'Assemblée generale a desiré que mes tres, qui seules iusques à maintenant luy ont resenté l'interest de la cause publique, fust ioinctes aux tres-humbles supplications ils luy presentent. Ie le fais Sire. auec autant s d'affection, que ie suis tesmoin, que ces paus peuples, qui souspirent apres vostre assice, ayans vne fois quitté les armes, que ppression de leurs ennemis rendoient si ne-

cessaires, parce qu'ils sceurent que c'estoit vo
desir, les ont reprises quand ils ont appris
vostre Maiesté les y obligeoit par ses conseil
par ses promesses.

Ils ont sur cette seule asseurance mesprisé t
dangers, surmonté tous obstacles, fait litier
tous leurs biens; & sont prests encore d'esp
dre leur sang iusques à la derniere goutte.
trouuent plus chere vostre bien-veillance
leur vie, & de quelques promesses ou mena
qu'on se soit seruy pour les esbranler. Ils n'
pas esté induits à faire aucune breche aux s
mens, dont ils se sont liez pour n'entendre iam
à aucun traicté que de vostre consentement.

Ce grand zele de la conseruation de toutes
Eglises de ce Royaume, qui est attaché humai
ment à la subsistence de ce peu qui nous res
cette fidelité sans exemple; sont les dignes
glorieux suiets de vostre charité & de vos
pouuoir.

Vous estez Sire, deffenseur de la foy d
ils font profession: ne permettez point qu'
soit si iniustement opprimée. Vous auez eue
leur affection à cette deffence par vos promes
Royales: & ces sacrées paroles, que vostre M
jesté employeroit toute la puissance de ses Est
pour garantir toutes nos Eglises de la ruine
les menaçoit, ont esté apres la faueur de Di
l'vnique fondement de leur esperance. Aussi o
elles estimé, que ce seroit vn des plus grands c
mes qu'elles pourroient commettre, d'en re
quer en doute l'execution.

Si les commencemens de leurs miſeres ont
neu voſtre compaſſion, ce triſte ſujet s'eſt ac-
:u auec tant de violence, qu'il n'y a rien que
ſtre ſecours qui puiſſe preuenir leur total
eantiſſement.
Car auiourd'huy le plus grand forfait dont
s ennemis nous accuſent, & publient ne ſe
uuoir expier que par noſtre ſang, c'eſt d'auoir
ploré voſtre aſſiſtance & de l'auoir eſperée.
Nos biens ſont pour cela confiſquez & de-
uits, nos moiſſons deſolées & reduites en cen-
es, nos teſtes expoſées en bute aux aſſaſſins,
s familles bannies, nos Temples demolis, &
r tout où la cruauté de nos haineux ſe peut
endre, hommes & femmes ſont trainez à la
eſſe à coups de baſton: bref l'horreur de la
rſecution que nous ſouffrons eſt ſi grande, que
s paroles ſont trop foibles pour l'exprimer.
Qui plus eſt, nous voyons à nos portes de puiſ-
ıtes armées qui n'attendent que le temps pour
udroyer les retraites qui nous reſtent, & apres
la bannir l'exercice de la Religion, & maſſacrer
; fidelles par tout le Royaume.
Sur cela ie ne prieray pas voſtre Majeſté, Sire,
: ne nous abandonner point; ie craindrois par
s parolles d'offencer vn grand Roy ſi puiſſant
ſi fidelle: mais ie prendray la hardieſſe, à cau-
de la preſſe de nos neceſſitez, de la ſupplier
es-inſtamment de rendre ſon aſſiſtance tres-
ompte, pour empeſcher que nous ne ſuccom-
ons ſous l'effort de nos ennemis.
Voſtre Majeſté n'a beſoin de puiſer ailleurs

que dans sa profonde sagesse les expedients p
rendre son secours redoutable à ceux qui
mesprisent, & salutaire à tant de peuples
l'attendent.

Elle s'acquerra par ce moyen la gloire la p
grande qui se puisse desirer : elle tirera du feu
du glaiue trois cens mille familles, qui pri
Dieu continuellement pour sa prosperité : c
seruera vn peuple, que Dieu a acquis par s
sang, & qui a retenu en terre la foy enuers Di
& les hommes parmy les plus grandes ruines
les supplices les plus cruels : mettra la fidelité
sa parole, la reputation de son Estat & de ses
mes à vn point digne de sa grandeur : Et en r
primant l'audace de ceux qui entreprennent to
les iours de la fannir par reproches indignes, a
ioutera à ses titres celuy de restaurateur du pe
ple le plus innocent & le plus inhumaineme
persecuté qui fut iamais au monde

En ce qui me concerne, SIRE, ie ne fer
point mention à vostre Majesté de mes interes
Il sembleroit qu'ayant l'honneur d'estre ce q
ie suis, ie le pourrois faire sans blasme : mais
y a desia si long temps que ie les ay cõsacrez au
ma vie à celuy du public, que i'estimeray ma co
dition tousiours assez heureuse, pourueu q
l'Eglise ne soit point miserable, & que i'aye c
aduantage, que par des actions, que vostre Maj
sté ne desapprouue point, ie puisse faire cogno
stre que ie suis vostre tres-humble & tres-obe
sant seruiteur Henry de Rohan. A Nismes
Mars 1629.

Led

Ledit sieur de Rohan enuoya aussi pour son gent en Espagne de Clausel, pour representer Estat de ses affaires, & de ceux de son party, le sir qu'ils auoient de seruir le Roy d'Espagne, nplorer son secours par assistance d'argent, luy omettre rendre toutes sortes de seruices, & fauoriser tous les desseins d'Espagne, & s'obliger noyennant argent) d'entretenir d'ordinaire uze mille hommes de pied & douze cens cheux pour faire telle diuersion qu'il plairoit à sa ajesté Catholique.

Pratiques du Duc de Rohan en Espagne.

Ce Clausel est bien receu en Espagne, ses demandes & offres luy sont accordées par Traicté, mme il se verra cy-apres. Mais voyons auparant ce qui fut publié en ce temps au Languec, à la fin d'vn petit discours intitulé, Le repos s Esprits contre la deffiance, fait par vn de la eligion pretenduë Reformée contre le susdit ultat de l'Assemblée de Nismes. Voicy ce 'il dit.

Depuis la prise de la Rochelle, Monsieur de han, nous contraint par menaces à faire ente serment de ne demander iamais la paix à sa ajesté, sans l'aduis & consentemẽt du Roy de rande Bretagne: pourquoy cela, sinon pour e durer la guerre parmy nous autant que nous irrons durer? Que nous ferons bien rire les glois, d'ouyr dire que les Frãçois se cassent la e l'vn contre l'autre: ils n'ont garde de nous ir separer. N'est-ce pas vne folie à nous de e ces sermens, veu que le Roy de la grande tagne ne s'est iamais interessé en nos affaires,

Extraict du discours intitulé Le repos des esprits.

Serment des Religionnaires rebelles, de ne demander la paix à sa Maiesté sans l'auis du Roy d'Angleterre.

Le peu d'asseurãce qu'ils doiuent auoir au Roy d'Angleterre pour estre secourus de luy.

quoy qu'on nous die ? Car si sçeust esté son d
sein, pensez-vous que depuis vingt mois q
Monsieur de Rohan nous contraignit de fa
le premier sermẽt d'Vnion auec luy, il n'eust p
enuoyé de sa part quelque acte pour tesmoign
ge de cela? Quelle asseurance en a-il donné n
plus à Monsieur de Rohan par homme dig
de croyance, ou par quelqu'vne de ses lettr
Qu'il nous la fasse voir, nous y prendrons crea
ce & patience (pourueu qu'elle ne soit pas à
mode.) On nous en conte, Messieurs: ne croy
pas que le Roy de la grande Bretagne s'enga
iamais à cela, puis que son pere ne voulut po
secourir le Comte Palatin son gendre, qui pe
dit toutes ses Seigneuries, & les villes mesm
expressement affectées & assignées au doüa
de sa fille vnique, reduite par ce deplorab
malheur à la condition des personnes priuée

La reuolte des suiets contre leur Prince ne doit estre soutenuë par vn autre Prince en guerre ouuerte.

Ce que les Souuerains ne veulent pas en gue
re ouuerte soustenir les subjets contre leur Pri
ce, c'est que l'exemple les menace d'vn par
malheur : d'autant qu'vne telle action choqu
roit, & mettroit en dispute ce poinct absolu
la souueraineté ; qui est l'ame, le centre, &
cœur de tous les Estats, par laquelle tous
Princes regnent sur leurs sujects. Que si le cœu
qui est le principe de vie, ne peut souffrir la moi
dre piqueure sans mourir, & auec luy toutes
parties du corps qu'il viuifie ; ainsi ce point
souueraineté, qui est le cœur & l'ame de tous
Estats, & le point fondamental de l'authorité d
Roys sur leurs subjets, ne peut souffrir aucu

ntradiction ny dispute, que cela ne porte con-
tous les Souuerains: dont il aduiendroit que
Estats tomberoient en desordre & en confu-
n; si que les Princes mesmes de Maistres vien-
ient finalement valets. Ceux qui la manient
snagent bien mieux la souueraineté.
i-ces considerations ont empesché que le Roy
ngleterre ne secourust pas son gendre, qu'en
ions-nous plus esperer?

Le Roy d'Angleterre Protecteur des Eglises reformées dans son Royaume, non ailleurs.

Ce ieune Prince, disent plusieurs, qui regne
intenant, ne voudra pas perdre ce bel Elo-
d'honneur d'estre le Protecteur des Eglises
ormées. Ne croyons pas pourtant que l'am-
on de ce titre l'induise à nostre secours. Cõ-
les marteaux frappent les cloches en vn seul
roit, & en font neantmoins resonner le bruit
t à l'entour; ainsi protege-il seulement sa Re-
on dans son Royaume, & en fait courre le
it ailleurs. S'il soustient par la force des ar-
les subjets d'autruy, il prouoque les autres
nces d'en vser de mesme cõtre luy, & en four-
vn beau pretexte à ses subjets. Qui approuue
ctions de la femme d'autruy deuant la sienne
pre, l'en excuse en pareil faict. Les Medecins
nployent pas tousiours les remedes salutai-
à la teste, s'ils sont plus nuisibles au cœur: ny
Roys bien souuent les remedes vtiles à leur
igion, s'ils les croyent plus nuisibles à leur
t.

n dit qu'il a desia paru pour nostre secours, &
l y est bien auant engagé; c'est ce à quoy il
e le moins; ce n'estoit que pour attraper la

Grande faute des Rochelois, de s'estre voulu rendre à l'obeyssance de l'Anglois.

Rochelle soubs de vieilles & vaines pretenti
qu'il a sur la Prouince de Guienne, dequoy il
desia desabusé. Si nous sommes vrays Franç
voudrions-nous luy en auoir fourny ceste oc
sion? Nous en deuons plustost reietter la pen
contraire aux loix fondamentales de l'Estat, &
l'humeur des François, qui plus que toutes
nations du monde haïssent les dominatiõs estr
geres, & notamment celle des Anglois, qu
chasserent du Royaume, & autrefois de la P
uince de Guienne, pour n'auoir peu souffrir
joug si pesant que le leur, qui l'eust encores e
plus que iamais, particulierement aux habitãs
la Rochelle. Car ceste ville s'estant remise ja
à l'obeïssance du Roy, & chassé les Anglois,
ment les eussent-ils traictez s'ils y fussent ent
les plus forts? Ils eussent tellement opprimé la
berté des habitans, qu'ils n'eussent pas eu cre
seulement de s'entreuoir & communiquer en
cret de voisin à voisin, de peur que les Angl
eussent eu de pareilles mesaduantures à cell
leurs deuanciers.

Inconueniens & malheurs qu'ils eussent soufferts s'ils fussent deuenus sous sa puissance.

Le joug pesant de ceste subiection eust
cores attiré des malheurs si grands à ceste vi
qu'elle n'en eust iamais veu ny le fonds ny la
ue. Si elle eust ouuert la porte aux Anglois,
l'eust fermée pour iamais à sa paix; car elle eu
à sa porte vne guerre perpetuelle auec les f
que le Roy auoit desia basty à l'ẽtour: guerre a
violente qu'elle eust esté de durée. Ses habit
eussent aussi perdu leurs terres & leurs pos
sions; quel moyen eussent-ils eu de les culti

d'en recueillir les fruicts bloquez de tant
forts? D'où eussent-ils tiré des viures en ce
;,& autres choses pour leur besoin,s'ils en euss-
it voulu recouurer d'Angleterre? Combien en
ſt esté difficile le trajet, & par ainsi la cherté
ande?Et quel moyen eussent-ils eu de les ache-
r,veu qu'ils n'eussent point eu de denrees à es-
ianger ou vendre de leur chef? Alors eust cessé
ut leur commerce auec les Anglois cõme auec
s François: il eust esté interdit auec les Fran-
ois,inutile & dõmageable auec les Anglois: car
:ste ville ne leur eust peu reuendre qu'auec per-
: ce qu'elle eust acheté d'eux. Tout cela eust
:spité les Anglois, de se voir engagez dans vne
lle, & à vne guerre si continuë, où il n'y eust eu
prendre que des coups. Qu'eussent-ils peu gai-
ner contre les forts d'alentour? Ils eussent neãt-
ioins tousiours enuoyé aux premiers coups les
.ochelois, comme les plus interessez & pre-
iers fauteurs de la guerre; & ne faut point dou-
:r que les Soldats Anglois n'eussent finalement
ersé la lie de leurs maux sur eux. Que si ces pau-
res habitans tournent la teste en arriere pour
oir cet escueil qu'ils ont passé, ils aduoüe-
ont que Dieu bastit de sa propre main ceste grã-
e Digue pour les arrester au bord de cet abysme
e maux, où ils s'alloient encores plonger, si les
Anglois fussent entrez dedans leur ville.

Mais à quoy bon,dira-on,de marquer à cete heu-
e ces inconueniens d'vn presuppos non aduenu?
C'est pour faire voir en quels malheurs seroit
ombée ceste pauure ville, si elle eust creu ceux

qui luy conſeilloient de ſe ſoubmettre aux ioug
des Anglois, & qui ne trauaillent encores qu
les attirer s'ils pouuoient, dãs les villes que no
tenons. Conſiderons ie vous prie, Meſſieurs,
nous amenderions nos affaires, de receuoir d
eſtrangers parmy nous, & notamment des An
glois, les plus aduantageux & les plus inſolẽs d
monde. Si les exemples de nos Peres ne nous e
eſtoient ſi recẽts, ie vous en allegueroís d'ailleur

Malheurs qui arriueroient à tout le party rebelle de la Religion P. reformée ſi l'Anglois entroit dans la France pour leur ſecours.

Ce ſeroit s'abuſer lourdement de croire qu
nous les puiſſions contenir eſtans les plus fort
parmy nous : que ſi nous ne pouuons ſupporte
les charges que Monſieur de Rohan nous me
ſus, que ſeroit-ce alors ? Les Anglois feroien
bien encores de nos biens de plus larges cour-
royes. Ils apporterõt de l'argent, dit-on, aux pau
ures peuples, & tout ce qui leur fera beſoin
C'eſt la vieille chãſon qu'on leur diſoit au com-
mencement pour leur faire prẽdre les armes. N
croyons pas qu'ils viennent de ſi loing pour nou
apporter de l'argent, vne telle charité eſt trop re-
froidie en ce ſiecle: ils en impoſeroiẽt bien au cõ-
traire ſur nous iuſques à noſtre dernier denier: il
aimeroiẽt pluſtoſt voir noſtre ruine que de rame-
ner leurs Soldats en leur pays la chemiſe noüée,
comme on dit : ce ſeul pretexte leur ſuffiroit, qu
les ayans appellez pour noſtre ſecours, nous ſe-
rions tenus de les ſoudoyer. Que ſi leur armée
eſtoit ſi nõ breuſe qu'en la figure, l'entretien mon-
teroit ſi fort, que tout noſtre dequoy ne les pour-
roit preſque payer. Ce malheur ſeroit encore ſup-
portable, s'il n'eſtoit augmenté d'vn pire. Car de

iets libres que nous sommes,ils nous rēdroient
alement esclaues,pour la crainte qu'ils auroiēt,
'ayant fait faux feu à nostre Prince legitime &
turel,no⁹ ne leur ioüeriōs de sēblables estœufs:
uel moyen donc aurions-nous de nous tirer de
ur seruitude, sinon que se voyans pressez par les
rces du Roy,ils nous liurassent à sa mercy pour
re leur derniere main? Quel blasme & quelle
ine encourrions-nous en ce cas là, que les
trangers nous eussent remis à l'obeyssance de
ostre Prince?

Que si toutes ces considerations ne peuuēt ar-
ster les desseins effrenez de ceux qui ioüent à
ous perdre, & qui veulent auec tant de passion
tirer les Anglois parmy nous,il leur en faut en-
ore faire perdre l'esperāce,& desabuser les pau-
res peuples de ce vain secours qu'on leur pro-
ose. A quoy nous ont seruy tous leurs efforts iusques
icy,qu'à tirer les viures de la Rochelle pen-
ant qu'ils estoient dans l'Isle de Ré, & à l'amu-
er qu'elle n'en receust point,luy faisant entendre
u'ils luy rendroient la campagne libre, esperans
ar la necessité de viures de l'attraper? Voila ce
u'a seruy le secours d'Angleterre aux Roche-
ois, & le Duc de Buxinquan leur General, qui
our n'en estre peu venir à bout par vn tel artifi-
e,a esté depuis soupçonné d'auoir mal seruy son
Maistre en cet affaire, par ceux qui n'auoient pas
bien compris son dessein & sa fin, ou plustost
our couurir l'honneur du Roy de la grāde Bre-
agne,n'ayant peu prendre seulement la Citadel-
e sainct-Martin apres vne si belle leuée de bou-

C'est en vain que les Religionnaires rebelles esperent du secours de l'Anglois.

La descente des Anglois en Ré cause de la ruine de la Rochelle.

cliers. Ce ne fut pas ce qu'on auoit persuadé a
pauures peuples, que les Anglois viendroient
puissants, que tous leurs combats ne seroient q
victoires & conquestes. Neantmoins les voi
tousiours batus. Que s'ils vouloient encore fai
effort de prendre terre, dés qu'ils seroiẽt aux fro
tieres de France, ils seroient aussi au bout de leu
longes. Les ports sont si bien gardez, & toutes l
frontieres si bien bordees, qu'ils n'ont peu seule
ment par trois diuerses fois les entamer. Quan
bien ils auroient pris terre, ils n'auroient garde d
s'engager auant dans la France, n'ayãt point d'ar
riere porte pour en sortir: ils n'auroient pas mes
me moyen d'y viure, n'y tenant point de bonne
villes qui leur fournist de viures, ny riuiere aucu
ne qui leur facilitast le conuoy. Ils en prendron
assez, disent les seditieux, dés qu'ils auront pri
terre: ils monstrent bien en cela qu'ils parlent e
Clerc d'armes. Il leur semble qu'on iette les con
questes au moule. Il faut bien plus vn long tẽps
endosser le harnois. Pour se rendre maistre de
villes, il le faut estre de la cãpagne, & pour l'estr
de la campagne il faut estre le plus fort en caual-
lerie. Ce que les Anglois ne sçauroient iamai
estre en France, veu l'incommodité qu'ils ont d
faire venir leurs cheuaux par mer, ayant d'ailleur
à faire contre vne cauallerie qui est la plus vert
& la mieux ordonnée du monde, cõposée la plus
part de gens de naissance & de condition, qui s
portent abandonnémẽt aux dãgers & aux coups
pour acquerir de l'honneur, bien souuent en pre-
sence du Roy qui les mene à la guerre, & leu

La caualerie Françoise plus courageuse que l'Angloise.

nne exẽple de ſon courage & de ſa valeur. Iu-
z donc par là quel ſecours nous deuons eſ-
rer non plus que deſirer des Anglois. Mainte-
nt qu'ils ſont dans le deſpit contre ceux qui les
t fait venir autrefois auec tant de belles pro-
eſſes ſans effect, & qu'ils ſe ſont veus rebutez
r les habitans de la ville de la Rochelle, qu'on
ur faiſoit tenir en eſperance: Que peuuent-ils
oire encores, d'auoir veu que ceſte ville s'eſt
nduë à leur barbe à la mercy du Roy, ſinon que
us ne les voulons point parmy nous? Auſſi ne
ſeruent-ils de nous que pour faire deſchirer la
ance, & traicter leur paix auec aduantage par
moyen.

C'eſt folie de croire que le Roy de la grande
etagne vouluſt balãcer nos affaires auec ſes in-
reſts, ny que les Grands s'amuſent à eſpierrer le
emin pour autruy, auquel ils croyẽt de n'auoir
us à repaſſer: ils n'ont autre ſoing des peuples,
elque pretexte qu'ils prennent, qu'autãt qu'ils
aulẽt, pour paruenir à leurs deſſeins, & à eſta-
r leurs affaires: apres cela ils s'en ioüent, & ne
oucient non plus de leur perte, qu'ils n'õt plus
ntereſt à leur malheur. N'allõs pas rechercher
s exemples plus auant. N'aduint-il pas que les
nglois auoient traicté la paix auec le Roy de-
nt la Rochelle? Et que le Millord Montagu
oit allé vers le Roy de la grande Bretagne ſon
aiſtre, pour auoir approbation des articles ac-
rdez par ſa Majeſté, ſans qu'ils euſſent cõmu-
qué auec ceſte ville, bien qu'ils prinſſent pre-
te de venir pour la ſecourir? C'eſt, diſent quel-

Les grands n'ont autre ſoin des peuples qu'en-tant qu'ils croyent deuoir ſeruir à l'eſtabliſſement de leurs affaires.

L'Anglois a bien monſtré qu'il ſe ioüoit de la Rochelle & ne ſe ſoucioit de ſa perte.

ques-vns pour les excuser, qu'ils ne pouuoie
point auoir de communication auec la Roche
le: Ils ne deuoient donc point entrer en traict
si leur dessein eust esté de la mettre en liber
comme on luy faisoit entendre.

Ce nonobstant Monsieur de Rohan nous co
traint encores tout les iours de iurer vnion au
le Roy de la grande Bretagne,& de ne demand
iamais nostre paix sans son aduis &cõsentemen
& des autres Princes qui se voudront interess
en nos affaires,c'est à dire du Roy d'Espagne,pu
qu'il y a desia recouru. Quelles maximes, qu
fallust se seruir de si mauuais moyens pour vi
bonne fin? Faudroit-il que la Religion marcha
sur la trace du vice pour paruenir à la vertu & au
repos des peuples? On nous veut contraindre
recourir à l'ennemy iuré de nostre Religiõ po
la maintenir; quelle fin pourrions nous esper
d'vne si detestable voye? Si les Espagnols venoi
parmy nous, qui croiroit nos zelés en estre qu
tes auec le signe de la Croix? Nullement. C
s'ils l'oublioient vne fois, ou qu'ils ne la fisse
pas bien à leur plaisir, ils les mettroient souda
dans vne cruelle inquisition.

Grande imprudence aux Religionnaires rebelles de vouloir appeller l'Espagnol à leur secours.

Ce que i'en dis n'est pas pour crainte aucu
qu'ils viennent dans la France, veu qu'ils y o
esté autrefois si bien eschaudez & chassez, or
qu'ils tinssent de meilleures villes, soubs le pl
specieux pretexte qu'ils trouueront iamais, q
estoit de maintenir la Religion Catholique Ro
maine contre ses ennemis. Quel pretexte pren
droit le Roy d'Espagne de nous secourir? Sero

Ils ne doiuent esperer aucun secours d'Espagne, ny d'armes ny d'argent.

de ſouſtenir noſtre Religiõ? Il n'a garde, il ren-
rſeroit à meſme tẽps les fondemens de ſes plus
utes eſperances. Les ſeditieux entendãs ces rai-
ıs accordent que les Eſpagnols n'y viendront
s; mais que leur Roy enuoyera de l'argent à
onſieur de Rohan. Nous en auõs veu de ſi ba-
rds & effrontez, qu'ils diſent meſmes qu'il en
oit deſia receu, & qu'on ne feroit plus d'impoſi-
s ſur nous. Cependãt nous les voyõs venir l'v-
ſur l'autre, & ſi extraordinaires, que nous ne le
uuõs ſupporter. Dieu aye pitié de ſon peuple,
met plus de ſoing à trouuer des inuentiõs pour
buſer, que de moyens pour le defendre. Quelle
parence y a-il que le Roy d'Eſpagne enuoyaſt
l'argent à Monſieur de Rohan, veu qu'il nous a
ntraint de iurer à ne demander iamais la paix
ıs l'aduis & conſentement du Roy de la gran-
Bretagne, & que le Roy de la grande Breta-
e ne fait la guerre cõtre le Roy, que parce qu'il
veut pas faire ligue auec luy contre le Roy
ſpagne? Bailleroit-il dõc ſon argent pour for-
er ces deſſeins? La Maiſon d'Eſpagne a bien
cores d'autres fuſees à demeſler ailleurs, &
utres occaſions pour y employer ſon argent,
a guerre ouuerte auec les Venitiẽs, les Eſtats
Holande, l'Angleterre, les affaires d'Allemagne
ılent encores, & n'y a rien de bien eſtably, & ſi
erdu ſa flote qui reuenoit des Indes.

Ils ne pourroient iamais eſperer la paix du Roy, s'ils auoient fait vnion auec l'Eſpagnol & l'Anglois.

onſiderons ie vous prie, dans quels inconue-
ns nous veut-on engager par le ſerment d'v-
n auec ces deux Roys, & de ne demãder point
aix ſans leur conſentement. Car ſi le Roy

d'Angleterre y vouloit consentir, celuy d'Esp
gne ne le voudroit point faire; ny celuy d'Angl
terre, si le Roy d'Espagne y vouloit consent
Cõment pourrions-nous donc iamais esperer
paix de nostre Roy, si elle deuoit despendre
consentemẽt de deux Estrangers qui sont cõtra
res en leurs interests? Ie voudrois bien qu'on n
dist les moyens de demesler vne telle fuzee. C
à s'en tenir à ce serment, nous ne pourrions tou
ner le fuseau, qu'en deuidant des difficultez d'
costé nous n'en enfilassions autant de l'autr
Voila comme ceux qui manient nos affaires
veulent porter à telle extremité que nous n
puissions retirer le pied.

Considerations qui doiuent empescher les Religions rebelles de faire la guerre contre le Roy.

Quels aduantages pouuons-nous esperer en
guerre? Sõmes-nous en estat d'agir pour reco
urer tant de villes que le Roy a pris sur nous?
n'y a apparence ny esperance, puis que Mõsie
de Rohan n'a peu prendre Courcõne ny Cress
Quel danger courõs-nous au cõtraire, si la gu
re dure, que le Roy prenne par la force de ses
mes celles que nous tenons encore? Consider
le par exẽple & par raison. Nous auõs veu par
exẽples des premiers troubles qu'il en print
uiron six vingts dans vn an, qui est vne chose
ouye, hors d'auoir gaigné bataille. N'a-il pas
la Rochelle, l'vne des plus fortes places de l'E
rope, à la barbe d'vne puissante armée, & des f
ces Angloises, qu'il a battuës par deux fois? N
il pas de nouueau trauersé l'Italie, & soubmis
plus fortes places opposées à son passage? Le v
de tant de victoires effraya si fort les Espagn

Victoires & trophées du Roy.

euant Cazals, qu'ils quiterent le siege d'ouye: Si
u'il s'est rendu arbitre des Princes d'Italie, &
s a obligez de suiure ce qu'il a prononcé sou-
erainement de leurs interests. Comment pour-
ons-nous donc resister à la force de ses armes,
y à celle non plus de l'esprit de Monsieur le
ardinal, le plus sublime & le plus puissant que
Soleil vit onques, au rapport des testes les
nieux faites qui en iugent par tant d'effects?

Ie viens donc à considerer par raison si nous
ouuons garder les villes que nous tenons enco-
e. Vous sçauez que la pluspart ne sont point te-
ables d'elles-mesmes, pour n'estre assez fortes
'assietes ny de trauail: les autres sont tellement
estachées, qu'elles ne peuuent esperer aucun se-
ours: les plus fortes mesmes ne sont pas suffisā-
nent munies pour resister long temps à vn blo-
uus, tant pour auoir perdu leurs recoltes passees,
ue pour le degast general qu'on menace de faire
n ceste prochaine cueillette. Que si elles n'ont
oint de viures, quel moyen d'en recouurer à la
nercy de tant de forts que le Roy fera bastir à
entour: Mais auant que passer plus auant aux
naux qui nous menacent, gemissons vn peu ie
ous prie, sous la douleur de ceux qui nous pres-
ent, & qui viēnent des nostres mesmes. Que sont
leuenuës les libertez & les priuileges de nos vil-
es, dont Monsieur de Rohan a tāt animé les pau-
ures peuples pour les porter à prendre les armes,
oubs pretexte que sa Majesté nous le vouloit
oster? Il ne nous en laisse que l'ombre. Il osta l'an
née derniere la liberté à Vzez d'y eslire les Con-

Le sieur de Rohan a despoüillé & fait perdre les libertez & priuileges de la plus part des villes du party rebelle.

ſuls,& caſſa meſmes ceux que le conſeil ordin
re de ceſte ville y auoit eſtably ſelon ſes ancie
nes couſtumes, & en eſtablit d'autres à ſa poſt
Quand tous les habitans du Vigan, du plus gr
iuſques au moindre,eurent reſolu de cõſeruer c
ſte liberté, & deputer vers luy pour luy remo
ſtrer de ne les en priuer pas; il vſa de toutes ſort
de menaces contre les Deputez.Craignãt nean
moins que tout cela ne ſuffiroit pas pour leur fa
re aualer vn morceau ſi amer,il enuoya ſes Car
bins armez dans le Temple de ceſte ville pour e
gorger les habitans qui voudroient maintenir c
ſte liberté, & cõtredire à la reception des Cõſu
qu'il choiſit pour eſtre adherãs à tous ſes deſſein
contre la deliberation de tout le peuple. On lax
depuis prinſe de corps contre les habitans deSu-
mene pour vn meſme ſubiet. Il a couru ceſte an-
née d'vne ville à l'autre pour leur oſter la meſm
liberté; ſi qu'il n'y en a plus de la Religion P. R
dans ſon party qu'il ne deſpoüille tant qu'il peu
de leurs priuileges. Cõment vſe-il de nos biens
La leuée des benefices, des impos & tailles or-
dinaires que nous payons à ſa Majeſté nous deſ-
chargent-elles maintenant du nõbre infiny d'au-
tres impoſitions qu'il fait ſur nous, pour les ar-
memens,dit-il,& entretien de gens de guerre? Et
tout cela preſque ne s'employe qu'à entretenir
quelques petits factieux & ſeditieux qu'il engraiſ-
ſe de la ruine du pauure peuple. Il ne faut que
preſcher ſelon ſon ſtyle pour en auoir. Si quel-
qu'vn ſe plaint & parle de ſes abus,qu'oyõs-nous
& que voyons-nous qu'ordonnances de proſcri-

Tyrannie du ſieur de Rohan ſur les Religionnaires rebelles.

ion de sa personne & de ses biens? Il a mesme
t vne ordonnance d'vn exemple inouy, qu'il est
rmis sur la deposition d'vn seul tesmoing de
er celuy qui parlera parmy nous de paix (parti-
liere, dit-il.) Cõme si ce mot & ce tour de pei-
ie pouuoit couurir la face hideuse de ceste or-
nnance. Il empesche mesmes que les peres ne
ient plus maistres de leurs enfans, ny les enfans
aistres de leurs volõtez, puis que les mariages
sont plus libres parmy nous. Le Baron de Gã-
s a esté cõtraint d'en quitter le pays auec sa fil-
aisnée, qu'il tira à la desrobée de sa propre mai-
n, que Monsieur de Rohan a fait abattre pour
mble de tous ses malheurs, apres l'auoir reduit
n lieu si desert, qu'il y mourut sans cõsolation
ucun de sa Religion. Sont-ce les effects des
etextes qu'il alleguoit en son Manifeste, qu'il
prenoit les armes que pour la liberté & seure-
de nos vies & de nos biens? Ha! miserables que
us sõmes! Auõs-nous iamais veu sous l'obeïs-
ice du Roy rien qui approchast de ceste tyran-
? Cependãt les factieux nous veulẽt persuader
e tout cela se fait pour maintenir la liberté de
s consciences. I'appelle à tesmoing la leur, &
us, Messieurs, pour Iuges de leurs actions: que
it-ils qui responde à ceste fin? Rien, si ce n'est
'ils aduãcent la main sous le manteau de Dieu
ur s'en couurir, & couper plus accortement la
urce de leurs voisins. Car en effect, qu'est-ce
it cecy qu'vne guerre cõtre la vefue & l'orphe-
Ceux qui se disẽt tãt zelez ont-ils iamais trou-
le semblables exẽples dans la Ste parole, parmi
t de guerres que le peuple de Dieu a soustenu?

Ie voy bien que ce qui nous a fait ſupporter
maux iuſques icy, c'eſt que les voyans ſi v
lents nous auons creu qu'ils ne ſeroient point
durée : mais maintenant que nous les voyo
continuer, ce ſeroit mouſcher la lampe, comm
on dit, & n'y verſer point d'huille, que de vo
faire ſaigner encore ceſte playe ſans vous en pr
poſer les remedes. C'eſt à vous, & à nous to
Meſſieurs, d'en vſer.

Mort inhumaine du Preſident Ducros pour auoir parlé de paix.

Vous me direz, poſſible, qui parlera de paix, v
qu'il en aduint ſi mal au Preſident Ducros? Ta
s'en faut que l'exemple de ſa mort nous doiue f
re entrer en l'apprehenſion de ce malheur, qu'e
le nous doit pluſtoſt affermir. Vn extreme deſo
dre ſuiuy de chaſtiment preuaut vne bonne ra
ſon enuers les peuples deſbauchez pour les ram
ner à leur deuoir; & s'il ſe peut dire ſans peché,
croy que la mort du Preſident Ducros reüſſit
la premiere paix. Vne action ſi funeſte, où ſe ren
contra vn parricide qui auoit violé le droict d
gens, rendit ſi odieuſe la mutinerie aux plus ſed
tieux, que nous n'en auons point veu de ſem
blable depuis parmy nous durãt les autres trou
bles. Le chaſtiment qu'ils ont veu & ouy dire c

Raiſons & conſiderations qui obligent les Religionnaires rebelles à demander la paix au Roy.

ceſte action leur fait apprehender en ſemblabl
exemples vne pareille peine. Les peuples ſon
comme les mouches gueppes, qui laiſſent leu
aiguillon à leur premiere piqueure; ioint qu'i
ſont aujourd'huy d'autre humeur qu'en tous le
autres troubles. Car ils ſont ſi las de la guerr
pour en auoir deſia recognu les abus, que le gen
ral & les particuliers ne deſirent rien que la paix

Noblesse des Champs ne iouyt plus de ses
ntes ; les Pasteurs perdent leur subuention,
bonne partie de leurs gages ; les gens de
ndition, qui vouloient paruenir par le mo-
n des armes, estans paruenus au plus haut
gré qu'ils pouuoient aspirer, ne demandent
ete heure que la paix : les Capitaines mes-
es sont contraints de manger ce qu'ils ont de
ır chef pour subuenir à leurs Soldats, qui
tirent point de monstre : le pauure peuple
ı plus dequoy les nourrir & entretenir ;
ieunes hommes qui fournissoient du leur
ur l'honneur d'vne Compagnie, ont esté
ıs employez : de sorte qu'estans contraints
rmer par Communautez, il en aduient
ısieurs inconueniens, d'autant que les ha-
ans ne sont pas aguerris ny exercez, &
e les Capitaines qui ont mené des Compa-
ies formees ne veulent point mener telles
ıs sans ordre ny sans discipline : ainsi les
t-il bailler à conduire à ceux qui n'enten-
ıt non plus l'air de la guerre que les sim-
s Soldats. Ces armemens de Commu-
se disperſent & dissipent si tost qu'ils sont
pied, à chaque nouueau armement il faut
e vne nouuelle imposition, & autant de
ueaux Capitaines & Officiers, qui ne
lent plus retourner à la guerre qu'en ceste
lité. Tellement que les Soldats sont si
s, qu'on ne trouue desia que des enfans
ny nous, encore faut-il que les pauures
itans & les vefues les achetent, veu qu'il

Armemens de communes causent de grands inconueniens

en est si mal aduenu à ceux de Galargues, qu'a
pres vn commandement de garder vn lieu no
tenable, & vn ordre tout exprez de n'en bou
ger, sans les auoir secourus que de contenan
ce & de mine, Monsieur de Rohan les a plu
stost laissez mourir de la main du bourreau, &
perir en Galere, que de raser les muraille
d'Aimargues, qu'il auoit pris à l'aide de ce
pauures gens. Quel effect de charité, de laisse
perdre ainsi nos Confreres & Compatriotes
pour les vouloir remplacer d'Anglois o
d'Espagnols?

Peu de charité du sieur de Rohan enuers ceux de son party.

Nos Soldats donc nourris dans la licenc
de la guerre, & accoustumez de courre l
poule & la vache ne trouuans plus à butine
sur l'ennemy voisin, ayans desia tout brouté
ne peuuent plus viure qu'en desrobant dan
le party; les pauures habitans qui viuent d
leurs bras, estans d'ailleurs surchargez des tail
les, & ne trouuant plus de besogne, ny moie
de la debiter, ayant vescu iusques icy de leur
meubles plus necessaires, ne trouuent plus d
credit, ny moyen aucun de nourrir leurs fa
milles: de sorte qu'ils sentent la famine gene
rale parmy nous, & dans leurs maisons, q
croistra d'autant plus que la guerre durera;
que les enfans mesmes de meilleures maison
ne sçauroient sortir vn pas de leur porte, qu
les pauures enragez de faim ne leur arrache
le pain de la main.

Ie n'ay point icy amené ces considération
pour y produire nos foiblesses, mais plusto

ꝑour fortifier les gens de bien d'entre nous qui deſirent la paix, & leur faire cognoiſtre que le general & les particuliers de toute condition eſtans portez à cela, les ſeditieux ne la ſçauroient empeſcher.

La crainte du ſieur de Rohan ne doit point empeſcher les Religion. rebelles à demander la paix au Roy.

Qui ſeront ceux qui parleront de la paix, diſent les timides, veu que Monſieur de Rohan General permet de les tuer par ſon ordonnance? Ce n'eſt qu vn eſpouuentail de cheneiere, il preuoit bien que ſi on meffaiſoit à quelqu vn pour auoir parlé de la paix, que ce ſeroit ouurir l'occaſion que les peuples recherchent de renuerſer la violence qu'il vſurpe ſur nous. Ne craignons point que d'oreſnauant il vſe de ceſte voye, car il ſe perdroit tout à faict; à cete heure principalemẽt que le Roy vient en ce pays, il ne faut point douter que ſa venuë ne fortifie les gens de bien d'entre nous qui voudront demander la paix, & ne faſſe taire les factieux qui la voudroient empeſcher. Il ne leur en ira que de la corde. S'ils nous diſent qu'il ne faut point demander la paix ſans le conſentement du Roy de la grande Bretagne: nous auons deſia faict voir que cela n'eſt nullement à propos, puis qu'il ne s'eſt iamais voulu vnir auec nous, ny intereſſer en nos affaires, & qu'il ne daigna pas ſeulement au traicté de paix deuant la Rochelle s'informer de noſtre eſtat par vn ſimple Meſſager. Monſieur de Rohan nous contraignit voirement de faire vnion auec luy; mais qu'eſtoit ce en effect, que pour nous rendre adherans aux ar-

Ce leur eſt vne folie de ne vouloir la demander ſans l'auis du Roy d'Angleterre.

mes que le Roy de la grande Bretagne auo
desia pris contre le nostre? Et qu'auons nou
veu de sa part?

Effet de leur serment d'vnion auec lui

Nous auons iuré ceste vnion, disent les sedi
tieux. Ie sçay bien que le serment legitime e
inuiolable & sacré; mais aussi m'accor
deront-ils que le serment iniuste ne doit poin
estre vn lien d'iniquité. Or il n'y a point d
doute que ce serment ne soit iniuste en s
cause, en sa forme, & en sa fin. Il est iniust
en sa cause, d'autant qu'on l'a fait faire au
pauures peuples soubs vn faux presuppos, leu
faisant entendre que sa Majesté auoit ouuer
la persecution contre nous; & que le Roy d
la grāde Bretagne venoit pour nostre secours
Ce serment est pareillement iniuste en sa for
me, veu qu'on a vsé de force & de violenc
pour nous le faire signer. Ie n'en veux point al
leguer les exemples de tant de villes; mais l'a
cte mesme du serment qui declare de bonn
prise les personnes & biens de ceux qui ne l
voudront pas signer. Il est iniuste en sa fin, pui
qu'il tend à nous vnir auec vn Prince estran
ger contre le nostre légitime & naturel, voir
de ne demander point la paix, chose si saincte
& si desiree.

Le serment d'vniō qu'ils ont fait auec le Roy d'Angleterre est iniuste en sa cause, en sa forme, & en sa fin.

On ne nous a pas contraint seulement d
faire vn serment iniuste, mais vn parjure e
l'acte mesme du serment. Car on nous y faic
iurer & protester que nous voulons mouri
dans la tres humble subiection & obeyssanc
que nous deuons à sa Majesté, & tout con

En faisant ce serment ils ont fait quand & quand vn parjure.

radictoirement, que nous ne demanderons iamais la paix sans l'aduis & consentement des Princes qui se voudront interesser en nos affaires, ennemis declarez du Roy, par guerre ouuerte entre leurs Couronnes. Nous voyons ce pariure plus euidemment aux effects. Car on nous contraint de mettre la main à l'espee contre ceux qui nous disent Viue le Roy. Est-ce donc demeurer dans la subiection & obeïssance qu'on nous a fait iurer? Que si nous persistons en ces choses, croyons-nous bien que le Dieu que nous adorons, & duquel on nous dit soustenir la cause, ne se rende en fin vengeur de ce pariure? Lors qu'il est aduenu que quelqu'vn d'entre nous luy en a demandé pardon, en le signant à la face des peuples, les seditieux ont dit que c'estoit pour les intimider, & qu'il falloit perdre ceux qui parloient ainsi. Ie ne m'estonne point que telles gens parlent ainsi, puis qu'ils se loüent à tout faire. Mais Monsieur de Rohan les approuue & les authorise en cela. Voila où lon veut reduire la liberté de nostre conscience, qu'il ne soit pas possible en public à vn homme de bien de demander pardon à Dieu d'vne telle faute. O Dieu! iusques à quand souffriras-tu ces choses! Et qu'vn tel serment nous empesche de chercher la liberté & le repos en ta misericorde, & au pardon du Roy que tu nous as donné!

Quand les factieux voyent qu'ils n'ont plus dequoy tenir, ils disent que nous seruira-il de demander la paix, veu qu'on ne nous tient pas

pas ce qu'on nous promet par les Edicts de Pacification ? Le premier exemple qu'ils alleguent est de la ville de Montpellier. Que nous auoit on promis pour ce regard : Il leur semble que nous venons de delà le monde, & que nous ne sçauons pas comme le tout s'est passé sur ce suiet. Pourquoy n'y ietta monsieur de Rohan le secours durant le siege ? Pourquoy y alla-il enfermer nos Deputez ? Pourquoy braua-il ceux qui ne vouloient pas adherer à ce qu'il auoit desia conclu de ceste paix? Pourquoy les menassa il de les quitter s'ils n'y vouloient pas consentir ? Que deuons-nous donc croire de ce que nous auons veu depuis changé en ceste ville, sinon que le marché le portoit ainsi ? Nous faisons cependant comme les enfans, qui se piquent plustost contre celuy qui touche tant soit peu à leur playe, que contre celuy qui leur en a donné le coup.

On nous en conte à cete heure de belles pour couurir tout cela, nous disant que le Roy auoit accordé des breuets & articles secrets en faueur de ceste ville. Où est cela ? Que n'en a-on fait voir quelque chose pour nous esclaircir de ce doute ? Cela nous fait voir que tous ces secrets ne sont qu'vn leuain secret de faction. Aussi nous disoit-on que sa Majesté par breuet secret auoit promis d'abatre le Fort Sainct-Louys. Il n'en est rien pour tout. Lors que le Sieur de Sainct-Martin Deputé general de nos Eglises vint à Nismes pour porter les articles.

e la paix, en dit-il vn seul mot? Nullement.
Ces articles sont vrayement secrets, puis que
personne ne les a peu iamais voir. N'est-ce
pas neantmoins vn artifice detestable, de porter
de pauures peuples dans la deffiance &
dans la guerre contre leur Prince, sous pretexte
qu'il ne leur tient pas ses promesses? Quelle
apparence y a-il que sa Majesté eust promis
d'abattre le Fort Sainct-Louys, & que toutes
les nouuelles fortifications de la Rochelle subsistassent?
Ce sont brides à veaux.

Combien de fois ont dit encores les seditieux, pour augmenter la deffiance des peuples, & leur faire croire que la persecution estoit ouuerte contre nous, que Monsieur le Marquis de Fossez Gouuerneur de Montpellier auoit osté les Temples à ceux de la Religion Pretenduë Reformee, & interdit le Presche en ceste ville, voire qu'il l'auoit fait par ordre du Roy? c'est vne imposture manifeste. Car l'exercice de nostre Religion a tousiours esté libre dans ceste ville, & sa Majesté l'a restably par tout ailleurs: ayant fait punir ceux qui s'estoient portez par mutinerie à abattre des Temples, & donné dequoy à ceux de la Religion pretenduë reformee de les releuer. Cela est aduenu à Tours & à Charenton. Que si le Roy a restably les Catholiques dans les Temples de quelques villes, c'est que ceux-là estoient fondez sur le Domaine de l'Eglise. Or par tous les Edicts de Pacification il est ex-

Imposture, de dire que la persecution est ouuerte contre ceux de la R. P. R.

pressement porté que le general & le partic
lier seront restablis en leur fonds. Si nous fa
sons donc la raison iuge de ce different san
passion de nostre interest, que trouuerõs nou
à dire en cela, puis que nous fondons tou
tes nos demandes sur les Edicts de Pacifica
tion?

Ministre de Clairac puni pour auoir offensé criminellement le Roy.

Ie ne veux point encores oublier vne plainte particuliere des Ministres, sur ce que le Roy fit pendre celuy de Clairac au premier trouble, lors que ceste ville luy rendit son obeïssance. Ce ne fut pas en haine de sa charge ny de la Religion, mais parce qu'il auoit parlé irreueremment & criminellement de sa Majesté. Ce chastiment ne nous doit donc pas scandaliser, puis que Dieu mesmes commande qu'on arrache le meschant des cornes de l'Autel pour en faire iustice.

Il n'est pas permis aux subiets de se reuolter contre leur Prince pour pretexte de Religion.

Que s'il estoit loisible aux subjects, sous pretexte de zele & de Religion, de contreuenir à la loy, qui est fille du Prince & mere nourrice de l'Estat, ce mesme Estat tomberoit en confusion & en ruine, d'où s'ensuiuroit soudain le desordre & la confusion dans l'Eglise, par la malice des Schismatiques & des Athées, dont il aduiendroit encores qu'il n'y auroit ny foy ny loy obseruee parmy les hommes en ce monde. De ces deux grands inconueniens Dieu qui est la prudence mesmes veut que nous en euitions le plus ruineux, & par ainsi que les subjets se tiennent

ßiours ſous l obeiſſance des puiſſances ſouue-
nes, ſauf à luy de les chaſtier quand bon luy
nble; car ceux-là meſmes qui portent le mon-
ſe courbent deuant Dieu. Et les Rois, comme
rs ſubjets, ont leur leçon en l'exemple du
ſme Nabuchodonoſor, qui pour auoir abuſé
l'authorité en laquelle Dieu l'auoit eſtably,
reduit par la main de ſon Souuerain à vne la-
ntable condition, paiſſant l'herbe des champs.
qui Dieu plus donne, aux meſmes plus il
emande.
)r par la grace de Dieu nous ne ſommes point
la condition des ſubiets de Nabuchodonoſor,
noſtre Roy de ſon humeur; car il nous laiſſe
re dans l'exercice libre de noſtre Religion.
çay bien que les ſeditieux, pour reculer les
ples de luy demander noſtre paix, leur font
endre qu'il eſt tellement irrité contre nous,
il ne nous pardonnera iamais. Laiſſons les di-
ils ne craignent que pour eux; ſa Majeſté eſt
z certaine par quels artifices & inuentions ils
desbauché ſes ſubiets. C'eſt à la verité vn
narque fort Iuſte, comme à bon droit il
porte le titre; mais auſſi ſa clemence ne ceda
ais à ſa Iuſtice: nous en auons veu tant d'ef-
que nous n'en deuons point douter, & tout
ntement enuers les habitans de la Rochelle,
n qu'ils euſſent les premiers pris les armes
trois diuerſes fois contre ſon ſeruice, & qu'il
euſt contraints par vne extreme neceſſité de
ndre à ſa mercy, auec haſard de ſa perſonne
e ſon Eſtat, comme il a declaré par ſon Edict

Clemence du Roy enuers ceux de la Rochelle apres ſa reduction.

qu'il en a fait depuis ; si n'auons-nous pas
dire qu'il ait expié leurs fautes par aucun sac
ce sanglant, ny que ses soldats ayent pris se
ment vn œuf aux habitans de ceste ville s
payer. Ie vous demande en bonne conscien
s'ils croyoient, ny nous non plus, pendant le
ge, qu'ils receussent vn tel traitement ? Le p
mier soin que sa Maiesté apporta à l'entree
ceste ville fut d'establir les Medecins pour le
gime des habitans qui y restoient viuans, de p
que la faim qu'ils auoient si long temps souffe
les portast à tel excés de manger, qu'ils en mo
russent de surcharge : Et dit-on pour chose c
taine que ce grand Monarque ne peut voir d'
œil sec les calamitez de ceste pauure ville, &
desolations de tant de familles.

Profitons donc, Messieurs, de cet exem
de douceur, & n'attendons point vne semblab
extremité que celle de la Rochelle : car si no
portons le Roy à pousser les affaires iusques
dernier clou, nous tomberons finalement à
mercy iustement sans mercy, pour n'auoir p
par la douceur nous ramener à son obeissance.

Ramenteuons-nous qu'on nous en a alien
par faux pretextes, & qu'on nous en esloig
encores par de si fausses inuentions. Le R
nous conuie à la paix par vn Edict exprés, nou
deuons accourir. Que voulons-nous attend
dauantage, puis que sa grace & sa misericor
ont desia preuenu nos prieres ? Nous ne preno
pas garde que ceux qui nous reculent de la pa
nous veulent mettre hors d'haleine, pour no

·er apres auec plus de facilité, & bastir leurs
aires sur nos mazures du sang, qu'ils font res-
ıdre pour paruenir à ceste fin. S'il nous reste
elque cognoissance de nous-mesmes, &
elque affection enuers nostre patrie, nous
uiendrons leurs malheureux desseins, & nous
ns ietter aux pieds de sa Majesté pour faire
stre paix. C'est le seul moyen de nous mettre
repos, & si nous restera ceste iuste & natu-
e consolation; que ceux qui nous ont entrai-
: dans la desbauche seront priuez des recom-
nses qu'ils attendent de nos ruines.

Charles le Quint ayant fait publier dans ses
ats, que qui luy porteroit la teste de Crocotas,
oit pour recōpense cinquante mille escus, les
ıs mesmes trauailloient de le mener à l'Em-
eur. Quand il vit cela, il y alla de luy-mesme,
uy reüssit bien; car il obtint la mesme recom-
se & la bonne grace de son Prince. Sa Ma-
é publie par ses Edicts qu'elle ne desire que
ıs ramener à son obeissance; il y en a parmi
s qui trauaillent à cela pour en auoir recom-
se. Voulons nous bien faire là dessus? allons-
e nous mesmes, & nous ferons cognoistre
Roy qu'ayans esté desbauchez par autruy,
ıs sçauons de nous-mesmes reuenir à son
issance.

Crocotas, vn insigne voleur, commēt il obtint la bonne grace de Charles 5. son Prince.

i Crocotas, quoy qu'insigne voleur, obtint
ce & recompense de son Prince, pour s'estre
gié à sa franchise, nous n'en deuons pas
ns esperer du nostre: la confiance que nous
ons en sa clemence l'obligera tant plus de

La creance que l'on a en quelqu'vn l'oblige dauantage à ne la point dementir.

l'exercer en noſtre endroit. C'eſt vne choſe
turelle à l'homme, que la creance qu'on a e
franchiſe l'oblige de l'entretenir, & d'en
meſmes enuers les animaux. Auec quel
receuons nous les arondelles dans nos lo
voyans qu'elles y viennent auec tant de franc
ſe? Les enfans meſmes tiennent pour inhum
celuy qui leur fait du dommage. Cela ſe voit
cores és animaux, puis que le baſilic ſe joüe a
les enfans: & ce lion farouche qui trouua l
claue Romain refugié dans ſa cauerne, au lieu
luy faire du mal n'auoit ſoin que de le nourr
Cela ſe verifia plus clairement deuant le peupl
car l'eſclaue ayant eſté pris depuis, & ietté
proye aux beſtes ſauuages, ce meſme lion
defendit contre les autres. Si nous reuenons
nous-meſmes à l'obeiſſance du Roy, & nous r
fugions à la clemence de ce courage de lion
ne nous pardonnera pas ſeulement, mais no
garantira encores contre tous ceux qui no
voudroient faire du mal. N'auons-nous pas l
dans la ſaincte Eſcriture, que la femme pech
reſſe perſiſtant en ſa foy, que Ieſus-Chriſt
gueriroit, obtint en fin ſa gueriſon, & ce
digne declaration de ſa bouche, Femme ta f
t'a ſauuee. Si nous auons confiance en la cleme
ce du Roy, il nous donnera vne bonne & ferm
paix, & nous dira vn iour, Mon peuple,
confiance t'a ſauué.

Il n'y a que celle-là qui nous puiſſe mettre
repos, comme la defiance ſon contraire no
tiendra touſiours dans le trouble; car ſi no

ıs defions de la clemence du Roy & de ses
ımesses, nous l'obligeons de soupçonner no-
: fidelité. La defiance produit en autruy de
ıb'ables ombrages aux nostres, c'est vne cor-
qui .ient à deux bouts : si nous en laschons
ı, elle ne sçauroit tenir de l'autre : si nous la
sons cesser de nostre costé, elle cessera de tous
deux. Ie croy que le moyen seroit que nos
les principales deputassent vers sa Majesté,
ur la supplier tres-humblement d'y enuoyer
elque homme digne de creance pour faire en-
dre aux habitans ses intentions, & recueillir
leurs pour les luy rapporter. Si cela estoit,
us verrions les peuples bientost edifiez, &
ettrions du costé du vent ceux qui voudroient
ıpescher la paix.

La defiance que l'on a de quelq'vn n'apporte que du trouble.

Ceste voye nous sera plus asseuree & plus
le. Elle sera plus asseuree, d'autant que par ce
oyen le Roy sçaura les bonnes volontez de son
uple, & le peuple les fauorables intentions de
ı Roy ; si bien qu'on ne les pourra plus falsi-
r ny tordre pour entretenir la defiance, com-
e on faisoit aux pauures peuples de la Rochel-
: car lors que les Deputez de ceste ville al-
ient vers sa Majesté durant le siege pour de-
ander des conditions de paix, ils rapportoient
x habitans qu'elle ne leur en vouloit point
troyer ; ainsi les resoluoient-ils à mourir de
alle faim.

Ceste voye nous sera aussi plus vtile : parce que
Roy voyant que le peuple, par vn general &
ıanime consentement, reuiendra de bon cœur

à son obeissance, s'en asseurera si fort, qu'on parlera plus de citadelle ny de garnison. Q sa Majesté croit au contraire, que ce ne soit nous-mesmes que nous reuenions à son obe sance, mais par l'inuention & artifice de quelq particuliers; il ne s'en asseurera pas, & nou contiendra par vne voye exacte.

Enuiron ce mesme temps on veid vn nouue Manifeste, que le Sr. de Rohã fit mettre en pub sous le nom du Gentilhomme des Seuen plein d'impostures : en suite duquel on luy vne responce par vne lettre que lon luy adress sous le nom du Duc de Montmorency : (bi qu'on croit qu'elle ait esté asseurément forg en vne mesme boutique que ledit Manifest Cette lettre contenoit entr'autres choses que ques aduis salutaires, auec des raisons veritabl ment assez solides pour le retirer de la debauch en laquelle il s'estoit engagé dans le parti rebell Or ce Gentilhomme se sentant obligé de re pondre à cette Lettre, fit vne Responce, laquell s'est imprimee & publiee sous le nom encore d Gentilhomme des Seuenes. Et d'autant qu cette Responce n'estoit qu'vn nouueau Mani feste, composé de mesme stil que le premier cy dessus, rempli d'impostures & d'iniures, tan contre le Roy, que contre son Estat : vn de beaux esprits de ce temps entreprit de l'exami ner, & de decouurir & faire voir à nud l'imper tinence de cet Escriuain ; auec des aduis amiable & salutaires aux Religionnaires, sous le titre d Remonstrance à ceux de la Religion pretendu

ɔrmee du bas Languedoc, qui ont pris les ar-
s contre le Roy. La voicy, elle eſt vn peu
gue, mais non pas ennuieuſe.

Remonſtrance à ceux de la Religion pret. reformee du bas Languedoc, qui ont pris les armes contre le Roy.

ʌESSIEVRS, La Charité, qui eſt le lien
ɔerfection, que le Fils de Dieu a recomman-
ſi ſouuent aux hommes dans ſon Euangile, ne
reſte pas aux ſeuls amis, auec leſquels elle
ıs lie par vne transfuſion de volontez, &
nmunication de toutes choſes; mais paſſe aux
ıemis, qu'elle va chercher, pour les attirer
ſa douceur, & conuertir par ſon amour.
ɛſt la vertu propre aux Chreſtiens, la Loy nou-
le, & le Commandement qu'ils ont receu de
r Maiſtre, d'aimer leurs amis, & leurs enne-
s. Suiuant quoy, il y a long temps que les
ıs de bien conſiderans les grands deſordres
'vn zele indiſcret & aueugle de voſtre Reli-
ɔn, vous a fait commettre par voſtre ſchiſme
l'Egliſe, & par voſtre deſobeiſſance en l'Eſtat;
les malheurs dont vous eſtes menaſſez, qui
ndent ſur vos teſtes; ont ſouſpiré pour voſtre
ıte, & voſtre perte en l'vn & en l'autre. Vous
es François par voſtre naiſſance, & Chreſtiens
r le Bapteſme, & partant vous auez deux ca-
ɛteres, l'vn de la Nature, l'autre de la Grace
ɛmiere, qui ne peuuent eſtre effacez. Toutes
reuoltes contre voſtre Prince, & toutes les
niurations contre voſtre Patrie, n'ont point
t perdre le premier, pour vous rendre eſtran-
rs, en vertu duquel vous demeurez touſiours
ɔligez comme François à voſtre Roy, & aux
ix de ſon Royaume; non plus que tous les pe-

chez du monde ne peuuent effacer le second
Christianisme, non pas mesmes dedans les e
fers. La consideration de ces deux choses s
grandement à entretenir l'affection qu'on vo
porte, & que Dieu commande pour vostre bie
& laisse quelque esperance que vous ouurirez l
yeux pour recognoistre ce que vous estes, &
que vous faites, afin que prenant pitié de vou
mesmes, vous ayez en fin regret des playes qu
vous auez faites à l'Eglise, & des miseres qu
vous faites souffrir à l'Estat.

Il est vray que ceste esperance est fort affoibli
par l'artifice de quelques-vns, à la malice & ob
stination desquels il n'en reste plus d'autre qu
d'auoir des compagnons en leur ruine, qui n
cessent de prescher & crier dedans vos Temples
és places publiques, & dedans les maisons, que
tous les bons aduis qu'on vous donne sont de
pieges tendus à vostre liberté pour vous surpren-
dre, & les Declarations du Roy de vous receuoir
en grace en recognoissant vostre faute, des pre-
paratifs pour vous perdre, & des coniurations
contre vos consciences, & vos vies. Et non con-
tens de parler de la sorte en tout temps, & en
toutes occasions, ils osent l'escrire, le faire im-
primer & publier, tantost sous le titre d'vn Ma-
nifeste, tantost sous celuy de la Response du
Gentilhomme des Seuenes, afin d'estouffer en
vos cœurs tous les sentimens de pieté & de de-
uoir, & vous entretenir dans le charme de vostre
premiere rebellion.

Cela joint à l'experience que nous auons du
peu de

eu de fruict que les bons conseils ont appor-
é iusques icy en ces affaires, & à la sentence
e l'Apostre, qui nous commande de nous
loigner de celuy qui est deuoyé en la Foy,
pres le premier & second aduertissement, a
ombatu longuement le dessein que i'auois
it, de mettre la main à la plume pour vous
resser ceste Remonstrance, & examiner la
esponce de ce Gentilhomme de vos Seue-
s. Mais comme la Charité croit tout, & es-
re tout, mesmes contre les apparences; &
ailleurs ayant sceu que ceste Responce en
rme d'Apologie faisoit de nouuelles & dan-
reuses impressions en l'esprit des plus foi-
es entre les vostres: i'ay creu que ie ne pou-
is presentement mieux employer mon
mps, que de secourir l'infirmité de ceux-là,
descouurant la malice & les impostures de
l autheur, & rendre de ma part quelque
te de deuoir & d'office à l'interest de la cau-
publique.
ay donc leu auec attention ceste Responce,
uelle sous pretexte de satisfaire à vne Let-
qui a couru sous le nom de Monsieur de
ontmorency, contenant quelques aduis sa-
aires adressez à vn Gentilhomme de vostre
ti, auec des raisons solides & importantes,
ur le faire retirer de la desbauche, en la-
elle il se trouue engagé auec vous, n'est au-
chose qu'vn nouueau Manifeste composé
n mesme esprit, & de mesme stil que le pre-
ent, publié sous le nom de Monsieur de

Rohan ,qui vient à ſon ſecours apres la pri
de la Rochelle, pour vous affermir contre
ſecouſſe de ce grand coup, & vous faire r
ſoudre aux extremitez du deſeſpoir. C'eſt ſo
deſſein principal qui paroiſt à trauers le tiſ
de tant de propos perdus, & paroles confuſ
qui groſſiſſent ſon liure.

On peut neantmoins reduire tout ce qu'
traite à deux Chefs generaux. Le premier co
tient le faict particulier de quelques perſo
nes, & de quelques actions: comme quand
parle de la maiſon de Monſieur de Rohan, d
de Madame ſa mere; qu'il les loüe auec exc
de flaterie, qu'il exalte la prudence, le conſei
la conſtance, la pieté de Monſieur de Rohan
qu'il eſtend les obligations que voſtre par
luy a, pour auoir pris le timon de vos affaire
au fort de la tempeſte, & ſi bien conduit l
vaiſſeau, que vos intereſts ſont maintenan
meſlez auec ceux du Roy de la grand' Breta
gne, auec lequel vous vous eſtes eſtroitemen
vnis à ſa perſuaſion, & les forces duquel
confeſſe auoir appellé dans ce Royaume, e
ſorte que toutes les actions de graces qu
vous pourrez luy rendre durant voſtre vie &
voſtre poſterité apres vous, n'approcheron
iamais de la grandeur de ce benefice: Quan
il ſouſtient qu'en tous les Traitez qu'il a fait
cy-deuant auec le Roy, il n'a point eu ſes in
tereſts en recommandation, mais ſeulemen
les voſtres, qui ſont deuenus ſiens par l'amou
incomparable qu'il porte à voſtre parti: Qu

prudence a esté telle, que tout ce qui a sui-
son conseil a esté sauué; qui s'en est esloi-
né, a fait naufrage, & partant que celuy qui
ous conseille de vous destacher de luy pour
ous remettre dans l'obeissance du Roy, vous
eut rendre desnaturez, perfides, desloyaux,
ennemis de vous-mesmes. Il faut encores
pporter sous ce Chef l'excuse qu'il apporte
our luy, de la composition enfreinte, &
olée à ceux qui se rendirent dans le chasteau
Monts, par vne des plus insignes perfidies
'on puisse commettre contre le droict des
nts. Ce qui fut fait par emulation de sou-
raineté auec le Roy, la Iustice duquel auoit
ndamné à la mort vn petit nombre d'Offi-
ers, de mille ou douze cens soldats, qui s'e-
oient sousmis à ceste discretion. Mais com-
e de toutes les liqueurs respanduës celle du
ng laisse plus longuement ses marques sur
terre, Monsieur de Rohan, son Conseil, &
ville d'Anduse, qui a serui de tablier à ceste
ucherie, ont grand sujet de craindre que
memoire en dure longuement, laquelle
esaurise & fait prouision d'vn grand cour-
ux reserué au iour solemnel de vengeance.
Tout ce qu'il apporte de Monsieur de
ontmorency y est aussi compris, soit qu'il
ance sa plume pour percer la memoire de
Monsieur le Connestable son pere à tra-
rs vne seule tache, qu'il effaça soudain par
seruices, & mesmes par ses larmes auant
mort : elle parut à la verité au dehors pour

peu de temps, mais sans venir d'aucune mau
uaise habitude & disposition du dedans ; q
disparut si promptement au milieu & en l
suite de tant de belles actions, qu'il merit
incontinent vne parfaite confiance aux bon
nes graces du Roy, & vne si grande estime d
sa prudence & valeur, que sa Majesté luy don
na l'espée de Connestable, ornement ancie
de sa maison : Soit qu'il verse le fiel de sa mali
ce, ou l'encre de ses calomnies sur les action
du fils toutes esclatantes de gloire, & digne
de l'vnique heritier des grandeurs, comm
de la valeur, & fidelité de ses ancestres : soi
en fin qu'il s'amuse à piquoter celuy qui a fai
courir sous son nom la Lettre à laquelle
respond.

Le second Chef comprend l'ame & le corp
de son Manifeste, sous lequel il deduit le
deux considerations qu'il tire *de la constitu
tion du temps*, & *de la disposition des hommes*
qui sont les deux choses sur lesquelles il dres
se l'horoscope de la subsistence & durée de
vostre parti, auec l'ayde de vos drappeaux
de vos rempars, & de vos Seuenes ; A quoy
il adiouste, buttant ouuertement à son des
sein, vn grand ramas de raisons & d'excuses
pour defendre vostre cause, & iustifier la pris
de vos armes contre le Roy. Or ce dernie
Chef, comme public & plus important, sera
aussi le sujet principal de nostre Examen, mon
intention n'estant pas de nous arrester à l'au
tre, mais seulement d'en dire quelque chose

elon les occasions qu'il nous en fournira en
a suite de son discours.

Quant à l'Autheur de ceste Responce, on
ecognoist bien qu'il a l'esprit gaillard &
teillé, porté à la piquoterie & contention,
lein de feu, & de bonne opinion de soy-
nesme, qui n'a point presté sa plume à ce
Gentilhomme des Seuenes, qu'apres l'auoir
rempée dedans l'impudence pour s'acquerir
e la reputation. Mais quant à son ouurage, le
efaut de iugement y paroist par tout; soit
u'on remarque ses saillies & digressions hors
e propos, sans ordre, faisant vn recueil de
oute l'histoire des troubles arriuez sous le
egne de quatre ou cinq de nos Rois; soit
u'on se prenne garde des contradictions,
ans lesquelles il s'enuelope, ne pouuant con-
enir & regler la chaleur & le nombre de ses
ensées, qui eschauffent son cerueau, & trou-
lent son esprit; soit qu'on considere son stil
negal, qu'il change à tous propos, selon que
a verue le pique, ou la fougue l'emporte, des-
ouurant par tout son ignorance de la science
olitique.

Pour commencer nostre Examen, voyons
omme il commence sa Responce. Il fait le
n & le subtil à l'entrée, pour trouuer à redire
uelque chose en ces paroles, *Qu'on ne sçauoit
on le deuoit plaindre ou accuser*, desquelles il
re ceste consequence, Que c'est vn effect de
rudence d'auoir laissé l'vn & l'autre sans re-
olution. Ceste subtilité tient de la niaiserie,

nous pouuons blasmer la faute de nos Con
toyens, & plaindre leur ruine : le premier
de Iustice, le second de Charité. Dieu accu
& plaint les pecheurs par des motifs diuers,
en la langue Saincte au premier chapitre
Prophete Isaye il se sert d'vn mesme mot, ta
tost pour menacer, tantost pour plaindre l
hommes qu'il doit chastier : & partant vn e
prit iudicieux balancé entre les cōsideratio
de la Iustice & de la Charité peut se trouuer e
peine s'il doit plaindre ou accuser, sans que l
plainte preiuge l'innocence, ou que l'accusa
tion face tort à la Charité.

Apres il vient aux nouuelles de la prise de l
Rochelle ; & prenant de là occasion de se res
pandre, il enfle son stil, pour celebrer le
funerailles, & honorer la memoire de ceu
qui y sont morts les armes à la main contr
leur Prince. *En quoy ils ont donné à la poste-
rité vn exemple de constance, & fidelité incom-
parable* : & adiouste plus bas, *la flaterie mes-
mes de la posterité ne sera pas assez ingenieus
pour donner des loüanges à la vertu de ceux
qui se sont si genereusement immolez à la defen-
ce de leur Patrie & de l'Eglise.* Il deuroit donc
dire par contraire raison, que ceux qui ont
assisté & serui le Roy en ceste guerre sont des
lasches & infidelles, qui meritent la mort, &
que la plus seuere ne sera pas assez ingenieu-
se pour inuenter de nouueaux tourmens
sortables à leur crime. Quel langage est-
cecy ? Ceux qui ont leué l'estandart de la

ebellion contre le Roy, qui ont allumé
nq ou ſix fois la guerre ciuile dedans ce
oyaume, qui ſont cauſe de tous les ſacri-
ges, de tous les meurtres, de tous les em-
raſemens, qui ont tant de fois ſoüillé de
ng, & couuert de cendres le plus fleu-
ſſant Eſtat de l'Europe; Ceux, dis-ie, que
oſtre Gentilhomme des Seuenes condamne
opiniaſtreté, pour n'auoir point deferé
u Conſeil de Monſieur de Rohan. Car *s'il*
eust eſté creu, l'Aſſemblee de la Rochelle
ſe fuſt point affermie en vne ſaiſon ſi dan-
reuſe. François deſnaturez, traiſtres à leur
oy & à leur Patrie, ayant appellé les an-
ens ennemis de ceſte Couronne, pour la
nettre en pieces, & la deſtruire: qui par
ne barbare obſtination ſe ſont eux-meſmes
euorez, la rage, le deſeſpoir, & la faim,
eſtant partagez leurs vies, par vn iuſte &
edoutable iugement de Dieu, auront don-
é à la poſterité, ſuiuant l'aduis de voſtre
ſcriuain, *vn exemple de conſtance & de fide-*
té incomparable? Il fait pis, car il dreſſe
eur Apotheoſe, & nous les repreſente cou-
onnez de gloire dedans le Ciel, où ils ſont
etirez, *pour ne voir point les maux qui de-*
uoient affliger ceſte pauure ville, & ſe repoſent
de tous les trauaux qu'ils ont endurez pour ſa
conſeruation, ſans que nul tourment les puiſſe
plus atteindre. Voila comme il canoniſe ces
ainćts, qui ont mieux aimé perir dedans
es murs d'vne ville rebelle, qui a fermé les

portes à son Roy, & pointé ses canons co
tre sa personne, que luy rendre l'obeissan
que les subjets doiuent à leurs Princes so
uerains, par le commandement de Dieu. Ma
ie demande pour quels crimes sont reseru
les Enfers, si les rebelles & parricides ont m
rité le Paradis? Au reste, cet Escriuain com
mence de bonne heure d'estre bien outr
geux: car pour vous enseigner en passant vn
heresie, il nous prend pour des Epicuriens o
Athées. Voicy comme il parle à Monsieur d
Montmorency, & en sa personne à tous le
Catholiques: *Tout vostre bon-heur consiste e
ceste vie, mais le nostre se fait principalemen
gouster apres la mort.* Dequoy rendant raison
il dit que nous craignons en mourant, parc
que nous doutons de nostre salut: mais qu
les maximes de vostre Religion bannissen
entierement ceste crainte par vne certitud
parfaicte d'estre sauuez; ce qu'il expliqu
par ces termes: *Nous abordons la mort san
estonnement, parce que nous sommes asseurez
d'vne meilleure vie.* A quoy nous respondons
Premierement, que nous croyons par la grace
de Dieu l'immortalité de l'Ame, la resurre-
ction de nos corps, & la vie eternelle, en
laquelle Dieu essuiera les larmes des siens,
& les rendra heureux pour l'eternité: & par-
tant, qu'il nous offense trop cruellement,
disant que tout nostre bon-heur consiste
en ceste vie, comme si nous le croyons ainsi,
ou qu'on le peust inferer de la doctrine que

ous embraſſons. 2. Qu'il ne rapporte pas fi-
llement noſtre croyance ſur ce point, qui
: la meſme que l'Egliſe a tenuë és quatre
emiers ſiecles, & qu'ella a conſeruee iuſ-
es à maintenant. Mais pour trencher court
ſte matiere, qu'il faut laiſſer aux Theolo-
ens à debarre, nous diſons que *l'eſperance*, &
n *l'aſſeurãce* eſt vne des trois vertus Theolo-
les, laquelle reçoit en ſa compagnie la
ainte du Seigneur, qui eſt le commencemẽt
ſapience, & vn des ſept dons du ſainct Eſ-
it: de ſorte que nous courons la lice de ceſte
: entre ces deux barrieres *eſperance, & crain-*
pour nous tenir eſgallement eſloignés d'v-
trop grande preſumption, & du deſeſpoir,
ux extremitez vitieuſes, & dommageables,
is que le deſeſpoir ne veut point vſer, & la
eſomption abuſe de la bonté de Dieu: &
uſe le pecheur par vne deteſtable confiance
e ſa iuſtice diuine ſommeille, tandis qu'il
rt en ſes ordures, ſans aucune apprehen-
n de ſes jugemens; ainſi que faiſoient les
ıx prophetes, qui flattoient les playes du
uple d'Iſraël en luy diſant Paix, Paix, & il
' auoit point de Paix. Ceſte doctrine a ſon
ndement en la qualité des promeſſes que
eu nous a faictes de ſon Paradis, leſquelles
ıt conditionnelles, & relatiues à l'obſerua-
n de ſes commandemens, moyennant le ſe-
urs de ſa grace, qu'il ne refuſe à perſonne;
ſorte que le ſujet que nous auons de douter
ous les auons bien accomplis, eſt celuy de

On peut bien & doit-on eſperer la vie eternelle, mais non pas s'en tenir aſſeuré.

la crainte, qui nous reste au milieu de nos
perances. Nous accordons que bien-heure
sont ceux qui meurent au Seigneur, mais no
sçauons que tous ne meurêt pas au Seigneu
& partant que chaque particulier peut,
doit balancer les misericordes de Dieu en s
endroit, parce qu'il est bon, auec ses iug
mens, parce qu'il est iuste, & qu'il rendra à
chacun selon ses œuures.

Mais la consequence que vostre escriua
tire en homme d'estat d'vne mauuaise The
logie est digne de sa vanité. *Nous abordons,* d
il, *la mort sans estonnement*, c'est pourquoy
faut bien craindre d'irriter par trop des courage
fermes, & si resolus qui s'apriuoisent auec la mis
re, & qui sont cousus dans leurs harnois. C'est
Thrason de comedie qui parle sur le theatr
pour faire peur, puis qu'on dit que celuy q
en a le moins en donne dauantage à autru
Toutefois laissons au temps qui s'approche
respondre à ceste brauade, & considerons
plainte qu'il forme sur la capitulation des R
chelois, qu'il dit auoir esté desia violee en pl
sieurs chefs, & adiouste par esprit de Proph
tie, *laissant à part les autres infractions que le t*
produira, combien *que la ville n'a point esté pr*
par assaut, elle s'est renduë par composition, &
articles en ont esté conclus, & signez dans le Co
seil de sa Maiesté. En quoi il descouure vn no
ble defaut de son iugement : car auparauant
auoit dit, *Il est veritable que les extremitez au*
quelles la Rochelle a esté reduite par vne guerre

La reduction de la Rochelle a esté par force & contrainte.

ict ans, & vn blocus de quinze mois, l'ont con-
inte de capituler, lors que les murailles restoient
les pour la deffence de la ville, c'est à dire, lors
e les dernieres langueurs de la faim auoient
armé de force & de courage ceux qui re-
ient en vie. En quel estat donc estoient ces
chelois, par sa propre confession, pour obli-
: le Roy, qui sçauoit leurs necessitez, qui
oit fermé toutes les auenuës au secours, par
re, auec vne chaine de forts, & par mer,
ec ce trauail prodigieux de la Digue, surpas-
t de beaucoup tout ce qu'Alexandre le grand
deuant la ville de Tyr, pour attacher son
au continent de la terre ferme, & qui auoit
du les efforts des Anglois tous inutiles, de
r accorder aucunes choses, que celles que
onté Royalle arrachoit par maniere de di-
les mains de sa iustice? Il leur a laissé la vie
c la liberté de conscience, voire il les a re-
z de la mort, ayant pris soin de leurs mala-
, & de ceux que la langueur trainoit au
nbeau, pour les faire nourrir, & guerir.
rat qu'il est, il oublie ce benefice, & au
i de rendre des actions de graces pour vne
tre bonté, il ose se plaindre des infractions
Traicté. C'est vn traict de sa malice, & tout
emble vne marque de la confusion de son
rit.

Grande bonté du Roy enuers les Rochelois.

Apres ce discours de la Rochelle qui l'a-
t esmeu, il s'adresse à Monsieur de Mont-
rency, ores se loüant, & tantost se plai-
nt de ses affections enuers vostre party,

leur donnant malicieusement deux faces,p
les rendre tout à la fois suspectes au Roy,
odieuses à vous. Il fait le denombrement
Loüange du Duc de Mõtmorency. plusieurs actions qui luy ont despleu ; de
prise de Priuas, de Villeneufue de Berc,
Vals, de Valon, & de plusieurs autres villes
chasteaux, où ce Seigneur signala son coura
& sa prudence auec vn peril continuel de
personne, & vne suitte de succez tres-glorieu
& ose bien luy reprocher tout ce qu'il a fa
par la loy de la guerre, & la force des arm
contre les rebelles à sa Majesté dedans l'este
duë de son gouuernement. Finalement il le
le masque à l'impudence, & violant toutes so
tes de respects, s'esgare, & se perd en des di
cours scandaleux, qui ne meritent point d'a
tre response que le chastiment. Nous diron
seulement que ce Seigneur est issu d'vne fami
le, qui est vne constellation de plusieurs astr
brillants de gloire dedans le ciel de la France
lesquels ont esclairé à cete Prouince en diue
temps, & luy ont faict sentir des influence
tres-salutaires, que les fumees de l'enuie
de la calomnie ne pourront jamais obscur
cir.

Or Messieurs, si vostre Gentilhomme de
Seuenes est si malheureux à blamer, il n'e
pas heureux à loüer. Il ne sçait point mesdi
de bonne grace, ny flatter auec quelque appa
rence. Il le fait voir entreprenant la deffenc
de Madame de Rohan la mere: & premiere
ment il ne peut souffrir qu'on l'accuse de re

lion, & d'auoir endurcy les pauures Ro-
lois en leur obstination, pour les aban-
ner entre les mains du desespoir: qui dict
choses d'elle à son aduis est *vn Aduocat au*
reau qui accuse ceste Dame de crimes imagi-
res, laquelle *n'ayant rien de son sexe que le*
s, n'a rien de plus criminel que sa pieté, &
courage: ceste vaine pompe de paroles ne
npose pas vne bône Apologie en sa faueur;
esprits masles, & remuans dedans vn corps
ninin sont assez souuent broüillons, & dan-
eux, comme vne pieté abusee, & vn cou-
e ambitieux peuuent faire beaucoup de
l. Et de fait l'Empereur Aurelian escriuit au
at qu'il n'estimoit point estre indigne de sa
ire de receuoir le triomphe d'vne femme
il auoit vaincuë apres plusieurs combats.
ant à ce qu'il adiouste, *qu'elle est sortie d'vne*
plus illustres familles de la Chrestienté, aussi
i que Messieurs ses enfans, ie n'ay point en-
pris d'y toucher, ny de remonter aux ori-
es de leur race. Ie voudrois que leur fideli-
nuers cete Couronne me donnast suiect de
loüer, comme leur Rebellion le donne à
te la France de les blasmer. On doit pour-
t soustenir que dans vn Estat Monarchique
familles n'ont point d'autre honneur con-
rable au public, que celuy qu'elles tirent
a faueur & iustice des Roys, qui les rele-
it en dignité, pour les seruices signalés
ils ont rendus à leurs personnes, ou à leur
at: qu'ils n'ont point de lumiere pour estre

Vaincre vne femme n'est pas vne petite gloire.

illustres & resplendissans en gloire deuant
peuples, que celle qu'ils reçoiuent du tros
de la Royauté, comme des rayons de leur S
leil. Ceux qui s'en esloignent la perdent, q
la veulent combattre, & obscurcir, merite
d'estre couuerts eternellement de tenebres
deshonneur.

De la mere il vient au fils auec vn Panegy
que estudié, où il faict vn effort de son esp
pour le loüer. Mais il deuroit sçauoir que l
flatteries ne sont pas tousiours de saison. Ce
le-cy a de plus, qu'elle est criminelle, enta
qu'elle s'arreste à plusieurs actiõs qui sont d
crimes de leze Maiesté. Cependant il pren
bien de la peine pour rapporter à tout aut
qu'à Monsieur de Rohan la perte du Bearn, c
Saumur, de la Guyenne, du Poictou, de Mon
pellier (il appelle perte leur reduction sou
l'obeyssance du Roy) & oublie à dessein d
faire mention de sainct-Iean d'Angely, en l
deffence duquel Monsieur de Soubize fut
malheureux, que la prise de ceste place fit co
gnoistre ce qu'on pouuoit attendre de l'assi
stance qu'il auoit offerte à Monsieur du Ples
sis, pour garder Saumur: Comme aussi il pass
sous silence sa déroute sur mer & sur terre, lor
qu'il fut contraint d'abandonner l'Isle de Ré
Que s'il veut sçauoir la veritable cause de l
suitte de tant de fascheux accidens arriuez
vostre parti depuis ces dernieres guerres, nou
luy dirons, que Dieu, qui commande la subie
ction & obeyssance aux Princes souuerains

Dieu dissipe les conseils des rebelles.

ſipeles conſeils des rebelles, maudit leurs
ſeins, & apporte vne finale confuſion à leurs
ires.

uſques icy nous auons touché legerement
choſes qui appartiennent au premier chef,
on la diſtribution que nous en auons pro-
ſé au commencement, ſans vouloir appro-
dir tous les faits particuliers, & releuer
ſieurs impertinences de l'autheur de la Ré-
nce, pluſieurs fauſſetez & calomnies, qui
t les fleurs ordinaires de ſon ſtile, & le ſeul
iement de ſon ouurage. Entrons mainte-
nt en l'examen de celles qui regardẽt le pu-
c de voſtre party, appartenantes au ſecond
ef general, & leſquelles ſeruent à cet eſcri-
n pour le deſſein principal de ſon Manife-
Auſſi fait-il ſemblant de les vouloir traitter
c plus de poids, & comme affaires d'Eſtat:
ſt pourquoy il n'oſe en ſa perſonne enta-
r le diſcours. Platon emprunte la bouche
Socrate pour dire ſes penſées, & le Gentil-
mme de vos Seuenes introduit M. de Ro-
comme parlant en plein conſeil, ou ſur
tribune aux harangues. *Il nous a touſiours
, que les aſſiſtances deſquelles Dieu nous fauo-
en nos neceſſitez, prouiennent ordinairement,
le la conſtitution du temps, ou de la diſpoſition
hommes. Il appelle la conſtitution du temps la
oincture des affaires, qui met du diuorce en-
ceux qui ne ſont point affectionnez à noſtre ſub-
nce: que c'eſt vn ſalutaire effect de la prouiden-
Dieu, quand il deſtourne le cours des entre-*

La ſubſiſtence de la R. P. R ne conſiſte qu'en la guerre des Princes & en la ruine du peuple Chreſtien.

prises, qu'ils auoient contre nous les enlaçans en eux mesmes en desseins contraires, comme iadi arresta le bastiment que faisoient les fils des homn apres le deluge en diuisant leur langage. Apres c ste belle fusée de paroles il apporte quelqu exemples du temps, appliqués à sa mode, pourſuit auec tendresse de cœur, *Ainsi en ce t miserable ce nous est chose tres-dure, comme à b François & meilleurs sans doute, que tous nos pe secuteurs,* ô impudence d'vn esprit Anglois q veut contrefaire nostre langage! *de voir France en estat d'auoir tout à la fois à combattr & ses plus fidelles alliez, & ses anciens ennemi mais comme vrais Chrestiens nous adorons la pr uidence de Dieu, qui luy suscite des aduersaires par tout, lors qu'elle persecute son Eglise, & q donne du relache à ceste brebis innocente, tand que les Loups, & les Lyons font leur effort à s'en tredeschirer,* il comprend le Roy & la Franc en ceste comparaison: *C'est en ce rang que nou mettons auiourd'huy les querelles qui naissent, & qui s'enflamment entre la maison d'Autriche, l Duc de Sauoye & la France, &c. Et d'autant plu que le subiet de la querelle est grand, important & voisin, tant plus est-il à presumer qu'elle sera d duree, & qu'il y aura de la difficulté.* Et conclud *Ce sont ces raisons-là, qui nous donnent des esperan ces tres-probables, qu'on sera obligé de nous octro yer quelque relasche plus fauorable que nos en nemis ne publient, ou que si on entreprend l'vn & l'autre à la fois, le succez ne sera point si aduanta geux comme on espere.* Et de faict il asseure

ntinuăt à deſcrire ſes viſions qu'on ne ſçau-
it ſecourir le Duc de Mantouë, *que par le*
ſard d'vne grande bataille. Peu auparauant il
oit dit, *Ces choſes ſont ſi palpables, & ſi notoires,*
e ceux qui ne les cognoiſſent point, ſont aueugles
lontaires, & ennemis obſtinez du temps de leur
ſitation, & des choſes qui appartiennent à leur
x, & à leur deliurance. Voyla vn ſommaire
s maximes politiques, & Chreſtiennes, que
ſtre Gentilhomme Seuenol aduance ſous le
m de Monſieur de Rohan, qui contiennent
ſubſtance, que c'eſt vn effect de la proui-
nce de Dieu, Quand les Princes Chreſtiens
nt en guerre ouuerte les vns contre les au-
s, & ſe deſchirent comme des Loups & des
ons: car par ce moyen voſtre Egliſe, & vo-
e party reſpire, & ſubſiſte, & celuy d'entre
us qui ne comprend point ce myſtere; pour
n preualoir, eſt ennemy iuré de ſa conſer-
tion, & de vos aduantages.

I'auois bien ouy dire que les Turcs entre-
tres prieres qu'ils adreſſent à leur Dieu de-
ns leurs Moſquées, en faiſoient vne ſolem-
lle, qu'il luy pleuſt mettre, & entretenir la
uiſion entre l'Empereur, les Roys, & autres
tentats de la Chreſtienté, à cauſe que cela
ir eſtoit grandement vtile pour eſtendre la
ctrine de l'Alcoran, par leurs armes; &
rter leurs Croiſſants aux extremitez de
urope. Mais que ceux qui portent le nom
Chreſtiens, qui font profeſſion d'embraſ-
la doctrine de l'Euangile de Ieſus-Chriſt,

Religionnaires François ſemblables aux Turcs & pires qu'eux.

doctrine d'vnion, Euangile de paix, que l
Anges ont annoncé aux hommes en sa Natiu
té, qu'il a laissé en terre pour gage de so
amour voulant monter au Ciel: que ceux-
dis-ie posent les fondemens de vostre subs
stence sur la discorde des Princes Chrestiens
& vous enseignēt que la masse de vostre cor
se conserue, & s'entretient liee par le cimen
du sang des peuples respandu en leurs querel
les; cela est de soy si monstrueux, & detesta
ble, que ie veux croire, Messieurs, que vou
en aurez horreur, apres y auoir bien pens
Representez-vous, s'il vous plaist, le temps d
la venuë du Fils de Dieu au monde. Vous re
marquerez qu'il laissa fondre & passer l'ora
ge de la guerre ciuile, qui auoit longuemen
agité la Republique de Rome, & attendit l
regne d'Auguste qui ferma le temple de Ianus
& donna vne paix generale à l'Empire Ro
main. Si son Euangile eust eu besoin de *la con
stitution du temps* comme vostre Escriuain l'ex
plique, sa prouidence auroit mesnagé la ren
contre des guerres d'entre Marius, & Sylla
Cæsar, & Pompee pour le publier: au contrai
re il choisit le temps de la paix, comme sym
bole de celle, qu'il venoit faire pour nous aue
son Pere Eternel, & comme plus propre a
dessein de son Euangile de paix.

Dieu est ennemi du trouble & de la guerre.

Considerez, ie vous prie, la mysterieuse ap
parition de Dieu à son Prophete Elie sur l
montagne d'Oreb, lors qu'il fuyoit deuant Ie
sabel, qui le cherchoit pour le faire mourir,

uſe qu'il auoit tué de ſa main vn grand nom-
:e de faux Prophetes, outré de douleur, &
ıflammé de zele pour ſa gloire, & l'honneur
: ſes autels. Il luy fut commandé par vne voix
ı Ciel, de ſe tenir debout deuant le Seigneur
'entree de la grotte, dans laquelle il s'eſtoit
tiré, & voicy, dit l'Eſcriture ſaincte 3. *des*
ys chap. 19. vn vent impetueux renuerſant
s montagnes, & briſant les rochers : mais
ieu ne ſe trouua point au milieu de cet ora-
:. Apres s'eſleua vn tourbillon auec vn es-
:anlement, & agitation violente, & ſoudain
iuit vn grand feu : mais Dieu ne ſe trouua
ıint ny en l'vn, ny en l'autre. Finalement
ici arriuer la fraiſcheur d'vn ventolin doux,
temperé. Alors Elie s'aperceut de la pre-
nce du Seigneur, & ſortit le viſage couuert
: ſon manteau pour la reuerence d'vne ſi grã-
: Majeſté. Meſſieurs, l'eſprit de Dieu ne ſe
ıiſt point & ne ſe trouue point au milieu
vn zele turbulent, qui reſſemble à vn feu qui
ınſume tout ; à vne agitation qui eſbranſle
ut, à vn vent qui renuerſe tout. Vne pieté
ıi excite des tempeſtes, & s'y entretient, n'eſt
ıint ſelon ſon cœur : & vne Religion qui
:end ſa naiſſance, ſon accroiſſement, & ſa
ınſeruation dãs l'orage des guerres du mõde
hreſtien, ne luy peut point eſtre agreable.
ous confeſſons que c'eſt à luy de moiſſonner
ı il n'a point ſemé, c'eſt à dire, de retirer du
en des pechez, dont il n'eſt point l'autheur,
que ſa ſageſſe infinie ſçait faire prendre le

cercle à toutes choses pour les rapporter à
gloire: mais il ne nous appartient pas de pren
dre nos visees sur des choses mauuaises, pou
en esperer de bonnes; & c'est vne impieté ma
nifeste de proposer l'aduancement du seruic
de Dieu par la guerre des Princes, & la ruin
des peuples Chrestiens.

Cependant nous pouuons colliger trois cho
ses notables du principe de vostre subsistence
que vostre Ecriuain appelle *Constitution d*
temps. La premiere, qu'on peut rapporter à bo
droict vostre origine à vne mauuaise source,
sçauoir à la guerre auec nos alliez & au trou
ble de vostre pays. Car s'il est vray, que le
choses sont formées par les mesmes princi
pes, par lesquels elles subsistent, & sont con
seruées: nous sommes obligez de croire qu
vostre Religion & vostre faction ont este
cõceuës par les reuoltes, & sont nées au mon
de par l'effort de la tempeste des Estats Chre
stiens: comme nous sçauons que les Crapaux
& les Chenilles sont bien souuent formez en
l'air, & tombent en terre par l'orage d'vn
mauuais temps, auec la gresle, & le tonnerre
De là vient que le serein de la paix est fort con
traire à vostre faction: elle craint la lumiere,
& l'ardeur du Soleil de la Royauté: elle aime
les nuages qui le couurent; les sousleuemens
& la guerre la resiouyssent, la musique des ca
nons, & des mousquets luy plaist, & de toutes
les senteurs elle n'agree que celle du soulphre
& du salpestre. Mais n'est-ce pas estre reduit à

Origine de la Rel. pret. ref.

e condition bien miserable, s'il faut que la
erre entre les Chrestiens soit vn principe de
stre subsistence, que vostre conseruation
pende des reuoltes contre vostre Prince, vos
aantages de la desolation des Prouinces, où
us habitez, & que vous ne puissiez viure
nme de maudites Salamandres, que dedans
flammes que vous allumez pour consumer
stre patrie?

La seconde chose que nous deuons inferer, vne parfaicte asseurance, que vous tasche- par tous moyens de nous ietter dans la erre auec nos voisins, & de l'entretenir lon ement: & que nous voyants attachez auec , vous battrez le fusil dedans cette Prouin- pour y allumer le feu, & le faire prendre, ous pouuez, au reste du Royaume; parce alors nous serons obligez de vous donner elque relasche, plus fauorable qu'on ne udroit pas, c'est à dire, qu'on sera contraint vous relascher plusieurs choses, ce qu'on feroit pas en la paix. Car autrement si nous llions faire la guerre au dehors, & vous oir au dedans sur les bras, le succez ne seroit nt si aduantageux qu'on pourroit penser. st pourquoy ceste conioincture d'affaires, le guerres est le temps bien-heureux de tre visitation, appartenant à vostre deli- nce, & affermissement. Ie me sers presque mesmes mots de vostre Escriuain, pour ti- la consequence que i'ay dite si claire, & si ble, qu'elle semble estre écrite auec les ra- *Les Religionnaires François taschent de troubler la France auec ses voisins, afin d'y procurer eux mesmes vne guerre ciuile en mesme temps.*

yons du Soleil, afin de le conuaincre de fauſ
té, & de contradiction tout enſemble, qua
il oſe nier ce qu'on a ſi ſouuent reproché a
voſtres, qu'ils ont touſiours eſpié les occ
ſions qui occupoient le Roy au ſecours de
alliez, parmy leſquels ceux de voſtre crean
auoient vn notable intereſt, pour troubler
Royaume par quelque nouueau ſouſleueme
au preiudice de ce ſecours.

Le Prouerbe ancien dit, qu'il faut que
menteur ait bonne memoire : mais icy voſt
eſcriuain n'en a point du tout, aduoüant,
deſaduoüant en meſme temps vne meſi
choſe, pour ſe laiſſer ſuprendre en vne contr
diction, laquelle feroit honte aux plus gr
ſiers, & partant moins tolerable en ce lu
ſant, qui fait eſtat d'en accuſer pluſieurs f
l'autheur de la lettre, à laquelle il reſpõd. C
s'il accorde que la guerre du Roy auec ſes v
ſins vous eſt vtile, qu'elle deſtourne le co
des entrepriſes qu'on auoit contre vous, qu'
le eſt le fondement de voſtre eſperance, qu'
ſera obligé de vous donner des relaſches fau
rables, c'eſt à dire, de grands aduantage
Ioignez à cela, ce qu'il dit plus bas, que ſ
xante ans d'experience vous ont appris, q
la conſideration de vos armes, & non de v
requeſtes, vous ont acquis les Edicts &
conceſſions dont vous auez iouy : il ne pe
plus ſouſtenir, ſans contredire à ſoy-meſm
que vous ne deſirez point ceſte guerre pour
profiter, & n'auez point la volonté de la co

lencer au dedans, quand on la fait au dehors, our vour preualoir de la consideration qu'il iit, & qu'il veut que nous fassions, que deux uerres en mesme temps contre deux ennemis, le domestique, & l'estranger, ont des iccez incertains, & perilleux.

Mais les exemples frequents, que les vores ont donné pour confirmer ceste verité, stent tout suject d'en douter; le seul tesmoinage de Henry le Grand de glorieuse meoire en vaut mille. Nous sçauons qu'il s'est laint ouuertement, que les vostres l'abanonnerent tout à fait au siege d'Amiens, que ous pouuons dire auoir esté la Crise du salut e cet Estat. Ils croiserent les bras en ceste ocasion, & virent ioüer la tragedie, attendants u'il y eust quelque moyen de profiter des espoüilles du Theatre : & neantmoins ceux u Païs bas, & des Prouinces vnies de vostre Religion auoiēt vn grand interest, que l'Espagnol ne fist point de progrés en France, qui eust diuertir le secours qu'elles en reçoiuent, n vertu de l'alliāce contractée auec nous. De ostre temps, lors que sa Majesté estoit engagée en la guerre de la Valteline, pour faire restituer à ces peuples la liberté que l'Espagnol eur auoit rauie, par ses pratiques, & la force e ses armes; personne de vous ne peut ignorer la descente que Monsieur de Soubize fit en Bretagne pour surprendre Blauet, apres s'estre emparé des vaisseaux du Roy, qui estoient l'anchre : & l'entreprise que Monsieur

de Rohan fit éclorre fur la ville de Sõmiere
violant la paix publique fous des fauffes app
rences, pour derechef precipiter cefte Pr
uince, encore trempee en fes larmes, dans l
malheurs de la guerre. Ie ne parleray point d
fes pratiques fecrettes, & publiques auec l'E
pagnol, le Roy de la grande Bretagne, & l
Duc de Sauoye, les Courriers furpris, les le
tres interceptées, & les auis de toutes parts e
font foy, & ne me veux plus arrefter à prouue
ce dont peut-eftre voftre Efcriuain, quelqu
contenance qu'il tienne, tire de la vanité.

Toutesfois parce qu'il fait femblant de s'e
defendre, pour contenter fes freres eftrangers
& fe couurir de leurs reproches, ie fuis con
tent d'examiner ce qu'il en dit, en rengeãt pa
ordre quelques excufes qu'il entaffe auec con
fufion. Mais auant toute œuure il faut décou
urir fa malice, qui va là, de monftrer que ia
mais nous ne fommes allez franchement a
fecours de leurs freres, & autres nos alliés
que toufiours nous y auons cherché des biais
pour l'eluder, & le rendre de nul effect.

Il allegue en premier lieu la plainte de l
Seigneurie de Venife, & du Duc de Sauoye
de ce qu'en la derniere guerre contre les Gene
uois, fouftenus par les Efpagnols, les Fran-
çois vendirent à l'ennemy commun vne plac
tres-importante qu'on auoit conquife fur luy
Mais il deuroit adioufter, que c'eft vn fai
particulier, duquel fa Majefté receut vn fenfi-
ble déplaifir. La lafcheté ou la trahifon d'v

ldat ou d'vn Capitaine, ne doit point ren-
e ſuſpecte l'intention d'vne armée, ny du
oy, qui l'enuoye à ſes amis pour les aſſiſter.
ſe plaint auſſi des defences qui furent faites
ceſte Prouince, & en celle du Dauphiné, de
ſſer les monts, pour ſecourir le Duc de Sa-
ye en la premiere guerre, qu'il eut contre
Gouuerneur de Milan. Mais dequoy ſert
aintenant cela, que pour faire voir ſon cha-
in & ſa mauuaiſe volonté contre l'honneur
la France, puis que nous l'auons ſecouru
puis ouuertement & puiſſamment ? Les
fences d'alors auoient leur raiſon en la ren-
ntre des affaires, qui ne ſont point de la
gnoiſſance des particuliers. Les affaires
s Rois, diſoit vn ancien, ſont celles des
ieux, les hommes n'y voyent rien. Outre
la il diſſimule de mauuaiſe foy, comme par
Traité de la Paix qui finit ceſte guerre, feu
onſieur le Conneſtable de l'Eſdiguieres,
rs ſeulement Mareſchal de France, auoit
uuoir, & charge expreſſe de paſſer en Italie
ec les forces du Roy, ſans attendre nouuel
dre, & ſe joindre au Duc de Sauoye, ſi le
oy d'Eſpagne ne confirmoit & n'obſeruoit
Traité dans le terme conuenu.

Voſtre Eſcriuain n'eſtant pas ſatisfait en ſoy-
eſme de ce qu'il en dit, vient aux conjectu-
s & au raiſonnement, pour prouuer que
deſpences & les efforts que le Roy a fait
ur aſſiſter au beſoin nos alliez faiſans pro-
ſion de voſtre creance, n'ont eſté qu'vne

feinte, attendu que vos freres ne pouuoi
se promettre de delà, d'estre veritablemen
fidellement secourus de la France, laque
vous opprimoit de deçà. L'ignorance de l'
terest public des Estats luy fait tenir ce lang
ge. Sur quoy ie luy demanderois volontie
comme donc en ce temps ose-il esperer du
cours des Anglois & des Holandois, sçacha
bien qu'ils ont presté leurs nauires au Roy,
se sont aydez à combatre & opprimer les R
chelois & Monsieur de Soubize? Or laissan
part, qu'il est tres-faux que vous ayez esté o
primez en France, la chose demeure resol
par le Droict des Gents, & par les exemp
tirez de l'Escriture saincte, qu'on peut en co
science contracter alliance, & entrer en
cieté auec les infidelles & les heretiques po
des regards temporels, sans qu'on puisse vi
lenter la foy promise, & la religion du serme
interuenu pour authoriser le Traité. Car a
tre est la consideration des heretiques pour
faict de Religion, & autre quand ils comp
sent par eux-mesmes legitimement vn cor
politique. La premiere exclud toute assistan
des Catholiques, pour ne deuenir fauteurs
protecteurs de leur heresie: la seconde en
brasse les Droicts des Gents, sans blesser l
Loix Diuines, & les rend capables d'entr
en societé auec qui que ce soit, de faire des
gues defensiues & offensiues pour leur cor
mune conseruation. Vostre Escriuain est do
bien ignorant de philosopher de la sorte,

On peut en conscience contracter alliance & entrer en societé auec les infidelles & heretiques pour le temporel.

ppuier si mal ses conjectures, attendu ce qui
pratique par tout, & deuant les yeux de tout
monde ; ou bien malicieux de le dissimuler.
ussi pour sa derniere excuse & defaite, il
ous enuoye au Manifeste de M. de Rohan,
etendant qu'il a suffisamment respondu &
tisfait à ceste accusation. Par là il fait conoi-
e qu'il a eu bonne part en sa composition:
ais il a tort de dire qu'on n'a point respondu
ce Manifeste : nous auons veu courir des pe-
ts liurets pour cela, combien qu'il faut con-
sser que ceste matiere ne sera point termi-
ée auec la plume & le papier.
Il nous reste encores à examiner ce qu'il dit
vn certain dilemme que nous employons
ontre vous. Il l'appelle *Subtil & puissant*, pour
faire plus d'honneur d'y respondre. Voicy
omment il le propose : *Ou les Huguenots se
iront serrer, & n'opposeront à nos oppressions au-
une resistance, & ainsi nous mettrons leur ruine
r le penchant dernier du precipice, &c. Ou ils
ront effort pour repousser le mal que nous leur
rons souffrir ; & alors nous crierons au meurtre:
us dirons, que non contens de troubler le repos
l'Estat ils s'opposent au soulagement de leurs
eres.* Si ceste matiere serieuse & tres-im-
ortante estoit capable des ieux de l'Eschole,
ous dirions de nostre costé : Quand le Roy
st occupé au secours de ses Alliez, qu'on
eut opprimer, & que les Huguenots pren-
ent les armes dedans le Royaume contre luy,
s font en eux-mesmes ce dilemme ; Ou le

Roy nous laiſſera faire, diſſimulant nos e
trepriſes, pour ne point ſe diuertir de la gu
re eſtrangere; & ainſi nous gagnerons to
jours pays, acquerant de nouuelles plac
arrachant de nouueaux Edicts à noſtre faue
& affermiſſant bien ceſte maſſe de noſ
corps contre l'authorité Royale: ou ſa M
jeſté tournera ſes armes contre nous, po
chaſtier nos inſolences; & alors nous cri
rons au meurtre, & dirons que la France
*laſchement delaiſſé, & abandonné ſes Allie
preſté l'eſpaule aux conqueſtes de l'Eſpagne, do
elle a fait des feux de ioye, & s'eſt aidee à abat
les propres rempars que nos deuanciers auoie
baſtis auec tant de peine, & conſeruez au
tant de ſoin & de deſpence.* Mais ces vain
ſubtilitez ne ſeruent point à voſtre deſcha
ge, & ne gueriſſent pas le mal que voſtre r
bellion fait ſouffrir à ceſte Prouince, & à tou
la France.

Il appert donc par ce que nous auons di
que iuſtement vous eſtes accuſez d'aimer
trouble, de le faire naiſtre, & de l'entreteni
parce que vous le croyez vtile à voſtre ſul
ſiſtence & accroiſſement. Il ſert meſmes à r
hauſſer le ton de voſtre voix, & à vous fai
parler en Maiſtres. Car nous remarquons vr
grande difference entre le langage des voſtr
en temps de guerre, & celuy de vos remo
ſtrances en pleine paix, pour donner à ente
dre que ce temps là eſt bien le voſtre, auqu
vous oſez dire tout ce qu'il vous plaiſt. Ce qu

ſtre Eſcriuain rapporte touchant l'acte que
Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Holande
iurerent à vos Agents, m'en a rafraiſchi la
moire. Cet acte merite d'eſtre conſideré,
ait parler les voſtres en ces termes: *Nous*
ns relaſché de beaucoup de choſes eſtimees tres-
portantes à nos ſeureteZ, & toutes conformes à
Edicts & Breuets, & pour leſquelles nous
ions perſiſté conſtamment: c'eſt à dire, les
nes à la main: car les mots de Vigueur,
nſtance, Affermiſſement, ſont des termes
ſterieux de voſtre cabale, dont le vray ſens
ſt que Deſobeiſſance, Souſleuement, Re-
lion, *ſauf l'obeiſſance que nous deuons &*
voulons rendre à noſtre Roy: Et ce motif ſeul
ſtant pas ſuffiſant à des ſubjets, il faut ad-
ſter, *& ſauf la conſideration & defence que*
s voulions porter aux ſemonces & requiſitions
preſſes du Sereniſſime Roy de la grand' Breta-
, & ce en faueur & pour le bien de ce Royau-
& le contentement & ſecours de la Chreſtien-
n general. Voila des paroles bien hautaines
ır vn petit nombre de ſubjets rebelles, qui
gurent que le corps de leur faction occu-
'n grand eſpace dans la Charte du monde.
ı ce compte, Meſſieurs, le Roy ne vous
t rien commander, mais vous demande:
ous peut rien oſter par force, mais vous
ſche: ne vous fait pas la loy, mais vous
ez les armes pour le contentement & ſe-
rs de la Chreſtienté. Ne trouuez point
uais qu'on ſoit contraint de vous dire,

Arrogance horrible des heretiques de France, indigne de pardon.

que ceste arrogance, qui vous rend com[-]
gnons des Rois, est indigne de pardon.

Ils sont dignes de la haine publique.

La troisiesme & derniere consequence q[ue]
nous voulions tirer, coule de soy-mesm[e]
non seulement de vostre principe *de la Con[sti-]*
tution du temps, mais aussi de toutes v[os]
actions, & de vos paroles. Car si la gue[rre]
estrangere & ciuile vous sont vtiles, selon v[o-]
stre creance; si le temps des malheurs de[s]
Royaume est celuy de vostre visitation,
vostre paix & deliurance; si vos pensées, v[os]
paroles & vos actions, tendent à ce but, d'[ex-]
citer par tout des tempestes, afin que vo[us]
puissiez profiter du debris de quelques n[au-]
frages: ne vous rendez-vous point à b[on]
droit odieux par tout, suspects aux Es[tats]
d'autruy, & execrables au milieu de vo[stre]
Patrie. Messieurs, vous y deuez penser. C[ette]
belle maxime de vostre Escriuain, par [la-]
quelle il pose les fondemens de vostre s[ub-]
sistence sur la discorde des Chrestiens, v[ous]
charge auec iustice de tous les maux qui n[ous]
sont arriuez. Les larmes des peuples, le[s]
des vefues, la plainte des peres, l'afflict[ion]
des vieillards, le gemissement des vier[ges]
vous accusent deuant Dieu, que vous e[stes]
les autheurs de leurs souffrances. Les ra[va-]
ges, les bruslemens, les sacrileges, & t[out]
ce que la guerre, & sur tout la ciuile, tra[isne]
apres soy, vous est imputé. C'est pourq[uoy]
vous auez grand suiet de craindre, qu'en[fin]
les Princes & les peuples auront en horr[eur]

ltre eſprit, & vos deportements; qu'ils
ıiront enſemblément pour eſcraſer ſous
rs pieds ceſte pomme de diſcorde, qui
diuiſe & les rend ennemis, & arrache-
ıt par les racines l'arbre qui porte vn
ict ſi maudit, & dommageable à toute
Chreſtienté. Mais ces preſages ne ſont
nt vains, ouurez les yeux, & vous ver-
que toutes choſes conſpirent à cela. Vo-
Eſcriuain vous a trompé par l'eſprit de
rophetie: il croyoit que la guerre d'Ita-
dureroit longuement, qu'on ne pouuoit
ɔurir Cazal que par le hazard d'vne gran-
ɔataille, quoy qu'il y auroit de la peine à
indre le feu qu'on auoit allumé en ce
s-là, pour lequel les voſtres auoient four-
des allumettes: mais ces viſions n'ont
qu'illuſions; & ceſte Corneille de mau-
preſage ſe trouue maintenant ridicule.
ɔaix d'Italie eſt faite, le feu de ceſte que-
eſt eſteint, le temps de voſtre viſitation
bientoſt paſſé, & toute ceſte *Conſtitution
emps* & conjecture d'affaires eſt changée
ne conſtellation tres-dangereuſe contre
s.

l eſt temps que nous examinions l'autre
ven de vos aſſiſtances, que voſtre Eſcri-
ı eſtablit ſur la *diſpoſition des hommes*,
l appelle *fondement plus ſolide*, & n'eſt
e que la protection qu'il vous fait eſpe-
des Anglois, & des Holandois, com-
ne pouuant vous defaillir, ſoit à cauſe

Ce qui rend arrogans les Religionnaires rebelles de France, eſt l'aſſiſtance qu'ils eſperẽt des Anglois & des Holãdois.

de la communion de voſtre creance auec
touchant la Religion; ſoit parce que les
& les autres ont de grands degouts de
France ; les Holandois pour n'en auoir
iamais fidellement & vtilement aſſiſtez ;
les Anglois pour pluſieurs raiſons ſecr
tes, & parce que l'honneur du Roy de
grand' Bretagne eſt maintenant engagé
voſtre querelle, puis que ſon nom &
Ambaſſadeurs ſont interuenus au dern
Traité de la Paix qu'on a fait auec vous.
quoy le Gentilhomme de vos Seuenes s'eſ
git auec oſtentation des forces d'vn ſi gr
Royaume, qui eſt bien foſſoyé tout à l'
tour, ne pouuant rien craindre du deho
& qui autrefois a enuoyé desborder ſur
coſtes des armées, qui ont fait cognoiſtr
la France ce que pouuoit le courroux &
courage de ceſte nation. Il commence pa
protection qu'il vous promet des Holand
en la guerre que vous faites au Roy, p
deux raiſons. La premiere, parce qu'ils
vos freres, & *qu'il ne ſe peut, qu'oyant tous*
iours la parole de Dieu, ils n'apprennent l'
ticle de la Communion des Saincts, lequel
doute leur enſeignera, qu'ils ſont obli
de vous aſſiſter de leurs forces par vne c
rité ſemblable, à celle que vous leur a
temoignée, & de tenir la main à voſtre reb
lion contre voſtre Prince ſouuerain, ſans a
eſgard au commandement que Dieu fai
luy obeir, non ſeulement pour la crai
du gla

ı glaiue qu'il porte ; mais auſſi par conſcience:
quelle doctrine il tire du ſymbole des Apo-
res, de l'article *de la Communion des Saincts*. Ie
onfeſſe apres auoir leu ceſte impieté, & cet
ous ſacrilege de la parole de Dieu, qui deſtour-
e ſon ſens, pour authoriſer la reuolte des ſub-
ćts, changeant la communion des Saincts en
ne coniuration condamnée par les loix diuines,
humaines, que ie ne pourray plus m'eſtonner
e tous les autres deſuoyemens de ſon eſprit. La
conde, *parce qu'ils ſçauent par experience com-
en eſt chere ceſte ſaincte liberté, pour laquelle
us combattons.* Cela veut dire que la confor-
ité de vos fortunes, & de vos deſſeins auec
ıx, fera vne certaine ſympathie, laquelle euo-
ıera leur bien-veillance ſur vous, & les portera
ır des reſſorts ſecrets, mais puiſſants à embraſ-
r ouuertement la querelle que vous faites de-
ns ce Royaume, pour *la chere & ſaincte liber-*
Nous voila donc bien eſclarcis de vos deſ-
ns, & du motif de voſtre guerre. Voſtre hom-
e d'Eſtat a mieux aymé reueler le ſecret, que
us laiſſer en doute, qu'il y euſt quelque choſe
bas, ou de mediocre en ſes penſées, & en vos
trepriſes. Ceſt donc ceſte *ſaincte liberté* dont
Holandois ioüiſſent, & ſçauent par experien-
combien elle eſt chere, que vous vous pro-
ſez comme vn tableau riant à vos yeux, & à
ſtre cœur, & vn patron tres-agreable pour
iter. Ceſt la Penelope que vous courtiſez du-
ıt les voyages d'Vliſſe, & l'eſloignement du
y, & pour l'amour de laquelle vous dites que

La cauſe de leur rebellion n'eſt autre que leur liberté, ne voulãs point eſtre ſuiéts, à l'imitation des Holandois.

vous combattez. Certes voſtre Eſcriuain e
trop dit, pour eſtre deſormais receu à nous al
guer le pretexte de la conſcience, & l'intereſt
la Religion en faueur de voſtre ſouſleuement

Ils ne doiuent & ne peuuët point eſperer de ſecours des Holandois.

Mais pour luy faire ſentir la verité des paro
d'vn Prophete, *ils chemineront comme aueugl
pource qu'ils ont peché contre le Seigneur.* Ie v
examiner de plus prés ce qu'il allegue des H
landois, diſant qu'ils ne peuuent s'aſſeurer de l
mitié de ce Royaume, à cauſe de la diuerſité
nos creances, *qui ne permet pas d'aſsiſter ce
qui viuent en vne contraire Religion à la leur,
que la meſme haine dont nous ſentons aujourd'h
les funeſtes eſclas, produira contre eux vn iour
effects tous ſemblables:* & aſſeure, *que la pruder
humaine le leur fera ſuffiſamment cognoiſtre.*
quoy, outre ce que nous auons touché cy-de
ſus, pour le regard des alliances qu'on peut co
tracter par le droit des gens auec les Eſtats,
Communautez des heretiques, il eſt ayſé de co
uaincre, qu'il a perdu tout à fait la lumiere du i
gement. I. De ce principe, que la diuerſité e

La diuerſité de Religion n'empeſche point les alliances en matiere d'Eſtat.

tre nous, és choſes de la foy, reſiſte à toute ſo
de confiance, & de ſocieté, il s'enſuiura que
prudence humaine, laquelle enſeigne aux H
landois qu'ils ne peuuent point contracter v
ſeure alliance auec nous, nous inſtruira pareil
ment, que nous n'en pouuons point eſperer
valable auec eux, & partant ce principe paſſ
en maxime d'Eſtat, qu'on ne peut faire nulle v
ritable & fidelle conuention entre les Princ
les Communautez, & les particuliers de dif

ente Religion. Ce qui eſt premierement tres-bſurde en ſoy : car les choſes ſpirituelles, & emporelles conſtituent deux ordres ſeparés en e monde. En ſecond lieu, il eſt incommode, voi- ruineux pour les Eſtats de l'Europe, qui ont eurs intereſts tellement meſlez & communs, ue la ſocieté & les ligues des vns auec les au- es, leur ſont grandement vtiles, & à quelques ns du tout neceſſaires. Ie m'en rapporte à vo- re Eſcriuain, qui ſe contredit de bonne grace n ce fait. Car il ſouſtient que la France, parlant e la Holande, *pour les raiſons d'Eſtat a autant intereſt à ſa conſeruation, que la Holande meſ- me.* D'où il nous laiſſe inferer, que nous ne luy efuſerons point noſtre protection, mais l'aſſiſte- ons fidellement pour l'intereſt que nous auons ſa conſeruation, qui eſt toutesfois le contraire e ce qu'il auoit aduancé. Et finallement eſt con- edit par vne infinité d'exemples, que l'Eſcritu- ſaincte nous fournit de quelques Patriarches, de pluſieurs Roys grands ſeruiteurs de Dieu, ui ont contracté des alliances, & ſont entrez en ocieté auec des Princes Idolatres. II. Ce meſ- ne principe deſtruit toute confiance entre les rinces, & les ſubiects de diuerſe Religion, & me les ſujets contre le Prince, & le Prince ontre les ſujets d'vne reciproque deffiance. Vo- re Eſcriuain pouſſe plus auant, & le porte iuſ- ues à la haine mortelle des vns contre les au- es, & ce pour le regard des intereſts ciuils, & Eſtat, deſquels ſeuls il eſt preſentement que- ion. De maniere que ſuiuant ceſte maxime le

plus fort ſera bien conſeillé de preuenir le plu
foible, & l'opprimer de bonne heure, pour ſ
rachepter de la crainte continuelle d'vn ennemy
auec lequel on ne peut iamais faire aucun accord
ny conuention aſſeurée. III. Derechef il ſ
contredit en cecy : car nous voulant menacer d
la part des Holandois, il ne ſe ſouuient plus d
ſon principe, par lequel il rend impoſſibles tout
ſorte d'alliances entre les Catholiques & le
Huguenots : il dit toutesfois, *Si ces belles, &*
puiſſantes Prouinces auoient fait la paix auec l'Eſ
pagnol, la Digue, qui empeſche que le torrent de ſe
armes ne desborde ſur ce Royaume ; ſeroit ouuert
& rompue. Il propoſe donc ceſte paix des Ho-
landois auec l'Eſpagnol, comme faiſable pa
quelque bon traicté, & ce qui eſt à remarquer
nonobſtant les pretenſions de ſouueraineté, qu
ceſtui-cy a ſur les Prouinces des autres : & neant-
moins il ne veut point accorder que ces Holan-
dois puiſſent faire, & s'aſſeurer d'vne alliance fi-
delle, & inuiolable auec nous. Quel iugement fe-
rez-vous Meſſieurs de celuy de ce Gentilhõm
des Seuenes, quand il veut faire l'habille hom-
me és affaires d'Eſtat? Il continuë en ſes faute
par ſon aueuglement, car nous menaçant de l
paix des Holandois auec l'Eſpagnol, il ne voi
pas que ſon diſcours reſueille vn grand ſujet de
jalouſie, & de crainte, que la France & l'Eſpa-
gne s'vniſſent eſtroitement contre les ennemis
communs de leur creance, & de leurs Royau-
tez. Cela arriuant, la ligue des deux Roys ſeroit
toute conforme à l'article *de la Communion des*

'aincts, selon le sens que vostre Escriuain luy a
onné, & alors le grand mur, que la considera-
ion de la France a basty entre deux, pour sepa-
er, & couurir les Holandois des Estats, & des
orces d'Espagne, tomberoit par terre.

Mais comme selon le prouerbe du Comique,
n'y a rien de plus iniuste qu'vn homme igno-
ant: Vostre Escriuain qui a perdu les yeux en ce-
e matiere, a coniuré contre soy d'y perdre aussi
honneur, & la conscience, Car mesprisant tout
rdre, & oubliant son sujet, qui deuoit le tenir
ecueilly dans la seule consideration du secours
u'il vous promet des Holandois, le tirans *de la
isposition des hommes*, il s'eschappe, & se iette
alicieusement sur celuy que les Holandois
nt receu, & peuuent esperer de la protection
u Roy & forcenant de rage contre sa nation,
erse toute son encre sur le visage de la France
our la soüiller, & noircir. Il en parle de la sorte.
*'vtilité que la Holande tire de l'alliãce de Fran-
est plus en l'opinion des particuliers, qu'en la ve-
té de la chose mesme, &c. Qui plus est, l'assi-
ance que les Estats reçoiuent de ce Royaume est
rt mercenaire, à leurs despens la plus part du
mps*; Ne sçachant point, ou voulant ignorer la
mission qui leur a esté faite en pur don de quel-
ues millions, qu'ils auoient receus auparauant
iltre d'emprunt, outre les autres grandes som-
es qu'ils auoient retiré de la liberalité de nos
oys. *Et s'ils veulent employer leur argent, com-
e ils y sont contraints le plus souuent, celuy de la
rance tarissant à tous coups, soit pour les necessi-*

Obligation des Holandois à la France.

tez intestines, soit pour la haine contre le party, ils seront bien malheureux, s'ils ne rencontrent des soldats & meilleurs, & plus fidelles que les Papistes. L'excez de sa passion le rend ridicule. *Qu'on lise l'histoire, & on trouuera que les plus belles conquestes, qu'aye fait cet Estat, ont esté sans ceste assistance, dont on fait tant de bruit, & que ses plus grandes pertes luy sont arriuees, pour s'y estre appuyé auec trop d'asseurance.* Il est icy menteur, & imposteur tout ensemble : mais pour se surmonter soy-mesme en perfidie contre sa patrie, & faire porter à son impudence la couronne d'impieté, il finit ainsi, *que s'il est question de dire franchement par quelle assistance subsisteront les Estats entre les moyens humains, vous m'auoüerez Monseigneur, que c'est par celle d'Angleterre qui les a secourus, quand la France les a abandonnez & trahis.* C'est à M. de Montmorency qu'il s'adresse, & ose sans respect, & sans crainte le rendre tesmoin, & complice de son effronterie, contre l'honneur de nostre nation. O desloyal, & denaturé François, que t'a fait la France, ta bonne mere, pour la traitter si indignement, que tu fais ! Et vous, Messieurs, souffrirez-vous ce monstre d'impieté au milieu de vous, qui veut deshonorer le Royaume de vostre naissance, l'accusant de trahison enuers ses alliés ? Pour moy, ie ne veux plus croire, que ce soit vn Gentilhomme des Seuenes, qui parle de la sorte, il n'y a que l'esprit, & la plume d'vn Ministre, qui soit capable de l'excez d'vn si grand crime. Ce contentement nous reste, que les Holandois par-

ent bien autrement en leurs conferences & traictez auec nous, & tousiours tres-honora-blement de ceste Couronne, & du secours qu'ils n ont tiré. Ils sont trop aduisez en leurs inte-ests, qui sont communs auec les nostres, ainsi que vostre Escriuain le dit, pour se separer de ous, & renoncer à la protection d'vn Royau-me qui subsiste par soy-mesme depuis vnze sie-cles, sur tout pour fomenter vne faction qui ti-e à la mort, ou souffler vn flambeau qu'on vient d'esteindre pour le rallumer, qui n'a laissé de soy qu'vn peu de fumée, & de mauuaise senteur qui sera bien tost passée. Voila quant à vostre assi-stance imaginaire du costé des Holandois.

Passons maintenant en Angleterre auec vo-stre Escriuain, & trauersons ce bras de mer tant subjet aux tempestes, qui la separe de nous. C'est de là qu'il vous promet des tres-grands secours, non seulement par la mesme raison *de la Communion des Saincts*, & conformité de creance, par laquelle les Holandois sont instruits de vous as-sister : mais aussi parce que la parole, & la repu-tation du Roy de la grande Bretagne y sont en-gagees. Il n'oublie rien pour fonder vostre at-tente de ce costé, il exalte la puissance de ceste Isle, le grand nombre de ses Nauires, l'Empire qu'il luy donne sur la mer, la valeur de ses habi-tans, leurs anciennes conquestes, qu'ils ont de nous nuire. Mais tout ainsi que Cæsar l'alla visiter auec les Aigles Romaines, sur le rap-port qu'on luy auoit fait, qu'elle abondoit en quantité de grosses perles bien precieuses, qu'on

Les Religionnaires rebelles de France ne pouuoient & ne peuuent pas esperer de grands secours des Anglois.

retiroit de la mer qui l'enuironne; & toute
fois n'y trouua que de la ſemence de fort petite
deſquelles il fiſt former vn bouclier, qu'il en
uoya à Rome pour preſen à la Deeſſe Venus, &
le fit conſacrer dedans ſon Temple: de meſm
voſtre Eſcriuain (qui paſſera icy pour vn Cæſar
apres auoir fait monter vos deſirs & vos eſpe
rances le long de la Tamiſe, iuſques à Londres
où il ſe promettoit des merueilles, à la fin ſe con
tente de ramaſſer quelques foibles conſidera
tions, comme autant de petites perles, de nu
prix, dont il compoſe le bouclier, qu'il conſacre
à l'honneur & à la defenſe de voſtre faction.

Auec tout cela il eſt fort empeſché à vous en
monſtrer l'vſage, & le ſeruice que vous en de-
uez eſperer, puis qu'il a eſté inutile pour couurir
les Rochelois, & parer aux coups foudroyants
que la force, & la bonne fortune du Roy, qui
n'eſt autre que la bien-veillance de Dieu en ſon
endroit, a eſlancé contre leurs teſtes. Il fait bien
des efforts de ſouppleſſe & de flaterie pour ex-
cuſer les Anglois de ce deſaſtre, lequel il rappor-
te à pluſieurs accidens, dont ils ne ſont point
coulpables. Mais comme és affaires d'Eſtat, ſur
tout de la guerre, le malheur des euenements eſt
imputé à faute; il arriue que leur armée naual-
le ayant paru pluſieursfois à la rade ſans nul ef-
fect, à l'aduantage des aſſiegés, le iugement or-
dinaire des hommes ne demeure point ſatisfait
de leur innocence pour ce regard. Au reſte on
peut remarquer en paſſant l'eſprit de voſtre Eſ-
criuain, & ſa confuſion és affaires de vos amis,

s qu'il n'en ſçait point excuſer les vns, ſans
uſer les autres, comme il appert par ce qu'il
en la premiere raiſon des trois qu'il apporte
ce manquement, *Car ce que la Rochelle n'a pas ſecouruë, n'a pas eſté ny faute de pouuoir, ny nque d'affection*, il entend de celle des Anis. *Mais la Rochelle n'a pas eſté aſſez ſoigneuſe ſe preualoir du ſecours, qu'elle a veu trois is à ſes portes, ſans ſe trauailler beaucoup à en ueillir de l'vtilité.* Il taxe obliquement les chellois, de n'auoir point receu les Anglois lans leur ville, lors qu'ils aſſiegoient le fort Ré : & les accuſe de pareſſe, & de faute de uoyance, afin d'irriter par vne charité reforle le ſentiment de leurs miſeres, & adiouſter lque nouuelle pointe de douleur à ce qu'ils ſouffert.

l n'eſt point plus aduiſé, quand il parle de la te que le Prince Palatin a faite de ſes Eſtats, uoy il décharge fort froidement le Roy de la nde Bretagne ſon beau-frere, la reputation uel ſemble eſtre engagée en ce fait. Car di- que *les enfans ſçauent, que ce n'eſt point ſoubs gne de ce Prince, que ces deſaſtres ſont arriuez. Roy de Boheme, le mal eſt arriué en vne autre on,* Il charge par ce moyen la memoire du peous le regne duquel ils ſont arriuez : & pour ls, il ne ſe prend point garde, qu'il doit eſtre ement ſenſible aux Souuerains d'auoir per- & de ſouffrir la perte. Or Meſſieurs, mon ntion n'eſt point de parler des Roys, & de puiſſance qu'auec honneur, meſme de ce-

luy de la grande Bretagne, allié de noſtre R
Il faut eſperer que la vertu de ceſte alliance
plus forte, pour eſtreindre le nœud de l'an
des deux beau-freres, que l'interreſt de vo
party pour le relaſcher, ou le rompre. N
pouuons toutefois dire hardiment, ſans viol
reſpect, que l'Angleterre a ſes contrepoids
meſtiques, comme les autres Eſtats, pour la
nir balancée dedans ſoy-meſme, ſans la lai
ſortir au dehors, pour s'engager en des long
entrepriſes; les premieres ſaillies qu'elle a fai
par la vanité d'vn eſprit enyuré de faueur, & c
reglé en ſon ambition, ne luy ont pas tant bi
reüſſi, pour faire craindre les ſecondes. Et c'
hors de propos de nous ramener maintenant
vieilles hiſtoires de leurs progrez en France; C
on répond en vn mot, que les Anglois ont per
tout ce qu'ils auoient gaigné, & que rien ne le
eſt demeuré de leurs conqueſtes, que quelqu
fleurs de lys peintes en leurs armoiries.

Ie veux paſſer plus auant, & vous deſabuſer d'
ne opiniõ que voſtre Ecriuain taſche à vous pe
ſuader, à ſçauoir que le Roy de la grande Bret
gne eſt vny auec vous, par le lien de ſa conſcie
ce: comme ſi luy, & l'Angleterre faiſoient pr
feſſion d'ẽbraſſer vne meſme doctrine, & crea
ce és choſes appartenantes à la foy; & partãt qu
n'a pas eſpouſé le ſeul interreſt de la Rochell
mais celuy de toutes vos Egliſes, leur cauſe eſt
iointe à la ſienne. Car, I. ie ſouſtiens que la Re
ligion d'Angleterre n'eſt point la voſtre, & i'ap
porte pour preuue la haine, que le feu Roy de

Diference de la Religion d'Angleterre & de la pretendue reformee en France.

ıde Bretagne, le plus ſçauant Prince de ſon
ıps, portoit aux Puritains reſpandus dedans
Eſtats, qui ſont ceux proprement qui ſuiuent
tre confeſſion de foy. Et ne nous dites point,
vous plaiſt, que la difference eſt petite, & de
le conſideration, pour vous rendre raiſonna-
nent ſuſpects les vns aux autres en ce point:
contraire vous n'eſtes pas diuiſez ſeulement *I. Pour la*
les ceremonies externes du culte, & ſeruice *Hierarchie*
n, mais auſſi en pluſieurs points eſſentiels de *de l'Egliſe.*
trine, notamment en la forme de voſtre Egli-
aquelle, entant qu'elle compoſe vn corps de
ieté à ſon ordre, qui eſt l'ame des cōmunau-
, eſſentiellement different de celuy des Egliſes
ngleterre. Car en ce Royaume là les charges
onctions Paſtorales ſont dependātes les vnes
autres, auec les marques de ſuperiorité, & in-
orité: c'eſt pourquoy il y a des Archeueſques,
Eueſques, & des Paſteurs inferieurs à ceux-
ayant par ce moyen conſerué, au milieu de
t de nouueautez, & changemens deplorables
iuez à leur Egliſe, vne image de ſa Hierarchie *Les Reli-*
cienne. Mais vos Paſteurs ſont tous égaux en *gionnaires*
uuoir, & Miniſtere, ſans aucune relatiō de de- *François*
ndance à quelque ſuperieur: tellement que la *ſont ennemis*
ſme differēce qui eſt és Eſtats politiques, en- *de toute ſu-*
les Royaumes, & les Republiques entiere- *periorité tant*
ent populaires, ſe trouue entre l'Egliſe d'An- *ſpirituelle*
terre, & la voſtre. Et toutefois cet article de *que tempo-*
gliſe en ſa forme eſſentielle eſt ſi important, *relle.*
'il eſt vn des douze du ſymbole des Apoſtres.
cōbien que vous euſſiez reſolu en voſtre Sy-

node general tenu à Gap en Dauphiné l'an
que le nom, & qualité d'Euesque seroit don
vos Ministres, tant pour contenter aucune
leur ambition, que pour donner de la jalousi
vostre nouuelle correspōdance auec les Ang
par ceste ressemblance de tiltres, & vous re
plus considerables dedans ce Royaume: Ne
moins ceste malicieuse vanité s'est éuanoüye
soy-mesme, & cet article est demeuré sans
ge, & de nul effect. Cependant les Princes sou
rains bien aduisez se sont pris garde que la fo
de vostre Religion ayant des resistāces ouue
aux superioritez des charges spirituelles, en p
duisoit par vne suitte comme naturelle d'aut
bien dāgereuses aux superioritez des charges
litiques. Et de fait on peut remarquer que vo
creance a ietté des profōdes racines dans les
Estats populaires, & qu'elle trauaille incessa
ment de les introduire par tout ailleurs, en re
uersant les Monarchies, abattant les pointes
authoritez superieures, & reduisant toutes
charges au niueau de l'égalité.

En second lieu, vous auez vne creance, laque
vostre Ecriuain soustient constamment en sa re
ponce, & vous la practiquez encor mieux en
guerre que vous faites au Roy, contraire à ce q
est receu en Angleterre, non seulement comm
maxime fondamētalle d'Estat, mais aussi comm
vn point de Religion, & vne doctrine conform
à la parole de Dieu. Car ie ne doute point qu
vous ne sçachiez, la qualité du sermēt que le Ro
de la grāde Bretagne fait prester à tous ses sujet

obligation de droit diuin,qui de soy est telle- nt immuable,qu'on ne peut entreprẽdre sans ilege de le changer, ou alterer pour quelque se que ce soit; lequel contient expressement, :nul pretexte de liberté de conscience, & de ligion, c'est à dire, nul interrest de la foy, nul sentement des peuples, nulle authorité pu- que Ecclesiastique, & Seculiere, bref rien en e ne les peut dispenser des deuoirs de leur issãce,ny relascher les liens de leur fidelité en endroit : ce qui doit estre entendu vniuersel- ent de tous les sujets pour le regard de leurs uerains. D'où s'ensuit,que quelque desordre les Roys puissent apporter en l'Eglise de u, quelques efforts qu'ils fassent pour cõbat- & abattre le Christianisme, quelques Edicts nort qu'ils puissent publier, & faire executer tre ceux qui voudront demeurer fermes en la , rien de tout cela n'oste aux Roys ce que le it diuin a enfermé dans leurs Couronnes, & franchit point les sujets de leur premiere sub- ion. On leur accorde bien en ces occasions le ix de fuyr, ou de mourir : mais non iamais le uoir de secoüer le joug de l'obeïssance, & ins de prendre les armes contre leur Prince, ly denoncer la guerre. Voila la qualité du ser- it que j'ay dit, & peut-estre plusieurs d'entre s n'ignorent point, que le feu Roy de ceste de Isle, qui a cõposé des liures sur ceste ma- e, se rendit à Londres pour faire des feux de ,& tesmoigner l'excez de son contentement, it appris, par vne fausse nouuelle, que la Fran-

II. Pour le serment de fidelité de tous les Anglois en general enuers leur Roy.

Les Religionnaires François ne sçauent que c'est de serment de fidelité enuers le Roy.

ce assemblée en corps d'Estats generaux a
mis en ses cayers, & approuué vn article en
& par tout conforme à la qualité de ce serm
Au contraire vous soustenez, écriuez, & faites
blier par vos Manifestes, que l'interrest de vo
Religion, de vos consciences, & de vos vies, v
dispence de recognoistre le Roy, & de defer
ses cõmandemens, qu'il vous donne droit de
refuser l'entrée dans les villes de son Royaum
que vous possedez, qui rend innocente la gue
que vous luy faites, & change le nom de vos
rebellion en celuy d'vne deffence legitime.

Et non seulement l'interest qui concerne
choses appartenantes à Dieu d'vne façon spec
le, mais celuy *des libertez* (qu'il appelle ainsi, po
y cõprendre celle dont les Holandois joüisse
est à son aduis vn motif suffisant pour vous fa
resoudre à le maintenir les armes à la main ju
ques à la mort. Il le dit en termes bien clairs,
bien courageux, *quand vous nous menaceriez e
cores de plus que de quarante mille hommes, qua
nous verrions venir plus de canons qu'il n'y en a
France, & quand vous auriez autant de poud
qu'il y a de sable sur le riuage, pour nous foudroy
si ne serons nous pas pourtant induits à abandonn
volontairement les libertez sans lesquelles nous
pouuons, & ne voulons viure, &c. Nous desiro
nous garantir du feu, du glaiue, du bannissemen
& par dessus tout cela de la Messe: vous nous vo
lez obliger ou à l'vn, ou à l'autre, nous trauaillon
parer contre tout: on nous veut oster toute esperan
de salut, nous la rechercherons à l'abry de nos dr*

ux, & de nos rempars; & les grands preparatifs on peut faire pour nous destruire, ne seront augmenter la resolution que nous auons de nous i deffendre. Et dix lignes apres, se moquant de eu, & des hommes, il ose alleguer en sa faueur emple de la constance des Martyrs, *qui ont ux aymé*, dit-il, *perdre la vie qu'abandonner la fession de l'Euangile.* Il deuroit adiouster pour ouuer son cõpte, que ces Martyrs, dõt l'Eglise lorifie, ont cherché *leur salut à l'abry de leurs peaux, & de leurs rampars.* O impudence vui-le iugement! Or toutes ces façons de parler, e brauer, ne s'accordent point auec l'esprit e sens du serment d'Angleterre, lequel estant dé de droit diuin, & tiré de l'Escriture sain-, ainsi que les Anglois l'entendent, vous con-ië formellement contraires à eux, en vn point octrine appartenant à la foy.

ailleurs le Roy de la grande Bretagne a vn su- particulier de bien penser à cecy; car plusieurs illes Catholiques en grand nombre se trou-s respanduës dans ses Estats, où elles gemis- sous de grandes & continuelles souffrances, grand interest, non pas de tẽdre la main à vo- reuolte, pour la fauoriser, mais d'empescher vos deportemens en France leur seruent d'e-ple en Angleterre, de peur que voulans imi- vostre zele ils ne prennent les armes contre se fortifians en leur resolution par des raisons blables à celles que vostre Escriuain a mises e papier. D'où ie cõclus, qu'il est mal-aisé de ceuoir quel est ce lien de conscience, ou de

Le Roy d'Angleterre pour son interest particulier & par maxime d'Estat ne doit pas fauoriser la reuolte des Religionnaires de France.

Religion qui l'attache à vous, pour l'oblig
nous faire la guerre,pour l'amour de vous, c
protecteur de vostre foy, laquelle en plus
points essentiels, & importans à son Estat,
point receuë en Angleterre : ou quelle sort
confiance vous pouuez prendre en son assis
ce, en vertu des interests de vos Eglises. A
pour n'estre point trompé il faut dire,que ce
point vostre cõsideration, qui l'a fait armer c
tre nous, & ietter ses vaisseaux sur nos Cos
mais qu'il a accordé ce pretexte auec d'autres
seins:cõme d'autre part nous sçauõs,que ce n
point vous, qui auez demandé son secours, n
les deux freres,qui cherchent tous les moyen
troubler,ne pouuãs trouuer leurs aduantages
asseurances dedans la paix. Ils vsent de vostre
gereté,& abusent de vostre simplicité pour v
perdre auec eux, le desespoir de toutes cho
ayant reduit leur ambition à ce point de ne p
uoir plus esperer qu'vn grand bruit à leur ch
te, & à leur ruine.

Le Roy d'Angleterre s'est aquité enuers les Huguenots de France de la promesse qu'il leur auoit faite.

Mais, direz-vous, sa parole, & son honneu
sont engagez. C'est ce qu'il faut bien conside
pour ne bastir vos esperances sur des fondem
mal asseurez. Car representez-vous qu'on v
peut dire plusieurs choses de la part du Roy de
grande Bretagne,pour vous faire voir qu'il a d
ja satisfait à tout ce qu'il auoit promis, & q
est honorablement desgagé de sa parole I. No
sçauons que le Parlement d'Angleterre n'a po
approuué ceste querelle en plusieurs circonsta
ces, & n'a point voulu faire le fonds qu'on luy
demar

emandé pour armer puissamment, & hasarder
outes choses, pour l'amour de vous, & pour sa-
sfaire à l'animosité, & ambition de quelques
articuliers. C'est pourquoy il est allé froidemẽt,
: à regret au cours de cet affaire. Ie pense que
ous le sçauez, & vostre Escriuain aussi, qui en a
sché quelques mots, rapportãt le retardement
u secours de la Rochelle à certains mysteres du
emps, qu'il n'ose reueler, se contentant de dire,
*e second secours vint assez à temps, mais fut ren-
u inutile par des moyens qu'il n'est pas besoin de
ire; parce que le temps les a ensevelis. Le troisiéme
es-puissant, & pourueu de toutes choses necessai-
s au delà de la suffisance, a esté dilayé par artifices
equis.* Et partant le Roy d'Angleterre ayant seul
oustenu les frais, & le fardeau principal de ceste
uerre iusques à la rendition de la Rochelle, qui
esté faite sans attẽdre de ses nouuelles, dequoy
ostre Escriuain accuse l'extreme necessité des
ochelois: il faut confesser qu'il est allé iusques
bout, & qu'il a plus fait pour vous sans com-
araison, que pour le Prince Palatin son beau-
ere, afin de le restituer dans ses Estats. II. Vostre
scriuain confesse que *la Rochelle n'a pas esté as-
z soigneuse de se preualoir du secours qu'elle a
eu trois mois à ses portes.* Il a donc fait de son
osté ce qu'il auoit promis, mais ceste ville a mã-
ué du sien, & pourtant tout le reproche luy de-
eure, sans qu'il soit plus obligé de vous conti-
uer inutilement ses secours, & essuyer la faute
es vostres, aux despens de ses finances, & de sa
putation. III. Les promesses ont esté recipro-

ques entre luy & vous. On luy auoit prom
qu'on receuroit ces Nauires dedans le port,
ses forces dedans la ville de la Rochelle, & pou
le trencher court, qu'il en seroit le maistre. Ces
parole luy auoit esté portée par M. de Soubiz
& pour ceste cause Madame de Rohan la me
s'estoit insinuée dedans la place, pour y prepar
les esprits à ceste malheureuse execution; cepen
dant que M. de Rohan promettoit de son che
de broüiller en sorte ceste Prouince par ses ar
mes, & plusieurs autres du Royaume par ses in
telligences, & practiques, qu'il feroit vn nota
ble diuertissement des forces du Roy, & qu'a
pres cela il conduiroit à trauers la Guyenne vn
armée composée de douze mille hommes d
pied, & cinq cens cheuaux, pour joindre les An
glois aux extremitez de la Garonne. Rien d
tout cela n'ayant esté effectué de la part des vo
stres, n'a-on pas droit de vous soustenir, qu'il es
quitte de toutes ses promesses, & que vous lu
demeurez engagez par les vostres, auec des mar
ques honteuses de vostre presomption, & de vo
stre foiblesse, qui s'accordent à couurir de con
fusion tous vos desseins?

Ses raisons bien entenduës defont aisement *l*
chaine à trois cordons, de la Parole, de l'Hõneur
& de la Consciẽce, que vostre Escriuain auoit re
tors à sa mode, pour en attacher à vous le Ro
de la grande Bretagne: combien qu'à dire la ve
rité, le secours que vous auez retiré de ses Estats
ne vous a pas esté seulement inutile, mais beau
coup dommageable. Car il est vray que la des

Le secours d'Angleterre a esté inutile & dommageable.

nte des Anglois en l'Isle de Ré, que vous estes
lez querir, a donné occasion au siege, & à la
ise de la Rochelle. C'est pourquoy on peut à
on droit vous faire le reproche que faisoit aux
ifs le Prophete Isaye chap. 30. *Malediction*
r vous qui cheminez, pour descendre en Egypte,
n'auez point interrogé ma bouche, esperant auoir
de en la force de Pharao, & ayant confiance en
mbre d'Egypte: & la force de Pharao vous sera
confusion, & la confiance en l'ombre d'Egypte
ignominie. Cela vous estant arriué, les vostres
nt confus sur le peuple, lequel ne leur pouuoit pro-
er: ils ne leur ont point esté en aide, ny en aucu-
vtilité, mais en confusion, & en opprobre. Voi-
Messieurs en somme toutes les assistances, que
stre Escriuain à tiré pour vous, tant *de la con-*
tution du temps, que *de la disposition des hom-*
s, qui sont les deux poles, sur lesquels il a fait
ouuoir bien legerement la sphere de vos es-
rances.

l est vray qu'il met cela au rang des choses qui
it hors de vous; il compte le premier entre les
idens, que vous deuez soigneusement mes-
ger, quand ils arriuent. Le second, qui com-
nd le secours estranger, depend de la volon-
d'autruy. Mais sans auoir esgard à ces choses,
rouue chez vous dequoy vous deffendre cou-
geusement, & faire craindre ceux qui vou-
ont vous attaquer. C'est icy où il fait ferme,
il arme son stile, où il fait merueilles pour dis-
irir de vos forces, de celles des villes que vous
z, de la profondeur de leurs fossez, de leurs

bastions & rampars, de l'assiette tres-forte d
vos Seuenes, nous menaçant du vent, & du brui
de leurs chastaignes, si on veut en approcher l
feu, & *qu'on verra bien loing les cendres de leu
embrasement*. Il braue, il menaçe, il triomphe
& dresse des trophées de coquilles, sur les riua
ges de l'vne & l'autre mer. *Ceux qui nous atta
queront trouueront plus de Rochelles qu'ils ne pen-
sent, la vie de leurs enfans ne sera pas assez longue
pour voir la fin de tous les blocus, qu'il faut fair
pour nous destruire. Nous auons veu tout ce don
vous nous menaçez peu de temps y a dedans cest
Prouince, mais on n'a osé, ny peu attaquer ou pren-
dre tout ce qu'on a voulu. On ne nous prendra plu
par vne Declaration de paix*. Que si on luy veu
dire qu'il ne sera pas impossible de forcer vo
places, ny beaucoup difficile de faire trauerse
les Seuenes à vne armée, il s'en moque de la sor-
te. *Il est bien facile à desseigner sur vn tapis, ou
tracer sur vn papier tous ces rauages, tous ces fou-
droyemens de rampars, tous ces blocus, de fair
trauerser les Seuenes aux Armees, aux Canons
aux Chariots; mais la difficulté gist en l'execution
Cela est bon à compter aux Topinanbouls, & Mar-
gaiats qui habitent sous vn autre Soleil, ou au
femmes, & enfans pour leur faire peur*. C'est dōc
à dire, suiuant l'opinion de ce grand Capitaine
que vos Seuenes n'ont point d'auenuës pour y
entrer, point de chemins pour y marcher, poin
de lieux pour y loger, elles sont deuenuës quel
que forteresse enchantee, dont les Geants gar-
dent la porte, que les Romains ont oublié d

Leurs vaines rodomontades contre le Roy.

mettre au nombre de leurs fables. A quoy nous respondons pour le payer de sa monnoye, qu'il n'y a que les Oüetacas & les Quoniãbects leurs voisins qui le puissent croire. Bref il ne peut souffrir qu'on aye escrit que le cours d'vne année mettra fin à celuy des reuoltes, & des desordres que vous auez entretenus tant d'années, & se fait entendre hardiment, que *le ieu ennuira à plusieurs : Et si on nous réduit à nous resoudre à perir, nous ferons comme Sanson, nous nous enseuelirons en bonne compagnie, & sous les monceaux d'vne ruine fort generale.* C'est ainsi que vostre Escriuain braue sur son papier, qu'il deffie toutes les forces du Royaume, & au pis aller le menaçe d'vne ruine generale : mais il le fait, estant persuadé que le Roy seroit longuement occupé en la guerre d'Italie, sans pouuoir venir en ce pays, pour chastier les rauages, & venger les larmes de son peuple. Or ayant appris depuis peu de iours le contraire, que sa Majesté repasse les Alpes, & que bientost on verra luire ses armes victorieuses dans ceste Prouince : ie voy ce Trason chercher de bonne heure à se cacher dedãs quelque grotte de l'Amphiteatre de Nysmes, estant l'effect ordinaire des ames laches, d'estre brauaches & cruelles hors le peril, esgarées & perduës de frayeur à la veuë de l'ennemy.

La guerre ne se doit entreprẽdre qu'auec grande prudence & meure deliberation.

Messieurs, s'il y a action en ce monde qui merite d'estre resoluë auec prudence, & pesanteur de conseil, c'est l'entreprise de faire la guerre à quique ce soit. Car outre que les commencemens estans en nostre pouuoir, les suites, & la fin

ne le sont plus; elle est sujette à tant d'acciden
estranges, produit des effects si mőstreux, & di
proportionnez à leurs causes, est accompagnée d
tant de soings, & de chagrins, & traine apres so
tant de desordres, & de malheurs, que les Payē
ont creu au rapport de leurs Poëtes, que Iupite
mesme ne l'auoit iamais resoluë, qu'apres auoi
assemblé le Cőseil des Dieux, pour en auoir leur
aduis : Et l'Escriture sainte voulant exprime
vne grande inquietude d'esprit se sert de la com
paraison d'vn Roy qui est sur le point de donner
bataille, *La tribulation l'espouuentera, & l'angois-se l'enuironnera comme vn Roy qui est prest à la bataille*, Iob. chap. 15. où selon vne autre version, *qui est prest au contour de la rouë*, qui reuient au mesme sens, pour representer l'agitation, & comme le mouuement circulaire de diuerses pensees, que souffre l'esprit d'vn General d'armée en ces occasions, qui doiuent decider la perte, ou le salut d'vn Estat. Il est donc bien important de longuement deliberer, & consulter auant que s'y resoudre, de considerer les causes, d'examiner les forces, de preuoir les euenemens, pour ne faire point de fautes, lesquelles en ce fait ne peuuent estre mediocres, & dont les chastimēs sont tousiours rigoureux, ostants bien souuent le pouuoir de faillir deux fois, & toute esperance de resource par le repentir. C'est la cause pour laquelle ie ne puis assez m'estonner de la temerité de vostre Escriuain, qui vous presage, & promet asseurement vn succez heureux de celle que vous auez entreprise, & que vous continuez contre le

Roy. Mais ſans auoir eſgard à ſa folie, examiions s'il vous plaiſt, ſans paſſion, ce que vous deuez raiſonnablement attendre de ce coſté. Les ſages politiques nous enſeignent que pour iuger de l'euenemẽt d'vne guerre par des regles de la prudence humaine, il faut conſiderer trois choſes: Les forces de celuy qui attaque, Celles de celuy qui ſe deffend, & La iuſtice de la cauſe. Pour ſuiure l'ordre naturel des choſes, il faudroit vous conſiderer comme aſſaillants, car c'eſt vous qui premieremẽt auez aſſemblé des troupes, enroollé des ſoldats, battu & pillé la campagne, ſurpris des places, appellé l'Eſtranger dedans ce Royaume, auec lequel vous vous eſtes liez par des coniurations dignes de mort. Mais parce que la ſeule temerité vous a fait prendre ce party au commencement, pour ſeruir à voſtre reuolte, il vaut mieux s'arreſter au temps preſent, & conſiderer ſa Majeſté qui vient à vous auec ſes forces pour vous chaſtier, afin de balancer la reſiſtance que vous pouuez faire à l'effort qu'il vous faut ſouſtenir, ſi vous perſiſtez en voſtre Rebellion.

Trois choſes à conſiderer pour iuger de l'euenement d'vne guerre.

Si nous auions à traitter auec des Eſtrangers nous ne ſerions point en peine de leur perſuader promptement la puiſſance de ce Royaume, lequel autrefois a remply l'Orient de la terreur de ſes armes, & donné ſon nom aux Prouinces plus eſloignées de l'Europe, & de l'Aſie. Mais il eſt bien honteux parlant à des François, d'eſtre obligé de ſouſtenir contre eux les aduantages de la France, à quoy toutefois nous ſommes reduits

Puiſſance du Royaume de France.

Insolence grande d'vn Huguenot François, rebelle.

par l'insolence de vostre Escriuain, qui se re ingenieux à nous descrire sa foiblesse, & sa pa ureté. Voicy comment il en discourt, *Tout ce q dit nostre lettre des grands moyens qu'on a po continuer la guerre, parce que l'argent ne manq iamais, non plus que les hommes, d'ont la sour est inespuisable dans ce Roiaume, pour fournir a dedans, & à toutes les guerres estrangeres; so contes propres à bercer des Estrangers mal in struits, & fort esloignez, &c. Ne pouuant se fair que ce qui est sorty de la bourse du Roi y rentre soudainemẽt. Il faut commander à la terre de pro duire deux moissons en vne année, si on veut re doubler les impositions: tant d'argent n'y peut- auoir, si on n'a trouué la pierre philosophale. Pou les hommes, ne crions pas tant que la source en so inespuisable dans le Royaume*: dequoy rendant raison comme vn ennemy iuré qui se resioüi des fleaux, qui ont visité quelques Prouinces *car la guerre en retrenche plusieurs, & la peste e fait tous les iours vne grande moisson.* Ie ne sçay de quelle guerre il entend parler, car M. de Ro han n'a point donné de batailles, au contraire pa vn seul coup de filé M. de Montmorency luy a enleué mil ou douze cens hommes à Galarques. Cependant il n'est point croyable, Messieurs, que ce langage ne desplaise à plusieurs d'entre vous qui ne sont point transformez tout à fait en Anglois, mais conseruent dans leurs cœurs quel- que amour & respect pour la France, que les nations estrangeres ont appellé l'œil de l'Euro- pe, & la rose entre les monarchies des Chre-

ens, & qu'ils n'entrent en cholere contre ce
ıarlatan, qui ne ſçait point déffendre voſtre
.uſe qu'en deshonorant voſtre patrie. Mais
ıcor' faut-il remarquer s'il vous plaiſt, l'eſtour-
ſſement de ſon eſprit. Lors qu'il eſcriuoit ces
ıoſes dedans ſon cabinet, & qu'il faiſoit le cal-
ıl des finances Royales, & contoit tous les
.bitans du Royaume, pour en ſçauoir le nom-
'e, & monſtrer que la guerre, & la peſte n'en
oient pas laiſſé aſſez pour cōpoſer vne armée;
Majeſté en conduiſoit vne tres-belle, & tres-
ıiſſante ſur les Alpes iuſques aux frontieres
[talie, où elle a laiſſé des marques eternelles de
gloire, & de ſon pouuoir.

Il faut donc aduoüer que la malice aueugle
en cet homme, & que l'ignorance le fait tom-
:r. Car il ne ſçait ce qu'il dit, & ſe rend ridicu-
quand il nous enuoye à deux moiſſons l'an-
e, ou à la pierre philoſophale. Il n'a point con-
eré l'opulence naturelle de tant de belles Pro-
ıces arroſees de pluſieurs fleuues nauigables,
i ſe deſchargent dans l'vne & l'autre mer pour
commodité du commerce; il n'a point vou-
remarquer, qu'il n'y a rien d'inculte & de de-
t en la large eſtenduë de leurs campagnes,
ıe les montagnes ſont toutes fertiles, & ca-
ent dedans les replis de leurs vallons des ri-
eſſes incroyables: que toutes ſortes de den-
:s neceſſaires à la vie croiſſent abondamment
ıs l'air temperé de leurs climats; bref qu'elle
remplie de treſors ineſpuiſables, que le tra-
il, & l'induſtrie deſcouureut tous les iours,

Richeſſes & opulence naturelle de la France.

enquoy consiste la vraye pierre philosoph
Quant aux finances, elles se trouuent tousiou
ou dans la bource des sujets, ou dans les coff
du Roy, qui ne peut estre pauure tandis que
sujets sont riches. C'est vne circulation per
tuelle de l'Espargne aux peuples, & des peup
à l'Espargne, imitant la mer, laquelle despart
eaux par des conduits secrets de la terre, &
reçoit par la bouche des riuieres qui se descha
gent dans son sein. En vn mot, le pouuoir So
uerain, & absolu, sur des peuples dociles, &
fectionnez à leur Prince, dedans vn Royaum
abondant, est vn tresor infiny. Mais que diro
il si on luy faisoit voir que mesmes les despe
ces de la derniere guerre reuiennent à proff
Qu'il iette les yeux sur la Digue, & sur les tr
uaux que le Roy a fait faire à l'entour de la R
chelle, & qu'il sçache que tant de fossez pr
fonds n'ont pas seulement seruy pour enuiro
ner la ville de toutes parts, & fermer les adu
nuës au secours, mais aussi seront vtiles à fai
escouler des Prouinces voisines, certaines eau
d'vne froide volonté, qui les rendoient aucune
ment infertiles, lesquelles produiront à l'adu
nir de bons reuenus à l'espargne. Il est inuti
d'en dire dauantage à vn ignorant, les clai
voyans m'entendent assez. Il est donc imperti
nent de se figurer tant de pauureté, & d'impui
sance en nos affaires, & de penser que trois o
quatre villes auec les Seuenes soient plus riche
& plus puissantes que tout vn Royaume. Il de
uroit plutost arrester sa veuë sur la face desteinte

; descharnée de vostre faction ; & sur les lar-
ies des vostres, accablez de pauureté, pour
oir voulu soustenir à leurs despens le fardeau
: ceste guerre, & fournir à toutes les fortifica-
ons de vos places.

Mais sans faire des paralelles de vous à nous,
nt la seule pensée offenseroit le sens commun.
onsiderez, s'il vous plaist, à qui vous aurez à
re. I. Au Roy. Ce nom seul esclatte en Ma-
té, & apporte la crainte ; combien plus la fa-
du Monarque, & son regard courroucé ? Sur
oy le sage donne ces aduis salutaires en ses
ouerbes, *L'indignation du Roy est comme vn
ssager de mort, & l'homme sage l'appaisera,*
ap. 16. *La terreur du Roy est comme le rugisse-
nt du Lyon, celuy qui le fait courroucer il peche
tre son ame*, & attire sur soy le malheur, car
*Roi seant au siege de iugement dißipe tout mal
son regard*, comme aussi ceux qui le font, par-
que *le Roi sage dißipe les meschans, chap. 20.*

Considerations tres-vraies & importantes pour reprimer l'audace & faire cesser la rebellion de ceux de la Religion pretenduë reformée contre leur Roy.

A vostre Roy. Et il n'est point possible que
resence ne touche le cœur de plusieurs, qui
ouueront armés contre luy. Nostre nation
particulierement loüée des Estrãgers, de l'af-
ion, & tendresse d'amour que nous auons
r la personne de nos Roys, lesquels pour
tenter ceste passion, se laissent voir à toutes
res auec des priuautez, qu'on ne trouue point
urs aupres des Princes. Ils sçauent que nous
oulons point adorer des Roys inuisibles à la
n des peuples de Leuant, nous voulons voir
ostres à leur leuer, à leur coucher, à leur ta-
à leur recreation ; les yeux ne s'en peuuent

souler, parce que l'amour les guide, qu
soy n'est iamais satisfait. C'est cela qui nous
esperer, que tout ainsi que certaines fleurs
meurent closes durant la nuict en l'absenc
Soleil, mais s'ouurent & s'espanoüissent es
touchées de ses rayons: de mesme vos co
refroidis, & reserrez durant la nuict de vo
desbauche & l'esloignement du Prince, ser
ouuerts, quand ils sentiront par sa presenc
douce lumiere de sa bonté, & la chaleur de
pouuoir. III. A vn Roy de France mainten
vnie, & recueillie en soy-mesme, sans diuisi
ny diuertissement. Que si nonobstant les pla
receuës auec grande perte de sang durãt les gu
res ciuiles, durant le bas âge de ses Roys, & l
fort des puissantes conspiratiõs de l'Europe c
tre sa vie, elle a peu recouurer ses forces, a
lesquelles elle a gaigné le dessus: que deuez-v
attendre de sa puissance irritée, maintenãt qu'
le est pleine de vigueur? Vous aurez à fai
Louys le Iuste, l'inuincible, le Triomphateur
quel a pris la Rochelle, à la veuë des Angl
dont le secours auoit preuenu le siege; &
estoient venus pour conquerir, & non pour d
fendre, lesquels il a battus par deux fois, & r
uoyer en Angleterre, les ayant fait chasser au
rauant de l'Isle de Ré. C'est vn Prince hardy,
gilant, actif, endurcy aux trauaux, sçauant e
guerre, que la necessité luy a fait apprendre
bonne heure, qui ne peut souffrir les iniustes
treprises de ses voisins, & les arreste, comb
plus l'insolence de ses sujets? C'est luy qui vi
de conduire vne armée victorieuse sur les Al

Eloges & loüanges du Roy Louys XIII.

la rigueur de l'hiuer, paroissant sur le front de
[I]talie auec la Majesté d'vn Monarque qui sçait
[fai]re la guerre, & peut donner la paix à ses voi-
[sin]s. Toute l'Europe le regarde, le reuere, & le
[cra]int, & confesse qu'il est heureux, parce qu'il
[f]ait asseoir la pieté, & la valeur dedans son trosne
Royal. Aussi Dieu le conserue au milieu des
[da]ngers, le conseille en ses difficultez, l'assiste en
[ses] entreprises, & le rend tousiours triomphant
[de] ses ennemis. Il vient à vous auec vne puissan-
[te a]rmée, accoustumée à combattre, & à vain-
[cre]. Prenez là dessus vos mesures pour iuger
[de] la resistance que vous pourrez faire, & des
[mo]yens que vous auez d'euiter les coups pesants
[de] sa iustice, & de son courroux.

[V]oyons maintenant les forces que vous pre-
[ten]dez luy opposer pour vostre deffence. Elles
[pe]uuent consister au nombre & valeur de vos
[sol]dats; En vostre vnion entre vous, & bonne
[int]elligence auec le general de vostre party; En
[vo]stre correspondance auec les Estrangers, & fi-
[nal]ement en la consideration de vos places. Or
[tou]t cela est si peu de chose en soy, & moins en
[com]paraison de l'effort qu'il faudra soustenir, que
[c'e]st pitié comment vous osez vous appuyer sur
[ce] foible roseau qui vous percera les mains. Pre-
[mi]erement le nombre de vos soldats est fort pe-
[tit]. Nous auons veu en la suitte de ceste guerre,
[&] des precedentes, combien vous pouuez estre
[po]ur composer vn corps d'armée, apres auoir fait
[pre]ndre le mousquet à tous les seruiteurs des fa-
[mi]lles, & auoir recueilly du Fois, du haut Lan-
[gu]edoc, du Viuarez, & des confins de la Guyen-

Les forces des Religionnaires rebelles de France sont fort peu de chose contre leur Roy.

ne, & de Roüergue, tout ce que vous auez
ramasser pour mettre ensēble, & faire parad
vos forces. Auec tout cela vous n'auez ian
peu tenir la campagne contre les seules trou
du bas Languedoc, ny prendre par force, &
vn siege formé, mais seulement surprendre qu
ques places, comme Meruis, Vesenobre, &
margues. Pour la valeur, la plus part des vost
confesse qu'elle est beaucoup esloignée de ce
de vos peres, & apportent pour excuse, qu'e
s'est relaschée à mesure que vostre zele s'est
froidy. L'affront que vous receustes à Galaigu
en a grandement raualle la reputation, quin
cents hommes de pied auec quelque caualer
inuestirent mille ou douze cents des vostres, c
s'en estoient saisis, & firent teste au dehors à pl
de quinze cents que M. de Rohan fit parois
pour les secourir; lesquels furent forcez de se re
dre à discretion. Et vostre Escriuain a tort de pa
ler de ceste action, de laquelle il ne sçauroit fai
vn bon compte à vostre aduantage, ny obscu
cir la gloire de M. de Montmorency, qui fit r
luire sa valeur accompagnée de l'experience d'v
grand Capitaine.

Parlons de l'Vnion que vous auez ensemble,
auec vostre chef. S'il vous plaist rēdre tesmoign
ge à la verité, vous l'appellerez, comme nous, vn
pure coniuration cōtre le Roy, & son Estat. Pa
ce que le ciment qui vous cole les vns auec le
autres, & produit ceste vnion, est cōposé de l'es
prit de desobeïssance, & du desir de la liberté po
pulaire, contraire aux loix de la Monarchie. A
verité c'est le propre de toutes sortes de coniura

Leur vnion (qu'ils appellent) est vn pure coniuration.

ıs d'eſtre chaudes,& actiues en leur naiſſance. nouueauté des pretextes,&des deſſeins éueille eſprits,la paſſion les eſchauffe, les eſperances pouſſent aux entrepriſes:mais cõme elles ſont ıtre la iuſtice,& le deuoir,& tendent à la ruine public, auſſi ne durent-elles pas long temps, iniſſent ordinairement par la perte & confu- ı des cõiurez. Car Dieu,qui eſt vn eſprit vniſ- t, amoureux de l'vnité, autheur de toutes les ctes vnions morales, & Chreſtiennes, de la ce, & de la gloire, deteſte ces vnions fauſſes, baſtardes, leſquelles ſont en effect des ſchiſ- s,& diuiſions,ou dans l'Egliſe,ou dans l'Eſtat. and donc vous ſeriez plus vnis,& liez enſem- que vous n'eſtes,quãd vous auriez ſigné plus Declarations, & preſté plus de ferments, que ıs n'auez fait, quand vos peuples mutinez au- ınt beu du ſang humain, dedans vne meſme ıppe comme autrefois les Samnites faiſans la ırre aux Romains, pour ſe deuoüer à mourir, ı vaincre par vne barbare conſpiration. *Celui habite és cieux s'en rira, & le Seigneur ſe mo- ra d'eux. Pſalm.* 2. parce qu'ils ſe ſont muti- contre luy, & contre ſon oint, qui eſt le Roy, image,& ſon Lieutenant dans ce Royaume. ıs nous ſçauons que la cole n'eſt pas ſi forte, la maſſe qu'elle lie ne vienne bien toſt à s'en- uurir,& ſe diſſoudre;nous sõmes bien aduer- ıue pluſieurs des voſtres laſſez de tãt de cotti- ons, de charges, & deſpences infructueuſes ı l'aduancement de voſtre party, ſouſpirent, ſecrettemẽt,qui ouuertement,de s'y eſtre en- és. Et il ne ſe peut faire que la conſcience ne

Toute coniuration eſt de peu de durée, car Dieu les deteſte.

poigne les vns de regret, & que l'hõneur n'exci
les autres à se recognoistre, que les miseres de
Prouince ne fassent pitié à quelques-vns, & q
les autres n'apprehédent le rasement des place
le bruslement des bourgs entiers, la ruine des o
uettes, des vignes, des arbres, des moissons, & g
neralement tout ce qu'il faut craindre du cou
roux, & de la Iustice armée de son Prince cont
des subiets rebelles, qui oserõt luy resister par l
armes. Vous m'entẽdez assez, & M. de Rohan
rend point des tesmoignages si exprez de sa pe
ne, & de ses soins, que lors qu'il trauaille à entr
tenir ceste vniõ. C'est pour cela qu'il hai ãgue d
dans vos Tẽples, qu'il verse quelques larmes (à c
qu'on dit) en vos Asſẽblées, qu'il caresse vos M
nistres, qu'il flatte vos peuples, qu'il propose
nouueaux sermens, qu'il hausse, & baisse la vo
auec vn esprit tousiours tẽdu à cet ouurage, qui
démẽt, & relasche à tous propos pour renouue
ler sa peine. De sorte qu'à nommer les choses p
leur nom, le commandement que vous luy aue
donné sur vous, pour refuir celuy du Roy, est vn
veritable seruitude, & hõteuse à vne personne c
sa qualité. Et certes plusieurs s'estõnent, entre a
tres choses de sa conduite, cõment il ose appuy
sa fortune, & sa vie, & bastir ses desseins sur vn
foible fondement. Car quelle asseurance peu
on auoir de la durée de ceste vnion, que le me
contentement d'vn Ministre moins carressé qu
son compagnon, l'enuie & la jalousie des princi
paux, ou la caprice d'vn peuple, peuuent romp
sans scrupule, & sans crainte de chastiment?

Po

Pour vostre intelligence & liaison auec s Estrangers, ie ne m'y veux point arrester. ous auons desia dit ce qu'il faut penser & tendre des Anglois & des Holandois : les ns & les autres sont fort esloignez de vous. faudroit que leurs nauires fissent vn grand rcuit vers le fond des Espagnes pour ve-r dans nostre mer : & estans arriuées, elles emeureroient exposées aux grands perils, ui sont ordinaires dans nostre Goulphe, à use de son assiete naturelle, & que le Lan-uedoc n'a point de ports asseurez, ny capa-les de receuoir que de petites barques. Ou-e que l'Angleterre a beaucoup aduancé de s finances, de son sang, & de sa reputation our vous sans aucun fruict. Quant aux Prin-es Catholiques, il n'y a maxime d'Estat qui oiue flater vos esperances à ce poinct, qu'ils ntreprendront ouuertement vostre defence : rticle *de la Communion des Saincts*, que vo-re Escriuain a si bien expliqué, y resiste en-erement. D'ailleurs, chacun a recogneu à eil vostre foiblesse, puis que vous n'auez u diuertir le Roy du siege de la Rochelle, du passage des Alpes. Or souuenez-vous, l vous plaist, que les Ligues des Princes ne nt gueres fermes, si chacun d'eux n'y trouue n aduantage.

L'intelligence des Religionnaires rebelles de France auec les estrangers est de peu de consideration.

En fin vous estes reduits à vous enfermer dans vos places, que vous auez enuiron-ées & couuertes de bastions. C'est le dernier trenchement de vos esperances ; & cela

ſeul qui vous reſte, pour oppoſer à la puiſſ
ce du Roy. Elles ſont en tout quatre ou c
des principales, mais nu le d'elles n'eſt fro
tiere, qui puiſſe eſtre ſecouruë par les voiſi
au contraire, elles ſe trouuent deſia aſſieg
par des Prouinces entieres, qui les enuiro
nent de toutes parts, & en font les blocu
c'eſt pourquoy elles ne peuuent eſchapper à
Majeſté, ſans verſer vne goute de ſang. S
luy plaiſt loger vne partie des Regimens e
tretenus à l'entour, leſquels donneront le d
gaſt aux moiſſons, & empeſcheront le labo
rage le reſte de l'année, vous ne pouuez lo
guement ſubſiſter. Que ſi elle veut entrepre
dre des ſieges, oſeriez-vous bien tenir vos pl
ces pour imprenables contr'elle, & contre l
forces de ſon Royaume? Il faudroit eſtre bi
malade pour tomber en ces reſueries. Adjo
tez à cela le malheur qui vous accompag
par tout, tous vos ſecrets ſont euentez, v
lettres ſont interceptées, vos eſpions vont
rendre entre les mains de la Iuſtice, & perſo
ne ne doute plus que ceſte ſuite d'acciden
faſcheux ne ſoit vn temoignage euident q
Dieu condamne voſtre reuolte: & pour pa
ler le langage de l'Eſcriture ſainƈte, qu'il vo
froiſſe & briſe entre les mains de vos iniqu
tez. Voila quelques conſiderations, tant ſu
l'effort dont vous eſtes menacez, que ſur
foibleſſe de voſtre parti, pour y reſiſter, le
quelles vous deuez peſer ſans paſſion, ſi vo
n'auez coniuré voſtre ruine. La Charité nou

esse de vous les representer comme vn mi-
ir de l'estat de vos affaires. *La constitution*
temps, & la disposition des hommes, vous sont
ıtiles, puis que la paix est faite au dehors, &
eles amis que vous pensiez auoir se reti-
ıt, & vous laissent seuls demesler vostre que-
le. Ce qui vous demeure du vostre n'a point
proportion auec la puissance qui vous est
ıtraire: la fole temerité du monde est con-
inte de le confesser. Que ferez-vous donc
ce desespoir de toutes choses? Il vous reste
seul remede, en la pratique du conseil que
Fils de Dieu donne dedans son Euangile,
sainct Luc chapitre 14. *Qui est le Roy* (nous
ıuons dire qui est le peuple) *qui parte pour*
ner bataille à vn autre Roy, qui premierement
s'assied, & consulte s'il pourra auec dix mille
r au deuant de celuy qui vient auec vingt mille
tre luy, autrement cestuy-là estant encore loin
ıuoye vn Ambassadeur, & demande les moyens
aix: ceste excellente parabole, qui semble
ir esté escrite pour vous, enseigne clai-
ıent ce que vous deuez faire en ceste oc-
rence.

est temps que nous parlions du troisiesme
nct, qui est la Iustice de la cause, laquelle
:u a de coustume de fauoriser en la guerre
tre les apparences & les loix de la pru-
ce humaine. C'est luy qui en est le pro-
eur, qui permet quelquefois qu'elle soit
ırimée pour vn temps, afin de la releuer
s glorieusement par des miracles visibles

de sa puissance. Il est donc bien importan n'entreprendre iamais la defence d'vne m uaise cause, ny l'oppression d'vne bonne, peur d'auoir le Dieu des armées contraire à dessein. Et c'est icy où vous estes coniurez ne vous laisser point seduire par des pretex specieux de liberté & de Religion, auec l quels on redore le crime de leze Majesté,p en couurir l'horreur, & vous en rendre co pables: c'est assez d'auoir failly, les homn y sont subjets, sans vouloir soustenir vo faute, qui est le peché des Diables. Et afin c vous cognoissiez que ceste remonstrance c ritable est accompagnée de Iustice, ie s content de considerer auec vous tout ce c vostre Escriuain apporte sur ce suiet, & mo strer qu'il se trompe,ou vous veut tromper. reduiray en ordre ce qu'il a dit confusém çà & là,sans rien oublier de la substance de raisons, & sans m'obliger aussi d'auoir esga à plusieurs saillies & digressions qu'il fait h de propos, ny à la vaine parade d'vne infin de paroles, qui troublent cet ordre, & desl norent son discours : lesquelles ressembler ces fleurs iaunes, bleües & rouges, que no voyons sur les champs au milieu des bleds, ne resioüissent pas tant la veuë comme el salissent & gastent la moisson.

Cinq pieces iustificatiues de la rebelliõ des Religionnaires François.

Il tire donc les pieces iustificatiues de vo guerre. I. Des Breuets & Concesions que Rois vous ont accordées, & des Contra qu'ils ont passez auec vous: *pour lesquels vali*

rendre fermes, ils nous ont donné les seuretez e nous possedons, se plaignant des infractions ui ont esté la cause que vous auez eu recours emierement aux supplications & remonances, & finalement aux armes, *on ne peut dire que d'abord nous ayons poursuiui par les mes l'execution des Edicts* : & repassant sur usieurs faits particuliers de l'hostage des vil-s, de l'Assemblée de la Rochelle, du Fort-ouys, & de celuy de sainct-Martin, de la hambre de l'Edict à Castres, du Bearn, de la tadelle de Montpellier, & de quelques tem-es nõ restituez, il copie ce qu'il a fait impri-er sous le titre du Manifeste de M. de Rohan. I. De la loy naturelle commune aux Payens à toutes nations, qui permet de se defendre. 'est ce qu'il entend par ces paroles, *La natu-, la raison & la necessité, ne nous enseignent-elles s de defendre nos vies quand nous sommes assail-?* & plus bas, *Ceux-là ont bien raison de se de-ndre auec courage, lesquels on a resolu de detruire ns merci.* III. De ce que vous defendez main-nant ceste Eglise, sans le secours de laquelle t Estat seroit perdu : & partant, que la neces-é publique de son salut, & l'obligation in-olable qu'on a de le defendre par tous oyens iustifie, vostre guerre. *En effect ceste glise qu'on persecute auiourd'huy auec tant d'in-stice & de rage, est celle qui en la foiblesse sou-ent cet Empire, & l'empesche de trebucher en ine* : & là dessus il auance ie ne sçay quoy de feuë Roine-Mere Catherine de Medicis, &

de la vieille hiſtoire des troubles. IV. Des fr
quentes reuoltes de vos peres qu'il vous pr
poſe comme vn titre legitime pour les imit
par l'exemple (dit-il) *de nos peres, & la benediƈti*
que Dieu a eſpanduë ſur leurs labeurs. V. Des d
uoirs de la conſcience & de l'intereſt de voſt
Religion: ce qu'il rebat & remuë en diue
lieux.

Auant que paſſer outre, il faut que ie vo
repreſente, Meſſieurs, que voſtre Eſcriuain
bien cogneu qu'il falloit faire vn grand effo
ſur ce dernier poinƈt de la iuſtice pretenduë d
voſtre cauſe. Car entreprenant d'arracher d
voſtre cœur toute ſorte de reuerence & d
crainte de la Majeſté des Rois, qui ſont l'ima
ge de Dieu; ayant à vous faire reſoudre de re
noncer à l'honneur de voſtre nation, l'appel
lant Laſche, Infidelle, qui a trahi ſes alliez: ayã
à mettre entre vos mains le tiſon funeſte pou
bruſler voſtre pays, auec ce ſeul plaiſir de nou
faire cuire les yeux, & verſer quelques larme
par la fumée de ſon embraſement: ayant, dis
ie, à vous ietter dans les extremitez du deſeſ
poir, il a eſté obligé pour faire tous ces grands
changemens en l'ame des François; tantoſt
de crier l'intereſt de la conſcience & de la li-
berté; tantoſt de vous deſcrier les forces, les
finances, le conſeil, & la conduite du Royau-
me; tantoſt de vous faire voir vne flote de
remberges ſur les coſtes de l'vne & l'autre mer
à voſtre ſecours; & finalement d'alleguer auec
effronterie la foy publique violée de tous les

ontracts qu'on auoit faits auec vous. O
ombien est-il veritable, que le meschant par
iuste iugement de Dieu prend plus de peine
se rendre miserable, que l'homme de bien
our deuenir heureux !
Examinons maintenant tout cecy de bonne
y, & sans passion, & commençons par la
remiere piece qu'il produit suiuant nostre
rdre, sur laquelle il s'arreste grandement,
stant fondé (comme il dit) sur le Droict des
ents, sur la foy publique de la parole, des
ontracts, des Breuets, & des Edicts. Il se
laint donc de ceste foy violée, de la parole
ompuë, des Breuets illusoires, des Edicts sans
xecution. Il s'eslargit sur la qualité des Con-
acts, & la necessité de les obseruer, pour en-
etenir la confiance & le commerce entre les
ommes. Il se iette sur la nature des signes qui
oiuent estre fidelles en leur representation, &
r tout la parole, qui est le signe des pensées
l'ame. Il tire à son secours l'histoire des Ga-
aonites, que Saül fit massacrer contre la foy
ui leur auoit esté promise par Iosué : dequoy
est blasmé dans l'Escriture saincte, qui rap-
orte la vengeance qui en fut prise apres sa
ort sur ses enfans ; & passe iusques aux Turcs
onorant la foy & loyauté du Bascha de Ro-
elie, pour diffamer celle de Ladislaüs Roy de
Hongrie, de Pologne, & de Boheme. Or nous
ommes d'accord qu'il faut garder sincerement
religieusement les conuentions que nous
aisons ensemble : le Droict des Gents le veut

Les Cōtracts & conuentions doiuent estre inuiolablement gardez.

ainſi, lequel on ne peut offencer ſans appor
vn deſordre general en la ſocieté des homm
Le commerce tant neceſſaire à la vie po
communiquer à tous les biens que la Natu
auoit eſpars en diuerſes contrées du mon
ne peut eſtre conſerué ſans la confiance,
quelle a ſon fondement en la foy publique
la parole & des Contracts. Ie veux auoü
qu'on eſt obligé de garder ceſte foy religie
ſement, à cauſe du ſerment appoſé aux Co
tracts, qui les tire du rang des choſes comm
nes & prophanes, & en quelque maniere l
fait paſſer en celuy des ſacrées appartenant
à la Religion : & partant, qu'on ne les pe
violer ſans ſacrilege, & ſans pariure; que l
Payens en ont fait ce iugement, leſquel
comme dit voſtre Eſcriuain, *confirmoient to
leurs accords par ſacrifices, pour monſtrer que to
accord & alliance publique auoit pour fondeme
& pour lieu le culte & le ſeruice de la Diuinit*
& veux encores adiouſter par deſſus ce que c
meſmes Payens ont dit, que Iupiter courro
cé iettoit ſon foudre d'vne main contre l
hommes coulpables de quelque autre crim
que ce fuſt; mais qu'il l'elançoit auec les deu
enſemble ſur la teſte des pariures. Et apre
tout cela, il faut dire que le diſcours de ce
choſes eſt bien inutile, puis que perſonne n
contredit à ceſte verité, qu'il faut garder
parole, tenir ſes promeſſes, obſeruer le Trai
té & conuentions ſelon l'intention & la fin d
ceux qui ont contracté.

Ce que luy estant vniuersellement accordé, ne peut, & ne doit aussi nier de sa part, que lon la diuersité des cõtracts, qui procede des rconstances du temps, des personnes, & des ioses, les obligations qui en naissent, ne ient bien differentes. Car il est certain par-nt en termes generaux, que toutes societez e sont pas licites, & toutes sortes de contrats e sont pas valables, ores qu'ils ayent esté con-rmés par le serment: au contraire on en peut ire de si dõmageables au public, & aux parti-iliers, que pour les garder il faudroit blesser Iustice, & la charité. Les loix ne permettẽt as à toutes personnes de contracter, indiffe-émment de toutes choses. Il faut auoir l'aage, pouuoir, & la liberté de ce faire, autremẽt s obligations sont nulles; les pupils, & les iineurs en sont releués en plusieurs cas; le iarchand qui auroit promis au milieu d'vne reſt vne somme d'argent au voleur, pour uuer sa vie, ne seroit point lié de conscience, y d'honneur à luy tenir sa parole; l'heritier 'vn bien substitué ne le peut legitimement di-raire, & vendre, au preiudice de la substitu-on. Et en France on a souuent declaré, que s Roys n'ont point le pouuoir d'aliener les roits de la Couronne, & d'assujetir leurs ijets à vn Prince estranger. Il y a des Arrests endus sur cette matiere, qui ne laissent nul ijet d'en douter.

Toute sorte de contrats & conuentions ne sont pas valables, bien que confirmés par serment.

De plus, entre les contracts il y a vn certain rdre de priorité de temps, & de considera-on du bien public, touchant les choses con-

tractées qui faict la loy aux obligations qui
naissent, pour faire valoir les vnes, & dispe
ser les autres, les interpretans par la mesn
equité naturelle qui forme le lien de tout
sortes de contracts. Par exemple les partici
liers qui pactisent de quelque chose, que l'ex
perience faict voir estre preiudiciable à
communauté, sont dispensez d'obseruer leu
conuentions, nonobstant la foy publique d
contract, & la Religion du serment: parce qu
telles conuentions resistent aux obligation
anterieures, & primitiues, que chaque citoy
en a par les loix de sa naissance de conserue
le bien public; & lors on ne peut point repro
cher à ces particuliers de fausser leur parole
au contraire il les faut loüer, de ce qu'ils suiue
l'ordre naturel des obligations, entre lesque
les celles qui regardent le general font la lo
aux autres: Tout ainsi que sans violence le
eaux, quoy que pesantes, montent en haut pou
remplir l'espace qui demeureroit vuide, c
que la nature ne peut souffrir sans estre reduit
te à neant. Car encores que ce mouuemen
soit contraire à l'inclination de la nature par
ticuliere de cet element, à cause de sa pesan
teur: neantmoins eu esgard à la conseruation
de l'vniuers, il est appellé naturel, & non for
cé: parce que les inclinations qu'ont toutes le
pieces du monde de conspirer à l'entretien &
subsistence de la masse elementaire, leur sont
par maniere de parler plus anciennes, & plus
naturelles, que les propres de chacune en son
particulier.

Cela estant bien entendu, comme il est ac-
mpagné de Iustice, il sera fort aysé de satis-
ire aux plaintes de vostre Escriuain, qui sont
s mesmes qui ont seruy de pretexte ordinaire
ous les souslevemens qu'on vous a fait faire.
: premierement, il est faux qu'on vous aye
anqué de parole touchant les choses abso-
ment promises : ce qui a esté répondu, &
ustenu plusieurs fois, & vous auroit desia
ntenté, si ceste sorte de plainte ne flattoit
stre passion, & n'estoit vn effect, & non la
use, de vostre reuolte. Car laissant à part
mme de gens d'honneur, & dignes de crean-
: ont ouy dire au feu Roy de glorieuse me-
oire, que les villes d'ostage luy auoient esté
nnées pour sa seureté, lors qu'il n'estoit que
oy de Nauarre, & non à vous; vous sça-
z bien qu'elles ont esté accordées pour vn
rtain temps, & non pour tousiours : & ce
mps ayant esté renouuellé plusieurs fois,
ez-vous dequoy vous plaindre auec appa-
nce de Iustice, si en fin le Roy a refusé la con-
uation ? Au contraire nous pouuons ap-
rter plusieurs raisons de ce refus tres-equi-
les, & tres-importantes. I. Pour effacer la
moire des troubles passez, auec les marques
s anciennes deffiances, & diuisions, & re-
eillir les subiects de l'vne & l'autre creance,
is vn mesme ordre de police & d'Estat, afin
e les yeux du Roy ne voyent rien qui puisse
erer ses affections en vostre endroit, &
nner de la ialousie à son authorité. II. Parce

On n'a iamais manqué de parole aux Religionnaires de France touchant les choses absolument promises.

IV. Raisons tres equitables & tres-importantes pourquoy le Roy veut retirer ses villes d'entre les mains des Religionnaires rebelles.

que les eſtrangers redoutent moins la puiſſa
ce de nos Roys, quand ils ſçauent que vo
eſtes retrenchez, & comme cantonnez deda
ce Royaume, par le moyen de ces villes d'
ſtage; & fondent là deſſus pluſieurs deſſei
pernicieux, auſquels vous auez les meſm
intereſts que nous, s'il vous reſte quelque ſe
timent d'amour pour la France, qui vous a e
leuez. III. Parce que vo⁹ auez abuſé de ces vi
les, en pluſieurs manieres, par vne fauſſe pe
ſuaſion, que le temps vous auoit acquis que
que nouueau titre de poſſeder pour touſiour
ce qui vous auoit eſté accordé pour vn certa
terme. Il a donc fallu rompre le cours de ce
poſſeſſion, pour vous faire ſouuenir que vo
eſtiez ſubjects, & que l'indulgence des Ro
durant la Criſe de vos fureurs, ne vous a poi
deliurez de la ſubiection naturelle que vo
deuez à voſtre Prince ſouuerain. IV. Parce qu
ceſte indulgence en voſtre endroit eſtoit vn
grande ſeuerité pour les Catholiques habit
en ces villes d'hoſtage, ſur leſquels par le con
ſeil de vos Miniſtres, vous auez exercé vne ty
rannie inſupportable. Si vous euſſiez occup
par forme de Colonies des terres incultes, &
ſolitaires en quelque coin du Royaume, &
que là vous euſſiez dreſſé de nouuelles vill
enuironnees, comme il vous euſt pleu, de mu
railles, & de foſſez, pour entretenir vos def
fiances, la choſe euſt eſté plus tolerable. Ma
ſi ie l'oſe dire, la rigueur a eſté grande, de vou
auoir donné pour hoſtage la vie, & la fortun

tant de miliers de Catholiques, que vous
iez tenus longuement enfermez ſous la clef,
ntretenus dedans vne crainte continuelle, aſ-
ruis à la domination d'vn peuple qui ne reco-
noiſſoit point l'authorité du Roy. Tout le
ionde ſçait quel traittement ils ont receu, la
eine qu'ils ont eu d'auoir l'exercice libre de
ur Religion dedans la Rochelle, ce qu'ils
nt ſouffert à Montauban, Caſtres, Montpel-
er, & Nyſmes : & partant vne partie de ceſte
berté, de laquelle voſtre Eſcriuain parle ſi
iagnifiquement, & à laquelle il ne veut point
ruiure, ne deuoit-elle pas eſtre renduë au
out de tant d'années à ces pauures Catholi-
ues, que la ſeule innocence & obeyſſance
ous auoient aſſuietis, & deſquels la ſeule Re-
ellion, & les neceſſitez de l'Eſtat vous auoient
ndus les maiſtres?

Car d'alleguer que les ſuiects de vos deffian-
es durent encores, c'eſt teſmoigner au mon-
e que vous deſirez les rendre immortelles, &
ue vous ſçauez mauuais gré à ceux qui pen-
nt aux moyens de les guerir. Parlons fran-
hement. Si c'eſt la diuerſité de voſtre creance
 de la noſtre qui les entretient, il ne faut
oint eſperer de remede que celuy que nous
emandons à Dieu par nos ardentes prieres,
e voſtre reconciliation à ſon Egliſe : quoy at-
ndant, vous ſerez en eſtat de tout craindre,
 dans le ſoin de chercher touſiours voſtre
ureté, comme voſtre Eſcriuain le dit, à l'abry
e vos drapeaux, de vos baſtions, & rampars.

La diuerſité de Religion en France ne doit point obliger les Religionnaires à ſe reuolter & s'armer contre le Roi.

Mais vſant de la ſorte, trouuez bon, s'il v
plaiſt, que ie vous demande à quoy vous p
ſez ? Si la ſeule diuerſité de creance, & de R
gion arme inceſſamment voſtre deffiance c
tre nous, n'apportez-vous point par voſ
exemple ceſte neceſſité aux Catholiques d'
trer en pareilles deffiances contre vous,
vous preuenir en vos deſſeins pour leur ſeu
té, & de s'aſſeurer de voſtre foibleſſe, ne
pouuant plus de voſtre bonne volonté? Ie vo
demande encores, Que diriez-vous des Cath
liques enfermez dedans vos Seuenes, où vo
les faites ſouſpirer amerement; & que leur
pondriez-vous, ſi fondez ſur les meſmes de
fiances, ils propoſoient à voſtre aſſemblee g
nerale, qu'il eſt iuſte, qu'elle leur accorde
ce Pays là quelque ville de retraitte, & de ſe
reté, par exemple Anduſe? Ie vous prie ſ
roient-ils bien eſcoutez ? Et toutesfois vo
n'eſtes point les Maiſtres de ces places, ma
des vſurpateurs, elles appartiennent en ſo
ueraineté au Roy. Pourquoy donc tant d
bruit, ſi on vous refuſe maintenant la cont
nuation de ces villes, attendu les conſider
tions cy-deſſus.

Ni la deſtruction de la Citadelle de Montpellier.

Il apert par ce diſcours, que voſtre Eſcriuai
ſe plaint à tort qu'on a fauſſé la parole, & vio
lé la foy publique des breuets, & des contract
en ce faict. Nous deuons dire le meſme tou
chant la conſtruction de la Citadelle de Mon
pellier. Car les habitans faiſans profeſſion d
voſtre creance l'ont premierement demandee

ont seruy d'exemple aux Catholiques de la
nander apres eux; les vns & les autres ayās
ıant les yeux le peril, auquel la ville se fust
uuee reduitte, si elle n'eust receu quel-
e puissance, pour empescher les vostres
rien attenter, & faire oublier aux nostres
que vous leur auiez fait souffrir en la dernie-
guerre, pour en arrester les sentimens. Que
ostre Ecriuain veut dire, que c'est la presen-
d'vne forte garnison, qui les a portez à la
nander, on peut luy respondre que ce sont
si vos guerres, qui ont porté les Roys à
ıs accorder les villes de seureté. Ce qu'il re-
gnoit franchement, quand il dit que *soixan-
ns d'experience nous ont appris que les armes
s requestes nous ont fait obtenir les Edits, & le
os.*

Quant au restablissement de la Chambre de
dict à Castres, qui auoit esté promis, il dis-
ule malicieusement que le Roy le vouloit
e, si la ville n'eust bien tost donné de grāds
pçons de sa fidelité: ce qui fut cause de
e surseoir l'execution, pour n'enfermer
corps de Iustice souueraine dedans vn lieu,
eyssance duquel estoit raisonnablement
ecte à sa Majesté. Mais quel grand interest
t-on pretendre de ce costé, pour troubler
Estat, & courir aux armes s'agissant seule-
nt de la commodité de quelques particu-
s, qui eussent mieux vendu leurs denrees
uparauant, & retiré plus d'argent du loüa-
e leurs maisons? La condition des Roys

Ny la surseāce du restablissement de la Chambre de l'Edit à Castre.

seroit bien miserable, s'ils estoient assuietti
à toutes les phantasies de leurs sujets.

Ni la construction des forts de la Rochelle.

Pour les Forts qui ont esté bastis aupres
la Rochelle, c'est vne effronterie de s'en plai
dre. Ie veux que ceste ville-là fust souuerain
ou en la puissance de l'Estranger: le pays d'a
tour demeurant au Roy, il a esté en son po
uoir d'y faire construire ce qu'il luy a pl
Comment, Messieurs, il vous sera permis
fortifier les villes de son Royaume, pour vo
retrencher contre son authorité, & il ne pou
ra point faire bastir des forts pour asseurer,
couurir les Prouinces qui vous sont voisin
de vostre inuasion? Où est la pudeur? où est
conscience? Sa Majesté reçoit assez de despl
sir, d'estre contrainte de les faire, & les aur
tres-volontiers fait demolir pour la dechar
de ses finances, & pour vostre contentemen
si vos contenances, & vos practiques ne l'eu
sent obligé au contraire. En quoy la preuoia
ce de sa Majesté & de son Conseil a esté adm
rable, laquelle a sçeu preparer en son tem
les remedes necessaires aux grands maux, do
ceste ville a voulu affliger tout le Roya
me.

Ni la reduction du Bearn à l'obeyssance du Roi.

La plainte pour le faict du Bearn se reduit
retrenchement d'vn mois, de six, ou sept qu'
auoit octroyé aux habitans pour se resoudr
l'obeyssance. Et vostre Escriuain a mauu
grace de presser cet article, puisque ailleur
les condamne de n'auoir suiuy le conseil
M. de Rohan, & de s'estre trop affermis
l

ur obstination. *Si* dit-il, *son aduis eust esté creu, Bearn eust receu les commandemens, qui luy oient offerts; mais l'heure de la calamité de ce uure pays estoit venuë, les sages conseils ayant é vaincus par l'opiniastreté de ceux qui leur fi-nt reietter la paix, & ne les resolurent point à la erre*: laquelle à son aduis estoit le seul moien les faire subsister.

Voyla vn abregé de tous les sujets des plain-s que vostre Escriuain a mises sur le papier, estenduës auec beaucoup d'artifice, & de aleur, & vne demonstration euidente de ir iniustice & fausseté. Car pour le regard de elques Temples non restituez, on en seroit entost d'accord, & les vostres ne peuuent er qu'ils ne possedent encore auiourd'huy s Temples bastis sur le fonds de quelques lises. Mais d'abondant pour luy faire com-endre, qu'on a dict auec beaucoup de rai-n, que les stipulations des Roys auec leurs iects sont d'autre condition que celle des rticuliers entre eux, il est à propos que nous ions deux mots de la qualité des Breuets, & nceffions, que les vostres ont arraché des ins des Roys durant les malheurs des guer-s qu'ils ont suscitees. Et pour ne rien desgui-, il faut aduoüer franchement, que depuis e vostre party, par des secrets iugemens de eu, qui visitoit nos fautes en son courroux, en estat de dôner des batailles à nos Rois, qu'il se trouua armé au temps que leur mi-ité, & la ialousie des Princes auoient cau-

Commēt les Religionnaires de France ont arraché des Breuets & concessions de nos Roys par force.

sé de grandes foiblesses à leur Estat, la nece
té, & non la liberté, donna conseil en p
sieurs occurences de vous relascher vne bo
partie de ce que vous auez eu; la bonté
Rois arriuant à ce point, de preferer la paix
le salut de leurs sujects, à la reputation de le
authorité. Vostre Escriuain fait icy le delic
& s'offense de ce langage comme *trop iniurie*
à la Maiesté de nos Roys, luy qui ailleurs ne f
point de scrupule de les accuser de n'est
point les Maistres, & de souffrir que leurs v
lontez soient asseruies à celles de ceux qui l
approchent pour en abuser. C'est vn Ephr
tee, qui veut contrefaire le Galaadite; que
prononce-il nettement le *Schibboleth*? que
confesse-il franchement sa pensee, laque
ailleurs il a si bien découuerte par ces parole
Soixante ans d'experience nous ont appris, que
armes sans requestes nous ont fait obtenir les Edi
& le repos.

Au demeurant il est malicieux, & mocqueu
quand il fait semblant d'excuser ceste brauad
Nous ne disons point que nos armes ayent arrac
de leurs mains par force, & par crainte, ce qui
se pouuoit attendre de leur clemence, & de leur ii
stice: mais nous disons que nos armes les ont esme
à prendre pitié de nous pour deux raisons; Par
qu'en premier lieu elles leur ont fait cognoistre, q
ceux que leurs mauuais conseillers produisoie
comme vne poignee de miserables, &c. estoient v
nombre assez considerable, & puissant, &c. Q
fut la raison dont Monsieur l'Admiral se serv

our authoriser la requeste qu'il presentoit au Roy, &c. Que s'il plaisoit à sa Maiesté, il feroit signer ceste requeste à cinquante mil hommes armez. Il est raisonnable, Messieurs, que ceux qui se meslent de reformer la Religion estendent leurs soins à la reformation des vertus. Et certes nulle autre humilité, que la reformee, ne seroit capable d'esmouuoir le cœur des Roys à pitié & compassion, lors que leurs subiects leur presentẽt des requestes auec offre de les faire signer à cinquante mil hommes armez. *En apres nos Princes nous voyans reduits à es termes de prendre les armes pour nostre defence; & d'encourir les plus dures extremitez, que le parti plus foible peut souffrir par les rigueurs d'vne guerre sanglante; ils ont iugé que nos miseres deuoient estre bien grandes, puisque elles nous contraignoient de recourir à vn remede si dangereux, & si violent; & qu'il failloit bien que nostre patience eust grandement irritee, pour se conuertir en vne si grande fureur.* C'est là seconde raison de la prise de vos armes contre les Roys, que les bannis d'Italie, & les Bandoliers des Pyrenees peuuent apporter, pour soustenir les troupes qu'ils font, les armes qu'ils prennent, les desordres qu'ils commettent, quand ils sont les plus forts. Car tout cela se fait pour donner à entendre aux Preuosts qui les cherchent, à quels termes ils sont reduits pour leur deffense; & que leurs miseres sont bien grandes, puisque elles les contraignent de recourir à des remedes si violents. La seule des-

obeyssance estoit vn crime assez grand, sans y adiouster la mocquerie, pour la rendre du tout indigne du pardon.

Que c'est à bon droit que le Roy a reuoqué les Breuets des villes d'ostage acordez aux Religionnaires.

Considerons maintenant cecy de plus prés, & nous descouurirons. I. Que la seule violence des armes que les vostres ont apporté pour obtenir vos Breuets, est suffisante pour les rendre de nulle obligation, & de nul effect, principalement entre les sujects & le Prince souuerain. L'histoire fournit mil exemples, de ce que plusieurs grands Capitaines & Generaux d'armees ont practiqué à l'endroit des soldats mutinez, sur tout en des occasions perilleuses, comme à la teste, ou en la presence des ennemis : ils leur ont accordé plusieurs choses sur le champ, pour les contenir & ramener à leur deuoir, que depuis ils ont iustement refusé vsant de leur authorité. La raison se tire de la pleine liberté, qui est absolument necessaire aux parties qui font quelque conuention, pour la rendre valable. Et partant si les loix ordonnent que les contracts des particuliers soient prononcez & signez en plein iour à peine de nullité, que deuons nous dire des vostres, que vous auez fait signer en la nuict, & confusion des guerres ciuiles ? Il faut ioindre à cela vne consideration bien importante, asçauoir qu'en toutes sortes de contracts les benefices sont reciproques entre les parties. Nous donnons, ou nous faisons pour auoir, ou pour obliger à faire quelque chose pour nous. Mais en ces stipula-

Ce que les suiets obtiennent par force de leur Souuerain, est de nulle obligation.

tions des voſtres auec le Roy, comme ordinairement en toutes celles des ſubjects auec leurs Souuerains, vous n'auez rien fait, ny apporté, à quoy vous ne fuſſiez deſia obligez par voſtre naiſſance, & la qualité de ſubjets. D'où vient que telles ſtipulations,& contracts ne ſont proprement autre choſe,que des conceſſions, ou declarations fauorables. Ouy, mais c'eſt le moyen de faire que le ſuject ſoit touſiours armé de deffiance contre ſon Roy, ainſi que voſtre Eſcriuain l'a couché dans ſa reſponce, ſi la parole qu'il reçoit, pour poſer les armes qu'il auoit priſes, eſt ſubjete à ceſte interpretation. Ie reſponds,que c'eſt vn moyen propre pour enſeigner au ſubiect, que ſa rebellion, & ſes armes contre ſon Prince ne luy peuuent iamais eſtre que dommageables, & qu'il ne doit chercher ny attendre aucune ſeureté, que dans ſon obeyſſance parfaicte; la iuſtice diuine, & humaine conſpirans enſemble pour luy apprendre ceſte leçon.

II. Tout ainſi que les contracts des particuliers pour eſtre valables ſont ſubjects à l'adueu des loix, qui ont pour fondement l'equité naturelle: auſſi les conuentions des Souuerains auec leurs ſubiects, ſont dependantes de la conſideration du bien public, qui eſt le fondement de toutes les polices du monde. C'eſt pourquoy par maxime d'Eſtat, telles conuentions, ou conceſſions,ſont touſiours eſtimees prouiſionelles, à cauſe que toutes ſont conceuës ſous ceſte generale, quoy que ſecrette

Les Conuentions du Souuerain auec ſes ſuiets ſont dependantes de la conſideration du biẽ public.

condition, que le bien public ne soit poin offencé. Parce que tout ainsi que la plus ancienne, & naturelle obligation des subiect est d'obeyr à leur Prince : aussi la plus estroite, & principale des Roys est de conduire proteger & procurer le bien de leurs subiects, lequel est contenu primitiuement, & par eminence en celuy du public : c'est de là, qu'ils sõt appellés peres, & pasteurs des peuples. Or ce bien public du Royaume, comme toutes les choses humaines, est subject à des grands changemens, touchant les moyens qui le regardent pour le conseruer. Ce qui luy est vtile en vne saison, ne l'est plus en vne autre, mais dommageable, & au contraire : de sorte que la prudence politique a incessamment les yeux ouuerts pour remarquer ces changemens, & accommoder tellement sa conduitte, qu'elle paruienne sans faillir à sa fin principale, qui est la conseruation de ce bien que nous auons dit, par preference à celuy des particuliers. De là vient que les Roys peuuent, & doiuent en certain temps reuoquer les priuileges, qu'en vn autre ils auoient accordez à des villes & communautez. Dieu mesme, de qui toutes les paroles sont des sacremens de verité, traitte de la sorte auec les hommes : il reuoque, ou pour mieux dire, transporte ailleurs ses dons, quand il le iuge expedient pour sa gloire, qui est le bien public de tout ce qui est creé au Ciel & en terre, & laquelle est le seul motif, & la seule fin digne de ses operations. Et par-

nt nous disons que tout ce que vous auez
otenu des Roys, en vertu de vos Traictez, &
vos Breuets, peut estre reuoqué sans iniu-
ce, quand le bien general du Royaume, &
onneur de l'authorité Royale le conseillent
le commandent.

III. Il y a encor vne autre exception con-
e vos plaintes: c'est que les Rois, quoy qu'he-
iers du Royaume, sont obligez par la loy
vne sacree substitution de le conseruer en-
er à leurs successeurs, sans qu'il soit en leur
ouuoir, pour quelque cause que ce soit, non
is mesme pour les tirer de prison, si ce mal-
eur leur arriuoit, de distraire, ou aliener des
eces, ny sousmettre leurs subiects à au-
e domination qu'à la leur. D'où il est aisé à
cueillir auec quelle Iustice vous auez de-
andé des villes d'ostage, pour y estre les
aistres des Catholiques, qui ne vous doiuent
icune subiection; & dedans lesquelles le
oy ne peut entrer le plus fort, non plus
ie dans vne ville d'vn Prince estranger: qui
t en effect vne espece d'alienation de son au-
orité, & d'vne portion de son heritage, d'au-
nt plus honteuse qu'elle se fait à ses propres
bjects, & d'autant plus criminelle pour ces
bjects, qu'eux mesmes l'ont recherchee par
s armes. Ie finis ceste matiere en vous repre-
ntant en peu de mots l'iniustice des plaintes
e vostre Escriuain accompagnee de fausseté.
ar on ne vous a point promis la continua-
on des villes d'ostage, qu'on auoit accordé

Les Roys de France ne peuuent aliener aucune piece de leur Royaume, ny soumetre leurs suiets à autre qu'à eux.

pour vn temps, on les a reuoquez par des co-
siderations tres-importantes du bien pub
auquel vous estes interressez, & lequel seu
esté capable de rendre nulles toutes ces co
cessions, quand on a cogneu par experien
qu'elles luy estoient contraires, & ennemi
de l'esprit de la Royauté.

Voyons maintenant la seconde piece de so
sac, puis qu'il a voulu l'employer en ceste cau
non seulement sans necessité, mais par vn
malice bien expresse, pour rendre le Ro
odieux à ses subiects, diffamer la douceur d
son regne & blasphemer contre sa clemenc
Elle contient la loy naturelle commune à tou
tes nations, qui donne pouuoir à vn chacu
de defendre sa vie auec vn courage, quand o
la veut destruire sans mercy. Pour l'applique
à vous, il crie qu'on a cõiuré cõtre vos vies. I
vous depeint vn appareil effroiable de cõseils
de menaces, de resolutiõs contre vos testes, &
met deuãt vos yeux le verre de sa passion, afin
qu'à trauers sa couleur vous voiés toutes cho-
ses noires & funestes. Là dessus il vous dõne l'a-
larme, il corne la guerre, & ne vous parle que
de drapeaux, de bastiõs, & de rampars, à l'abry
desquels vous deués chercher vostre salut. Il
hausse sa voix pour se faire entendre, qu'il ne
faut point s'amuser aux prieres, & remõstran-
ces, puisque 60. *ans d'experience nous ont appris,*
que les armes sans requestes nous ont fait obtenir les
Edicts, & le repos, & que les requestes sãs armes nous
ont tousiours iettés dãs la persecutiõ, & dãs la guerre

ef, il vous figure vn Roy cruel & tyran, vn
gne de sang, vn temps de persecution, telle
e les premiers Chrestiens ont souffert sous les
npereurs Payens. Il n'y a au monde qu'vne
nté Royale, approchante de celle de Dieu,
i puisse pardonner à ceste malice. Car où sont
s bannissemens & ces souffrances, dont il se
int? Où sont les Edicts de proscriptions de
s biens & de vos vies, demeurans dans l'obeis-
ce? Où les Arrests de mort, pour vous obli-
r de changer de creance, & aller à la Messe?
qu'estant notoirement faux, auec quelle con-
ence le peut-on auancer, pour exposer à vne
orrible calomnie toutes les actions de sa Ma-
té? A la verité vous voyez luire entre ses mains
laiue que Dieu luy a donné: mais souuenez-
is que sa saincte parole vous aduertit, qu'elle
le porte point sans cause: elle s'en sert seule-
nt pour proteger les bons, & chastier les
uuais. C'est pourquoy *les Princes ne sont point*
aindre pour bonnes œuures, mais pour mauuai-
Or veux-tu ne craindre point la puissance? fais
, & tu receuras loüange d'icelle. Car le Prince
seruiteur de Dieu pour ton bien, pour faire
geance en ire de celuy qui fait mal. C'est ainsi
parle sainct Paul aux Romains chapitre 13.
a puissance des Rois, pour monstrer qu'elle
ux faces: l'vne terrible & dangereuse, pour
neschans: l'autre serene & aimable, pour les
s. Ceux-cy viuent paisiblement en l'obeis-
e de leurs loix, & embrassent amoureuse-
it le Sceptre de la Royauté, qui est changé

Les Rois ont autant de pouuoir de chastier les meschans, que de proteger les bons.

pour eux en vne fleur de Lis; ſymbole de ca
deur & de douceur: les autres au contraire
ſiſtent à leur authorité, violent les loix, & ex
tent des reuoltes: & pour cela ſont touſiou
menacez par les deux doigts de la Main de Iuſ
ce. Ce qu'eſtant conforme à la volonté de Di
c'eſt auoir l'ame vlcerée d'vne haine bien mo
telle, de repreſenter aux peuples la puiſſan
Royale, comme vne pure tyrannie, qui rid
leurs larmes, & ſe baigne dans leur ſang, pour
inciter à prendre les armes, & faire la guerre
leur Prince. Sur quoy il faut derechef oüir ſain
Paul, qui les condamne par ces paroles doré
Il faut obeir aux Rois. qui forment vn oracle. *Toute perſonne ſoit ſu iette aux puiſſances ſuperieures: car il n'y a poi de puiſſance, ſinon de par Dieu, & les puiſſanc qui ſont, ſont ordonnées de Dieu; parquoy qui r ſiſte à la puiſſance, reſiſte à l'Ordonnance de Die Et ceux qui y reſiſtent, feront venir damnation ſ eux meſmes.* ibid.

Il n'eſt pas touſiours permis à vn chacun de ſe defendre. Ie dis de plus, qu'il n'eſt point touſiours v ritable qu'il ſoit permis de ſe defendre, oppoſa la force à la force, toutes & quantefois qu'o recherche la vie de quelqu'vn: autrement il fau accorder que les troupes des Bandoliers ſur le Pyrenées ſont legitimes, & la reſiſtance ouuert qu'ils font aux Officiers de la Iuſtice, pleine d'e quité, fondée ſur ceſte loy naturelle, que voſtr Eſcriuain rebat ſi ſouuent. Or nous vous ſouſte nons, que ſurprendre des places dans ce Royau me, fondre des canons, battre de la monnoye ſaiſir les finances, eſtablir des Officiers de Iuſti

traiter, & s'vnir auec l'Estranger, sont des
ies capitaux. Et partant lors que sa Majesté
veut faire le chastiment, ceux qui les ont
mis n'ont point plus de droict de luy denon-
& faire la guerre pour garantir leurs vies, que
andoliers de se defendre par les armes con-
es Preuosts. A quoy i'adiouste en peu de
s, que ceste necessité naturelle de se defendre,
oix de laquelle sont appellées par vostre Es-
in *puissantes & inuiolables*, reçoit sa mode-
n & ses correctifs selon les circonstances de
alité des personnes, & de leur pouuoir. Le
qui par transport de courroux ou autrement
roit tuer son fils, ne luy acquiert point la
ce de luy presenter l'espée, & se defendre
a force. Ce fils est obligé de vaincre par son
ilité le mauuais courage de son pere, ou de
deuant luy, & le laisser maistre de la pla-
en faut dire autant des subiets à l'endroit de
Princes, qui sont leurs peres; estant permis
ter leur face courroucée en s'esloignant des
s de leur domination, mais non de prendre
mes contr'eux : car ces moyens violents de
endre peuuent conduire au parricide. Tou-
à quel propos cet exemple, sous la dou-
& innocence de ce regne?
sons donc à l'examen de la troisiesme piece, *Folie & grande presomption des Religionnaires rebelles, suiuies de confusion.*
utrement nous y arrester : car les folies ex-
es sont contagieuses pour ceux mesmes qui
nt entreprendre de les guerir : Il faut les
der de loin auec mespris. C'est toute la res-
e qu'il leur faut faire, & le remede qu'il faut

apporter. Mais en peut-on conceuoir vne
grande, que de dire que vostre Eglise *est cel*
en sa foiblesse soustient cet Empire, & l'emp
de tresbucher en ruine ? pour inferer que
estes obligez par toutes sortes de deuoirs,
maintenir par toutes sortes de moyens, me
par la guerre ouuerte, c'est à dire, de comb
le Roy en faueur du Royaume, & de renu
le Royaume en faueur de sa Couronne ? C
folie tient du mal caduc, qui trouble le cerv
& empesche les fonctions de l'ame, & sen
hereditaire de pere en fils à tous ceux de vo
parti. Car les vostres se sont autrefois van
qu'ils auoient mis la Couronne sur la test
Henry le Grand; au lieu de confesser, que
droicts de sa naissance, sa valeur & son b
heur, vous auoient fait respirer, lors que vo
faction auoit esté rompuë & brisée par plusi
batailles qu'elle auoit perduës. Ils ont pub
qu'ils auoient sauué l'honneur & le Royaum
Henry III. au lieu d'auoüer la Ligue qu
auoient faite contre luy auec les Princes P
testans d'Allemagne, qu'ils auoient fait venir
France. Vostre Escriuain dit, que la Roine C
therine de Medicis s'estoit iettée entre vos b
pour sauuer la mere & les enfans; au lieu de d
que toutes les angoisses de sa viduité & tous
troubles du Royaume, durant la minorité de
enfans, sont deus à l'ambition de vos Chefs
aux pratiques de leurs Conseillers. Bref, par
auis toutes choses sont redeuables à vostre Eg
se, les Rois luy doiuent leurs Couronnes, feu

onnestable de Montmorency sa vie, son fils
onsequent sa naissance, le Royaume son
puis que c'est elle *qui en sa foiblesse soustient*
mpire, & l'empesche de tresbucher en ruine.
pour vous faire voir combien son imperti-
e est ridicule, estant accablé de ses pensées,
le iugement n'est pas le maistre, ie veux luy
nder en passant, si vostre Eglise soustient
mpire. Qui sont ceux qui la persecutent?
doute ceux qui hors de vous forment &
osent le corps de cet Empire. C'est donc
mpire que vous soustenez qui vous com-
vous l'empeschez de tomber en ruine, pour
persecuter. Ou il sera contraint de me dire,
auoir mis à part vostre Eglise, qui vous
rend, & vos persecuteurs, qui font le reste
oyaume, où est entre les deux cet Empire
is, que vous soustenez. La presomption,
confusion d'esprit vont tousiours ensem-

is la quatriesme piece qu'il tire de l'exem- *La guerre contre son Prince est defendue.*
vos peres, lesquels ont allumé plusieurs
guerre en beaucoup moins de temps que
n'auez fait, & de la benediction que Dieu a
duë sur leurs labeurs, est digne du iudicieux
cat de vostre cause, auquel les crimes pas-
uent de titres, pour en commettre de nou-
. Suiuant ceste belle loy, le larron qui est
aincu de larcin, sera innocent, s'il monstre
on pere estoit voleur dedans les bois, &
a detroussé en son temps plusieurs mar-
ds, pour faire foy que Dieu a espandu ses

benedictions ſur ſes labeurs. Or nous n'a
que faire de remonter au ſiecle qui a deuan
noſtre, & d'ouurir les tombeaux de ceux
durant leur vie ont affligé ce Royaume, po
reprocher à leurs cendres : nous nous con
tons de dire ſeulement, que la guerre cont
Prince que Dieu a donné, en tous aages, en
tes perſonnes, en toutes charges, en toute
gnitez, & en toutes Prouinces, eſt defend
Dieu, chaſtiée par les loix, & finalement m
dite par tous les peuples.

Le pretexte de la Religion eſt grand.

Iuſques icy voſtre Eſcriuain a malheure
ment combatu pour l'innocence & la iuſtic
voſtre cauſe, puis que nous auons defait to
les raiſons qu'il auoit miſes en auant pour la
ſtenir : & partant, le combat eſt reduit
Triariens : ie veux dire, qu'il ne luy reſte q
dernier bataillon, & la derniere piece à p
re, & faire valoir contre nous, qui eſt en ſon
le pretexte de la conſcience & de la Religion.
pretexte eſt grand en ſoy, & important à no
car il regarde le culte diuin & noſtre ſalut
par conſequent tres-puiſſant pour faire imp
ſion ſur nos ames, & les porter à d'eſtran
reſolutions. Auſſi le monde Chreſtien n'a p
eſté agité par de plus fortes tempeſtes, que
celles qu'il a ſouffertes à cauſe de la Religi
comme l'hiſtoire l'enſeigne ſuffiſamment és
cles paſſez, & nous le voyons de nos yeux tr
pez de larmes, en France, en Angleterre, &
tres pays Septentrionaux. De ſorte que la ch
que Dieu auoit donnée aux hommes pour l

ımour, de paix, & d'vnité, eſt deuenuë la
ıtiere des plus grandes diuiſions & ſanglantes
erelles qu'on puiſſe imaginer; ſoit que noſtre
bleſſe en ſoit la cauſe, qui abuſe ordinairemẽt
ı choſes bonnes; (les mauuaiſes ont rarement
bons vſages) ſoit parce que l'ennemi com-
ın s'oppoſant aux deſſeins & à la gloire de
eu, employe ſpecialement toute ſa malice
ur troubler l'Egliſe, & la ſource de la vraye
ligion, dans laquelle ſeule nous pouuons
ſer noſtre ſalut. Il l'a fait dés le commence-
nt, & a continué d'âge en âge iuſques au no-
e, & ſommes menacez qu'il en vſera de la
te iuſques à la fin du monde. Il a taſché aux
miers temps de confondre les viſions des
ophetes par ſes apparitions, leurs propheties
ſes oracles, les autels par ſes arcs, & le culte
vray Dieu par celuy des idoles. Mais depuis
le Verbe Diuin eſtant apparu en terre, re-
tu de noſtre humanité, pour defaire ſes œu-
s, a fondé vne nouuelle Egliſe, laquelle il a
ée & lauée en ſon ſang, & inſtruite par ſa
ıche des moyens de paruenir à la gloire du
l, auec l'aſſiſtance de ſon Eſprit, qu'il luy a
ıné pour lumiere, pour guide, pour vertu, &
r gage eternel de ſon amour: Ce meſme en-
ni a ſoudain tourné toutes ſes penſées, & fait
s ſes efforts pour luy rendre inutile l'effuſion
es graces par diuerſes illuſions & erreurs, la
ſant par des ſchiſmes, & ſubſtituant des he-
es en la place de ſes anciennes idoles. En quoy
ıus faut adorer les ſecrets de la prouidence

Le Diable a de tout temps taſché de troubler l'Egliſe & la vraye Religion.

Le Diable eſt l'autheur de l'hereſie.

de Dieu qui l'a permis, & escouter auec sub
sion d'esprit le grand Arrest prononcé, en
termes : *Il faut qu'il y ait mesme des heresies,*
que ceux qui sont approuuez soient manifestes
tre vous. 1. Corinth. xi.

Or nous auons à considerer icy trois ch
qui sont à nostre propos. La premiere, le fa
à sçauoir, s'il est vray qu'on vous ait donné s
de prendre les armes pour l'interest de vo
creance. La seconde, le droict : c'est à dire,
ques où les Chrestiens persecutez pour la R
gion dans les Estats des Princes souuerains, d
uent porter leurs sentimens. La troisiesme
pouuoir legitime qu'ont ces Souuerains d
leurs terres, de faire proceder au chastiment
heretiques, qui troublent l'Eglise, & par co
quent l'Estat, puis que vostre Escriuain n
oblige à la consideration de ceste derniere,
les plaintes qu'il a faites des Vaudois & des
bigeois, le tout auec la briefueté que nous n
sommes proposez, sans vouloir approfondir
matieres, qui demanderoient vn plus grand loi
& vne autre occasion, pour estre traitées amp
ment. Quant au premier poinct, il demeu
vuidé par ce que nous auons dit cy-dessus,
par la liberté publique qui vous est accordée
l'exercice de vostre Religion. Nous ne nio
point qu'autrefois on l'a voulu refuser, parce q
toutes sortes de nouueautez sont raisonnabl
ment suspectes à l'Eglise & à l'Estat, & qu'il
eu des Edicts publiez pour cet effect : mais
furent bientost reuoquez, & les choses ont e
reduit

duites aux conditions fauorables, ſous leſ-
ıelles vous viuez. Au demeurant, ne dites
ıint, s'il vous plaiſt, que par les maximes de
ıſtre doctrine nous ſommes obligez en con-
ience de ne vous ſouffrir point au milieu de
ıus, comme voſtre Eſcriuain le veut vous
rſuader pour nourrir voſtre defiance &
ſtre crainte, & vous porter à la recherche
s moyens pernicieux pour vous en deliurer.
ır la tolerance de diuerſes Religions, quand
néceſſité publique le requiert, n'eſt point
ntraire à ce que l'Egliſe nous enſeigne de
ɔire & de faire, laquelle ne la condamne
int en Allemagne, & en France pour de
ındes conſiderations. Elle deſire bien vo-
e conuerſion, & nous oblige à la procurer
r toutes les voyes que la Charité & la Pru-
ıce peuuent conſeiller : mais ſes deſirs ſont
glez par l'Eſprit de ſon Eſpoux, & naiſſent
ıs le cœur d'vne Mere qui ſouſpire pour la
:te de ſes enfans : & partant, voſtre Eſcri-
n doit rougir de honte, de ſe plaindre ſi
uent qu'il fait, qu'on veut forcer vos con-
ınces, & vous deſtruire auec voſtre Reli-
ın. Toutefois apres auoir conſideré ſes
ıintes, & m'eſtre pris garde qu'il n'en alle-
: aucun ſujet qui ſoit exprés & formel con-
la profeſſion de voſtre creance, mais ſeule-
nt la continuation des villes d'oſtage re-
ée, quelques infractions des Edicts, quel-
s Forts & Citadelles baſties, & autres
ſes de ceſte nature; & d'ailleurs, voyant

qu'il ne vous parle que de drappeaux, de for-
tifications, d'armes, & de guerre, comme d
moyens propres à la conseruer : i'ay descou-
uert que cet homme, pour ne commettr
point vn crime seul à la fois, a voulu adjoust
l'impieté à ses mensonges. Car il temoign
par là, de croire que la subsistence de la Reli-
gion depend de ces choses, & que le Roy n
peut vous desarmer, ny entrer le maistre d
dans les villes que vous tenez, sans destruir
la vostre, & violer la liberté de vos conscien-
ces. A ce compte, Messieurs, vostre Religio
est perduë, si elle n'est enuironnée de fosse
& couuerte de bastions dans les villes, &
dans la campagne elle n'est logée sous l
drappeaux au milieu de vos Regimens; &
lampe de vostre foy est esteinte, si la mesch
de vos mousquets luy manque, pour la fai
esclairer. O combien ces resueries sont eslo-
gnées des sainctes pensées des premiers Chre-
stiens, qui durant l'orage des persecutions n
cherchoient autre rampart à leur foy que
protection de Dieu, autre ostage que les pro-
messes de son assistance, autre seureté qu'e
son bon plaisir !

De la subsistence de la Religion pret. reform.

Venons au second poinct, pour estre e-
claircis de ce que les Chrestiens doiuent fa
re lors que les Souuerains, dans les terr
desquels ils habitent, les trauaillent & op
priment à cause de la Religion. Si nous r
gardons vos desportemens, ou ce que vost
Escriuain en dit en la Responce de son Genti

omme, & dans le Manifeste de Monsieur e Rohan, la chose demeure resoluë. Car ɛs armes que vous auez en la main, & l'A- ologie perpetuelle qui fait de vostre rebel- on, temoignent assez que vous entendez uecluy vous estre loisible de faire la guerre u Roy, par la seule opinion, que les cho- ɛs qu'on vous refuse, & l'obeissance qu'on ous demande, font preiudice à vostre crean- e. Vous ne faites & ne dites en cela rien de ouueau, vos Peres l'ont entendu & prati- ué de la sorte, & ont depeint leur senti- ent dans le Tableau de vostre Confession e Foy, caché toutefois dans l'ombre de ertains mots mysterieux de l'article 40. *oyennant que l'Empire souuerain de Dieu de- eure en son entier.* Or nous sommes tous 'accord, que lors que les Rois ennemis du hristianisme commandent à leurs subjets e faire quelque action formellement con- aire à la Religion, comme de presenter de encens aux idoles & autres semblables, il aut mieux mourir, que leur obeir. C'est en e cas qu'il faut se souuenir du commande- ent prononcé par la bouche de sainct Pier- e au nom de tous les Apostres, qui fait la y à tous les autres. *Il faut plustost obeir à Dieu 'aux hommes.* Act. chapitre 5. Car comme outes les puissances de la terre sont depen- antes de Dieu, qui distribuë les sceptres, affermit les trosnes des Rois & Empe- eurs: aussi tous les commandemens qu'elles

Il faut plutot mourir & laisser perdre tout l'vniuers, que de faire rien formellement contraire à la vraye Religion.

font aux peuples qui leur font ſouſmis, ſo
ſubiets au premier commandement du Dec
logue, de ſeruir & adorer vn ſeul Dieu. C'e
la premiere obligation des Anges & d
hommes, au Ciel & en la terre, laquelle e
du tout indiſpenſable ; & plutoſt que l'en
freindre, il faut non ſeulement perdre la vi
mais laiſſer reduire à neant tout l'vniuer
parce que cela ſeroit vn plus grand mal, qu
l'eſtre de toutes les creatures enſemble n'e
vn grand bien. Mais la queſtion preſente n'e
point de ce faict, ains ſeulement, ſi lors que le
puiſſances temporelles affligent leurs ſubjet
pour la conſideration du Chriſtianiſme, il e
permis à ces ſubjets de prendre les armes, &
faire la guerre à leur Prince. Ie ſçay bien qu
meſmes nous ne ſommes point en ces ter
mes, ainſi que ie l'ay démonſtré cy-deſſus
Car vous ne receuez aucun mauuais traite
ment du Roy pour ce regard, qui nous obli-
ge de parler maintenant de ceſte hypotheſe
Et quand cela ſeroit, il y a bien à dire entr
la cauſe d'vne hereſie & celle de la vray
Religion : & par conſequent, entre les ſup-
plices de l'vne, & les ſouffrances pour l'au-
tre. Toutefois pour ne changer point la fac
de ce diſcours en celle d'vne controuerſe, i
ſuis content de conſiderer la propoſition e
ſa premiere eſtenduë, ſans aucune exceptio
contre vous.

En quoy d'abord i'ay cet aduantage, d
pouuoir conuaincre voſtre Eſcriuain d'vn

ıanifeste contradiction. Tout le monde ςait que la Ligue des Catholiques prit pour cause ou pretexte de son vnion & de ses ar-ıes, les loix de la conscience, & l'interest de la Religion : & i'ose croire qu'il ne le nie ı pas. Ils apprehendoient la succession d'vn .oy, qui ne fust point Catholique, de peur e souffrir ce qu'il veut vous faire crain-re sous vn Prince, qui a vne autre crean-e que la vostre : & partant, ces Ligueurs ouuoient soustenir leur vnion ; & iusti-er leurs armes par les mesmes raisons en eneral, que vostre Escriuain apporte, pour ıaintenir la Iustice des vostres ; sans m'ar-ester à ce qu'on a dit autrefois, que le Roy Ienry troisiesme auoit approuué & signé este Vnion. Et neantmoins, qu'en dit-il ? les accuse & condamne auec chaleur, & ur reproche la doctrine qui enseigne, que s subjects peuuent estre dispensez du ser-ent de fidelité enuers leurs Souuerains. ourquoy donc contredisant à soy-mes-e, ose-il aduancer entre autres raisons de ostre guerre contre le Roy, celle de la li-erté de conscience ? Car, Messieurs, de uftenir que vous puissiez estre fidelles au oy, & en mesme temps luy faire la guer-, le recognoistre pour vostre Souuerain, luy refuser l'entrée des villes que vous nez ; estre affectionnez au bien de son ser-ce, & appeller l'Estranger armé dedans son oyaume, luy prester vne parfaite obeissance,

De la Ligue des Catholiques.

& vous lier d'vnion & de ferment auec s
ennemis; foustenir en apparence, qu'il n'y
rien au monde qui puiffe difpenfer le fubje
des deuoirs de fubjection & fidelité enuers fo
Prince, & faire tout le contraire : c'eft abuf
par mocquerie de la patience de Dieu & d
hommes.

Pour venir maintenant à la queftion, & l
refoudre deuant vous fans contredit, ie fu
d'aduis que nous examinions ce qu'ont fa
les anciens feruiteurs de Dieu, quand ils o
efté tourmentez par les Princes, qui eftoie
fes ennemis, foit auant la venuë de fon Fils a
monde, foit apres. Quant au temps qui a de
uancé fon auenement, nous auons en l'Efcri
ture faincte vne hiftoire finguliere des enfan
d'Ifraël, qui donnera beaucoup de iour à l'e
clairciffement de cefte matiere. Voftre Efcri
uain en fait mention pour en tirer quelqu
auantage, par la reffemblance qu'il fe figur
de l'eftat de vos affaires prefentes, auec celu
des Iuifs fous la tyrannie de Pharao. Car vou
lant monftrer que voftre patience vaincuë pa
vn grand nombre de requeftes inutilemen
prefentées, vous a finalement forcez d'auoi
recours aux armes, apres auoir dit, *N*
Eglifes demandent tous ces articles humblemen
patiemment, continuellement, durant quelqu
annees, &c. M. de Rohan demande de fon coft
il adioufte: *On fe mocque de tout ouuertemen*
& les demandes de Moyfe & d'Aaron ne feruen
qu'à irriter nos ennemis, & à agrauer le ioug, &

Les Religionnaires de France fe difent eftre femblables aux enfans d'Ifrael en Egypte.

augmenter les oppressions du peuple. C'est pourquoy ie suis content d'embrasser l'occasion qu'il me fournit, de considerer auec vous ce qui fut fait en la negotiation de Moyse & d'Aaron, pour la deliurance du peuple d'Israël de la seruitude d'Egypte: auec le regret toutefois de voir cet homme si malheureux en sa malice, qu'il ne sçauroit escrire trois lignes, ny mesme alleguer l'Escriture saincte, sans offenser le Roy; puis que appliquant en tout sens ceste histoire, il faut qu'il le prenne pour le Pharao d'Egypte, sur lequel Dieu desploya sa puissance, & fit desborder les flots de sa iustice. Mais le laissant blasphemer tout seul en ce faict, souffrons qu'il die, que Moyse est Monsieur de Rohan, Aaron Monsieur de Soubize, Pharao Louys treziesme, l'Egypte la France, & tous vous autres le peuple de Dieu, qui souffrez en ce Royaume le joug qu'on agraue sur vous, & les oppressions qu'on augmente; & que Dieu, touché de compassion de vos souffrances, a inspiré, &, si vous voulez, commandé vostre deliurance à ces deux grands conducteurs de vostre parti: il nous demeure encore au cours de l'histoire dequoy confondre vostre Escriuain, mesmes ie consens que ce soit la piece qui decide le different.

Ce peuple de Dieu issu des enfans de Iacob, fut premierement recueilli en Egypte auec tres-grand honneur en la personne de *Histoire de l'origine, venuë & persecution du*

Peuple d'Israel en Egypte.

Ioseph, lequel pár le don de prophetie f
proclamé Sauueur de ce Royaume, pour l
uoir garanti d'vne cruelle famine, qui l'affl
gea sept ans. C'estoit vn benefice signalé, q
meritoit vne grande recognoissance : L
vostres n'ont rien fait de semblable en f
ueur de la France, pour y estre receus au
les priuileges que vous pretendez. Ce Iosep
appella ses freres & son pere auec ses tro
peaux, en quoy consistoit le bien de cest
famille, sous le bon plaisir de Pharao, q
leur donna vn terroir tres-fertile & abonda
en pasturages, à sçauoir, la terre de Gesse
separée du commerce des Egyptiens, q
auoient en abomination les pasteurs qui ga
doient le bestail. Ils receurent donc cest
terre pour leur habitation, & comme en titr
de seureté contre le reste des habitans d
Royaume, qui estoient idolatres: Vous n'a
uez point esté appellez sous le bon plaisir de
Rois; mais sans y auoir esgard, nous consen
tons que ceste concession responde aux vi
les de retraite & d'ostage, qui vous ont est
concedées pour guerir vos defiances, & fair
cesser la crainte que vous receuez des Ca
tholiques. Il est arriué que ce premier Pha
rao estant mort, d'autres Pharao furent se
successeurs, qui n'eurent plus ceste bien
veillance à l'endroit du peuple d'Israël: Vou
dites qu'apres la mort funeste de Henry l
Grand on ne vous regarde point en ce Royau
me de mesme œil qu'auparauant, & que l

ouueau Pharao Louys treſieſme, ſuſcité par
n conſeil, ne cognoiſt point Ioſeph, ſelon la
hraſe de l'Eſcriture ſaincte. Les deſcendants
e Iacob, ſont premierement redoutez &
uis hays, & affligez, & finalement opprimés,
ar le commandement de Pharao, iuſques à
rdonner aux ſages-femmes de noyer dans le
il tous les enfans maſles de ce peuple, pour
n exterminer la race, combien qu'ils fuſſent
ays habitans d'Ægypte, naturaliſez par la
itte de pluſieurs ſiecles, viuans ſous la foy
ublique du Royaume, en vertu des Breuets,
t conceſſions du premier Pharao, qui les
uoit receus. Semblablement vous alleguez
os ſouffrances, par la plume de voſtre Eſcri-
in, mais qui ſe reduiſent à des Forts qu'on a
it proche de la Rochelle; à vne Citadelle de
ontpellier, que les voſtres meſmes ont de-
andé, au tranſport de la chambre de l'Edict
Beziers, à quelques temples qu'on vous a
ez, à quelques aſſemblees qu'on vous a re-
ſees, & en tout cela il n'y a point la mort
n ſeul homme. Le peuple d'Iſraël s'adreſſe à
eu en ſes oppreſſions: vous dites que c'eſt à
y que vous auez voſtre recours, parce que
*us croyons que Dieu, qui eſt l'Autheur de noſtre
nocence, ſera le protecteur de noſtre cauſe, & le
erateur de nos perſonnes.* Dieu ouyt les cris de
s innocens oppreſſez & apparut à Moyſe
dans le buiſſon, & dans le feu, pour mon-
er par ces ſymboles externes qu'il prenoit
rt aux pointes de la douleur, & au feu de la

tribulation que son peuple souffroit, &
declara sa volonté pour sa deliurance, a
charge de la procurer: Nous ignorons que
visions ont apparu à Monsieur de Rohan, n
nous sçauons que vous l'auez choisi, & no
mé pour vostre liberateur. Moyse s'adres
Pharao de la part de Dieu au nom du peu
Monsieur de Rohan s'entremet de toutes
affaires, & s'interesse en toutes les reque
que vous presentez au Roy. Pharao le refu
& surcharge ceste nation: vostre Escriuain
pour vous, *Moyse, & Aaron ne seruent qu'à*
ter nos ennemis, à aggrauer le ioug, & à a
menter les oppressions du peuple. Mais Moyse
thorise sa vocation, & sa demande par des
racles, pour esmouuoir Pharao à l'accord
Monsieur de Rohan, ny personne des vos
n'en ont point fait, pour monstrer que son
treprise, & vostre procedure soient selon la
lonté de Dieu. Voila l'estat de l'affaire a
toutes les ressemblances des oppressions,
plaintes, & des requestes que vous sçau
imaginer en ceste cause.

Du chemin que Dieu a fait tenir à ce peuple, & des moyens qu'il luy a fait pratiquer pour sa deliurance.

Il reste maintenant à voir quel chemin D
a fait tenir à ce peuple pour sa deliurance,
quels moyens il luy a fait practiquer pou
paruenir. Si vostre Escriuain eust esté du C
seil, il l'eust porté à la guerre, il luy eust rep
senté que tant de requestes sans les armes
ayant esté infructueuses, les armes sans req
stes seroient bonnes, pour luy faire obt
quelques Edicts; ce que faisant, il tesmoig

t à quelles extremitez il estoit reduit, puis il estoit contraint de recourir à des reme- si violents; que les Ægyptiens continuans r oppression, il falloit fortifier des places, chercher le salut à l'abry des drapeaux & des tions: il eust fait parade de son grand nom- , pour persuader le sousleuement; car l'Es- ure saincte fait mention de six cens & tant mille combattans, qui sortirent d'Ægypte. ste multitude estoit suffisante pour compo- plusieurs armees. mais l'esprit de Dieu n'est nt de cet aduis, il employe fort rarement la dence, & force humaine, quand il veut e vn coup de sa main, il conseille, & com- nde à ce peuple de vuider le Royaume, & aller au desert, sans luy denoncer la guer- Et ce qui est digne de speciale considera- , quand il fut question de donner la mort premiers nés d'Ægypte, Moyse qui auoit employé auec sa verge pour faire sentir les res playes lesquelles auoient seulement in- nmodé les Ægyptiens, fut dispensé d'estre rument de celle-cy, reseruee à l'Ange *de- steur*. Ce n'est pas tout, accompagnons de ensee ce peuple qui sort de l'Ægypte. Le la arriué aux bords de la mer rouge, toutes apparences, & esperances de salut par les es humaines luy deffaillent tout à coup; il t venir derriere soy Pharao auec ses cha- s, & son armee pour le tailler en piece, de- t soy la mer se presente & luy ferme le pas- , à ces costez il a le desert pour retraite de

Dieu n'authorise point la guerre des suiets contre leur Souuerain.

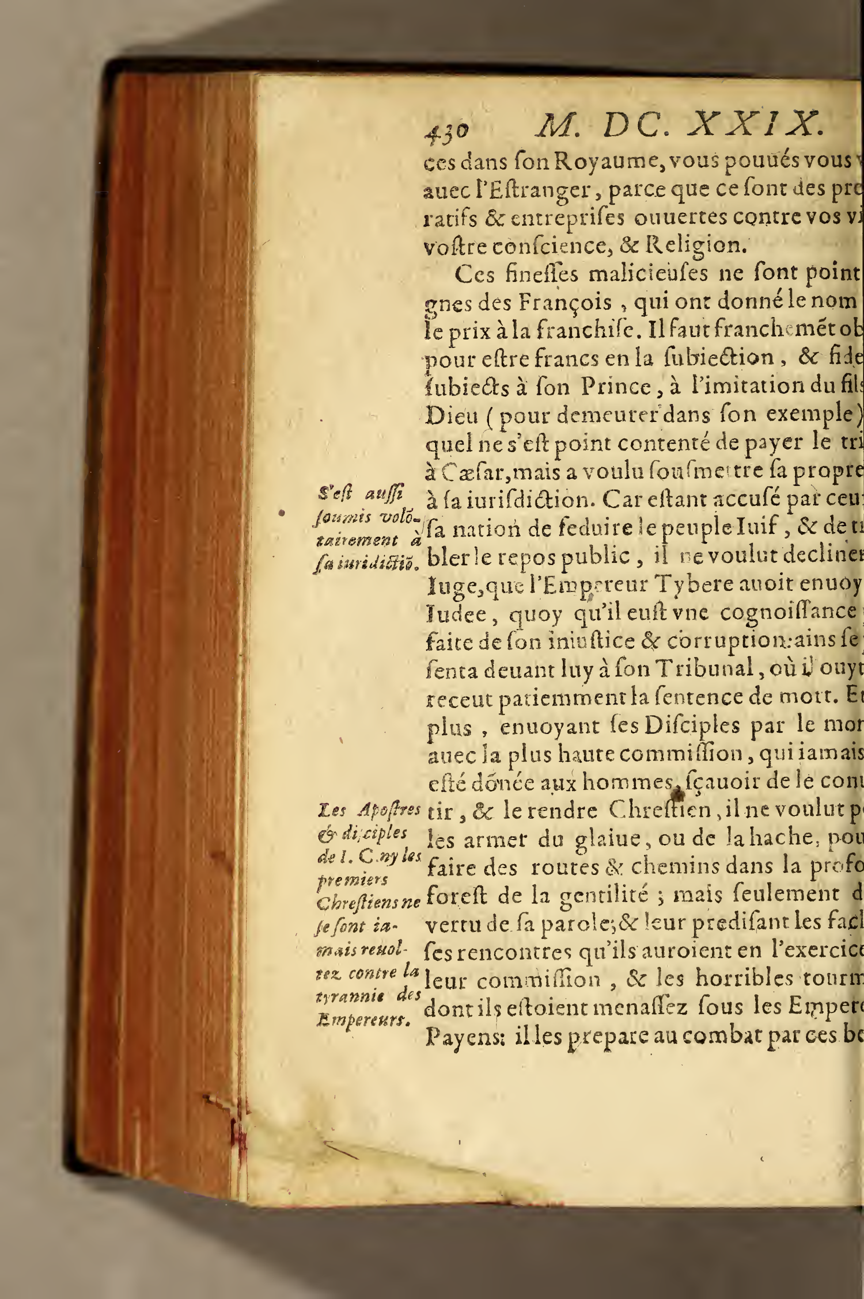
mort. Si Dieu authorisoit la guerre des h
tans d'vn Royaume contre les Roys, & si
mais elle pouuoit auoir des apparences de
stice, c'estoit en faueur de ce peuple, & en
ste occasion, qui l'obligeoit à combattre o
mourir. Toutesfois il ne pense à rien mo
qu'à cela, & parce qu'il n'y pense point, D
pense pour luy de le sauuer, & par le proc
admirable d'vn chemin ouuert au milieu
gouffres de la mer, le tire hors de danger,
fait englouttir & perir sous les ondes les
nemis qui le suiuoient. Messieurs toutes
œuures de Dieu sont des miracles, & des
seignemens tout ensemble. Vous n'estes po
reduits aux subiects d'affliction du peuple d
raël, on n'a point commandé la mort de v
enfans, pour vous exterminer, la France n
point l'Ægypte, ny Louys treziesme ce Ph
rao. Celuy est indigne de respirer l'air de Fra
ce, qui se laisse tenter à ces pensees: pourqu
donc auez-vous pris les armes contre vos
Roy?

Les Religionnaires de France n'ont point suiet de faire la guerre au Roy, ainsi qu'auoit le peuple d'Israel à Pharao.

Sortons du temps du premier Moyse,
entrons en celuy du second, qui par la ver
de sa Croix nous a retiré de l'Ægypte du p
ché, & nous a conduits à trauers la mer
son sang dans le païs de la grace, & la ter
des viuans: & arrestons religieusement n
pensees à considerer les actions du fils de Die
Nous verrons qu'estant Roy des Roys, & Se
gneur des Seigneurs, & auquel, entant qu
homme, le Pere Eternel auoit donné les n

I. C. a payé tribut à Cesar.

ns pour son heritage, & le rond de la terre
ır sa possession, il a toutefois voulu naistre
ect de l'Empire Romain: Et ce, au temps, &
noment que Ioseph & Marie rendoient vn
e d'obeyssance & subiection à l'Empereur,
tans transportez en Betlehem pour se fai-
nrooller suiuant son ordonnance. Et de-
s au cours de sa vie il s'est comporté en su-
, payant le didrachme, & tribut ordinaire,
ecommandant publiquement de rendre à
sar ce qui luy appartenoit. Il est vray que
re Ecriuain asseure que vous le payez auss-
x que les tailles & subsides n'ont iamais
la cause de vos sousleuemés, *Auons nous ia-
s refusé de payer les tributs qu'on exigeoit de
? Nous sommes-nous iamais sousleuez pour
es, ou gabelles?* Mais outre qu'on peut res-
dre, que ceux ne payent point le tribut
me il faut, qui le repetent par leurs mains,
sans les deniers du Roy; il laisse à sous-en-
re qu'il y a plusieurs autres choses, qui
ıent seruir de legitime pretexte à la reuol-
x par ce moyen limite vos deuoirs à ces
les recognoissances, vous tenant quittes
ut le reste. Tellement que si par dessus les
es & gabelles le Roy demande ses villes,
pouuez les refuser, alleguant le pretexte
ostre liberté, à laquelle vous ne voulez
t suruiure. S'il deffend vos assemblées ten-
es à sedition, vous pouuez prendre les ar-
à cause de l'infraction des Edicts, & de
Breuets. S'il veut fortifier quelques pla-



ces dans son Royaume, vous pouués vous
auec l'Estranger, parce que ce sont des pre
ratifs & entreprises ouuertes contre vos vi
vostre conscience, & Religion.

Ces finesses malicieuses ne sont point
gnes des François, qui ont donné le nom
le prix à la franchise. Il faut franchemét ob
pour estre francs en la subiection, & fide
subiects à son Prince, à l'imitation du fils
Dieu (pour demeurer dans son exemple)
quel ne s'est point contenté de payer le tri
à Cæsar, mais a voulu sousmettre sa propre
à sa iurisdiction. Car estant accusé par ceu
sa nation de seduire le peuple Iuif, & de tr
bler le repos public, il ne voulut decliner
Iuge, que l'Empereur Tybere auoit enuoy
Iudee, quoy qu'il eust vne cognoissance
faite de son iniustice & corruption: ains se
senta deuant luy à son Tribunal, où il ouyt
receut patiemment la sentence de mort. Et
plus, enuoyant ses Disciples par le mon
auec la plus haute commission, qui iamais
esté dônée aux hommes, sçauoir de le conu
tir, & le rendre Chrestien, il ne voulut p
les armer du glaiue, ou de la hache, pou
faire des routes & chemins dans la profo
forest de la gentilité; mais seulement d
vertu de sa parole; & leur predisant les fac
ses rencontres qu'ils auroient en l'exercice
leur commission, & les horribles tourm
dont ils estoient menassez sous les Empere
Payens: il les prepare au combat par ces be

S'est aussi soumis volõtairement à sa iurisdictiõ.

Les Apostres & disciples de I. C. ny les premiers Chrestiens ne se sont iamais reuoltez contre la tyrannie des Empereurs.

oles: *Voicy, ie vous enuoye comme brebis au ieu des loups.* Math.10. Il ne dit pas comme maſtins auec le colier de fer armé de poin- pour les combatre, mais comme ces ani- ux innocens, dont toute la reſiſtance conſi- en la ſouffrance. Dequoy quelques vns lans rendre la raiſon, ont dit, que Dieu a ſi ialoux de la gloire de ce grand œuure, il a voulu que ſon progrez, comme ſon nmencement, fuſt rapporté entierement à icace de ſa grace, & non aux moyens que rudẽce ou force humaine a accouſtumé de ctiquer pour paruenir à quelque accroiſſe- nt de grandeur. Tant y a que les Apoſtres ns receu ceſte leçon, l'ont tranſmiſe à leurs ceſſeurs, & les vns & les autres l'ont reli- iſement obſeruée, rendant benediction ır malediction à ceux qui les ont perſecu- , ſans auoir eu la penſee de ſe ſouſleuer, & roubler l'Empire pour la cauſe de la Reli- ı. Qu'il ne ſoit ainſi, ie vous prie de vous eſenter deuant les yeux la face de l'Egliſe, conduitte des premiers Chreſtiens. L'hi- re fidelle de leur temps nous apprend, qu'ils veſcu l'eſpace de trois cens ans, ſous la do- ation des Empereurs Payens, pluſieurs uels eſtoient ſoüillez de crimes abomi- les, qui faiſoient honte à la nature, tous emis iurez du nom Chreſtien, qui ont fait frir à l'Egliſe en ſa premiere tendreſſe la peſte de dix horribles, & generales perſe- ons, ſans toutesfois la pouuoir eſtouffer.

Au contraire ceste Eglise croissoit par
souffrances, & deuenoit vn champ fertile
gressé du sang respandu de ses enfans, qui m
tiplioit & rendoit auec vsure les grains de
espics, que le tourbillon de la tyrannie au
abbatus & froissez. Nous ne lisons point t
tesfois que sous aucun pretexte de deffiance
conscience, de souffrance, ils ayent demar
aux Empereurs des villes de seureté, ou d'o
ge; & beaucoup moins qu'ils leur ayent
noncé la guerre, lors mesmes qu'ils estoi
accreus en tel nombre, qu'ils pouuoient e
redoutables à l'Empire, se trouuans respan
en toutes les Prouinces, employez en tou
les charges, iusques à composer des legio
entieres. C'estoient des Caligules, des Nero
des Maximins, des Diocletians, sous lesqu
ils plioient le col auec vne humilité vraiem
Chrestienne. S'ils presentoient des request
c'estoient de simples Apologies de leur inn
cence, non pour éuiter les tourmens, dont
se glorifioient, mais pour décharger de blas
la doctrine qu'ils suiuoient, & l'Euangile qu
embrassoient; ce qui reuenoit à l'honneur
fils de Dieu, qui en estoit l'autheur. Qu'on
les Apologies de Iustin Martyr, de Tertulia
& des autres faites en faueur des Chrestiens
quelquefois presentees aux Empereurs, si
remarquera rien de semblable à l'insolence
ce langage, *Soixante ans d'experience nous*
appris que les armes sans requestes nous ont f
obtenir les Edicts, & le repos. Et partant puis c

Les Religionnaires de France ne sçauroient excuser ny iustifier leur rebellion.

s Ministres se vantent de vous enseigner
doctrine, & la practique de l'Eglise Aposto-
que, & d'auoir reformé sur son patron celle
vostre temps; pourquoy ne vous preschent-
d'imiter son obeyssance à l'endroit des Sou-
rains, quand vous deuriez auoir part à ses
uffrances? ce que vous ne deuez point crain-
e sous le regne de nostre Roy. Ont-ils plus
zele pour l'Eglise, plus de charité pour le
ut des ames, plus de courage pour souste-
r, & agrandir la Religion, que ces genereux
hletes, & Champions de Iesus-Christ, qui
t sanctifié tant de chaines, tant de prisons,
nsacré tant de rouës, tant de glaiues, tant
Croix, & versé tant de sang pour l'amour
l'Euangile? Quoy? Le fils de Dieu, qui a
oisy à dessein les choses foibles pour con-
ndre les fortes; & la folie de la predication
sa parole, pour conuaincre la sagesse de ce
onde; ne pourra-il point maintenir son
lise en terre, sans le secours de vos drap-
aux, & de vos bastions? Sa prouidence est-
e deuenuë si contraire à soy-mesme, qu'elle
puisse conseruer sa gloire sans vous faire ar-
r contre les Roys, qui sont son image; &
ler aux pieds les puissances qu'elle a esta-
es pour le bien de l'vniuers? C'est pourquoi
ut conclurre que vous n'auez aucune cau-
egitime, qui puisse iustifier la prise de vos
nes contre le Roy, puis que ny la foy pu-
que des Edicts, Breuets, & Concessions,
la loy de la necessité naturelle de vous def-

fendre, ny le secours imaginaire que vos
Eglise apporte à cest Empire, pour l'emp
cher de tomber en ruine, ny l'exemple de v
peres en semblables sousleuemens, ny la lib
té de conscience, & l'interest de la Religio
ne peuuent couurir le crime que vous co
mettez contre Dieu, contre le Roy, con
vostre patrie, & contre vous mesmes.

Le crime de rebellion cõbien pernicieux en ses effets.

Il est si grand en soy, & si pernicieux en
effects, que l'vnion que vous auez entre vo
pour maintenir vos forces, & vous faire su
sister en corps, se ressent de contagion. C
comme la charité a cela de propre, de releu
le prix de toutes les autres vertus qu'e le r
dore, & d'apporter vn éclat nouueau de m
rite aux actions qu'elle commande; ainsi p
raison contraire la diuision & la reuolte, s
ennemis iurez, adioustent vn surcroist de mal
ce aux actions de soy vitieuses, & rend mauua
uaises celles qui d'ailleurs pourroient estre i
differentes. Ce que ie dis (auant qu'entrer e
la consideration du troisiesme point du po
uoir des Souuerains sur les heretiques) pou
donner à entendre, qu'à bon droit on vous
proposé de ne vous seruir plus de ces terme
D'vnions, d'Assemblees, de Deputations generale
A cause que ces choses seruent de semences
la Rebellion, & ont vn rapport necessaire
vne certaine forme de police contraire à l
Royauté. Vostre Escriuain respõdant à cela n
procede point de bonne foy, car il confon
toutes sortes d'vnions auec celle que nou

tendons seulement blasmer, quand il dit: *l'Vnion entre nous mesmes est chose que Dieu nous commande, qui est inseree dedans le symbole de la Foy, dictee à toute creature par vn instinct naturel, fondement solide, & vnique de toute conseruation.* Et apres: *Nous sommes liez à cete vnion par affection naturelle à nous mesmes, par charité Chrestienne à l'Eglise, par serment religieux à Dieu.* Nous sçauons qu'en ce monde il y a trois sortes generales d'vnions, *Chrestienne, Morale, & Politique.* Ie ne parle point maintenant des deux premieres, que ie laisse aux Theologiens, & Philosophes pour en discourir: Mais seulement de la troisiesme, laquelle produit l'vnité d'ordre, qui est l'ame de la communauté des peuples, les assemblant sous mesmes loix, & en faisant vn seul corps politique & d'Estat. Or ces vnions sont differentes selon la diuersité des polices qu'elles composent: car autre est celle qui lie les peuples pour former le corps d'vne Republique, & autre celle qui est necessaire pour vn Estat Monarchique. La premiere se contente d'vnir les citoyens entre eux, & s'arreste entierement en leur mutuelle relation, auec égalité de pouuoir, qui reside solidairement, en la personne de chaque particulier; & par representation au corps de la multitude. La seconde passe plus auant. Elle ne se contente pas de lier les Citoyens entre eux, mais produit vne nouuelle, & principale relation de subiection, & dependance de tous les subiects en

Trois sortes d'Vnion.

Vnion politique de deux sortes.

Estat Monarchique plus excellent de tous.

corps, & de chacun en particulier à la perso
ne du Prince, laquelle eſt le centre de l'vni
de la Monarchie, & en laquelle ſeule reſide
plenitude du pouuoir ſouuerain. Pour ce
raiſon l'Eſtat Monarchique le plus excelle
de tous, eſt propr ment vn corps organiq
moral, comprenant les membres & le ch
qui les anime, regit, & leur communique
vertu. Et de là vient que dedans vn Royaum
on ne peut conuoquer aucune aſſemblee ſan
ſon ordre, ny la tenir, qu'il ne ſoit preſent, &
preſidant en perſonne, ou par ſes officiers qu
la repreſentent: Comme auſſi par meſme mo
yen on ne peut faire autre ſocieté, ny autr
corps que celuy du Royaume, ny auoir autr
vnion principale qu'auec ſon Roy.

Voila pourquoi lon trouue beaucoup à re
dire en vos aſſemblees, & en voſtre vnion. En
vos aſſemblees, parce que là vous formez vn
corps ſeparé, & diſtinct de celuy du Royaume: i'entens parler des mixtes, ou politiques,
& non des Eccleſiaſtiques, ainſi que vous les
appellez. Et de fait quand vous eſtes aſſemblez
dedans vne ville, de laquelle vous n'eſtes point
les maiſtres, comme par exemple dedans
Montpellier, vous faites vn corps ſeparé de
celuy de la Maiſon de ville; vos affaires, &
intereſts ſont ſeparez d'auec les ſiens; vous ne
parlez point par la bouche des Conſuls, comme le reſte des habitans; vous auez vos Agens,
& vos Officiers à part; & par conſequent vous
diuiſez l'vnité, introduiſans deux corps dans

ne mesme ville, conduite par des esprits dif-
ferens : entant que le premier, qui est le seul
qu'on doit recognoistre, est regi par l'esprit de
Monarchie, & le vostre par celuy du gou-
uernement populaire. En vostre vnion, parce
qu'il n'en faut point auoir d'autre, que celle
qui vous lie par les deuoirs de vostre naissan-
ce auec le Prince, en qui resident tous les
droicts de la communauté, & par repre-
sentation, & par effect : lequel est le seul
protecteur des peuples, & procureur du
bien public, auquel il faut auoir recours. Aus-
si les Catholiques sont contents de ceste vnion
auec luy, & ne s'assemblent que sous luy com-
me les membres auec le chef, & sous sa dire-
ction, & protestent que toutes autres vnions,
& assemblees sont de vrays Monopoles, & so-
cietez scandaleuses, estrangeres au Royaume,
tendantes à sa subuersion, qu'on ne doit point
dissimuler, ny souffrir. Mais peut-estre direz
vous que ceste façon de proceder en vostre
endroit seroit contraire à la liberté de con-
science, & de l'exercice de vostre Religion,
qu'on vous veut laisser. Ie responds, que vous
deuez estre considerez en deux façons. La pre-
miere, pour le regard des choses spirituelles
appartenantes au culte diuin, qui comprend
les mysteres de la foy, & la discipline Ecclesia-
stique : auquel cas celuy qui tolere vostre Re-
ligion, s'oblige en suite de laisser libres les
functions necessaires pour la maintenir, &
partant doit permettre de vous assembler de-

Ils ne doiuẽt faire d'autre vnion qu'auec le Roy.

Les Assemblees qu'ils font simplement pour le spirituel, tolerables.

dans vos Temples pour y traiter de la doctr
& resoudre à vostre mode les differents
peuuent naistre sur ce sujet, y prescher, y
lebrer vos synaxes, disposer des choses app
tenantes à la police de vostre Eglise, soit
remonstrances, corrections fraternelles,
censures, dont vous pretendez le pouuoir,
l'vsage, soit pour y faire des nouueaux reg
mens pour l'aduenir. La seconde, com
membres de l'Estat (car en la premiere co
deration vous n'estes point le Clergé, & n
stes point receus à representer le prem
membre politique, ou premier ordre de
France:) & lors vous ne pouuez, & ne deu
auoir aucun interest, que celuy des villes,
des Prouinces où vous demeurez, autre
cieté qu'auec le reste des habitans, autre li
son principale de subsistence, qu'auec
Princes. Et partant toutes ces Assembl
Mixtes, ces Cercles, ces Deputations gener
les, ces Agens generaux, & tout ce qui vo
rend singuliers dans la communauté du R
aume, vous doit estre absolument interdit,
defendu. Cela estant ainsi, que deurions-no
dire des vnions que vous auez faites auec l'
stranger ennemy de ceste Couronne, & d
sermens sacrileges que vous auez prestez po
les confirmer? Est-il possible que des Franç
les ayent peu conceuoir, proposer, conseill
embrasser, & executer contre l'honneur de
France, & la personne sacree de nostre Ro
Il ne faut donc point s'estonner, si la Iustice

ine & humaine prepare des grãds chaſtimens
ontre vous, ſi le Ciel ſe couure, & l'air ſe
oircit ſur vos teſtes, pour eſclater en feux, &
enger voſtre Rebellion par le carreau de ſes
onnerres.
Il eſt temps que nous venions à la conſide-
ation de la troiſieſme choſe que nous auons
ropoſée cy-deſſus, & que nous expliquions
rieuement quel eſt le pouuoir legitime des
ouuerains ſur ceux qui apportẽt vne nouuel-
e doctrine dans l'Egliſe, & introduiſent des
ouuelles ſectes dans leurs Eſtats; non à autre
n maintenant, que pour monſtrer combien
rande eſt la clemence de nos Rois en voſtre
ndroit, leſquels ont fait taire les Loix, qui
ous condamnoient à des grandes peines,
our auoir miſerablement alteré de noſtre
emps la face de l'Egliſe, auec vn peril euidẽt
u ſalut de leur Royaume. Voſtre Eſcriuain
n'oblige à cecy par les plaintes qu'il décrit
outes teintes de ſang, de ce que vous auez
ouffert de la part des Catholiques. Afin que
out ainſi qu'autrefois on preſſa des meures
euant les yeux des Elephans, le ius deſquelles
la couleur ſemblable à celle du ſang, pour les
rriter, & animer au combat; de meſme deſi-
ant verſer en vos cœurs le fiel d'vne haine
nortelle, & les enflammer de rage contre
ous, il a rendu ſon ſtile le plus tragique, &
anglant qu'il a peu, pour eſtre plus puiſſant à
ſmouuoir ces paſſions deſeſperees en vos
mes. A ces fins il fait vn ſommaire de tout ce

Abregé de tout ce qui s'est passé depuis la naissance des Religionnaires François.

qui s'est passé depuis la naissance de vostre ctе, iusques à nos iours, pour monstrer qu n'ignore rien de ces affaires, & s'eschauffa en la description de plusieurs cruautez, ve sur nous toute l'escume de sa presomption, de sa fureur. Car dit-il, *On fit brusler, gesne tailler, pendre, massacrer sans distinction ny d'âg ny de sexe, &c. Les hommes ne furent iamais pl desnaturez d'vn costé, ny plus patiens de l'autr Il y auoit plus de charité entre les Cannibales, pl d'equité entre les Turcs, & plus d'humanité ent les bestes brutes; les Diables s'estoient desguisez Iuges, pour nous condamner, ou nous proscrir* Apres cet auant-propos, digne d'vne mode stie Chrestienne, il commence son histoi par l'Admiral de Coligny, *que Dieu anima* presenter vos requestes, sans doute, auec l'of fre de les faire signer à cinquante mille hom mes armez. De là il vient au Colloque de Poi sy, & à l'Edict de la liberté de vos consciences & de l'exercice de vostre Religion par tout l Royaume; & adiouste soudain, que *ceste heu reuse saison fut bien tost troublee par la tempeste* & là-dessus dit, ie ne sçay quoy des six mill hommes conduits par M. le Connestable, ayeul de M. de Montmorency, pour brusler les bancs des Patriarches à Paris. Il faict mention du massacre de Vassi, & que ces choses mirent vos peres à cheual; d'vne ba-taille, & d'vn grand siege, apres lequel la paix vous fut renduë. Derechef il vient à Monsieur l'Admiral, & à vne nouuelle guerre

portes de Meaux, & puis à celles de Pa-
Il parle du secours des Estrangers apres la
aille de sainct Denis, du siege de Chartres,
du nouuel Edict de Paix. Il reuient à vne
re guerre, & parle de la iournée de Bassac,
le celle de Montcontour, & adiouste que
secousses espouuentables ne vous firent point
ber pourtant. Il allegue la rencontre de
né le Duc, & continuë le fil de son histoire
ques au regne de Henry le Grand. C'est à
n regret que i'ay deployé deuant vous ceste
isserie des malheurs passez, que ie veux
er de bonne heure, & la ferois perdre, si ie
uois, en la memoire des hommes: car si ie
lois redire ce qui tant de fois a esté repro-
à vos peres, la conjuration d'Amboise,
treprise de Meaux contre la personne du
y, la surprise de deux cens & tant de places
s vn iour, le massacre de Nismes, l'intro-
tion des estrangers, le razement des Egli-
, le vol & sacrilege de leurs tresors, l'im-
té & barbarie à l'endroit des Reliques des
ncts, & tout ce qu'vne guerre ciuile renou-
ée plusieurs fois par leurs sousleuemens a
duit d'horrible & de funeste dãs ce Royau-
, i'aurois vn beau sujet de m'estendre, &
grand auantage sur vostre Escriuain, luy
ant recognoistre que le defaut de iugement
a fait produire des pieces, qui ne seruent
à sa condemnation. Il est vray que c'est le
pre des impudens de mespriser leur hon-
r pour attaquer celuy d'autruy. Or non

content d'auoir rapporté en abregé ce q
dit auoir esté fait sous le regne de plusi
Rois, depuis vostre nouuelle Confessio
Foy, il remonte au temps des Vaudois &
Albigeois, & voicy comme il en parle.
*chien infernal, qu'on appelle en l'Eglise Roma
sainct Dominique, quelles persecutions n'a-il
souffrir aux pauures Vaudois & Albigeois*
faut laisser à Dieu la vengeance de ce blasp
me, qu'il a vomi contre la saincteté & la g
re de S. Dominique. Qui touche ses Sain
touche & offence la prunelle de ses yeux.
là il descend au temps du Concile de Const
ce, durant la tenuë duquel Iean Hus & H
rosme de Prague furent condamnez au feu
l'Arrest executé sous l'Empereur Sigismo
Apres il s'adresse à Monsieur de Montmor
cy, pour se plaindre de ce que son zele, ass
de son authorité, & conduit par sa pruden
a heureusement trauaillé pour la conuersi
de plusieurs. *Mais Monseigneur* (dit-il)
*quelle condamnation ne vous chargez-vous p
par vostre propre bouche, vous qui souffrez d
vostre Gouuernement toutes les barbaries qui
exercent contre nos pauures freres à la veuë
Soleil? Et qui non seulement les souffrez, mais
authorisez par vos ordonnances & par vos men
ces?* Et finit par vne satyre sanglante cont
l'honneur & la rare pieté de M. de Vantado
afin de se donner la gloire de n'auoir esparg
personne, & que nulle authorité publique
eschappé à sa medisance.

?our venir maintenant au faict proposé, il ut dire que la Foy est vn don surnaturel, & rayon de lumiere, que Dieu depart à nostre tendement, pour l'esclairer & le porter à parfait acquiescement des veritez celestes, iluy sont reuelées & proposées à croire par moyen de son Eglise. C'est vn don purement atuit, qui deuance nos merites, & vne luiere d'en haut, qui s'insinuë sans bruit & is effort dans les cœurs de ceux que Dieu a euenus & preparez par ses misericordes. 'est pourquoy elle n'employe point la coninte, mais la seule persuasion pour se faire ceuoir. Elle se sert du sens de l'ouye & de la role de Dieu, qui n'offense point la liberté s auditeurs, ores qu'elle sollicite puissament leurs volontez par vne secrette vertu ii l'accompagne. Et de fait, le Fils de Dieu uoyant ses Apostres pour conuertir le mon:, ordonna que les Gentils fussent premiement instruits & persuadez par la predicaon, auant que leur presenter le Baptesme, ii est le Sacrement de ceste Foy. De là est nu, que nos Docteurs ont declaré, qu'il ne lloit point vser de violence sur les enfans s Iuifs & des idolatres, pour les faire Chreiens, ny les baptiser sans le consentement leurs peres. Et de là aussi on a pris occasion dire, que les Princes Chrestiens n'auoient icun droict de forcer leurs subjets infidelles embrasser le Christianisme, & d'en faire pro:ssion, parce que l'acceptation de la Foy

De la Foy.

Elle ne violente ny contraint.

estoit libre, & que ceux-là n'auoient contr
aucune obligation (laissant à part le D
Diuin) pour fonder humainement vn pou
legitime aux Souuerains de les y contrain
Mais il en va bien autrement, depuis qu
fois ils ont receu le Baptesme; car ils les tr
uent liez par le serment religieux qu'ils
fait de garder la Foy & la Loy de Iesus-Ch
laquelle ils ne peuuent plus abandonner, s
se rendre Apostats & pariures. Et partant,
peuuent chastier par des peines temporel
iusques à y employer le glaiue Imperial, qu
il arriue qu'ils sont deserteurs de ceste Foy
se rendent opiniastres defenseurs de leur A
stasie. C'est le fondement du pouuoir qu'
les Princes Chrestiens, de contraindre les H
retiques de garder leur premier serment, &
reuenir à l'vnité de l'Eglise, quand ils s'en so
separez. Les Empereurs qui ont signalé le
regne d'vn grand zele à l'auancement de l'
glise de Dieu, en ont vsé contre les Arriens, l
Nestoriens, les Euticheens, les Manicheen
les Pelagiens, & contre les Donatistes, l'obst
nation desquels lassa presque leur Iustice,
vainquit leur seuerité. L'histoire recomman
les Constantins, les Valentinians, les Theo
doses, les Martians, qui ont fait de notable
constitutions contr'eux, & ont tenu la main
l'execution d'icelles dans l'etēduë de leur Em
pire. L'Escriture saincte les autorisoit en cela
ayant long temps auparauant declaré que le
faux Prophetes qui annonçoient de nouueau

Les Heretiques peuuent estre cōtrains de quitter leur heresie, & chastiez par les Princes Chrestiēs.

ux, & vne nouuelle Religion, meritoient
ort. *Le Prophete, qui depraué par arrogance*
mera d'annoncer paroles en mon nom, lesquel-
ne luy auray point commandees de dire, ou qui
ra au nom des Dieux estrangers, sera occis.
Fils de Dieu dans son Euangile a entendu
les faux Prophetes les Heretiques, & a dit
n effect ils estoient des loups rauissans,
y que reuestus au dehors de la toison &
rence de brebis: & partant, suiuant le
de ceste alegorie, il sera loisible de leur fai-
mesme guerre que les Bergers & les mai-
des troupeaux peuuent faire contre les
s. Nous les pouuons encore considerer
me larrons, suiuant vne autre alegorie,
desrobent la nuict, que les loix punissent
ernier supplice. Car ils ne sont point en-
par la porte de la mission ordinaire dans
aires & les charges de l'Eglise, mais par
oyes impies & attentats sacrileges se sont
duits dans la maison de Dieu pour la vo-
ayans espié la nuict & l'heure du sommeil
ux qui auoient charge de la garder. Tout
monstre que les Heretiques peuuent estre
rains de renõcer à leur heresie, empeschez
ire des nouuelles sectes, & finalement
iez par les Princes Chrestiens de la peine
ort, quand leur opiniastreté a rendu inu-
tous les autres moyens de les ramener à
deuoir. Nous pouuons adiouster que ces
ces sont obligez à le faire pour deux cõsi-
ions bien importantes: l'vne les regarde;

Les Princes Chrestiens sont obligez de chastier les Heretiques, & leur faire quitter leur heresie.

l'autre le bien de leur Eſtat. La premiere
fondée ſur l'homage, que les Monarq
Chreſtiens rendent de leurs Principautez
riennes au Fils de Dieu, auquel d'ailleurs t
te puiſſance a eſté donnée au Ciel & en la
re : en temoignage dequoy ils font mettr
Croix au ſommet de leurs Couronnes, p
proteſter qu'elles ſont entierement ſouſm
à l'Empire ſouuerain du Sauueur du mon
Comme donc les vaſſaux qui releuent de qu
qu'vn, ſont obligez de conſeruer la perſon
la famille & les biens de leur Seigneur; a
les Rois de la terre ſont tenus de maintenir
qui appartient au ſeruice & à l'honneur de
luy, par la volonté duquel ils ſont aſſis dan
Troſne Royal. Mais ſpecialement ils doiu
leur aſſiſtance à ſon Eſpouſe, qui eſt l'Egl
laquelle il leur a ſoigneuſement recomma
dée, les appellant ſes Nourriſſiers & Pro
ćteurs, auec promeſſe de les benir, & faire fl
rir leur regne à l'egal de leur zele. Ils ſ
donc obligez d'entreprendre ſa defenſe qua
elle eſt attaquée, de venger ſes iniures qua
elle eſt outragée, & d'aſſiſter de leur force
Iuſtice des loix pour deſtruire ſes ennemis,
ſont les Heretiques, quand il en eſt beſoin.
ſeconde eſt tirée de l'intereſt qu'ils ont au
pos de leurs ſubjets, & tranquilité de l
Empire. Car entre les Chreſtiens la nouue
té des ſećtes apporte touſiours quelques no
ueautez & changemens aux Eſtats. Le br
qu'on fait és chambres hautes fait ordinai

t tomber de la poussiere aux membres bas
ɔgis. Les mouuemens en la Religion alte-
les polices seculieres. Bref, la guerre en
iſe ne fut iamais la paix des Royaumes
eſtiens. C'eſt donc le deuoir des Souue-
s, de chaſtier ſeuerement tous ceux qui
blent ceſte Egliſe par leurs ſchiſmes & he-
s, au preiudice du ſerment religieux qu'ils
ent preſté au Sacrement de Bapteſme, de
e & mourir en ſa foy & en ſon vnité.
ſera maintenant facile à deſcouurir auec
le impertinence voſtre Eſcriuain s'eſt
é de parler des Vaudois & des Albigeois,
plaindre des chaſtimens qu'ils ont receus
ur temps. De ceux, dis-je, que l'Egliſe
erſelle auoit auparauãt condamnez pour
tiques, & deſquels la croyãce en pluſieurs
ĉts eſtoit fort differente de voſtre confeſ-
de Foy. Comme auſſi auec quel iugement
eu s'intereſſer en la mort de Iean Hus &
oſme de Prague ; puis que le premier
eſta touſiours de croire la veritable &
e conuerſion de la ſubſtance du pain en
du corps de Ieſus-Chriſt au Sacrement
Euchariſtie, laquelle vos Miniſtres ne
ent pas. Mais que ne ſe charge-il donc
laintes des Arriens, des Manicheens, des
giens, & ſur tout de celles des Donatiſtes,
reuenoient les chaſtimens, ſe donnans
ıtairement la mort par vne fole perſua-
le la gloire du martyre, & pour rendre
atholiques plus odieux ? A quoy ſainĉt

Vaudois & Albigeois condamnez pour heretiques.

Difference de la creãce des Caluiniſtes & de celle de Iean Hus.

Folie des Donatiſtes.

Auguſtin a ſagement reſpondu, qu'il y a
de la difference entre la peine qui eſt deu
peché, & le tourment qui couronne le M
tyr. Qui confond ces choſes, confond
meſme moyen l'innocence auec le crim
remplit les eſchaffaux & les potences de M
tyrs. Ce n eſt point ſimplement la mort, n
la iuſtice & ſainɔteté de la cauſe qui les r
tels. Les roües, les flammes, & tous les to
mens du monde receus conſtamment, &
tiemment ſont inutiles, ſelon l'aduis de ſai
Paul, à celuy qui n'a point la charité, com
aux heretiques, qui corrompent la Foy
leurs erreurs, & violent la charité du proch
par le ſchiſme qui les ſepare d'auec nous. M
à quel propos ce diſcours tiré de loin, p
que ie trouue chez vous des exemples illuſt
de ce que nous diſons? Liſez, s'il vous pla
l'hiſtoire de voſtre temps & de vos affair
vous verrez en lettres rouges les plaintes
Anabatiſtes contre les voſtres, & contre
Lutheriens, qui les ont tenaillez, bruſlez
tourmentez en pluſieurs manieres; ce que
femmes, des enfans, & des idiots, ont ſo
fert auec tant de courage, que les Catho
ques ont grandement regretté que ceſte i
ſigne patience ne ſe ſoit rencontrée auec
Iuſtice d'vne bonne cauſe. Vos Miniſtres o
fait des Apologies expreſſes ſur ce ſuje
pour eſtourdir leurs plaintes, & monſtrer q
ces ſupplices eſtoient deus à nouueauté de
Religion qu'ils apportoient. A quoy nous
trouuerio

La mort ſimplement & les tourmens ne font pas les Martyrs.

Les Heretiques peuuent eſtre cõtrains de quitter leur hereſie.

uuerions pas tant à redire, si des criminels
nme eux ne s'estoient rendus leurs Iuges.
ailleurs tout le monde sçait les condemna-
ns à mort de Michel Seruet à Geneue, & de
lentin Gentil à Berne, pour auoir eu des sen-
iens contraires à ceux de Caluin, és choses de
Foy; & le manifeste publié pour soustenir
te action. La chose donc est hors de toute dis-
e pour ce chef. Il est vray que l'Eglise ayant
remier, & principal interest au cours de ce-
affaire, apporte aussi des grandes precautions
prudence, & de douceur, auant que venir
remedes extremes; elle, qui ne souffre ia-
is, que ses enfans rebelles donnent de leur
g, que premierement elle n'ait donné gran-
bondance de ses larmes. C'est pourquoy el-
rocede diuersement selon la diuersité des
ps touchant la naissance, & le progrez des
sies. Au premier bruit de leur naissance, el-
recours aux prieres à Dieu, comme à l'arri-
d'vn grand fleau, par lequel il veut reueiller
mmeil des Pasteurs, & chastier les iniqui-
lu peuple. En leur progrez, elle employe les
onstrances, les conferences, les Conciles: &
ose à leur nouueauté l'antiquité, à leur diui-
l'vnité, à leur presomption l'authorité, &
r sens particulier l'accord de tous les Chre-
s respandus vers le Leuant, le Couchant, le
entrion, & le Midy. Mais voyant que ces
es ne seruent de rien que pour endurcir les
etiques en leur obstination: que peut-elle
is faire, qu'appeller les Princes à son secours,

Diuers procedé de l'Eglise en la naissance & au progrez de l'heresie.

lesquels vſant de leur pouuoir, chaſtient, & trenchent quelquesfois par le glaiue, ceux q la douceur n'a peu gaigner, les larmes n'ont p esmouuoir, les remonſtrances n'ont peu cor ger, les Conciles n'ont peu ramener, les An themes n'ont peu effrayer, ny le conſenteme de l'vniuers n'a peu faire reſoudre d'abando ner leur hereſie. Encor eſt-elle ſi bonne me qu'elle employe ſouuent ſon interceſſion en la main & le coup, pour l'arreſter, & fait d ferer les ſupplices quand ces miſerables do nent quelques eſperances d'amendement. Vo re meſme n'empeſche point quelquesfois qu' ſoient tolerez, quand la prudence fait voir à Iuſtice, par des conſiderations importante que cela eſt abſolument neceſſaire, pour le bi public.

Meſſieurs, ſi nous voulions appliquer à vo ſtre ſecte, & à voſtre faction, les choſes qu nous venons de dire; & rapporter d'vn coſté l grands deſordres que vous auez faits en l'Egliſ auec les malheurs incroyables que vous auez a tiré ſur les Eſtats Chreſtiens; & de l'autre nombre, & varieté des remedes que la charit & la pieté ont inutilement practiqué iuſques ic en voſtre endroit, les plus deſraiſonnables ſe roient contraints de confeſſer, que les loix ſecu lieres n'ont point aſſez de ſeuerité, pour ordon ner des peines dignes d'vn ſi grand crime, qu contient en ſoy la malice de tous les autre Neantmoins nos Roys, par vne bonté, & cle mence incomparable l'auoient diſſimulé, & pa

Bonté & clemence incomparable de nos Roys enuers les Religionnaires.

nné : & auoient commandé à leurs ſubiets de
llement l'oublier, qu'il ne leur eſtoit pas ſeule-
ent permis de vous reprocher les ruines que
us auiez faictes, de peur de vous facher, & ha-
der derechef le repos public : vous eſtiez re-
gneus pour domeſtiques du Royaume, quoy
'eſtrangers en Religion, laquelle ils ont tole-
auec toutes les libertez neceſſaires, & au delà,
ur ſa ſubſiſtence, & conſeruation. Et voicy, *Ingratitude des Religionnaires enuers nos Roys.*
'en recognoiſſance d'vne ſi rare faueur vous
uaillez inceſſamment à quelque nouueauté,
ur leur apporter du deſplaiſir; vous practiquez
ſubiets, & les Eſtrangers, pour deſbaucher
vns, & corrompre l'affection des autres; &
ubs pretexte de dreſſer vos plaintes, & faire
s Apologies, vous compoſez & publiez par
it des Satyres ſanglantes, contre leur authori-
, & reputation; Et finalement vous leur de-
ncez la guerre ouuerte, & hauſſez l'eſtendart
Rebellion en pluſieurs Prouinces de leur
yaume. Qui ne plaindroit la condition des
ys, au milieu d'vn tel peuple? Ou qui ne
udiroit la deſloyauté d'vn tel peuple ſous le
ne de ſi bons Roys? Mais ie veux finir ceſte
monſtrance par la conſideration du conſeil
Gamaliel, ainſi que voſtre Eſcriuain le rap-
rte, & l'appliquer à ceſte cauſe ſuiuant ſon in-
tion, puis qu'il dit qu'il le faut dõner aux Prin-
; mais moy, ie le propoſe à tout le monde. *Si
Conſeil, ou ceſte œuure eſt des hommes, il ſera
fait; mais s'il eſt de Dieu, vous ne le pourrez
faire : & regardez meſmes, que vous ne ſoyez*

Marque infaillible de la vraye Eglise & Religion.

trouuez faire la guerre à Dieu. Act. 5. Il e
alors question en l'Assemblée des Prince
Docteurs de la Synagogue, de la naissance
progrez du Christianisme, qui enseuelissoit
Loy, leur Prestrise, & leur Religion, & d'a
ser aux moyens qu'ils deuoiēt tenir pour em
cher l'aduancement d'vne si grande nouuea
Le Conseil, & la resolution fut tres-sage, de
ger en ceste matiere par les euenemens. Ca
vraye Religion, estant vne œuure singuliere
Dieu, a pour garant de sa conseruation l'assis
ce du sainct Esprit, laquelle est infaillible e
verité, inuincible en sa force, immortelle e
durée. C'est aussi le sacré priuilege qu'a l'Eg
Romaine, & l'aduantage sur touutes les sec
qui l'ont harcelée de temps en temps, & lesq
les elle a veu mourir à ses pieds foudroyées
ses Anathemes; d'auoir desia trauersé seize
cles victorieuse, & triomphante de ses ennen
Si ceste Eglise estoit l'œuure ou l'inuention
hommes, il y a long temps qu'elle seroit des
te, suiuant l'aduis de Gamaliel. C'est pourquo
durée, & fermeté inesbranlable apres tant c
rages, & violentes secousses de la part des
rans, & des heretiques, tesmoignent clairem
qu'elle est vne œuure de Dieu, qu'on ne p
entreprendre de combattre sans luy faire
guerre.

Priuilege de l'Eglise de Rome par dessus toutes les sectes.

La Religion pretenduë reformée n'est pas la vraye Religion.

Par raison contraire, nous deuons dire q
vostre secte, & vostre faction ne sont point l'œ
ure de Dieu, mais des hommes, puis que l'v
& l'autre tirent visiblement à leur fin. Elles c

té vn torrent enflé du desbord de nos pechez,
irant l'Hyuer, & le refroidissement de la cha-
:é, qui a mené grand bruit, & fait plusieurs ra-
ges en passant, mais qui s'en va estre du tout
coulé, & aura duré peu de temps, à la façon des
tres heresies. Pour bien comprendre cecy, pen-
z ie vous prie, à ce que vous auez esté, & que
ous estes maintenant en France (sans parler de
llemagne) soit pour la capacité de vos Mi-
stres, soit pour le zele de vostre peuple, soit
ur la reputation de vos forces, soit pour le nō-
e de vos places, soit pour la consideration des
rsonnes de qualité, & dignité tres-eminente
ns vostre party : s'il vous plaist faire la compa-
ison du temps passé auec le present, vous trou-
rez vn pitoyable changement, & declin en
s affaires, & sentirez que vous auez desia fran-
y le bord, & roulez par le precipice iusques au
nds. En quoy il faut remarquer le iugement
Dieu, qui a frappé vostre esprit d'aueugle-
nt: Car vous auez esté les artisans de vostre
te, & vous estes rendus ingenieux à la procu-
& aduancer, sans que les chastimens de vos
mieres fautes vous ayent peu rendre sages, &
isez, pour destourner la suitte des malheurs
i vous ont accablez. Vous auez commencé la
erre quand on ne la vouloit pas, pour mon-
er vostre foiblesse & des-vnion quand on ne
croyoit pas; & vous faire destruire quand on
pensoit pas, parce que vous auez creu auoir
oisi vn temps bien fauorable à vos mauuais
seins. Mais Dieu qui protege les Roys, les-

quels inuoquent ſon nom auec pureté, & inn
cence de cœur, les a maudits de la hauteur d
Cieux en ſon troſne de gloire, & les a tournez
voſtre confuſion. Vous auez perdu plus de Pr
uinces, s'il faut ainſi parler, que vous n'auez r
nouuellé de fois la guerre, & plus de villes,
places fortes, que vous n'auez eu de compagni
en vos armées. C'eſt pourquoy pluſieurs d
voſtres ouurant vn peu les yeux aux rayons
ceſte verité, ont recogneu M. de Rohan auo
plus ſeruy aux affaires du Roy par ſes reuolte
qu'il n'auroit ſceu faire par la plus grande fideli
de ſes ſeruices. Mais ouurez les entieremen
pour remarquer au vray ce qui ſe paſſe: Regar
dez en haut, vous verrez Dieu qui deteſte voſtr
Rebellion par des ſignes viſibles de ſon cour
roux: Regardez deuant vous, vous verrez l
Roy que Dieu conduit par la main ſur la teſte d
ſes ennemis, lequel vient fondre ſur vous aue
vne puiſſante armée pour vous chaſtier, & lai
ſer des marques eternelles de voſtre crime, & d
ſa Iuſtice: Regardés derriere vous, en vous tou
nant vers le temps à venir, vous deſcouurirez le
maledictions de vos enfans, & les reproches d
toute la poſterité qui vous doit ſuiure, à laquel
vous ne laiſſerez autre heritage, que la honte d
la perfidie de ſes peres. Conſiderez à l'entour d
vous; vous verrez les Chaſteaux abbatus, le
bourgs raſez, les villes ruinées, la campagn
pillée, le peuple rauagé, les familles eſplorées
& tout le monde portant peinte ſur ſon viſage
la calamité publique, de laquelle vous eſtes le

utheurs. Que reste donc autre chose, que baissant vostre veuë, regarder à vos pieds le grand byſme qui vous attend ? Penſez y, Meſſieurs, e bonne heure. C'eſt tout le fruict que i'attens e ceſte Remonſtrance, que la charité a coneuë, & vn ſincere deſir de voſtre ſalut a fait nettre au iour, pour la faire ſçauoir à pluſieurs, fin que vous taſchiez par tous moyens d'appaier promptement la iuſte indignation du Roy, nplorant ſa miſericorde, & confeſſant voſtre ute.

Cy-deſſus il ſe void comme le ſieur de Rohan, uoit enuoyé Clauſel ſon Agent en Eſpagne (il faiſoit nommer le ſieur de la Roche) & comne il y fut bien receu, ſur l'Eſperãce de pouuoir, ar l'alliance des Rebelles de France, faire dierſion des armées du Roy tres-Chreſtien, qui ſtoient en Italie. Voicy le Traicté qui fut ict.

Traicté du Duc de Rohan, auec Philippe IV. Roy d'Eſpagne.

Eſtant venu en ceſte Cour le ſieur de Clauſel, e la part du ſieur Duc de Rohan ; pour reprenter à ſa Majeſté Catholique l'Eſtat de ſes afires, & de ceux de ſon party & adherans, & le eſir qu'ils ont de ſeruir ſa Majeſté Catholique, dit ſieur de Clauſel a fait les demandes & ofes ſuiuantes.

Que le ſieur de Rohan ſupplie tres humbleient ſa Majeſté Catholique, ſuppoſant que la iſon d'Eſtat le luy permet, de le ſecourir & ſiſter de quelque ſomme d'argent, pour conruer la guerre qu'il fait en France dez quelques nées en ça : moyennant quoy il offre tres-

humble seruice à sa Majesté Catholique, l
quelle pourra l'employer quand & comme b
luy semblera.

2. Ledit sieur de Rohan offre d'entretenir
guerre, & icelle conseruer pour tout le tẽps qu
plaira à sa Majesté Catholique. Moyẽnant qu
luy plaise luy ayder de six cents mille duca
d'or, payables en argent comptãt en deux paye
la premiere par aduance; Moyennant lequel se
cours, il sera obligé d'entretenir d'ordinaire dou
ze mille hommes de pied, & mille deux cen
cheuaux, pour faire telle diuersion qu'il plair
à sa Majesté Catholique, soit au bas & hau
Languedoc, Prouence, Dauphiné, au choix d
sa Majesté.

3. Offrant en outre ledit sieur de Rohan à sa Ma
jesté Catholique, de tenir main, & fauoriser tou
les desseins de sadite Majesté en quelque temp
que ce soit de tout son pouuoir.

4. Promet en outre ledit sieur de Rohan d
maintenir & donner plaine & entiere liberté d
conscience, tant dans les villes, que luy & ceu
de son party tiennent; comme aussi en tou
tes celles qu'il pourroit acquerir pour l'adue
nir, & en tous bourgs, villes & villages; & au
tres lieux possedez à present, & que luy ou ceu
de son party pourront posseder à l'aduenir.

5. Promet en outre ledit sieur de Rohan d
conseruer les Conuents des Religieuses en l'E
stat qu'ils sont, les faisans iouyr paisiblement d
leurs Eglises, biens fonciers, rentes & fruicts; l
mesme aussi à tous autres Ecclesiastiques, san

:ux inquieter en aucune chose.

Et cas aduenant que ledit sieur de Rohan & ux de son party se puissent rendre si forts, ı'ils se puissent cantonner & faire vn Estat à rt : audit cas ils promettent pareillement la erté de conscience & le libre exercice de la :ligion aux Catholiques: & à cet effect l'on urra faire ledit exercice, par toutes les villes lages & autres lieux qu'ils tiennent, comme ceux qu'ils acquerront à l'aduenir.

Les Catholiques iouyront de tous leurs biẽs :sens & aduenir, & seront traictez en toutes ırges & impositions esgallement comme les res, & seront tenus ceux dudit party de con- uer tous les Religieux & Religieuses en leurs ns, honneurs & dignitez.

Les Catholiques entreront en toutes char- des villes, & seront à icelles admis comme autres. Sera estably esgalité de Iustice, & se- ıt receus en tous les Presidiaux Seneschauſ- s, Parlements, Chambres des Comptes, & tous autres Offices de Iustice: Finalement les :holiques seront maintenus en tous leurs ıs, honneurs & dignitez comme ceux de l'au- party, sauf en ce qui regardera l'asseurance :eux dudit party.

Offrant en outre ledit sieur de Rohan de dre toute sorte de seruices à luy possibles c tres grande affection à sa Majesté Catho- ıe.

Et cas aduenãt que ledit sieur de Rohan vint ıicter de paix, du sceu & consentement de

ſa Maieſté Catholique, il ſera obligé de la r
pre quand il plaira à ſadite Maieſté, & de con
uer la guerre, moyennant les meſmes faueur
aydes de ſix cents mille ducats d'or annuels,
qu'il plaira à ſa Maieſté Catholique.

11. Et à ces fins il ſupplie tres-humblemen
Majeſté Catholique luy vouloir accorder
graces & faueurs qu'on luy auoit offertes
guerres precedentes, de luy donner pẽſion, p
auoir dequoy entretenir les Officiers, la Nob
ſe, & les gouuerneurs des places, & les main
nir à ſa deuotion, & leur faire ioüer le ieu q
voudra en ce qui regarde le ſeruice de ſa Mai
Catholique.

12. Et d'autant que leſdites penſions, Eſta
Benefices, ſont pour ſe rendre à iamais fidel
ſeruiteurs à gage d'vn ſi grand Roy, & Prin
eſtranger, & qu'iceluy Seigneur court haz
(ſi cela eſtoit découuert) d'eſtre declaré crimi
de leze Majeſté, & de perdre ſes biens: ledit ſie
Clauſel ſupplie humblement ſa Majeſté Cath
lique au nom dudit ſieur de Rohan, qu'il l
plaiſe augmẽter la penſion d'iceluy, qui eſtoit
quarante mille ducas d'or, de trois ou quatre m
le, la faiſant de quarãte huict mille ducas, & ce
le du ſieur de Soubiſe, qui eſtoit de huict mil
l'augmenter iuſques à dix, & celle qui eſtoit
huict mille pour les Officiers, Nobleſſe,
gouuerneurs, l'augmenter auſſi iuſques à d
mille; meſmement en ce temps qu'ils vont ſe
uir ſa Majeſté d'autre ſorte qu'il n'auront p
poſſible fait par le paſſé.

Pour toutes lesquelles offres suscrittes, ledit
ur de Clausel engage la parolle d'vn Prince
ıonneur & tres-religieux, signée du nom d'vn
entilhomme enuoyé de la part dudit sieur de
ɔhan, qui supplie tres-humblement sa Maje-
Catholique de croire que tout ce Traicté se-
ɔbserué de point en point dudit sieur Duc de
ɔhan, qui se dira eternellement humble, &
eyssant seruiteur de sa Majesté Catholique;
né Clausel.

a Majesté Catholique ayant veu les proposi-
ns & offres suscrittes, faictes de la part dudit
ır de Rohan, par ledit sieur de Clausel, estant,
me il est tres-certain, sa Majesté Catholique
roitement obligée de procurer la conseruation
Estats & Royaumes qu'il a pleu à Dieu luy
nner, & à cet effect de se seruir de tous les
ɔyens propres, licites, & necessaires qui se pre-
tent; considerant pareillement les grãdes per-
& dommages que ses Estats ont receu, & re-
uent iournellement par le moyen de la faueur
assistãce que les Roys de France dez plusieurs
ıées en ça ont dõné, & donnent aux vassaux de
Majesté en Hollande, contre leur naturel & le-
ime Seigneur; Considerant de plus que lesdits
ɔys semblent n'auoir autre but que de prote-
en tout temps & en tous lieux contre sa Ma-
té, ceux contre lesquels elle est contrainte par
son & iustice d'employer son authorité, & sa
issance pour faire rẽdre à vn chacun ce qui luy
partiẽt; sans autre interest que celuy de la plus
de gloire de Dieu, le tout sans que sa Majesté

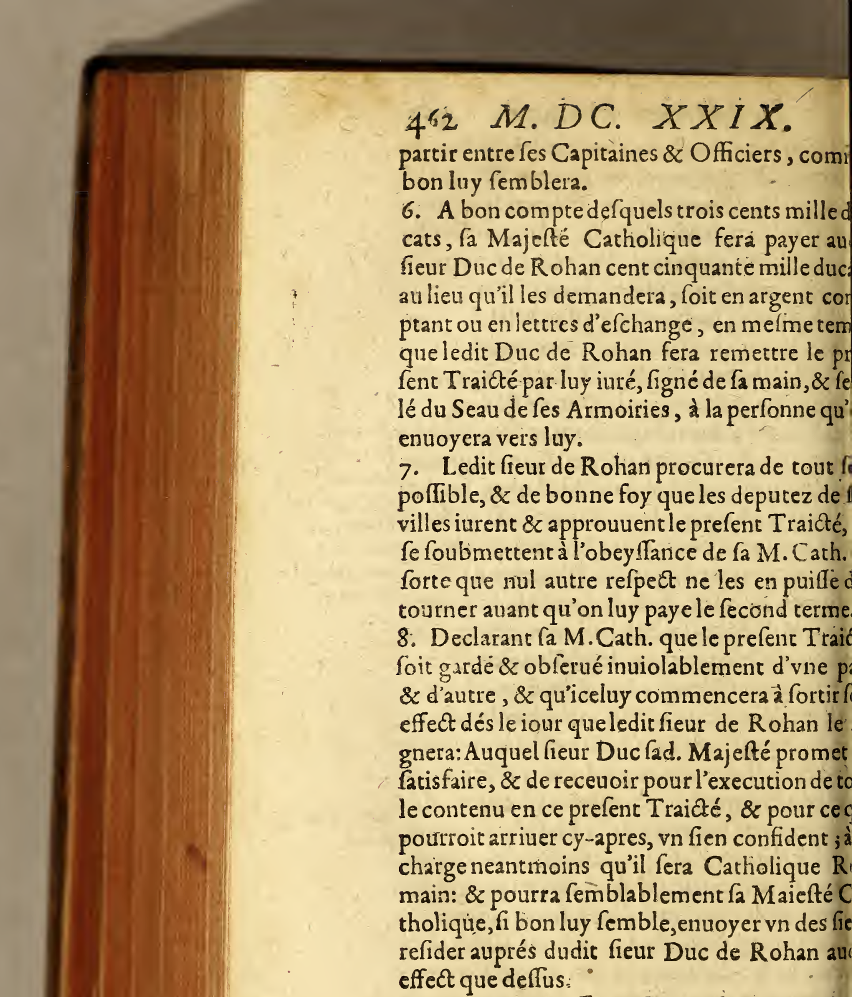
Catholique ait dōné aucun ſujet à la France
vſer ainſi, ny qu'elle ait pretexte apparent d
pretendre, cōme ſi on luy retenoit quelque ch
qui luy appartint legitimement (ce qui n'eſt p
ou ſa Majeſté euſt intention de faire tort à ſes
liez, ce que Dieu ne permete pas; Et par ce ay
fait ſa Majeſté le tout voir en ſon Cōſeil de co
ſcience, composé de gens de grande integrité
jugé eſtre conuenable de pouruoir à la iuſte d
fence de ſes Eſtats, contre vne ſi iniuſte acti
cōme celle que le Roy de France fait cōtre t
droit & iuſtice. En cette conſideration ayant
ſolu d'accepter & eſtablir vn Traicté auec l
Duc de Rohan & ceux de ſon party, à leur
queſte leur a accordé les capitulations ſuiuant
1. Sçauoir eſt que ſa M. Catholique accepte l'
fre dudit ſieur Duc de Rohan, de cōſeruer la gu
re qu'il fait à preſent en Frāce, pour tout le ten
qu'il plaira à ſa Majeſté Catholique, laquelle a
nuellement payera à cet effect audit ſieur D
de Rohan trois cents mille ducats de vnze re
de Caſtille chacun, payables en deux termes
ſix en ſix mois.
2. Sa M. Catholique accepte pareillement l'
fre dudit ſieur de Rohan d'entretenir, moyēn
les trois cents mil ducats, des gens au fur & r
d'iceux, ſçauoir eſt ſix mille hōmes de pied &
cheual, que ceux dudit party du ſieur de Roh
entretiennent pour le meſme effect de la guer
laquelle pour faire diuerſion ils ferōt en Prou
ce, Languedoc, ou Dauphiné, ou autre lieu q
ſera iugé plus opportun & conuenable pour

tes desseins & deffences des Estats de sa Ma-
té Catholique, & comme elle ordonnera : A
charge neantmoins & conditions tres-expres-
, que sa Majesté Catholique n'entend & ne
it que les Catholiques soient inquietez ny al-
ez en chose que ce soit par ceux du party dudit
ır de Rohan, en leur Religion.

Et cas aduenant que ceux dudit party se puis-
t cantonner & establir vn Estat ; audit cas sa-
: Majesté Catholique veut & entẽd que ceux
dit party seront tenus de garder tout ce que
sus pour le regard des susdits Catholiques.

Ne pourra ledit sieur de Rohan, ny ceux de
party, traicter ny conclure la paix, sans le gré
consentement de sa Majesté Catholique. Et
aduenant qu'il vint à ce faire, quoy que ce fust
consentemẽt de sadite Majesté, ledit sieur de
han & ceux de son party seront obligez no-
stant ce, de rõpre tous lesd. Traictez, & tour-
faire la guerre toutesfois & quãtes qu'il plai-
sa M. Catholique, moyennant le payement
trois cents mille ducats susd. & des autres cy-
ssus accordez ; Moyennant lesquelles choses
it sieur Duc & ceux de son party cõserueront
entretiendrõt la guerre tant qu'il plaira à sad.
iesté durãt les iustes causes qu'il a de ce faire.

Sa M. Catholique accorde & fera payer audit
Duc quarante mille ducats de pẽsion annuel-
& au sieur de Soubise son frere huit mille du-
: semblables, de vnze reaux Castillans piece ;
n outre dix mille deux cents ducats sembla-
; annuels, que ledit sieur de Rohan pourra de-



partir entre ses Capitaines & Officiers, comm
bon luy semblera.

6. A bon compte desquels trois cents mille d
cats, sa Majesté Catholique fera payer au
sieur Duc de Rohan cent cinquante mille duca
au lieu qu'il les demandera, soit en argent com
ptant ou en lettres d'eschange, en mesme tem
que ledit Duc de Rohan fera remettre le pr
sent Traicté par luy iuré, signé de sa main, & se
lé du Seau de ses Armoiries, à la personne qu'
enuoyera vers luy.

7. Ledit sieur de Rohan procurera de tout s
possible, & de bonne foy que les deputez de
villes iurent & approuuent le present Traicté,
se soubmettent à l'obeyssance de sa M. Cath.
sorte que nul autre respect ne les en puisse d
tourner auant qu'on luy paye le second terme.

8. Declarant sa M. Cath. que le present Traic
soit gardé & obserué inuiolablement d'vne pa
& d'autre, & qu'iceluy commencera à sortir so
effect dés le iour que ledit sieur de Rohan le
gnera: Auquel sieur Duc sad. Majesté promet
satisfaire, & de receuoir pour l'execution de to
le contenu en ce present Traicté, & pour ce q
pourroit arriuer cy-apres, vn sien confident; à
charge neantmoins qu'il sera Catholique R
main: & pourra semblablement sa Maiesté C
tholique, si bon luy semble, enuoyer vn des sie
resider auprés dudit sieur Duc de Rohan au
effect que dessus.

Tout ce que dessus a esté conclu & arresté p
ordre de sa Majesté auec ledit sieur de Claus

e Dom Iean de Billela, du Conſeil d'Eſtat de
Majeſté Catholique & ſon premier Secretaire
toutes ſes Chancelleries, ay ſigné le preſent
ịcté au nom de ſad. Maieſté, cõme auſſi ledit
r de Clauſel au nom dudit ſieur de Rohan: le-
l ledit ſieur Duc ratifiera, iurera, & ſignera,
iſdit Traicté, comme cy-deſſus a eſté dit. Fait
Madrid ce 3. iour de May 1629. ſigné Dom
n de Billela pour ſa Maieſté Catholique, &
Clauſel pour Monſieur le Duc de Rohan.

ez le mois d'Auril, auparauant meſme la con- *Bernard*
ion du ſuſdit Traicté, vn vieil Gentilhomme *Pels Zelan-*
andois fut enuoyé au ſieur de Rohan par les *dois enuoyé*
iſtres d'Eſpagne: lequel ayant eſté priſon- *d'Eſpagne en*
à Lunel petite ville entre Niſmes & Mont- *France au*
ier, en ſon interrogatoire il dit eſtre natif de *ſieur de Ro-*
tols en Zelande, qu'il ſe nommoit Bernard *han, arreſté*
, Gentilhõme Catholique, & auoit eſtudié à *priſonnier.*
uain, n'eſtoit point marié, auoit demeuré de-
trois ans en Eſpagne, tant à Madrid, Seuille,
Barcelone: & qu'à Madrid il eſtoit familier à
e & manger auec le Comte de Solres Capi-
des Archers de la garde du Roy d'Eſpagne:
ledit Comte l'ayant enquis s'il vouloit aller
ance pour le ſeruice de ſa Majeſté Catholi- *Son interro-*
il l'auoit agreé, & que deſlors iceluy Comte *gatoire.*
ena à vn Secretaire d'Eſtat, dont il ne ſçauoit
m, qui le chargea d'aller à Barcellonne vers
Clauſel, qui ſe faiſoit nommer en Eſpagne le
de la Roche: que ce Secretaire luy auoit
é lettres pour deliurer au Duc de Rohan à
nes: auoit ſejourné trois iours à Barcellonne

au logis d'vne nommée Iullia, où du Clau
estoit; lequel luy auoit dõné vne lettre & vn s
domestique, nommé Tribale, pour le condu
au Duc de Rohan: Auoit ordre d'aller en Italie
Sauoye, si le Duc de Rohan le cõmandoit. Q
la nuit du 10. Auril Tribale s'estoit sauué, & q
luy s'estant esgaré, auoit rompu les deux lett
à luy remises. Qu'estant en France il n'auoit e
que de nuict, & auoit passé deux nuicts & vn io
sans manger: Qu'vn homme de Marcillarqu
dont il ne sçait le nom, luy auoit amené vn che
& conduit à Lunel, où il auoit esté arresté. Q
du Clausel s'estoit embarqué à Barcellonne au
le nommé S. Martin pour passer en Italie. Q
luy Pelz auoit ordre (s'il trouuoit les affaires
Duc de Rohan en l'estat que ledit Clausel, dit
Roche, auoit fait entendre en Espagne) de pas
en Sauoye, & de là à Milan; où il feroit comp
& deliurer dixhuict mille escus par D. Gonzal
de Cordoüa au Duc de Rohan, pour employ
à vn nouuel armement que ledit Duc feroit
France, pour diuertir le Roy de la guerre d'Ita
& du secours de Cazal; auquel armement Cla
sel, dit la Roche, deuoit auoir vn regiment.

Est condamné & executé à Tolose.

Ce Bernard Pelz estant mené de Lunel à T
lose, & le Parlement luy ayant fait son procez,
rapport du sieur de Pompignac Conseiller au
Parlement, la grande Chambre la Criminel
assemblées, il fut declaré Criminel & de leze M
jesté au second Chef, condamné auoir la tes
trenchée, & fut executé le douziesme jour
Iuin 1629. En voicy l'Arrest.

La Cour pour les cas resultans du procez a
ndamné ledit Pels auoir la teste trenchée à S.
orges, luy prealablement appliqué à la que-
on pour sçauoir la verité de ses complices. Or-
nne que Clausel, dit la Roche, de la ville de
ontpellier, Triballe, vallet dudit Clausel, na-
de Montpellier, le Cros, dit sainct Martin,
lit Montpellier; Vn nommé d'Arbin du lieu
Marcillarques, autre nommé le Sergent
iquet, dudit lieu de Marcillarques, seront
au corps.

Nous ne dirons rien d'auantage des pratiques sieur de Rohan auec les Estrangers: mais fe- s voir par ce qui suit la Catastrophe des Re- es pretendus reformez.

Voyage du Roy en Languedoc.

Comme l'Italie est fenduë en sa longueur par nonts Appennins, qui separent les Venitiens, nbards, & ceux de la Marque d'Ancone, des cans, Romains & Napolitains, par de tres- ciles passages, lesquels en plusieurs endroits esté bien souuent la retraitte des factieux & ieux qui se sont bandez contre leurs Princes es pays là: Ainsi les Seuenes, que Ptolomée elle *Mont Semenes*, sont vne partie des mon- es qui separent la Gaule Celtique & Aqui- e de la Lyonoise & Narbonoise: car ces mõ- es commencent vers le Midy prés de Ca- , & ceste teste est appellée la Montagne de e, qui se continuë montant vers le Nort par du Sidobre, aux valons de Masamet & S. ns, & par celles de la Caune, qui ioignent s de Roüergue à S. Affrique & Milhau, auſ-

Description du pays des Seuenes.

quelles sont attachées les montagnes des Seu
nes, au Vigan, Sumene, Ganges, Anduse, Al
& autres. Celles-cy comprennent celles du V
uarets, Villeneuue de Berch, Aubenas, Vals,
autres lieux. Car iusques là ceux de la Religi
pretenduë reformée occupoient la plus gran
partie de ces montagnes, qui touchent les mo
tagnes des Catholiques du Geuaudan, Vela
Auuergne, Forets, & Beaujolois, aboutissant
celles de Tarare sur les limites du Bourbonn
& de la Bourgogne. Quelques-vns ont vou
faire descendre le nom des Seuenes, des sept v
nes ou mines metaliques, dont toutes les Seu
nes sont fort abondantes, comme tout le reste
ceste grande arreste de montagnes.

Pays de difficile abord.

Or les passages en toutes ces montagnes là,
principalement aux Seuenes sont beaucoup pl
difficiles que ceux des Pirenées, des Alpes, ny d
Appennins: car les cheuaux, mulets & autres b
stes de somme ne sçauroient passer en des e
droits, & qui sont neantmoins les plus grãds ch
mins, qu'à pas contez, mettant necessaireme
les pieds dans les trous des rochers que la gran
continuation du passage de ses animaux a creus
auec leur ferrure: ce qui se voit entre Genoilac
Villefort, qui est l'entrée du Geuaudan par
montagne de Lausere, de laquelle sort la riuie
du Tar.

Dans ces rudes & mal-aisez passages se sont r
tirez vne grande partie de ceux de ladite Re
gion, qui s'estans soubstraits de l'obeyssance
nos Roys depuis les premiers troubles des Pr

ſtans, s'y ſont grandement eſtablis & augmen-z, fauoriſez par la nature des lieux, depuis la ōtagne de Nore prez de Caſtres, iuſques à cel-de Couirou là où eſt Priuas, dont le chemin t de 60. grandes lieuës, qui en valent bien cent mmunes.

L'hiſtoire remarque que depuis l'introduction l'hereſie en France ceux de ladite Religion P. n'ont eu autre paſſage pour faire leurs armées les mener ailleurs que par ces Seuenes, ainſi e firent le ſieur Dacier, qui fit naufrage à la ba-lle de Moncontour : & l'Admiral de Chaſtil-n, qui par ce meſme paſſage mena les forces des atre Comtez de Geuaudan, Panat, Gordon, & ontpaulin; pour deliurer Mōtpelier des mains feu Henry de Montmorency Conneſtable de ance qui le tenoit eſtroittement aſſiegé aux emiers troubles.

C'eſt ce pays qui arreſta la conqueſte de l'ad-ral de Ioyeuſe à la priſe de Marnioles & Pey-& des forces d'iceluy le ſieur de Rohan à leur mple s'eſt ſeruy pour les ſecours de Montau-n, Caſtres, & pays de Foix en 1622.

Le meſme ayant l'an 1627. fait ſa partie auec nglois moyēna de deſbaucher ce pays des Se-es, par ſes Agens : pays qui eſtoit tellement portant à ſa coniuration, que ſans iceluy il uſt peu rien aduancer; d'autant que de là il luy oit tirer ſes forces & neceſſairement y paſſer, ur auoir la communication du haut Langue-c, Guienne & pays de Foix.

Les villes des Seuenes (jadis tant celebrées *Combien ont degeneré de*

leur ancienne fidelité enuers les Roy.

pour leur loyauté & fidelité enuers la Couro[n]ne de France, & à cause de ce, appellées Roya[les)] durant le grand progrez que les Anglois fa[i]soient au Royaume, obtindrent permission [du] Roy Charles 6. de s'armer & fortifier, pour arr[e]ster la descente d'iceux, du costé de Roergu[e] & maintenant s'oublians de leurs anciennes pr[o]testations, elles se sont mises en estat de les re[]ceuoir.

Nous auons icy mis la Carte du pays des Seu[e]nes, où le Lecteur pourra voir la situation des pl[a]ces que le Roy y a prinses cette année, l'importã[ce] des passages qu'elles occupoient pour fauoriser [la] factiõ des Rebelles au long de ces montagnes, [&] les grãds secours qu'en receuoiẽt les villes du Lã[n]guedoc, & autres qui estoient dans la desobey[s]sance. Il faut remarquer que les riuieres Darde[]che, Cezé, & le Gardon tombent dans la me[r] Mediterranée par le Rosne, aux deux costez d[e] l'Isle de Camargue, par Aigues-mortes, le Mar[]tegue, & le Vidourle, de soy descendant de So[]mieres à Lunel & Aimargues, cõme l'Herant pa[r] Gignac, Pesenas, & Agde: Mais la Riuiere d[u] Tarn descend dans l'Ocean par la Garonne, à l[a] pointe de Moyssac prez de Montauban, & de l[à] à Bordeaux, ayant sa source à la montagne d[e] Causere, comme la Riuiere de Loire à celles d[e] Forests.

Le sieur de Rohan fait entrer sainct André de Montbrun dans Priuas.

Sur la fin du mois d'Auril le sieur de Rohan f[it] entrer S. André de Montbrun dãs la ville de Pri[]uas auec mille ou douze cents hommes de pied sur la croyance qu'il auoit que cette place sero[it] la premiere attaquée.

Incontinent apres ledit sieur de Rohan assiegea Chasteau de Courconne, mais le Mareschal Estrée qui commandoit l'armée du Roy, le ntraignit de leuer le siege & se retirer dãs Nismes, ainsi qu'il se void en la relation suiuante faien ce temps par vn Officier de l'armée du oy. *Assiegée le Chasteau de Courconne.*

Au commencement du mois de May le Maschal Destrée ayãt appris par les aduis du Duc Montmorency & du Marquis de Fossé, que le ur de Rohan tenoit le Chasteau de Courconassiegé, qui n'estoit gardé que de quarante ldats, commandez par vn Sergent du Regient de Picardie, nõmé Guerrier: il fit assembler conseil de guerre à S. Gilles, où il estoit auec rmée du Roy, pour voir ce qui se pourroit faien ceste occasion, auec vtilité, pour le seruice sa Majesté. La resolution du conseil fut de seurir, le plus promptement qu'il se pourroit, ste place: De sorte que ledit sieur Mareschal geant que sa Majesté ne trouueroit point mauis qu'il se destournast pour ce sujet, de trois ou atre iours du chemin qu'il deuoit tenir, pour ller ioindre auec les troupes, suiuant ses comndemens; il fit deux heures apres sortir lesces troupes de sainct Gilles, & pour plus grandiligence enuoya tous les bagages à Beaucai-, en mesme temps qu'il fit acheminer l'Arée vers ledit Courconne. Et parce qu'il falloit ne les troupes passassent aux portes d'Aimarles, d'où les ennemis pouuoient sortir, pour inmoder au passage de la riuiere du Vistre, aux *Defait par l'armee du Roy, commandee par le Mareschal Destree.*

Ponts du Moulin de la Leuade, & d'vn Marai
qui est là entre ledit Vistre & le Rosny, fort ad
uantageux pour eux : le sieur de Feuquiere, Ma
reschal de Camp de l'Armée, s'aduança aue
deux cens hommes de chaque Regiment, com-
mandez par le sieur de la Tour, Maistre d
Camp d'vn desdits Regimens, & la compagni
de Cheuaux-legers du Baron de Diximieux, &
se saisit de sorte de tous les passages & aduenuës
par lesquelles les ennemis eussent peu incom
moder, que cela ne leur donna pas vne petit
alarme, se voyans en vn moment resserrez d'as
sez prés, pour auoir sujet de craindre vn siege
Ils firent sortir quelques cheuaux, & trois ba
taillons d'infanterie, qu'ils mirent en batailla
entre leurs dehors & les postes que les nostre
tenoient tout le long la riuiere du Rosny, pres-
que à la portée du mousquet; & comme quel-
ques vns s'aduançoient tousiours de part & d'au-
tre, on ne demeura gueres en cet estat sans s'es-
carmoucher : ce qui dura iusques à ce que l'Ar-
mée fut passée, sans aucune perte, ny blessure
que du costé des ennemis, horsmis vn Capitaine
du Regiment de la Vallette, qui fut blessé à la te-
ste, mais fort legerement. Ledit sieur Marescha
estant passé auec toute l'Armée, le sieur de Feu-
quiere fit sa retraitte auec ses mesmes gens, &
arriuerent sur les onze heures du soir au grand
Galargues, où ils firent reposer les troupes, ius-
ques à la poincte du iour qu'ils en partirent, &
se rendirent sur les neuf heures du matin à Som-
mieres, où il fut necessaire de faire alte, pou

›nner temps aux ſoldats de repaiſtre, qui n'a-
›ient rien trouué du tout audit Galargues. Sur
temps ledit ſieur le Mareſchal ayant nouuel-
que le ſieur de Rohan auoit deſia donné plu-
:urs aſſauts, & entendant que les coups de ca-
›n redoubloient, il eut crainte que celuy qui
fendoit la place ne fuſt preſſé, & qu'il ne peuſt
:endre le ſecours, dont meſmes il ne pouuoit
oir eu aduis: & par ainſi iugea à propos que le
ur de Feuquiere s'aduançaſt touſiours auec
uant-garde, compoſée ce iour là de la com-
gnie du Baron de Diximieux, vingt des Gar-
s dudit ſieur le Mareſchal, commandez par le
eutenant, & trente Maiſtres de ſa compagnie
: Gendarmes, commandez par le Guidon, &
s trois Regimens d'Aiguebonne, Grignan &
ontoyſon, commandez par le ſieur d'Aigue-
onne. Quelque diligence que peuſt faire le-
t ſieur de Feuquiere, & nonobſtant l'ardeur
s ſoldats, à cauſe de la longueur du chemin de
ois lieuës, qui en valent ſept de France, & des
ſſages eſtroicts où il falloit deffiler, il ne peut
riuer que ſur les dix heures du ſoir à vn villa-
: nommé Broſſet, qui eſt à demie-lieuë dudit
ourconne, où il fit faire auſſitoſt pluſieurs
ux, pour donner cognoiſſance de ſecours
x aſſiegez. Cependant, voyant qu'ils ne reſ-
ndoient rien, & qu'il ne ſe tiroit plus aucun
up de mouſquet, ny de canon, il eut crainte
ie les ennemis ne ſe fuſſent rendus maiſtres de
dicte place: & pour deſcouurir ce qui en
toit, il enuoya vn Sergent du Regiment

d'Aiguebonne, auec vingt mousquetaires; n
pouuant enuoyer de caualerie, à cause des ch
mins couuerts, & du difficile accez dudit Cou
conne. Celuy qui defendoit la place luy man
par ledit Sergent, que le sieur de Rohan, sur l
aduis de ses espions, de nostre venuë, confi
mez par le canon que l'on auoit tiré à Sommie
re, à l'arriuée de Monsieur le Mareschal, auo
iugé plus à propos de leuer le siege, comme
fit honteusement sur les six heures du soir, qu
de donner à la bresche qu'il auoit fait faire c
iour-là: & que de se seruir de trente ou quaran
te fort longues eschelles qu'il auoit préparée
pour aller à l'assaut. Pour eux, qu'ils estoien
tous gaillards, qu'ils n'auoient que quatre ble
sez, & n'auoient fait perte d'aucun homm
qu'ils en auoient tué plus de deux cens aux en
nemis, dont il se voyoit encores quantité d
corps; & qu'au partir ils les auoient poussez
rudement sur la retraitte de leur canon, que s'il
eussent eu dequoy faire vne sortie de cent hom
mes seulement, ils les eussent contraints de l'a
bandonner.

Le sieur de Feuquiere fit aussitost porter ce
nouuelles audit sieur Mareschal, par le Sergen
mesmes qui auoit esté à ce Chasteau: sur laquel
le ledit sieur Mareschal, qui dés trois heures d
matin auoit fait aduancer l'Armée, vouloit fai
re rebrousser de la moitié du chemin qu'il auoi
fait, quand il receut ceste nouuelle; mais le
Marquis de Fossé qui s'estoit venu ioindre à
Sommieres, auec le Regiment de Bussy, luy

refenta qu'il feroit fort à propos qu'il allaſt
ques au lieu ; que cela eſclateroit d'auantage
is le pays, donneroit de la terreur aux enne-
;, & de la conſolation à ceux qui auoient ſi
rageuſement ſouſtenu ce ſiege. De plus, que
rainte d'vn nouueau ſiege, il feroit neceſſai-
qu'il viſt l'eſtat auquel eſtoit demeurée la
ce, & ce qui ſe pourroit faire, pour preuoir
rement à vn pareil accident, & pour la con-
ier cy-apres, ce quartier de la Prouince s'en
nt demeurer ſans gens de guerre. Ledit ſieur
reſchal aduança donc iuſques-là, & apres
ir fait mettre toute l'Armée en bataille dans
laine, monta dans ledit Chaſteau, accom-
né des ſieurs de Feuquiere, de Foſſé, d'An-
inains, & de l'Iſle, Gouuerneur de Sommie-
où apres auoir bien conſideré la place, & re-
neu que les dehors en eſtoient fort aduanta-
x, pourueu qu'ils fuſſent gardez ; il fut trou-
propos de la renforcer de cent hommes : ce
fut auſſitoſt fait que reſolu. Et ledit ſieur
reſchal ayant fait mettre dedans la moitié
munitions de guerre qu'il auoit auec luy,
etourner les troupes à Sommieres. Ce qui
e fit pas, ſans que la caualerie du ſieur de Ro-
, qui s'eſtoit retirée à Sauue, parut à noſtre
iicte, mais de ſorte qu'il fut impoſſible de la
dre.

e lendemain qui eſtoit le Samedy 12. May,
ſieur Mareſchal deſirant ioindre le plus
nptement qu'il pouuoit ſa Majeſté, & ſon
droict chemin eſtant de paſſer aux portes de

Nismes, pour aller coucher à Cauerac, le
de Rohan partit le mesme iour de Sauue,
ses trouppes pour aller à Nismes, là où il
donné rendez-vous au reste de ses garni
pour le iour suiuant, croyant que l'Arm
Roy qui auoit passé proche d'Aimargues
prendroit le mesme chemin pour aller à s
Gilles : & faisoit estat, ayant fortifié son ar
de toutes lesdites garnisons, de s'opposer à
passage, se saisissant de la chaussee du susdit M
lin de la Leuade, & de tous les marais d'a
tour, luy empescher le passage, & l'enfer
entre lesdits marais & Aimargues, entre la
uiere du Vistre & celle du Rosny. Il se renc
tra que son Armée auoit à tenir presque la m
me route que celle de sa Maiesté ; de sorte qu
sieur de Feuquiere, qui conduisoit l'auant-ga
composée ce iour-là de la compagnie de C
uaux-legers du Baron de Diximieux, & des
gimens d'Auriac, de la Tour & d'Annonna
comme il fut à demie-lieuë de Sommiere,
couurit vn bataillon des ennemis, & quel
gros de Caualerie, qu'il creut estre quelque
nison qui se retiroit, dont il donna aussitost
uis audit sieur Mareschal, & luy manda que
luy vouloit enuoyer d'auantage de caualerie
luy respondoit de ces gens-là. Mais ayant m
ché demy-quart de lieuë plus auant, il desc
urit toutes les troupes, & manda quant & qu
audit sieur Mareschal que c'estoit toute l'arm
du sieur de Rohan : que si on luy ostoit cela,
luy osteroit tout ; que l'occasion s'en presen

elle; pour luy, qu'il tenoit vn poste fort
ntageus, au cas que les ennemis s'appro-
ent: & au cas qu'ils voulussent se retirer,
seroit tres-mal-aisé qu'ils le peussent faire,
qu'on les peust ioindre, puis que leur moin-
etraitte estoit de deux lieuës; qu'il luy en-
st promptement de la caualerie, & qu'il
es entretenir, cependant que le reste des
es s'aduanceroit. A ceste nouuelle ledit
Mareschal vint au gallop à la teste des trou-
& ayant recogneu que c'estoient les trou-
idit sieur de Rohan, resolut incontinent,
le sieur de Feuquiere de donner combat, &
a en diligence au sieur de Blancbuisson,
enant de sa compagnie de Gendarmes, &
Regimens d'Aiguebonne, Grignan &
toyson, qui faisoient le corps de la batail-
e s'aduancer promptement: & sur cela le
de Feuquiere alla aux ennemis, qui se reti-
t assez viste, les pressant de sorte qu'ils fu-
obligez par deux fois de se remettre en ba-
: ce qui donnoit tousiours temps aux no-
de s'approcher: mais quelque diligence
'auant-garde peust faire, quoy que tres-
le, iamais l'infanterie n'ayant marché si
ny si gayement, on ne peut les ioindre
a descente du Bourg de Cauuisson, où le
at fut commencé par les enfans perdus des
mens de l'auant-garde, qui les poufferent
squement, & auec tant d'ardeur, que
ues-vns de ceux des Regimens de la Tour
Annonnains se mirent si fort hors d'hale-

ne, qu'ils eſtoufferent en pourſuiuant les
nemis: qui eſtans proches du Bourg, la p
part de leur infanterie ſe ietta incontinent
dans, & par le commandement du ſieur de
han, le Capitaine Gautiere, du Regimen
Fourniquet, auec deux cens hommes, ſe ſ
du Chaſteau, qui eſt vne maiſon non ache
mais d'vne aſſiette aduantageuſe, & qui co
mande entierement le Bourg. Ils furent ru
ment batus à l'abord du village, par le R
ment de la Tour, qui ſuiuoit le long de la
ſte, par où ils ſe retiroient à la faueur des C
uiers, & des petites murailles; & par le R
ment d'Annonnains, qui donnoit à main g
che dans la plaine: celuy d'Auriac qui te
la droicte, & marchoit ſur le haut, alla dr
au Chaſteau, & trouua qu'vn Lieutenant
premier Capitaine du Regiment de la T
nommé Daldar, auec dix mouſquetaires
lement, auoit deſia fait quitter ledit Chaſt
aux ennemis. Cependant que ledit ſieur Ma
chal donnoit ordre au combat de l'Infante
& qu'il faiſoit ſouſtenir les trois ſuſdits Re
mens par ceux d'Aiguebonne, de Grignan
de Montoyſon, qui auec l'arriere-garde ſa
Paul & la Valette, qui furent auſſitoſt à c
eurent incontinent inueſty les ennemis dan
Bourg, le ſieur de Feuquiere, auec quinze
Gardes dudit ſieur le Mareſchal comman
par le ſieur de Leuignan leur Lieutenant, &
compagnie du Baron de Diximieux, auoien
viuement pourſuiuy le ſieur de Rohan, qu

oit à la teste de sa caualerie, qu'ayant ioint
Gendarmes qui faisoient la retraitte, il les
a en pieces, & mit tout le reste en desrou-
le telle façon que ledit sieur de Rohan qui
uoit auec ses Carabins, n'eut iamais plus
d besoin de la vistesse de son Barbe. Sa
usion fut si grande, qu'il n'eut pas seule-
t loisir de ramasser son bonnet, qui luy
t tombé.
irant ce temps là le Mareschal Destrée, qui
ses Gendarmes & le reste de ses gardes,
t occupé apres deux ou trois cens hom-
le l'Infanterie ennemie, qui se sauuoit par
ere le Bourg, receut aduis du sieur de Feu-
e qu'il estoit aux mains, & qu'il poursui-
deux cens cheuaux auec quarante seule-
:, dont il esperoit venir bien-tost à bout;
moins, parce qu'il estoit desia fort esloi-
le nos trouppes, qu'il le prioit de luy en-
r de ses Gendarmes pour le soustenir, en
e besoin; de sorte qu'ayant deffaict ladicte
terie qui s'estoit r'alliée, & pris quantité
isonniers, entr'autres vn Capitaine, vn
enant, & vne Enseigne, & le Valet de
bre dudit sieur de Rohan, qui se disoit
schal des logis de son Armée; il vint luy-
ie au sieur de Feuquiere, & le trouua qui
euenoit, accompagné du Baron de Dixi-
x. Entre les tuez, le sieur de Rohan per-
Cornette, & l'Enseigne de ses Gendar-
, qui estoit le plus vaillant homme de
Armée. Il y eut quantité de prisonniers:

ceux de remarque sont vn Maistre de C
d'Infanterie, premier Consul d'Anduse, le
mier Brigadier de ses Gendarmes, deux Tr
pettes & vn de ses Pages, auec quantité de
uaux d'armes & de bagage. En fin, ce con
les mit si fort en desordre, que ses deux Ma
chaux de Camp, Lecques, blessé d'vne m
quetade, & Aubaigne, furent contraint
se sauuer, l'vn à Aimargues, l'autre à Vi
& le sieur de Rohan à Nismes, qui y ar
auec cinq cheuaux seulement, où il fut re
de sorte que le peuple en pensa venir à sedi
contre luy. Apres cela, ledit sieur Maresc
auec le sieur de Feuquiere, s'en reuindrent p
ptement voir comme alloit l'Infanterie,
trouuerent que le Regiment d'Annonn
s'estoit saisi d'vn poste par où les ennemis
sauuoient, & d'ailleurs le combat si eschau
que les nostres estoient aux mains, de tous
stez aux barricades & en auoient desia gai
plusieurs: entr'autres le sieur de la Tour, M
stre de Camp, fit de sa personne tout ce qu
vaillant Capitaine, & vn braue soldat peut
re. Il en tua plusieurs de sa main, entr'au
vn Capitaine qui luy auoit porté vn coup
picque à la teste, & s'y engagea si auant, q
falut le retirer trois ou quatre fois par ses
bits, & tua vn des ennemis qui le prenoit
sa basque pour prisonnier. Tous ses Capi
nes suiuirent si bien son exemple, qu'ils en
tous remporté des marques. Le sieur de sai
Paul, aussi Maistre de Camp, fit si genereu

t, que renuersant les barricades de ses pro-
mains, apres en auoir tué plusieurs, & pas-
ques à la sixiesme barricade, il fut retiré par
ens, auec deux mousquetades, & vn coup
cque. En l'accompagnant fut tué le sieur
auldin, Mareschal des logis de l'armée,
t receu deux mousquetades dans le corps.
eur d'Aiguebonne, qui gardoit des po-
fort aduantageux, & fort dangereux, eut
e ses Capitaines, nommé Roger, tué,
ndant vn combat merueilleux, & vn autre
mé le sieur de sainct-Ius, blessé. Le Regi-
de la Valette fit aussi parfaictement bien,
t son Sergent Major, & plusieurs autres
Officiers blessez. Le sieur de Montoyson
ssi vaillamment de sa personne. Son Re-
nt, & celuy de Grignan gardoient les po-
u costé de la plaine, où il faisoit fort chaud.
, tous s'y comporterent de sorte, que le
at fut si furieux, qu'encores que les en-
fussent cinq Regimens, & plusieurs com-
s, qui faisoient bien trois mil hommes, &
village fust fort aduantageux pour eux, ils
ont pas ressortis deux mil, qui se virent
ient pressez, qu'en fin ils demanderent
osition qui leur fut accordée.

endant le Roy resolu de cōmencer le cha- *Priuas assiegé.*
de la rebellion Huguenotte du Lāguedoc
ville de Priuas, capitale du Viuarets, partit
lence le quatorziesme de May, où il estoit
le huictiesme, pour aller camper deuant

Priuas : Sa Majesté commanda son logem
en lieu d'où de sa fenestre il pouuoit voir la
le, & presque toute son armée : quelques h
res apres son arriuée ; il commanda au Mar
d'Vxelles d'aller recognoistre la place, & les
tifications du lieu ; lequel y alla, accompagn
cinquante Gentilshommes, & fut ledit
Marquis blessé en ceste occasion d'vn coup
mousquet dans l'espaule, dont il mourut q
tre ou cinq iours apres.

Mort du Marquis d'Vxelles allant recognoistre la ville.

La place estant recognuë, & le rapport f
à sa Majesté, elle commanda à ses trouppes
s'auancer pour se loger, ce qu'elles firent a
tant d'allegresse & de courage, qu'ils forcer
à l'abord l'ennemy d'abandonner vn pont,
ces rebelles croyoient de pouuoir entretenir l
mée du Roy pendant vn mois, & les contraig
rent de gaigner la ville, & de se contenir d
l'enclos de leurs bastions.

A ces approches il y eut vn opiniastre co
bat, où furent tuez cinquante soldats du Re
ment de Picardie, & vn Capitaine nomm
Neufuille.

Le vingtiesme iour du mois de May. Le si
le Breton, Roy d'Armes de France fut co
mandé par sa Majesté de publier la paix fa
entre les deux Couronnes de France, & d'A
gleterre, laquelle auoit esté concluë & arre
à Suze le vingt-quatriesme iour d'Auril mil
cens vingt-neuf. Voicy l'acte & comme elle
publiée.

On fait aſçauoir qu'il y a Paix, amitié & La Paix auec l'Angleterre publiee au Camp deuãt Priuas.
nne intelligence entre ſa Majeſté & ſon
ı frere & beau-frere le Roy de la grande
tagne, & ceſſation de tous actes d'hoſtilité
r'eux & leurs ſubiets, auec entiere confir-
ion des anciennes alliances, & des articles
Contract de Mariage de la Roine de la
nde Bretagne; & ouuerture de commerce
& libre entre les ſubjets des deux Cou-
nes: Partant, que defenſes ſont faites à
tes perſonnes de quelque qualité & con-
on qu'elles ſoient, d'entreprendre aucune
ſe au preiudice de ladite Paix, en quelque
e & maniere que ce ſoit, à peine d'eſtre
is comme perturbateurs du repos public,
lant & ordonnant ſadite Majeſté que toute
munication, trafic & commerce, ſoient
blis entre ſes ſubjets & ceux de ſondit
e le Roy de la grande Bretagne, & qu'il
ſe eſtre exercé entr'eux en toute ſeureté &
té comme il eſtoit auant ces derniers
uemens, nonobſtant les defenſes portées
es Declaratiõs de ſa Majeſté ſur ce faites,
ıelles en ce faiſant ceſſeront. Fait au Camp
nt Priuas le 20. iour de May 1629. Ainſi
é, LOVYS: Et plus bas, BOVTHILLIER.
ous Trompettes du Roy ſous-ſignez cer-
ıs à tous qu'il appartiendra, que ce iour-
y 20. iour de May 1629. enuiron ſur les
à quatre heures de releuée auons en ſuite
ommandement verbal de ſa Majeſté ac-
pagné (nous marchans deuant luy à che-

ual nos trompettes à la main, les banderol
desployées, & luy aussi à cheual, sa cotte d'a
mes chargée sur les espaules, le bonnet sur
teste, & son sceptre à la main,) le sieur le Br
ton Escuyer sieur de la Doinetrie & de
Chesnaye, Roy d'Armes de France au titre
Montjoye Sainct-Denis, (pendant que de
de ses compagnons Herauts d'Armes estoie
allez aux villes circonuoisines executer la me
me chose,) en laquelle publication qu'il
faite de l'ordõnance du Roy cy-dessus escrit
signée, LOVYS: & plus bas, BOVTHILLIE
non seulement deuant la grande & seule por
du logis de sa Majesté lors à la fenestre de
Chambre, à la veuë de ses subjets Rebelles,
à moins qu'à la portée du canon de la vil
assiegée: mais encores en la plusspart des qua
tiers & postes de son Camp, logé & hutté
proche de ladite ville que les ennemis q
s'estoient enfermez dedans pouuoient ente
dre ladite publication. Ce que nous certifion
estre veritable, tesmoins nos seings cy-mi
Au Camp deuant Priuas ce iour & an q
dessus. Ainsi signez à l'original, L. Rode
G. Rode. Le Biarnois. Rode.

Le lendemain les Regimens qui venoie
de Piedmont commencerent d'approcher
ville, & mesmement celuy des Suisses, com
posé de deux mille cinq cens hommes: Et c
mesme iour vn Heraut fut commandé par
Majesté d'aller sommer ceux qui comman
doient dans Priuas, de rendre la ville & l'

eiſſance qu'ils deuoient à leur ſouuerain &
aturel Prince, & de chercher dans ſa miſe-
corde le pardon du crime de leur rebellion;
u'ils refuſerent auec paroles inſolentes : ce
ui obligea le Roy d'employer les moyens de
rigueur, enuers des ſubjets, qui par paro-
& par effect ſe rendoient indignes des
euues de ſa clemence. Et commanda ſur le
amp que ſa batterie & celle du Duc de
ontmorency fuſſent preſtes pour le midy,
quel temps le canon des deux batteries
mmença vn furieux jeu contre la ville, qui
ceſſa point qu'il n'y euſt breſche.
Le 22. & 23. du meſme mois arriuerent les
egimens de Champagne & Piedmont, leſ-
els commencerent dés le lendemain à faire
rs approches, & à ſe placer pour inueſtir la
le du coſté du fort de Toulon. Ils furent
mmandez & menez par le Marquis de Por-
, Mareſchal de l'armée, qui y fit genereu-
ent, rompit les empeſchemens que les
emis luy voulurent oppoſer, & les con-
ignit de ſe retirer.
.e 25. le Roy fit auancer les poſtes de toutes
ts, nonobſtant la greſle des mouſquetades
'opiniaſtre defenſe des Rebelles.
.e 26. la breſche ayant eſté iugée raiſonna-
, l'aſſaut fut reſolu, auquel toute l'armée
repara pour s'y porter auec le courage, &
e diſpoſée à bien mourir.
'aſſaut commença du coſté du baſtion, qui
it entre les deux batteries du Roy & du

Duc de Montmorency, où le cõbat contin
dés les huict heures du soir iusques à dix.
Regiment de Normandie estoit en garde
costé de la batterie du Roy, & celuy de Pic
die de celle du Duc de Montmorency :
Regimens de Champagne & de Piedmo
donnerent en mesme temps de leur quarti
& le Regiment de Falzebourg du sien, leq
fit si bien, qu'il emporta la corne du basti
qu'il attaquoit, pendant que Champagne
Piedmont gagnerent le fort de sainct And
& prindrent vn lieu nommé Tourlon. I
autres Regimens cependant auancerent le
postes iusqu'au pied de la contr'escarpe. I
volontaires s'auancerent, qui firent merue
les, & ne peurent estre arrestez par la qua
tité des pierres que l'on jettoit & faisoit ro
ler sur eux, qui en blesserent plusieurs :
assiegez ietterent aussi quelques grenades
firent du mal, & se defendoient contre les
siegeans auec des faux.

Le matin du vingt-septiesme il y eut Tr
accordée pour retirer les morts & blessez
part & d'autre, pendant laquelle les enne
recogneurent leur foiblesse par la quantité
leurs morts, & de leurs blessez, & l'auant
des armes du Roy sur eux: & lors ceux de de
furent saisis de telle frayeur, que Sainct-An
Montbrun, qui les commandoit, ne peut
rallier depuis cet eschec; si bien que deslor
commença de penser à se sauuer, & à faire
paix; auec quelques-vns de ses plus affid

ıais ce fut trop tard : car apres le commence-
ıent de la batterie, & la bresche faite, le Roy
e peut estre disposé à pardonner, ny à rece-
oir les rebelles de Priuas à autre condition
u'à celle de sa discretion. Car ledit de Sainct-
ındré ayant enuoyé au sieur de Gordes pour
uoir quelque bonne parole du Roy à sa fa-
eur, ledit sieur luy fit sçauoir, que le plus
ourt chemin pour luy & pour ses compa-
ınons estoit, de se remettre sans restriction à
ı mercy & à la discretion du Roy.
Le mesme iour Sainct-André renuoya dere-
hef au sieur de Gordes vn soldat, nommé
Orange, pour luy dire, qu'il desiroit de luy
arler, ou à quelqu'vn de ses affidez, auquel
peust dire sa pensée en toute asseurance.
.edit sieur de Gordes dit au soldat pour toute
esponse, qu'il ne pensoit pas luy pouuoir don-
er vn meilleur expedient que celuy qu'il luy
uoit donné auparauant, qu'il deuoit sans
ırder, luy, & tous ceux qui estoient dans Pri-
as, se remettre simplement & absolument à la
iscretion du Roy. Alors l'Orange luy repli-
ua : Monsieur, vous me forcez de vous dire,
ue Monsieur de S. André est dãs le desespoir,
dés l'heure que ie vous parle, tout est en des-
rdre dans la ville, les portes sont ouuertes, &
hacun ne pense plus qu'à se sauuer : l'espou-
ıente & la terreur de la iuste indignation du
Roy ont si fort saisi tout d'vn coup les soldats
les habitans, que presque personne ne veut
lus recognoistre M. de S. André.

Cet aduis fut vn peu suspect à l'abord au
sieur de Gordes; neantmoins l'aduis en aya
esté donné au Roy & à Monsieur le Cardin
(qui peu de temps auparauant estoit arriué a
Camp, ayant ramené auec luy les dix comp
gnies du Regiment des Gardes, & le reste d
compagnies de Gendarmes & Cheuau
legers du Roy, que sa Majesté auoit laissées
Suze: estans demeurez le Mareschal de Cr
qui auec six mil hommes, tant de pied que d
cheual, audit Suze; & le sieur de Toiras a
Montferrat, auec quatre mil hommes, tan
de pied que de cheual,) on fut d'aduis de n
le point mespriser: & sans perdre temps, l
Roy commanda au sieur de Gordes, & a
Marquis de Desfiat, d'aller voir la verité d
ce rapport, sous couleur de parler audit sieu
de Sainct-André; auec ordre de ce qu'il
auroient à faire, en cas que la ville se trouuas
abandonnée par les soldats & habitans, com-
me elle fut. Car la nuict du Dimanche vingt-
septiesme sur quelques billets que l'on auoi
fait courir secrettement dans la ville, & sur
l'impression que les Bourgeois prirent, que
Sainct-André auoit fait sa composition sans
eux auec ledit sieur de Gordes, ils creurent
estre perdus; & prirent l'allarme si chaude,
croyans qu'on les forceroit la nuict ou le
matin, qu'vne partie d'eux tascha de se sau-
uer par cy par là dans les montagnes, où ils
furent tous tuez: & l'autre partie voulut
gagner le chasteau de Toulon, où les soldats

: la ville, les suiuant sur la mesme espou-
nte, se ietterent en desordre, & auec tel
froy, qu'ils n'emporterent aucuns viures,
laisserent mesmes leur soupper à demy
ait, auec quantité d'armes de toutes sortes,
de munitions.

Lesdits sieurs de Gordes & Desfiat s'estans
esentez aux portes enuiron la minuict, ac-
mpagnez de quelques mousquetaires du
egiment de Falzebourg, ils les trouuerent
uertes, sans sentinelles, sans gardes, &
ns aucune resistance, la ville vuide d'habi-
ns, au moins qui parussent pour lors; si
en que tout le Regiment de Falzebourg en-
a dedans, & en criant, Viue le Roy, de
ssus les murailles, donna de la ioye à toute
rmée: & soudain ce bruit entendu, le Re-
ment des Gardes se mit en deuoir d'y faire
n entrée, auec autant de joye que les fuiards
oient de frayeur & de tristesse. La ville ainsi
ise, les sieurs Desfiat & de Gordes ne man-
ierent de suiure l'ordre qu'ils auoient de sa
ajesté, qui fut, que s'estans asseurez de la
lle, ils allassent droit au Fort, qui est entre
Chasteau & la ville, pour sçauoir s'il y
roit resistance: mais ils n'en trouuerent
n plus là que dans la ville, les soldats ayans
andonné l'vn & l'autre: ce qui les encoura-
a de passer iusques aux portes du Chasteau;
eftans arriuez, l'Orange, qui auoit esté
uoyé de la part de Sainct-André, se fit
gnoistre à la sentinelle; & estant entré, fit

sçauoir à son Maistre, que de Gordes l'atte
doit à la porte. Ledit de Sainct-André y vi
& dit arrogamment ausdits sieurs de Go
des & Desfiat, qu'il ne se rendroit iamais q
l'on ne luy promit la vie, pour luy & s
compagnons; & que sous ceste condition,
remettroit le Chasteau : mais lesdits sieu
luy ayans remonstré la faute qu'il comme
toit, de vouloir traiter auec son Prince, iust
ment offensé; & l'ayant derechef asseuré
qu'il n'y auoit point d'autre voye que celle, d
se remettre à la discretion du Roy, se retir
rent.

Deux heures apres, qui fut le 28. du mois
Sainct-André ne sçachant plus en qui esperer
voyant d'vn costé la ville donnée au pillage, &
le Chasteau inuesti de toutes parts, se resolu
en fin d'enuoyer vn de ses Capitaines au Roy
pour luy demander derechef la vie, & pour se
compagnons qui estoient dans le chasteau
auec luy : mais sa Majesté renuoya tout cour
ledit Capitaine, ne voulant plus ouyr parler
d'autre traité, ny d'autre condition, que de
celle de sa discretion.

Enuiron deux heures apres, Sainct-André,
accompagné seulement de deux ou trois des
siens, quitta le Chasteau, & s'en vint en personne
à la porte du logis du Roy. Dequoy sa
M. estant aduertie, elle s'estonna grandement
de ce procedé, & ne le voulut point voir, mais
le fit arrester pour estre mis entre les mains de
ses Gardes, & apres l'auoir retenu quelque

nps, le fit conduire par vne compagnie de
nt soldats au logis de Monsieur le Cardinal,
ur sçauoir plus particulierement ce qu'il
oit à dire. En-aprés sur les quatre heures du
r, ledit Cardinal le remit entre les mains
Messieurs de Bassompierre & Marillac,
ur estre conduit en teste du Regiment des
rdes, en presence de ceux qui tenoient en-
r le Chasteau, & les sommer pour vne der-
ere fois de le rendre au Roy, & se sousmettre
a discretion, autrement que tout seroit mis
eu & à sang. Là dessus les assiegez consenti-
it apres fort peu de conteste de quitter les
nes, & s'en venir ietter aux pieds du Roy
ur luy demander pardon, & se remettre à
discretion.

Sur ces entrefaictes, comme les Soldats
oiét prests de sortir, & que desia la plus-part
oit sur les rauelins, & d'autres à la descente,
elqu'vn mit le feu à vne mine, ou barrique
ine de poudre, qui tua quelque-vns des
ldats du Roy, & allarma les autres de telle
te, qu'au lieu de sortir, comme ils l'auoient
omis, pour estre paisiblement conduits de-
nt le Roy, ils ne penserent plus qu'à se sau-
r à la faueur de ceste allarme, en telle sorte
e sautans les bastions & s'enfuyans parmy
champs d'vne part & d'autre, ceste fuitte
r fut si malheureuse, qu'à peine en resta-il
qui ne passast au fil de l'espee des soldats du
oy, lesquels estans espars de tous costez, ne
rdonnerent qu'à ceux que les Religieux

ſauuerent de leurs mains pour eſtre condu
au Roy. Cependant le Regiment des gar
entra dans le Chaſteau en meſme temps, c
fut le vingt-neufieſme du mois, ſur les ſix he
res du ſoir, & s'aſſeurerẽt de tout ce qui reſto
dedans tant hommes que femmes. Et le le
demain ſainct-André fut cõduit par Monſie
d'Eueyne dans la citadelle de Valence, accon
pagné de cent ſoldats, iuſques à ce que autr
ment en fuſt ordonné.

Voyla en ſubſtance & en gros la priſe
ceſte rebelle ville de Priuas, qui a touſiou
eſté la premiere dans la rebellion, & le Corn
guerre de tous les troubles paſſez depuis ſo
xante & tant d'années. Dieu donc iuſte ve
geur voulant exterminer ce peuple, & e
donner vne glorieuſe victoire à noſtre Ro
ſemble auoir enuoyé vn Ange Exterminate
ſur eux, comme autrefois ſur les perfides M
dianites, pour les perdre dans leur propre di
uiſion. Car apres l'aſſaut du vingt-ſeptieſm
la plus part entrerent dans de ſi grandes appre
henſions, que les vns crioient tout haut auoi
eſté trompez par leur Chef, les autres qu'ab
ſolument ils vouloient ſe retirer, & ne luy plu
obeyr, & tous generalement, qu'ils ne vou
loient pas d'auantage reſiſter aux armes d
Roy, mais ſe ſauuer comme ils pourroien
pour euiter ſon iuſte courroux.

On doit auſſi remarquer, que les Soldats d
Roy eſtans entrez dans la ville, ſaccagerent

lerent, bruflerent, & mirent au fil de l'ef-
e tout ce qu'ils rencontrerent. Il eft incroia-
e combien cefte ville eftoit bien fournie &
nie de viures, marchandifes, & de meubles:
tout eftant donné au pillage, les foldats de
mee, qui pouuoit eftre de dixhuict à vingt
lle hommes, ne firent autre chofe durant
ıx iours & deux nuicts, que de prendre,
ıdre, & fortir ce qui eftoit dedans: fur tout
rs caues eftoient fi remplies de vin, & leurs
niers de bled, que c'eft chofe eftrange. On
ouua auffi quantité de munitions de guer-
il y auoit dans le feul logis du Capitaine
armes pour armer cent cinquáte hommes,
ıx chambres pleines de Grenades, & plu-
ırs autres chofes propres à faire vne longue
ftance, lefquelles n'ont feruy qu'à leur con-
on, Dieu le permettant ainfi par fon iufte
ement: en quoy la prouidence de Dieu s'eft
ndement manifeftee.
Vn autre grand effect de la main vengereffe
Dieu fur cefte ville rebelle fut, que fix heu-
apres l'entree des Soldats du Roy, le feu fe
dans la ville, mais en telle forte, que iuf-
s à ce qu'elle ayt efté bruflée & confumee,
efté impoffible de l'efteindre. Car Meffieurs
Euefques de Viuiers & de Mendes y eftans
z de la part du Roy, pour l'empefcher, &
efter s'il fe pouuoit, le Roy defirant de
feruer au moins le Temple, ou quelque
e maifon capable de feruir d'Eglife, pour
blir vne Miffion de Capucins, il fut impof-

ſible d'arreſter le cours du feu, ou pluſtoſt
l'ire de Dieu. Et nonobſtant qu'à cet eff
cent hommes fuſſent ordonnez pour trau
ler à ladicte conſeruation, en moins de d
heures apres on vit le feu aux quatre coin
la ville; & tout cet embraſement en preſe
& à l'aſpect des principaux habitans qui
ſtoiét retirez auec Sainct-André dans le C
ſteau: Dieu ayant permis qu'ils fuſſent e
meſmes les ſpectateurs & teſmoins de leur
ſolation: & que cet element, duquel ils auoi
ſi ſouuent abuſé pour ietter l'embraſem
dans les Egliſes & maiſons des Catholiqu
tournaſt ſa furie contre les miſerables inc
diaires, qui auoient eſté les plus eſchauffe
exciter le feu de la rebellion dans le Roy
me.

Il y auoit quantité de Religieux & Ecc
ſiaſtiques dans l'armee du Roy, pour aſſi
ſpirituellement & corporellement les Sold
leſquels ont ſeruy tres-vtilement à la c
uerſion d'vn grand nombre d'heretiques
belles, qui ont reconnu Dieu auant leur mo
ou leur ſupplice. Car de vingt-trois qui fur
executez au deuant du Chaſteau, eſtans
l'eſchelle, vingt-deux abiurerent volonta
ment l'hereſie, & moururent apres en au
receu l'abſolution: le lendemain vingt aut
auant que d'eſtre pendus firent le meſme
preſque tous ceux qui voulurent s'enfuyr à
ſortie du Chaſteau, ſe ſentans bleſſez à mo
demandoient quelques Religieux pour les

à mourir dans l'Eglise Catholique, Apo-
ique & Romaine; ce que l'on fit auec tres-
nde charité, y ayant presque de toutes parts
Religieux qui trauailloient à cet office de
rité.

La plus-part de ces miserables desuoyez
ns sur l'eschelle, ou mourans de quelque
re façon, confessoient & crioient tout haut,
leurs Ministres estoient la cause principa-
e leur mort, veu qu'ils ne preschoient au
ple que la sedition & rebellion contre le
y. Et vn Pere Capucin estant allé faire vn
t d'exortation à cinquante prisonniers, la
s-part luy dirent tout haut en sortant, en
sence de plus de cinq cens personnes: Nous
fessons veritablement auoir griefuement
ncé Dieu & le Roy : mais nous auons esté
mpez, principalement par les Ministres
i nous ont iettez dans ce malheur. Ils ont
auersion si grande à l'obeyssance qu'on
t au Roy, qu'ils font tout leur possible
ur en destourner le peuple : & cependant
and il se faut sauuer ils se trouuent les pre-
ers à la fuitte, & nous laissent miserable-
nt engagez.

La pieté de quelques Gentilhommes fut
narquable, lesquels à l'entrée du pillage de
ville alloient courans par les ruës, & cher-
is dans les maisons les femmes ou filles qui
estoient, pour les garentir de la violence des
dats, & sauuer leur honneur; & les met-
ent en lieu d'asseurance; & d'autres s'em-

ployoiẽt à seruir les malades dans l'Hospi
Monseigneur leCardinal fut veu des premi
aux œuures de ceste parfaicte charité ; car l
mesme monta à cheual sur la minuict, lors q
les habitans de la ville sortoient pour se sa
uer : & ayant pris auec luy de ses plus affid
pour leur aller coupper chemin , rencon
entre autres personnes douze ieunes filles
l'aage de seize à dix-huict ans, lesquelles il
conduire dans le Chasteau d'Antremon
recommander soigneusement à la Dan
du lieu , crainte que les Soldats ne les o
fensassent. On luy apporta peu de temps apr
vn petit enfant de sept mois, trouué entre l
bras de sa mere morte: qui ayant receu ce pr
sen à faueur, donna recompence au Soldar,
fit mettre à nourrice l'enfant , recomma
dant fort qu'on eust du soin de le bien esl
uer, & qu'il fust appellé Fortunat de Priua
D'autres Seigneurs ont pris des enfans de tro
à quatre ans , qu'ils ont fait conduire da
leurs maisons, pour y estre aussi nourris & e
leuez.

Il y auoit dans l'armee du Roy plus de cer
Religieux ou Ecclesiastiques , qui ne s'occu
poient à autre chose qu'à bien exhorter & en
courager les Soldats, confesser, communier,
seruir les malades & les blessez. Le profit qu'i
y ont fait est incroyable. Quelques vns d'en
tre-eux ont receu la recompense de leur dign
trauail, par le bon-heur d'vne mort honora
ble & saincte. Vn bon Prestre fut tué au milie

s Soldats en les assistant; Vn tres-deuot Pe-
Religieux de l'Obseruance, nommé Pere
nauenture, a esté tué dans la trenchée, pen-
nt qu'il encourageoit les Soldats à bien fai-
; il y receut vn coup de mousquet, qui ne luy
lonné autre temps de respirer, que celuy
'il peut auoir pour dire, IESVS, & pour ex-
er. Son corps fut fort honorablement
rté au Montlimard pour y estre inhu-
.

Nous viuons dans vn monde meslé de biens
le maux, à peine y iouyt-on d'vn plaisir qui
traisne en queuë quelque sinistre & espi-
ise consequence: L'on n'y gaigne iamais
s perdre. La bonté de Dieu qui ne va pas
s sa iustice, veut en nous donnant de ses
ns receuoir de nous quelque chose par
me d'hommage, & de gratitude. En don-
nt aux armes & à la pieté du Roy la vi-
ire sur ses subiects rebelles de Priuaz,
aissant à sa disposition les vies, les biens de
malheureux, & iurez aduersaires de la
té & de la iustice, elle a pris à soy les vies de
sieurs braues hommes de toutes conditiōs,
gneurs, Gentils-hommes, Soldats, Gens
commandement, Religieux, pendant le
nps de ce Siege.

Nombre des Morts de part & d'autre.

e Marquis de Portes, Cheualier des Or-
s du Roy, & son Lieutenant dans les pays
Seuennes & Geuaudan, fut frappé à mort
ne mousquetade dans le front, en executāt
harge de Mareschal de l'armée. Ceste mort

a esté regrettée de toute l'armée, & le sera
tout le Royaume par ceux qui sçauent les m
rites de sa personne, & les preuues qu'il a l
sé de sa valeur en diuerses occasions; celle
a couronné toutes les autres, par vne mort h
norable à la teste d'vne armee Royale, & à
veuë de son Roy.

Les sieurs Barons de Nuchelle, de Valen
se sont aussi signalez par leur valeur penda
ce siege, où en perdant la vie du corps ils
sont procurés la bien-heureuse dans le Ciel,
ont laissé aux interessez dans leur perte la m
moire d'vne fin honorable.

Le Baron de Pressins apres auoir rec
huict coups de main, ou dans le visage, ou d
le petit ventre, à l'attaque du second retre
chement des ennemis, y mourut aussi, au
beaucoup de ses gens-darmes, estant trouué
plus auancé entre les morts.

Les sieurs de Marsillac, Capitaine des Ga
des, & Pagne Lieutenant au Regiment d
Gardes, y sont aussi demeurez, & ont confi
mé en ceste occasion la haute estime que
France auoit conceuë de leur valeur, monstré
en la deffence de l'Isle de Ré, & siege de la Ro
chelle.

Le Comte de Ferrieres frere du Marquis d
Portes, auec cinq ou six autres Capitaine
Lieutenans, ou Enseignes de diuers Regimens
les ont suiuy, & ont finy dans les combats aue
honneur.

Il faut desabuser ceux qui ont creu sur de
mauuai

auuais memoires autrement du siege & pri-
de Priuas qu'il n'en faut croire. Le nombre
s morts du costé des Assiegeans , pendant
ut le temps du siege, est de cent cinquante
our le plus, quarante Gentils-hommes, ou
ns de Commandement; le reste, soldats, &
ois cens qui ont esté blessez.

Il semble estre chose superfluë de rappor-
: ce qui s'est peu apprendre du nombre des
orts parmy les ennemis & assiegez, puis que
ut y est demeuré par la prise de la ville & du
aasteau.

.es Soldats du Roy en firent mourir plus de
ux cens à la sortie du Chasteau, esmeus à cet
ect de iuste vengeance, par le feu qui se mit
ns vne barrique de poudre, qui enleua quel-
es Soldats de l'armee. Cent ont esté pendus,
tant de condamnez aux galeres, outre les
isonniers.

Voila sommairement l'humiliation de Pri-
s, qui a deu sentir les premiers chastimens
la main de Dieu & des armes du Roy, pour
oir tousiours esté la premiere à allumer le
de la rebellion dans le Languedoc, & dans
Royaume.

Nous ioindrons icy la fin toute Chrestienne
constante d'vn Pere de l'Ordre des Capu-
is, nommé Pere Hierosme de Condrieu.
traict de la Relation imprimee.

Ce bon Pere estant Gardien à Valence, fut
é par le Marquis Desfiat Surintendant des

finances, de se resoudre à seruir & assister
Regiment des Gardes, & le quartier de l'A
tillerie, pendant le temps du Siege : Ce qu'
embrassa auec courage, sous la permission d
R. Pere Prouincial de la Prouince de Lyon
qu'il obtint pour luy, & pour quelques autre
Prestres du mesme Ordre.

Quelques ious apres le siege commencé
les troupes dudit Regiment des Gardes mar
chans entre le Poussin & Priuas, ledict Per
s'en trouua vn peu escarté, & fut saisy pa
quelques rebelles, lesquels l'enleuerent &
traisnerent dans vn bois, où ils employeren
toutes leurs inuentions pour l'induire à re
noncer à la Foy par voye de menaces, & autre
ment : ce que refusant constamment, ces mi
serables le despoüillerent & attacherent à v
arbre: & commençans à le tourmenter en d
uerses manieres, quelques paysans voisins d
lieu où ceste barbarie s'exerçoit, entendoien
ces bourreaux qui disoient à ce Champio
de Iesus-Christ: Tu merites de receuoir a
tant de coups que tu as presché de fois con
tre nostre Religion.

Quelques vns ont attesté qu'ils le vouluren
harquebuser, & qu'ils tirerent sur luy quinz
ou seize coups sans le pouuoir offencer, & n
pouuans le depescher à leur gré par ceste voye
ils coururent de rage sur luy auec espées &
poignards, & ne laisserent partie en son corp
qui n'esprouuast le venin de leur rage, & qu

en restast toute meurtrie & offencee.
Cependant sa Majesté fut aduertie par
uesque de Mandes de ceste prise, laquelle en
moigna vn tres-particulier ressentiment, &
mmanda que l'on fist courir ces voleurs, &
e l'on retirast le prisonnier de leurs mains,
se pouuoit : Monsieur le Cardinal qui en
t l'aduis en mesme temps, y enuoya deux de
gardes, accompagnez de quelques soldats
i sçauoient le pays, pour le retirer à quel-
e prix que ce fust. Le Regiment de Nor-
ndie, qui auoit des prisonniers de conse-
ence du party rebelle, offroit de les donner
ur la liberation de ce Pere : mais ce fut inu-
ment, car ces bourreaux auancerent si fort
ecution de leur barbarie, qu'ils l'assassine-
t dans quelques heures apres la prise. Mes-
rs de Valence en eurent aduis, & firent
te diligence pour recouurer ledit Pere :
is Dieu vouloit cette ame à soy, & la vou-
couronner en sa gloire, & opposer vne
ue à la naturelle clemence du Roy, que les
erables rebelles de Priuas eussent esprouué
s fauorable, sans cet effroyable assassi-
.
La nouuelle de sa mort ietta vn regret ge-
al dans l'armee, & sa Majesté en témoigna
ressentiment. Son corps fut trouué six
rs apres son martyre, & fut porté au
nuent de Valence, où il fut veu si couuert
coups, que les Religieux le pouuoient à

peine recognoiſtre que par ſa couronne : L'
remarqua plus de dix-ſept coups ſur ſon co
tout mutilé & briſé. Ils luy auoient creué
yeux, eſcraſé le nez, desfiguré toute la face,
fait pluſieurs autres indignités que les p
barbares Turcs ne feroient pas.

Six iours apres ſa mort ſon corps fut veu i
ter le ſang preſque par toutes ſes playes; ce q
fut remarqué pour vne merueille extraor
naire, & fit coniecturer que ce ſang innoce
crioit vengeance contre les autheurs de ce
inhumanité, comme celuy d'Abel. Ce co
ne rendoit aucune mauuaiſe odeur.

L'Ordre des Capucins a fait perte par
mort de ce ſeruiteur de Dieu, d'vn tres bon
Docte Predicateur, zelé à la conuerſion d
ames, & qui auoit vn grand talent pour
controuerſe. Il auoit preſché deux anné
conſecutiues à Noſtre-Dame de Grenob
auec commune ſatisfaction & applaudiſ
ment de tous, & preſché l'Oraiſon des qu
rante heures pour l'heureux ſuccez des Arm
du Roy, auec force deuotion, & vn gra
concours de peuple.

ſituation de Priuas.

On a iugé que Priuas pouuoit tenir ſans i
commodité plus de deux mois, pour le gra
nombre de viures & munitions de toutes ſo
tes qui y eſtoient; Ioint que l'aſsiette d'ice
eſt des plus auantageuſes que de ville de Fra
ce; eſtant ſur vn petit tertre entouré de mo
tagnes aſſez eſloignees, non cõmandee d'auc

e. Ses murailles n'estoient pas de grande im-
ortance, mais il y auoit autour nõbre de Tra-
aux taillez dans le Roc & dans vne tres bon-
e terre: de sorte que pour y aller, il falloit
onter de tous costez & passer de grands pre-
pices en quelques endroicts.

Apres sa prise, le Roy seiourna encores
ois iours en son Camp: pendant lesquels il
onna abolition au sieur de Chabrilles & à
ux qui l'auoient suiuy, comme aussi au Païs
s Boutieres (Valon de difficille aduenuë)
ntenant plusieurs Villages & Bourgades
rtifiés; & à trois villes, sçauoir la Gorce,
helas, & Barjac: mais pour les habitans de
iuas, par la Declaration suiuante il ordon-
a que tous leurs biens seroient confisquez
our auoir encouru les peines deuës aux Re-
elles; auec deffences à toutes personnes de
habituer en ladite ville, sans lettres du grand
eau, à peine de punition corporelle.

Declaration Du Roy contre les Habitans qui estoient cy deuant en la ville de Priuas.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France
de Nauarre, A tous presens & aduenir, Sa-
t. L'extreme obstination des Habitans de
iuas au bas Viuarets, à demeurer dans la re-
ellion en laquelle ils s'estoient de si long tẽps
gagez, a eu tant de force sur eux, que mes-
isant les Declarations reiterées, par lesquel-
s nous auions inuité tous nos suiets rebelles
se remettre en nostre obeyssance; sans estre
uchez de la reuerence deuë à nostre person-
, estans comme nous estions presens au siege

de ladicte Ville, ny émeus de la puissance
nos armes, ils ont bien osé tirer sur le He
& Trompette, que nous leur auons enu
pour les exhorter à leur deuoir & les asseu
de nostre grace: & pour comble de leur fel
nie & rebellion, ont mieux aimé abandon
la ville, que recourir à nostre misericorde,
n'a iamais esté déniee à ceux qui l'ont
cherchée. C'est pourquoy ayant pleu à D
par vn effect tres-signalé de sa iustice, ren
ladicte ville libre de tous les habitans, & n
la mettre en cet estat entre les mains, & l
dicts Habitans ayans tous encouru les pei
portees par nos Declarations ; Voulans
pouruoir, & ordonner de l'estat d'ice
pour l'aduenir ; Sçauoir faisons, qu'ap
auoir mis cet affaire en deliberation en nos
Conseil, de l'Aduis d'iceluy, & de nostre ce
taine science, pleine puissance & authori
Royale, nous auons declaré & declarons p
ces presentes signées de nostre main, lesdic
habitans estans cy-deuant en ladicte ville
Priuas, & qui y ont esté durant le siege d'ice
le, auoir encouru les peines portees par n
Declarations, & tous leurs biens à nous a
quis & confisquez, pour en estre disposé ai
que nous verrons bon estre. Voulons & no
plaist que les maisons de ladicte ville, & l
places où sont à present les fortificatiõs, apr
la démolition d'icelles, soient particulieremẽ
destinées & affectées, comme nous les dest

c

ons & affectons, à ceux à qui nous donne-
ons permiſsion d'aller demeurer & habiter
n ladicte ville, tant Eccleſiaſtiques, qu'Offi-
iers, Marchands, Artiſans & autres, ſelon
s Lettres que nous leur en ferons expedier
us noſtre grand Seau. Defendons à cette
n à toutes perſonnes de quelle qualité &
ondition qu'elles ſoient, d'aller demeurer
y s'habituer en ladite ville, ſans noſtre expreſ-
e permiſſion par Lettres en ladicte forme, à
eine de confiſcation de tous les biens, meu-
les & autres qu'ils pourroient auoir en ladi-
te ville, & de punition corporelle. Decla-
ons toute la poſſeſſion qu'ils pourroient y
uoir euë ſans noſtredite permiſsion, incapa-
le de leur acquerir aucun droict; & que no-
obſtant icelle, ils ſeront mis hors de ladicte
ille ſans aucun recours de toutes les pertes &
ommages qu'ils pourroient encourir à cette
ccaſion. Et afin que ceux qui habiteront cy-
pres ladicte ville, ayent plus de moyen de s'y
ccommoder, nous leur donnons la faculté
l'auoir par retraict tous les heritages appar-
enans cy-deuant aux habitans de ladicte ville
& à nous confiſquez, pour les retirer de ceux
qui les auront acquis des donataires, en faueur
deſquels nous en aurons diſpoſé : lequel re-
traict ils ſeront tenus d'exercer dans l'an &
iour de la permiſsion qu'ils auront obtenuë
de nous de demeurer en ladicte ville, ou des
ventes qui ſeront faictes deſdicts heritages.

Voulons que lesdicts habitans qui seront, ai
que dit est, admis en ladicte ville, iouysse
de toutes les graces & priuileges dont iou
sent les autres bonnes villes de nostre Proui
ce de Languedoc. Donnons vn marché p
chacune Sepmaine, & quatre Foires e
l'an és iours qui seront aduisez plus com
modes. Si Donnons en mandement à no
amez & feaux les gens tenans nostre Cou
de Parlement de Tholoze, que ces presen
tes ils ayent à faire lire, publier & enregi
strer, & le contenu en icelles, garder, ob
seruer & entretenir selon leur forme & te
neur, sans y contreuenir ny souffrir
estre contreuenu : Car tel est nostre plai
sir. Et afin que ce soit chose ferme & sta
ble à tousiours, nous auons faict mettr
nostre seel à cesdictes presentes. Donné au
Camp de Priuas au mois de Iuin, l'an de
grace mil six cens vingt-neuf, & de nostre
regne le vingtiéme, Signé, LOVIS : Et
sur le reply est écrit, Par le Roy, BOVTIL-
LIER, & seellé en lacs de soye du grand
Seau de cire verte : & à costé, visa. Et encor
est écrit :

*Leuës, publiées & enregistrées, ouy & ce
requerant le Procureur General du Roy, à
Tholose en Parlement le vingtseptiesme Aoust,
mil six cents vingt-neuf.* Signé DE MA-
LENFANT.

En ce siege le sieur de Marillac Mareschal de
ãp fit voir les preuues & les effets de son cou-
ge & de sa fidelité en la conduite de ceux qu'il
mmandoit, & principalement aux attaques de
tte place, où il ne redoutoit la forte resistance
s assiegez. Aussi le Roy faisant estime de sa
rsonne, pour auoir recogneu plusieurs exploits
sa valeur, tant à Verdun, en l'Isle de Ré, qu'en
te occasion, le voulut honorer de la charge de
areschal de France, le creant tel, outre le nom-
e des autres, comme il se void par la teneur de
Patentes.

Lovys, &c. A tous ceux qui ces presentes ttres verront, Salut. Ayant iugé à propos, ar plusieurs considerations importantes au en de nostre seruice, de pouruoir presentement la charge de Mareschal de France quelque sonnage qui ait en soy les considerations re- ses pour la remplir dignement, & que par sa eur, experience & merite se soit rendu telle- nt recommandable, qu'il puisse nous seruir icelle selon nostre intention : Nous auons mé que nous ne pourrions faire vn meilleur ix que de la personne du sieur de Marillac, tre Lieutenant General au Gouuernement villes & Eueschez de Mets, Toul & Verdun, itaine & Gouuerneur de ladite ville & cita- e de Verdun, & Mareschal de nos Camps & nées, pour les bonnes qualitez qui sont en , & pour les bons, fidelles & recommanda- s seruices qu'il nous a rendus & à cet Estat, t és charges susdites, qu'en plusieurs autres

Le sieur de Marillac Gouuerneur de la ville & citadelle de Verdun creé Mareschal de France.

occaſions, où il s'eſt touſiours fait ſignaler
ſes vertueuſes & genereuſes actions, s'eſtant
quis vne tres-grande experience en la condu
de nos armées, eſquelles il nous a ſerui tant p
de noſtre perſonne, que de nos Lieutenans G
neraux, qui les ont commandées en noſtre abſ
ce, auec vne tres-grande fidelité & affecti
& particulierement au ſiege de cette place, q
nous voulons à cette occaſion le recognoiſtre,
luy donner moyen de ſe rendre encore plus vt
à noſtre ſeruice & au public par quelque gra
honorable. Nous pour ces cauſes & autres à
nous mouuans, pour l'entiere & parfaite co
fiance que nous auons en la perſonne dudit ſie
de Marillac, auons en ſa faueur creé, erigé
eſtabli, creons, erigeons & eſtabliſſons par
preſentes ſignées de noſtre main, vn Eſtat
Mareſchal de France, outre ceux qui ſont à pr
ſent, & à l'inſtar d'iceux : & ledit Eſtat luy auo
donné & octroyé, donnons & octroyons par
preſentes, pour en joüir & vſer aux honneu
authoritez, prerogatiues, preeminences, fr
chiſes, libertez, gages, penſions, droicts, po
uoir, puiſſance, & facultez y apartenans, tels
ſemblables que les ont & en jouyſſent les aut
Mareſchaux de France, pourueus de pare
Eſtats, encores qu'ils ne ſoient cy particulie
ment declarez ny ſpecifiez, tant qu'il nous plai
Si donnons en mandement à nos amez & fea
Conſeillers les Gens tenans nos Cours de P
lemens, & à tous Lieutenans Generaux, Go
uerneurs de nos Prouinces, Maiſtres de Cam

;olonels, Capitaines, Chefs & Conducteurs
e nos gens de guerre, & à tous autres nos Iusti-
ers & Officiers qu'il appartiendra, que ledit
eur de Marillac, duquel nous auons pris le ser-
ient en tel cas requis, & iceluy mis en posses-
on dudit Estat de Mareschal de France, ils
cent, souffrent, & laissent joüir & vser d'ice-
y, & des pouuoirs & fonctions qui y apar-
ennent, ensemble de tout le contenu cy-dessus
ainement & paisiblement, & à luy obeir &
ntendre en choses touchant & concernant ledit
stat de Mareschal de France. Mandons en ou-
e à nos amez & feaux Conseillers les Treso-
ers de nostre Espargne, presens & à venir, & à
acun d'eux, que les gages, pensions, & droits
ie nous auons affectez & attribuez audit Estat
ls & semblables que les autres Mareschaux de
ance, ils payent, baillent & deliurent, ou facent
yer, bailler & deliurer audit sieur de Marillac,
r chacun an, aux termes en la maniere accou-
mée, & en rapportant copie des presentes
uëment collationnée pour vne fois, auec quit-
ice dudit sieur de Marillac sur ce suffisant seu-
nent. Nous voulons tout ce, qui pour ce
yé & deliuré luy aura esté, estre passé & alloüé
la despence de leurs comptes par nos amez &
ux Conseillers les Gens de nos Comptes,
squels mandons ainsi le faire sans difficulté:
: tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy.
onné au Camp de Priuas le iour de Iuin,
n de grace mil six cens vingt-neuf. Et de nostre
gne le vingt.

Sa Majesté partant de deuant Priuas y lai[ssa] pour la garde d'icelle, & pour demolir le Ch[a]steau de Toulon, le Regiment de l'Estrange, [&] vne compagnie de Cheuaux-legers.

Degasts faits aux villes rebelles du haut & bas Languedoc.

Au commencement du mois de Iuin se firen[t] les degasts és enuirons de Montauban par Mon[sieur] le Prince & le Duc d'Espernon; & à mes[me] temps à Castres par le Duc de Vantadou[r] à Millaut par le sieur de Noualles, & à Nisme[s] le 7. iour de Iuin par le Mareschal d'Estrée: c[e] que ne pouuans souffrir les Rebelles de Nisme[s] ils sortirent au nombre de trois mil homme[s] pour s'y opposer, où il se commença vne grand[e] escarmouche, s'attaquant en teste, à main droi[te], & sur la gauche: mais ceux de la gauche s'e[stans] vn peu auancez hors de certaines barrica[des] & retrenchemens qu'ils auoient faits, ils fu[rent] chargez si vertement, & poursuiuis iusqu'[à] la contrescarpe par la compagnie des Cheuaux legers du sieur du Hallier, les gardes dudit sieu[r] Mareschal, & la compagnie des Carabins du sieur Arnaud, qu'il y en eut six cens de taillez en pieces, quantité de blessez & de prisonniers. Lesdits du Hallier & Arnaud y firent courageusement, auec le sieur de Leuignan Lieutenant de la compagnie des gardes du Mareschal d'Estrée.

Le combat se passa si heureusement, qu'il n'y eut qu'vn Gentilhomme dudit sieur Mareschal appellé la Berthe, de tué. Le sieur de Rouuille qui estoit volontaire, eut la main emportée d'vne mousquetade, deux des gardes dudit sieur

[areſchal bleſſez, vn de la compagnie des Che-
[ua]ux-legers du ſieur du Hallier auſſi bleſſé. Les
[ſie]urs de Roſieres, Murat, Vicomte de Corual,
[B]oisbarbot, Deſmarets Gentilhomme dudit
[ſie]ur Mareſchal, le Large Mareſchal des logis de
[l'a]rmée, & quelques autres firent courageuſe-
[m]ent. Les Rebelles perdirent quantité de per-
[so]nnes de commandement & de condition, no-
[ta]mment des enfans des meilleures maiſons de
[la] ville de Niſmes.

Le Roy ayant donc reduit ſous ſa puiſſance les [vil]les de la Gorce, fortifiée ſur le pendant d'vne [m]ontagne : celle de Vallon auſſi fortifiée dans la [pla]ine, & tenant le paſſage de la riuiere d'Ar-[d]ech, qui eſt ſeulement aiſé en cet endroit là, [en]tre ledit Vallon & la Tour de Salauas, qui [au]oit eſté auſſi fortifié ; comme le Pont-d'Arc, [qu]i eſt vn pont ſur ladite riuiere, laquelle trou-[ua]nt ſon canal bouché, par ſucceſſion de temps [a p]ercé vne grande roche, & paſſe maintenant [de]ſſous vn arche d'vne exceſſiue hauteur & lar-[ge]ur, & qui neantmoins ſemble eſtre fait artifi-[cie]llement : ſur l'auenuë duquel pont, au bout [de] la roche du coſté de la Gorce, les Rebelles [au]oient fait vn bon Fort.

Villes & paſſages des Seuenes priſes par le Roy.

[S]a Majeſté apres auoir paſſé la riuiere d'Ar-[d]ech, le Chaſteau de la Baſtide, les villes de [Va]gnas, Bergeac qui auoit commencé vn gran-[de] fortification, Sainct-Ambroiſe, (où le ſieur [de] Rohan auoit mis Beauuoir en garniſon) & [Bar]ns, luy apporterent les Clefs, & receurent vn [tra]itement fauorable.

LeRoy à son depart de S. Ambroise,(où il la
deux compagnies du Regimét deNormandie
deux de celuy deRambures,) fut loger àSolin
en la maison de la Baronne d'Alais, à vne lieuë
ladite ville d'Alais. Cette femme, ses filles &
predecesseurs ont de tout temps fait professi
de la Religion Catholique, à la reserue de s
fils, qui par vne ambition d'employ se fit de
Religion pretenduë reformée du viuant de s
pere, qui en mourut de regret.

Reduction de la ville d'Alais.

A l'arriuée du Roy, ledit Baron âgé de vi
ans se trouua Gouuerneur dudit Alais. Sa m
plus soigneuse de son salut que luy mesme,
jetta aux pieds de sa Majesté, en obtint pard
pourueu que sans differer il remist la place
son obeissance. Sur ceste asseurance elle va tro
uer son fils, luy remonstre le peril eminent où
estoit, & l'inuite de reuenir à soy, & de se r
mettre à son deuoir: lequel deferant aux bo
aduis de sa mere, promit de liurer la place d
que Monsieur de Rohan se seroit eloigné d'A
duze, où il s'estoit retiré apres auoir visité lad
ville d'Alais.

Le sieur de Rohan ayant esté informé de ce
retourna à Alais, fait prendre prisonnier ce Go
uerneur, & l'emmene à sa suite, luy substitua
le sieur de Mirabel, apres auoir chassé de la vi
tous lesCatholiques, & tiré nouueau serment d
Religionnaires: ausquels il fit entendre, (à ce q
l'on sceut par le raport de quelques prisonnier
que leur conseruation & celle de la Religio
pretenduë reformée dependoit de leur courag

e s'il ne s'agissoit que de ses interests, il pour-
t facilement les mettre à couuert, ne tenant
'à luy d'estre en honneur aupres du Roy auec
establissement de ses biens, & de beaucoup
is grands : qu'il en estoit tous les iours sollici-
mais qu'il continueroit & s'estimeroit fort
ireux d'employer le reste de sa vie pour la
nutention des Eglises, de la subsistance des-
elles on ne pouuoit prendre asseurance de
rs ennemis, qui possedoient le Roy, veu que
itre la foy donnée on venoit de faire pēdre les
nistre & Consuls de Sainct-Ambroise : qu'il
oit secourir ladite ville d'Alais de deux mil
mmes de pied, pour leur donner moyen de
iferuer les deux Forts separez, desquels la
ce est commandée ; & apres cette Harangue
etire audit Anduze à deux lieuës de là, ac-
npagné de quarante Caualiers seulement.
e lendemain 9. dudit mois sa Majesté enuoye
nmer par trois Trompettes la garnison & les
itans, de luy rendre ladite ville. Les gens de
rre leur reprochent le peu de foy, pour l'i-
minieuse mort dudit Ministre & Consuls de
ict-Ambroise ; mais cette fourbe fut reparée
vn des Catholiques refugiez dudit Alais, le-
l par ordre du Roy auoit suiui lesdits Trom-
es iusques à vne mazure proche les murs de
te ville, d'où il leur fit entendre, que c'estoit
imposture dudit sieur de Rohan, & que si
abitans le desiroient, il leur feroit voir ces
onnes pleines de vie & de liberté. Ceux de la
nison s'impatientans de cette verité, dirent

aux Trompettes qu'ils eussent à se retirer ; &
l'ayans fait assez tost, leur lascherent quelq
mousquetades sans les blesser.

Les auenuës de la place estans recogneuës,
aproches s'en firent fort heureusement la nu
du neufiesme au dixiesme : mais quelques vol
taires outrepassans les postes que les Enfa
perdus leur auoient marquez, se licentierent
se mettre à la teste desdits Enfans-perdus, co
tre le commandement du Roy : entre lesquel
Baron Desfrans eut vne iambe rompuë d'
mousquetade, qui auoit desia ietté son che
dessous luy.

Auant les approches vn Suisse qui cherch
du rafraichissement sur vn serisier fut part
d'vn coup de fauconneau, dont le boulet pe
dix à douze liures.

La place est longue, commandée de deux pe
tes colines, où les rebelles auoient fait constr
deux Forts : mais comme la garnison n'est
que de douze cens hommes, ils ne pouuoi
pas fournir à tout.

Le Duc de Montmorency blessé d'vn coup de pierre.

Le Duc de Montmorency l'espée à la m
leur enleua vn poste sur vne croupe de monta
assez eloignée de la ville, en la prise duque
fut blessé d'vn coup de pierre au bras. Sa Maj
luy enuoya dire qu'elle auoit plus de satisfact
de son courage que de sa conduite, & qu'
vouloit qu'il fit le General d'Armée, & non
le soldat.

Et le Mareschal de Marillac d'vne mousquetade.

Le Mareschal de Marillac faisant les app
ches du quartier qu'il commandoit, receut
mousquet

ousquetade au bras, où la bale est demeurée.
Le 14. le Duc de Montmorency enuoya dire
Mirabel , qu'ayant serui & estimé feu
onsieur le Connestable son pere, il se trou-
it obligé de luy representer le peril où il
oit, & qu'il n'y auoit plus de salut pour luy,
l attendoit le premier coup de canon. Qu'en
preuenant par vne prompte resolution, il
ayeroit de le seruir. Mirabel remercie ledit
ur de Montmorency de ses soins, sur les-
els il essayeroit de prendre quelque bon ex-
dient pour donner contentement au Roy.
usieurs assemblées de ville se font en suite,
les habitans secondent cette genereuse in-
tion, dont l'effect est differé ou diuerti par
riuée d'vn Suffragant du sieur de Rohan
dit Alais, sur l'aduis que les plus factieux
en auoient donné : ce qui mit la ville en
mbustion & desordre, qui fut recogneu par
grand bruit que l'on y entendit le soir du
inziesme.
Monsieur le Cardinal de Richelieu passa à
ual la nuict du 15. au 16. à la teste de deux
s Caualiers , pour empescher l'entrée du
ours dont le gros auoit paru. En effet cette
sme nuict ils vouloient tenter le passage, &
ancer de se ietter dans la ville ; & auoient
ia laissé pour mort la premiere des senti-
les : mais la seconde faisant sa descharge,
na l'alarme au Corps de garde ; de sorte
Monsieur le Cardinal y accourut, & fit
rger les ennemis, dont les tenebres fauo-

riserent la legere fuite, en sorte qu'il n'y
que l'Enseigne & trois soldats de prisonnie
lesquels soldats ont esté pendus : & quan
l'Enseigne, (qui fut blessé d'vn coup de piq
au visage) sur l'indifference qu'il temoigna
mourir ou de ne mourir pas, pourueu que
façon n'en fust honteuse, sa Maiesté luy do
na la vie, ayant iugé par son discours & s
âge, que c'estoit la seule fois qu'il auoit po
les armes contre son seruice.

Le 16. Monsieur le Cardinal leur enuoya
Trompette, pour sçauoir à quoy ils en estoi
Les assiegez demanderent vn quart-d'heure
temps, & en laisserent passer quatre. Là des
on leur fit faire vne surcharge par le sieur
Contenant, pour leur dire, que s'ils ne re
doient obeissance, ils seroient le lendem
matin saluëz de huict pieces de canon
estoient en batterie : & pendant ces po
parlers y eut trois ou quatre cessations d'
mes.

Le 17. la composition suiuante fut accord

Capitulation de la ville d'Alez.

1. La garnison se retirera à Anduze auec arm
& bagages, mesches esteintes, & drappea
ployez: & le Regiment des Gardes entrera
dans Alais.

2. Le Roy pardonne aux gens de guerre, t
de cheual que de pied, & aux habitans de
ville d'Alais, soit Ministres ou autres, sur
repentir qu'ils temoignent auoir de leur
bellion : & accorde aux vns & aux autres
conseruation de leurs vies & de leurs bien

ionobstant toutes confiscations, represailles, & tous dons qui en pourroient auoir esté aits : & permet ausdits habitans de faire re-enir leurs femmes & enfans des lieux où ils es ont retirez & refugiez.

Sa Majesté accorde ausdits habitans faisans rofession de la Religion pretenduë reformée n ladite ville d'Alez le libre exercice d'icelle, u lieu où ils ont accoustumé, pourueu que ce e soit point l'ancienne Eglise ; & la conser-ation de leurs charges, en se maintenant oresnauant comme bons & fidelles subjets oiuent faire.

Comme aussi sa Majesté leur remet & par-onne les crimes par eux commis, en faisant ndre des canons & boulets, & faisant faire battre de la poudre à canon, & autres actes hostilité par eux faits.

Permet sadite Majesté ausdits gens de guer-, tant de cheual que de pied, de sortir dudit u d'Alez auec armes & bagage, mesche einte, enseignes ployées, & sans battre nbour.

Veut qu'ils soient conduits auec escorte en u de seureté, promettans tous de ne porter s les armes contre sa Majesté, ny contre seruice.

es sieurs de la Roque, de Gasperes, de stines, de la Blaquiere, & Dantifrette. ur le sieur de Mirabel commandant en la-ville, & autres gens de guerre estans en le, & de la Forest Iuge en ladite ville

d'Alez, de Rabugnes, & de Sainct-Er
Deputez des habitans de ladite ville, ont tr
humblement remercié le Roy, de la gra
cy-dessus qu'il a pleu à sa Majesté de leur fai
& ont lesdits gens de guerre promis de sor
de ladite ville dans ce iour.

La prise de la ville d'Alez donna telle espo
uente à tous les Rebelles, que les principa
de ce parti ne cherchoient que noises e
tr'eux auec le sieur de Rohan, afin de pouu
traiter particulierement; & vn chacun d'e
separément ne pensoit plus qu'à sauuer
naufrage ce qui estoit sien; nul ne songe
plus au general. Le sieur de Rohan s'y tro
uoit le plus empesché, parce que les Asse
blées de diuerses Communautez se formoie
à sa veuë, & malgré luy, pour demander
Paix en particulier; & fut contraint pour
dissiper d'en faire vne Prouinciale, leur pr
mettant, que si par icelle il ne pouuoit ob
nir vne Paix generale, elles pourroient
chercher la leur particuliere. Neantmo
tout cela il luy fut impossible de persuader
Communautez à se mettre en estat de se
fendre, trauailler à leurs fortifications, tro
uer vn denier pour leuer vn homme de guer
ny d'en faire venir pour s'enfermer dans
villes où l'on apprehendoit vn siege.

Le sieur de Rohan recherche vne Paix generale.

Sur ces entrefaites il enuoya en Cour s
plier qu'on luy donnast quelques iours s
rien entreprendre, & seureté pour faire ve
l'Assemblée generale de ces Rebelles

Nismes à Anduze : ce qu'on luy accorda, non ans beaucoup de difficulté.

Cette Assemblée generale estant arriuée, ne oulut pas seule se charger de traiter de Paix, n vn temps où elle ne la pouuoit obtenir à ouhait, & où les approches estoient plus à raindre que les remerciemens à esperer : Elle esira auoir le sentiment de la Prouince des euenes, qui estoit la plus pressée : La Prouinciale celuy de la ville d'Anduze, comme la plus nenacée du siege, & la plus interessée en ses ortifications ; tous lesquels conclurent que a Paix generale estoit necessaire, & qu'il faloit seulement tascher de mesnager l'article de eurs fortifications.

Assemblee des Rebelles à Anduze pour demander la Paix.

Ladite Assemblée generale ne se contenta as encores de cela, elle agrea à elle douze Deputez, six de Nismes, & six d'Vzez, venus xtraordinairement pour trauailler à la conseruation des fortifications, & autant de Assemblée des Seuenes ; si bien que ladite ssemblée se trouua composée de quarantenq à cinquante personnes, qui tous ensemble deputerent en Cour : où l'on traia auec eux, & conuint-on de beaucoup 'Articles : mais sur celuy des fortifications, n ne voulut ouyr parler d'aucune modication.

Ce Traicté commença le Lundy 25. Iuin, z le vingt-septiesme on croyoit estre encores la guerre plus qu'auparauant, parce que les Deputez de Nismes demandoient des choses

qu'on ne pouuoit leur accorder. Le Roy pa
tit d'Alez ce mesme iour à trois heures apr
midy, & fut à Ledignan; faisant marcher s
troupes comme pour aller assieger Vsez;
le Mareschal d'Estrée, qui depuis quin
iours auoit fait le degast à Nismes, s'appr
choit à Vsez auec son armée pour en faire
mesme.

Leurs Deputez enuoyez en Cour retournēt sans rien faire.

Les Deputez des Rebelles estans retou
nez sans auoir rien fait en Cour, font leu
rapport à ladite Assemblée, qui sur ceste diff
culté de fortifications consulte de nouueau l
sentiment des Seuenes. La ville d'Anduz
conclud la premiere à la Paix, aux despen
de ses fortifications. L'Assemblée Prouin
ciale fait le semblable; & en suite la Genera
le, qui renuoye ses Deputez pour la conclu
re; & leur donne charge de procurer quelqu
desdommagement au sieur de Rohan, pou
les pertes par luy receuës: ce qu'ils execute
rent, & lors la Paix fut concluë & arrestée
Alez le 28. Iuin.

On a admiré le soin que Monsieur l
Cardinal de Richelieu a pris pour ceste Paix
& combien sagement il l'a conduite. Ceu
qui rescriuoient de la Cour, mandoient, qu'i
sembloit qu'apres le Roy Dieu luy vouloi
donner toute la gloire de ceste affaire; s'e-
stant veu quasi tout seul pendant ce Traicté;
les Mareschaux de France estans malades ou
blessez, c'est asçauoir le Mareschal de Schom-
berg, qui depuis cinq semaines se faisoit

enser de sa blessure à Montlimart: le Ma-
ſchal de Bassompierre malade à Bagnols; &
Mareſchal de Marillac bleſſé au ſiege d'A-
z, s'eſtoit retiré à Auignon.

On a eſcrit que le ſieur de Rohan auoit eu
n Deputé auſſi bien que les villes Rebelles,
ui traita ſa paix en particulier, mais qu'il
auoit veu le Roy, ainſi que le virent les
eputez des villes de Languedoc, Seue-
es, & Viuarets, qui furent conduits d'Alez
Ledignan par Monſieur le Cardinal le iour
l'arreſté du Traicté, & parlerent le ſoir
eſme à ſa Majeſté: Qu'vn deſdits Deputez
la Harangue, mais ſi bas qu'on n'y enten-
oit rien; & que ſa Majeſté luy auoit reſpon-
en Roy, auſſi bien qu'il fit à ceux de la Ro-
elle. Voicy ce qui fut publié à Ledignan ce
eſme iour.

DE PAR LE ROY:

On fait aſçauoir que ſa Majeſté a receu *Publication de la Paix.*
ſa grace les Ducs de Rohan & de Soubize,
les habitans des villes du haut & bas Lan-
edoc, haut & bas Viuarets & Guyenne,
ceux du plat pays, Gentilhommes & au-
es qui eſtoient encores en armes, adherans
dit Duc de Rohan: leſquels, moyennant ce,
ſeront les armes, feront le ſerment de fide-
é à ſa Majeſté: raſeront leurs fortifications,
ſe comporteront en bons & fidelles ſubjets
ſeruiteurs de ſadite Majeſté, comme il eſt
rté plus au long par les articles de ladite

grace, & par tout qu'il y ait cessation de to
actes d'hostilité, & que tous les subjets de
Majesté desdits pays seront tenus de viure
amitié les vns enuers les autres, auec vne e
tiere oubliance des choses passées. Fait
Camp de Ledignan le 28. Iuin 1629. Sign
LOVYS: & plus bas, BOVTHILLIER.

Apres ceste publication on ne parloit
Cour que des loüanges deuës à sa Majest
pour sa grande clemence & misericorde:
entre plusieurs vers qui parurent en ce temp
sur ce sujet, fut remarquable l'Epigramm
faite par le sieur le Breton, Roy d'Armes
France, que nous auons icy inserée.

Qu'on ne vante plus les Romains,
Ny les plus hauts faits d'Alexandre:
A ceux de LOVYS il faut rendre
Plus d'honneur qu'à nul des humains.
Qui peut ignorer qu'en vingt mois
Il n'ait dans Ré defait l'Anglois,
Pris la Rochelle, emporté Suze,
Sauué Cazal, detruit Priuas,
Reduit Alez, & prés d'Anduze
Donné la Paix dans ses Estats?

Dés le lendemain de la publication de l
Paix, le Roy voulut donner aduis à la Roin
sa Mere de la submission du Duc de Rohan
& de la reduction de toutes les villes rebelles
tant du haut que bas Languedoc, Roüergue
& Seuenes, en son obeissance; & luy depes
cha pour cet effect le sieur de Quincé, auec
ceste Lettre.

MADAME, ie vous ay par mes dernieres
ttres donné aduis de la reduction de ma ville *Lettre du Roy à la Royne-Mere.*
Priuas en mon obeyssance. Et vous aurez
eu depuis, comme l'exemple du iuste chasti-
ent esprouué par les habitans de ceste Ville
belle, auoit donné subject à ceux de la Gor-
, Vallon, Barjac & sainct-Ambroix, de re-
urir à ma clemence, crainte d'vne pareille
nition: Et comme ceux d'Alez, qui s'estoiét
solus d'abord de soustenir le siege à la faueur
leurs grandes fortifications, & du secours
rt proche qu'ils pouuoient receuoir d'An-
ze, ont esté aussi obligez à me demander
ace auant que le Canon ait tiré: laquelle ie
ur ay accordée, comme à ces autres Villes
i s'estoient mises en leur deuoir, auec la vie,
biens, & le libre exercice de leur Religion.
y en suitte donné vn si bon ordre de faire
actement obseruer en tous les lieux qui se
nt rendus, les choses qui leur auoient esté
omises, & de leur faire cognoistre la diffe-
nce de la douceur de la paix, & de l'obeys-
nce, d'auec les miseres, calamitez, & ruines
la guerre, & de la rebellion: Que le Duc
Rohan, comme aussi toutes les autres Vil-
, tant de Seuenes, que du haut & bas Lan-
edoc, & Roüergue, iusques icy rebelles, in-
ees, comme ie croy, plustost par le fauora-
traittement que i'ay faict à ceux qui se sont
lontairement soubmis, que par l'exemple
chastiment des autres, ont enuoyé vers
y les Deputez qui s'estoiét trouuez en l'As-

semblée à Nismes, & depuis à Anduze aue
Duc de Rohan, lesquels se sont venus iette
mes pieds pour implorer ma misericorde,a
toutes les soubmissions que des subiects p
uent rendre à leur Roy, m'ayants tesmoig
vn repentir extreme de leurs fautes passees
vne resolution ferme & constante de mou
plustost, que de se departir iamais de l'obe
sance qu'ils me doiuent. Surquoy, apres au
mis en consideration ce qui est du bien gen
ral de mon Royaume, du soulagement de m
pauure peuple, & l'apuy & protection q
les alliez de cette Couronne peuuent à pr
sent attendre de moy au dehors; I'ay resolu
leur faire grace, comme à mes subjects,
leur donner la vie, les biens, & le libre exerc
ce de leur Religion suiuant mes Edicts. Aya
neantmoins voulu & ordonné pour la seure
du repos de cet Estat, & pour oster pour l'a
uenir la cause des alterations & troubles q
ont esté cy-deuant excitez par aucuns de m
subjects de la Religion pretenduë reformé
que toutes lesdictes Villes que ie reçois à gr
ce, feront dans trois mois la demolition enti
re de toutes leurs fortifications, vieilles & no
uelles, sans reserue quelconque, leur aya
seulement laissé la ceinture de leurs muraill
anciennes pour seruir de closture. Ce que le
dicts Deputez ont accepté, & promis que
tout seroit executé, s'estans obligez de m
faire donner tel nombre d'ostages de chacun
Ville, & de telle condition que ie voudro

nmander, pour asseurance de ceste démoli-
n. En telle sorte, qu'ils declarent que de-
mais ils desirent mettre toute leur seureté
na bonne grace & protection, sans la re-
rcher ailleurs. C'est sur ce fondement que
ne propose de restablir en ces Prouinces de
à, & en toute l'estenduë de mon Royaume
anquillité tant desirée, dont i'ay bien vou-
ous donner aduis, afin que vous en infor-
z mes subjects & seruiteurs qui sont sous
re charge: m'asseurant qu'ils auront tous
ucoup de ioye, de iouyr du repos que ie
ay acquis par mes peines & trauaux, qui,
u aydant, sera pour longues annees. Sur
ie prie Dieu, Madame, vous auoir en sa
cte garde. Escrit au Camp de Ledignan ce
Iuin 1629. LOVIS, & plus bas. BOV-
LIER.

pres que le Roy eut receu les ostages qu'il
it desirés, & nommez pour obliger d'autãt
les villes à l'execution de la demolition de
s fortifications; il fit son entree à Vzez,
alla à Nismes, où il fut receu & toute la
r, auec des aplaudissements extraordinai-
ù pendant son seiour fut fait cet Edict d'a-
ion, en faueur des Religionnaires pre-
us reformez qui s'estoient sousleuez en
s contre le seruice de sa Maiesté.

Entree du Roy à Vzez & à Nismes.

Edict du Roy d'abolition, en faueur des suiets de la R.P.R. qui s'estoiẽt sousleuez en armes contre son seruice.

OVIS par la grace de Dieu, Roy de Fran-
de Nauarre: A tous presens & aduenir,
. L'amour que nous portons à nos sub
, & la cõpassion que nous auons des mi-

feres que leur caufent les guerres & diuifi
defquelles cet Eftat eft de fi long temps affl
nous a tellement touchez , que poftpo
toutes les confiderations de noftre fanté,&
incommoditez des faifons, Nous auons
ployé tous les moyens poffibles pour red
en noftre obeyffance ceux qui pour s'en e
feparez auoient donné caufe à toutes ces a
ctions. Nous efperions que l'exemple des
les remifes en noftre obeyffance, des ann
mil fix cens vingt-vn, & vingt-deux les t
cheroit, pour vfer de pareille recognoiffa
mais voyant que l'endurciffement les en
pefchoit, ou que la violence, & l'artifice
factions les retenoit, Nous les auons con
par nos Declarations de rẽtrer en leur deu
par toutes les plus fauorables perfuafions
le fuiect peut receuoir. Nous auons auffi
paré de grandes & puiffantes armées, pou
reduire par force ceux que l'opiniaftreté e
rebellion rendoit fours & aueugles à to
les raifons, & occafions de leur deuoir, d
il a pleu à Dieu faire reüfsir tant de fruict,
la ville de la Rochelle en a premierement
l'experience, comme il eft porté par l'E
que nous fifmes expedier fur la reduction
celle. La ville de Priuas au Viuarez, qu
confiant en fon afsiete rude & inaccefsib
comme ils penfoient, en fes fortifications
en l'abondance des viures & munitions d
elle eftoit remplie, enorgueillie d'vne lon
profperité, a ofé refifter & attendre la ba

de nos Canons & l'effort de nos armes, &
ſpriſant toutes les douces ſemonces de no-
bonté, la haine de ſes habitans a eſté telle,
perdant l'eſperance de ſe pouuoir mainte-
en leur rebellion, ils ont mieux aimé aban-
ner leurs maiſons & leurs biens, que d'en
rcher la conſeruation dans noſtre miſeri-
de, qui leur eſtoit toute aſſeuree, ſe ſont
à eux-meſmes l'eſperance de la receuoir,
'ont peu preuenir l'embraſement & la fu-
du glaiue, que la vangeance Diuine a ex-
contre eux, pour raiſon deſquels nous
ns pourueu par nos lettres de Declaration
rément expediees, & ne ſont compris en
preſentes. Mais ce chaſtiment rendant les
es plus ſages, a fait que non ſeulemẽt tout
aut & bas Viuarés, mais auſsi pluſieurs
es villes & forts ſe ſont remis en leur de-
, nous ont preſté le ſerment de fidelité,
auons pardonné leur rebellion & octroié
lettres d'abolition, faiſant raſer leurs for-
ations & murailles; leſquelles ſeruans d'aſ-
ance aux autres, ont eſté cauſe en eux de
es les miſeres qu'ils ont ſouffertes; plu-
rs Gentilhommes auſsi eſmeus de la facili-
u'ils ont trouuee en noſtre grace l'ont re-
chee & receuë, & ſe ſont départis de la re-
ion. La ville d'Alez extremement forte
ſiete, de rempars & de tout ce que l'inuen-
humaine a introduit au remuëment de la
e, ſembloit vouloir reſiſter & arreſter le
rs de nos progrés. Mais s'eſtant veuë en-

ceinte de nostre armee, nos canons en ba
rie prests à faire bréche, n'ont osé en attēd
premier coup, pour ne se sousmettre aux
que la guerre pratique en pareil cas, se
venus ietter à nos pieds & imploré nostre g
ce, laquelle ils ont receuë. Et comme n
estions prests de pousser plus auant nos vict
res, le Duc de Rohan, les habitans de la v
d'Anduse, ceux de Sauue, Gange, le Vig
Florac, Merueis & toutes les autres places
Seuenes, Nysmes, Aymargues, Vsez, Mil
Cornus, S. Frique, S. Felix, S. Rome de Ta
le pont de Camares, Viane, Castres, Roqu
courbe, Reuel, Montauban, Caussade, Ma
res, Sauerdun, Carla, le Masdazil, & gene
lement toutes ces places & lieux au haut & b
Languedoc, Seuenes, Geuaudan, Guyenn
& Foix, Gentils-hommes & autres qui esto
encore en armes contre nostre seruice, ont e
uoyé vers nous leurs Deputez, pour nous te
moigner leur repentir, qu'ils auoient d'est
tombez en ceste rebellion, promettant
nous rendre à l'aduenir enuers & contre to
l'obeyssance & la fidelité que doiuent à le
Roy de bons & loyaux subjects, nous pria
leur pardonner & leur donner abolition
ladicte rebellion, & de toutes les choses pa
sees à l'occasion d'icelle. Offrans raser tout
les fortifications desdictes villes, afin qu'ell
ne puissent, ny donner defiance de leur fidel
té, ny seruir à personne de subject de s'en de
partir; & nous donner pour l'asseurance de c

s ostages desdictes villes & en tel nombre
e nous leur commanderions, à quoy nous
us sommes d'autant plus facilement dispo-
,que nous auons voulu par vn si rare exem-
de clemence, apres tant de recheutes, gai-
er plus auantageusement les cœurs de nos
jects, espargner leur sang, le degast de la
uince, & tous les desordres & calamités de
guerre; esmeus à cela par la seule compas-
n de leurs miseres, & amour de leur bien. Ce
nous fait esperer que la cognoissance si
nifeste que nosdicts subjects auront de la
le bonté que leur ouure nostre sein, fera
r retour plus sincere, & seruira d'vn ciment
petuel, pour les tenir à iamais inseparable-
nt remis à nostre obeyssance, attendant que
race & misericorde de Dieu, touchãt leurs
urs & esclairant leurs esprits, les reünisse
s au giron de l'Eglise, & tarisse la source de
funestes diuisions. A ces causes, apres
ir receu les ostages desdictes villes, & iceux
mettre à des lieux que nous auons ordon-
cet effect, pour y demeurer chacun d'eux
ectiuement, iusques à la perfection dudict
ment & demolition; voulans pouruoir
desordres passez, & preuenir ceux qui
rroient arriuer cy-apres. Sçauoir Faisons
pres auoir mis ceste affaire en delibera-
en nostre Conseil, de l'aduis d'iceluy, & de
certaine science, plaine puissance, grace
iale & authorité Royale, par cestuy no-

ſtre preſent Edict, perpetuel & irreuocable ſi
gné de noſtre main ; Nous auons dit, ſtatué &
ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons &
nous plaiſt.

1. Que la Religion Catholique Apoſtoliqu
& Romaine ſoit remiſe & reſtablie en toute
les villes & lieux deſdicts pays, deſquelles el
a eſté oſtée & diuertie, & toutes les Egliſes
biens & maiſons Eccleſiaſtiques eſdicts lieu
& Prouinces, ſoient rendus à ceux à qui e
les appartiennent, ſans aucune recherche de
fruicts, pris & eſcheus. Auſquelles Egliſes &
par tous leſdicts lieux ſera fait l'exercice de la
dicte Religion librement & paiſiblement, ſan
aucun trouble ny empeſchement. Ordonnon
neantmoins qu'en tous les Monaſteres eſtan
eſdictes villes remiſes en noſtre obeyſſance,
n'y pourra eſtre mis ny eſtably autres Rel
gieux que ceux qui viuent en l'exacte obſer
uation de leur Regle, ſuiuant les lettres qu'i
en obtiendront de nous.

2. Et deſirant ſur toutes choſes voir à l'adue
nir vne perpetuelle vnion entre nos ſubjects
comme nous voulons & entendons maintein
ceux qui ſont profeſſion de la Religion pre
tenduë reformee en l'exercice libre & tran
quille d'icelle, & ſans aucun trouble : Non
ne pouuons que nous ne deſirions leur con
uerſion, pour laquelle nous offrons continue
lement nos prieres à Dieu. C'eſt pourquo
nous exhortons tous noſdicts ſubjects de l

Religio

Religion pretenduë reformee de se despoüil-
ler de toutes passions pour estre plus capables
de receuoir la lumiere du Ciel, & reuenir au
giron de l'Eglise, en laquelle depuis plus d'on-
ze cens ans continuels les Roys nos predeces-
seurs ont vescu, sans aucune interruption ny
changement, ne pouuant en chose quel-
conque leur tesmoigner d'auantage la pater-
nelle affection que nous leur portons, que de
les desirer au mesme chemin de salut que
nous tenons & suiuons pour nous mes-
mes.

Ordonnons qu'en toutes les Parroisses
dudict pays il y soit pourueu de Curez, bons,
suffisans & capables par ceux à qui de droit il
appartient; & disposé en sorte qu'ils ayent
tous le reuenu suffisant pour s'entretenir &
s'acquiter dignement de leurs fonctions, se-
lon qu'il est porté par nos Ordonnances du
mois de Ianuier dernier, ou autres voyes plus
commodes, ainsi qu'il sera aduisé sur le raport
des Commissaires que nous deputons à ceste
fin.

Auons remis, pardonné & aboly, remet-
tons, pardonnons & abolissons audict Duc de
Rohan & Sieur de Soubize, & à tous les habi-
tans desdictes villes & lieux, & ceux du plat
pays qui leur ont adheré, toutes les choses pas-
sées, depuis le vingtdeuxiesme Iuillet mil six
cens vingt-sept, iusques au iour de la publica-
tion faite en chaque Seneschaussee des Arti-
cles de la grace que nous leur auons accordez

le vingtſeptieſme iour de Iuin dernier. Le
auons deſchargé & deſchargeons de tou
actes d'hoſtilité, leuées d'armes, conduites d
gens de guerre, entrepriſes tant par mer qu
que par terre, aſſemblées generales & parti
culieres : meſmes de l'aſſemblée de Niſmes
priſes des deniers Eccleſiaſtiques, Royaux o
particuliers, fabrication de monnoye à quel
que titre & coin que ce ſoit, & eualuation
d'icelles, libelles, imprimez, ſouſleuement &
eſmotions populaires, excez, violences, entre-
priſes faictes ſur les deux villes de Sainct-
Amand & le Chaſteau du Seigneur; Priſe de
Chaſteaux de Sainct-Eſtienne, Val Franceſ-
que & Florac, & razement d'iceluy : Enſem-
ble du meurtre & autres cas arriuez en l'entre-
priſe de Sainct-Germier à Caſtres au mois de
Ianuier dernier : Meſmes les habitans d'Vſez
du meurtre du ſieur de Flos; & les Conſuls
dudict lieu des Arreſts interuenus contr'eux
au Parlement de Toloſe & Chambre de l'E-
dict à Beſiers; Et les ſieurs Daubais, Iacques
Genoyer, Paul Saucier & André Peliſſier, de
la nomination & deſignation faicte de leurs
perſonnes pour eſtre Conſuls de Niſmes en
l'année mil ſix cens vingt-ſept; Exercice pa
eux faicte deſdictes charges durant ladicte an-
nee; Enſemble tous les Conſuls & Conſeillers
politiques & Greffier de la maiſon Conſulaire
Et tous les denommez en l'Arreſt donné en la
Chambre de l'Edict à Beſiers ſur la procedure
des ſieurs de Suc & Mauſſac Conſeillers en

icelle, de la pourſuite contre eux faite pour raiſon dudit Conſulat de Niſmes & des Arreſts pour ce interuenus, tant en noſtre Conſeil, qu'en ladicte Cour de Parlement, Chambre de l'Edict, & Cour des Aydes de Montpelier; Et les habitans d'Anduze du meurtre du ſieur de Mantaille, & des condemnations interuenuës contre les Conſuls & particuliers habitans deſdictes villes pendant ces mouuemens; Les habitans de Millau touchant ce qui a eſté fait contre le ſieur de la Roque Fabas, & de la reſtitution de la ſomme de quatre mil liures enuers les Religieux Iacobins; Le ſieur du Gaſque du fait de la priſe de quelques habitans d'Allez; Infractions de ſauuegardes, impoſitions & leuées de deniers, eſtabliſſement de iuſtice, d'Officiers, & conſeils par les Prouinces, & execution des iugemens donnez en ceux en matiere ciuile ou criminelle, police & reglemens faicts entr'eux, & de l'exercice qu'ils ont fait de leurs Offices eſdictes villes lors qu'elles eſtoient en la rebellion, & les Procureurs poſtulans qui ont exercé leurs charges deuant leſdicts iuges, Officiers & conſeils eſtablis eſdictes villes, meſmes ceux qui auoient prouiſion de nous, du ſejour & exercice qu'ils ont faict eſdites villes durant le temps, voyage & intelligences, negotiations, traitez & contracts faicts auec les Anglois par leſdictes villes & habitans, & par ledict Duc de Rohan & ſieur de Soubize, tant auec leſdicts Anglois, qu'auec le Roy d'Eſpagne &

Duc de Sauoye,& lettres escrites aux Canton
Protestans des Suisses, & les sieurs Clauset &
Ducros qui ont esté employez ; Ventes de
biens meubles Ecclesiastiques & autres
Couppe de bois de haute fustaye du domaine
ou autres : esmendes, butins, rançons, & au
tres natures de deniers par eux pris à l'occa
sion desdits mouuemens fontes & prises d'ar
tillerie & munitions, confection de poudre
& salpetres, prises, fortifications, desmante
lemens & demolitions de villes, Chasteaux
Bourgs & Bourgades : mesmes de la prise d
Meruel, Aymargues & autres bruslemens &
démolitions d'Eglises, & maisons Ecclesiasti
ques, & autres, par ordre & authorité dudic
Duc de Rohan, & de toutes poursuites crimi
nelles pour raison de ce: sans preiudice de l in
terêst ciuil desdits Religieux, & Ecclesiasti
ques, pour raison dequoy ils se pouruoiront
la Chambre de l'Edict: les deschargeant aus
des baux & prises à ferme des Benefices &
biens Ecclesiastiques, dont ils ont esté expo
liez par les Chefs qui auoient le commande
ment general sur eux. Voulons pareillemen
qu'ils iouyssent de tout le contenu aux aboli
tions precedentes, & de tout ce qui a esté ge
ré & negotié depuis le temps susdit : nonob
stant toutes procedures faites, Arrests & con
demnations contre eux interuenus ; Mesme
les Arrests aux Parlemens de Tolose & Bor
deaux, & Chambre de Besiers, & autres contr
ledit Duc de Rohan, & auquel nous entendõ

estre conseruées les honneurs & dignitez dont il jouyssoit auparauant, sans que des cas susdicts il en puisse estre faict aucune recherche, pour laquelle nous imposons silẽce perpetuel à tous nos Procureurs generaux, & tous leurs Substituts, à la reserue toutesfois des cas execrables reseruez par l'Edict de Nantes, & autres subsequens, de l'interest ciuil pour raison du faict aduenu à Vazenobre & Tournac, & des meubles qui se trouueront en nature, pris sur ceux qui estoient en nostre obeyssance.

5. Et suiuant l'intention que nous auons de maintenir tous nos subiects, faisans profession de la Religion pretẽduë reformee en l'exercice libre de ladite Religion, & iouyssance des Edicts à eux accordez : Nous voulons que tous les dessusdits iouyssent entierement dudit Edict de Nantes, & autres Edicts, Articles, Breuets & Declarations, registrez en nos Parlemens, & ayent suiuant ce l'exercice libre de ladite Religion en tous les lieux où il a esté concedé par iceux.

. Que tous les Temples & Cimetieres qui leur ont esté ostez ou démolis leur seront rendus, auec la faculté de les rebastir si besoin est & bon leur semble.

. Ordonnons que toutes les fortifications desdites villes & lieux, soient entierement rasees & demolies, fors la ceinture des murailles, dans le temps de trois mois, à la diligence des habitans, ausquels nous en confiant, nous ne mettrons pour cet effect aucunes Garnisons

ny Citadelles esdites villes ; seront lesdites de
molitions faites par la conduite & ordonnan
ce des Commis que nous deputerons, & selon
les ordres & instructions que nous leur en
donnerons : & cependant & pour plus grande
asseurance, seront les ostages baillez par les
villes retenus és lieux par nous ordonnez, ius-
ques à l'entier accomplissement desdictes de-
molitions.
8. Voulons que tous les dessusdicts soient
remis & restablis en tous leurs biens, meubles
& immeubles, droits, noms, raisons & actiõs;
nonobstant toutes condemnations, dons, con-
fiscations & represailles qui en pourroient
auoir esté faites & octroyées, fors & excepté
les fruits & reuenus de leurs biens, les meu-
bles qui ne se trouueront en nature, les bois
coupez, & les debtes qui ont esté receuës ius-
ques à present actuellement & sans fraude,
apres poursuites iudiciaires & contraintes;
voulons neantmoins que les declarations pre-
cedentes donnees sur le fait desdites represail-
les, iusques aux presens mouuemens, arrests
donnez contradictoirement, & transactions
faites sur icelles, ayent lieu & soient execu-
tées, nonobstant tous Arrests au contraire.
Voulons que les heritiers du feu sieur de Mar-
moirac soient remis en leurs biens.
9. Permettons aux dessusdits de rentrer dans
leurs maisons, & les rebastir si besoin est, mes-
mes comme à nos bons & fidelles sujects, nous
leur permettons de demeurer en telles vil-

es, & lieux de nostre Royaume que bon leur
semblera : fors les Isles de Ré & Oleron, la
Rochelle & Priuas ; permettons aussi aux ha-
bitans de Pamies, qui n'estoient en l'adite ville
lors de la prise d'icelle, d'y rentrer, & y auoir la
iouyssance de tous leurs biens, en faisant les
soubmissions & le serment de fidelité parde-
uant ceux qu'à cette fin nous commettrons.
o. Nos Officiers demeurás dans lesdites villes
qui n'ont payé le droit Annuel, serõt receus à
le payer dās 2. mois, tāt pour le passé que pour
la presēte année ; & pour le regard de ceux qui
ont decedez ayant payé ledit droit annuel, les
Offices, desquels ils estoient pourueus, seront
conseruez à leurs vefues & heritiers : Et quant
à ceux aux Offices desquels nous auons pour-
ueu d'autres persõnes à cause des presēs mou-
uemens, ils seront conseruez en leursdits Offi-
ces, nonobstant les prouisions qui en peuuent
auoir esté expediees, à autres receptions & in-
stallations en iceux. Voulons aussi que les Of-
ficiers des Seigneurs particuliers, pourueus à
tiltre onereux, qui ont esté destituez à cause des-
dits mouuemēs, soiēt restablis en leurs charges.
. Demeureront tous les dessusdits deschar-
gez & les deschargeōs de toutes cōtributions
& logemens de gens de guerre, tant des presens
que precedens mouuemens, ensemble lesdites
cōmunautez & particuliers d'icelle, des indem-
nitez & desdõmagement qui pourroient estre
pretendus contr'eux, pour raison des empri-
sonnemens, executions ou expulsions des vil-

les faites par l'ordre dudit Duc de Rohan, c
du Conseil des villes, ou autres par luy establi
tant pendant les presens mouuemens que l
precedens : & pour le regard des tailles & au
tres deniers imposez sur le pays, au cas qu'il
ait en iceux quelques nõ-valleurs faute de pa
yemẽt fait par les dessusdits des deniers sur eu
imposez de toutes natures, les Receueurs de
dites Prouinces n'en pourront faire poursu
tes contre les dessusdits, sauf à poursuiure pou
raison de ce le Sindic du pays, pour en estr
fait reject sur le general du pays.

12. Deschargeons pareillement les Consuls &
particuliers qui se sont obligez durãt les mou
uemens des années 1621. 1622. & 1626. & le
presens pour les affaires des villes du paye
ment des obligations, nonobstant toutes le
clauses inserées aux contracts, sauf aux crean
ciers à poursuiure les Consuls de la Religio
pretenduë reformée, & les departir sur eux.

23. Demeureront aussi deschargez de la pour
suitte & exaction faite contre les habitans Ca
tholiques & autres, pour les restes par eu
deus des cottes des années precedentes; non
obstant les décharges qu'ils en auoient obte
nuës, tant par nos Lettres Patentes que par le
Arrests de la Cour des Aydes de Montpellier
ensemble de tout ce qui reste à payer des im
positions & contributions mises sur aucun
d'iceux, auec exemption des Catholique
par Ordonnances des Gouuerneurs de Pro
uince, ou autres Chefs de guerre pou

ious durant les presens & precedens mouuemens.

4. Seront aussi les habitans de Castres deschargez de toutes restitutions de tout ce qu'ils ont touché pour la garnison de ladite ville, uant qu'ils eussent pris les armes contre notre seruice.

5. Les charges qui seront imposées sur lesites villes seront portées egalement par tous s habitans d'icelles, en la maniere de tout emps accoustumée; fors que les dettes conactées par les habitans Catholiques, seront ortées par eux seuls, & celles contractées ar ceux de ladite Religion pretenduë reforée seront aussi acquittez par eux seuls.

6. Les iugemens rendus par ceux qui ont té commis pour l'exercice de la Iustice esdis villes, tant en matiere ciuile que criminel, tiendront & auront lieu; sauf l'appel austes Chambres, en cas qui n'ont pas esté gez Preuostalement, ou au Conseil de ierre.

. L'ordre gardé d'ancienneté esdites villes, nt pour le Consulat que Police & Assemée desdits Consuls & Conseils des villes, sera rdé & obserué comme il estoit deuant les ouuemens.

. Les Assemblées d'Estats au pays de Foix feront en la maniere accoustumée, & y sent appellées toutes les villes qui ont accoumé d'y assister.

Les Consuls, Receueurs, Collecteurs &

Commis, qui ont manié les deniers public
durant les presens & precedens mouuemens
demeureront quittes & deschargez en por
tant à la Chambre les comptes qu'ils en on
rendus, sans que lesdites Chambres en puis
sent pretendre aucunes espices, ny receuoi
lesdits comptes: & sur ce que les habitans d
la ville de Nismes ont pretendu n'estre obli
gez de porter leurs comptes en ladite Cham
bre, nous voulons qu'il en soit vsé ainsi qu'i
est accoustumé.

20. Les sieges de Iustice, Bureaux de re
ceptes, & autres transferez, à cause des pre
sens mouuemens, seront remis & restablis é
lieux où ils estoient auparauant, mesmes l'E
lection nouuellement creée pour estre mis
en nostre ville de Montauban, & establie e
celle de Moissac, à cause desdits mouuemens
sera mise en nostredite ville de Montauban
apres que les demolitions des fortification
desdits lieux auront esté faites.

21. Voulons aussi que la Chambre de l'Edić
seant à present à Besiers soit remise en la vill
de Castres, apres que les fortifications d'icell
auront esté entierement demolies & razées
& qu'elle demeure en ladite ville de Castres
suiuant ledit Edict de Nantes, nonobstant c
qui est porté par l'Ordonnance par nous fait
au mois de Ianuier dernier, & l'Arrest inter
uenu au Parlement de Tolose sur le 102. arti
cle d'icelle, laquelle Chambre nous voulon
estre maintenuë en toutes les attributions

le faites par les Edicts & Reglemens.

. De toutes lesquelles graces & conces-
ons, Nous voulons faire jouyr les dessusdits
ii estoient encores en armes audit iour 27.
in dernier : & pour le regard des villes &
rsonnes qui estoient remises en nostre
eissance auparauant ce iour, elles joüiront
s choses particulierement contenuës aux
esentes que nous leur auons octroyées. Si
nnons en mandement à nos amez & feaux
Gens tenans nostre Cour de Parlement de
lose, & Chambre de l'Edict à Besiers, que
presentes ils ayent à faire lire, publier &
egistrer, & le contenu en icelles garder,
eruer, & entretenir selon leur forme &
eur, sans y contreuenir, ny souffrir y estre
ntreuenu : car tel est nostre plaisir. Et afin
ce soit chose ferme & stable à tousiours,
us auons fait mettre nostre seel à cesdites
sentes. Donné à Nismes au mois de Iuil-
l'an de grace 1629. & de nostre regne le 20.
né, LOVYS : & plus bas, par le Roy,
ELIPPEAVX : & seellé en lacs de soye
e & rouge du grand Seau de cire verte : &
sté, Visa.

et Edict fut verifié au Parlement de Tolo-
e 18. iour d'Aoust 1629. sans aucune mo-
cation, ains purement & simplement selon
orme & teneur.

n suite de cet Edict le Roy en fit vn autre,
ant creation de vingt-deux Bureaux &
es Eleus en la Prouince de Languedoc,

que nous auons mis icy pour contenter
curieux.

Edict du Roi, portant creation de 22. Bureaux & Sieges des Eleus en la Prouince de Languedoc.

LOVYS par la grace de Dieu Roy
France & de Nauarre : A tous presens &
venir, Salut. Le feu Roy nostre tres-hono
Seigneur & Pere, que Dieu absolue, ayan
son auenement à la Couronne recherché
uers moyens pour soulager ses subjets de
Prouince de Languedoc, & empescher qu'a
cuns deniers ne fussent imposez qu'en ve
de ses Lettres patentes & Arrests de son Co
seil; diminuer les excessiues impositions q
la licence des guerres auoient causées, & q
l'egalité fust gardée en celles qui s'y feroien
l'auenir : Auroit par ses Lettres patentes
huictiesme Mars mil cinq cens quatre-vin
dix-sept, registrées où besoin a esté, & Arre
de son Conseil du sixiesme Mars mil six ce
huict, ordonné aux Tresoriers Genera
des Finances de ladite Prouince de Langu
doc, de tenir les Estats particuliers & assie
des Dioceses, pour y faire faire les depa
temens des deniers contenus en ses comm
sions, auec defenses de departir ny permet
l'imposition d'autres deniers que de ceux q
seroient portez par ses commissions. Ce q
auroit esté obserué, au grand soulageme
des subjets de ladite Prouince, iusques
decez de nostredit Seigneur & Pere. Et depu
diuers mouuemens estans suruenus en c
Estat, & particulierement en ladite Prouin
les premiers abus esdites impositions se

ient renouuellez & augmentez en telle sor-
que nosdits subjets nous auroient fait faire
usieurs remonstrances & supplications d'y
nedier. Sur la consideration desquelles
ant voulu rechercher les moyens à nous
ssibles pour leur soulagement;& n'en ayant
u trouuer aucun dont l'execution fust plus
ée, qu'en faisant garder & obseruer lesdites
ttres patentes, & Arrests desdits iours,
ictiesme Mars mil cinq cens quatre-vingts
-sept, & 6. Mars mil six cens huict, & à l'e-
nple des autres Prouinces de nostre Royau-
, establir des Elections en chaque Diocese,
qu'aucuns deniers ne soient imposez que
nostre ordre, & qu'egalité y soit obseruée;
uoir faisons, qu'apres auoir mis cet affaire
deliberation en nostre Conseil, où estoient
uns Princes de nostre Sang, autres Prin-
, Seigneurs & Officiers de nostre Couron-
& notables personnages: De l'aduis d'ice-
,& de nostre certaine science, pleine puis-
ce & authorité Royale, auons par cestuy
tre present Edict perpetuel & irreuocable,
é, erigé & estably, creons, erigeons & esta-
sons en chacune des receptes des Tailles de
tre Prouince de Languedoc, les Bureaux
ieges d'Elections qui ensuiuent sur le faict
ustice de nos Aydes, Tailles, Taillon, Sub-
s, Impositions & leuées de deniers gene-
ment quelconques, dont la cognoissance
artient à nos Officiers des Elections esta-
és autres Prouinces de nostre Royaume,

& qui leur sont attribüez par les Edicts, Decl
rations & Arrests sur ce faits, encore qu'ils
soient icy particulierement declarez ny spe
fiez. Sçauoir les Bureaux & Sieges des El
ctions de Tolose Ville & Diocese, celuy de L
uaur, celuy de Castres, celuy d'Alby, celuy
Carcassonne, celuy de Narbonne, celuy de B
ziers, celuy de Montpellier, celuy de Nism
celuy d'Vsez, celuy du Puy, celuy de Mend
celuy de Ville-neuue, de Berc pour le bas V
uarets, & celuy d'Annonay pour le haut Viu
rets : chacun desquels Sieges & Bureaux se
composé d'vn President, vn Lieutenant prin
pal, vn Lieutenant particulier, vn premier El
Assesseur, six autres Eleus, trois Controolleu
Eleus, vn nostre Aduocat, vn Procureur po
nous, trois Greffiers, & trois Maistres Cle
hereditaires, vn Garde des Seaux, & vn Gr
fier des Affirmations aussi hereditaires, de
Huissiers Audienciers, quatre Sergens, &
Procureurs postulans : Et encore auons cr
erigé & estabil les Bureaux & Sieges des E
ctions de Rieux, Cumenge joint, celuy
Castel-Sarrasin pour le Diocese du bas Mo
tauban, celuy de Castelnaudary pour le D
cese de Sainct-Papoul, celuy de Fanjaux po
le Diocese de Mirepoix, celuy de Limoux
Alet joints, celuy de Sainct-Pons, celuy de l
zenas pour le Diocese d'Agde, & celuy
Clermont pour le Diocese de Lodesue, qui
ront aussi chacun composez d'vn President,
Lieutenant principal, vn Lieutenant partic

ier, vn premier Eleu Affeſſeur, quatre autres
Eleus & trois Controolleurs, vn noſtre Aduo-
at & vn Procureur, trois Greffiers, & trois
Maiſtres Clercs hereditaires, vn Garde des
eaux, & vn Greffier des Affirmations auſſi
ereditaires, vn Huiſſier Audiencier, deux
ergens, quatre Procureurs poſtulans, pour
tre par nous dés à preſent pourueus auſdits
ffices de perſonnes capables, & cy-aprés
uand vacation auiẽdra par mort, reſignation
u autrement, auſquels Offices nous auons at-
ibué & attribuõs les gages & droits cy-apres
clarez, aſçauoir: A chacũn deſdits Preſidẽs,
cens liures de gages, cinquante liures de ta-
tions ordinaires, cent liures pour droits de
euauchées: A chacun deſdits Lieutenans
ncipaux, particuliers, premiers Eleus Aſſeſ-
rs, Eleus & Controolleurs Eleus, cinq cens
res de gages, cinquante liures de taxations
linaires, & cent liures de droits de cheuau-
es: A chacun de nos Aduocats & Procu-
rs, cent cinquante liures de gages, & cin-
nte liures de taxatiõs ordinaires: A chacun
dits Greffiers, cent liures de gages, & quatre
iers pour liure: A chacun Maiſtre Clerc,
quãte liures de gages, & deux deniers pour
e: Au Garde des Seaux, huict deniers pour
e: Au Greffier des Affirmations, quatre
iers pour liure; à prendre leſdits droits &
oüir en heredité par chacune année, ſur
es les leuées de deniers qui ſe feront ſur les
es, Parroiſſes & Communautez deſdites

Elections, tant pour le principal de la Tail
Taillon, Aydes, Octrois, & autres leuées
deniers qui se feront pour nos affaires, q
pour les affaires des Particuliers & Comm
nautez, & generalement pour quelque aut
occasion que ce soit, dont ils seront payez p
les mains des Collecteurs desdites Tailles: O
tre lesdites leuées, à chacun desdits Huissie
cinquante liures de gages, & à chacun Serge
trente liures; auec pouuoir ausdits Huissie
& Sergens d'exploiter par tout nostre Roya
me, pays, terres & Seigneuries de nostre obei
sance, tous actes de iustice de quelque Cour c
Iurisdiction qu'ils soient emanez. Ausque
Bureaux & Sieges d'Elections, nous voulo
que lesdits Offices soient exercez par ceux q
en seront pourueus, & qu'ils en joüissent a
mesmes honneurs, pouuoirs, autoritez, priu
leges, exemptions, prerogatiues, preeminéce
fruits, profits, reuenus & emolumens, droi
de verification & signature de roolles par Pa
roisse, controolle & bordereau, & tous autr
droits, rang & seance dont joüissent les Of
ciers des autres Elections de nostre Royaum
suiuãt les Edicts de leur creation, Arrests, R
glemens & Ordonnances faites en conseque
ce, encore qu'ils ne soient icy particulierem
specifiez. De tous lesquels gages, taxations o
dinaires, cheuauchées attribuées ausdits Of
ciers, sera doresnauant par chacun, à comme
cer en l'année prochaine, fait & laissé fonds
mains des Receueurs de nos Tailles desdit
Election

Elections sur les plus clairs deniers de leur recepte, pour en faire le payement aux pourueus des Offices sur leurs simples quittances, aux quatre quartiers de l'année. Et pour lesdits droits & ceux de verification & signature de Roolles, Controolles & Bordereaux, seront aussi imposez & leuez conioinctement auec les deniers desdites leuées, à commencer en ladite année prochaine, & employez és Commissions de nos Tailles & Creües, ou par autres separées, ainsi qu'il se fait par les Officiers de toutes les Elections de nostre Royaume. Voulons d'oresnaant, à commencer comme dessus, que le departement general de nos Tailles, Creües, Taillon & autres leuées, estant fait par les Tresoriers Generaux de France des Generalitez de Tholose & Beziers, chacun endroit soy, que les Commissions particulieres, que nous ferons sur ce expedier, soient par eux enuoyées en chacune desdites Elections, & que les Officiers d'icelles facent leur département sur les Paroisses, Villes, Communautez & Consulats, à proportion de ce qu'ils iugeront que chacune d'icelles deura porter, en leurs loyautez & consciences; & que les Roolles desdites Tailles, Creües, Taillon & autres leuées se facent en la forme ordinaire; & que s'il interuient quelque different pour raison des taxes, cottes & roolles desdites Tailles & leuées de deniers entre nos Subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, circonstances & dependances, la cognoissance en appartiendra aux Officiers desdites Elections en premiere in-

ſtance, & par appel en noſtre Cour des Ayd
de Montpellier ; faiſans comme nous faiſon
defenſes à tous autres Iuges d'en cognoiſtre. E
pour donner moyen à nos Subjets qui ſe feron
pouruoir deſdits Offices, de les exercer auc
plus de ſeureté; Nous voulons qu'ils iouyſſen
en l'année preſente du benefice de la diſpen
des quarante iours, ainſi que nos autres Offi
ciers qui ont payé le droit annuel, & fait le preſ
ſans pour ce payer aucun preſt ny droit annue
& meſmes qu'ils puiſſent reſigner leſdits Office
pendant les deux premieres années de leur eſta
bliſſement, ſans eſtre contraints à payer aucu
droit de reſignation. Si donnons en mandemen
à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenan
noſtre Cour des Comptes, Aydes & Financ
de Montpellier, Preſidents, Treſoriers de Fran
ce & Generaux des Finances à Tholoſe & Be
ziers, que chacun endroit ſoy, comme il appa
tiendra, ils facent lire, publier & enregiſtrer ce
preſentes, & tout le contenu en icelles, garde
entretenir & obſeruer inuiolablement ſelon leu
forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit con
treuenu, nonobſtant oppoſitions ou appella
tions quelſconques & autres empeſchemens
ce contraires: pour leſquelles & ſans prejudic
d'icelles, ne voulons eſtre differé; dont ſi au
cuns interuiennent, nous auons retenu & reſer
ué à nous & à noſtre Conſeil, la cognoiſſance, d
icelle interdite à toutes nos Cours & Iuges, no
nobſtant auſſi tous Edicts, Ordonnances, Re
glemens, Arreſts & Lettres à ce contraire

ausquelles,& à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par cesdites presentes : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous y auons fait mettre nostre Seel, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Nismes au mois de Iuillet, l'an de grace mil six cens vingt-neuf, & de nostre regne le vingtiesme, Signé, Lovys. Et plus bas, Par le Roy : Phelippeavx : & seellé du grand Seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Plus est encor escrit.

Leu, publié & registré és registres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Languedoc, pour le contenu dudit Edict, estre gardé & obserué selon sa forme & teneur, suiuant l'Arrest de ce iourd'huy, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy. A Montpellier le 23. iour de Iuillet mil six cens vingt-neuf. Signé, Fonbon.

Extraict des Registres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances.

Veu les Lettres Patentes de sa Majesté en forme d'Edict, données à Nismes au mois de Iuillet, 1629. Signées, Lovys, & plus bas, Par le Roy : Phelippevx : seellées du grand Seau de sa Maiesté, de cire verte, en double lacs de soye verte & rouge : Par lesquelles & pour les causes y contenuës sadite Maiesté crée & erige en chacune des Receptes des Tailles de cette Prouince de Languedoc, les Bureaux & Sieges des Elections sur le fait & iustice des Aydes, Tailles, Taillon, subsides, impositions & leuées des deniers generalement quelsconques dont la cognoissance appartient aux Officiers des

Elections eſtablies aux autres Prouinces
Royaume, & qui leur ſont attribuez par les
dicts, Declarations & Arreſts ſur ce faits, bi
qu'ils ne ſoient particulierement deſignez au
Edict; ſçauoir les Bureaux & Sieges des El
ctions de Tholoſe Ville & Dioceſe; celuy
Lauaur, celuy de Caſtres, celuy d'Alby, cel
de Carcaſſonne, celuy de Narbonne, celuy
Beziers, celuy de Montpellier, celuy de N
mes, celuy d'Vzez, celuy du Puy, celuy
Mende, celuy de Ville-neufue de Berc pour
bas Viuarets, & celuy d'Annonay pour le ha
Viuarets. Chacun deſquels Sieges & Bureau
ſera compoſé d'vn Preſident, d'vn Lieutenan
principal, vn Lieutenant particulier, vn pr
mier Eleu Aſſeſſeur, ſix autres Eleus, trois Co
troolleurs Eleus, vn Aduocat, vn Procure
du Roy, trois greffiers & trois Maiſtres Cler
hereditaires, vn carde des Seaux, vn greffier d
Affirmations, auſſi hereditaires; deux Huiſſie
Audienciers, quatre Sergents, ſix Procureurs p
ſtulans: comme auſſi ſadite Majeſté crée, e
ge, & eſtablit les Bureaux & Sieges des El
ctions de Rieux Cumenge ioint, celuy de C
ſtel Sarraſin pour le Dioceſe du bas Monta
ban; celuy de Caſtelnaudary pour le Dioceſe
ſainct Papoul, celuy de Fanjaux pour le Dioce
de Mirepoix, celuy d'Alet & Limoux ioint
celuy de ſainct Pons, celuy de Pezenas pour
Dioceſe d'Agde, & celuy de Clermont pour
Dioceſe de Lodeſue: qui ſeront auſſi chacu
compoſé d'vn Preſident, d'vn Lieutenant pri

cipal, vn Lieutenant particulier, vn premier Eleu Affeffeur, quatre autres Eleus, trois Controlleurs, vn Aduocat & Procureur du Roy, trois greffiers, trois Maiftres Clercs hereditaires, vn garde-feau, vn greffier des Affirmations, auffi hereditaires; vn Huiffier Audiencier, deux Sergents, & quatre Procureurs poftulants: Aufquels Offices, fadite Majefté a attribué & attribuë les gages & droits: Sçauoir, A chacun defdits Prefidens fix cens liures de gages, cinquante liures de taxations ordinaires, cent liures pour droits de cheuauchées: A chacun defdits Lieutenans principal, particulier, premier Eleu Affeffeur, Eleus, & Controlleurs Eleus cinq cens liures de gages, cinquante liures de taxations ordinaires, & cent liures de droits de cheuauchées: A chacun defdits Aduocat & Procureur du Roy, cent cinquante liures de gages, & cinquãte liures de taxations ordinaires; A chacun defdits greffiers cent liures de gages, & quatre deniers pour liure; A chacun Maiftre Clerc cinquante liures de gages, & deux deniers pour liure; au garde des Seaux huict deniers pour liure; au greffier des Affirmations quatre deniers pour liure, à prendre lefdits droits, & en iouyr en heredité par chacune année, fur toutes les leuées des deniers qui fe feront fur les Villes, Paroiffes & Communautez defdites Elections, tant pour le principal de la Taille, Aydes, Octroys, & autres leuées de deniers qui fe feront pour les affaires des Particuliers & Communautez, & generalement pour quelque caufe & occafion que

ce ſoit, dont ils ſeront payez par les mains de
Collecteurs deſdites Tailles: Outres leſdites le-
uées, à chacun deſdits Huiſſiers cinquante li-
ures de gages; & à chacun Sergent trente liures
auec pouuoir auſdits Huiſſiers & Sergens d'ex
ploiter par tout le Royaume tous actes de iuſti
ce, de quelque Cour & iuriſdiction qu'ils ſoien
émanez, pour pouuoir par les pourueus deſdit
Offices, iouyr des meſmes honneurs, pouuoirs
authoritez, priuileges, exemptions, prerogati
ues, preéminences, fruicts, profits, reuenus &
émolumens, droits de verification & ſignature
de Roolles par Paroiſſes, Controolles & Bor-
dereaux & tous autres droits, rang & ſeance
dont iouyſſent les Officiers des autres Elections
de ce Royaume, ſuiuant les Edicts de leur crea-
tion, Arreſts, Reglemens & Ordonnances fai-
tes en conſequence: De tous leſquels gages, ta-
xations ordinaires, cheuauchées, attribuez auſ-
dits Officiers, ſera d'oreſnauant par chacun an,
à commencer en l'année prochaine, fait & laiſſé
fons és mains des Receueurs des Tailles deſdi-
tes Elections ſur les plus clairs deniers de leur re-
cepte, pour en faire le payement aux pourueus
deſdits Offices ſur leurs ſimples quittances aux
quatre quartiers de l'année, & autrement com-
me il eſt porté par leſdites Lettres patentes:
Ouy, & ce requerant le Procureur General du
Roy, La Cour, les Chambres & Semeſtres
aſſemblez, a ordonné & ordonne que leſdites
Lettres patentes en forme d'Edict, ſeront leües,
publiées, enregiſtrées és regiſtres d'icelles,

pour estre le contenu esdites Lettres, gardé & obserué selon leur forme & teneur, à la charge que les pourueus ausdits Offices desdites Ele-ctions & receptes, seront tenus se presenter à la Cour pour y estre receus, & prester le serment requis; & que les appellations de leurs Senten-ces ressortiront à icelle; à la charge que le Lieu-tenant principal sera Docteur ou Licentié, & que les premiers Eleus Assesseurs ne pourront prendre autre qualité que de Conseillers Asses-seurs Eleus, pour auoir rang par dessus les au-tres Conseillers Eleus, sans que les Gardes des Seaux puissent pretendre autres droits pour l'e-xercice de leur dit Office, que ceux qui leur sont attribuez par l'Edict du mois de Mars mil six cens dix-huict, lequel pour cét effet sera rap-porté, & sur iceluy fait par la Cour tel regle-ment qu'il appartiendra pour l'exercice dudit Office, sans preiudice des droits hereditaires à eux attribuez par le susdit Edict, dont ils ioüy-ront ainsi qu'est contenu en iceluy. Faict & pro-noncé à Montpellier en la Cour des Comptes, Aydes & Finances, le vingt-troisiesme Iuillet mil six cents vingt-neuf. Signé, FONBON.

Maladie de Monsieur le Comte de Soissons.

Au commencement du mois de Iuillet Mon-sieur le Comte de Soissons fut extremement malade, & tellement que le septiesme dudit mois il se voulut confesser & se preparer à la mort. Cette maladie rendit le Roy triste, & toute la Cour, d'où l'on escriuit que sa Majesté luy tes-moignoit toute l'amitié qu'il pouuoit desirer, & auoit dit tout haut: *I'ayme maintenant bien fort*

Monsieur le Comte de Soissons, & faut confesse qu'il est le meilleur & le mieux fait Prince qui se puisse voir. Ie sçay qu'il m'ayme bien, que toute la Cour l'ayme extremement, & est fort plaint.

Apres que le Roy eut sejourné quelques iours à Nismes, & receu des habitans le contentement qu'il desiroit, il en partit le quinziesme iour de Iuillet pour retourner à Paris, dequoy il voulut donner aduis à la Royne sa Mere, par cette lettre.

Retour du Roy à Paris.

Madame, par les dernieres lettres que ie vous ay escrittes, Ie vous ay donné aduis des submissions que mon Cousin le Duc de Rohan & les villes qui s'estoient esloignées de mon obeyssance, m'auoient enuoyé faire par leurs Deputez, & de la grace que ie leur auois accordée. Maintenant ie vous diray, que ledit Duc & les villes d'Anduze, & toutes celles des Seuenes, & en suitte celles d'Vsez, Aymargue, Nismes, Castres, Millault & toutes les villes de Roüergue & Comté de Foix, qui s'estoient esloignées de mon obeyssance, ont receu auec grand respect & ressentiment la grace que ie leur ay faite, & se sont sousmises au razement entier de leurs fortifications vieilles & nouuelles, m'ayant à cét effect enuoyé chacun les ostages que i'ay nommez & desirez, pour les obliger d'autant plus à faire & executer dans le terme de trois mois que ie leur ay prefix toutes lesdites demolitions : à quoy ils ont donné vn bon commencement iusques icy, en sorte que i'ay suiet de m'en contenter. Mais ce qui me donne encor

plus de satisfaction, est de voir que l'obeyssance que me rendent mesdits Subiects ne soit point forcée, que les vaines apprehensions & defiances qui les auoient cy-deuant portés dans le desordre & faction, ayent entierement cessé, & qu'ils ne veulent plus rechercher desormais d'autre seureté qu'en ma bien-veillance & protection. Pour preuue dequoy, ceux d'Vsez, & en suitte ceux de cette ville de Nismes, ont fait deputation vers moy de nombre de leurs principaux habitans, pour me supplier de leur faire l'honneur d'aller en mes villes, & de leur confirmer par ma presence la grace que ie leur ay faite. Ce que ie leur ay volontiers accordé, & me suis arresté quelques iours esdites villes, vous pouuant asseurer que ie n'ay point veu plus d'applaudissement & de demonstration de ioye, que i'en ay recogneu, generalement en tous les habitans d'icelles : tant a de force enuers les François, l'amour qu'ils portent naturellement à leur Prince. Chacun desdits habitans se iettans à la foule pour me voir, & trauaillans deuant moy pour me complaire au razement de leurs fortifications, auec plus d'ardeur (peut-estre) qu'ils n'en auoient apporté à les construire. Quant à mon Cousin le Duc de Rohan, il s'en est allé à Venise, suiuant la permission que ie luy en ay donné. De sorte que ie vous puis dire, que la faction n'est pas seulement esteinte en apparence: mais, comme ie croy, qu'elle l'est en effect, & qu'il ne demeure en tous mesdits Subiects, autre impression dans le cœur, que celle de l'obeyss-

ſance & du ſeruice qu'ils me doiuent : qui eſt c
que ie demande ſur toutes choſes à Dieu, qu
doit eſtre recogneu, de tous comme ie fais, Au
theur d'vn ſi grand ſuccez remerciant ſa Diui-
ne bonté qu'il ait voulu ſe ſeruir de moy pou
donner vn ferme eſtabliſſement à la paix & tran-
quillité de mon Royaume. Auſſi ayant acheu
heureuſement les affaires qui pouuoient reque-
rir ma preſence en cette Prouince de Langue-
doc, ie me reſous d'aller paſſer le reſte de l'Eſt
du coſté de Paris, où l'air eſt plus temperé qu'i
n'eſt en ces quartiers, laiſſant neantmoins pa
deçà, mon Couſin le Cardinal de Richelieu, d
qui la cõduite en toutes ces affaires ne peut eſtre
aſſez loüée & eſtimée, pour faire aduancer le ra-
zement deſdites fortifications, cõme auſſi pou
faire obeyr ceux de Mõtauban, qui ſeuls ne ſon
pas encor remis en leur deuoir. Ce qu'ils ont dif
feré, comme i'eſtime, pour ne ſçauoir pas enco-
re le fauorable traictement que i'ay faict aux au-
tres villes, lequel leur eſtant cogneu, ie ne dou-
te point qu'ils ne ſuiuent leur exemple, & ne ſe
ſouſmettent entierement à mes volontez. C'eſt
ce que i'ay deſiré vous faire ſçauoir ſur les cho-
ſes qui ſe ſont paſſées en cette Prouince, me re-
ſeruant à mon retour à Paris; où Dieu aydant ie
me rendray dans peu de temps, afin de vous en
dire d'auantage de viue voix. Sur ce ie prie Dieu,
Madame, vous auoir en ſa ſaincte garde. Eſcrit
à Niſmes ce 15. iour de Iuillet 1629.

De toutes ces villes Rebelles il n'y reſtoit donc

lus que Montauban, ville des plus accariaſtres
 malignes qui aye iamais eſté, aprés la Rochel-
, laquelle enflée d'orgueil de ſes proſperitez
aſſées, ne pouuoit ouyr le Traicté de la paix, ny
'aſſeurer que tant de rebellions & cruautez par
x commiſes, ne leur fuſſent vne fois imputées,
our en faire vn chaſtiment ſeuere. Ils ne vou-
ient ouyr parler de razer leurs baſtions, partie
e leurs murailles, ny mettre bas leurs rempars
 combler leurs foſſez: Et meſme le degaſt fait
tour de cette ville plus d'vn mois durant, par
Ionſeigneur le Prince & le Duc Deſpernon,
e les pouuoit reduire à leur deuoir.

La ville de Montauban ne veut condeſcendre au Traicté de paix.

Le iour que le Roy partoit de Niſmes pour
nir à Paris, il eut nouuelles que ceux de Mon-
uban ne vouloient condeſcendre à la paix: ce
i le fit reſoudre, que Monſieur le Cardinal
meneroit ſon armée pour les attaquer; & ce-
ndant enuoyer le ſieur de Guron ſçauoir les
uſes qui les empeſchoient de ſe remettre à l'o-
yſſance comme les autres villes, & leur faire
tendre les reſolutions priſes ſur ce ſujet en cas
'ils y manquaſſent. Il fut auſſi trouué à propos
 faire partir auec ledit ſieur de Guron deux de-
tez de Niſmes, pour teſmoigner aux Montal-
nois le bon traictement qu'auoient receu ceux
Alez, d'Vzez, & de leur ville. L'vn des deputez
oiſi eſtoit le nommé la Grange, qui auoit eſté
s plus factieux de leur party, & qui depuis s'eſt
onſtré fort affectionné au ſeruice du Roy.

Le Roy y enuoye le ſieur de Guro pour ſçauoir les cauſes de leur deſobeyſſance.

Le ſieur de Guron partit donc de Niſmes in-
ntinent apres auec leſdits deux deputez; &

chemin faisant fut aduerty à Rabastens par Mõseigneur le Prince, (auquel il auoit eu ordre de parler sur le sujet de son voyage) que s'il alloit à Montauban, il n'y trouuoit pas de seureté; attendu principalement que le Duc d'Espernon auoit retenu peu auparauant quelques-vns des leurs: & qu'il craignoit, s'ils n'estoient rendus, qu'ils le voulussent retenir par droit de represailles, chose qui seroit à la honte du Roy: & de plus, qu'il leur auoit enuoyé vn trompette, lequel ils retenoient depuis trois iours. Neantmoins le sieur de Guron ne laissa pas de s'acheminer ce iour là mesme, disant, que sur l'adueu du Maistre il marchoit par tout sans rien craindre; & fut le soir coucher à Villemur, quartier du Comte d'Arpajoux, à trois lieües de Montauban, d'où ledit Comte enuoya vn trompette au Consul donner aduis de l'arriuée du sieur de Guron; & que deuãt qu'il entrât en la ville il iugeoit à propos qu'ils conferassent ensemble en la campagne; que pour cet effect s'ils vouloient venir à Corbariou, ledit sieur de Guron se trouueroit au clos, qui en est vis à vis, n'y ayant que la riuiere du Tarn entre-deux seulement, & que là ils aduiseroient ensemble des affaires.

N'est conseillé d'entrer dans Montauban.

Le lendemain chacun se trouua au lieu assigné. Les Montalbanois enuoyerent deux deputez au sieur de Guron luy dire, qu'ils estoient à Corbariou, & ce qu'il luy plaisoit de faire. Il leur manda, que si les Consuls vouloient passer vers luy ils confereroient ensemble pour prendre vne bonne resolution. Ce qu'ayant entendu, ils ren-

Deputés des Montalbanois au sieur de Guron.

uoyerent les mesmes deputez representer au
sieur de Guron qu'ils estoient au rendez-vous
qui leur auoit esté donné par le Comte d'Arpa-
oux, qu'ils auoient eu ordre de la ville de ne pas-
ser point outre; & qu'ils n'osoient entreprendre
par dessus l'ordre qu'ils auoient; le supplioient
le l'agreer ainsi, & de passer la riuiere pour venir
Montauban; qu'ils estoient là auec le premier
Consul, & plus de deux cens des principaux de la
ville pour le receuoir auec tout honneur. Le sieur
le Guron se trouuant piqué de cela, dit à leurs
leputez, qu'il trouuoit bien estrange, que ceux
le Montauban voulussent partager le terrein
uec le Roy, ou ceux pour le moins qui estoient
nuoyez de sa part, au lieu de s'humilier com-
ne ils y estoient obligez: Mais puis qu'ils
stoient encores dans cet orgueil, qu'il ne les
ouloit point voir, ny leur rien dire, & qu'il s'en
etournoit, esperant que bien-tost il les reuer-
oit en bonne compagnie. Surquoy il fit son-
er à cheual pour s'en retourner auec vne com-
agnie de Cheuaux legers qu'il auoit amenez
our l'accompagner.

Le son de la trompette estonna fort ces gens
, & encores plus le retour de leurs deputez,
repentans fort de la formalité de laquelle ils
oient voulu vser: Et ayant auec eux les depu-
z de Nismes, qui les estoient allez trouuer par
permission du sieur de Guron, ils les prierent
stamment de s'en retourner auec diligence
our le retenir à Villemur, & l'asseurer que le
ndemain à la pointe du iour, la ville de Mont-

tauban deputeroit vers luy pour s'excuser de le
faute; Et pour estre aduertis ou du sejour ou d
son partement de Villemur, ils leur donneren
vn homme à cheual qui deuoit retourner la nui
suiuante à Montauban.

Ces deputez de Nismes ayant faict ce rappor
au sieur de Guron, il leur donna charge d'escrir
qu'ils ne luy auoient peu parler, par ce qu'il s'e
stoit trouué mal, & que cela leur faisoit croi
re, qu'arriuant le lendemain iour de Dimanch
de bonne heure, ils pourroient le trouuer enco
res à Villemur, bien qu'il eust ordonné que so
equipage fust prest à la pointe du iour.

Les Montalbanois ayans receu cet aduis ne
manquerent pas d'enuoyer six des principaux d
leur ville, pour luy faire leurs excuses de ce qu
s'estoit fait le iour precedent, & le supplier qu
cela n'empeschast point qu'ils ne receussent le
graces & faueurs du Roy, qu'ils se promet-
toient par son entremise, luy faisant sur ce su-
jet force complimens. Le sieur de Guron se re-
solut donc d'y aller le mesme iour: dequoy ces
deputez ayant donné aduis à la ville, il y fut ac-
cueilly auec tout l'honneur qu'ils pouuoient
rendre à vne personne, qui outre ce qu'elle ve-
noit de la part du Roy, ils tesmoignoient auoi
fort agreable. Ils enuoyerent au deuant de luy
tout ce qu'ils auoient de gens de guerre & de
Noblesse dans leur ville, & à plus de demy-
lieüe au dehors: tous les chemins estoient rem-
plis d'hommes & de femmes qui venoient au
deuant de luy auec mille benedictions, en cas

qu'il leur peust procurer la paix qu'ils desiroient
uec grande passion : & entra de cette sorte dans
a ville, fut conduit en vn beau logis qu'ils luy
uoient preparé, où tous les corps de la ville le
indrent saluer : & là fut prins resolution que
e lendemain matin il leur porteroit les lettres du
Loy, & feroit entendre sa commission dans la
naison de Ville. Ce qu'il fit, & lesdictes let-
res de sa Majesté n'estans qu'en creance, ac-
ompagnées de celles de Monsieur le Cardinal
e Richelieu demeuré General de l'armée, il
eur fit entendre ce qui estoit de sa commis-
on, & leur dit ces parolles.

Harangue du sieur de Guron à ceux de Montauban.

Messieurs, ie ne viens point icy de la part
vn Roy de Boheme, despoüillé de ses pays,
ais de la part de ce Grand Roy, qui apres auoir
hassé les Anglois de son Royaume, renuersé
s murs de cette Rochelle orgueilleuse ; forcé
s pas des Alpes, & malgré la puissance de
Empire, d'Espagne, & de Sauoye, secouru
asal, d'vn siege d'vn an, seule place du mon-
qui aye iamais tenu ce temps là, sans auoir
té prise ; Qui a en suite sans prendre haleine
ntraint toutes les places rebelles du bas Lan-
edoc à raser leurs fortifications, combler
urs fossez, & renuerser toutes les marques de
urs seditions passées : Ce Roy Messieurs, &
vostre, & le mien m'enuoye pour sçauoir
elles sont les causes qui vous ont retenu ius-
es à cette heure à luy rendre l'obeyssance
e vous luy deuez, & de suiure toutes les au-

tres places de voſtre party, qui ayans rece la faueur de la paix ont montré vn ſenſible re pentir de leurs fautes paſſees. D'auoir failly, c n'eſt pas merueille, car la fragilité de l'hom me eſt grande; Et puis tout ce peuple qu ie vois icy a peu eſtre facilement ſurpris, ſu les mauuais rapports qu'on leur a faict du Roy que fauſſement on ſuppoſoit plein de rigueu de cruauté, & de reſolution determinée d vous perdre, eſgorger, ou chaſſer au moin comme les Moriſques d'Eſpagne; Qui m'en peſche de m'eſtonner ſi vous vous eſtes ſi fa cilement laiſſez conduire en telles oppinions perſuadées par ceux qui eſtoient vos princi paux chefs, & meſmes par aucuns de vos Pa ſteurs. Mais maintenant que vous eſtes de trompez par ce que vous auez veu, & ſceu les aduantages qu'ont tiré de voſtre creduli té, ceux qui vous auoient engagez; & apre auoir faict leurs conditions vous ont abandon nez: Si vous perſeueriez d'auantage, ce ne ſe roit plus choſe humaine, mais diabolique & qui vous rendroit ſans excuſe & ſans eſpe rance de pardon, lequel ie vous apporte, & toutes ſortes d'eſperances d'eſtre à l'aduenir tenus & cheris comme les propres enfans de la maiſon, pourueu que vous vous en ren diez dignes: Et auſſi en cas que par vne ob ſtination deſeſperée, vous retardiez hors de temps à ſuiure le bon chemin des autres, i'ay charge de vous dire, que les meſmes flam-

mes

mes qui ont consumé Priuas, & les mesmes es-
péces qui ont fait perir tant d'hommes, sont en-
cor en leur entier, & en puissance de vous pre-
cipiter dans les mesmes malheurs : Et si on
vous conserue pour quelque temps vos vies,
ce ne sera que pour allonger vos miseres, en
vous faisant spectateurs des desolations de vos
maisons & de vos familles. Auiourd'huy donc
de vous seuls despend vostre bien, & vostre
mal : de vous seuls despend de voir noyer vos
femmes & vos enfans dans leurs larmes, ou de
les essuyer, & les combler de ioye, qu'ap-
porte la seureté des vies, biens & honneurs,
qui s'acquiert par la paix. Vostre deuoir vous
y oblige, & la necessité, car vous estes seuls
dans le Royaume qui auiourd'huy se peuuent
dire ennemis du Roy, & qui n'auez pas les
tiers (inutiles toutefois) des Rochelois, ny le
voisinage des Prouinces ennemies de cet Estat:
mais vous estes dans le cœur du Royaume seuls
sans pouuoir esperer secours de qui que ce soit
au monde. Vous n'ignorez pas la constance,
felicité, & ferme resolution de ce grand Roy,
qui vient de renuerser vostre party ; ny la fide-
lité de ce grand Cardinal, qui maintenant com-
mande ses armées ; combien il est heureux,
tardif aux chastimens, & facile à ceux qui se re-
pentent : vous n'ignorez pas non plus, comme
celuy qui manie les finances par sa sincere con-
duite a bien remedié aux necessitez des gens de
guerre, qui n'attendent plus leurs payemens
des années entieres comme autrefois, mais les

leur fait receuoir toutes les ſemaines, & n'y manquera non plus à l'aduenir qu'il a fait iuſques icy: & vous autres vous ſentez voſtre pauureté, & vos miſeres; vos champs incultes & non labourez; vos maiſons brullées en cette belle campagne, & tant d'autres infortunes, vous doiuent donner vn grand deſir de voir reſtablir par vne bonne paix tant de ruines, & chanter vos Pſeaumes librement aux lieux où vous l'auez touſiours accouſtumé. C'eſt choſe que vous deuez eſperer & attendre de la bonté du Roy: Et bien qu'il vous deſireroit tous en vne meſme creance auec luy, neantmoins comme c'eſt vn œuure de Dieu, auſſi la remet-il entierement à ſa diuine prouidence, ſçachant bien que les moyens des hommes, autres que ceux qu'il a ordonnez, ſont vains, inutils & nuiſibles. Il a dit à ſes Apoſtres *Allez & preſchez*, non Tuez & maſſacrez: & pour les vrayes marques de l'Apoſtolat, il n'a pas donné le glaiue & les flammes, mais le pouuoir des miracles, & d'eſtre garantis des poiſons & autres malheurs qui leur pourroient eſtre ſuſcitez. Partant, comme il a vne vertu ſurpaſſant celle de tous les autres hommes, auſſi a-il eu vne inſtruction plus exquiſe, & plus parfaite, & ſingulierement en cette matiere, qui luy fait attendre auec patience les temps que Dieu ſe reſerue pour voir ſes creatures ſous vne meſme foy, ſans que par voye de cruauté il pretende les auancer. Ainſi que la crainte de voſtre Religion ne vous effraye point, car vous l'exercerez ſans aucun empeſ-

chemens; ny la crainte de perdre vos charges & vos biens, car chacun sera remis en ses possessions; Ny la crainte de vos malefices, car on pardonne tout ce qui se peut selon les anciens Edicts: Et si ce que ie vous represente vous peut conuier à faire ce que vous deuez, la felicité de ceux qui ont commencé les premiers à se reconnoistre vous y doit forcer. Voicy les deputez de Nismes vos confreres, qui ont trempé dans les mesmes miseres auec vous, & sont maintenans consolez: c'est à eux de vous expliquer la diference des temps du passé & du present, si vous voulez qu'ils vous en entretiennent, ils sont icy pour cela.

Apres ce discours ils se regardoient tous les vns les autres bien estonnez. Puis le premier Consul prenant la parolle, les supplia de leur faire part de leurs infortunes passées & leur faire entendre l'estat auquel ils se trouuoient maintenant. A quoy le sieur de la Grange, de Nismes, homme d'vn tres-bel esprit & bien reuenu de l'humeur passionnée dans son party qu'il auoit eüe autrefois, obeyssant, dit ce qui s'ensuit.

Harangue du deputé de Nismes à ceux de Montauban.

Messieurs, ie diray verité en Christ, ma conscience me rendra tesmoignage que ie ne mentiray point; & qu'auec sincerité ie vous feray entendre nos infortunes: Et si c'est auec vne face melancolique, ne vous en estonnez pas. Car comment pourrois-ie non seulement penser à tant de maux qui nous ont accablez, mais encore estre obligé de les redire & representer en cette venerable assemblée sans estre remply d'a-

mertume & de douleur? Et si le lien de la charité Chrestienne ne m'y forçoit, ie ne sçay pas où ie pourrois prendre assez de parolles & de voix, pour expliquer la cētiesme partie de ce que i'aurois à vous dire. Messieurs, si nous nous sommes portez auec toutes les villes du bas Languedoc, les Seuenes, Rouergue, & vous autres, à ce que ceux qui nous hayssent, ont voulu qualifier du titre odieux de rebellion; nous auons creu le deuoir faire pour la seureté de nos consciences, vies, & biens : car voyant tous les iours les ennemis de nostre Religion nous faire de nouuelles embusches, mesprisant la foy qui nous auoit esté donnée par plusieurs precedens Edicts, nous ne voyons que des contrauentions & des risées, ne tenans conte de ce qui nous auoit esté promis, suiuant les maximes du Concile de Constance, qui par article formel enseigne, qu'il ne faut point garder la foy aux heretiques, & comme ils nous qualifient tels, ç'a tousiours esté vn œuure meritoire parmy eux, de nous tromper & persecuter sous quelque pretexte & cause que se puisse estre. Auec ses pensées Monsieur de Rohan nous persuada facilement ce qu'il voulut, nous donnant des asseurances d'Angleterre, & d'autres endroits, que la bien-seance ne me permet pas de declarer, que nous serions bien deffendus, & que nous n'auions que trois chemins à prendre, ou celuy de la fuitte ; ou d'abandonner nos gorges aux cruels cousteaux de ceux qui ne pouuoient viure que par l'effusion de nostre sang, en abandonnant nos biens ; & nos familles

à l'insatiable auarice & cupidité de nos hayneurs; ou par vne necessaire & iuste defence conseruer le tout; & ce qui est le plus precieux, nostre Religion: contre laquelle, comme contre la vraye nef de Iesus-Christ, nous voyons tant d'orages preparez. Cela Messieurs, nous porta aux armes qui nous succederent bien, tant que nous n'eusmes personne qui nous peust attaquer viuement & que nous eusmes l'armée d'Angleterre en l'Isle de Ré, & la Rochelle en pieds. Toutes choses lors nous sembloient si prosperes, que nous ne sentiōs pas l'incōmodité des gēs de guerre dont nos maisons estoiēt pleines; les emprunts qui se faisoient sur nous pour le soustien de la guerre, & l'insolence de plusieurs, qui ne croyoient rien moins que de partager auec nous & nos femmes & nos filles. Mais quand nous vismes cette armée de secours, nostre vnique esperance, deffaicte, & ce que ie ne puis reprepresenter sans souspirs, cette grande ville forcée de se rendre à discretion, ses murailles rasées, ses Temples profanez, ses Ministres chassez: ce fut alors que si nous eusmes de cruels sentimens ie le laisse iuger à vous Messieurs, qui auez le mesme interest que nous, & la mesme pieté enuers nos freres: & plus fusmes-nous affligez encores par les obiets de ces miserables restes, que nostre malheur, plustost que leur bonne fortune, cōduisit iusques en nostre ville; ces pauures creatures, restées du naufrage, allangouries, enflées, haues, sans yeux, sans voix, ne pouuans faire autre chose que gemir, & puis mourir deuant nous,

afin de rendre nostre perplexité plus grande. Ie vous confesse que la pitié, que l'horreur, que le desespoir, nous emporterēt si fort, voyās ces choses, que nous croyōs, que si les armees ennemies, nombreuses autant que le sablon de la mer, eussent esté à nos portes, nous eussions lors voulu mettre le feu dans nostre ville, & nous aller precipiter au milieu de leurs bataillons, pour sacrifier nostre sang & le leur aux ames de tant de martyrs, qui venoient de perdre la vie pour la foy du vray Dieu.

Nous auons veu Messieurs, que c'estoient des eslans de fureur, & non pas de courage; car aussitost que l'armée triomphāte du Roy eut repassé les Alpes, & par le feu & le glaiue exercé la vengeance sur nos pauures & desolez freres de Priuas; Qu'en suite nous vismes tant de places emportées, les peuples fuitifs gagner nos murailles, sans bras, ny formes d'hommes par la quantité des blesseures, & par le feu qui les auoit partie consumez, les vns pleurer leurs femmes & leurs enfans, les autres leurs maisons embrasées & leurs biens perdus: Nous nous trouuasmes tellement consternez, & cette vigueur que nous soulions voir en nos chefs, tellement esteinte, les nouuelles dont on nous auoit enchantez des reuoltes de France, des entrées d'Allemans, des secours d'hōmes & d'argent recognues si manifestement fausses, que cela nous fit tous resoudre pendant que nous entendions tirer les canons deuant la ville d'Alets, de penser à nos affaires: & dans l'assemblée où nous estions fut conclu, que

nul ne nous liuraſt que nous meſmes,& que tous enſemble nous fiſſions effort autant qu'il nous ſeroit poſſible,& que ce tẽps malheureux,où nous nous trouuions,le pourroit permettre,de conſeruer noſtre Religion & la liberté de nos cõſciences; Auec cette condition toutefois, que chacun verroit à par ſoy quel expedient il y auroit de ſe garẽtir d'vne telle infortune, & de ne nous abandonner point à la foy de ceux qui nous l'auoient ſi mal gardée tant qu'il y auroit moyen de nous en empeſcher. Et ayant veu par la priſe de cette place aſſiegée,qu'il falloit promptemẽt ſe reſoudre ou à la defence ou à la paix,n'y ayãt plus d'interualle entr'eux & nous qui les peuſt empeſcher de choiſir laquelle de nos places leur ſeroit plus commode pour attaquer : ie vous confeſſe Meſſieurs, que le ſang, ſi eſchauffé lors que le Roy eſtoit encor au plus fort de ſes entrepriſes,le voyant ſi prés de nous,deuint plus froid que glace;chacun commença à crier ſa pauureté, à ſentir ſon mal, les villes ſe remplirent de pleurs & de peur. L'eſperance de ſecours alors nous apparut vaine : Nous regardions tout autour de nous de quel coſté nous le pourrions attendre,&rien ne ſe preſentoit à nos yeux qui nous peuſt contenter: nous voyons nos gens de guerre tous eſtonnez, noſtre general reſolu de nous abandonner,le voiſinage de la perſonne ſacrée du Roy qui rempliſſoit toutes ces Prouinces d'effroy, & faiſoit que chacun s'en vouloit fuir, n'en pouuant ſouffrir la preſence; & cõme ſi Dieu nous euſt tous remplis de confuſion de nos fautes paſſées,au lieu de pen-

ſer à noſtre ſalut, il ſembloit plustoſt que nou
cherchaſſions des abyſmes, pour nous engloutir
comme nous ſentans indignes de plus ſejourne
ſur la terre, ou trop foibles, pour n'y pouuoi
ſouffrir les tourmens, leſquels ſi nous n'auion
meritez, au moins nous ſembloient eſtre prepa-
rez. Dans cet eſtonnement noſtre aſſemblée en-
fin ſe reſolut de deputer nõbre d'icelle, deſquels
i'eu l'honneur d'eſtre, pour tenter la fortune, &
voir ſi nous pourrions au moins dans les grottes,
comme les anciens Chreſtiens, auoir l'exercice
aſſeuré de noſtre Religion. A l'arriuée en la ville
d'Alez, lors que nous fuſmes preſentez au Roy,
& qu'au lieu de cette face pleine d'ire que nous
nous eſtions imaginez, nous la viſmes pleine de
douceur, & de bõté; & au lieu des rigoureux cha-
ſtimens, dõt nous eſtions menacez, nous ne viſ-
mes que toutes apparences de miſericorde & de
clemence: Et lors que par la conference auec le
tres-illuſtre Cardinal de Richelieu nous viſmes
eſclatter en luy comme des rayons du Soleil ce
nombre de vertus, deſquelles il eſt enuironné,
dont ſa manſuetude n'eſt pas vne des moindres;
nous commençaſmes à bien eſperer. Et de fait en
peu de iours nous euſmes conclu, bien heureux
que nous nous eſtimions, d'auoir eu non ſeule-
ment nos vies, mais encores la reſtitution de nos
biẽs & charges, en abandõnant nos fortificatiõs:
Ce à quoy nous nous reſoluſmes, à la charge que
le Roy ſe contenteroit de n'entrer point en nos
villes, effrayez que nous eſtions : Que s'il y ve-
noit auec ſes forces, il ne ſe ſouuiendroit plus de

s promeſſes ou les voudroit expliquer pour
ous chaſtier de nos fautes paſſées. Mais comme
n chemin le conduiſoit vers nous, la paix don-
nt liberté à vn chacun d'approcher ſa perſon-
e,& la contempler, en admirant ſa bonté, la fa-
lité de l'abborder, ſa Iuſtice, ſa pieté; tous de-
eurerent ſi rauis; que oublians les haines paſ-
ſés,& ſe rempliſſans d'amour pour luy, ils ne le
ouuoient plus quitter: & au lieu de ce qu'ils
oient deſiré qu'il n'entraſt point dans leurs
les, chacun s'en deſdit,& ne penſa iamais pou-
ir eſtre heureux s'ils n'obtenoient cette grace
luy, & croyoient qu'il ne les tiendroit point
me ſes ſujets,& auroit touſiours dãs ſon cœur
elque reſte de ſouuenir des choſes paſſées, s'il
leur faiſoit cet hõneur de les venir voir. Vſez
premiere fait ſon inſtãce: & apres diuers refus,
fin leur demande leur eſt accordée, auec vn tel
ntentement à ſon entrée, que iamais peuple au
onde ne ſe monſtra ſi ſatisfait: Et tous les gens
guerre qui rempliſſoient la ville, viuoiẽt auec
t de modeſtie, que chacun demeura eſtonné
a hardieſſe de ceux qui leur auoient ſi ſouuent
ſuadé choſes contraires. Ceux de Niſmes
yans la ſatisfaction de leurs voiſins, eurent re-
et d'auoir eſté deuancez. Ils courent en dili-
nce pour arriuer auant le partement du Roy,
ur aller à Paris, qui eſtoit ſi reſolu, qu'ils eurent
ne d'obtenir ce qu'ils demandoient. En fin
eſſieurs, nous euſmes la meſme grace des au-
s: & ne vous ſçaurois repreſenter ce que i'ay
en cela. Car le changement des affections a

esté si merueilleux, que Dieu seul a peu faire c
se semblable ; l'amour que le peuple tesmoig
enuers le Roy, la ioye de le voir si bon qu'i
monstroit vers eux, & la bonté qu'il exerçoit e
uers tous, les mettoit hors d'eux mesmes. T
qu'il seiourna les peuples le suiuoient par tout,
ne se pouuoient lasser de le voir continuellem
& l'accompagnerent vne grande lieuë à son d
part, auec des cris d'allegresse, qui tesmoignoi
l'enuie qu'ils eussent eu de le pouuoir garder d
uantage. Il nous a laissez auec la mesme libe
que nous estions, mais auec vn grand regret
n'auoir esté plustost sages, & d'auoir esté si cr
dules que de nous abandōner aux persuasiōs tr
tresses qui nous ont causé tant de maux : nos M
nistres & nos Temples nous demeurent, la lib
té entiere d'en vser comme par le passé, qui no
fait sentir maintenant que nous viuons, ayāt h
reur de nous souuenir de nous mesmes, en l'es
où nous estions deuant le bon-heur où no
nous trouuōs à cette heure, lequel nous ne qu
terons iamais sur les fausses persuations des m
cōtens, nous apperceuās, (mais trop tard) de le
damnables artifices. Mō dessein n'est pas de vo
persuader, car vous estes plus sages que no
Nostre ville liée & coniointe en Iesus-Chr
auec vous, a voulu si vous le trouuez bon, qu
vous fisse part de ses infortunes, & des graces
grandes consolations que Dieu luy a donné
lesquelles elle vous souhaitte auec sincere af
ction.

Tout cela donna bien de l'estōnement au pe

qui fut deux iours à se resoudre. En fin ils sup-
ent le sieur de Guron de trouuer bon, qu'ils
sent l'accõpagner vers Mõsieur le Cardinal
nõbre de deputez pour le supplier de s'en-
iettre fauorablement pour eux en la diminu-
des rigueurs qu'on desiroit d'eux. Leur de-
tion fut de douze, dont le premier Consul en
it vn, & fut celuy qui porta la parolle. Ils
uerent Monsieur le Cardinal à Pezenas, du-
l ils eurent promptement audience: & cõme
isisterent à la conseruation des fortifications
ur ville nouuelle & de ville Bourbon, pen-
faire beaucoup de consentir seulemẽt à rui-
eurs dehors; on leur respondit qu'on s'eston-
, qu'apres auoir entẽdu les intentiõs du Roy,
eur auoient esté clairement expliquées par le
de Guron, ils vinssent pour traiter cõme de
à pair, & s'excepter de la condition des autres
s de leur party: Qu'il falloit qu'ils s'asseuras-
que dans les delais, tant s'en faut qu'ils peus-
ameliorer leur cõdition, qu'ils l'empireroient,
trouueroiẽt iamais les auantages des autres:
ls verroient bien tost l'armée du Roy à leurs
es, que lors ils desireroiẽt sans doute, ce qu'ils
ient mine de refuser maintenãt; & qu'ils s'as-
issent de ne l'obtenir iamais. Ce qui les estõ-
rt: & neantmoins cõme ils auoient affaire à
euple mutin & dangereux, ils supplierent
e Cardinal de trouuer bon qu'ils retournas-
en leur ville faire entendre ses dernieres reso-
ns, lesquelles ils craignoient mesmes ne pou-
faire sans peril de leur vie: le supplierẽt en-

Deputez de Montauban vers Monsieur le Cardinal de Richelieu à Pezenas.

cores, que le sieur de Guron retournast auec
lequel auoit si bien commencé, qu'ils espero
qu'il leur seroit vn puissant support pour po
ce peuple à la raison, qui auoit ja pris vne t
grande confiance en luy. Ce que Mõsieur le C
dinal leur accorda, à condition qu'il n'iroit
dans leur voisinage, afin d'apporter seulemẽt
resolution, sans entrer dans la ville, pour n'au
rien à traiter auec eux ny autre chose à faire. C
pẽdant l'armée du Roy marchoit tousiours v
eux, & Monsieur le Mareschal de Bassompie
qui la cõduisoit, arriua aussitost à Fronton à t
lieuës de leur ville, qu'eux à Montauban: & p
dant qu'ils s'acheminoient, le sieur de Guron
attendre leurs resolutions à la maison de la
me de Reniez, où deux iours apres ils le vindr
trouuer, accõpagnez de plus de deux cens hõn
de la ville: & là le sieur Nouaillan premier Co
sul porta la parolle, representant le dãger où t
ceux qui auoient esté à Pezenas s'estoient tr
uez parmy la populace incitée par quelques n
tins, qui vouloient persuader que le rapport qu
auoient fait estoit vne trahison; & qu'ils le pri
de vouloir moderer quelque chose des cõditi
qu'on leur auoit proposées: qu'autrement ils
noient impossible de pouuoir executer ce qu
desiroit; auec plusieurs autres discours pour p
suader la mesme chose. A quoy le sieur de Gu
ayant respondu assez rudement, & fait enten
la condition des personnes auec lesquelles
auoient affaire, & qu'ils sentiroient bientost
auroit le droit ou le tort; que Monsieur le Car
nal estoit homme de foy & de parolle, qui l

t fait entẽdre le bien ou le mal qu'ils deuoiẽt
ndre selon leurs comportemens: Que puis
ls refusoient les graces du Roy qu'il leur
it promises, qu'ils en receuroient asseure-
t les rigueurs, ayant en main la puissance de
& de l'autre.
sdits deputez supplierent encores le sieur de
on de ne se point haster de partir, & leur dõ-
deux iours, durãt lesquels ils feroiẽt leur pos-
de r'amener à la raison ceux qui en estoient
gnez; ce qu'il leur accorda; apres auoir parlé
s, aux vns doucemẽt, & à ceux qu'il cognois-
mutins & seditieux, grauement & rudemẽt:
it entendre qu'il cognoissoit & sçauoit ceux
stoient ennemis de la paix, lesquels ne man-
oient pas d'estre chastiez selon leur merite.
ceux qui seroient interressez pour la crainte
erdre leurs charges, ou par leurs crimes, qu'il
seuroit de la part du Roy d'ẽtieres abolitiõs,
stre restablis chacun en ce qu'il possedoit:
l conseilloit aux gens de bien, qu'apres auoir
eur deuoir à attirer ceux qui estoient les plus
eux, ne l'ayãs peu faire par la douceur, ils vins-
à la force, & qu'vne douzaine iettez dãs l'eau
feroit tout le reste. Surquoy s'estans separez
forces embrassemens à tous, ils retournerent
ur ville, où la plusspart de ces seditieux qui
ent esté en cette cõpagnie, furẽt toute la nuit
s maisons des vns & des autres, pour leur ra-
erce qu'ils auoient ouy: ce qui les fit tous re-
re le lendemain de se remettre entre les
s du Roy, s'asseurans en la foy de Monsieur
rdinal, de laquelle ils faisoient grand estat, &

qu'ils ne deuoiēt perdre l'occasion de se l'acq
querir pour amy par leur obeyssance & subı
sion, esperans que cela l'obligeroit à leur es
l'aduenir tousiours fauorable aupres du Roy.
deputerent quarante hommes de toutes co
tions pour l'aller trouuer auec le sieur de Gu
& le rencontrerent à Alby,où il s'estoit desia
uancé:& luy ayāt declaré leurs bonnes inten
le supplierent de vouloir prendre luy mesm
possessiō de cette place, afin qu'il recognust c
effet sa personne auoit fait sur tout ce peuple,
iamais n'eust peu se resoudre, sans la confia
qu'ils auoient de sa bonté, qui leur auoit fai
perer ce qu'ils ne se fussēt iamais promis d'au
autre. Il leur fit quelque refus de se destourne
son chemin pour aller à Mōtauban; & puis,c
n'y pourroit entrer qu'auec la force des arme
Roy; à quoy possible n'estoient-ils encores
posez:& partant qu'il valoit mieux les laisser
coustumer peu à peu à l'authorité du Roy,
de leur donner maintenant les soubçons que
entrée pourroit apporter. A quoy tous vnani
ment respondirent,que pourueu qu'il y vint,i
sentiroient trop heureux, sans auoir esgard à
ce qui l'accōpagnera; voulans par cette cōfia
monstrer leur fidelité,obeyssance & particul
cōfiance en sa personne. Demāderent encor
sieur de Guron,pour estre auec eux,& leur a
de preparer tout ce qui seroit necessaire pou
bien receuoir: estant raisonnable, que puis c
auoit esté si puissant sur le peuple pour le per
der à cette bonne resolution,il fust le princip
l'execution,& pour luy tenir les portes ouue

qu'estant accordé, si tost qu'ils furent arriuez dās la
e il y donna le mot, receut les clefs qui luy furent
oortées à son logis, n'entrant & ne sortant plus pe -
ne dans leur ville que par son ordre iusques à l'arri-
de Monsieur le Mareschal de Bassompierre, qui fut
q iours apres.
s n'attendoient plus que la verification du Parlemēt
Tholose de l'Edit d'abolition, & craignoient qu'en
le il n'y eust quelque modification ; mais ils furent
:uez de cette apprehension: car le Parlement ayāt re-
l'Edit auec le paquet de M. le Cardinal le 17. Aoust à
uit, le lendemain ils s'assemblerent à la pointe du
r pour le verifier, de sorte qu'à Midy la verification
e & simple sans aucune modification arriua à Mon-
ban.
: 20. Aoust M. le Mareschal de Bassompierre y entra
c six compagnies du Regimēt des gardes, dix de Pi-
die, six de Piedmont, & trois cents cheuaux: & lors le
r de Guron mit les clefs de la ville entre ses mains.
ute l'Infanterie fut distribuée dans le corps de la
ille ville, Ville-Neuue, & ville Bourbon, & n'eu-
t autre logement que les places & les ruës ; pour la
alerie, elle logea par etiquette.
: 21. Monsieur le Cardinal y entra accompagné des
:s de Montmorency, & du Marquis Deffiat Surin-
dant des Finances auec pareil nombre d'Infanterie
dessus, quelques compagnies de caualerie & cinq
ix cens gentils-hommes.

Le Mareschal de Marillac.

: sieur de Guron mena les Consuls, & le corps de
e fort accompagnez, à vne lieuë de la ville au deuāt
it sieur Cardinal pour le receuoir. Le sieur Nouail-
premier Consul porta la parolle & dit.

Monseigneur, tout ce peuple que vostre gran-
r void quitter ses maisons, & par vne impatien-
:res-iuste courre au deuant de vous pour iouyr
tost de la veuë tant desirée de vostre sacrée
sonne ; vous fait bien voir auec quelle ioye ils
mnisent ceste bien-heureuse iournée ; & ces
qui s'entendent de toutes parts, au lieu d'estre

Harangue du premier Consul de Montauban à Monsieur le Cardinal.

cõme les passez, pour la douleur de leurs misere
sont maintenant des acclamatiõs pleines de ioy
des biens qu'ils esperent d'oresnauant de la cl
mẽce du Roy; de laquelle ils ne douterõt iamai
s'ils sont si heureux que de pouuoir meriter la f
ueur & assistance de vostre grãdeur: chose de la
quelle nous nous tenons tres-asseurez par les ex
cez de bonté que nous auons recognu en elle de
puis les premiers instants que nous auons eu l'hõ
neur de l'approcher; où nous trouuasmes de
charmes si puissans, que nos cœurs, qui auoien
esté iusques alors endurcis, se trouuerent si char
gez, que si c'estoit chose qui se peust faire vo
clairement, comme les autres parties du corps,
grandeur si verroit si viuement empreinte, qu'e
le croiroit facilement n'auoir iamais esté plus v
nerée & honorée en nul autre endroit du mõd
La plus sensible marque que nous en pouuoi
faire voir, est nostre submission iusques à luy re
fusée à tout autre; gloire que V. G. doit autan
estimer, qu'elle est fondée sur sa seule prud'hom
mie, dont la reputation est si espanduë, & e
auons pris vne telle certitude, que nous n'auon
point fait de dificulté d'y confier tout ce qui nou
est de plus cher; & continuerons iusques à no
stre dernier souspir de le celebrer comme l'au
theur de nostre bonne fortune, & comme nostr
Ange tutelaire, auquel nou s aurons tousiours re
cours en toutes nos calamitez, le suppliant, pu
que nous sõmes sa cõqueste, de no⁹ vouloir pro
teger & fauoriser de ses graces cõme ses treshum
bles tres-obeyssans & tres-fidelles seruiteurs.

Monseigneu

MONSEIGNEVR, Nous ne nous presentons
as icy deuant vostre grandeur en la façon que
es anciens nous ont depeint la Iustice, sans
eux & sans mains : Car au contraire nous en
oudriõs auoir de l'vn autant qu'on feint qu'en
uoit Argus; & de l'autre autant que Briarée,
fin que nous peussions mieux voir & contem-
ler les rayons de ceste face qui a influé tant
'heureux succez à la France, & pouuoir cha-
un auec cent bras ceindre ce front glorieux
es Couronnes qu'elle a meritées. Toutes les
ictoires s'acquierent par le sang, & par la
rce, qui ne dompte pas les courages, mais
s corps seulement : celle que vostre grandeur
quiert maintenant, est sur nos cœurs, & sur
s affections de ceste vie, laquelle ramolissant
dureté passee, est plus reduite en vn instant à
obeyssance de son Roy sous vos heureux aus-
ces, que toutes les flammes qu'elle a esprou-
ées, les ruines & desolations, dont vostre
andeur a veu les vestiges, & toutes autres
rtes de rigueurs n'eussent esté capables de
s contraindre en vn long temps. Pour ce que
us disons, nous n'auons point de meilleure
euue à le persuader que l'allegresse publi-
ie que V. G. voit dans les visages de tant de
illiers d'hommes qui remplissent les che-
ins, leurs murailles, & tous les endroits par
i elle passera; Ou si elle voit quelques larmes
mber des yeux, ce ne seront pas de celles que
nnuy & l'infortune souloit produire, mais
celles qui s'engendrent de la tendresse & de

Harangue que luy fit le Lieutenãt Criminel.

la ioye, des biens presens, & de l'oubly
leur longue misere. Nous supplions tres-hu
blement V. G. de rassembler leur corps bri
par les orages des guerres, & comme par v
naufrage ietté en diuers escueils & en diuers
terres; qu'il luy plaise les prendre en sa prote
ction & leur estre tousiours fauorable; & nou
serons obligez à prier Dieu qu'il prolonge vo
iours, & vous comble des graces, & felicite
que vos grands seruices rendus au Roy &
l'Estat ont merité.

Sa response fut comme la premiere, cour
toise & ciuile, auec cette grace naturelle, q
remplit ces gens d'admiration & contente
ment.

De là trauersant le Pont il entra dans
ville, où les Consuls s'estoient aduancez, q
se preparoient de luy offrir le Daix; & lors de
cendant de sa Litiere pour monter à cheual
leur dit, qu'il ne vouloit pas entrer auec cest
marque dans leur ville: & insistans que cela
pratiquoit tousiours par eux aux Gouuerneu
& Lieutenans de Roy dans la Prouince, lo
qu'ils faisoient leur entree; pour cela il n
voulut l'accepter, ny mesme que les Con
suls marchassent à pied autour de son cheual
leur disant qu'il vouloit aller droit à l'Eglise; &
qu'ils l'allassent attendre à son logis, puis qu'il
n'estoient pas des ceremonies, lesquelles
souloient pratiquer parmy les Catholiques e
telles occasions; A quoy ils respondirent, qu
rien ne les empescheroit d'aller par tout où

oit, & sur ce comme il montoit à cheual, ils
rindrent le chemin droit à l'Eglise, où ils fu-
ent long temps deuant, parce que les ruës
stoient si pleines de peuple, & les fenestres
sques au faiste des maisons, que l'on ne pou-
oit marcher qu'auec difficulté, le Ciel reten-
ssant cependant de cris de Viue le Roy & le
rand Cardinal. Apres auoir fait chanter le
e *Deum* dans l'Eglise (qui n'estoit couuerte
e de linge & draps.) Il se retira à son logis,
il fut encore visité des Corps des Consuls, de
Iustice, & des Ministres qui l'attendoient
pres de sa chambre pour le saluer. L'Huil-
r porta la parole disant:

Harangue que fit le Ministre l'Huillier à M. le Cardinal.

MONSEIGNEVR, Voicy le Corps des
steurs & cõsistoire de ceste ville qui se vien-
nt prosterner à vos pieds, pour implorer
te bonté que nous voions paroistre sur vostre
ont, de nous prendre en vostre protection, &
re que nous puissions iouyr comme les au-
s peuples des graces que la misericorde du
oy fait esperer à tous ses suiets. Nous sça-
ns qu'à considerer les choses en gros, nous
iõs quasi indignes de grace, pour nous estre
uuez si malheureux d'auoir esté impuissans
les temps passez à retenir la fureur de ceux
i nous ont tous emportez comme des tor-
s dans les Abysmes, où nulle autre person-
que vous, Monseigneur, n'estoit capable
nous tirer: Et ce que nous n'auons pas peu
ar Dieu scrutateur des cœurs nous est tes-
in de ce que nous auons souffert quand

nous l'auons voulu empeſcher) nulle autr
perſonne que la voſtre, Monſeigneur, n'eſto
capable de le pouuoir reparer: car le plus grã
de nos maux, qui eſtoit la deffiance, ne ſe pou
uoit guerir que par ſon contraire, aſçauoir l
confiance: & cette nette reputation de foy in
corruptible, dont voſtre grandeur a touſiour
fait profeſſion, a en vn inſtant operé ce qu'
la longue les Armees euſſent peu faire, mai
auec beaucoup de ſang & de malheur. C'eſt v
grand fruit de cette admirable vertu, que vo
ſtre grandeur recueille maintenant, & lu
doit eſtre vn grand contentement, & ſa me
moire en ſera honorée à iamais, d'auoir pe
elle-ſeule ce que pluſieurs guerres n'auoien
iamais ſceu finir. Qu'il luy plaiſe dans cett
grande felicité daigner abaiſſer ſes yeux ſu
nous, & procurer du Roy la continuation d
ſes faueurs & graces, afin qu'il ne nous conſi
dere pas comme perſonnes qui enſeignent vn
doctrine contraire à la ſienne, mais comm
creatures de Dieu ſoumiſes à vne entiere obeïſ
ſance, auec proteſtation de ne précher iamai
choſe qui y puiſſe contreuenir, & de reſpandr
eternellement leurs vœux pour ſa M. & pou
voſtre grandeur, afin que vos iours ſoien
prolongez, & V. gloire immortaliſee à iamais

Sa reſponſe. Aquoy Monſieur le Cardinal reſpondit, qu
ce n'eſtoit point la couſtume en France de le
receuoir cõme Corps d'Egliſe en nul endroi
& en quelque occaſion que ce fut ; mais qu'i
les receuoit comme gens qui faiſoient profeſ
ſion des lettres, & comme tels ils luy ſeroien

ousiours fort agreables, & auroit à plaisir de
eur tesmoigner, que leur condition ne l'em-
pecheroit iamais de leur rendre toute sorte de
bons offices, ne faisant point de difference
des suiets du Roy que par la fidelité, laquelle
se trouuant doresnauant commune aux vns &
aux autres, il les assisteroit tous egalement &
d'vne mesme affection. Que le Roy desiroit
pour comble de tout bon-heur, de voir tous
ses subjets vnis à vne mesme creance: qu'il y
voudroit contribuer sa peine & son trauail,
voire sa propre vie; & qu'attendant qu'il pleût
à Dieu que cela fust, il les asseuroit de sa bon-
ne volonté, & les prioit d'en faire estat.

Apres cela il les entretint familierement, &
en sorte que ces gens s'en retournerent si satis-
faits, comme aussi tous les autres qui luy
auoiét parlé, que chacun ne s'entretenoit d'au-
tre chose, & leurs discours n'estoiét que conti-
nuelles loüanges de ce grand personnage,
qu'ils trouuoient surmonter beaucoup sa re-
nommee.

Est visité par les Deputez de Toloze.

Le lendemain il fut visité par le premier Pre-
sidét de Tholose, & tout le Corps, Seneschal, &
Vniuersité; dont ceux qui porterent la parole
parlerent en Latin long téps, faisant vne lon-
gue deduction de tous les heureux succez de la
Frãce depuis qu'il manioit les affaires du Roy:
duquel, apres auoir dit beaucoup de loüanges,
ils exalterẽt la felicité, d'auoir vn si fidel Mini-
stre, & tout ce qui se peut dire là dessus. A quoy
ledit Seigneur Card. respondit aussi en Latin

d'vn langage si exquis & si elegãt, que chacun demeura estõné, de ce que ne sçachãt pas ce dõ on le vouloit entretenir, il leur respondit si lõg tẽps, si distinctemẽt, & auec tant de methode sur tous les poincts qui auoiẽt esté touchez. Ceux du Parlement firẽt grande instãce pour le persuader de s'acheminer dans leur ville, où ils auoiẽt preparé tout ce qui se pouuoit imaginer pour le bien accueillir: mais outre la grãde maladie dõt cette ville estoit affligee, la presse que le Roi luy faisoit de s'en retourner promptement ne luy permettoit aucun diuertissement, autre que celuy que la necessité des affaires requeroit de luy. Le mesme iour le Cardinal y celebra la Messe, en laquelle il fut serui de deux Archeuesques & de huict Euesques auec grande magnificence; & par apres fit distribuer de tres-grandes aumosnes aux Hospitaux & aux pauures necessiteux.

Ordre parmy les Soldats dans la ville.

Le Mareschal de Bassõpierre mit vn tel ordre parmi les soldats, qu'il ne sembloit pas y auoir vn seul hõme estranger dãs la ville, faisãt marcher les Preuosts iour & nuit pour receuoir les plaintes: mais il n'y en eut aucune. M. le Cardinal outre le pain de munition distribué aux soldats, fit acheter du vin à ses despens, faisant dõner 50. escus d'or à chaque Cõpagnie. Pour tous ceux qui prirẽt logis, ils payerẽt leurs hostes, sãs leur faire aucune incõmodité: & les soldats achептoiẽt leurs viures selon la taxe ordonnee; ce qui causa de l'admiration aux habitans, voians six mil hommes de pied & deux mil cheuaux parmi eux sans aucune rumeur.

Gratification du trauail qu'ils auoient eu de demeurer iour & nuict dans les ruës.

Monsieur le Cardinal apres auoir seiourné deux iours à Montauban prit son chemin par l'Auuergne & reuint trouuer le Roy à Fontainebleau.

Son retour à Paris.

Le sieur de Caluieres President au Parlemẽt de Toloze, & le sieur de Biscarrat Lieutenant du Roy à Verdun, demeurerent là pour les demolitions qui se deuoient faire, & n'y demeura pas vn seul homme de guerre.

Les demolitions des Fortifications.

Les Montalbanois ayãs represẽté à M. le Cardinal leur pauureté, & le peu de moyen qu'ils auoiẽt de faire les demolitiõs des fortificatiõs, il leur fut permis de prendre les deniers d'vne imposition mise sur les pruneaux de S. Antonin, qui passoiẽt sur la riuiere du Tarn par leur ville: & en peu de temps toutes ces fortifications furent renuersées au contentemẽt des vns & des autres. Ainsi la Paix se trouua generale en France, le Roy n'ayant plus d'ennemis domestiques qui peussent s'esleuer pour troubler son Estat.

Impos mis sur les Pruneaux pour subuenir aux frais des demolitions.

Les Pretendus Reformez voians ne pouuoir plus faire la guerre par les armes, aucuns d'eux s'auiserent de se seruir de la plume, & tâcher de persuader au simple peuple de leur secte, que pour vn, que leur Eglise pretenduë perdoit tãt en France qu'en Allemagne, il en naissoit plusieurs centaines en Orient, & notamment en Turquie. Pour cet effet ils mirent en public vne confession de Foy de Cyrille Patriarche de Constantinople. Le suiet merite bien de faire voir icy ce qui s'est publié à l'encontre.

L'imposture de la preten-

Le desespoir reclame l'Enfer, quand le Ciel

& la Terre luy déniént leur faueur. *Flectere nequeo Superos, Acheronta mouebo*, disoit cete desesperee Iunon au fort de sa rage, quand elle ne peut empescher le passage d'Enée. Ainsi l'Heresie desesperee de ne trouuer aucun refuge fauorable pour maintenir sa reuolte, ni chez Dieu, ny chez les hômes, appelle le mësôge, fils aisné de l'Enfer, à sô secours. Et nô sãs cause, car estãt toute pestrie de mësôge, & née de l'esprit de mensôge, par la maxime des Philosophes elle ne doit viure ny se nourrir que du mensôge.

due Confession de Foy de Cyrille, Patriarche de Constantinople.

Helas! la pauure Reformee de France & d'Allemagne, voulant monter plus haut qu'elle ne deuoit, est tombee plus bas qu'elle ne croioit. Si bien que languissante au lict de la mort, & ne pouuant trouuer appuy ny dans les sacrez registres de la verité, ny dãs aucun secours humain pour conseruer sa vie, & son hôneur; elle a fait venir de 7. ou 800. lieuës vn mensonge habillé d'effronterie & d'impudéce, pour appliquer vn emplastre lenitif sur sa playe mortelle.

L'emplastre est vne imposture, & flatterie affectée, qui luy persuade que nonobstant tous les symptomes qui luy sôt arriuez, elle est immortelle, d'autãt que sa vie ne loge pas tãt és extremités de ces païs Septentrionaux, qu'és parties internes & vitales de l'ãcienne Eglise Grecque, auec laquelle elle cõpose vn mesme corps par cõmunion de mesme religiõ & de mesme foy. Et qu'il ne soit ainsi, Voila vne Cõfession de foy de Cyrille Patriarche de Cõstãtinople, du mois de Mars dernier, enuoié par l'Ambassadeur des

Estats du Païs-bas à l'Ambassadeur des mesmes Estats vers sa Majesté Tres-Chrestienne. Confession qui n'est qu'vn elixir, ou vn pressis de celle des Eglises pret. ref. de France.

Il ne faut qu'enuisager ce Tenebrion, pour cognoistre à sa parure & physionomie, qu'il est vn enfant supposé, porteur de fausses nouuelles. Cela se voit premierement par l'incompetence du temoignage de celuy qui l'enuoye. 2. Par la mauuaise foy de son proceder. 3. Par l'issuë mal-heureuse de son ambassade, qui est la ruine du party qu'il defend.

L'incompetence du temoin qui luy donne vogue.

Les Atheniens, dit Philon le Iuif en ses Allegories, faisoient prononcer vn bon mot, dit par vn meschant, à quelque homme de bien pour le sanctifier: tant il est raisonnable, que la verité pour estre bien receuë parte d'vne bouche & d'vne main fidelle.

C'est l'Ambassadeur des Estats du Pays-bas vers le grand Seigneur, dit le volant de la Confession de Cyrille, qui tient arriere-soy l'authographe de ceste Confession, dõt il a enuoyé la copie à M. l'Ambassadeur des mesmes Estats vers sa Majesté Tres-Chrestienne. Ie ne dis rien de leurs personnes: mais puis que leur qualité les fait tous deux Huguenots, ie demande en quel pays on croit à ceux qui s'alleguent eux-mesmes pour temoins en leur cause propre, & en affaire d'importance? Nous sçauons que l'heresie adore les fables pour veritez, & a perpetuellement la main à la forge des menteries; quiconque aura enuie d'e-

ſtre trompé, reçoiue tels pacquets.

Mais il aſſeure qu'il a chez ſoy l'origina Voire, comme Luther & Caluin aſſeure qu'ils ont receu leur nouuelle doctrine d Ciel, dans le ſacré cabinet de l'Egliſe inui ble, qui paroiſtra au monde l'année que na tra le Meſſie attendu par les Iuifs. Pourquo donc n'y aura-il pas des Layettes & des A chiues inuiſibles chez les enfans de l'Egli inuiſible, où l'on reſerue la Confeſſion de Fo inuiſible de Cyrille Patriarche de Conſtant nople.

L'incompetance du temoin qui luy donne vogue.

2. On eſcrit de Conſtantinople, dit le Cay volant, que les Patriarches d'Alexandrie & de Hieruſalem ſont de meſme ſentiment. Ma qui eſt *l'On* qui l'eſcrit, & à qui. *On nimis in certum eſt*, & pour l'ordinaire c'eſt vn fau temoin deſcrié par tout: à la relation duquel n'y a Caluiniſte qui ſe vouluſt conſtituer debi teur de cinq ſols à celuy qui luy allegueroi On dit que vous me les deuez.

3. La datte du mois de Mars dernier, qu ceſte pretenduë Confeſſion porte ſur ſo frontiſpice, deſcouure la fourbe, & deſcrie l reformation de Caluin, qui ne peut produir autre marque de ſon antiquité que celle de potirons, nez dans vne nuict, depuis ſix moi en çà. Que ſi elle eſt plus ancienne, pourquo ne l'ont-ils fait valoir dez le commencemen de la debite de leurs nouueaux myſteres, com me vn authentique paſſe-port de l'ancienn Egliſe Grecque, contre la preſcription qu

nous leur auons allegué, & denonciation de nouuelle œuure.

40. Les Ministres ont n'aguere fondé le gué d'vne nouuelle inuention d'antiquité, pour essayer d'attacher leur Religion à la queuë de celle des Albigeois, des Vaudois, de Iean Hus, & de plusieurs autres vieux Heretiques, que Beze appelle ses bons freres en ses Pourtraits, en preuue de leur succession orthodoxe, & extraction de la tige des Apostres. Mais quand ils ont recogneu qu'ils ne pouuoient faire Momie de ces vieilles carcasses ja enseuelies sous l'anatheme de l'Eglise Catholique, euaporées comme fumée, & reduites à neant par leur propre vanité, leur toile est demeurée imparfaite: Notamment quand ils ont ouy crier nos Docteurs, que s'ils tenoient pour leurs Patriarches les Albigeois, qui croyoient deux principes au monde, l'vn bon, l'autre mauuais, en vrais Manicheens; qui rejettoient tout le vieil Testament & le Baptesme, comme inutile & superflu: Les Vaudois qui croyoient illicite de rien posseder en ce monde, & la meslange charnelle licite, quand la concupiscence est en chaleur: Iean Hus qui inuoquoit les Saincts, & auoüoit le merite des bonnes œuures, &c. ils se preschoient hautement successeurs des Heretiques. Ceste honte leur a fait rebrousser chemin, pour mendier ailleurs de meilleurs & plus honorables titres de l'ancienneté de leur race. Les voicy donc à la porte du Patriarche de Constantinople, qui

leur accorde plus qu'ils ne veulent, & le
ſigne, ce diſent-ils, au nom de toute l'Egli
d'Orient, vne Confeſſion de Foy toute confo
me à celle qu'ils tiennent en France. Parqu
ils ſe dreſſent ſur leurs ergots, crient victoir
& font pauois de pluſieurs millions de Chr
ſtiens d'ancienne extraction & creance, pl
de cent poſtes au delà de l'Egliſe Romaine.

Menterie de mauuaiſe foy.

Leur mauuaiſe foy à mentir paroiſt en diue
ſe perſpectiue. Premierement en ce qu'ils fo
chanter au Patriarche Cyrille la nouuell
chanſon de leur Confeſſion de Foy, qu'il n'
iamais appriſe. Car tout l'Vniuers ſçait trè
bien que les erreurs des Schiſmatiques Gre
ne ſont pas ceux qui ſont nouuellement ſort
de la forge de VVitemberg & de Geneu
Erubeſcimus ſine lege loqui. Temoin en eſt l
rebut donné à Luther & à ſes Miniſtres p
Ieremie Patriarche de Conſtantinople, l'a
1576. & 1577. lors qu'il fut requis de leur don
ner la dextre d'alliance. Il ne faut que lire l
cenſure qu'il leur enuoya pour reſponſe, q
condamne article par article tous les poinct
de leur nouuelle doctrine.

2. La Confeſſion de Foy de la vraye Egliſ
d'Orient eſt celle qui eſt contenuë ez Lettre
d'Vnion inſerées au Concile de Florence, ſouſ-
ſignées d'vne trentaine des principaux Arche-
ueſques & Eueſques de ces contrées là, & d
l'Empereur meſme Iean Paleologue, qui aſſi-
ſta à ce Concile. Là il ſe voit, comme agiſſan
au nom de l'Egliſe Orientale, qui les auoit

eputez, ils renoncent à toutes les heresies u'ils auoient tenu auparauant, touchant la rocession du sainct Esprit, la qualité des peies du Purgatoire, le delay de la beatitude des mes iusqu'à la fin du monde : Et recognoisnt le Pape Eugene, & ses successeurs, pour hefs visibles de toute l'Eglise Chrestienne.

C'est ce qu'on doit appeller l'Eglise d'Oent, conforme à la doctrine de ces anciens eres & Docteurs, sainct Denis Areopagite, inct Athanase, sainct Basile, sainct Gregoire e Nazianze, sainct Gregoire de Nysse, sainct phrem, sainct Chrysostome, sainct Cyrille, inct Epiphane, Theophylacte, Theodoret, ecumene, sainct Damascene, & autres semlables : Non pas vn harpail de broüillons hismatiques & heretiques, qui se sont deembrez de ce corps, pour faire secte à part. ar comme la diuision des Heretiques ne issout iamais l'vnité de l'Eglise, aussi leur pinion erronée ne preiudicie iamais à la veité de la Foy.

Appeller donc l'Eglise d'Orient certains euoltez, qui n'ont ny ordre ny succession n l'Eglise, que celle qu'ils se donnent à eur fantaisie, c'est proceder de mauuaise foy, presenter au peuple des scorpions pour des eufs.

Si les forgerons de la pretenduë Confeson de Foy de Cyrille auoient leu les Actes u Concile de Florence, ils sçauroient par adueu mesme de Marc Euesque d'Ephese, que

le schisme des Grecs, qu'ils veulent recognoi-
tre pour leurs Aisnez, estoit pour lors assez
nouueau.

Mais à tout rompre, ie defie toute la bande
Reformée de le pouuoir tirer de plus loin que
l'Apostasie de Photius, vsurpateur du siege
Patriarchal de Constantinople, sur le vray &
legitime Patriarche Ignace : lequel à ceste
occasion estant excommunié par le Pape Ni-
colas premier, fabriqua par despit diuerses
heresies, enuiron l'an huict cens soixante,
(les Caluinistes en ont herité de quelques-
vnes) qui furent tost apres condamnées par
le huictiesme Concile general tenu à Constan-
tinople : Le debris neantmoins dura iusques
au Concile de Florence, & dure encore dans
l'esprit des Grecs schismatiques, arcboutans
des Caluinistes. Et partant quand bien il seroit
ainsi, que le Patriarche Cyrille auec toute sa
bande schismatique tiendroit la doctrine de
Photius, ce seroit tousiours proceder de mau-
uaise foy, de la vouloir faire passer pour do-
ctrine Apostolique & Orthodoxe : car là où il
y a rupture, la succession continuelle n'y peut
estre ; & la succession manquant, tant ez per-
sonnes qu'en la doctrine, la Foy & Religion
des Apostres est supplantée. Auec quelle con-
science voudroit-on donc persuader au peu-
ple, de quitter le corps de l'Eglise stable &
permanent sur ses premiers fondemens, pour
adherer au membre retrenché, il y a huit cens
ans, ietté sur le fumier, & foudroyé du Ciel ;

ar la perte de sa liberté & de son Empire, en
unition de son Apostasie?

En bonne foy, Messieurs les Reformez,
ppellez-vous Conformité de creance, dire
ue le sainct Esprit procede du Pere par le
ls, comme vous faites parler vostre Cyrille
l'article premier de sa Confession: & tenir
omme vous faites en l'article sixiesme de la
ostre, qu'il procede du Pere & du Fils; ter
es que les Grecs schismatiques ne peuuent
uffrir, comme il appert au Concile de Flo-
nce? Auez-vous donc changé vostre Foy,
our vous allier auec ces heretiques? ou, tole-
z-vous si doucement l'erreur, qui va de front
ontre le premier mystere de la Religion
hrestienne? Et s'il est vray ce que dit sainct
aul, Ephes. 4. Que la Foy n'est qu'vne, &
artant indiuisible: Pourquoy fanfarez-vous
ue la copie de vostre Foy est deuëment colla-
onnée à l'original de celle des Grecs, qui
ous dementent au premier article de leur
elle Confession? N'est-ce pas vne imposture
relief, & vne impudence sans front?

Si vous opiniastrez que la Foy Orthodoxe
t demeurée dans le party de Photius, lors
u'il a quitté l'Eglise Romaine, vous vous
bligez à mesme de croire auec luy tout ce qui
trouue inseré dans sa Confession de Foy,
ue la simple fornication n'est point peché,
u'il faut rebaptiser tous ceux qui ont receu
Baptesme en l'Eglise Latine, Qu'il faut
abstenir des viandes suffoquées: L'histoire

vous dira le reste. Croire cela, c'est mécroir
ce que vous croyez : ne le croire point, c'est vo
declarer imposteurs deuant le peuple à qui vo
voulez faire croire la conformité de vost
creance à celle des Grecs : qu'est donc deuen
vostre bonne Foy ? Toutes ces vetilles (dire
vous peut-estre) ont esté reformées par ses su
cesseurs au niueau de la pure Parole de Dieu :
bien que vous donnez vn vol hardy à la Confe
sion de Foy du Patriarche Cyrille, pour est
exempte de tous ces erreurs. Et c'est là où
vous attendois pour confondre vostre impude
ce. Car i'atteste le Ciel & la Terre, que iamais
Patriarche ne vous a fourny la Confession
Foy que vous luy attribuez, & qu'elle ne vie
que de vostre forge. Voicy ma preuue perem
ptoire : Premierement, ie luy oppose la barrie
de la fidelle relation de tous ceux qui ont esté
frequenté en ces quartiers là, Theologiens, &
gens d'honneur que ie pourrois nommer, e
ayant veu plusieurs à Paris, à Lion, à Marseill
qui temoignent que la Foy des Schismatique
est toute autre que celle que vous leur faite
professer par l'organe de leur Patriarche. O
vous l'escrit, & on vous l'asseure, dites-vous. E
on nous dit & asseure le contraire long tẽps auan
vostre naissance. Or le temoignage public doi
preualoir au particulier. Nos temoins se son
leuez plus matin que les vostres depuis plusieur
siecles, pour nous certifier de ce qui en est : Le
vostres ne sont que du mois de Mars dernier
trop tard eueillez pour sçauoir ce qui s'est pass
pendant

pendant qu'ils dormoient au ſein de voſtre Egliſe nuiſible.

Secondement ie l'arreſte par la cenſure des articles de Luther, & des Proteſtans d'Allemagne vos freres aiſnez, cy-deſſus mentionnez, faite par le Patriarche Ieremie predeceſſeur de Cyrille, cogneuë de toute la Chreſtienté, où il rembarre & anathematiſe toutes vos nouuelles opinions, reçoit les ſept Sacremens de l'Egliſe Catholique auec leur propre matiere, forme, effets, le ſacrifice de la Meſſe, auec le changement du pain au corps de Ieſus-Chriſt. Il ne faut que voir la piece, pour y trouuer le dementy de voſtre Confeſſion ſuppoſée.

Oſerez-vous bien repartir, que depuis l'an 1576. l'Egliſe Grecque ait changé de Religion, pour venir à vous? Elle ne ſera donc pas voſtre aiſnée, comme vous faites entendre à voſtre peuple abuſé. Rougiſſez donc de honte, d'auoir voulu ietter vos hontes ſur autruy, & d'entretenir en reuolte voſtre party par des menſonges, non moins inexcuſables, que palpables.

Le fol Traſilaüs qui croyoit que toutes les Nauires qui arriuoient au port de Pyrée chargées de riches marchandiſes luy appartenoient, eſtoit excuſable par le deuoyement de ſon eſprit. Les Paſſarelly de l'Hoſpital de Rome encore excuſables pour auoir le cerueau demonté, quand ils ſe perſuadent, l'vn d'eſtre Dieu le Pere, l'autre le S. Eſprit, l'autre Pape, l'autre Empereur. Mais la perſuaſion qui vous coiffe l'eſprit, que voſtre Confeſſion de Foy eſt la meſme que

celle de l'Eglise Orientale, est vne vraye falot
rie hors d'excuse, à vous qui cuidez estre les s
perlatifs de la sagesse du monde. Voila où vo
reduit la mauuaise foy de laquelle vous procede

L'issuë malheureuse de ceste inuention.

Turdus sibi malum cacat. La fourbe de ce n
corbeau esclos à Geneue, & supposé au Patria
che deConstantinople, châte le malheur de ce
qui l'ont mis au monde. Apres qu'vn fol s'est d
batu & demené au ieu des franches coudées, il
iette par la fenestre & se rompt le col. L'esprit f
let des Ministres a couru en Alexandrie en Ier
salem, à Constantinople, & s'est ioüé à ietter su
tilement la Religion des Abissins, des Grecs, d
Alexandrins dans le moule de la teste de Ie
Caluin, & à faire des merueilleuses parodies
rapports de la Religion de ces bonnes gens c
l'autre monde auec la leur. Mais ils se perdent e
chemin, & sans resource dans leur vaisseau m
calfeutré.

Car premierement ils meritent d'estre debo
tez de leur requeste ciuile, au moyen de laquell
ils veulent rentrer en confederation de Religio
auec l'Eglise Orientale, apres tant de rebuts
Non sans despens & Mercuriale en bonne &
deuë forme. Car leur requeste est inciuile, & ou
trageuse à l'honneur des Iuges, desquels ils veu-
lent extorquer l'appointement.

Inciuile, d'autant que ne produisant aucun
piece de nouueau droict, outre celles qui furen
presentées par leurs confreres d'Allemagne a
Patriarche Ieremie, ils veulēt neantmoins qu'o
leur adiuge nouueau droit de societé deReligion

Outrageuse, d'autant qu'ils accusent tacitement d'iniquité le Iuge qui les a renuoyez par les fins de non receuoir en iugement contradictoire. Iustement comme les enfans de Sophocle, qui vouloient persuader à leur pere qu'il estoit fol, pour se rendre maistres de sa maison.

2. L'honneur de l Eglise Orientale est vilainement deschiré par ce libelle volant, qui fait professer au Patriarche Cyrille des erreurs anathematisez par ses predecesseurs, & par tout son party comme s'il estoit vn Apostat, ou que son party se fust departy de son ancienne Religion. Cela merite vne fretade, qui iette les inuenteurs de ceste calomnie dans vne infamie eternelle, & descouure la honte de la chetiue reformation, qui ne subsiste que par artifices de calomnie, de mensonge, d'imposture, d'impieté, de cruauté, &c.

3. Ceste fauorable Confession de Foy de l'Eglise Grecque est grandement defauorable à la reputation des premiers maistres de la dite reformation Geneuoise, qui estans enquis d'où ils venoient si tard pour releuer les defauts inueterez en l'Eglise Romaine depuis mille ou douze cens ans, n'ont fait autre response, sinon qu'ils sortoient de l'Eglise inuisible. Gros butors qu'ils estoient, de se cacher sous l'ombre d vne chimere d inuisibilité, au lieu de professer hardiment qu'ils estoient vrais enfans de l'Eglise de Iesus-Christ, florissante parmy vn nombre innombrable de vrais Chrestiens en tout l Orient. Mais il faut tout dire, ils s'estoient oubliez de prendre la pa-

tente de leur miſſion des Patriarches de ceſt
Egliſe, & quand ils la voulurent auoir l'an 157
& 1577. on les bouchonna en chiens courtaux
O cauſe deplorée ! ô malheur irremediable de l
nouuelle reformation ! Elle reclame les hereti-
ques morts à ſon ayde, & ils ne l'entendent pas
elle appelle les viuans, & ils luy donnent la chaſ-
ſe; elle s'opiniaſtre à tenir bon derriere les ba-
ſtions des villes de ſeureté, & on l'en debuſque
que peut-on dire, ſinon qu'elle eſt aux dernier
abbois, puis qu'au pretendu remede de ſes maux
elle trouue ſa ruine? Ainſi le dire d'Hypocrate eſ
veritable, que le menſonge ſe reduit en baue d
ſoy meſme.

4. Il eſt bien vray que celuy qui ſçait vendre ſ
folie auec plus de hardieſſe, eſt le mieux venu
deuant vn peuple ignorant & eſtourdi : Mais
quand l'aſne d'Eſope habillé en Philoſophe eſt
recogneu à ſes oreilles & à ſon braire, on le char-
ge de baſtonnades, nonobſtant ſes belles pro-
meſſes d'enſeigner de grands ſecrets de ſapience.
O la magnifique promeſſe que porte le titre
hardy de la Confeſſion de Cyrille ! C'eſt vne pa-
tente de ſocieté de Religion qu'il donne à la re-
formation de l'Euangile nouueau de Iean Caluin
en ſon extreme affliction : comme ſi ce Patriar-
che la vouloit faire reuiure par l'inſpiration de
ſon ſoufle, & de ſa vie propre. Mais il y a de l'aſ-
nerie ſous ceſte robbe empruntée : car la ſocieté
de Religion requiert toutes choſes pareilles &
reciproques entre les aſſociez. Or il n'y a que di-
uorce, & point de conformité entre les articles

de la Foy Reformée de France, & ceux de l'Eglise Grecque : la censure de Ieremie en verifie vne partie, nous serons prests à verifier l'autre quand il vous plaira : cependant vous iugerez de toute la piece par cet eschantillon.

Premierement vous n'estes point d'accord sur la procession du S. Esprit, comme nous auons marqué cy-dessus.

2. L'article 30. de vostre Confession de Foy parle ainsi, *Nous croyons* (c'est à dire en titre d'article de Foy) *tous vrais Pasteurs en quelque lieu qu'ils soient, auoir mesme authorité & egale puissance sous vn seul Chef, seul Souuerain, seul vniuersel Euesque Iesus-Christ : & pour ceste cause que nulle Eglise ne doit pretendre aucune domination ou seigneurie sur l'autre.* Le Patriarche Cyrille n'a garde de receuoir cet article, s'il ne se veut degrader du titre qu'il possede, & se depoüiller de son office. Car estre Patriarche en bonne etymologie, c'est estre Prince des Peres, principauté qui emporte authorité, non seulement sur les peuples, mais aussi sur les Peres qui les gouuernent, autrement le nom seroit abusif : & en effect, il est recogneu des siens pour vn *Dominus totus*, ayant pouuoir de commander, & faire la loy à tout l'ordre Ecclesiastique de l'Eglise de Constantinople, la pratique est conforme à ce droict. Allez donc braire vostre article à son oreille, & faites luy acroire que l'authorité qu'il prend de commander à ses suffragans est vsurpée, tyrannique, contraire à la Foy, & vous verrez s'il sera associé à vostre creance, voire si vous n'en raporterez

quelque nazarde pour vostre bien venuë.

3. Moins encore receura l'Eglise Orientale vostre article 31. qui dit que, *De nostre temps l'Estat de l'Eglise a esté interrompu, & qu'il a falu que Dieu ait suscité gens d'vne façon extraordinaire, pour dresser l'Eglise de nouueau qui estoit en ruine & desolation : mais quoy qu'il en soit, qu'il se faut tousiours conformer à ceste regle, que tous Pasteurs, Surueillans, & Diacres ayent temoignage d'estre appellez à leur office.* Sçauoir est par election, comme dit le commencement de l'article.

Autant de mots autant de diuorces auec l'Eglise Grecque : car 1. ils vous diront que l'Estat de l'Eglise n'a iamais esté interrompu, qu'il n'y a iamais eu faute ny de Pasteurs, ny de brebis chez eux, que cela est bon à la bouche de Caluin & de ses Ministres, qui ne sçauent d'où ils sont venus, non à la leur, d'autant que leurs chaires Patriarchales n'ont iamais esté en eclypse, ny leur Religion en defaillance.

2. Qu'il est impertinent d'entreprendre de dresser l'Eglise de nouueau, qui a tousiours esté debout chez eux, & qu'il n'y en peut auoir qu'vne.

3. Qu'il faut reformer ce qui a perdu sa premiere forme, mais l'Eglise de Iesus-Christ n'a iamais perdu ny ne perdra la sienne, selon sa promesse: qu'ils ne sçauroient auoüer que leur Foy eut besoin de reformation sans se confesser heretiques, que si vous les iugez tels, pourquoy demandez-vous leur alliance ?

4. Que vous entendez mal le mestier de reformer l'Eglise, puis que vous luy ostez cinq Sacre-

iens, & ne retenez que la robbe des deux qui
ous restent, ruinez ses Temples, tuez ses Pre-
res, razez ses Autels, abolissez ses ieusnes, ren-
ersez tout son ancien ordre.

*Si nul ne se doit ingerer de son authorité propre
our gouuerner l'Eglise, mais que cela se doiue faire
ar election*: Iustement on vous a huez comme
es loups, quand vous auez entrepris de mettre
Eglise Romaine au poinct de vostre reforma-
on, sans election, mission, ny vocation autre
ue celle que vous auez pris de vous-mesmes,
ontre tout ordre.

. Que c'estoit de leur Eglise, puis que vous la
ecognoissez vrayement Apostolique, que vous
euiez auoir receu l'imposition des mains.

. Que la saincteté que vous professez en vostre
rt. 22. ne peut loger ensemble auec les fruits de
nalice & rebellion que le peché originel produit
ousiours en vous selon l'art. 11. precedent.

. En vn mot qu'il n'y peut auoir aucune asso-
iation de Religion entre vous & eux, si vous ne
enoncez entierement à la vostre, pleine d'er-
eurs & d'absurditez.

Voila, Messieurs les Reformez, vne petite
parcelle des ruines que vous appellez sur vous,
en demandant d'estre aggregez à l'Eglise Grec-
que, & cuidant trouuer chez elle vne retraite as-
seurée à vostre mescreance: O malheur, ô en-
combre, ô desespoir du chetif party Reformé, qui
cherche son apuy en sa ruine! Ah maladuisez que
vous estes! Et falloit-il aller mendier iusqu'à Con-
stantinople vn secours fardé à vostre misere, pour

faire voir à toute l'Europe que vous ne viuote
que de menſonge, vous en ſeruant à tous reuers
comme ce mechant garnement de l'Anthologie
qui l'appelloit *Emplaſtra malorum.*

O Dieu quelle doit eſtre la Religion qui a be-ſoin du menſonge pour ſe maintenir ! Il ne fau point d'autre Tyreſias, ny d'autre œdipe pou entendre la conſtruction de vos ruſes, que la ſtru-cture de vos ruſes meſmes, qui ſe dément & ap-pelle de ſoy, ſur ſoy ſa propre deſolation. Que ferez-vous meshuy apres tant de vains eſſais de vous loger à couuert ? Les Lutheriens vous ont congediez auec execration, quand vous auez re-cherché leur alliance au Colloque de Montbe-liard & ailleurs. Les Anglois vous deteſtent, te-moin le don Royal du Roy Iacques. La France vous abhorre comme ſes fleaux. Vous voila donc du coſté du vent, ſans appuy, ſans ſecours, ſans azile, comme des pauures Bandouliers : can-tonnez ſeulement en voſtre opiniaſtreté, & reſo-lus pluſtoſt de vous abrier ſous le maſque, & ſous l'idole de l'alliance imaginaire de l'Egliſe Grec-que, que de vous rendre à la verité.

Puis que voſtre maladie ne reçoit point de re-medes, paiſſez vous à la bonne heure de bourdes & de fables, cela vous ſied biẽ, apres auoir aban-donné la verité de la Foy. Vous n'eſtes pas en-core au bout de voſtre rollet, la fuſée de vos in-uentions s'eſtendra bien plus loin que Conſtan-tinople. Vous auez affaire auec des Catholi-ques qui ont la teſte dure à la creance de vos my-ſteres tenebreux. Recourez donc aux Margajas

ux Caffres, aux Toupinamboux, aux Brach-
ianes, aux Troglodytes, aux Mammelus, iuſ-
ues aux dernieres confins du Royaume de
ombomarchides. En paſſant le Cap de bon-
e eſperance, vous conceurez poſſible l'eſpe-
ance de leur faire chanter, du moins par vne
einte de B. mol, qu'ils ſont par delà bõs Chre-
iens, reformez comme vous, qui n'ont ia-
nais fleſchy le genoüil deuant Baal. Alors vos
ayers voleront librement & ſans contredit,
ortans nouuelles par tout que vous eſtes la
raye ſemence d'Abraham, qui ſe multiplie en
nilliers de millions à l'égal du ſablon de la
ner. Et qui ſera le fat qui vueille aller faire
euë du lieu pour vous conuaincre de mente-
ie? Cependant vous raſſeurerez le branle de
oſtre petit troupeau eſperdu.

Hardiment, Meſſieurs, continuez voſtre
riſee. Alexis, au rapport d'Athenée, compo-
a bien huict cens farces pour ſe ſignaler par-
ny les Comediens: Compilez donc, forgez,
harpentez mille fables pour immortaliſer en
iſle des ſonges, capitale Prouince de voſtre
Egliſe inuiſible. C'eſt voirement le déplorable
nalheur où vous conduit l'opiniaſtreté de
naintenir voſtre meſquine Religion à tous pe-
ils & fortunes.

Mais s'il vous reſte quelque ſentiment de
aiſon & de pudeur naturelle, voyant l'abyſ-
ne de confuſion où vous perdez vos ames,
entrez en vous-meſmes, faites theriaques
les trochiſques de la vipere de l'Hereſie, qui

vous picque mortellement, comme l'enfan prodigue trouua le remede de sa misere au sen timent de sa misere mesme, qui le mit au chemin de salut. Helas vos mensonges vous paissent de vent, comme si vostre Religion vous metamorphosoit en Cameleons. Tout le monde le voit, hors-mis vous, qui dissimulez vostre mal, de crainte ou de honte de condamner le choix & le iugemẽt que vous en auez faict. Donnez, Messieurs, au nom de Dieu, donnez lieu à la verité : la glorieuse victoire qu'elle rapportera sur vous, rendra vos ames victorieuses du Prince des tenebres, qui vous abuse par le mensonge, & glorieuses deuant Dieu à toute eternité.

Contre ceste Pretenduë Confession, nous auons encor ioint trois lettres, qu'on tient auoir esté faites par Tilenus, cy-deuant Miinistre de Sedan, à vn sien amy.

Premiere lettre de Tillenus, contre la premiere Confession de Cyrille.

MONSIEVR, Ce n'est pas sans raison que vous estes si esbahy de ce notable & inopiné changement aduenu en la doctrine de Foy à toutes les Eglises, qui sont sous les Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, de Ierusalem & autres Euesques Orientaux, qui ne peuuent estre que des Suffragans de celuy d'Antioche : & que vous estes en doute si vn homme, qui ne veut estre réputé de legere creance, doit adiouster foy à l'escrit Latin imprimé & dispersé depuis peu de iours, portant titre de Cõfession de Foy sous les noms de tous ces Patriarches. Et combien que la Preface d'i-

le ſemble reſtreindre à la ſeule Egliſe Grec-
e, ce que le titre & le frontiſpice attri-
ë & communique à tous les autres, aſ-
uoir, à celle d'Egypte, Paleſtine, Syrie, &
ſſible auſſi à celle d'Ethiopie, dont le Pri-
it, appellé Abuna, doit touſiours eſtre ſa-
é par celuy d'Alexandrie; ſi eſt-ce que la meſ-
e Preface oſte incontinent ceſte reſtriction,
declarãt que c'eſt au nom de tous les Chre-
ens en commun que ceſte Confeſſion ſe pu-
e. Or puis que vous me demandez mon
inion là deſſus; Ie vous diray en premier
u, que celuy qui nous a donné cet eſcrit, de-
it l'accompagner d'vn recit bien ample, de-
iſant les raiſons, motifs, & occaſions, qui
t induit les Grecs à quitter & deſtruire la
ctrine contenuë és eſcrits des ſaincts Atha-
ſe, Baſile, Gregoire de Nazianzene, de
hryſoſtome, & tant d'autres Peres Orien-
ux, gardee ſoigneuſement entre eux; non
ılement iuſques au temps de Damaſcene &
heophylacte, mais auſſi iuſques au Concile
Florence, & iuſques à la priſe de Conſtan-
ıople, apres laquelle le Patriarche Genna-
us offrit à Mahomet II. la Confeſſion de Foy,
ıe chacun peut voir; à quitter dis-ie la do-
rine de leurs predeceſſeurs, pour mettre en
place celle de Caluin, les eſcrits duquel ie
croy pas auoir iamais eſté traduits en Grec,
ı autre langue Orientale, pour faire com-
endre & cognoiſtre ſa doctrine à ceux qui
adonnent ſi peu à l'intelligence de la langue

Latine; Et encor qu'il se puisse trouuer qu
que Euesque de Candie, ou possible enc
d'ailleurs, qui en leur ieunesse ayent estudi
Padouë, à Rome, ou autre lieu d'Italie, si e
ce qu'ils ne se meslent pas d'escrire en Latin.
leur pays, comme il appert par la conferen
tenuë par escrit entre Ieremie le Patriarche c
Constantinople, & les Theologiens du D
ché de Vvirtemberg, il y a enuiron quaran
cinq ans: les actes en sont au iour, qui no
donnent amplement à cognoistre, quelle esto
encor alors la doctrine de l'Eglise Grecque
certes entieremēt contraire à la plus part de
articles de ceste nouuelle Confession. C'e
pourquoy tout homme bien sensé trouuera
aussi bien que moy, que l'Autheur, ou l'Edi
teur d'icelle, ne deuoit priuer le Lecteur d'v
ne si necessaire information, pour luy fair
comprendre les motifs, & autres circonstan
ces d'vn si grand changement; sur tout com
me vne chose qui importe à tous, autant qu
le salut & la supreme felicité a peu estre con
certee & consentie si subitement de tous le
Chrestiens orientaux si esloignez les vns de
autres. Nous sçauons que les Grecs depui
leur captiuité, sous le ioug du Turc, se son
tousiours soigneusement abstenus de tout
innouation en la doctrine & la discipline: & y
en a entre nous qui en remarquent les causes
dont l'vne des plus considerables est, que le
Prelats voyans auec vne extreme douleur le
frequentes apostasies du Christianisme au Ma-

ometiſme, dont les plus infirmes ſe rediment
es oppreſſions qu'ils ſouffrent; n'oſent faire
icune propoſition de reformer ou corriger
uelque choſe en leur doctrine, de peur de
onner ſujet à leurs oüailles de penſer, puis
u'on auroit erré en quelque choſe, il pour-
oit bien encor reſter des erreurs en quelque
utre: ce qui ſeruiroit de pretexte aux plus im-
atiens de ces angaries & vexations, de ſe Mu-
lmaniſer tout à fait, comme nous voyons,
ue Mahomet s'eſioüit & ſe glorifie en ſon
lcoran, de s'eſtre en fin heureuſement depé-
é de tant de ſectes qui ſont entre les Chre-
iens, s'eſtant ſcandaliſé de tant d'hereſies, qui
ourmillerẽt en diuers lieux, apres le Concile
e Calcedoine par l'eſpace d'enuiron cent cin-
uante ans, iuſques à la venuë de ce grand Im-
oſteur, qui recueillit dans ſon Alcoran, com-
e dans vn eſgouſt ou cloaque vne grande
artie de toutes ces ordures. Or puiſque ny les
uteurs, ny les Euangeliſtes, ou Annoncia-
eurs de ceſte ſubite conuerſion des Grecs &
utres Orientaux au Caluiniſme, n'ont eſtimé
propos de nous donner la lumiere, que nous
oyons en tous les Hiſtoriens, tant anciens,
ue recens, qui parlans des conuerſions de
uelques Nations entieres, nous racõtent les
ccaſions, commencemens, progrez, difficul-
ez, & oppoſitions, que les Conuertiſſeurs ont
encontré en affaire de telle importance; per-
onne ne s'eſmerueillera, ſi ceux qui ſe dou-
ent de quelque myſtere caché ſous ce ſilence,

lafchent vn peu la bride à leur curiofité p
le defcouurir; & fi au defaut de l'inftructi
hiftorique ils mettent en auant leurs opinio
& conjectures, que i'abandonne volontier
voftre iugement. Vous fçauez, Monfieur,
ment les difputes fur l'article de la Predefti
tion & queftions qui en dependent, ont tro
blé les Prouinces vnies des Païs-bas : Et co
me les decifions du Synode de Dordrecht
lieu de confolider la playe, n'ont fait qu'agra
dir l'efcarre. Item comme entre les Theol
giens qui y furent appellez d'autres nation
pour renforcer le party auquel on auoit def
né la victoire, quelques-vns eftoient auffi no
ueaux & eftrangers en ces matieres, qu'au pa
où l'on les auoit faits venir, lefquels s'efta
depuis mieux informez par la lecture de d
uers efcrits, ont bien changé d'aduis; fans
difsimuler, és lieux où il refte quelque libert
Vous fçauez aufsi que nonobftant cefte lo
gue & afpre perfecution, que les Caluinift
continuent contre les autres qui abhorre
tout fouleuement contre les puiffances fou
raines, le nombre de ceux-cy ne laiffe de cro
ftre vifiblement, non fans ombrage de ceux-l
Vous n'ignorez non plus, que ces Prouince
vnies entretiennent vn Ambaffadeur à Co
ftantinople, qui eft du fentiment des Contre
remonftrants, comme aufsi eft celuy de la grã
de Bretagne refident au mefme lieu; tous deu
ont du credit à la Porte; les Iefuites en on
fenty de fafcheufes efpreuues l'annee paffee

ouuenez-vous là dessus de la definition dont
n Ambassadeur Anglois voulut se depeindre
e sa main propre, escriuant son nom en vn li-
ıre d'amy en la ville d'Ausbourg auec ces
ıots : *Legatus est vir bonus, ad mentiendum pro
Repub. peregrè missus,&c.* Ces choses ainsi con-
iderees, ie ne trouue rien d'absurde en l'opi-
ion de celuy qui estimeroit que ces Ambassa-
eurs, au moins celuy qui nous baille ceste
Confession sous sa seule caution, l'auroit, non
as fabriquee tout seul, mais par quelque
onseil, composé de fraudes pies, & sollicita-
ions de ses confreres, procuré & fait fabri-
uer par quelque Grec affamé, pour enuoyer
e secours à ceux de son party en Hollande,
uec intention de persuader aux gens de là
eau, que l'opinion des Caluinistes est tenuë &
pprouuee par tous les Patriarches d'Orient.
n cœlum iusseris, ibi, Graculus esuriens. Durant
es mouuemens de Boheme, les Caluinistes fi-
ent leur possible, pour tirer secours materiel
u Turc ; pourquoy donc feroient-ils con-
cience ou difficulté d'en procurer maintenant
n spirituel de la part des Grecs ; quand ce ne
eroit qu'vn phantosme, pourueu qu'il face
eur aux vns, & qu'il chatoüille les autres. Le
essein & le but principal de toute ceste Con-
essïon, est de bien establir le troisiesme & le
uatorziesme article, qui parlent de la Prede-
ination, & du franc-arbitre, qui importent
l⁹ à l'Estat present d'Hollãde que tout le reste,
l seroit superflu de represẽter la vraye doctri-

ne des Peres Grecs, sur ce poinct, vous est
trop versé en leurs escrits pour en douter; au
si seroit-ce matiere assez ample pour vn liur
& excederoit la iuste mesure d'vne lettr
Ceux qui n'ont gueres communiqué auec l
Peres anciens, se contenteront du propre te
moignage de Caluin, qui confesse ingenu
Iust. li.2. c.3. §. 10.& l. 3.ch.22. §.1. ment, qu'ils luy sont tout à fait contraires
ceste matiere. Pour finir ce discours, ie ne pe
se pas que la venuë de ce nouuel Euangi
d'Orient apporte autant de bien & d'auanç
ment aux Caluinistes, que la venuë des Sag
d'Orient apporta autrefois de frayeur & d'e
stonnement à Herode & à tout Ierusalem
Ceste nuée de fourbes, qui fait naistre tant d
Caluinistes, comme potirons en vne nuict, e
aussi ridicule, comme l'Estoile qui conduiso
les autres estoit admirable. Ie croy qu'il n'y au
ra point d'inconuenient de ioindre ceste Con
fession auec la nouuelle Apocalypse & le
dix-neuf visions de la fille du Ministre de Bo
heme, qui a esté si fauorablement receuë & re
commandee par la faculté Theologique d
Geneue. Voila ce que i'auois à respondre su
vostre demande attendant qu'vn autre auss
peu credule, mais plus adroit que moy, leu
plus habilement le rideau qui couure ce my-
stere, & ostant du theatre mes coniectures su
ce phantosme, y estale & face voir des impo
stures plus grossieres. Tant y a que la verité
en quelque lieu qu'elle soit cachee, est en fi
trouuee par ceux, qui ne plaignent leur pein
à la

la chercher. Vous estes de ce nombre, & la cognoissance que i'ay de cette qualité qui est en vous, m'a fait prendre celle que ie desire conseruer iusques à ma fin, d'estre, Monsieur, vostre plus humble & affectionné seruiteur.

MONSIEVR, Depuis ma precedente, i'ay veu vne version Françoise de cette Confession Orientale. Le Traducteur a osté du frontispice le nom & le consentement des Patriarches d'Alexandrie, de Ierusalem, & autres Prelats d'Orient. Ie ne sçay pourquoy il a esté si hasty, si ce n'est qu'il a creu aussi bien que moy, que la publication d'vn accord si subit en matieres si importantes, entre des peuples si esloignez les vns des autres; seroit plus propre à rendre le tout suspect, que vray-semblable. En l'aduertissement mis au deuant de la version, ie cherchois ce que ie n'y ay pas trouué, sçauoir quelque raison, pourquoy cesté Confession n'est apparuë en habit de son pays, en Grec: & pourquoy mesme dans le Patriarcat de Constantinople elle s'est habillee à la Romaine, comme si la Grece, par vne mesme infusion, auoit aussi bien receu le don de la langue Latine, comme la Foy & la doctrine de Caluin? Quelle pitié, qu'en toute ceste piece il ne paroisse que deux mots Grecs, dont le premier a esté si peu entendu, & si mal appliqué, qu'il a fallu que le Traducteur l'ait corrigé en sa version. C'est au 2. article, qui parlant de l'Escriture saincte l'appelle, θεοδίδακτον, au

Seconde Lettre.

lieu de dire θεόπνευστον. Ce sont proprement le
fidelles que sainct Paul appelle θεοδιδάκτου
enseignez de Dieu : l'Escriture est dicte in
1. Thes. 4. p. 9. 2. Tim. 3. p. 16.
piree de Dieu, pour enseigner les homme
Ce venerable Patriarche au lieu de luy lai
ser l'auctorité de Docteur, luy donne vn Ep
thete qui la qualifie disciple, comme si elle
mesme deuoit estre instruite, au lieu de nou
instruire. Il y a donc grande apparence, qu
ce Formulaire auroit esté dressé en haste no
trop loing d'icy, & enuoyé à l'Ambassadeu
Hague, plustost pour le faire authoriser pa
la signature de Cyrille, que pour le sousmet
tre à son Examen & Censure. Quiconque
quelque nez en matiere de stile, sent incon
tinent que cest escrit n'a pas esté premiere
ment composé en Grec; ce qui estoit toutes
fois bien necessaire pour estre communiqu
& consideré par tant d'Euesques & autre
Chrestiens de Leuant. Et la version Françoi
ne deuoit pas preceder, mais marcher apre
la Syriaque, Arabesque, Armenienne; voir
apres la Sclauonne, à cause de ceux de Russie
& de Moscouie, qui recognoissent le Patriar
che Grec. Mais ie croy qu'au lieu de toute
ces versions, nous en verrons au premier iou
deux autres, l'vne Angloise, l'autre Flamande
aussi n'est-ce particulierement sinon pou
ces deux nations, que ceste piece a esté mon
tee sur le mestier. Vous en conteray-je quel
ques autres impertinences ? L'article secon
fait vne subordination entre le droict ou pui

nce absoluë de Dieu, & son droict reglé
u modifié par sa sagesse & iustice, il les
onioint tous deux au faict de la Reproba-
on : au lieu que tous les Theologiens y
ouuent vne opposition, puis que Dieu,
uand il vse de l'vn, n'vse point de l'autre.
Mais le mystere en cecy est, qu'on a voulu
atifier aux deux sectes, qui sont dans le
esme party des Contre-remonstrans, dont
s vns, qu'on appelle *Superlapsaires*, disent
ue Dieu destinant la plus grande partie du
re humain aux peines d'Enfer, n'a eu esgard
ucun peché, ny originel, ny actuel : &
'il a vsé seulement de sa puissance ou droit
solu de Seigneur. Les autres qu'on appel-
Sublapsaires, tiennent, que Dieu en son de-
et de Reprobation a eu esgard au premier
ché, comme suffisant seul, pour rendre la
mnation iuste, nonobstant la nouuelle al-
nce fondee sur la grace de son Fils, & fai-
auec l'homme incontinent apres le premier
ché. Ceux-cy disent; que les autres des-
üillent Dieu de sa Iustice, s'il damne les
mmes sans les cõsiderer comme pecheurs; Beza in 9.
moins dans les reins du premier Pere: Ceux Rom. v. 18.
isent, que ceux-cy despoüillent Dieu de sa
esse, s'il a creé les hommes, auant que de-
er chacun à vne certaine fin, de salut, ou de
dition. Les vns & les autres neantmoins
cordent, comme Pilate & Herode, à per-
uter les Remonstrans, qui ne se peuuent

resoudre à recognoistre vn Dieu, qui (sel
les vns d'entre leurs aduersaires,) n'est pas i
ste; & point sage, selon l'opinion des autre
Le 14. article de ceste Cõfession en son com
mencement qualifie le franc-arbitre mor
mais à la fin il ne le rend si non blessé. Le Tra
ducteur ne pouuant accorder vne contrad
ction si manifeste, non plus que trouuer v
emplastre pour guarir la blessure d'vn mor
s'estoit licentié en quelques copies escrites
la main, de retrencher tout à fait ceste derni
re partie de l'article; aymant mieux se qualifie
beste bruste, qu'animal raisonnable, qui ne
trouue point en nature sans le franc-arbitre
lequel vn Euesque Grec, sainct Gregoire d
Nysse, dit estre la chose la plus excellente qu
soit en l'homme : mais ayant en fin eu hont
luy-mesme de tronquer ainsi l'Original en
version: ou bien aduerty par quelqu'autre,
a en son imprimé recousu la queuë, qu'il auoi
coupee en sa minute, mais non pas sans la des
guiser. Le Latin dit simplement, que le franc
arbitre sans la grace, se trouue blessé, *vulnera
tum*: la version dit, couuert de playes, pou
faire croire aux duppes, qu'vn homme cou
uert de playes peut bien estre tenu pou
mort: Et que c'est le moyen d'accorder la con
tradiction; sans considerer, qu'en la parabo
le alleguee dans l'article, l'homme tombé en
tre les mains des brigans fut secouru & guar
par le Samaritain, qui le trouua seulemen

eſſé, non pas tué. Ie paſſe ſous ſilence beau-
oup d'autres choſes mal digerees par
Autheur peu conſiderees par le Tra-
ucteur de ceſte Confeſsion plus pleine
e confuſion que d'erudition : com-
e quand le ſeizieſme article eſtablit
remierement la neceſsité abſoluë du Bapteſ-
e, contre l'opinion de Caluin: Et apres ad-
uſte, que tous ceux qui ſont baptiſez au
om du Pere, du Fils, & du ſainct Eſprit, ſont
generés, purifiés, & iuſtifiés : dont s'en-
it, ſelon la doctrine de tous les Caluiniſtes,
ue nul de ceux qui ont eſté ainſi baptiſez, ne
eut eſtre damné, ou eſtre du nombre des re-
rouuez. Car ils maintiennent fort & fer-
e, que celuy qui a vne fois receu la foy : c'eſt
dire, qui a eſté vne fois regeneré, purifié &
ſtifié, n'en peut iamais dechoir, en quelque
eché qu'il tombe. Ils appellent ce poinct
e doctrine, la plus excellente conſolation
u Chreſtien : qui au fonds eſt le plus doux &
elicat couſsinet pour endormir, & retenir
ans leur party ceux qui n'employent pas vo-
ontiers leur temps à l'eſtude des bonnes
euures, puis qu'vn peril qui ne peut arriuer,
e peut eſtre craint que par des fols & melan-
holiques.

C'eſt ce qu'il m'a ſemblé pouuoir eſtre ad-
ouſté à ma precedente, depuis que i'ay veu
a verſion Françoiſe, tant eſcrite à la main,
u'imprimee. Si le Traducteur, qui eſt au mi-

lieu de nous, a esté si hardy pour retre
cher du titre, & pour deguiser au corps
ceste Confession ce qu'il a voulu : que do
on penser de celuy qui nous enuoye ce
drogue de si loing, d'enuiron huict ce
lieuës? Si donc elle se trouue vn peu éue
tee, vous l'imputerez ou à la longueur
chemin, ou à la besueuë du Compositeu
plustost qu'à la rencontre de mes coniecture
aussi simples & innocentes, que celles d'v
autre seront heureuses, qui nous acheuera
peindre & dechifrer ce qui reste encore
caché en ce mystere. Vous recognoistrez e
mes lettres plustost la promptitude de mo
obeissance à respondre sur vostre demand
que la marque de quelque industrie à oster l
masque à vn Comedien qui ne l'auoit pas mi
de bonne grace. Conseruez-moy tousiour
la vostre, & me croyez, Monsieur, vo
stre plus humble & tres affectionné serui
teur.

MONSIEVR, Puis que vous trouuez qu
mes coniectures ne sont sans apparence, &
que desirez communication de ce qui depui
mes precedentes me peut estre tombé en l'es
prit sur le sujet de ceste nouuelle Confession
d'Orient; i'ay creu, qu'en vous representant
ou ramenteuant la forme & maniere vsitée à
Constantinople en la creation d'vn Patriar-
che, depuis que cest Empire Oriental a esté
asseruy au Turc, vous y pourriez trouuer

beaucoup de matiere pour en appuyer & soustenir mes Coniectures. Nous auons l'Histoire des Patriarches Grecs depuis la prise de Constantinople iusques à l'an mil cinq cens septante-huict, auquel temps Ieremie, mentionné en ma premiere lettre, occupoit ce siege là. Vous y trouuez la suitte ou succession de vingt-cinq Patriarches depuis Gennadius, qui presenta sa Confession de Foy à Mahommet second, iusques à ce Ieremie. Les quatre premiers de ce nombre exercerẽt leur charge sans rien apporter au fisque pour leur installation. Quelques grands Seigneurs de Trebizonde, desireux de voir estably en ce siege vn certain personnage de leur ville, firent courir vn faux-bruit à l'encontre de Marc quatriesme Patriarche apres Gennadius, l'accusant de Simonie, comme s'il auoit payé au fisque la somme de mille ducats, pour obtenir ceste dignité. Ce ne fut pas tout; les Calomniateurs commettans le mesme crime qu'ils auoient imputé à l'innocent, apporterent mil ducats aux Baschas, pour auoir permission de creer vn autre Patriarche. Marc estant depossedé par force, attendoit l'occasion d'vn Synode pour s'y iustifier. Là dessus se fait vn schisme en l'Eglise Grecque, les vns adherans à Marc, & le redemandans; les autres embrassans le party de Symeon de Trebizonde, intrus par argent. Le Synode estant assemblé, il s'y trouua entr'autres, Denys Me-

tropolitain de Philippopoli, grandement fa
uorisé de la belle-mere du Sultan, laquelle in
formee du debat entre les deux contendan
tira de ses propres coffres la somme de deu
mille ducats, qu'elle porta à son beau-fils, pou
esleuer à ceste dignité ce Denys; ce qui fu
executé promptement. Cest acte de la Sulta
ne fut comme vn second degré pour introdui
re la coustume de financer, auant qu'obteni
l'approbation du grand Seigneur pour v
nouueau Patriarche. Bientost apres l'installa
tion de Denys, ses enuieux firent courir vi
bruit, qu'en sa ieunesse il auoit esté pris & cir
concis par les Turcs; de laquelle calomnie s'e
stant iustifié par exhibition de ses pieces en
plein Synode, & declaré innocent, ayma
mieux se retirer en vn Monastere, que d'estre
restably au throne Patriarcal, quelque in-
stance qu'on luy en fist de toutes parts: sur-
quoy Symeon y fut remis, lequel apportant
les mil ducats au fisque, le Thresorier ne les
voulut receuoir, disant qu'il trouuoit sur son
Registre, que Denys son predecesseur en a-
uoit payé deux mille: & falloit que Symeon
les payast, nonobstant, n'y comprins les mille
qu'il auoit fournis la premiere fois. Vint apres
cela vn certain Raphaël, Moyne de Seruie,
meschant au possible, qui ayant accez &
credit enuers les Baschas, promit de don-
ner non seulement les deux mille ducats
pour sa Reception; mais de bailler en outre

ous les ans pareille somme par forme de tri-
But. Cette offre estant approuuée par ceux qui
n'estiment rien plus legitime, que ce qui
augmente le reuenu public, le Moine fut mis
en possession: mais n'ayant moyen de satisfai-
e à ses promesses, on le mit en prison: où haï
le tous, & secouru de peu, il mourut misera-
ble. Ainsi fut introduit la coustume de payer,
outre le presen que le Patriarche fait pour sa
confirmation, appellée en Grec vulgaire,
Pescesion, le tribut annuel, appellé *Charatzion*.
Tout ce que dessus se passa en ceste sorte du-
ant le regne de Mahomet second, qui con-
quit deux Empires, douze Royaumes, & plu-
eurs autres pays. Sous Baiazet son fils & suc-
esseur le tribut annuel fut augmenté par
Euesque de Selymbrie, qui promit adiouster
ent ducats, enuiron l'an mille cinq cens dix.
Bien-tost apres vn autre Euesque, Ioachim de
Drama, fit vne enchere de cinq cens ducats.
L'effrenée ambition des Euesques de monter
ur le trosne du Patriarcat, aiguisa l'auarice
es Baschas, produisans, ou controuuans vne
Ordonnance des Ottomans, qui fait raser
outes les Eglises d'vne ville, ayant resisté aux
rmes des Sultans, & en fin prise par force,
ans mesme y laisser ou souffrir aucun exercice
e la Religion Chrestienne, Constantinople
stant de ce nombre: cela fut signifié au Pa-
riarche enuiron l'an 1536. non sans grande
onsternation de l'Eglise Grecque: mais l'ar-
ent coniura ceste tempeste aisément: Et

pour eluder l'Ordonnãce, on s'aduisa de fa
venir de loin des vieillards âgez de plus de c
ans, pour le moins quatre-vingts quatre a
apres la prise de la ville, qui affirmerent s'es
trouuez à ce siege en l'âge de dixhuict ans.
instruits par le Patriarche, commandez au
par les Baschas, de conformer leur depositi
à l'instruction, maintindrent qu'à la verité
auroit au commencement du siege abba
quelques defenses: mais que Constantin de
nier Empereur auroit aussi-tost enuoyé l
principaux de sa Cour pour parlementer
capituler auec Mahomet: lequel ayant acco
dé des conditions fort raisonnables, Consta
tin seroit sorti luy-mesme pour luy apport
les clefs, & accompagner le victorieux en
ville, &c. Si dez ce temps là les Patriarch
Grecs estoient si subtils à inuenter, les Bascha
si faciles à corrompre, le peuple si credule,
n'est pas incroyable que les Ambassadeu
mentionnez en ma premiere Lettre ayent pa
le moyen des ducats fait mettre ce Cyrille a
trosne, en depossedant Timothée, qui sem
bloit trop fauoriser l'Eglise Latine, s'efforçan
d'y reünir la Grecque. Il n'a pas esté besoin d
grande Rethorique pour persuader aux Bas
chas & au grand Seigneur mesme, que la cor
respondance de ses subjets Grecs auec les La
tins qui recognoissent le Pape, est aussi preiu-
diciable à la seureté de son Estat, que celle
qu'on pourroit establir auec ceux qui s'en sont
separez, luy seroit, sinon vtile, au moins in-

differente ; d'autant qu'en la communion du Pape se trouuent des Monarques & Princes tres-puissans, qui par leur secours pourroient grandement fauoriser vn sousleuement des Grecs : ce qui n'est pas à craindre du costé de ceux qu'on appelle Protestans, assez empeschez à leur propre conseruation. Adioustant à ces raisons, competant nombre de ducats, il n'a pas esté besoin d'employer d'autres machines, pour guinder le bon Cyrille (la bourse duquel est possible aussi plate que son Latin) si haut qu'on a voulu, & le faire escrire ou signer ce qu'on a trouué à propos. Chacun sçait, que depuis quelques siecles en ça l'ignorance est aussi espaisse & profonde en la pauure Grece, qu'autrefois toutes les sciences y ont esté fleurissantes & parfaites. Tous leurs Prelats sont ordinairement pris de quelque Monastere du mont Athos, auquel y a plusieurs milliers de Religieux : mais entre mille ne s'en trouuera pas quelquefois vne douzaine qui sçachent lire, ou plus que lire : aussi sont-ils quasi tous artisans & manouuriers. Par là on peut iuger quel sçauoir se trouue entre le commun peuple. Il ne tiendra donc sinon à la diligence & despense des Directeurs & Promoteurs de ce mystere Comique, de faire au premier iour conuoquer vn Synode en ce pays-là, sur le modele de celuy de Dordrecht, & d'y faire authoriser & canoniser telle Confession de Foy qu'on voudra. Ie vous donne parole, que le Cerbere des Baschas n'en grondera pas,

aufsi-toſt qu'il aura aualé la ſoupe d'or pot
ble. Cependant vous noterez, que noſtre C
rille n'a oſé en ſon Formulaire faire aucun
mention de la veneration des Images, parc
que c'eſt vn article qui donne dans la veu
du plus ignorant payſan, qui ſeroit bie
ſcandaliſé, s'il voyoit effacer & oſter de l'Egli
ſe de ſa parroiſſe, ce qu'il a eſté ſi accouſtum
d'y voir: Et ne voulant auſsi y mettre ceſt
pierre d'achopement à ſes nouueaux confre
res de Geneue, il a iugé n'en pouuoir mieu
parler qu'en ſe taiſant. Reſte maintenant pou
ſatisfaire à voſtre deſir de vous deſigner quel
ques paſſages des Peres Grecs, ſur les poinct
de la Predeſtination & du Franc-arbitre, pui
que vous ne vous contentez pas de la Confeſ
ſion de Caluin, qui aduoüe, qu'en *tous les ſie-
cles l'opinion contraire à la ſienne a eu de grand
Auteurs*, rejettant nommément ſainct Chry
ſoſtome, (Inſtit. lib. 2. c. 3. §. 10. & l. 3. c. 22
§. 1.) Autant en dit Beze, (Annot. in Rom. 11
verſ. 35.) Melanchton de meſme, (ſur le 9
aux Romains.) *Tous les Docteurs anciens, ex-
cepté ſainct Auguſtin,* (dit-il) *poſent, qu'il y a e
nous quelque cauſe de l'Election.* Il y pouuoi
comprendre meſme celuy qu'il excepte, s'il ſ
fuſt ſouuenu de ce qu'eſcrit ſainct Auguſti
ſur le paſſage, *I'ay aimé Iacob, & haï Eſaü*
au liure des 83. queſtions en la queſtion 68
Voyez le lieu, l'Auteur ne l'a iamais retracté
& pluſtoſt recommandé au liure premier d
ſes Retractations chapitre 26. Mais vous n

demandez que l'opinion des Grecs : Iustin Martyr *(in Tryph.) Si la parole de Dieu nous monstre qu'il y aura des hommes & des Anges qui seront griefuement tourmentez, c'est qu'il a presceu qu'ils seroient immuablement meschans; & l'ayant presceu, il l'a predit : mais nonpas que Dieu les ait fait tels.* Il parle de mesme en son Apologie pour les Chrestiens à l'Empereur Antonin. Irenée (l. 4. c. 48.) *Ceux que Dieu sçait, que iamais ils ne croiront*, cùm sit omnium præcognitor, *ils les a liurez à leur infidelité, detournant sa face d'eux, & les laissant és tenebres, qu'ils ont eleus eux-mesmes.* Sainct Basile *(in Psal.7.) Il dit que le Seigneur debatra en iugement auec toute chair ; c. en examinant ce que chacun aura fait en sa vie, & se sousmettra soy-mesme à ce iugement, opposant ses commandemens aux actes des pecheurs; comme s'excusant par viues raisons, & demonstrant que de sa part il a tout fait ce qui luy conuenoit pour le salut de ceux qui seront iugez, afin que les pecheurs mesmes comprennent, qu'ils sont tombez en la peine qui les accable, par leur propre volonté.* Item, *in Psalm.* 33. *Le Seigneur s'approche de tous par sa bonté ; mais nous nous eloignons de luy par le peché.* Voyez toute l'Homilie du mesme Pere, intitulée : *Que Dieu n'est pas auteur du mal.* Sainct Gregoire de Nazianze, *(orat. 15.) L'ire repugne à la nature de Dieu, la Misericorde luy est la naturelle ; à celle-là nous le forçons ; à ceste-cy, il est enclin par sa propre nature.* Item *(orat. 40.* vers la fin.) *Il n'y a chose où Dieu prenne plus de plaisir qu'à la repentance & au*

salut de l'hõmme, pour lequel il a donné sa paro- *& tous les mysteres.* Sainct Chrysostome, *(hom. 51. in Genes.)* où parlant d'Esaü & de Iacob, dit : *Puis que Dieu preuoit ce qui aduiendra, il predit la probité de l'vn, & la malice de l'autr-* Et sur le vingt-cinquiesme chapitre de saint Matthieu sur ces paroles ; Venez les benit de mon Pere : *Il ne dit pas simplement, Receuez mais heritez comme biens propres, comme pater-nels, comme vostres, qui vous estoient deus dés l- commencement. Car deuant que vous fussiez nais parce que ie sçauois que vous seriez tels, ie vous ay preparé ces choses.* Item, sur le chapitre 9. aux Romains : *Si tous ont peché, pourquoy est-ce que les vns sont sauuez, les autres perdus, parce que tous n'ont voulu venir ; si bien qu'au regard de Dieu, & ce qui est de sa part, tous ont esté sauuez, car tous ont esté appellez.* Item, sur les paroles de nostre Seigneur, Ioan. 6. vers. 37. Tout ce que mon Pere me donne viendra à moy, & celuy qui viendra, ie ne le mettray pas dehors, il dit : *Non pas quant est de moy, ie ne le pousseray, ny ne l'abandonneray ; mais s'ils veulent resilir de leur plein gré, ie ne les tire pas par necessité.* Theodoret exposant le 9. aux Romains parle mesme langage que Chrysostome : comme aussi font Oecumenius & Theophylacte : celuy-là exposant le lieu de l'Apostre 1. Tim. 2. v. 4. dit : *Si Dieu veut que tous viennent à la cognoissance de verité, comment est-ce que ce qu'il veut ne se fait pas ? Il ne se fait pas, parce que les hommes ne veulent pas. Car Dieu ne fait rien en nous*

ır necesſité. Ceſtuy-cy ſur le 22. chapitre de
ainct Matthieu verſ. 14. Pluſieurs ſont appel-
z, mais peu d'eleus, dit : *Dieu en appelle plu-*
urs, mais pluſtoſt tous : toutesfois peu ſont eleus,
u de ſauuez, & dignes d'eſtre eleus : de ſorte que
ſt bien à Dieu d'appeller, mais c'eſt à nous de
uenir ou eleus, ou non eleus. Notez que le Tra-
ıcteur de Theophylacte Oecolampade a
mis ces mots en ſa verſion. Le meſme Au-
ur, ſur le lieu de ſainct Iean, chapitre 5. verſ.
. Vous ne voulez pas venir à moy, afin d'a-
oir la vie, dit : *De cecy nous apprenons, qu'ils*
oient meſchans de propos deliberé : car il ne leur
t point : Vous ne pouuez venir ; mais, Vous ne
ulez pas venir ; que les Manicheens oyent cecy.
ignons-y les Caluiniſtes auec leur Cyrille.
amaſcene *(l. 2. c. 29. Orthod.* fid. *) Faut ſça-*
oir que Dieu par ſa bonté antecedente, veut que
us ſoient ſauuez, & poſſedent ſon regne. Car ce
eſt pour eſtre punis qu'il nous a creez, mais pour
tre faits participans de ſa bonté, d'autant qu'il
t bon : mais il veut que les pecheurs ſoient punis,
rce qu'il eſt iuſte. Doncques la premiere volonté
Dieu eſt appellee Antecedente, & de ſon bon
aiſir, ἐνδοκία, *qui eſt de luy : l'autre eſt appellee*
ubſequente, & permiſſion ; qui a ſa cauſe en
us.

Mais de tels paſſages, qui aura le loiſir, &
rendra plaiſir à fueilleter les Peres, tant La-
ns que Grecs, y en trouuera pluſieurs cen-
ines. I'aurois grand tort de ne produire icy
eux anciens Cyrilles, l'vn Patriarche de Ie-

rusalem, l'autre d'Alexandrie, quand ce n
seroit que pour les opposer à ce nouueau Cy
rille, qui se qualifie Patriarche de Constant
nople, combien que plusieurs estiment qu'
ne soit encore que Vicaire & Gardien en c
Siege là. Cyrille de Ierusalem, en la prefac
de ses Catecheses, dit: *Dieu est liberal, & en*
clin à bien faire; toutesfois il attend la propre vo
lonté d'vn chacun. Item, (Catech. 6.) *Nous par*
uenons à ceste saincte adoption. c. d'estre enfan
de Dieu; *non par necessité, mais par la volonte*
Et bien-tost apres, *Sainct Iean mesme dit, qu*
l'adoption est volontaire, disant; A tous ceux qu
l'ont receu, il leur a donné la puissance ou ce droict
d'estre faits enfans de Dieu; asçauoir, à ceux qu
croyent en son Nom: car ils ont esté rendus digne
d'estre faits enfans de Dieu, non pas auparauan
la Foy, mais par la Foy, volontairement. Reco-
gnoissans donc cela, conuersons spirituellement, afin
que nous soyons rẽdus dignes de l'adoption de Dieu.
Cyrille d'Alexandrie (*lib. 1. in Ioan. cap. xi.*)
Tout ainsi (dit-il) *que le Soleil, encor qu'il se leue*
pour tous vniuersellement, l'aueugle toutefois n'en
reçoit aucune vtilité; mais pour cela il n'y a nul
suiet d'en accuser le Soleil; mais on attribuëra à
l'aueuglement la faute de ne le point voir: ainsi
faut-il entendre ce qui est du Fils de Dieu, qui cer-
tainement est la vraye lumiere, & qui enuoye la
splendeur à tous. Mais le Dieu de ce siecle, comme
dit sainct Paul, aueugle les entendemens des infi-
delles, afin que la lumiere de la cognoissance de
Dieu ne reluise pas en eux. Quand ce troisieme
Cyrille

Cyrille se sera accordé auec les deux premiers, plus anciens que luy d'enuiron douze cens ans, nous aduiserons à quelque forme d'accord, pour conuenir auec luy. Voyons maintenant quelle estoit la doctrine de l'Eglise Grecque de nostre temps en l'an mil cinq cens septante-six iusques à mil cinq cens octante-un. Durant ces cinq ans fut tenuë & continuée vne celebre Conference par escrit, entre Ieremie Patriarche de Constantinople, & les Theologiens de l'Vniuersité de Tubinge, au Duché de VVitemberg : les Actes en sont en lumiere, imprimez en vn grand volume à VVitemberg, l'an 1584. qui temoignent que les Grecs faisoient encore alors profession de suiure la doctrine des Peres, dont ie vous ay noté quelques passages, & celle des sept Synodes Oecumeniques. C'est ainsi que parle & proteste le Patriarche dés l'entrée de sa premiere Response, page 56. Et au chapitre de la Remission des pechez & de la Foy iustifiante, page 64. il allegue S. Basile, qui dit ; que *la grace supernelle ne vient à celuy qui ne s'estudie à la receuoir, &c.* & page 65. il conjoint les bonnes œuures auec la Foy, pour obtenir remission : Nostre Cyrille ne daigne faire mention des bonnes œuures en son article 9. qui parle de la iustification. Ieremie, page 71. dit : χωρὶς θείων ἔργων σωθῆναι ἀδύνατον. *Il est impossible d'estre sauué sans œuures diuines.* Et bien-tost apres : *Il faut que la bonté de Dieu enuers les hommes soit suiuie de nos bonnes œuures : car*

ſoit que nous alleguions ou la bonté diuine, ou l'i
firmité humaine, ſi nous ne faiſons noſtre deuo
rien ne nous ſeruira. Accordons cela auec
presche d'vn Miniſtre d'Amſterdam, nomm
Smoutius, qui n'a point eu de honte de di
en public: *Quand le fidelle*, c. qui a la Foy c
Caluin, *auroit commis, non ſeulement plusieu*
adulteres, homicides, & trahiſons, mais auſ
tous les pechez de Sodome & Gomorrhe, ſi eſt-c
qu'il ne ſçauroit perdre la Foy iuſtifiante. Et pou
donner courage à ces bons fidelles à ne s'eſ
pargner en tels exercices, il qualifie ce poinc
la plus excellente conſolation qui ſe puiſſ
trouuer. Mais laiſſons ce Borborite dans ſo
bourbier, & reuenons à noſtre Ieremie, qu
parlant du Franc-arbitre, page 113. dit: que
l'ayde & la grace de Dieu eſt principalement
(προηγουμένως) requiſe à noſtre ſalut, ſuiuant ce
que dit le Sauueur, *Sans moy vous ne pouuez*
rien faire: mais en la page ſuiuante, il dit:
Nous ne ſerons point esbranlez, ſi nous voulons de-
meurer fermes & immobiles. Quoy donc, Dieu
n'y a-il point de part? Tout depend bien de Dieu,
mais non pas en telle ſorte, que cela preiudicie à
noſtre Franc-arbitre. Πάντα μὲν ἐπὶ τῷ Θεῷ, ἀλλ'
οὐχ οὕτως, ὥστε τὸ αὐτεξούσιον ἡμῶν βλάπτεσθαι.
voyez le reſte iuſques à la page 117. Il ſe rapor-
te (page 116.) à ce qu'apres les Apoſtres, ont
enſeigné ſainct Baſile le Grand, S. Gregoire le
Theologien, S. Chryſoſtome, & autres telles
lumieres, dont ce nouueau Cyrille ne daigne
faire ny miſe, ny recepte.

Au chapitre suiuant il traite de la cause du
peché, alleguant S. Chrysostome, qui dit:
*Sçache que Dieu gouuerne tout, qu'il pouruoit à
tout: faisant certaines choses, permettant les autres,
il ne veut qu'aucun mal se face. Tout le bien
procede & de nous & du trait de la balance qu'il y
donne*, ἀπὸ τῆς ἀυτῦ ῥοπῆς. *car rien ne luy est caché:
mais tous les maux viennent de nostre volonté.*
Et en la page suiuante: *La cause de l'incredulité
n'est point en ceux qui inuitent, ains en ceux qui
s'en retirent. Voire mais, diras-tu, il nous deuoit
attirer mesme contre nostre volonté: ostez cela, il
ne force ny ne contraint; qui est-ce qui conuiant
aux honneurs, aux Couronnes, aux festins, aux
celebres Assemblees, y traine les hommes liez &
garottez? Ce seroit les outrager: il les enuoye
bien en la gehenne contre leur volonté, mais il n'appelle
au Royaume que les volontaires.* Nostre Cyrille
nous sera non seulement Patriarche,
mais vn grand Apollon, s'il peut accorder
ceste doctrine auec celle des Caluinistes du
Synode de Dordrecht; qui porte que l'homme
est conuerty par vne force irresistible, &
n'y apporte non plus qu'vn mort à sa resurrection,
ou le Neant à la creation du monde:
De sorte que Dieu n'aura non plus de raison
ny de iustice à condamner celuy qui a rejetté
la grace offerte, & desobey au commandement
de se repentir & conuertir; qu'il auroit
à condamner celuy qui n'a peu se ressusciter
soy-mesme, ou creer vn monde; l'vn & l'autre
estant egalement impossible à l'homme, si

Dieu n'opere en luy auec la mesme toute
puissance, dont il a creé le monde : c'est à dire
que Dieu damnera l'homme, seulement parc
qu'il n'a pas fait ce que Dieu seul peut faire
en vn mot, parce que l'homme n'a pas est
Dieu.

Le Patriarche Ieremie, en sa seconde Res
ponse faite à la Replique des Allemans, en
date du mois de May 1579. allegue Damascè-
ne chapitre 46. où il traite de la Predestina-
tion & du Franc-arbitre, & y renuoyant les
Allemans, temoigne assez qu'il approuue &
soustient sa doctrine : Entre autres choses, il
dit, que Dieu n'abandonne totalement l'hom-
me, sinon apres qu'il a fait enuers luy tout
ce qui luy estoit necessaire à salut ; & qu'alors
voyant qu'il demeure stupide, opiniastre, &
incurable, il le liure à perdition comme
Iudas. Voyez les Actes page 227. En sa troi-
siesme Response, dattée du sixiesme Iuin 1581.
il maintient tout ce qu'il auoit dit és deux
precedentes, disant (page 367.) que rien
n'empesche l'homme, mesme apres sa cheute
& transgression, de se destourner du mal, &
s'adonner au bien ; d'autant qu'il a le Franc-
arbitre, &c. Voila donc quelle estoit la do-
ctrine de l'Eglise Grecque iusques à ce temps
là, opposée à la Confession d'Ausbourg,
qu'on auoit enuoyée traduite en Grec, au
Patriarche. Et puis que Caluin estant en Alle-
magne, & s'accommodant au temps & au
lieu, se dispensa d'y souscrire, ses Disciples

doiuent faire eſtat que les Reſponſes du Patriarchat Grec, s'adreſſent auſſi bien à eux qu'aux Lutheriens, qui en ces poincts de la Predeſtination & du Franc-arbitre ont monſtré autant de moderation & d'equité à corriger la doctrine de Luther, que les Caluiniſtes ont fait paroiſtre d'obſtination à empirer touſiours la leur : Car Beze a enchery ſur Caluin, Zanchius ſur Beze, Piſcator ſur tous. Chrytræus aduoüe librement, que les Grecs ont ordinairement en la bouche ceſte ſentence de ſainct Baſile : Μόνον θέλησον, καὶ θεὸς προαπαντᾷ. Dieu va au deuant de ceux qui ont ſeulement la volonté. Or deuant que finir, apres auoir deduit la continuation de la doctrine des Grecs iuſques à l'an mil cinq cens quatre-vingts vn, il eſt à propos d'eſſayer ſi nous ne ſçaurions allonger le fil de ceſte ſucceſſion, & l'eſtendre iuſques à l'an 1626. C'eſt Geneue meſme qui nous fera ce bon office, où depuis trois ans a eſté traduit par le Miniſtre Diodati, & imprimé vn liure intitulé, *Relation de l'eſtat de la Religion* : Au chapitre 42. de ce liure vous trouuerez vne ample deſcription de la doctrine de l'Egliſe Grecque moderne, qui s'accorde auec celle de Cyrille comme le feu & l'eau : l'Auteur dit, *Que les Grecs diſſentent bien expreſſément de ceſte preciſe & cruë opinion touchant les Decrets de Dieu en l'abſoluë reprobation de grande partie des hommes, & la tiennent pour horriblement iniurieuſe à Dieu, & directement contraire à ſa nature.*

Orat. de ſtat. Eccleſ.

Item, *Qu'vn Euesque Grec a escrit à l'encontre de ceste doctrine, & a fait tenir le liure à Geneue, d'où la creance commune est, que telle doctrine est premierement sortie.* Au chapitre 35. page 231. il dit, *Que les Princes & peuples Lutheriens ont les Caluinistes en si horrible detestation, qu'ils protestent publiquement, qu'ils retourneront plustost au Papat, que d'admettre la peste Sacramentaire & Predestinaire : car ces deux poincts sont le fondement des differens, & le dernier est auiourd'huy encor plus scandaleux que le premier.* Au chapitre 41. parlant des Iuifs, il dit, qu'ils abhorrent l'opinion de ceux qui tiennent, *Que Dieu en son arrest eternel a voulu la damnation & extreme misere d'aucunes de ses creatures, & ce de son absolu bon plaisir, pour monstrer sa iustice & seuerité à les tourmenter, apres les auoir laissé choir en peché par le mesme absolu & inéuitable vouloir; comme si la calamité, reprobation, & damnation de quelques-vns absolument & necessairement redondast plus à la gloire de Dieu, que la felicité de tous, attendu que la nature de Dieu est pure & simple bonté & charité sans aucune tare de cruauté tyrannique, prenant plaisir au mal d'autruy & en tirant ses aduantages.* Au chapitre 38. page 262. & 263. l'Auteur apres auoir representé l'opinion des Grecs, des Lutheriens, & des Iuifs touchant la Predestination des Caluinistes, il declare la sienne bien conforme aux precedentes, quand il souhaite : *Qu'on renuoye encore vne fois certaines opinions speculatiues, comme touchant les eternels decrets*

e Dieu, la qualité de la nature humaine, les onnes œuures : esquels poincts aucuns de leurs rincipaux Auteurs sont venus à vne extreme & affectée contrarieté à la doctrine de l'Eglise Romaine, qu'ils ont grandement scandalisé les autres Eglises, & mesmes mescontenté es leurs propres. L'ingenuité du Traducteur à ne rien retrencher ny deguiser en sa veron de ces passages si caustiques & corrosifs our le Caluinisme) fait penser, qu'il n'a lus si mauuaise opinion de la doctrine, contre laquelle il se passionna tant au Synode de Dordrecht. Pour conclurre, ie ne contredis oint à ceux qui croyent que ce Cyrille a mbrassé le Caluinisme, bien que plus prore à y estre Nouice & Cathecumene, que Patriarche, veu son ignorance. I'ay entendu, que depuis quelque temps il a noüé les correspondances en Allemagne, en Angleterre, & mesmes à Geneue, qu'il a fait rotter en ces lieux-là deux petits Apotres, l'vn nommé Nicephore: l'autre Metrophanes : Si c'a esté plustost pour en tier quelque subuention pecuniaire, que our leur annoncer l'acquisition de tant de onfreres, ie m'en rapporte à ce qui en est. 'ay aussi ouy parler d'vn liure composé par n Prestre de Corfou, & dedié au Roy de Pologne, où il l'aduertit de prendre garde aux menées de ce Cyrille, qu'il n'infecte ses subets de Leopoli & de Russie, qui recognoissent le Patriarche Grec. Il est donc bien croya-

ble que Cyrille se trauaille à faire prouigne
le Caluinisme, & que les Ambassadeurs de l
grande Bretagne, de Holande, & autres, four
nissent à l'appointement : Mais qu'il ait per
suadé ceste nouuelleté si subitement à tant d
peuples, pour parler, comme il fait, a
nom de tous les Chrestiens : *credat Iudæu
Appella.* Or afin qu'il m'ait ausi quelqu
obligation, ie l'aduertis de n'estaller que for
discrettement ceste marchandise foraine dan
Constantinople : car si le Turc vient à des-
couurir le resultat de la Consultation faite
depuis six mois, par quelques zelez Calui-
nistes d'Amsterdam, & la Response & reso-
lution de quatre Professeurs en Theologie
à Leyden, approuuée & signée par plusieurs
Ministres du pays, qui porte, Que les sub-
jets ne peuuent en bonne conscience faire
serment de fidelité & obeissance au Magistrat
qui est d'autre sentiment en la Religion que
eux : Si, dis-ie, le Turc ou ses Visirs vien-
nent à sentir ceste mesche, ils feront vn mau-
uais party à Cyrille, qui par ce moyen exci-
tera plustost vne persecution contre les siens,
qu'il ne conuertira le moindre Musulman.
Que s'il se licentioit à chanter aux Grecs le
ramage que depuis peu vn certain oiseau,
qui se qualifie Gentilhomme des Seuenes,
a chanté en Languedoc, asçauoir, qu'il ne
faut point s'amuser aux prieres & remon-
strances, puis que *soixante ans d'experience nous
ont appris que les armes sans requestes, nous ont*

ait obtenir des Edicts & le repos: Et que les re-ueſtes ſans armes nous ont touſiours iettez dans iperſecution & dans la guerre. Si, dis-ie, il en-onnoit ceſte chanſon aux Grecs, ſans doute le Turc mettroit noſtre Cyrille en vne cage plus aſcheuſe que n'eſtoit celle où Tamerlan fit nettre Bajazet, pour y reformer ſa Muſique luſtoſt que la Religion.

Voila, Monſieur, vne addition bien ample à nes precedentes. Si d'auenture vous les auez rouuées auſſi maigres, que les Caluiniſtes les roueroient aigres, s'ils les voyoient ; c'eſt qu'autrefois ils ne m'ont pas appris à faire es ſauces douces. Vous ſupprimerez ou com-nuniquerez le tout comme vous aduiſerez. Ie ous fais iuge de mon iugement, & demeure ouſiours, Monſieur, voſtre plus humble & ffectionné ſeruiteur.

Nous auons dit cy-deſſus fol. 463. comme a Paix faite à Suze entre les deux Courõnes le France & d'Angleterre, auoit eſté publiée u Camp de Priuas, & autres lieux du Royau-me. Incontinent apres le Roy eſtant au Cãp l'Alez fit la Declaration ſuiuante pour l'en-ier reſtabliſſement du Commerce.

Declaration du Roy pour le reſtabliſſement du commerce & trafic auec les Anglois.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de Fran-ce & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſen-es verront, Salut. Encores que par la publi-cation que nous auons cy-deuant ordonné eſtre faite par tout noſtre Royaume, Pays, Ter-res & Seigneuries de noſtre obeiſſance, de la paix arreſtee entre nous & le Roy de la grande

Bretagne nostre tres-cher & tres-amé bo
frere & beau-frere, il soit expressément porté
que le trafic & commerce sera seur & libre
l'aduenir tant par mer que par terre entre no
Subjets & les siens, ainsi qu'il estoit auant la
derniere guerre; Nous auons neantmoins iu-
gé à propos, pour empescher que personne n
puisse mettre en doute nostre volõté sur ce su-
jet, de faire depescher nos Lettres de Decla-
ration expresses, afin que nos Subjets conuiez
par la nouuelle publication qui en sera faite
par nosdites Lettres, se portent plus volontiers
à reprendre & remettre l'ancien commerce &
trafic qu'ils souloient auoir auec les Anglois:
NOVS pour ces causes & autres à ce nous
mouuans, Auons dit & declaré, disons & de-
clarons par ces presentes signees de nostre
main, nos vouloir & intẽtion estre, qu'il y ait
à l'aduenir tout seur & libre commerce & tra-
fic tant par mer que par terre entre nosdits
Subjets & ceux de nostredit bon Frere &
beau-Frere le Roy de la Grande Bretagne:
Voulons, ordonnons & nous plaist, que pour
raison d'iceluy ils ayent tout seur & libre ac-
cez en nos ports, havres & villes, & y puissent
apporter toutes sortes de marchandises, icel-
les vendre, troquer & eschanger, en achepter
& transporter d'autres de nostredit Royaume,
excepté celles prohibees par nos Ordonnan-
ces, tout ainsi qu'ils faisoient auant lesdites
guerres, nonobstant toutes les deffenses que
nous auons cy-deuant faites au contraire, les-

quelles nous auons leuees & oftées, leuons & ostons en faueur dudit Traité de Paix. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils facent lire, registrer & publier par tout où il appartiendra, & le contenu en icelles entretenir, garder & obseruer, sans permettre qu'il y soit contreuenu, enjoignant à nostre Procureur General en nostredite Cour d'y tenir la main: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné au Camp d'Alez le vingt-troisiesme iour de Iuin, l'an de grace mil six cens vingt neuf, & de nostre regne le vingtiesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELIPEAVX. Et seellees du grand Seau en cire jaune sur double queuë. Et à costé est escrit:

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executees, gardees & obseruees selon leur forme & teneur, & d'icelles coppies collationnees, enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiees, registrees & executees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioint d'y tenir la main & d'en certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le neufiesme Aoust mil six cens vingt-neuf. Signé, DV TILLET.

Ainsi la paix & l'amitié estant renoüee e
tre ces deux Couronnes, & leurs subiets p
le retour de la liberté du commerce, il ne r
stoit plus qu'vn dernier acte : mais le pl
important,sçauoir celuy du serment, que l
deux Roys deuoient faire pour l'obseruati
& entretien d'icelle.Pour cet effect Ambass
deurs extraordinaires furēt depeschez de pa
& d'autre, pour voir iurer ceste Paix. L
sieur Marquis de Chasteau-neuf fut de la pa
de sa Majesté Tres-chrestienne enuoyé en A
gleterre, & le sieur Edmond Cheualier, e
France, de la part du Roy de la Grande Bret
gne, lesquels passerent tous deux en mesm
temps le traject de mer, selon la teneur d
Traicté.

Preparatifs à Fontainebleau pour l'acte du serment de la Paix auec l'Anglois.

Apres que le Roy eut donné la Paix à ses s
jets de la Re.pr.ref.tant du Languedoc que d
Montauban, & fut retourné à Fontainebleau
où toute la Cour se rendit;il fut arresté que le
ceremonies duSermēt de la Paix auec l'Angle
terre,se feroient en l'Eglise du Bourg de Fon-
tainebleau le16.Septēbre. Et pource qu'ordi
nairemēt telles ceremonies sont troublees pa
les rangs de presseance,que lesGrands preten
dent les vns sur les autres,le Roy pour obuie
à cela declara sa volonté sur ce sujet par le Re
glement suiuant.

Reglement fait par le Roy pour le rang & se

Le Roy voulant regler les differents & cō-
tentions qui arriuent ordinairement pour le
rang, seance & ordre de marcher entre les
Princes & Seigneurs, & specialement entre

eux qui sont issus du sang de France, comme nfans naturels, & ceux qui descendent des naisons des Princes Souuerains, voisins de on Estat, & autres, afin qu'ils se puissent trouer prés de sa Majesté & l'accompagner aux ctes solemnels & grandes ceremonies, & y aroistre prés d'elle en la dignité qu'il apparent. Ayant esté fait cy-deuant plusieurs conerences sur ceste matiere, & proposé diuers xpediens: Sa Majesté seant en son Conseil, a rdonné & ordonne, que tous ceux de la conition susdite qui pretendent auoir droict de resseance & prerogatiue par-dessus les aures, feront mettre dans trois mois és mains es sieurs de Champigni & de Roissy Conseilers en ses Conseils, les titres & actes iustifiatifs des droits & preeminences par eux preenduës, pour ce fait, & l'affaire terminee en on Conseil, y estre par sa Majesté pourueu insi que de raison. Et cependant veut & oronne sa Majesté, qu'en tous actes publics & olemnels, tant prés de sa Majesté qu'aux enroits & ceremonies & en assemblees particuieres tous lesdits Princes prendront rang & eance selon l'aage & antiquité de chacun d'ieux, sans distinction de Maison, d'aisnés ny de uisnés; sans preiudice toutesfois du rang orinaire & accoustumé entre ceux d'vne mesne Maison, lors qu'il n'y en a point d'autres uec eux. Et ne pourra le present Reglement stre tiré en consequence, ny preiudicier en utres choses aux droits respectiuement preendus par les personnes & Maisons dessusdi-

ance des Princes Enfans naturels des Roys, & de ceux issus des maisons souueraines estrangeres.

tes, *Mesmes aux rangs & seances qu'ils ont acco[...] stumé de prendre & auoir dans les Parlemens [...] aux ceremonies & assemblees de l'Ordre & Mi[...] ce du sainct Esprit, & où ils se trouuent en quali[...] de Commandeurs & Cheualiers dudit Ordr[...] ausquels lieux seront gardez & obseruez l[...] rangs & seances portees par le Reglement des[...] dits Parlements, statuts & vsages dudit Ordr[...]* Et aura le present Reglement seulemen[...] lieu : pour les autres actes, ceremonies, a[...] semblees, processions, ordre de seoir, [...] marcher en icelle entre eux & ceux qui s[...] trouuent de leur part ; iusqu'à ce que par [...] Majesté apres auoir veu lesdits titres & acte[...] autrement en ait esté ordonné. Fait au Con[...] seil d'Estat du Roy sa Majesté y seant à Fon[...] tainebleau le quinziesme iour de Septembr[...] mil six cens vintg-neuf, signé de LOMENI[...]

Comme il y a tousiours des esprits cu[...] rieux de sçauoir exactement les choses qu[...] se passent aux actes publics que les Roy[...] font, & en obseruent soigneusement les par[...] ticularitez : de cet humeur s'est trouué vn[...] Gentil-homme qui a voulu estre spectateu[...] de toutes les actions qui se sont passees é[...] ceremonies de l'acte du serment du Roy[...] pour l'obseruation de la Paix d'Angleterre[...] Voicy ce qu'il en a remarqué.

L'Ambassadeur d'Angleterre va à Fontainebleau,

Le quinziesme iour de Septembre le sieu[...] de Bonneuil Conducteur des Ambassadeur[...] alla auec les trois carrosses de leurs Maje[...] stez, prendre le sieur Edmond Ambassadeu[...] extraordinaire du Roy de la grande Bretagne,

a l'Hostel des Ambassadeurs extraordinaires
ux Fauxbourgs sainct Germain lez Paris,
our le conduire & sa suite à Fontainebleau,
ù ils arriuerent le mesme iour à dix heures
u soir. Là le sieur Zamet Capitaine & Con-
erge du Chasteau, & le sieur Gilles de Mets
laistre d'Hostel & ordinaire pour traicter
s Ambassadeurs extraordinaires, le receu-
ent à la descente du Carrosse, & fut logé à la
onciergerie, & sa suite, qui estoit enuiron
ente gentilshommes, & quelque soixante
itres personnes, au grand Ferrare.

Le lendemain se fit la ceremonie du ser-
ent en l'Eglise du Bourg, laquelle estoit pa-
e de riches tapisseries de soye rehaussees
'or & d'argent, & vn fort riche parement
Autel en broderie d'or & argent, où estoit
istoire de Ioseph Patriarche. *Ceremonies du serment de Paix à Fontaine-bleau.*

Au costé du midy d'celuy iusques au mai-
re Autel, y auoit vn grand eschaffaut pour
Musique de Chapelle du Roy, & à l'autre
sté vn autre moindre pour celle de sa Cham-
re.

A quinze pieds de la croisee de l'Eglise,
auoit vne forte barriere au trauers de la
ef pour empescher la foulle du peuple:
depuis icelle iusques à l'Autel, le mar-
epied de l'Eglise estoit tout couuert de ta-
is de Turquie.

Au milieu de la croisee enuiron dix-sept
eds prés des balustres du Chœur, vn Thea-
e de dix pieds en carré, esleué de trois de-
ez, tout couuert de veloux violet, semé *Preparatifs en l'Eglise pour ce suiet*

de Fleurs de lys d'or, & au dessus, suspendu, vn dais de mesme parure: A quatre pieds d'iceluy au dessus, vers l'Autel, vn marchepied, sur lequel estoit vne chaire à bras, & vn Prie Dieu garny de carreaux, le tout couuert de veloux violet semé de fleurs de lys d'or, pour le Roy; Au costé droict d'icelle chaire vn autre marche-pied & chaire pour la Royne-Mere, couuert de veloux noir. Au costé gauche vn pour la Royne, couuert de veloux rouge cramoisi; à chacun desquels y auoit vn escabeau brizé pour prier, couuert de mesmes parures: les trois chaires de leurs Majestez estans esloignees enuiron quatre pieds l'vne de l'autre.

Aux costez du Midy & du Nord de la croisee, y auoit vn eschaffaut de dix degrez pour la Noblesse. Voila ce qui estoit preparé dans l'Eglise, hors laquelle estoient des barrieres pour les gardes.

Gentils-hommes de l'Ambassadeur festoyez.

Ce mesme iour les Gentils-hommes de l'Ambassadeur extraordinaire furent festoyez sur les dix heures du matin, en la Conciergerie, leur disné ayant esté auancé, afin qu'ils peussent assister à celuy du Roy, & de l'Ambassadeur. Quelque temps apres, la plus grande partie d'iceux furent conduicts à la salle du Bal, par les Sieurs de Bonneuil, & placez prez la table du Roy, par le Comte de Tremes Capitaine des Gardes du Corps, lors en quartier; laquelle estoit posee au dessus des degrez du haut bout de la Salle.

Le

Le sieur de Bonneuil estant retourné sur le Midy chez l'Ambassadeur, le conduisit vers le Roy qui estoit en sa chambre de lict, & de là sa Maiesté & l'Ambassadeur allerent ensemble au disner. Le Roy (ayant son baudrier & espée, qu'il ne quitta point tout ce iour) s'assit en vne chaire à bras, à deux pieds prez du bout de la table: & au mesme costé, à main gauche, quatre pieds au dessous de sa Majesté, s'assit l'Ambassadeur en vne chaire sans bras. Monseigneur le Comte de Soissons presenta la seruiette au Roy; prez & au derriere de sa Maiesté estoit le Marquis de Gordes, Capitaine des gardes, & prez de luy le sieur de Bonneuil. Le sieur de Nets Ausmonier du Roy estoit au bout de la table, & fit les benediction & graces. Prez & au derriere de la chaire de l'Ambassadeur estoient le sieur le Neue Heraut d'Angleterre, vestu des liurées de son Maistre: proche iceluy le Cheualier Edmond fils dudit Ambassadeur, le sieur Kerkain Secretaire assistant de l'Ambassade, & le Docteur Dée Chapelain du Roy d'Angleterre.

L'Ambassadeur conduit à la Chambre du Roy.

Disne à la table du Roy.

Le Roy fut seruy par le sieur Saillier Maistre d'Hostel, & par trois de ses Gentils-hommes seruans en iour.

Le sieur Coquet Controolleur de la maison du Roy, seruoit d'Escuyer trenchant, & bailla la seruiette à l'Ambassadeur: le sieur Parfait le seruoit de Panetier, & le sieur VVolley Gentilhomme de l'Ambassadeur, d'Eschançon; il auoit le Cadenat, & fut seruy par les susdits au de-

uant, ainsi que sa Majesté.

Les vingt-quatre violons du Roy firent en tendre leurs accords durant le disner en vne gal lerie au bout d'en bas de la salle, au milieu d laquelle y auoit vne place de reserue où la Roy ne Regnante voulut voir cette ceremonie. Ell y demeura vne demy-heure, ou enuiron, aue plusieurs Dames, & eut le contentement de voi boire les santez.

Les premier & second seruice furent chacun de trente plats pour le Roy, & autant & de mesmes viandes pour l'Ambassadeur; que l'on posoit en telle sorte, qu'aussitost qu'on auoit mis le plat du Roy, on posoit celuy de l'Ambassadeur, & ainsi consecutiuement. Il y auoit aussi deux entremets : le premier estoit de viandes froides, le second de viandes chaudes ; chair & poisson, à chacun desquels y auoit cinquante plats pour le Roy & autant pour l'Ambassadeur. Le dernier seruice fut de toutes sortes de fruicts, estant de cinquante plats pour le Roy, & autant pour l'Ambassadeur. Les Pages de la Chambre, de la grande & petite Escurie, & quelques Officiers de cuisine de la bouche portoient les plats.

Le Roy boit à la santé de leurs Maiestez de la grande Bretagne. Et l'Ambassadeur à leurs Maiestez de France.

Le premier coup que sa Majesté voulut boire au premier seruice, il regarda l'Ambassadeur, & mettant la main au chapeau, beut à la santé du Roy & de la Royne de la grande Bretagne: L'Ambassadeur estant tousiours debout & la teste nuë luy fit raison ; & au second seruice il se-

ónda en la mesme sorte à la santé du Roy & des
eux Roynes: à quoy sa Majesté fit raison, ostant
on chapeau, deuant & apres auoir beu, à la
node d'Angleterre. Incontinent apres le disner
e Roy retourna en sa Chambre de Lit, d'où
Ambassadeur, prenant congé de sa Majesté,
it conduit par le sieur de Bonneuil en son loge-
nent en attendant la ceremonie du Serment.

Deux compagnies Françoises du Regiment es gardes commandées par le Marquis de Fou- illes, & vne de Suisses appellée la generalle, fu- ent ordonnées pour la garde, & estoient en aye sur leurs armes depuis la porte de l'Eglise usques au Chasteau & prez le logement de Ambassadeur. *Gardes po-sees depuis le Chasteau iusques à l'Eglise.*

A trois heures & demie apres midy le Roy de-
cendit par le grand escallier de la cour du che-
al blanc, & monta en son carosse, où entrerent
Monseigneur le Comte de Soissons, le Duc de
Longueuille, le Mareschal de la Force, le Mar-
quis de Gordes Capitaine des Gardes du Corps,
e sieur de sainct-Simon premier Escuyer: puis
rois autres carosses remplis de Noblesse &
Seigneurs suiuoient. Les Archers du grand
Preuost, les cent Suisses, & les Gardes du
Corps, tous en leur ordre, les fiffres & tam-
bours battans au deuant du carosse de sa Maje-
té, le conduirent à l'Eglise.

Le Roy estant descendu de son carosse & en- trant en l'Eglise, marchoient deuant luy, Qua- tre massiers auec leurs masses, quatre Herauts *Ordre obser-ué à l'entrée du Roy en l'Eglise.*

reueſtus de leurs cottes d'armes, toque, & ca-
ducée en main: le ſieur le Breton Roy-d'armes
de France, ainſi reueſtu auec le ſceptre en main:
Six archers de la garde Eſcoſſoiſe, auec leurs ho-
quetons & pertuiſanes, conduirent ſa Majeſté à
ſa chaire.

Incontinent apres arriuerent les deux Roynes dans le caroſſe de la Royne-Mere, où eſtoient la Princeſſe de Conty & leurs Dames d'honneur & d'atour. Au ſecond caroſſe, qui eſtoit celuy de la Royne, eſtoient les Ducheſſes Doüairieres de la Trimoüille & de Vantadour, les Ducheſſes de Montbaſon, & d'Aluin, la Cõteſſe de Treſmes, & autres Dames. Au troiſieſme eſtoient Meſſieurs les Cardinaux de Richelieu & de la Valette, & Monſieur de Marillac garde des Seaux. Trois autres caroſſes remplis des Dames & filles d'honneur de leurs Majeſtez ſuiuoient apres.

Leurs Majeſtez ayans pris leurs chaires poſées comme dit eſt, entendirent les Veſpres, pendant leſquelles, & peu apres quatre heures, le Duc d'Angouleſme accompagné des Marquis de Beauuais, Nangy, de Neſle, des ſieurs de Valencey & de pluſieurs autres Gentils-hõmes, alla prendre l'Ambaſſadeur en ſon logement, & y demeura attendant le temps de partir. Le Magnificat eſtant chanté, le ſieur de Rodes grand-Maiſtre des ceremonies de France, & le ſieur de Bonneuil, furent commandez par le Roy d'aller dire à l'Ambaſſadeur que ſa Majeſté l'attendoit.

Enuiron les cinq heures l'Ambaſſadeur, con-
luit par le Duc d'Angouleſme, les ſieurs de Ro-
les, & de Bonneuil & les Seigneurs ſuſdits mon-
erent dans le caroſſe du Roy : & apres iceluy
lans les caroſſes de Roynes, & en dix autres
arroſſes, les Gentils-hommes de l'Ambaſ-
adeur & quelque Nobleſſe Françoiſe venus
our l'accompagner. Les ſuſdites compagnies
u Regiment des gardes Françoiſes & Suiſſes
ſtoient en haye iuſques à la porte de l'Egliſe, &
ur leurs armes, tambours battans & enſeignes
eſployées : ce qui fut repreſenté à l'Ambaſſa-
eur, comme eſtant vne choſe qui ne ſe faict
u'aux Majeſtez.

L'Ambaſſadeur d'Angleterre conduit à l'Egliſe.

Le Comte de Treſmes, le ſieur de Boq ſon
ieutenant, & quatre Exempts des gardes du
Corps, eſtans dans l'Egliſe pour y conſeruer le
on ordre, ayans eſté aduertis par le Marquis
e Fourilles, qui commandoit à la garde de la
orte, de l'arriuée de l'Ambaſſadeur : firent pre-
nierement entrer la Nobleſſe Angloiſe, & autres
e la ſuitte de l'Ambaſſadeur, leſquels furent
onduits en leurs places ordonnées prez les ba-
uſtres du chœur de l'Egliſe.

L'Ambaſſadeur & les Seigneurs qui eſtoient
u caroſſe, eſtans deſcendus, entrerent en l'Egli-
e en cet ordre. Premierement le ſieur de Bon-
euil ſeul : le ſieur de Rodes ayant ſon baſton
le grand Maiſtre des ceremonies à la main : à ſon
oſté droit immediatement deuant l'Ambaſſa-
eur marchoit le ſieur le Neue Heraut d'An-

gleterre, au titre d'York, reueſtu de ſa co
d'armes: puis l'Ambaſſadeur conduit par le D
d'Angouleſme, qui marchoit à coſté gauche
l'Ambaſſadeur. Apres marchoient les ſieurs
Beauuais-Nangis, de Neſle, de Valancey; l
ſieur de Kerkeham Secretaire aſſiſtant de l'Am
baſſade: & ainſi qu'ils entrerent la muſiq
commença à chanter fort melodieuſement
Pſalme, *Domine Dominus noſter quàm adm
rabile, &c.* & quelques autres adaptez à c
ſuiet.

Receu par le Roy. L'Ambaſſadeur approchant du theatre, le Ro
y monta, tourna la face vers l'Autel: puis ſe re
tournant veid qu'il montoit, & deuant luy le
ſuſnommez; leſquels en montant faiſoient leur
reuerences. Lors ſa Majeſté auançant deux pa
le receut ſur le theatre, & l'embraſſa. Peu apre
il preſenta ſa commiſſion & la ratification de l
paix, eſcrites ſur parchemin, & ſeellées du grand
Seau d'Angleterre, qui furent mis és mains du
ſieur Boutillier Secretaire d'Eſtat.

Pendant le commencement de la ſuſdite rece-
ption vn Clerc deChappelle apporta l'Euangelié
ouuert, & couuert d'vn voile brodé d'or & d'ar-
gent, qu'il preſenta, (en oſtant ledit voile) à
Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui repre-
ſentoit en cet acte le grand Aumoſnier, lequel
apres auoir fait vne genuflexion vers l'Autel,
monta ſur le theatre: où eſtant deuant ſa Maje-
ſté fit vne profonde reuerence luy preſentant l'E-
uangelié, qu'elle baiſa & mit la main ſur iceluy,

yant la face tournée vers le Midy : Monsieur le Garde des Seaux estoit au costé droit de sa Maiesté, vn peu derriere icelle, & là auprez le sieur le Nets aumosnier du Roy.

Au costé droit de Monsieur le Cardinal, estoient Messieurs les Secretaires d'Estat ; & prez d'eux le sieur le Breton Roy-d'armes de France. Sur ledit theatre estoient aussi Monseigneur le Cómte de Soissons, les Ducs d'Angoulesme, & de Cheureuse, les Comtes de sainct Paul, & de Tresmes, le sieur de Rodes, le sieur de Bonneuil. L'Ambassadeur estoit prés du Roy, la face vers l'Orient, & vis à vis l'Euangelié: & au costé droit de l'Ambassadeur, vn peu derriere estoit le susdit sieur le Neue Heraut d'armes d'Angleterre, & prez de là le sieur Kerkeham Secretaire assistant de l'Ambassade.

Le Roy iure la paix.

Le sieur Bouthillier Secretaite d'Estat fit lecture à haute voix du serment, escrit sur parchemin: & sa Majesté ayāt tousiours la main sur l'Euangelié, la lecture faicte, le Roy dir. *Ie le iure & promets de bon cœur*, & cet escrit estant posé sur l'Euangelié sa Maiesté le signa, & fut remis és mains dudit sieur Bouthillier pour y faire mettre le Seau. Le Roy embrassa derechef l'Ambassadeur, & le prit par la main; demonstrant le contentement qu'il receuoit de ce bon œuure.

Acclamations de viue le Roy par les Herauts.

La musique qui auoit cessé pendant la lecture du serment, recommença à chanter quelques verssets comme dessus : apres quoy les susdits Herauts, qui estoient sur les degrez du thea-

tre du costé de l'Orient crierent tous ensemble à haute voix par trois fois, *Viue le Roy*, & les tambours & trompettes par reprises terminerent cette allegresse.

Pendant cette ceremonie les Roynes eurent tousiours la face tournée vers le theatre. Prez d'elles estoient le Cardinal de la Valette, les Ducs de Longueuille, de Montbason, & d'Aluin: Les Mareschaux de Schomberg, de Bassompierre, de la Force, & de Marillac, & plusieurs autres Seigneurs : Madame la Princesse de Comty, les Duchesses de la Trimouïlle, de Montbason, de Vantadour, & d'Aluin, les Dames d'honneur & d'Atour, & quantité d'autres Dames.

Le Roy & l'Ambassadeur retournent au Chasteau.

L'Ambassadeur estant prest de descendre de dessus le theatre, fit vne grande salutation aux Roynes, puis vne profonde reuerence au Roy pour prendre congé: Apres quoy, les susnommez qui estoient montez sur le theatre auec l'Ambassadeur, firent leurs reuerences à sa Majesté sur le theatre, comme aussi estans descendus, tousiours la face vers icelle: l'Ambassadeur ayant aussi fait le mesme, le Roy retourna vers les Roynes; & l'Ambassadeur fut reconduit à son logement au mesme ordre qu'il estoit venu; fors le sieur de Rodes, qui retourna vers sa Maiesté, apres auoir conduit l'Ambassadeur iusques au carosse. Leurs Majestez retournerent au Chasteau en mesme ordre qu'elles estoient venuës à l'Eglise.

L'Ambaſſadeur & toute ſa ſuitte fut traicté
& ſeruy dix iours durant aux deſpens du Roy:
& l'on a dit que la deſpence eſtoit de mille eſ-
cus par iour. Il eut audience de ſa Majeſté dix
iours apres ſon arriuée, & fit les remercie-
mens du bon traictement qu'il auoit receu.
Voicy l'Acte de la preſtation du Serment ainſi
qu'il fut deliuré audit Ambaſſadeur.

Le ſeizieſme iour de Septembre mil ſix cens
vingt-neuf, tres-haut, tres-excellent & tres-
puiſſant Prince LOVYS, par la grace de Dieu
Roy de France & de Nauarre, noſtre ſouue-
rain Seigneur, preſent & aſſiſtant le ſieur Tho-
mas Edmont Ambaſſadeur extraordinaire du
tres-haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prin-
ce Charles, auſſi par la grace de Dieu Roy de
la grande Bretagne, a fait & preſté en l'Egliſe du
bourg de Fontaine-bleau, le ſerment de l'ob-
ſeruation du Traicté de paix & reconciliation
& amitié fait, & conclu entre ſa Majeſté & le-
dit ſieur Roy de la grande Bretagne en ceſte
ſorte.

LOVYS, par la grace de Dieu Roy tres-
Chreſtien de France & de Nauarre, iurons &
promettons en foy & parolle de Roy ſur les
ſaincts Euangiles, pour ce par nous touchez,
en preſence du ſieur Thomas Edmont Che-
ualier Ambaſſadeur extraordinaire de tres-
haut, tres-excellent & tres-puiſſant Prince
Charles, auſſi par la grace de Dieu Roy de
la grande Bretagne, noſtre tres-cher & tres-

amé bon frere, beau-frere, cousin & ancien ali
que nous accomplirons & obseruerons feron
obseruer & accomplir pleinement, reelleme
& de bonne foy, tous & chacuns les poinc
& articles accordez & portez par le traicté d
paix & reconciliation faict & conclu entr
nous & nostredit tres-cher & tres-amé bo
frere, & beau-frere, nos Royaumes, Estats, pa
& subiets le quatorziesme du mois d'Auril der
nier: lesquels traictez & articles ayans cy-
deuant approuuez & confirmez, approuuons &
confirmons de nouueau; & en iurons & pro
mettons deuant Dieu à mains iointes l'obserua
tion sans iamais y contreuenir directement o
indirectement ny permettre qu'il y soit contre
uenu en aucune maniere: ainsi Dieu nous soi
en ayde. En tesmoignage dequoy nous auon
publiquement signé ces presentes de nostre pro
pre main, & à icelles fait mettre & apposer no
stre seel en l'Eglise du bourg de Fontaine-bleau
le seiziesme iour de Septembre, l'an de grace
mil six cens vingt-neuf, & de nostre regne le
vingtiesme.

A laquelle prestation de serment se sont trou-
uez presens & ont assisté tres-haute, tres-ex-
cellente & tres-puissante Princesse Marie, par
la grace de Dieu Royne de Frãce & de Nauarre,
Doüairiere Mere du Roy: tres-haute, tres-ex-
cellente & tres-puissante Princesse Anne par la
mesme grace de Dieu Royne de France & de
Nauarre, Espouse de sa Majesté: Monseigneur,

le Comte de Soissons, Pair & grand-Maistre de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné, Monsieur le Cardinal de Richelieu, tenant le Liure des saincts Euangiles, sur lequel sa Maiesté auoit les mains posées: Monsieur le Cardinal de la Valette, plusieurs Princes, Ducs, Pairs de France & Officiers de la Couronne, Monsieur de Marillac Garde des Seaux de France.

En tesmoin dequoy à la Requeste dudit sieur Edmont Ambassadeur de la grande Bretagne & par cõmandement de sa Maiesté, Nous Henry de Lomenie sieur de la Ville-aux-Clers Comte de Miron, Charles de Beaucler sieur & Baron d'Afferic, Claude Boutillier sieur du Mesnil & du Cannel, & Louys Phelippeaux sieur de la Vrilliere, Cheualiers, Conseillers & Secretaires d'Estat dudit Seigneur Roy & de ses commandemens auons signé la presente de nos mains en la maniere accoustumée les iour & an que dessus, signez, De Lomenie, le Beaucler, Boutillier & Philippeaux.

Voyons en suitte vne brieue relation faite au mesme temps de la ceremonie obseruée à la prestation du serment de cette paix par le Roy d'Angleterre.

Arriuée du Marquis de Chasteau-neuf en Angleterre: & sa reception à Londres

Le sieur Marquis de Chasteau-neuf Ambassadeur extraordinaire du Roy tres-Chrestien estant arriué à Londres eut pour logement, l'Hostel du Milord Brook, & en attendant le iour de la ceremonie du serment fut con-

Visite plusieurs Chasteaux & les Vniuersitez du Royaume.

duit par le Comte de Carlil en plusieurs beau Chasteaux, & maisons Royalles. Il alla auss plusieurs fois à la chasse auec le Roy d'Angle terre, visita les Vniuersitez de Cambrige & Oxford, où il fut bien receu. Les College de Cristich, & de Merton (à Oxford) l traicterent superbement : le Vice-Chancel- lier de l'Vniuersité le harangua ; Tous les Recteurs des Colleges où il entra, firent auss le mesme.

Est conduit au Chasteau Royal de Vindezor.

Le quinziesme iour de Septembre, (Stil Romain) ledit sieur Ambassadeur fut conduit par le Comte de Carlil au Chasteau Royal de VVindezor, à deux lieuës de Londres, lieu où a esté faicte l'institution de l'Ordre de la Iartiere. Il y arriua le soir, & fut logé en la maison du Doyen ; la pluspart de sa suitte y ayant esté conduite auparauant par le sieur Finet, conducteur des Ambassadeurs.

Le lendemain, le Roy ayant ouy le Presche dans vne Chappelle particuliere de son Chasteau, enuoya vers l'Ambassadeur le Comte de Carlil, le susdit sieur Finet, trois Milords, & enuiron trente Gentils-hommes de la Chambre priuée de sa Majesté, auec les carosses de leurs Majestez, suiuis de quelques autres, pour le conduire au Chasteau : & arriua enuiron sur les dix ou onze heures du matin en la Chambre dicte des Presens, où le Roy estoit auec la Royne, ausquels il fit les reuerences en tels cas requises ; & incontinent

pres allerent tous trois ensemble à pied en 'Eglise dudit Chasteau. Le Roy estoit au mi-ieu, la Royne au costé droit, & l'Ambas-adeur au costé gauche. Vn Milord portoit l'es-ée nuë deuant sa Majesté,& la Duchesse de Ri-hemont portoit la queuë de la robe de la Roy-e: Les grands Officiers de la Couronne, les Millords, & les autres Officiers cheminans n leur ordre; Les Gentils-hommes pension-iers des gardes du Roy, ses autres gardes, & es Herauts en leurs rangs accoustumez. Les randes Dames, & filles d'honneur de la Roy-e la suiuoient marchants aussi en leur ordre. La Royne alla en vn cabinet haut au costé de 'Eglise, pour voir la ceremonie: & les gen-ils-hommes & autres de la suitte de l'Ambas-adeur, furent placez en vn des costez de l'Eglise, & les Milords d'Angleterre en l'autre.

Ceremonies faictes en l'Eglise dudit Chasteau au serment de Paix.

Le Roy & l'Ambassadeur allerent vers l'Au-el qui estoit richement paré; & estans enui-on vingt pieds prez d'iceluy, sa Majesté pas-a à main droicte & l'Ambassadeur, à main auche, és chaires d'Estat preparées pour ux, où il y auoit vn rideau entre deux, qui mpeschoit que l'vn ne pouuoit voir l'autre, usques à ce que le dernier Antienne fust hanté par les musiques: lequel estant dit, e Roy & l'Ambassadeur s'approcherent 'vn de l'autre, sa Majesté mettant sa main ans celle de l'Ambassadeur en tesmoignage le paix & reconjonction d'amitié: & alors

le Doyen de VVindezor (en l'absence du Prelat de la Iartiere qui estoit malade) approcha, se mit à genoux & presenta la Bible au Roy, sur laquelle sa Majesté mit la main, l'y tenant tousiours pendant que le Vicomte de Orchester Secretaire d'Estat, estant aussi à genoux, lisoit en Latin le serment suiuant escrit sur parchemin.

Nos Carolus Dei gratia magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ rex, Fidei deffensor, &c. Promittimus & iuramus in manus illustrissimi viri Caroli de Laubespine, Marchionis de Chasteau-neuf, hic præsentis, Legati & Procuratoris Serenissimi & Potentissimi Principis Ludouici decimitertij Francorum & Nauarræ Regis Christianissimi, Fratris, Affinis, & amici nostri Charissimi, & super hæc sacro Sancta Dei Euangelia; Quod nos inuiolabilem, & sine fraude, aut Dolo malo obseruabimus reconciliationis Tractatum, conclusum & accordatum inter nos & dictum nostrum Fratrem Charissimum Regem Christianissimum; Die 14. Mensis Aprilis anni præsentis, secundum omnes & singulos articulos in eodem Tractatu contentos. Neque consentiemus vel per nos aut subditos nostres aliquid tentetur seu innouetur, directè aut indirectè contra dictam reconciliationem & Pacificationem, vel in præiudicium dicti Tractatus. In cuius rei testimoniũ manum nostram propriam præsentibus apposuimus 6. Septembris, Anno Regni nostri 5. Annoque Do-

ini, 1629.
Apres la lecture du ferment, le Roy le iura,
gna de sa main, & le laissa és mains dudit sieur
)rchester pour y faire mettre le Seau. Cela
it, sa Majesté & l'Ambassadeur retournans
n leurs chaires, y demeurerent pendant qu'on
nantoit vn autre Antienne à l'exaltation de
Paix. Apres quoy, les Tambours & Trom-
ettes sonnans, leurs Majestez & l'Ambassa-
eur retournerent en mesme ordre que cy-
euant au Chasteau, auquel le festin magni-
que estoit preparé en la grande salle, dite de
Ordre de la Iartiere.

Festin Royal.

Au festin Royal le Roy & la Roine estoient
sis l'vn auprés de l'autre au milieu de la table.
'Ambassadeur estoit assis au mesme costé à
ain gauche de leurs Majestez, au dessous de
Roine. Vn de ses Gentilshommes le ser-
oit d'Eschançon, vn Officier du Roy le ser-
oit de Panetier, & eut tousiours quelque
lillord prés de luy pour l'entretenir. Apres le
sner, leurs Majestez auec l'Ambassadeur re-
urnerent en leurs chambres, où ledit Am-
assadeur demeura iusques au soir fort tard, qu'il
tourna souper en son logement.

Le Marquis de Chasteau-neuf conduit à Morekar maison de plaisance, où il disna.

Le lendemain au matin les Comtes de Car-
& de Holland conduirent l'Ambassadeur à
lorekar, maison de plaisance, où il disna ce
ur là aux charges du Roy: & ce mesme iour
la coucher en son logement à Londres, où
fut traité dix iours durant aux frais du Roy.

Le Roy & la Royne retournerent aussi
mesme iour à Londres en leur Chasteau
VVital.

Apres ces prestations de serments faits t
en France qu'en Angleterre, il ne se parloit q
de festins, bals, chasses, & autres resiou
sances Royalles. Voyons en ce temps l'acti
estrange d'vn fourbe qui fut executé à Font
nebleau.

Histoire d'vn Fourbe.

Le Ieudy 11. Octobre, le Roy tres-Chresti
sortant du Chasteau en son carosse pour alle
la chasse, il se fit vn grand bruit de voix, qui d
soient, *Voila vn hõme que l'on vient de tuer d'*
coup de pistolet proche la Chambre de Madame
Princesse de Conty. Sa Majesté à l'instant aya
cõmandé au sieur d'Oquincourt grãd Preuost
France & de son Hostel; & au sieur Testu Ch
ualier du Guet de la Ville de Paris, qui estoie
prés d'elle, d'aller voir ce que c'estoit, trouuer
vn homme tout ensanglanté qui sembloit est
quasi mort: & luy aians demandé qui l'auoit ai
si frappé, il leur dit, que c'estoit vn homme, du
quel il auoit donné aduis, il y a quelque temp
qu'il vouloit attenter à la personne du Roy: qu
l'ayant recognu il l'auoit voulu arrester; & qu
ledit homme luy auoit tiré vn coup d'vn petit p
stollet qu'il portoit dans son gant, & l'auo
ainsi blessé. Lesdits sieurs grand-Preuost & Che
ualier du Guet en firent leur rapport au Roy, qu
ne laissa d'aller à la chasse; & ce fourbe qui se di
soit auoir esté blessé, fut porté au logis de la Pre
uosté de l'Hostel.

Vı

Vn chacun estant esmeu à la Cour, sur la nouuelle qu'vn homme auoit attenté à la personne du Roy, le Conseil s'assemble, & les sieurs de Champigny & de Roussi Conseillers d'Estat sont ordonnez pour interroger ce Fourbe. Voicy l'interrogatoire.

Du xi. Octobre 1629. à Fontainebleau.

NOVS Iean Bochard sieur de Champigny, & Iean Iacques de Mesmes sieur de Roissy, Conseillers du Roy en ses Conseils, suiuant l'ordre qui nous a esté presentement donné en plein Conseil, iceluy séant, assistez du sieur Potel Secretaire dudit Conseil Priué, sommes transportez au logis de la Preuosté de l'Hostel, où auons trouué en vn petit galletas sur la paille Sanson le Page, Secretaire Interprete de sa Majesté, qui parloit à vn Gentilhomme blessé couché sur vn lict, parlans ensemble en langue Turquesque : lequel blessé a dit s'appeller Manuch Soltan, Prince Georgian, fils du Duc de Cercan, âgé de trente ans ou enuiron. Apres serment de dire verité, a dit, (à ce qui nous en a esté rapporté par ledit Interprete, & par la bouche dudit blessé en langue Italienne corrompuë,) qu'il y a dix ou douze iours qu'estant en la grande salle du Bal du Chasteau de Fontainebleau, il entendit deux hommes qui parloient ensemble en langue Grecque, l'vn vestu de gris, & l'autre de rouge; l'vn desquels disoit à l'autre, qu'il estoit à Fontainebleau pour quelque affaire, pour laquelle on luy bailloit vne pistole par

Interrogatoire d'vn Fourbe Calabrois, soy disant estre Manuch Soltan, Prince Georgian.

iour ; & l'autre luy respondit, qu'il estoit auss audit lieu pour vne autre affaire, laquelle s'i pouuoit faire, il auroit tant de pistoles qu'i voudroit, dont il donna aussi-tost aduis Monsieur le Mareschal de Schomberg, pa l'aduis duquel il alla trouuer Monseigneur l Cardinal de Richelieu auec vne Lettre qu'i luy bailla, & vn homme pour le conduire Que depuis ledit temps il n'auoit veu lesdits deux hommes : Que ce iourd'huy vnziesme Octobre mil six cens vingt-neuf à dix heures du matin, estant sur le grand escalier qui conduit à la grande Salle il auroit recogneu celuy desdits deux hommes vestu de rouge, qu'il suiuoit dés la court, où il l'auoit aperceu & suiui sur ledit eschalier, auquel lieu luy auroit dit : *Ho, vous voila; arrestez, Seignor.* Et à l'instant ledit homme ayant vn grand gant à la main luy auroit tiré vn coup de pistolet à trauers ledit gant, dont il l'a atteint au costé droit au dessous de la mammelle en deux endroits ainsi qu'il a dit, lequel coup auroit fait peu de bruit, à cause que ledit pistolet estoit enfermé dans le gant, duquel coup le deposant seroit tombé criant à l'ayde, & ledit homme se seroit sauué à trauers ladite grande sale.

Interrogé, a dit, que ledit homme vestu de rouge est de poil noir, âgé d'enuiron trente ans ; que l'ayant veu dans la court, il estoit descendu en grande haste pour l'arrester ; & estant descendu, auroit trouué que ledit hôme estoit remonté, l'auroit suiui & rencontré sur

edit escalier, comme il estoit dit cy-dessus.

Dit encores, que depuis six ou sept iours il uroit tousiours esté en la compagnie de trois Archers, que luy auoit baillez Monsieur le grand Preuost, fors ce iourd'huy qu'il ne les uoit encores rencontrez quand il a veu ledit homme.

Enquis où il auoit couché cette nuict, à dit uoir couché auec celuy qui fournit la paille u Regiment des Gardes, parce qu'il n'auoit moyen de faire despence pour se loger. A dit sur ce enquis, qu'il y auoit trois ans qu'il est en France, & a eu l'honneur de voir le Roy plusieurs fois, & a suiui sa Majesté au siege de la Rochelle. Et a signé :::: & le Page.

Louys Baudouin natif d'Ingray prés d'Orleans, âgé de vingt-quatre ans, apres serment par luy fait de dire verité, a dit, que le Roy estant à Montauban, il s'en alla auec sa Majesté à la suite du Regiment des Gardes, où il commença à faire marchandise, & continua au lieu de Netré: & depuis ayant esté volé auprés de Montauban, se mit au Regiment des Gardes, auec lequel il est reuenu à Paris, & a esté sept ans absent de la maison de son pere: qu'il n'auoit veu ledit Manuel Soltan depuis Priuas & Alez, sinon ce matin qu'il l'a rencontré dans la court des cuisines, comme on le menoit (blessé) sous les bras, & qu'il l'est allé prendre pour ayder à le conduire chez ledit sieur grand-Preuost: lequel Baudouin a prié le sieur de la Riuiere luy don-

ner quelque chose, parce qu'il n'auoit dequo
viure. Luy auons remonstré qu'il ne nous d
soit la verité, & qu'il auoit plus de cognoi
sance dudit Manuch qu'il ne nous disoit, &
que l'auons trouué à genoux auprés du lict d
malade; a persisté à ce qu'il nous a dit cy-des
sus, & n'auoir autre cognoissance dudit bless
que celle cy-dessus.

Enquis quelle cognoissance il a à la Cour, a dit qu'il cognoist dés la Rochelle Guillaum de la Chappelle, vendeur de fruicts & fromage suiuant la Cour : Maistre Iean le Page Rotisseur suiuant la Cour : La Grand-barbe, l'vn des Cabaretiers du Roy : Les nommez Charles & François, marchands de gibier & de fruicts, qu'il a veus dés la Rochelle : Robert la Fontaine, & Dame Marthe sa femme fruictiere : Bernard Sauetier & sa femme. Luy auons demandé pourquoy donc il s'estoit venu presenter pour conduire ledit blessé : a dit, parce que beaucoup d'autres s'y estoient presentez, & qu'il pensoit qu'on luy deust donner quelque chose ; & a persisté & declaré ne pouuoir signer, & a fait sa marque.

Ce fait, ledit le Page Secretaire Interprete, nous a rapporté auoir colligé des discours que luy auoit faits ledit blessé durant vne heure & demie presque. Que dés l'âge d'vnze ans il auoit esté pris auec vn sien frere par le Roy de Perse, qui les auoit menez en la ville de Spaan, principale ville dudit Roy : auquel lieu estant, sondit frere se seroit fait Mahome-

n, & à cause de ce auoit esté mis à la solde
udit Roy de Perse auec des gratifications &
resens; & que luy ayant persisté en la Reli-
ion Catholique, auroit esté enuoyé comme
sclaue luy quatriesme, auec six filles, par vn
ommé Chaou Cam, Ambassadeur du Roy
e Perse vers le grand Seigneur; où estant
rriué, il auoit esté enuoyé en vn Serrail qui
st à Pera, au dessus de Galata, lieu où se
iettent les enfans du tribut, pour leur ap-
rendre la Religion du pays: auquel lieu il
uoit demeuré vn an & demy, au bout duquel
auroit esté transporté dans le Serrail du
rand Seigneur; où estant, auroit esté mis au
ombre des Pages, que l'on appelle Rurch
ur Kagelz, où il auroit esté six années entie-
es en ladite condition: au bout desquelles
eroit arriué la mort de Sultan Osman, qui
uoit causé vn tel tumulte & desordre dans
edit Serrail du grand Seigneur, que la plus
art de tous ceux qui y estoient enfermez se
eroient sauuez deçà & delà; & que luy ayant
n souuenir de sa premiere Religion Chre-
ienne, se seroit acheminé pour lors iusques
vn lieu appellé Spalatre, forteresse sur le
osté de là Sclauonie, appartenant aux Veni-
ens, où il auroit esté trente-trois iours au
azaret auparauant que d'auoir l'entrée libre,
cause de la contagion. Apres, se seroit em-
arqué sur vne galere pour aller à Venize, où
auroit seiourné l'espace de neuf mois; apres
esquels il se seroit acheminé à Rome, où il

auroit sejourné trois ou quatre ans, estan
nourri & entretenu par sa Sainćteté : apres le
quel temps il auroit eu enuie de venir en Fran
ce, & pour cet effećt auroit demandé des let
tres de faueur au Cardinal Barbarin, lequel le
luy auroit baillées, addressantes au Nonce d
Pape residant prés sa Majesté, auquel il auroi
rendu lesdites lettres; & estant arriué à la Ro
chelle au quartier de Monsieur le Mareschal
de Bassompierre, il auroit perdu tous ses pa
piers, lesquels auroient esté trouuez par vn
femme qui les auroit rendus audit sieur Ma
reschal, qui les auroit ouuerts & leus, & auoi
porté temoignage comme ils contenoient ve
rité; ce qui auoit fait que la Roine-Mere luy
auoit donné cinq cens liures, auec lesquels il
se seroit mis en esquipage & à la suite des Ar-
mes : où estant, il auroit este volé, & auroit
perdu des priuileges qu'il auoit verifiez de sa
Sainćteté, lesquels ont esté leus par Messieurs
de la Ville-aux-Clercs, & Monsieur de Ran-
cé, qui pourront temoigner ce qu'ils conte-
noient. Estant reuenu de Priuas en ce lieu,
apres lesdites pertes se seroit mis au Regi-
ment des Gardes à la suite de la Compagnie de
la Bene, qui luy auroit donné ses viure & lo-
gement iusques à son arriuée icy : où estant, il
auroit veu & oüy ce qui est contenu cy-dessus.
Et a signé ::::: & le Page.

Ce fait, apres auoir fait foüiller dans les chausses dudit blessé, dans lesquelles se sont trouuées plusieurs petites hardes; sçauoir, du

ſauon, vn Chapelet noir auec medaille, trois petites balles de plomb comme poſtes, vn couteau fermé dans le manche, & vn raſoir, vn petit miroir rond, & vne paire de ciſeaux, à la croiſée deſquels aupres du clou y auoit du ſang, vn petit fer ayant la pointe crochüe en forme de curedent; & depuis ayant fait vuider la paillaſſe de ſon lict, & eſpanchée par la chambre, le ſieur Potel auroit trouué à ſes pieds vn ferrement, dont le bout eſt en rond & ouuert, l'vſage duquel eſt difficile à recognoiſtre; & le luy ayãt repreſenté par ledit Interprete, a dit que ledit ferrement n'eſtoit pas à luy, & qu'il ne luy pouuoit ſeruir à rien. Signé, de Champigny, de Meſme, Potel.

Du 12. Octobre.

Enſuiuant Nous Commiſſaires ſuſdits en continuant ſommes derechef tranſportez audit logis de la Preuoſté, où nous aurions fait venir deuant nous Hubert Fillon marchand Mercier quinquaillier ſuiuant la Cour depuis vingt ans, âgé de 48. ans, lequel apres ſerment par luy fait de dire verité, a dit que Samedy dernier 6. de ce mois lendemain du retour du Roy en ce lieu, vint en ſa boutique vn grand homme noir, & portant barbe noire, ayant le viſage d'vn Egyptien, veſtu de rouge, & portant ſur le manteau certaine Croix qu'il reconoiſtra quand il luy ſera repreſenté, lequel luy demanda vn fer d'Allemagne à emporter la piece; qu'il luy reſpõdit n'auoir point d'autres fers que ceux qu'il luy monſtra, qui ſont cer-

tains ferremens à Menuisiers ou Sculpteurs e
plastre, dont il dit ne se pouuoir accommode
& que ce n'estoit pas ce qu'il cherchoit; &
l'instant alla aux boutiques voisines de Quin
caillers chercher ce qu'il demandoit. Et depui
le Mardy ensuiuant iour de sainct Denis l
mesme homme vint trouuer le deposant e
sa boutique, luy demandant s'il ne luy estoi
point venu d'autres fers d'Allemagne à em
porter la piece; qu'il luy respondit, que non
& sur ce, ledit homme luy redemanda à voi
le paquet de ces fers: lequel luy ayant repre-
senté, il en choisit vn, & en fit le prix à trois
sols, & auant que l'emporter le lima sur la
boutique du deposant & l'emporta. Et sur ce
auons monstré au deposant le fer trouué le
iour d'hier dans la paille sortie du lict dudit
homme qui auoit esté respanduë par la cham-
bre, lequel fer il a recogneu estre celuy qu'il a
vendu audit homme. Enquis quel langage luy
parloit ledit homme, a dit Baragoüin, mais
intelligible, mesmes ces paroles: *Vn fer d'Allemagne à enleuer la piece*, en langage
François, aussi intelligible que le rapporte le
deposant. Lecture faite, a persisté & signé.
Hubert Fillon.

Daniel Pluet marchand Quincaillier sui-
uant la Cour, âgé de trente-huict ans, apres
serment par luy fait de dire verité, en-
quis s'il cognoist vn grand homme noir
vestu de rouge, portant vne Croix sur le

nanteau, a dit, qu'il a veu ledit homme desi-
gné dés Valence & Alez, & le recognoistra s'il
uy est representé : mesme l'auoit veu en cette
ville venant à sa boutique par trois diuers
ours depuis dix iours ençà, qui luy demanda
a premiere fois vn ferremét de sonde d'estuy
le Chirurgien, lequel il n'achepta pas, parce
que le deposant ne le vouloit separer de l'e-
tuy: & la troisiesme fois luy demanda des fers
decouper, & le deposant luy en ayant repre-
senté de ceux à Cordonnier, il ne les trouua
pas propres; & de ceux seruans à Scellier, com-
me il dit estre le fer trouué cy-dessus, que luy
uons representé, dit qu'il les trouua trop pe-
its d'ouuerture, & n'en voulut pas, & parloit
vn langage Frãçois fort baragoüin, & est tout
ce qu'il a dit. Lecture faite a persisté & signé,
Daniel Pluet.

Iacques Doriant marchand Quinqualier
uiuant la Cour, aagé de vingt-sept ans, apres
erment par luy fait de dire verité, a dit co-
gnoistre certain homme noir de visage & de
poil, habillé d'escarlate chamarré d'or & d'ar-
gent, portant vne croix sur le manteau, qu'il
ecognoistra quand il luy sera representé. Et
que ledit homme est venu trois ou quatre fois
sa boutique depuis dix iours ençà, & que la
derniere fois fut le iour S. Denys, luy deman-
dant à chaque fois vn petit fer rond ne se pou-
uant mieux exprimer, & n'en ayant de tels
qu'il desiroit, se seroit retiré. Lecture faite a
persisté & signé, Iacques Doriant.

Et à l'inftant auons fait venir pardeuãt no
ledit Manuch Soltan,& de luy pris ferment
dire verité; a dit que ce qu'il nous dit hi
eftoit veritable; à quoy il perfifte. Ce fait, l
auons reprefenté le fer mentionné en la fufc
te depofition,interrogé s'il le cognoiffoit,
n'eftoit pas à luy a dit que non,& que dez hi
il auoit dit la mefme chofe. Quelle chofe il a
uoit caché dans fon lict ou paillaffe, a dit n'
uoir rien caché. Et fur ce que luy auons repr
fenté, qu'il ne nous difoit la verité, & qu'il a
uoit efté veu par quelques perfonnes cacha
en fon lict quelque chofe qu'il nous deuo
confeffer, a perfifté en fa denegation, & a di
qu'il n'auoit achepté aucun fer en France, &
qu'il n'auoit tué perfonne. Interrogé fi depu
dix iours ençà, il n'a pas efté chez des mar
chands de ce lieu chercher à achepter quel
que fers à leuer piece, & à tailler & couper; a
dit que non.

Si apres auoir efté en trois diuerfes bouti
ques, il n'a pas en fin achepté certain fer par
foré qui luy a efté reprefenté, & n'en a pa
baillé trois fols pour l'achapt d'iceluy, apre
en auoir demandé vn autre qui euft le tro
plus grand? a dit que non. Lecture faite a per
fifté & figné.

Ce fait, auons fait venir ledit Doriant tef
moing cy-deffus, duquel apres le ferment &
dudit Manuch, ledit Doriant a dit cognoiftre
ledit Manuch eftant iceluy dont il a entendu
parler en fa depofition; qu'il eft venu trois ou

quatre fois chez luy, dont la derniere fois fut
e iour S. Denys. Et par ledit Manuch a esté
dit, qu'il ne cognoissoit ledit Doriant, & n'a-
uoit aucun reproche à dire contre luy; sur ce
interpellé & aduerty qu'il n'y seroit cy-apres
receu: & par ledit Doriant a esté soustenu au
contraire, & que luy deposant auoit demandé
audit Manuch qui ne pouuoit assez bien s'ex-
primer, s'il vouloit du papier & de l'encre
pour exprimer la figure du fer qu'il cherchoit:
ce qui a esté denié par ledit Manuch, & n'auoit
cherché autre chose par les boutiques qu'vn
razoir, soustenant par ledit Doriant, qu'il ne
luy auoit demandé de razoir. Et lecture faite
de ladite deposition dudit Doriant qu'il a sou-
stenu veritable: & par ledit Manuch a esté dit,
que la susdite deposition ne contenoit verité,
n'ayant demandé autre chose aux boutiques
des Quinqualiers qu'vn razoir, & ont signé,
Iacques Doriant.

Et auons fait venir ledit Pluet tesmoin cy-
dessus ouy: & ayant pris le serment de luy &
dudit Manuch; ledit Pluet nous a dit estre ce-
luy duquel il a parlé par sa deposition. Et par
ledit Manuch a esté dit ne cognoistre ledit
Pluet. Enquis s'il auoit quelque reproche cō-
tre luy, qu'il la doit bailler presentement, au-
trement qu'il n'y sera receu cy-apres: a dit
qu'il ne le cognoissoit, & n'auoit rien à dire
contre luy, & le tenoit pour homme de bien:
de la deposition duquel parlant, auons à l'in-
stant fait faire lecture audit Manuch present le-

dit Pluet, qui a persisté ; & par ledit Manuc[h a] esté dit, qu'il cognoist la boutique dudit Pluet & pense cognoistre sa personne, & luy auoi[t] demandé en sa boutique des ciseaux & vn rasoir, & de la cire d'Espagne, & ne sçauoir qu[e] c'est d'vne sonde, dont on luy parle en ladit[e] deposition : laquelle sonde ledit Pluet feroi[t] par nostre ordonnance allé querir à l'instant, & apporté diuers ferremens qu'il auroit soustenu audit Manuch, luy auoir mõstré lors qu'il vint à sa boutique, & qu'il luy demandoit des sondes & fers à couper: & par ledit Manuch a esté dit, qu'il auoit veu lesdits fers en la boutique, lesquels il n'auoit pas demandé, ains seulement des cousteaux & razoirs ; & par ledit Pluet a esté soustenu, qu'il luy auoit demandé vne sonde & des fers à couper. Lecture faite ont persisté & signé, Daniel. Pluet.

Ce fait, auons fait venir ledit Fillon tesmoin cy-dessus, & ayant pris le serment des deux en presence l'vn de l'autre, ledit Fillon a recognu ledit Manuch estre celuy dont il a parlé en sa deposition ; & ledit Manuch a dit cognoistre ledit Fillon, qu'il recognoit pour vn bon marchand, & l'auoir veu en sa boutique : interrogé s'il a quelque reproche à dire contre luy, qu'il ait à la proposer presentement, autrement qu'il n'y sera receu cy-apres : a dit qu'il cognoist ledit Fillon pour homme de bien, & n'auoir rien à dire contre luy, & croit que ce qu'il dira sera veritable. Surquoy auons à l'instant fait faire lecture de la deposition dudit

illon, qu'iceluy Fillon a ſouſtenu veritable. Et
edit Manuch l'ayant entenduë de mot à mot,
& à luy interpreté en langue Italienne, en
oſtre preſence; ce que ledit Manuch a bien
ntendu, & dit, que tout le contenu en
adite depoſition dudit Fillon eſtoit veritable.
ecture faite ont ſigné, Hubert Fillon, Le Pa-
e, & ::::

Et à l'inſtant ayant fait retirer ledit teſmoin
uons remonſtré audit Manuch, qu'il ne nous
uoit dit la verité meſme en ce qu'il nous a-
oit deſnié que le ferrement qui luy auoit eſté
epreſenté n'eſtoit à luy, & à preſent reco-
noiſſoit l'auoir achepté dudit Fillon, a reco-
nu l'auoir achepté d'iceluy Fillon pour ap-
liquer vn cottere: & ſur ce que luy auons re-
monſtré qu'il n'auoit aucun cottere ſur luy, &
eantmoins qu'il y auoit du ſang dans le trou
udit ferrement, l'interpellant de nous dire
'où venoit ledit ſang; a ouuert ſon pourpoint,
 monſtré deux emplaſtres apposees par le
Chirurgien aux deux playes qu'il diſoit auoir
eceuës dudit coup de piſtolet: a dit & reco-
nu que la playe la plus baſſe eſtoit vieille, &
ue l'autre, il l'auoit faite auec ledit ferremẽt
ans le grand parterre hier matin: & que ce
u'il a fait eſtoit pour mourir, ou auoir quel-
ue gratification pour ſubuenir à ſa neceſſité;
omme auſſi il recognoiſt que ce qu'il auoit
it deſdits deux hommes parlants Grec, n'e-
oit que pour paruenir à l'intention ſuſdite,
ecognoiſſant qu'il ne luy a eſté tiré aucun

coup de pistolet. Lecture à luy faite a signé :: Le Page, Brochart, Champigny. I. I. de Me mes, Potel.

Esté executé à mort. Son procez luy ayant esté fait & parfait p Messieurs les Maistres des Requestes, il f condamné d'estre rompu sur la rouë, ce q fut executé à Fontainebleau; il confessa au su plice qu'il estoit Calabrois. Voyons mainten ce qui s'est fait & passé au siege de Boysledu

Du siege & prise de Boisleduc. Dez le mois de Mars ceux qui voyoient l grands preparatifs de guerre que les Hollan dois faisoient, iugeoient bien qu'ils auoien quelque grand dessein à executer : aussi les Fl *Apprehension des Flamans voyãs les preparatifs de guerre des Holandois.* mands subiets de l'Espagnol, commencere d'apprehender vne guerre aux entrailles d leur pays, contre laquelle ils recognoissoie n'auoir les moyens suffisans de remedier.

Alors plusieurs & diuers iugemens se fa soient aux Pays-bas de l'estat present, tant d gouuernement que de la guerre; & sur les fau tes faites par les Ministres d'Espagne ; qu donnerent sujet aux Hollandois de faire quel que entreprise, toutes choses leur estans fa uorables.

Ialousies des Espagnols sur la fortune du Marquis de Spinola. Premierement, ils voyoient le mauuais con seil pris en Espagne de rappeller le Marqui de Spinola, par la pratique de quelques Mini stres Espagnols qui enuioient sa fortune, & le prosperitez de ses armes; laissant ainsi par so absence le pays sans Chef pour s'opposer au ennemis de leur repos.

Le manque- Secondement le manquement des finance

ires en Espagne & aux Pays-bas, tant à cause
: la flotte de Mexico prise par les Hollan-
ois, que pour la pauureté du pays ruiné par
s guerres passées : ce qui encourageoit les
Hollandois à mesnager l'occasion de quelque
otable expedition, puisque la fortune leur
oit à souhait.

ment des finances à l'Espagnol, encourage les Hollandois.

Troisiesmement, la jalousie du Gouuerne-
ent qui mettoit en mauuaise intelligence les
spagnols auec les naturels du pays, las de la
omination d'Espagne, & qui ne pouuoient
uffrir qu'à leur ruine on commist à la defen-
du pays des Chefs Espagnols, puis qu'ils ne
ouuoient tirer aucune assistance d'Espagne,
rs qu'ils se souuenoiẽt de la perte de Grool
ui auoit esté causee par la dissension des Ca-
taines, qui vouloient commander contre
rdre du Comte Henry de Berghe, au se-
ours qu'il y menoit.

Flamens reiettent le commandement des Chefs Espagnols.

Mais les Hollandois qui ne pensent qu'à
accroissement de leur Estat, profiterent de ces
effauts, de la saison fauorable aux expedi-
ons, & des moyẽs puissants qu'ils auoient de
ire quelque notable progrez en cette annee.
Premierement ils cognurent que la diuision
ui estoit en la Cour de l'Archiducheffe entre
s Chefs, & la difficulté voire impossibilité de
ouuoir faire vn prompt armement, capable
: se deffendre contre leurs ennemis ; pour ne
ouloir les Flamands estre commandez par des
hefs Espagnols, mais des naturels du pays,
ur donneroit temps de faire leurs prepara-
fs, & de venir à l'execution de leur dessein

Motifs & considerations qui pouuoient obliger les Hollandois à faire la guerre.

ſans aucun empeſchement.

Secondement, le gain qu'ils auoient fait à
priſe de la flotte de Mexico, l'an preçede
eſtoit le nerf de la guerre à la quelle ils ſe pr
paroient auec diligence.

Troiſieſmement la ſaiſon qui ſe monſtr
la plus belle qui ſe pouuoit voir, ſans pluy
ny iniure du temps, rehauſſoit leur courag
la bien employer à leur profit.

Ioint à cela les grands ſecours qu'ils eurẽ
de France, d'Angleterre, de Dannemarch
d'ailleurs, leur faiſoient promettre de ven
heureuſement & puiſſamment au deſſus
leur intention, comme ils firent, ainſi qu'il
verra cy-apres.

Preparatifs des Hollandois pour la guerre.

Toutes ces choſes meurement conſidere
au Cõſeil des Eſtats de Hollande, fut reſolu d
ſe preparer à la guerre. Et de fait, les Eſta
de Hollande ayans fait faire de grandes leue
tant en leurs pays qu'ailleurs, vn amas d'arg
& de prouiſions, quãtité de tentes pour loge
les ſoldats, ſe reſolurent de mettre leur arme
en campagne; & pour effectuer leur deſſein
firent venir quelques iours auant Paſques pa
la Riuiere du Vval, qui eſt vn bras du Rhin
les compagnies qui eſtoient en Flandres & e
Zelande, & par le Rhin en l'Iſſel firent mon
ter les troupes de la Northolande, & de Friſ
à Arnehem, Zuthfen, & Deventer; donnan
le rendez-vous du reſte de leurs troupes au
vingt cinquieſme Auril au Fort d'Eſchin, qu
eſt ſitué à la pointe & endroit où le Rhin fai
ſ

a separation en deux. De façon que les trou-
es qui monterent par le Rhin y arriuerent le-
it iour : mais celles qui vindrent par le Vvaal,
'y peurent estre que le lendemain, le vent n'e-
ant propre, & la Riuiere trop grosse pour ti-
er à la corde.

Le 26. il se veid en cet endroit mille à douze cents bateaux pleins de gendarmerie, qui dez e lendemain eurent commandement de se ouruoir de viures pour quatre iours : à quoy eruit grandement la ville d'Emeric, pour n'e-re qu'à vne lieuë de là. Le 28. du grand matin ous ces bateaux descendirent à Nimegue, & nuiron le Midy toutes les troupes desembar-uerẽt, & allerent camper à demi-lieüe de Ni-negue, où celles qui estoient restées audit Ny-negue, Arnehem, Zutfen & Deuenter le ren-irent aussi, auec la cauallerie du Prince d'O-inge, qui estoit dés le 26. à Arnehem ; & it ce iour là de bon matin à Nimegue, où il eid passer son armée, & coucha au Camp.

Donnent le rendez vous de leurs troupes à Nimegue.

Où le Prince d'Orange se trouua aussi.

Le lendemain dez la minuit la cauallerie ommença à marcher vers Graue, & alla cou-her à deux lieuës de Boisleduc, afin d'y estre le .à porte ouurãte. Ils estoient 38. compagnies ; hacune de cent hommes ou enuiron. Dés le oint du iour l'Infanterie prit le chemin de raue, & y passa la Meuse sur vn pont fait ex-rés vn peu au dessous, & campa le soir à vne euë de là. Elle consistoit en 290. Enseignes, esquelles toutes ensemble pouuoient mon-er à 30000. hommes, diuisez en quarante-

Qui marche vers Boisleduc du costé de Graue.

Estat de l'armée Hollandoise.

deux bataillons : sçauoir cinquante & vn En-
seignes de François en quatre Regiments, q
estoiét Chastillon, Courtaumer, Hauteriue
Candalle; diuisez en huict bataillons : septan
neuf d'Anglois, en cinq Regiments & treiz
bataillons: Trois Regiments d'Escossois, deu
d'Allemands, vn de VVallons, où il y auo
seize Enseignes en trois bataillons ; & quat
Regimēs du pays. Ils marcherēt ce iour là tro
lieuës, & le lendemain trentiéme autant, ius
ques à vne lieuë & demye de Boisleduc. Tou
l'armée marcha les bataillōs tous faits, diuisé
en trois brigades: Les François, Vallons, &
Allemans en faisoient vne, les Anglois, & v
Regiment du pays vn autre : Les Escossois &
les trois autres Regimens du pays faisoient l
troisiesme; & en marchant l'armee auoit 60
pieces de canon, sçauoir six pieces portans 24
liures, trois pieces de douze liures & tout l
reste de six de trois & quatre liures. Or la bri
gade qui auoit vn iour l'auant-garde, auoit l
lendemain l'arriere-garde ; & celle qui auoi
vn iour la bataille, auoit le lendemain l'auant
garde : de sorte que suiuant cet ordre la briga
de des François eut l'auant-garde le premier
iour de May, que l'on arriua deuant Boisle-
duc. Ce dit iour le Regiment de Candale, qu
auoit le deuant en son ordre, fut cōmandé d'al-
ler empescher les sorties des ennemis pendant
qu'on marquoit les quartiers; qui au commen-
cement n'estoient que trois, sçauoir celuy du
Prince d'Orange, du Comte Ernest de Nas-

Arriue deuant Boisleduc.

ſau, & du Comte Guillaume de Naſſau : mais du depuis pour mieux bloquer on en fit trois autres, nommez de Brederodes, de Pinſen, & d'Ingel, du nom de ceux qui les commandoient.

Cy deuant on eſtoit en doute du deſſein du Prince d'Orange, iuſques à ce que le 30. Auril il commença à le manifeſter enuoyant nuitamment ſa cauallerie, inueſtir Boiſleduc & ſe ſaiſir des aduenuës. Mais auant que de parler de la formation de ce ſiege, voyons la ſituation de la place.

La ville de Boiſleduc eſt aſſiſe ſur la riuiere Dieſe, qui ſe va rendre dans la Meuſe, à deux lieuës de là : elle eſt eſloignée de Raueſtein de quatre lieuës & de dix-huict d'Anuers.

Situation de Boisleduc & ses fortifications.

Cette ville eſt grande, belle, forte, bien peuplée, riche, & bien baſtie, qui s'eſt accruë & augmẽtée à diuerſes fois: & au lieu qu'auparauant elle eſtoit en forme ronde, elle eſt maintenant triangulaire, s'eſtendant en longueur par trois eſpaces, d'vn circuit ſi grãd, qu'à peine vn pieton la pourroit trauerſer en vne heure & demie. Ses murs ſont de ſtructure tres-forte, garnis de ſept boulevards, deffendus de larges & profonds foſſez, pleins d'eaux qui viennent des riuieres de Domel, & Aade. Outre cela, les habitans ont fait cõſtruire les forts de VVcht ou de St. Elizabeth, de S. Antoine & de Petler, grandement fortifiez, chacun ayant vn autre petit fort carré entre eux & la ville: plus vn autre fort, nõmé des Vaches. Voila ce

qui est de l'assiette de la place, de laquelle nous auons cy-apres mis le Plan tel qu'il estoit lors de la prise. Voyons la description du siege.

Description du siege de Boisleduc.

Le premier iour de May le Prince d'Orange fit les quartiers, & prit le sien au village de VVcht, & pour logis la maisõ forte de Hyms; En ce quartier estoient les François commandez par le Duc de Candale & le Mareschal de Chastillon; & vne bonne partie des Anglois.

Le Comte Ernest Casimir de Nassau eut le sien au Nordest sur l'aduenuë de Graue à Heynten, auec cinquante compagnies. Le Comte Guillaume de Nassau, Gouuerneur de Heusdem à Orthen, du costé du Nord de la ville, auec 32. compagnies, & le Baron de Brederode au Sudest prez le Fort de Petler, auec 26. Compagnies: Celuy d'Ingel au Nordoüest, & Pinsen, entre le Nordouest & l'Ouest.

Ordre mis par Grobendonc pour la deffence de Boisleduc.

Le Baron de Grobendonc Gouuerneur de Boisleduc, voyant la ville inuestie par les Hollandois, se prepara à la deffence, distribuant en diuers endroits le peu de gens qu'il auoit se trouuant auec luy 2300. Soldats d'Infanterie effectifs, & quatre Compagnies de caualllerie: ordonnant les VVallons de son Regiment à la garde du fort de saincte Elisabet, ses Allemãs au petit fort sainct-Anthoine; & au fort de Petler le nommé S. Michel, auec quelques trouppes hors de Regiment; A la porte de Graue les compagnies du pays; & distribua la milice bourgeoise aux portes & sur les murailles où il y auoit moins de peril.

Aux approches des Hollãdois, ceux de la ville ne firent aucune ſortie ; ce qu'on ne ſe promettoit d'vne place de telle conſideration ; & ſe contenterent ſeulement d'enuoyer quelques volées de canon, y en ayant dãs cette place quatre-vingts pieces. On refera cette retenuë à ce qu'ils auoiẽt peu de Soldats. Car Grobendõcq nouuellement releué de maladie ſe trouua lors peu aſſiſté, d'autant que ſes Offic. eſtoiẽt allez à Bruxelles, prendre l'ordre de leurs recruës ; & qu'au meſme tẽps le Cõte Hẽry de Bergues ramaſſoit ce qu'il pouuoit de troupes à Ruremõde pour faire corps d'armée, attendãt 3000. hõmes du Palatinat; outre le regimẽt du Prince de Brabançon qui eſtoit de 4500. hõmes. Tout cela n'ẽpeſchoit pas qu'il ne ſe preparaſt à la deffenſe. A la porte de Graue il fit trauailler 300. Soldats iour & nuict à la perfection d'vne tenaille, nõmée Horenvberche, & de deux demy-Lunes qu'ils mirent en huict iours en leur perfection & deffence, ſans que les Hollandois les empeſchaſſent. De meſme fit-il aux forts de S. Elizabeth & de S. Anthoine, faisãt faire des petites demy Lunes, qui eſtoient de grande conſequẽce, bien que ſans foſſez; le tẽps ny les eaux ne leur permettant point d'en faire, pour ce qu'alors elles n'eſtoient encores ſi baſſes que l'on peuſt creuſer & remuer terre competemment : ce qui cauſa vn notable dommage aux aſſiegez, & aduantage aux aſſiegeans, qui eurent temps de ſe fortifier aux dehors attendant l'eſcoulement des eaux.

Aſſiegez ne ſortent du commencement.

80. Pieces de canon dans Boisleduc.

Armement du Comte Henry de Bergues pour le ſecourir.

Les aſſiegez ſe fortifient.

Retrenchements des quartiers Hollandois.

Le 2. May les quartiers du Camp estans marquez, on commença à les retrencher auec grãde diligence, & les soldats assistez des paysans de Beruue, Tyel, & Bomel, trauaillerent de telle sorte, qu'en dix iours les quartiers furent fermez, & les lignes de communication de quartier à autre parfaites : le tout ayant six à sept lieuës de circuit.

Premieres approches des assiegeans.

Le 3. de May on cõmença à remuer terre pour faire les approches, & durant ce trauail les assiegez tirerent quantité de coups de canon qui tuerent douze soldats, & entre eux vn Page du Comte Ernest en son logement. Ce qui fit que chacũ alla chercher bois & paille pour se hutter: & s'estõna-on de la quãtité qui en fut trouuée en ce pays, ce qui fit croire que Grobendoncq auoit esté surpris, quoy qu'il fust menacé du siege; & n'auoit fait brusler que deux ou trois maisons aux enuirons, en estant resté dequoy loger vne grande partie de la caualerie.

Huict cents mousquetaires de Breda entrent dans Boisleduc.

La nuit du 3. au 4. de May, 800. mousquetaires de diuerses nations, Bourguignons, VVallõs, & Allemans, de la garnison de Breda furent enuoyez au secours des assiegez, & vindrent le lõg de la Baugestrate, & la ville de Heusden, vers le village de Hulymen trauersant le marais plein d'eau, d'vne lieuë de chemin iusques au Fort des vaches d'où ils furent conduits dans la ville sur petits batteaux par la porte sainct-Iean. Ce secours arriua fort opportunément aux assiegez, qui leur seruit grandement le long du siege : si leur nombre eust esté plus grãd ils eussent peu s'eslargir plus auant en la campagne & occup-

ıer quelques postes tres-importãs qui eussent
endu aux assiegeans leur abord plus difficile.

Le Prince d'Orange pout empescher les se-
ours à l'aduenir fit garder le lieu nõmé Druy-
ıer Heyde, par cinquante Cornettes de Caual-
erie : quatre autres furent mises au village de
Deuteren, & 50. compagnies eurent comman-
ement d'aller descouurir si rien ne paroissoit
ux Landes de Druiner. En six iours le quar-
ier du Prince fut fossoyé & presque mis en def-
ence tant dedans que dehors, sans que les assie-
ez s'efforçassent d'y mettre empeschement.

Preuoyance du Prince d'Orange pour empescher le secours aux assiegez.

Le sieur Dort fut fait Admiral des Chalou-
es, auec charge de garder la Meuse, & veiller
u passage des ennemis. La cauallerie fut de-
artie aux quartiers du Cãp, apres que celle de
Brabant fut arriuée; tous les Canõniers & mai-
tres des artifices de feu, s'y rendirét aussi pour
stre employés. Cependant on dressoit diuer-
es batteries.

Ordre pour garder la Meuse.

Pour faciliter les conuois des viures.

Hors du quartier du Prince fut fait vn fossé
arge de 26. pieds & profond de huict, pour par
celuy conduire la riuiere de Domel tout au
our dudit quartier; & aussi vers les lieux pro-
onds, afin de pouruoir le Camp commodé-
nent de viures par barques & petits batteaux.
On fit aussi preparer vn chemin le long du ca-
al appellé de Bossche-slart vers Deuteren : &
elà fut faite vne leuée ou digue dãs des marais,
our venir plus aisement en ce quartier, & fai-
e conduire les viures qui venoient du fort de
Creue-cœur, qui est sur la Meuse. Elle prenoit

Grande Digue faite sur les marais.

depuis le quartier du Prince d'Orãge iusques celuy d'Ingel: elle estoit longue d'enuiron vn heure & demie de chemin, faite auec quãtité d facines: partie desquelles fut enuoyée de Hollande. Cette facine estoit esleuée de deux pied sur le marais, puis couuerte de terre & de guasõ auec vn parapet de la mesme facine à l'espreuue du mousquet, & en quelques lieux nõbre de petits ponts, pour dõner passage aux eaux des marais, qui entourent entierement la ville.

Plusieurs filles & femmes sortent de la ville.

On a dit que le 5. de May la fille de Grobẽdonc eut sauf-conduit pour se retirer, & auec elle plusieurs filles & femmes; qui furent conduites seurement où elles voulurent aller.

La circõualation de Boisleduc s'acheuoit auec autãt de diligence par les assiegeans, que les assiegez auoiẽt de patiẽce & de retenuë à les voir trauailler: car ils ne tiroient que rarement, non pas mesmes aux occasions plus necessaires, cõme en celles de recognoistre, ainsi que l'experimentert les Srs. de Ville-neufue & de Verneuil, Offic. François, qui allerent considerer d'assez présle fort de Petler, & le moyen de se loger entre iceluy & la ville, pour oster la cõmunication de l'vn à l'autre, & rẽdre la prise de to' les deux plus facile. Ce qui fit dire à quelqu e-vns, que si les assiegez, outre la bõne mine seu lemẽt qu'ils faisoient, demeuroient immobiles, ceux qui les deuoient secourir ne se mõstroient pas plus remuans; sauf à despescher courriers sur courriers en Allemagne pour en faire venir des troupes. Ce que considerant le Prince d'Orange demanda aux Estats vne nouuelle leuée de six mille

hommes, & cõmanda au Colonel Pinsen-Vander, qu'il amenast au Camp ces 60. compagnies d'Infanterie, qui estoient restées soubs sa charge vers Nimegue.

Le sixiesme iour de May tous les trauaux du Prince d'Orange se trouuerent en defense de la hauteur de quatorze pieds, & la Digue commencée au trauers des marais, pour aller plus commodément du quartier dudit sieur Prince au village Enchellen ; & fut nommée, La Digue d'Holande, à cause que les Paysans dudit lieu l'auoient entreprise & parfaite: & la nuict dudit iour furent enuoyez quelques Caualiers à la campagne, pour descouurir s'ils verroient rien paroistre. *Digue de Holande.*

Le septiesme, le Fort Royal de Deuteren fut commencé, où furent enuoyez 500. hommes de guerre pour escorter ceux qui y trauailloient: & le mesme iour quelques reste des compagnies de Brabant se joignirent à l'armée; ensemble nõbre de Canonniers, & des principaux faiseurs d'artifices. Ce iour-là & le precedent on ne tira des Forts que cinq coups de canõ, & deux de la ville. *Fort de Deuteren basti par les Holandois.*

Le huictiesme, on amena par bateaux force demy-canons de Creuecœur, qui furent mis par les quartiers aux batteries. Cependant ceux de la ville trauailloient fort à la porte de Vulcht pour haußer leur batterie, laquelle estant trop basse leur demeuroit presque inutile: & de la part des aßiegeans s'auançoit vn Fort, entre le quartier du Prince & le Fort de Petler, nommé le Fort de Damoiselle, à cause d'vne Damoiselle qui sortit de la ville, & se rendit au Fort comme on le faisoit. On fit außi vn fossé par dehors les tren- *Fort de Damoiselle.*

chées de vingt-quatre pieds de largeur sur huict de hauteur.

Aduis de l'estat de Boisleduc enuoyé par le Gouuerneur à l'Archiduchesse.

Le Baron de Grobendonc cognoissant que c'estoit tout de bon que les Holandois assiegeoient Boisleduc, donna aduis à l'Archiduchesse des choses necessaires pour defendre la place, qui y manquoient: & que si l'on ne donnoit ordre à la munir de prouisions de guerre, notamment de poudres & d'hômes, elle estoit pour se perdre.

Faute notable des Ministres d'Espagne en Flandres.

Le Conseil d'Espagne, quoy qu'aduerti des manquements de cette place, voyant que les Flamans se lassoient de leur domination, firent ce qu'ils peurent pour tenir les secours necessaires en longueur, mandans en Espagne que le pays estoit assez gras, & que sans l'assistance du Roy il pouuoit soldoyer les frais d'vne armée capable d'empescher la prise de Boisleduc: industrie malicieuse, & à dessein de ruiner les Flamans, qui ne vouloient de là en auant estre commandez par des Chefs Espagnols. Neantmoins l'Archiduchesse s'arrestant sur ce que luy auoit escrit Grobendonc, luy promit qu'il seroit secouru en bref, & l'en asseura par cette Lettre.

Lettre de l'Infante au Baron de Grobendonc.

Cher & bien-aimé, nous auons receu vos Lettres du 8. & 11. de ce mois, la derniere par Duplicat: & pour Response, vous dirons, que nous demeurons aduertis de tout ce que vous nous aduisez, pour en faire la consideration que de raison, & que nous procurerons de vous secourir en toute haste. Et quant est de l'argent que vous demandez, nous auons donné ordre au Tresorier general de traiter auec le Facteur des Marchands, qui iusques ores ont remis l'ar-

nt à Boisleduc iusques à vingt mille escus. Ce
s'estant, cher & bien-aimé, N. Seigneur vous
en sa saincte garde. De Bruxelle le quinzieme
ay 1629. Estoit sous-signé, ISABEL: Sus-
iption, A nostre cher & bien-aimé le Baron
Grobendonc, &c.

Le Comte Henry de Bergues iugeant de la
nne volonté de l'Archiduchesse, de pouruoir à
defence de Boisleduc, escriuit aussi au Baron
Grobendonc la suiuante.

Lettre du Comte Henry de Bergues à mesme fin.

MONSIEVR, I'ay receu differentes Lettres vo-
es, par lesquelles vous m'auertissez de ce qui se
sse par delà. En responſe dequoy ie vous diray,
e son Altesse fait tous les efforts du monde
ur vous donner secours, & tous egalement en
tte ville s'y portent de tous deuoirs humaine-
ent possibles, auec vne inclination nompareil-
Mais s'il va vn peu à la longue, c'est afin de se
uruoir tant plus conuenablement de tout ce
i est necessaire pour ledit secours. M'ayant
ubbens, qui est fraischement retourné d'Espa-
e, dit qu'on sçauoit desia par delà, que l'en-
my estoit en tous moyens pour sortir en cam-
gne: M'ayant le Duc Comte d'Oliuares aussi
crit le mesme. Par où nous nous imaginons
e sa Maiesté ne tardera à nous enuoyer bon-
quantité d'argent: Et sçachant bien, auec
mbien de courage cette ville sera defenduë de
stre costé, il est certain auec les efforts que
n fera de cettuy-cy, que la ville, auec l'ayde
Dieu, sera secouruë: A quoy ie tiendray la
ain autant qu'humainement me sera possible,

En cet endroit ie demeure, Monsieur, vos
tres affectionné & tres-asseuré seruiteur. Est
signé, Henry Comte de Bergues: Superscriptio
A Monsieur Monsieur le Baron de Grobendon
Cheualier & Conseiller, &c.

Le neufiesme, on fit vne trenchée depuis
quartier du Prince iusques aux marais, garn
de trois Forts pour la defendre: & la nuict su
uante les assiegez firent leurs efforts pour
chasser ceux qui y estoient entrez: mais ils fure
repoussez, & contraints de regagner la vill
Cette mesme nuict six cens chariots de fago
remplirent la place, où le sieur de Grobendon
Gouuerneur de la ville auoit sa Volliere, pou
accourcir le passage de Vlimen à Creuecœur d
deux heures, & pour empescher les sorties
entrées des assiegez.

Le dixiesme, on asseura toutes les auenuës pa
des barrieres, & les ouurages furent eslargis, l
Digue de Hollande fort auancée, & le Cam
mis en defence.

Le vnziesme, le sieur Pinsen Gouuerneur d
Reez arriua de Nimeghen à Creuecœur auec se
troupes, qui estoient demeurées au Fort d'Es
quin, & luy fut donné quartier. La nuict dudi
iour quelques Officiers & Pionniers firent vn
grande ligne, & au bout d'icelle vne Redoute
auec vne batterie de cinq demy-canons à vn
mousquetade de la ville, & s'approcherent du
Fort de Vulcht, quelque effort que fissent le
assiegez, qui tirerent sur iceux neuf coups de ca-
non, desquels il n'y eut qu'vn homme de tué.

e mesme iour encor se firent plusieurs escar-
ouches auec ceux du grand Fort Saincte-
isabeth, où les assiegeans eurent du pire, &
mmencerent deslors les soldats de la ville à
nner preuue de leur valeur; qu'ils continue-
nt le long du siege à leur honneur, au dire mes-
e des assiegeans.

Le 12. le marché fut arresté à des Entrepre-
urs, afin d'arrester la riuiere de Dommel qui
sse au trauers de Boisleduc & du fort de Vulcht,
ur auec vne Digue retenir & faire aller l'eau
besoin seroit. Cette entreprise vtile pour les
iegeans fut grandement admirée.

La riuiere de Dommel detournee par les Holandois.

Le 13. les asiegez tirerent quelques coups sur
Digue de Vulcht, où les assiegeans faisoient
ancer les trauaux, & ne tuerent aucun: & n'a-
ient pas peu d'incommodité, de ce que leur
udre estoit fort humide & moüillée, selon que
raporta vn soldat qui sortit du Fort de Vulcht.

Le 14. quelques Caualiers, que l'on auoit en-
oyez battre la campagne vers Breda, prirent à
rauenmoirt quarante batteaux chargez de
ourbes.

Le 15. le sieur de Brederode alla recognoistre
Fort de Petler, où les assiegez firent vne sortie
r luy sans nul effect. Le Prince d'Orange fut
ssi ce mesme iour visiter les trauaux du Comte
nest, où la haute marée de la Meuse auoit fait
elque degast. Les assiegez y tirerent sus alors
vn quart d'heure neuf coups de canon sans au-
n effect.

Le 16. les assiegez firent vne sortie auec cha-

loupes au quartier & trauaux du Comte Erne
faisant tirer septante coups de canon sans au
progrés. Le sieur de Suelsinck Capitaine d'
compagnie de caualerie y fut tué.

Le 17. sur le bruit commun que le Co
Henry de Bergues estoit en campagne, on
uoya quelques compagnies de caualerie vers
Landes battre l'estrade.

Le 18. & le reste du mois de May les assiegea
employerent le temps à faire de nouueaux Fo
& retrenchements, & à faire destourner les
uieres de Dommel & de Aade, afin d'en fa
tomber l'eau (qui souloit se ietter par les m
rests) dans le retrenchement : lequel canal aya
vingt quatre pieds de large sur huict de ha
teur, fut acheué ; les riuieres y courans, le de
nier iour de May.

Le Canal fait par les assiegeans est rempli de la riuiere de Dommel.

Sur le bruit que l'Espagnol assembloit quant
té de troupes en diuers lieux, le Prince d'Ora
ge se rendit à la ville de Heusden, & la pouruè
de toutes choses necessaires, en cas que l'enne
la vint assieger & l'incommoder: & pour ce suj
tous les lieux circonuoisins furent desnuez d
toutes sortes de prouisions.

Le Prince d'Orange munit Heusden.

Grobendonc se voyant serré de prés, se prepa
ra auec grande diligence à la defence, donnan
les ordres necessaires, faisant veiller iour & nuict
Et considerant la longueur apparente de ce siege
& qu'il ne pouuoit estre bien-tost secouru, i
mit deslors mesure à la poudre, recommandan
aux Capitaines auoir soin qu'elle fust espargné
autant qu'il seroit possible, & qu'il ne fust tiré

Bon menage de Grobendõc pour les poudres.

nutilement par les ſoldats : ce qu'il fit auec vne
notable preuoyance, ores qu'il en fuſt pourueu
d'vne raiſonnable quantité ; ſçachant par expe-
rience, que, quoy que les villes & forteresſes
ſoient bien pourueuës, la fin & l'iſſuë monstre
ordinairement, & principalement en ces guerres
du Pays bas, qu'aux ſieges elles s'en ſont plu-
ſieurs fois trouuees courtes, & notamment aux
places ſerrees, lors que choſe aucune n'y peut
entrer, l'artillerie en conſommant volontiers la
plus grand-part. Il commanda auſſi prudemmẽt
de ne tirer qu'à coups aſſeurez, & encores ce
auec de petites pieces ; conſiderant que l'artille-
rie ne fait le plus ſouuent l'effect deſiré.

Nouueau retrenchement des Holandois.

Enuiron le 20. May fut fait vn nouueau retren-
chement depuis Engelen iuſques à Creuecœur,
pour aſſeurer les cheuaux : & en outre pluſieurs
redoutes, rauelins & baſtions, qui furent par-
apres rehauſſez, renforcez & multipliez, la pluſ-
part auec paliſſades & doubles banquetes pour y
monter. Le pied des trenchees communes eſtoit
de ſeize pieds d'eſpaiſſeur, & le ſommet de ſix.

Approches faites au Fort de Vulcht.

Le 24. les Pionniers firent leurs approches
contre le grand Fort de Vulcht : & pour les ga-
rentir, furent faites deux redoutes. Les François
tiroient droit contre ce grand Fort, & les Anglois
ſur le petit.

Cependant la batterie au quartier du Comte
Erneſt fut bien auancee, comme auſſi celle
d'Orten : & trauailloit-on auſſi vaillamment à la
Forteresſe Royale entre Vlimen & Deuteren.

Sur la fin du mois de May le quartier du Baron

de Brederode fut entierement paracheué, & entre-temps furent faits en diuers endroits plusieurs nouueaux ouurages, selon que le Prince d'Orange iugeoit estre necessaire d'asseurer les places : de sorte qu'en fin il ne se remarquoit aucun endroit qui ne fust asseuré au double contre les efforts de l'ennemy.

Ceux de la ville ne manquerent pas aussi de defendre leurs Forts & ouurages, tant par canonnades que par diuerses sorties: mais ils furent repoussez auec perte.

Ouurage des assiegez gagné par les François.

Le premier iour de Iuin Douchen Lieutenant Colonel du Mareschal de Chastillon enleua vn ouurage, que les assiegez auoient fait en deux iours deuant le Fort de Vulcht; il y perdit son Lieutenant nommé Sauy. Ledit sieur de Chastillon se rēdit admirable en ce siege par ses trauaux, rendant sa personne subjette à son courage.

Diuerses sorties des assiegez.

Ce mesme iour ceux du Fort de Vulcht firent vne sortie sur la batterie des François, où ils tuerent vn Capitaine VValon, auec cinq ou six soldats, & emmenerent quelques prisonniers. La nuict suiuante ceux du petit Fort, dit S. Antoine, firent pareille sortie sur les trēchees des Anglois, mais ils en furent rudement repoussez. Les Anglois firent tres-bien contre ce fort, d'où ils approcherent le 7. du mois à soixante pas prés, & suiuoient vne Digue auec la sape : ce qui aportoit de la longueur à leur ouurage.

Le sieur de Brederode estoit aussi à soixante pas du fort de Petler : & les Comtes Ernest & Guillaume de Nassau auoient joint leurs tren-

chées

hees dans les marais, où il y auoit bon fonds, estant presque tout sec par les longues seicheresses, s'estant passé plus de six semaines sans pluye.

Marais taris par la grande secheresse.

Les François de leur costé trauailloient de telle sorte, qu'ils gagnerent à la sape iusques sur le talud de la contrescarpe du fossé du grãd fort, où ils se logerent le neufiesme Iuin, & auançoient besongne auec vne diligence nompareille. Vaumartin & Vitanual Gentils-hommes François y furent tuez. Les François estans logez sur cette contrescarpe, au lieu de percer, & sans se descouurir à la descharge de la fausse braye, ils eurent ordre de tirer vne autre trenchee vers vn ouurage de corne qui couuroit l'auenuë du fort, afin de pouuoir faire leur attaque toute à la fois, & occuper d'autant plus les assiegez.

Vaumartin & Vitanual Gentilshommes François tuez à l'attaque du grand Fort.

Les Anglois auoient aussi bien auancé besongne à leur petit fort, iusques à la rencontre de l'eau qui arresta leur ouurage: Le Comte Ernest de Nassau eut vne pareille rencontre à quatre-vingts pas de la contrescarpe de la ville.

Ouurages des assiegez arrestez par l'eau.

Le 10. Iuin le Duc de Candale reuenant de Venise descendit par le Rin, & arriua au camp deuant Boisleduc, comme aussi plusieurs François volontaires.

Arriuee du Duc de Candale deuant Boisleduc.

Le 11. Iuin arriuerent au quartier du Comte Ernest deux mille Escossois: & le mesme iour le Capitaine des Gardes du Prince d'Orange fut blessé, allant recognoistre si on pourroit

Deux mille Escossois arriuent au Camp des Holandois.

prendre par force le petit fort.

Le 14. dudit mois on tira vne grenade dans le grand fort, laquelle donna dans vn corps de garde: ce qui fit entendre vn grand bruit de mousquets qui s'y creuerent. Vn soldat de la ville s'estãt venu rendre aux assiegeans, dit que les gens de guerre y estoient extremement fatiguez, n'ayant de quatre iours & cinq nuicts qu'vn iour franc; le pain de munition & vingt sols d'argent par semaine; & ceux qui estoient de garde, vn pot de biere d'extraordinaire. Le mesme iour furent iettees six grenades dans les forts, deux desquelles firent sauter en l'air les huttes & tout ce qui estoit dedans, & cedit iour fut acheué le fossé qui estoit autour du quartier du Prince d'Orange, qui alloit iusques à la Digue de Holande, dans lequel on fit tomber le Dommel.

Grande fatigue des soldats assiegés.

En ce mesme temps le Prince d'Orange requit aux Estats, qu'ils eussent à faire inonder le quartier d'Altena vers Vorcon: d'autant que si les Espagnols y passoient, ils s'ouuriroient le passage par la Holande, & empescheroient celuy des viures en son camp.

Le Prince d'Orange mande aux Estats d'inonder le quartier d'Altena.

Le 16. du mois les assiegez firent vne sortie la nuict par la porte de Hutun sur le quartier du Comte Ernest, & chasserent les gardes iusques à leur batterie, puis se retirerent, apres auoir tué cinq ou six hommes, qui n'estoient armez que de pelles pour trauailler.

Sortie des assiegez au quartier du Cõte Ernest.

Les 17. & 18. furent tirez quelques grenades dans le petit fort de S. Antoine, qui y firent

de grands effects : & les Anglois trauaillerent la nuict à remplir le fossé dudit fort. Cependant ceux de dedans jetterent grande quantité de grenades, & firent force feux pour les incommoder.

Le 19. les François firent vne mine qui fut euentee le lendemain ; & ce iour-là ils commencerent à jetter deux galleries, l'vne pour passer le fossé du grand fort, & l'autre celuy de la Corne, qui le couuroit ; & furent jettees huict grenades dans le fort S. Antoine, qui y firent vn grand dommage.

Galleries faites par les Frãçois pour passer le fossé du grand Fort.

La nuict du 22. les Anglois continuans leurs galleries, ceux du petit fort y mirent le feu pour la troisieme fois auec des grenades : mais nonobstant cela, ils ne laisserent pas de faire joüer vne mine, de laquelle eux-mesmes receurent le dommage.

Anglois endommagez par leur mine.

Le 23. les Anglois poursuiuirent derechef leur gallerie : & le Duc de Candale auec les François estans en garde, fit aussi mettre le feu à vne autre mine du costé de la Corne du grãd bastion, qui fermoit le bout de la gallerie, & empescha qu'on ne peust aller à l'assaut de cette Corne, où les assiegez parurent retrenchez, & en estat de soustenir la bresche. Alors les assiegeans quitterent le dessein d'attaquer cette Corne pour aller droit au bastion du fort.

Les mines que l'on fit joüer contre le grand & le petit fort de Vulcht reüssirent tres-mal, principalement celle des Anglois, soit qu'elle

Autres mines que les assiegeans firent ioüer sans effect.

n'euſt pas eſté bien bouchee, ou que le feu y fuſt mis trop toſt. Vne trentaine y demeurerent, ou tuez ou bleſſez; & entr'eux le Lieutenant Colonel Arcel, homme de bonne eſtime parmi ceux de ſa Nation. L'Ingenieur Clerk, qui conduiſoit leur ouurage, eut les deux iambes percees: ce qui n'empeſchoit pas pourtant qu'il ne ſe fiſt porter dans vne chaire pour voir trauailler. Le Capitaine Himkez fut tué d'vne mouſquetade dans les trenchees: tous les coups qui ſe donnoient lors eſtoient pour la priſe ou pour la defence des dehors de ces forts: & ce en quoy les aſſiegez patiſſoient le plus, eſtoit pour la grande fatigue que leurs ſoldats auoient, ayans la poitrine toute rompuë à force de tirer le mouſquet. Cela fit croire aux aſſiegeans, que le principal ſoin du Comte Henry de Bergues ſeroit de faire ietter quelque renfort d'hommes dans Boiſleduc: ce qui eſtoit tres-dificile, attendu la qualité des retrenchemens, & le nombre de gens qu'il y auoit pour les defendre. Outre ce, les aſſiegeans firent encores vn foſſé de trente-ſix pieds de large autour deſdits retrenchements, pour donner plus de cours à la riuiere de Dommel. Ainſi ce ſiege eſtoit diſputé par tous les moyens que la force & l'induſtrie peuuent fournir.

Difficulté de ietter du ſecours dans Boiſleduc.

Ce meſme iour encores vingt-troiſieme de Iuin vne petite demi-lune, que les aſſiegez auoient faite à la haſte, fut à l'improuiſte aſſaillie par les Anglois: & comme il y auoit fort

Demi-lune priſe, & puis repriſe.

peu d'eau au fossé, qui n'estoit ny profond ny large, ils en chasserent les assiegez, pensans s'y loger. Mais auec la mesme valeur qu'ils l'auoient occupee, ils furent par les assiegez aussi-tost forcez de la quitter, & repoussez bien auant dedans leurs retrenchements, y laissant plusieurs morts: & y fut blessé le Lieutenant Colonel du Colonel Morgan. Des assiegez, y furent tuez quelques soldats, mais ils demeurerent maistres de la place.

Les Anglois changẽt leurs approches.

Les Anglois ayans receu ce dommage, furent d'aduis d'abandonner pour vn temps ce costé-là, & changer leurs approches, les dressans plus à main droite vers la contrescarpe, lesquelles ils continuerent iusques à la fin, passant par les galleries & le fossé de la contrescarpe du petit fort : où se logeans dans les rampars, & y faisans des mines, les assiegez couperent leur contrescarpe, & se defendirent le mieux qu'ils peurent.

Du costé du grand fort Saincte-Elizabeth, les François vserent de toute diligence possible pour auancer leurs approches: & les assiegez de leur costé s'efforcerent autant qu'ils peurent de les en empescher auec courage & valeur.

Efforts de part & d'autre à la porte de Graue & au fort de Petler.

Les mesmes efforts se faisoient encores de part & d'autre à la porte de Graue, & au fort de Petler, ne s'entendans iour & nuict qu'vne continuelle gresle de mousquetades des deux costez, force canonnades des assiegeans, les assiegez ne tirans que mediocrement leurs canons.

Carattes des Anglois bruslees.

Le 25. Iuin le feu se mit de nuict casuellement dans les carattes des Anglois, qui furent la pluspart bruslees.

Le 26. les François commandez par le Duc de Candale, passerent le fossé du grand fort, & firent au rampar d'iceluy fort vne grande ouuerture par le moyen d'vne mine qui joüa : ce qui empescha qu'ils ne se peurent loger sur le rampar, d'autant que la terre tomba en partie sur leur galerie, & en boucha l'entree.

Le Comte Henry de Berghes en campagne.

En ce temps-là le Comte Henry de Berghes estoit en campagne, & selon les premiers mouuemens de sa desmarche l'on conjectura qu'il vouloit aller assieger les assiegeans : ce qui fit veiller les Holandois à leur defence, & à la continuation des attaques, qui estoient au poinct de reduire bien tost les deux forts saincte-Elisabeth & S. Antoine. Cependant par ordre du Prince d'Orange le Comte Guillaume de Nassau auec quatre mille hommes de pied & trois Cornettes de caualerie, alla se camper dans le Hemer, afin de garder Heusden, & le passage de la Meuse pour entrer en l'Isle de Bomel On enuoya aussi des troupes tout le long de l'Islel ; & donna-on ordre par tout d'occuper les auenuës.

Le Comte Guillaume de Nassau enuoye à la garde de Heusden.

Le 28. Iuin les asiegeans tirerent vne ligne de retrenchement par les marais entre la porte de Huten & Orten, y mettant du commencement grand nombre de gabions : & alloient ainsi s'approchans vers vn long pan

de muraille vieille & fort gaftee, où il n'y auoit aucun flanc ny fortification de la ville, & trauaillerent fort de ce cofté-là à porter de la terre, des facines & gabions. Et nonobftant la grande refiftance des affiegez par moufqueteries & canonnades, ayans par deux fois bruflé quantité des gabions & facines des affiegeans, gaftans ainfi en vne aprefdinee ce qu'ils auoiét fait en huict iours : les affiegeans s'auancerent neantmoins auec leurs approches iufques au temps de la reddition de la ville, qu'ils fe trouuerent en cet endroit bien prés du cofté principal d'icelle, qui n'eftoit que de foixante pieds de large, & vne grande partie remplie des ruines des murailles, lefquelles ils auoient batuës auec des canons entiers & des demis, en ayant quinze fur deux batteries au mefme retrenchement : de maniere qu'en cet endroit ils euffent peu en deux iours fe loger dans les brefches de la vieille muraille : ce qui fut fceu aufsi de la bouche des Officiers afsiegeans, & que leur intention eftoit de faire paffer le foffé auec vn pont de toille. En ce mefme endroit le Gouuerneur faifoit vn nouueau retrenchement par les iardinages de la ville, abbatant pour ce fujet quelques maifons : auquel retrenchement, tant les Ecclefiaftiques que les Bourgeois, trauailloient, & fiton abbatre quantité d'arbres, tant fruictiers qu'autres, pour faire des facines, qui feroient employees à cet ouurage : qui pour eftre fort grand, & ceux qui y trauailloient n'vfans de

Gabions & facines bruslez par les afsiegez.

Aproches des afsiegeans.

Nouueau retrenchemét des afsiegez.

la diligence neceſſaire, il ne peut eſtre parfait
joint auſsi qu'alors il n'en eſtoit plus beſoin, l
ville s'allant perdre plutoſt du coſté de Vulch
par les approches des aſsiegeans.

Arriuee du Comte Hẽry de Berghes. Vers la fin du mois de Iuin les aſsiegez vi
rent paroiſtre au delà du village de Cromboi
le Comte Henry de Berghes auec vne bell
armee, qu'il conduiſoit pour leur ſecours; &
iuſques alors les aſsiegeans n'auoient gagn
vn pied de terre ſur les aſsiegez: leſquels ſe
preparoient iour & nuict auec armes pour
ſeconder autant qu'ils pourroient le coſté par
où ils verroient que ledit Comte taſcheroit
de les ſecourir, eſtans les ſoldats & Bour-
geois fort encouragez ſur la grande eſperan-
Sorties des aſsiegez ſur les Holandois. ce qu'ils auoient de ce ſecours. Durant tout
le temps du ſiege, les ſoldats de la ville cou-
rurent par petites eſcoüades au trauers des
prairies, attrapans touſiours des ſoldats des
aſsiegeans, & en amenerent priſonniers
en la ville plus de cinq cens en diuerſes pri-
ſes: entr'autres des Sergents Majors, Ca-
pitaines, & Enſeignes, qui furent tous
traitez ſelon leur qualité, & renuoyez apres
auoir payé rançon. Le nombre des cheuaux
pris montoit à plus de ſept cens: & com-
me on les amenoit en quantité, le Gouuer-
neur defendit que l'on n'en amenaſt plus, &
permit meſmement aux aſsiegeans de les venir
racheter à la ville: pluſieurs furent donnez
pour quinze ou vingts ſols.

Neantmoins toutes les apparences qui sem-
bloient autresfois rendre l'entreprise de ce
siege impossible, cesserent lors à l'aduantage
des assiegeans, qui en esperoient vne gene-
reuse issuë, la preuoyance du Prince d'Oran-
ge n'ayant rien obmis de tout ce qui estoit ne-
cessaire pour en venir à bout; comme sa vigi-
lance continuoit encore d'y apporter tout ce
que l'auancement d'vn si grãd œuure pouuoit
requerir de son soing & de son industrie, qui
iusques icy auoit fait applanir les montagnes,
destourner le cours des riuieres qui fournis-
soient d'humeur aux marais qui enuiron-
nent la ville, & se seruir de ces mesmes eaux
pour la fortification de son Camp, à l'entour
duquel il les faisoit couler dans vn canal large
de vingt pieds & profonds de dix, & fait vne
digue dans le marais d'vne lieuë & demie de
long & de trente six pieds de large, auec vn
parapet de facines & de clayes, fortifié de re-
doutes de planches à l'espreuue du mousquet,
fondez sur pillotis: & depuis que les marais
furent asseichez il fit encor faire deux demy-
lunes entre ce canal & le parapet de la Di-
gue.

Belle apparence pour les Hollandois.

Ce mesme iour vingt-huictiesme Iuin, le
Comte Henry de Berghes logea la nuict sui-
uante à trois lieuës du Camp & l'estimoit-on
fort de dix-huict mille hommes de pied, & de
cent Cornettes de cauallerie, sans les troupes
qu'il attendoit encores, & l'armée de l'Empe-
reur, dont les Hollandois estoient menacés.

L'armée du Comte Henry de Berghes s'approche pour secourir Boisleduc.

Il esperoit auec tant de forces secourir cett
place, comme estant tres-importante à l'Esta
du Roy d'Espagne, ou du moins en surpren
dre quelqu'vne des Hollandois : mais il n'e
eust sceu attaquer aucune qui fust de plu
grande importance, ny passer les riuieres san
trouuer à qui parler; le Prince d'Orange ayan
enuoyé quatre iours auparauant le Comt
Guillaume de Nassau auec trente compagnie
dans l'Isle d'Emer, pour garder le passage d
la Meuse; & en ces quartiers là faisoit-o
noyer le pays d'Altena, pour empescher l'ar
mée Espagnolle d'y demeurer, non plus qu'e
Frise, & autres lieux.

Ordre du Prince d'Orange contre les entreprises du Comte Henry.

Les Hollandois auoient fait aussi de petit
corps de trois à quatre mille hommes, pou
s'opposer au Comte Henry, & se ietter dans l
premiere place qu'il attaqueroit.

Chasteau de Boxtel pris par le Comte Henry.

Le Vendredy vingt-neufiesme Iuin, l
Comte Henry alla desloger quelques Soldat
Hollandois, qu'on auoit mis dans le Chasteau
de Boxtel, appartenant au sieur de Locres Ge
neral de l'Artillerie, qui n'estoit qu'à demy
lieuë du quartier de Brederode: & apres auoi
bien tourné & viré depuis le 26. Iuin, il se reso-
lut en fin de faire deux attaques la nuict d
troisiesme venant au quatriesme du mois d
Iuillet, l'vne au quartier du Prince d'Orange,
& l'autre à celuy du sieur de Brederode, don-
nant vne allarme generalle par tous les autres.
Il faisoit cela à dessein de ietter deux mille hõ-
mes dans Boisleduc, lesquels se deuoient cou-

Donne l'allarme aux Hollandois pour ietter du secours dans la ville.

r le long d'vne Digue fort estroite qui co-
oioit le quartier dudit sieur Prince, au droit
ì la riuiere de Dommel est arrestée. Ils mar-
ierent vne demie-lieuë dans l'eau iusques à
ceinture : mais estans venus à la portée du
ousquet ils se retirerent en confusion, sans
ie personne les poursuiuist ; plusieurs se
oyerent, & dix paysans qui les guidoient de-
eurerent prisonniers. Le sieur de Brederode
ustint vigoureusement l'effort qui fut fait à
n quartier, si bien que les chariots que les
aillans auoient amenez pleins d'instrumens
muer la terre, furẽt chargez de leurs morts:
cela dura depuis la minuict iusques à Soleil
uant, que ledit Comte fit sa retraicte sur la
uiere de Helvort, aux quartiers de Haren &
Bertkeles, où il n'auoit ny couuert ny re-
nchements. Durant ces attaques quelques
lontaires des assiegeans s'escarmoucherent
ec la cauallerie du party contraire, où s'en-
gerent trop auant le sieur de Maune de la
iison de Kercroy en Bretagne, Capitaine de
uallerie au Regimẽt du Duc de Boüillon: y
ant couru pour les faire retirer, il se mesla
ec les autres ; & son cheual estant tué soubs
, on l'amenoit prisonnier ; lors que le Duc
Boüillon en estant aduerty, s'aduança pour
ecourre : mais ceux qui le tenoient voyant
secours, & qu'ils ne le pouuoient garder,
uerent. Il fut fort regretté. Vn sien cousin
ut aussi tué & le fils du sieur la Forest. Du
té du Comte Henry de Berghes, il y eut

Le quartier de Bredero-de attaqué par les Espa-gnols.

Mort du sieur de Maune & de son cousin.

Et de Verreyken Espagnol.

deux Caualliers tuez & le Capitaine de
uallerie Verreyken eut la teste emportee
ne vollée de canon.

Seconde effort du Comte Henry sans effect.

La nuict du 6. au 7. de Iuillet le Comte H
de Berghes se mit encores en deuoir de c
cher passage par vne Isle qui est au milieu
Digue, depuis le quartier de Pinsen, iusq
à Enghelen quartier du Comte de Solms: r
il ne hazarda rien, parce que le iour le
couurit: il se retira depuis entre Boxtel &
quartier du Prince d'Orange, attendan
Comte de Montecuculli auec douze mil
mes de l'Empereur.

Sortie des assiegez sur les François.

Sur le point du iour du 7. les assiegez fi
vne sortie de cent hommes, diuisez en d
Escoüades sur les approches des Franç
ceux qui donnerent à droite trouuerent
corps de garde en bonne deffence. Les a
gez y perdirent deux hommes. Ceux qui a
rent à gauche, eurent meilleur marché
deux petits corps de Garde, où ils tuer
quatre Soldats, & le sieur du Meurier Lie
nant du Capitaine Allart, qui les cõmandoi

Et sur le quartier du Comte Ernest.

y eut treize blessez: mais le sieur Douchant,
commandoit ce iour là aux trenchées, les
fait charger rudement par l'entrée de la ga
rie, ils se retirerent laissant douze morts & p
sieurs blessez: l'enseigne qui commandoit c
te sortie, fut prisonnier auec deux autres, d
l'vn mourut de ses blessures. Ils firent aussi
sortie sur le quartier du Comte Ernest
Nassau, d'où ils furent repoussez y laiss
deux morts.

Le 9. le Marquis de Courtaumer ayant la rde de la Corne du grand fort, elle fut andonnee, & en y entrant le Capitaine oisroger, de Normandie, y fut tué.

La corne du grand fort prise par les François.

Cependant les assiegeans continuoient tousurs l'attaque des Forts, & auoient desia pasla cõtrescarpe de celuy de sainćte Elizabeth, ns laquelle les asiegez estoient retrenchez vn costé & d'autre par vne coupure qu'ils firent, afin d'empescher que les assieeans ne s'ecoulassent le long de la contrescarpe vers la porte dudit Fort, ayant dessein e les resserrer dans iceluy, en le retrenchant auec la ville : Mais ne pouuant faire ce qu'ils retendoient, ils furent contraints de poursuiure leur pointe droit au fossé de ce fort & u boulevart qui estoit deuant eux.

Les asiegez ayant recognu dés le commenement que l'intention des asiegeans estoit de 'efforcer à couper ce fort, soit par la contrescarpe, ou en gaignant le petit fort de sainćt Anthoine; firent tout leur posible de l'empescher, en deffendant vaillamment ce petit fort, & couppant en diuers endroits leur cõtrescarpe, considerant tres-bien l'incommodité & le dommage qu'ils en receuroient, si les asiegeans pouuoient venir à bout de leur intention. Car alors ils eussent esté obligez, ou d'abandonner trop tost ledit fort au preiudice de leur reputation, ou d'engager dedans bon nombre de gens de guerre; qui en perdant le fort n'eussent iamais peu se retirer en

Asiegez recognoissant le dessein des asiegeans s'efforcent de l'empescher.

Ville assiegee doit bien menager les temps.

la ville : & par ainsi les assiegez se fussent ve diminuez, & priuez de leurs gens, qui le eussent bien seruy à conseruer & deffend l'aisle de leur conseruation, qui estoit la vi mesme : mais par leur diligence & trauail gaignerent le temps tres-important en tels a faires ; ce que tous assiegez doiuent reche cher, lors principalement qu'ils esperen secours.

La pelle & la sape autant auantageuses que les armees.

Lors on voyoit les assiegeans plus occupe à remuer la terre auec la pelle & la sapp qu'à manier les piques & mousquets ; aussi ve ritablement tels instruments estans dextre ment maniez, mettent toutes places fortes e grand danger.

Les assiegez par rodomontades defieren souuent les assiegeans de venir à l'assaut : mais eux, leur monstrant la pelle & la sape leur faisoient entendre, que c'estoient là les armes auec lesquelles ils vouloient les vaincre, sans se seruir de la pique ny du mousquet, comme il arriuera.

Enfin les assiegeans ayans passé le fossé du fort par leur gallerie, se logerent dans la fausse-braye, nonobstant la resistance des assiegez, qui auoient de leur costé coupé & retrenché dans cette fausse braye, & soustenu plusieurs attaques en icelle. Alors commencerent les assiegeans à miner la pointe du bouleuart du grand fort ; & au mesme temps les assiegez à contreminer.

Ce grand fort reduit à cet estat, les assiegez

onſiderans que l'ennemy trouueroit leurs oudres, & eſuenteroit la mine, ſe reſolurent deux choſes; l'vne, où de faire voler leur mi-e, ou de courir hazard : mais ils cognurent ue quoy qu'ils fiſſent l'ennemy dõnoit vn fu-ieux aſſaut; & ſi le hazard de la guerre leur ſtoit fauorable, leur fort ſeroit gaigné; Et ue les gens de guerre de dedans ſeroient en anger de ſe perdre, eſtant ce fort couppé & etrenché de la ville: quoy que leur plus gran-e & derniere eſperance fuſt fondée en la va-eur des Soldats VVallons qui y eſtoient.

Le grand & petit fort reduits à l'extremité.

D'autre coſté le petit fort ſainct-Anthoi-e eſtoit proche de ſa fin, l'ennemy eſtant at-aché & logé de trois coſtez aux rempars, la erte duquel couppoit la communication d'i-celuy auec le grand fort; qui à la verité pou-oit eſtre gardé & deffendu encores quelque eu de iours, mais non ſans peril. Ce que oulãt obuier le Gouuerneur, il iugea n'eſtre à ropos de s'opiniaſtrer pour ſi peu de temps qu'il pouuoit tenir; veu qu'il valloit mieux conſeruer les Soldats, en la conſeruation deſquels conſiſtoit la deffence de la ville & des retrenchemens, n'en pouuant auoir d'autres pour y employer, ayant perdu toute eſperance de ſecours.

Le treizieſme la gallerie des François eſtoit preſte à toucher la terre du grand Fort, & les aſsiegez retirerent tout ce qu'ils auoient dans iceluy. Les Anglois auſsi reſſerroient ceux du petit fort, qui retiroient ce qu'ils auoient de

terre pour ſe retrencher entre ledit petit for & la ville, afin que les Anglois ne peuſſen auoir vn pied de terre ſans l'auoir bien achè-pté.

Le 14. Vn enſeigne fils naturel du Mareſcha de Chaſtillon, fut tué. On a remarqué que ce ſiege a eſté plus funeſte aux Officiers qu'aux Soldats.

Retraicte du Comte Henry de Berghe.

Le Comte Henry de Berghe voyant qu'il luy eſtoit impoſsible de forcer les retrenchemens des aſsiegeans, commença le ſeizieſme au ſoir à faire trouſſer ſon bagage, & le dix-ſe-ptieſme il deſlogea auec toute ſon armée de ſon quartier de Boxtel; Mais auant que partir il eſcriuit cette lettre à Grobendonc.

Lettre qu'il eſcrit à Grobendonc ſur l'impoſſibilité du ſecours.

Monſieur, voyant qu'il eſt impoſsible de pouuoir forcer l'ennemy dans ſes retrenchemens auec les gens que i'ay icy à la main; pour eſtre extraordinairement fort: ie me trouue conuié de me retirer d'icy, & ioindre les gens de l'Empereur qui ſont deſia arriuez & marchent en grande quantité vers Vezel, tant Caualerie qu'infanterie: Eſperant d'attenter vn ſi notable exploit, que l'ennemy ſera obligé de venir auec nous à la main; & qu'en tel cas Dieu nous fera la grace d'obtenir la victoire, & par ainſi la ville ſera ſecouruë, moyennant que la puiſsiez encores maintenir vn temps. Ce que ie vous ay bien voulu aduiſer, vous priant que lors que ceſte-cy vous ſera deliuree, vous faciez faire incontinent de nuict vn grand feu ſur la Tour de l'Egliſe de S. Iean, en le mouuant bien

ſouuent

souuent, & du iour suiuant vne grande fumee sur la mesme Tour, par où ie cognoistray que ceste lettre vous aura esté deliurée. Et lors que ce messager sera sorty de la ville auec la responce, vous ferez faire ce mesme signal la nuict durant vn long temps. Du Camp de Boxtel le 16. Iuillet 1629. Vostre tres-affectionné & tres-obeyssant seruiteur Henry Comte de Berghes: & la suscription estoit, A Monsieur Monsieur le Baron de Grobendonc Cheualier de l'Ordre de sainct Iacques, Maistre de Camp d'vn Regiment d'Infanterie VVallonne, Gouuerneur de Boisleduc.

Le porteur de cette lettre vint trouuer le Prince d'Orange sous feinte de luy donner quelque aduis; ce qui luy pleut, & luy fit donner cent florins. Surquoy ce porteur faisāt mine de se sētir fort obligé par cette gratification & de lui vouloir rēdre encore vn meilleur seruice, offrit d'exposer sa vie pour entrer dans la ville; & apres y auoir tout obserué d'en faire vn fidel rapport. Cette proposition mit ledit sieur Prince en vne deffiance; qui faisant semblant de l'approuuer donna neantmoins ordre à deux hommes de cheual de le courre à toute bride & de l'arrester lors qu'il seroit passé iusques à vne certaine distance de la ville. Ce qu'ils executerent si à propos, qu'il fut surpris, chargé de l'original de ceste lettre attachée à deux balles de mousquet pour la ietter en l'eau en cas de surprise: & fut pendu à l'instant. Ledit sieur Prince ne laissa pas de faire tenir ladite

Le porteur de cette lettre pris & pendu par les Hollandois.

lettre à Grobendonc. Et en suitte le Comte
Stirum partit du Camp auec vn Camp volla
pour aller garder les passages de l'Issel.

Enfin le 18. Iuillet Grobendonc voyant q
les François du Regimẽt du Duc de Cãdale s'
stoiẽt logez sur la fausse braye dez le iour pr
cedẽt, enuiron les 4. heures du soir, il fit à 5. heu
res du matin sauter la mine qui y estoit, pou
rompre le Fort & le rendre inutile, faisant re
tirer ses Soldats en bon ordre au premier re
trenchement fait sur la digue. Ils en sortiren
bien enuiron huict cents Soldats recrus &
lassez de la fatigue qu'ils auoient endurée
combatre & à remuer la terre, l'ayant deffen
du auec grand courage & valeur deux moi
durant; apres auoir perdu pendant ce temp
enuiron 400. de leurs camarades : qui es
peu de chose, considerant les combats, ca
nonnades, mousquetades, sorties frequente
& iournallieres qu'ils auoient soustenuës. On
remarqua que les Soldats de ce fort estans en-
cor en la contrescarpe firent deux sorties assez
furieuses, dont l'vne reüssit heureusement,
coupant vn bout des trenchées des assiegeans;
où apres auoir tué ce qu'ils y trouuerent, se
retirerẽt en leurs trenchées sans perdre vn seul
hõme. L'autre ne leur fut pas si fauorable: car
le chef Alfere qui les menoit, pour s'estre
trop engagé, & auoir voulu entreprendre
contre l'ordre à luy donné d'entrer dans les
galleries des assiegeans, il y fut fait prisonnier.
Et la plus part de ces compagnons taillez en

Le grand fort de saincte Elizabeth abandonné par les assiegez.

ieces, pendant que les autres estoient empeschez à mettre le feu à quelques gabions & fascines. Ce combat fut furieux, les assiegez perdirent 40. hommes tant gentils-hommes que de leurs meilleurs Soldats, & les assiegeans autant & plus.

Combat rude entre les assiegez & les assiegeans dans les retranchemens.

Les Hollandois ayans releué les François le soir du 17. entrerent dans le grand fort, abandonné des assiegez, comme il est dit cy-dessus.

Deux iours apres le petit fort de sainct-Anthoine par ordre du Gouuerneur fut abandonné des Allemans qui y estoient, & les Anglois y entrerent apres auoir fait ioüer vne mine dés la pointe du iour. Ce fort fut trouué en forme de mote de terre remuée; & furent les assiegez forcez d'en sortir, voyans les trois boulevarts ruinez, & les Anglois logez dedans qui les haussèrent de telle sorte par dehors, que leur mousqueterie tiroit dans la place d'armes du fort, ne pouuant les Allemans se garentir des coups.

Le petit fort S. Anthoine abandonné des assiegez.

Les assiegez auoient fort auancé vn retranchement au delà le fossé dudit fort vers la ville, ouurant vn chemin pour aller de l'vn à l'autre: mais ils ne peurent le paracheuer ny le mettre en deffense, comme ils eussent bien desiré pour s'y retirer: & en effect l'ouurage estoit fort bon, qui eust donné encores de la peine aux assiegeans, s'il eust esté parfait; mais la quantité des morts, des blessez, & des malades, qui y estoient, firent perdre courage

Retranchement des assiegez commencé entre le fort & la ville.

aux Soldats pour y trauailler , quoy qu
leur distribuast de bonnes sommes d'arg
car il eust fallu faire ce trauail tenant d
main le mousquet, & la pe le en l'autre.

Les Allemans qui sortirent de ce petit f
estoient enuiron trois cens, ayans perdu d
cens de leurs camarades.

Peu apres le sieur Diden Colonel du re
ment de Frise, qui auoit sa garde prez de c
du Duc de Candale, leur fit quitter aussi
trauers qu'ils auoient couppé par derrie
Tellement que ces deux forts tres-importa
estans ainsi gaignez, ce qui restoit d'ouurag
deuant la place n'approchoit en rien de l
qualité & consideration.

Batteries des assiegeans sur les forts gaignez.

Moulins dressez pour dessecher les prairies.

Les assiegeans estans Maistres de ces fo
dresserent aussitost deux batteries de trois p
ces sur le petit, & vne autre de deux pieces
le grand: & commencerent au mesme temp
faire dez approches vers la premiere dem
Lune, que les assiegez auoient sur la Digue,
à ouurir des trenchées en deux autres endro
vers la porte de sainct-Iean & celle d'Orte
puis dresserent vingt ou trente moulins
vne nuict pour tirer l'eau des prairies, & m
rent à sec ces deux lieux ou leurs trenché
estoient ouuertes, afin d'y trauailler plus com
modément.

Le Gouuerneur voyant le dessein des assi
geans, qui estoit de s'approcher de la ville,
faire promptement six demy-Lunes deuant
porte S. Iean & deux autres deuant celle d'O

ı, & fut contraint d'employer en ce trauail Soldats sortis des deux forts, quoy que rt fatiguez : lesquelles ils mirent aucunement en deffences, & en telle sorte, que si es eussent esté parfaictes, elles eussent don- beaucoup de peine aux assiegeans pour les igner, lesquels trauailloient lentement à urs approches; & furent plus d'vn mois à conduire des deux costez tant à la porte de nct-Iean sur la haute prairie qu'à celle d'Or-, iusques à vn petit pont, se contentant de aintenir & fortifier ce qu'ils y auoient fait.

Grobendonc fait faire six demy-Lunes aux portes de S. Iean & d'Ortez.

Ces nouuelles aproches causerent du commencement de grands ennuis au Gouuerneur, oyant n'auoir assez de gens pour fournir à us ces postes. Mais peu apres recognoissant ue le trauail des assiegeans n'estoit que pour uiser ses forces, il n'y employa que fort peu e Soldats: & autāt qu'il estoit necessaire pour urnir aux sentinelles, en enuoyant la plus-art vers les postes de VVcht & Hinten, que s assiegeans attaquoient viuement: lesquels ar vne autre ruse firent semblāt de vouloir au esmetemps se loger entre la ville, & le fort de etler & S. Michel; qui fut cause que le Gouerneur y fit faire trois bonnes redoutes, & ogea des Soldats sur vne haute prairie proche e là, & cognut que c'estoient artifices pour rauailler ses gens. Car les assiegeans ayans recognu les passages estroits & les redoutes que s asiegez y bâtissoient, s'en retournerent, se ontentans de faire vne redoute sur le bord du

Les assiegeans s'efforcent de diuiser les forces des assiegez.

marais. Ils n'auancerent aufsi rien à l'attaqu
qu'ils firent cõtre le Fort de Petler & de sain
Michel, n'ayant peu aborder iusques à la cor
trescarpe: car recognoissant l'afsiette de ce fo
estre tres-bonne, & qu'ils ne le pouuoien
gaigner qu'auec grande perte, le laisserent.

Sorties auãtageuses des Bourguignons sur les asiegeans.

Du costé de Hinten le cõbat fut grand aux tre
chées, les afsiegeãs s'approchãs auec leurs gal
leries, vers vne tenaille deffẽduë par les Bour
guignons, qui firent plusieurs sorties & toute
à leur auantage, sans aucune notable perte de
leurs; ains coupant vne grande leuée des tren
chées des afsiegeans, tuerent ce qu'ils y trou
uerent & remporterent de belles armes, brus
lans aufsi souuent leurs gabiõs & facines, auec
lesquelles ils auançoiẽt leurs approches. Il es
vray que si les afsiegez eussẽt esté en plus grã
nombre, ils eussent fait des sorties plus furieu-
ses aux despens des afsiegeans : lesquels ayan
auec grand trauail & perte gaigné & passé le
fossé de ladite tenaille, ils l'assaillirent du cost
de la pointe, donnerent l'assaut faisant iouë
leur mine : & pensans s'y loger, & chasser les
Bourguigns hors les coins de ceste tenaille
ils les attaquerent : mais ils furent coura-
geusement soustenus & chassez par les afsie-
gez; & y ayãs renuoyé par trois fois les Escos-
sois, autant de fois furent ils repoussez iusques
dans leurs galeries.

Deux iours apres les afsiegeans recommen-
cerent l'attaque plus furieusement que deuãt,
firẽt iouer derechef vne mine qui ouurit tout

le parapet, & entrerent iusques au dedãs de la pointe de la tenaille: d'où ils furent repoussez par les Bourguignons & autres natiõs, qui reparerent les breches le mieux qu'ils peurẽt.

Les asiegans voyans que ceste façon d'attaquer ne leur faisoit rien gaigner sur les asiegez, se logerent dans leur mine, & se seruirent de leurs pelles pour se retrencher dãs le parapet, l'elargissant & le haussant en telle sorte, qu'ils voyoient les asiegez iusques aux pieds dans la pointe de la tenaille: & les forcerent de la quitter, & se retirer en la corne droite, à la faueur de quelque espaule qu'ils y auoient faite: mais il n'y demeurerẽt gueres non plus; car les assiegeans forcerent cette corne auec son espaule, & contraignirent les asiegez de se retirer à la nouuelle coupure qu'ils auoient faite dans cette tenaille, qui pouuoit encores donner de la peine aux asiegeans pour la gaigner auant que s'approcher du fossé principal de la ville. *Les asiegeans se retrenchent dans leur mine.* *Gaignent la tenaille des asiegez.*

Le canon des asiegez qui estoit pointé de ce costé là, faisoit souuent d'assez bons effets, demontant par fois les pieces des asiegeans, & rendant inutiles les batteries nouuelles qu'ils y faisoient, les chassant du retranchemẽt par eux fait en la partie de la tenaille gaignée, n'ayant peu tout le long du siege desmonter vne seule piece de la porte Hinten, où le rãpart & le parapet estoient tres-bons & de grande deffence. *Effects du canon de la ville.*

Le Comte Henry de Berghes desesperant de pouuoir secourir Boisleduc par la force, essaya *Dessein du Comte Hen-*

ry de Berghes pour diuertir le siege de Boisleduc.

de le faire par vn diuertissement, & se resolut de se ietter dans la Veluë.

Le 1. Iuillet donc il s'achemina à Mooch sur la Meuse, où en quatre heures il fit faire vn pōt, sur lequel passa son artillerie, ses munitiōs de guerre, & toute son Infanterie. La caualle-rie passa la riuiere à gué: & pour s'asseurer du passage de la Meuse, fit faire vn fort de chaque costé, puis leua le pōt & le chargea sur des cha-riots, laissāt là le Prince de Brabāçon auec trois regimēs. Le soir du mesme iour il alla coucher à Mocherheyde, & y seiourna le 22. & le 23. s'auança iusques à Schenckeschams, pour ren-dre les Hollandois incertains de son dessein, ayant ja auparauant enuoyé de Boxtel vers Venloo le Capitaine Matheo Dulken cy-de-uant Gouuerneur de Grool, auec deux mille harquebusiers à roüet, qui le mesme iour passa le Rhin, alla à VVezel; & le lendemain rencon-tre Lucas Cayro Gouuerneur de Linghē auec enuiron cinq mille hommes: lesquels s'estans ioints ensemble, arriuerent sur le soir prez la riuiere d'Issel.

Passe la Meuse auec son armee sur vn pont qu'il y ietta.

Dulken & Cayro se ioi-gnent.

Cayro suiuant l'ordre qu'il auoit du Comte Henry fit semblāt de vouloir passer l'Issel en vn lieu au dessus de Zutphen aucunement guaya-ble, pendant que ledit Comte faisoit mine de vouloir passer celle du VVaal. Les Hollandois de ce quartier là voyans ces nouueaux hostes, assemblerent leurs forces, qui estoient enuiron huict cents cheuaux & trois mille paysans, qu'ils mirent à la garde des passages.

LeComteHenry en estãt aduerti,fit auancer son armée; & ayant ietté vn pont sur le Rhin aupres de Santem, la fit passer par dessus. Cependant les Holandois du pays se mirent en armes toute la nuict. Ce que voyans Cayro, fit donner l'allarme vers Doüesbourg, pendant que d'vn autre costé Dulken passa l'Issel dans des chaloupes & barques legeres, auec six cens harquebusiers, & se saisit d'vn nauire de guerre qu'il y trouua pour la garde du passage: & incontinent apres passerent cinq mille hommes, entre lesquels estoient mille cheuaux, desquels ils osterent les selles, & les firent passer à nage; eux estans dans les barques, tenans leurs cheuaux par la bride.

Le Comte Henry passe le Rhin prés de Santem.

& Dulquens l'Issel.

Au mesme temps arriua vn secours de l'Empereur, qui passa à la nage la riuiere d'Issel prés d'Arnem, prirent tous les bateaux qu'ils trouuerent le long de la riuiere: & les ayans attachez auec des cordes dresserent vn pont, sur lequel ils firent passer huict cens mousquetaires auec pelles, pics, & autres instrumens propres à remuer la terre. Ceux d'Arnem prenans l'allarme enuoyerent deux compagnies, qui furent contraintes par les Croates de se retirer auec perte.

Croates de l'Empereur entrent en la Veluë prez d'Arnem.

Donnent l'alarme au pays.

L'arriuée de ces troupes estõna grandement ceux du plat pays, qui ayans faute de chariots, laisserent leurs biens à la mercy de leurs ennemis. Le Colonel Vvarich Gouuerneur de Graue, ayant aussi eu cet aduis, fit sortir sa garnison le 23. Iuillet à quatre heures apres

Le Comte de Stirum & le Colonel Vvarich ioints,

pour empescher l'entree de l'Espagnol en la Veluue.

midy, qui consistoit en quatorze compagnies d'infanterie: laquelle il conduit à Nimegue, où il arriua le lendemain à 7 heures du matin; & s'estant joint auec le Comte de Stirum & le Colonel Verderem, allerent essayer de forcer Cayro à se retirer du pays. Ils vindrent vraiment aux mains, & le combat fut opiniastré depuis deux heures apres midy iusques à minuict: mais les Holandois furent contraints de se retirer auec perte notable, ayans eu plus de douze cens tant morts que blessez, entre lesquels les plus remarquables furent, le Comte de Stirum blessé, & son Lieutenant tué. Le Colonel Vvelderen blessé, & mourut tost apres. Le Colonel Vvaric blessé. La compagnie de caualerie de Brederode fut presque toute taillée en pieces. Le Capitaine Vvassen de Heusden tué auec son Lieutenant & sa Cornette, & de toute sa compagnie ne resta pas dix hommes. Le Capitaine Van-Issel tué. Le Capitaine Frol-Goube tué. Le Capitaine Melandre, son Lieutenant & Enseigne, auec deux Sergents tuez; quantité d'autres tuez, prisonniers, & blessez. Les Espagnols y perdirent quelques trois cens des leur.

Se retirent auec perte.

Morts & blessez du costé des Holandois.

& des Espagnols.

Le Comte Henry passe l'Issel & ioint l'armee Imperiale.

Le Mercredy 25. le Comte Henry de Berghes enuoya à Cayro huict ou dix mille hommes, tant caualerie qu'infanterie; puis ayant laissé quelques troupes pour s'opposer aux garnisons d'Emeric & de Rées, qui eussent peu surprendre les conuois de Vezel, il s'achemina en personne vers la Veluue par le pont

qui auoit esté mis sur l'Islel, prenant son premier poste auec le reste de l'armée Imperiale: puis s'auança vers Doüesbourg, tenant vn costé de la riuiere, & les Imperiaux l'autre. Il chassa d'vn petit fort vn Sergent & quelques soldats qui le gardoient: & en cela se reduirent tous les exploits du Comte Henry de Berghes, depuis le vingt-deuxiesme Iuillet iusques au 3. Aoust. Cependant le Comte Ernest de Nassau considerant sa contenance, le costoyoit, & empeschoit qu'il n'entrast plus auant dans le pays.

Est costoyé par le Comte Ernest de Nassau.

Ce trouble obligea les Estats de Holande de prendre à leur solde mille Anglois, que le Colonel Morgan ramenoit de Dannemarc: deux mille Allemans venans du mesme pays; quatre mille soldats, qui auoient esté leuez par le grand Mareschal de Suede prés d'Embdem: & plus de deux mille de ceux qui estoient destinez pour les Indes, tant Orientales qu'Occidentales. Ils leuerent aussi tous les gens de guerre qui estoient en garnison dans les villes à cause de la faction Arminienne: toutes lesquelles troupes furent enuoyées au Comte Ernest de Nassau, pour s'opposer au Comte Henry de Berghes; & faisoit-on estat qu'il y auoit en l'armée du Comte Ernest plus de vingt-deux mille hommes effectifs, auec lesquels il costoyoit le Comte Henry de Berghes, qui estoit necessiteux de viures, ne les pouuant faire venir de Vezel qu'auec de grands & penibles conuois. Retournons au siege de Boisleduc.

Leuees extraordinaires par les Holandois pour s'opposer à l'Espagnol.

Le Comte Guillaume de Naſſau cõmande au quartier du Comte Erneſt deuant Boiſleduc.

Le Comte Guillaume de Naſſau ayant ſuccedé au commandement du quartier du Comte Erneſt, auança fort la grande gallerie dans le marais, & vne autre à la pointe d'vne corne, qui fut attachée aux approches des François & Anglois.

Le 27. Iuillet fut pris vn ſoldat des aſſiegez, veſtu en payſan, qui eſtoit ſorti la nuict de la ville pour aller vers le Comte Henry de Berghes auec la Lettre ſuiuante.

Lettre de Grobendonc au Comte Henry de Berghes.

MONSEIGNEVR, Depuis que les deux forts deuant la porte d'Anuers ont eſté pris, qui a eſté le 17. & 18. de ce mois, l'ennemy a ouuert ſes trenchées, & commencé à faire ſes aproches en deux autres endroits, aſçauoir, à la porte de ſainct Iean, & à la porte d'Orten: de maniere qu'ils attaquent cette ville en ſix endroits, au fort de Petler, à la porte d'Anuers, & à la porte de Graue, au pan des murailles entre Graue & Orten, & aux portes d'Orten & S. Iean; & nous menacent d'vne ſeptieſme, par les prairies du coſté gauche de la porte d'Anuers. Ils diligentent fort par toutes leurs approches. Nos ſoldats ne ceſſent de faire le mieux qui leur eſt poſsible à ſe bien defendre. L'ennemy a mis force moulins à puizer les eaux du coſté d'Engelin. I'ay trois retrenchements à la porte d'Anuers, dont l'vn, qui eſt le plus eloigné, ſe va perdant, s'amoindriſſant tous les iours grand nombre de ſoldats: ce que voſtre Excellence peut conſiderer, pour eſtre attaqué en tant d'endroits qu'il faut defendre.

L'armée de l'Ennemy s'est amoindrie de plus de la moitié depuis le partement de V. Excellence de ces quartiers, ayant veu partir vers Bomel, de la tour de cette ville, depuis trois iours en çà, plus de cent compagnies d'infanterie, & enuiron trente-cinq cõpagnies de caualerie. Si quelque raisonnable armée se presentoit à present pour nous secourir, il seroit à esperer que facilement on pourroit forcer quelque quartier, & nous secourir auec deux ou trois mille hõmes, & des munitions necessaires; ou forcer l'ennemy de totalemét leuer le siege, n'estant apparent qu'il nous puisse attaquer en tant d'endroits, & defendre les trenchées par dehors. Ce que ie supplie treshumblement vostre Excellence de considerer, & ordonner le remede necessaire pour nous briefuement secourir, pour les raisons que i'ay escrit vostre Excellence le 24. Iuin & 19. Iuillet, n'osant fier au papier plus de particularitez. Ie n'ay eu aucunes Lettres de son Altesse ny de vostre Excellence depuis le 13. Iuin, ayant esté ma derniere à vostre Excellence le 19. de ce mois. A tant apres la date, i'ay esté contraint d'abandonner le retranchement le plus esloigné. I'ay eu aussi aduis que le Comte Ernest est party vers la Veluë.

Les assiegèz ayans quitté le mesme iour vne tenaille sans defence, ils en perdirent vne autre le 4. Aoust, apres y auoir esté tuez & blessez quantité d'hommes de part & d'autre. Le 2. iour d'Aoust les assiegeans ietterent vn pont

Pont de jonc ietté par les assiegeans pour gagner vne tenaille.

de jonc au fossé de cette tenaille, & la nuict on y commença vne mine. La nuict du 3. ils essayerẽt aussi de se loger au haut du parapet de cette tenaille, qui estoit faite d'arbres en trauers auec peu de terre, qu'on ne peut couper ny arracher : ce qui empescha leur logement.

Les assiegez sçachans qu'on auoit fait vne mine, n'oserent en approcher, craignans que ce fust pour les y attraper, ains se tenoient à vn des costez, d'où ils blesserent plusieurs des assiegeans.

Font ioüer vne mine, où se perdirent plusieurs gens de qualité.

La mine estant preste, le Prince d'Orange y alla le 4. dudit mois, & fit essayer encores par deux fois de s'y loger : mais les mesmes l'empescherent. En fin il commanda qu'on fist ioüer la mine à midy, qui fit son effect plus en dedans qu'en dehors. Le Capitaine Bautelu eut ordre de donner, & de se loger : ce qu'il fit ; & fut suiui d'vne centaine de Volontaires, qui pousserent vingt pas au delà, où ils rencontrerent les assiegez sur leurs armes, couuerts d'vn bon retrenchement, & fauorisez de gros bastions. La meslée dura vne demy heure, & fut opiniastrément combatu pique à pique: force fut en fin aux assiegeans de retirer le pas; les premiers se laissans renuerser sur les derniers, & se retirãs en haste, parce que les ponts estoient trop estroits. A la retraite, plusieurs passerent le fossé dans l'eau, qui estoit profond de cinq pieds, & trente de large. Si les assiegez eussent suiui, ils eussent eu beau ieu à tuer; mais ils ne monstrerent que la teste sur le pa-

rapet à cette attaque. Le Baron de Sainct-Hermine, Sainct-Peuil, Coulomiez, Nouguez de Bear, le Baron de Boneual neueu du Marquis de Courtaumer, Varigny, Destouches, de Xaintonge, y furent tuez, & quelques soldats. Et entre les blessez, il y eut le ieune Marquis de Courtaumer, S. Germain, Boudeuille, d'Amboise, Varicaruille, Bautelo Capitaine, & son Enseigne Bonneual, la Chapelle, Choisy, Cholot, Gentillot qui receut trois mousquetades au trauers du corps, dont il mourut peu apres. Plusieurs autres Volontaires furent blessez, & quelques Sergents tuez. Le Capitaine Saldaigne mourut aussi, & fut fort regretté pour son courage & sa sage conduite.

Les asiegez reparerẽt aussi-tost la breche, & couurirent de terre plusieurs corps, dõt il y en auoit qui n'estoient qu'à demy morts. Ils trouuerent cinq corps dans le retrenchement, quatre morts & vn vif, qui estoit le Capitaine Nauguez de Bear, qu'ils porterent dans la ville, & fut pensé de ses blessures; ayant receu vn coup de mousquet au trauers du corps, & deux coups de pique au visage : il mourut Catholique, ayant esté conuerti en sa maladie par le Pere Gardien des Capucins.

En ce combat il n'y eut des asiegez que quatre de tuez, & enuiron quinze de blessez : entre iceux deux Capitaines, l'vn desquels estoit le Comte d'Esuen, blessé d'vn coup de mousquet au genoüil, dont il mourut peu de

temps apres, estant fort regretté pour sa va
leur.

Le 6. Aoust on fit joüer vne autre mine, & l'o
disputa long-temps pour s'y loger; toutefo
les asiegez se defendirent si bien, qu'ils l'em
pescherent. L'Aleu Rochelois y fut tué, Des
roches de Xaintonge blessé, (tous deux Vo
lontaires) plusieurs soldats tuez, trois Ser
gents blessez, & vn Lieutenant eut la mai
emportée. Mais les mousquetades, qu'on al
loit tirer sur le bord du parapet, firent te
dommage au gros des asiegez qui deuoien
soustenir les premiers, que la nuict suiuant
ils quitterent cette tenaille aux VVallons, qu
venoient de releuer les François. Depuis or
fit là vne batterie de neuf pieces, & deux mor-
tiers qui tiroient dans la ville. En tous les au-
tres quartiers on trauailloit fort aux appro-
ches: deux moulins à vent & vingt-trois à
cheual qu'on auoit faits pour seicher le ma-
rais, ne firent pas grand effect.

Tenaille gagnee sur les assiegez auec vne demy-lune.

Depuis le 4. iusques au 7. cette tenaille fut
bien disputée: mais en fin la nuict du 8. elle
fut abandonnée, ensemble vne demy-lune,
qui estoit la derniere piece des ouurages de
dehors de ce costé là. Ce mesme iour vn Capi-
taine du Regiment de Grobendonc sortit de
la ville, & se rendit aux assiegeans, & leur dit,
que durant ce siege les asiegez auoient perdu
plus de mille soldats tuez, & plus de trois cens
de blessez; & que de ce iour ils n'auoient plus
que pour quinze iours de poudre.

Capitaine du Regiment de Grobendõc sort & se rẽd aux asiegeãs, & leur donne aduis de l'estat de la ville.

Les

Les aſsiegez commencerent d'entrer en apprehenſion, tant de ce que les aſsiegeans s'approchoient en ſi grande diligence, que pour n'auoir aucunes nouuelles du ſecours. Ce qui fit que l'Eueſque & les Eccleſiaſtiques ordonnerent des Proceſsions generales, des Prieres de quarante-heures, & autres deuotions par tous les Cloiſtres. Les Bourgeois trauailloient auſsi continuellement au nouueau retrenchement contre les marais, & les ſoldats nuict & iour auec leurs armes ſans aucune relaſche. Les aſsiegez enuoyerent par deux diuerſes fois des ſoldats auec Lettres, pour faire ſçauoir à l'Infante le danger où ils eſtoient. Le 9. Aouſt trois ſoldats paſſerent vne barquette par deſſus leur retrenchement, & la mirent de l'autre coſté dedans l'eau; & ainſi paſſerent. Ils auoient emporté ſur eux ſix pigeons, auſquels ils attacherent de petites lettres aux aiſles: & les laiſſant aller ils retournerent à leur coulombier, & par ce moyen leſdits aſsiegez ſceurẽt que ces ſoldats eſtoient paſſez. Le 12. Aouſt ils firent encores ſortir deux ſoldats deſguiſez en Chartiers: ceux-cy furent pris & conduits au Prince d'Orange. On trouua ſur eux les trois Lettres ſuiuantes, qui furẽt dechifrées par le Secretaire Huygers.

Deux autres ſoldats deſguiſez en Chartiers pris par les Holandois auec trois Lettres.

MADAME, Il y a prés de quatre mois que le ſiege nous preſſe, & plus de deux mois que n'auons eu aucunes nouuelles du tant deſiré ſecours; & tres-neceſſaire; bien que nous vous ayons eſcrit pluſieurs Lettres, leſquelles

Lettre des Eſcheuins & Conſeil de la ville de Bois-leduc à l'Infante.

nous ne sçauons si elles ont esté receuës o
non ; cause pourquoy nous supplions vostr
Altesse qu'elle face auancer ledit secours san
plus de delay : car sans iceluy nous somme
perdus, veu que l'ennemy approche des fosse
de la ville, nonobstant toute resistance faite
& humainement à faire ; & serons en dange
de passer par le fil de l'espée, & d'estre mis
sac. Ce que Dieu ne vueille, lequel nou
prions d'y vouloir pouruoir. A tant, &c.

Lettre de l'Euesque de Boisleduc, de l'Abbé de Berne, & du Doyen, à l'Infante.

SERENISSIME PRINCESSE, Le Gouuerneur de cette ville & le Magistrat ont plusieurs fois escrit à vostre Altesse Serenissime du tres-grand danger de cette ville & necessité de secours. Et d'autant qu'en deux mois passez ils n'ont eu aucune response ny consolation de vostre Altesse Serenissime, & que maintenant est descouuerte la malice & trahison du Capitaine Campagne, lequel auoit tres-grande correspondance auec l'ennemy : il est à presumer certainement qu'il aura reuelé à l'ennemy tous nos Messagers auec Lettres. Nous estans en extreme danger & necessité, & en toute extreme afflictiō, nous vous enuoyōs celle-cy, implorās secours en toute diligence, & sans aucun retardement : car ayant l'ennemy preoccupé tous nos forts & forteresses, il met en deux costez le pied dessous les murailles de la ville, & auec toute force la bat auec le canō ; & si n'auons assistāce & secours en haste, nous sommes perdus, car nous ne pouuons plus resister à la force ennemie par faute de plu-

ieurs choses necessaires, qui nous manquent. A tant nous prions vostre Altesse Serenissime d'y faire pouruoir en toute haste, prians le bon Dieu de donner bon succés à vostre Altesse Serenissime en toutes ses affaires. F. Michel, Euesque de Boisleduc. *F. Ioannes, Abbas Bernensis, & Ioannes Hermans, Decanus.*

Lettre du sieur de Grobendonc à l'Infante.

Madame, Ie n'ay eu autre nouuelle de vostre Altesse que du 13. Iuin. L'Ennemy nous presse viuement de six costez, selon que i'ay encor escrit, & le plus aux portes de Graue, S. Iean, & Anuers, où il est à cinquante pas du fossé principal de la ville, ayant esté contraint de faire abandonner le deuxieme retranchement, apres y auoir soustenu deux assauts, auec notable perte de l'Ennemy, & aucune nostre, & reparé les bresches des mines, & ce à cause qu'ils y batoient nos gẽs de flãc & par le dos de deux bateries, l'vne de cinq, & l'autre de trois pieces de canon, qu'ils firent en vne nuict. I'ay encor mes gens logez au dehors en vne demy-lune entre les bastions de la porte d'Anuers, où l'Ennemy semble vouloir faire son plus grand effort, battant à force deux rauelins de la ville, & s'approchant du fossé principal, & vers la demy-lune. A la porte de Graue, ils remplissent le fossé de l'Herne-Vverche, & au marais ils jettent force facines pour le remplir, & s'auancer. Nous taschons de faire pour nostre defence tout ce qui est humainement possible; mais ie ne puis celer à vostre Altesse, que si elle ne trouue, auec la grace

de Dieu, moyen d'enuoyer bien-tost le cours necessaire, & battre quelques quarti de l'Ennemy, il sera force que nous nous p dion en peu de iours pour plusieurs causes. n'y a apparence que l'Ennemy nous vueil quitter pour diuersion quelconque que l' tente, nous pressant plus que deuant jetta aussi force bombes dans la ville. Ils tirent l'e auec quinze ou dixsept moulins. Ie suppl vostre Altesse de considerer en quel estat no nous trouuons, & qu'il luy plaise sauue s'il est possible, cette fidelle & Catholiq ville. Il y a trois iours que s'est allé rend à l'Ennemy le Capitaine Campagne de Mo tercis, vn leger compagnon, grand me teur & de peu d'esprit, mais ambitieux: prend sujet qu'on luy a refusé vn drapea A tant, &c.

En ce temps là les asiegeans trauailloie à faire auancer des galleries par quatre er droits: mais c'estoit vn ouurage qui ne s'aua çoit que de nuict: car de iour les asiegez t roient continuellement, & incommodoie grandement les ouuriers.

Le 15. Aoust le Gouuerneur ayant fait reco noistre les gardes que les asiegeans tenoie aux digues, qui retenoient les eaux autou d'vne partie de leurs retrenchemens, y fit fair vne sortie de trois cens hommes, la nui estant fort obscure, pour essayer de coupe quelque endroit de Digue au quartier d Côte Ernest. Il falloit plus d'vne demy-heur

e temps pour y aller par vne basse prairie leine d'eaux: Ils y arriuerẽt neantmoins heureusement, surprindrent les sentinelles, tirans d'iceux le mot du guet, puis les tuerent. Vn Sergent Major Escossois faisant sa ronde fut par eux surpris, & mené prisonnier dans la ville. L'allarme se donne. Deux brigades de la compagnie de caualerie du sieur de Beaumont accourent, les chargent auec quelque infanterie, & les repoussent. Le fils dudit sieur de Beaumont y fut tué, son Cornette blessé, & plusieurs soldats de part & d'autre tuez & blessez.

Sortie des assiegez sur le quartier du Comte Ernest de Nassau.

Les assiegez auoient lors grãde disette de gẽs pour trauailler : car les soldats ne pouuoient pas subsister au combat & aux retrenchemens & batteries necessaires. Ce qui contraignit le Gouuerneur de faire vne leuée de deux cens pauures habitans pour seruir de Pionniers, & cinquante autres pour garder le canon : mais la plus part de ce pauure peuple deuenu malade, fit cesser vn retrenchement designé à vn vieux rampart dãs la ville, qui toutefois n'eust esté de grande resistance ; les Bourgeois aussi ne voulans pas consentir qu'on abatist quelques maisons de ce costé là, bien que par les grosses bombes ou grenades que les assiegeãs tiroient, plusieurs fussent gastées & ruinées. Car il est à noter, que les assiegeans ayans gagné les deux forts, ils tirerent continuellemẽt nuict & iour en ruine auec quatre mortiers dans la ville, & jettoiẽt des bõbes qui pesoient

Les assiegez manquent de soldats.

La ville batuë en ruine. cent cinquante liures, baſtantes de bouleue ſer & deſtruire les petites maiſons ordinair des Bourgeois : car tombans ſur icelles, ell trauerſoient trois à quatre planchers, & p fois les voutes des caues. C'eſtoit vne cho deplorable à voir la deſtructiõ de ces maiſon percées premierement de coups de canon e pluſieurs endroits, puis deſtruites entieremen d'vne bombe, & ceux qui les habitoient con trains de les abandonner & ſe retirer au milie de la ville dans des caues, ne craignãs pas tan les boulets de canon que ces bombes. Toute fois peu de gens en furent atteints. Vn Moin de l'Ordre des Croiſez, eſtant en oraiſon à ge noux au Chœur de l'Egliſe de ſon Conuent fut emporté d'vne bombe, & briſé en pie ces.

Priſe de Vezel aflige fort les aſsiegez. Le 16. Aouſt l'affliction & apprehenſion de aſſiegez fut redoublée par la nouuelle qu'il receurent du Prince d'Orange de la priſe de Vezel ; & deſlors ils commencerent à deſeſperer de pouuoir eſtre ſecourus du Comte Henry de Berghes, qui eſtoit dans la Veluue, comme il ſe verra cy-apres.

Mine ioüee auec pertedes aſsiegeans. Le 18. le Comte Guillaume de Naſſau fit joüer vne mine à la pointe de la corne qui regardoit le quartier du Comte Erneſt : Les Eſcoſſois y donnerent courageuſement, & furent repouſſez, auec perte d'vn Capitaine, de cinq ſoldats qui y furent tuez ; & de quatre Capitaines, auec pluſieurs ſoldats bleſſez. Cette corne fut depuis abandonnée, & le lendemain

le sieur Edoüard Veer cousin & Lieutenant Colonel du General Veer, fut blessé à mort.

Grobendonc voyant que les assiegeans s'auançoient par leurs galleries, fit tirer auec vn canon entier & trois demy-canons plus de deux cens coups sur lesdites galleries, qui ne firent grande bresche ny dommage, pour estre tres bien fortifiées de terre & facines. Il fit aussi enterrer auec grand trauail vn demy-canon, pour emboucher la grande gallerie; mais ayant tiré trois coups, les assiegeãs recogneurent l'emboucheure, la firent battre auec vnze demy canons, & la rendirent inutile. Il fit aussi enterrer à fleur d'eau vn autre demy canon au flanc d'vn bastion, auec lequel il battoit cette gallerie par le flanc, sans grand fruict: car les assiegeans la rendirent encor inutile, batant le dessus de la muraille, & en estoupant l'emboucheure par la ruine des pierres.

Grobendonc fait tirer sur les galleries des assiegeãs sans effect.

Les assiegez ne trouuans aucun remede pour ruiner ces galleries, firent deux retrenchemens dans le bastion, auquel elles s'abordoient, & mirent par des galleries dessous terre tout le front dudit bastion d'vn costé & d'autre de la pointe, pour par ce moyen rencontrer & rendre vaines les mines des assiegeans: comme ils firent assez heureusement à deux qu'ils rencontrerent; & ainsi rendirent vain leur trauail.

Les assiegez rendent deux mines des assiegeans inutiles.

En l'vne d'icelles les mineurs des assiegeans, n'ayans apperceu que le trou qu'ils auoient fait estoit descouuert, y vindrent le soir

pour acheuer leur ouurage, & y jettans leur instrumens recognurent que les aſsiegez y estoient qui auec des crampons eſſayoien de les attraper vifs : ce qu'ils ne peurent, ains eurent ſeulement le chapeau de l'vn d'iceux, leſquels ſe retirerent le long du pied de la muraille, d'où ne ſe pouuans pas ſauuer, furent tuez parles aſsiegés. Les aſsiegeans voyans alors ces deux mines deſcouuertes, trauaillerent en trois autres endrois, & les aſsiegés d'autre part faiſoient leur poſsible pour les rencontrer. Tout le reſte du mois ſe paſſa en ces exercices.

Gallerie des François attachee au baſtion de la porte de Vucht.

Le premier iour de Septembre au ſoir la gallerie des François fut attachée au pied du baſtion de la porte de Vvcht, où le Marquis de Courtaumer le pere, Colonel François, faiſant commencer la ſape y fut tué d'vne mouſquetade, qu'il receut dans le petit ventre. Les Eſtats donnerent ſa charge au ſieur de Maiſonneuue ſon Lieutenant. Les aſsiegez tiroient continuellement, & leurs coups portoient plus ſur les gens de marque & officiers que ſur les ſimples ſoldats.

Les aſsiegeãs attaquent vn rauelin.

Le cinquieſme dudit mois les aſsiegeans attaquerent le rauelin deuant la porte : & ayans paſſé le foſſé auec vn pont de jonc, firent joüer vne mine à ce rauelin. Le ſieur de Bouteuille y fut bleſſé à l'œil, de Beaumont eſtropié d'vne jambe, vn Lieutenant eut la iambe emportée, & pluſieurs ſoldats tuez & bleſſez.

Trois cents arquebusiers à roüet s'estans retirez à Cyndheuen sur le Dommel, auec intention de se couler par trouppes dans Boisleduc, le Prince d'Orange y enuoya le Commissaire General de la Cauallerie Stakenburg ; soixante d'entr'eux tenoient le Chasteau & ne le voulurent rendre sans voir le canon.

Les autres estās allez à vn conuoy vers Breda, le Duc de Bouïllon voulut les suiure auec 300. cheuaux : lesquels il trouua renfermez dans des hayes, d'où ils firent leur descharge, & tuerent huict ou dix des siens. Cela eust peu estonner les autres, si sa presence ne les eust retenus & encouragez d'enfoncer : ce qui se fit si chaudement, que bien-tost ils parlerent de composition. Il emmena les Chefs prisonniers, lesquels respondirent de la rançon des Soldats ; son Lieutenant le sieur de Cormont, sa Cornette & le sieur de Vassignac Gouuerneur du Vicomte de Turenne y furent blessez.

Le 6. on commença vn corps de garde, lequel acheué incommodoit fort les assiegez : Et les Anglois ayans fait iouër vne mine la nuict du 9. commencerent à se loger à la faueur de ce corps de garde. Les assiegez firent iouër sur eux deux autres mines : mais on sauta dans leur Rauelin, qu'ils quitterent, auec vn peu de resistance, sans grande perte de gens de part & d'autre. *Rauelin des assiegez gaigné.*

Le XI. on fit iouër la mine preparée sous le

Le bastion de la porte de VVcht ouuert par vne mine.

bastion de la porte de VVcht, laquelle fit vne grand bresche, mit bas plus de trente pieds de muraille dez les fondemens, ouurit tout à plat le bastion, descouurant ceux qui estoient au creux d'iceluy, remplit de terre le nouueau fossé que les assiegez auoient fait à leur nouueau retrenchement dans ce bastion, & enseuelit quantité des assiegeans. Les Anglois qui auoient la garde, donnerent, mais furent repoussez par les assiegez qui se deffendirent valeureusement, reparant ceste bresche auec facines & terre le mieux qu'ils peurent, à la misericorde de toutes les batteries; & en chasserent les assiegeans auec perte, y laissans plusieurs corps morts. Toutefois les Anglois redonnans firent en fin leur logement.

Anglois repoussez par les assiegez.

Bourgeoisie de Boisleduc effrayee de l'effect de ceste mine.

L'effroy de cette mine donna l'allarme à toute la Bourgeoisie, qui fit sonner la cloche de la maison de Ville aux armes; le bruit estãt que les assiegeaus estoient à plus de trois mille pas dans la ville: ce qui causa que plusieurs qui estoient accourus auec leurs armes furent mis en esquadron par le Gouuerneur en vn carre-four.

Ecclesiastiques & bourgeois veulent parlementer.

Depuis cela la pluspart des Bourgeois s'asséblans sur le marché, & ayans fait recognoistre la breche, & consideré le peril auquel ils auoient esté, si les assiegeans se fussent seruis de l'auantage que la mine leur auoit fait, inclinerent tous à vouloir parlementer, & supplierent le Magistrat de representer au Gouuerneur l'Estat auquel la ville estoit à present,

& qu'il ne permist pas qu'ils fussent tous mis au sac & au fil de l'espée, qu'il eust pitié d'eux, de leurs femmes & enfans : Veu que la fortune de la guerre les forçoit de ceder, les Soldats estans extremement diminuez, & ne pouuans plus longuement resister aux forces des assiegeans. Le Magistrat & les Ecclesiastiques rapporterẽt au Gouuerneur tout ce que dessus, lequel fut aussi secrettement aduerty qu'ils estoient entierement resolus de parlementer. Grobendonc considerant toutes ces raisons, & sçachant le peu de gens qui luy restoient, lassez & fatiguez ; Qu'il n'auoit que pour deux ou trois iours de munitions de guerre, ny aucune nouuelle secours ; fut forcé de ceder à leurs requestes : & pour gagner encor quelque temps, demanda vne suspension d'armes pour retirer chacun ces morts des trenchées : ce qui fut accordé. *Suspension d'armes accordee.*

Durant ce tẽps-là le Capitaine la Rochette du Regiment de Hauteriue, s'estant auancé pour descouurir la contenance des assiegez, le sieur d'Aubermont beau-frere du Gouuerneur & quelques autres vindrent à luy : & parlerent ensemblement quelque temps. La Rochette leur demanda s'ils ne vouloient pas encores penser à parlementer, veu les termes ausquels ils estoient ; que le Prince d'Orange les auoit fait sommer deux iours de suitte, (ce qui estoit vray:) Que c'estoit vn Prince benin, qui leur feroit de raisonnables accords, & qu'il estoit là prés en la gallerie disposé de les *Assiegez parlementent : ostages donnez de part & d'autre.*

escouter. Sur cette ouuerture de cõposition les Ottages furent dõnez de part & d'autre. Pour les assiegez furent baillez les sieurs d'Aubermont & Vuinapel; & les assiegeans enuoyerẽt les Srs. Brochome, & Kerre. En ces entrefaites Grobendõc enuoya deux Capitaines au Prince d'Orange, luy demander permission d'enuoyer vers l'Infante luy representer l'Estat auquel il estoit & cessation d'armes pour six iours; lesquels expirez, sans estre secourus, ils se rendroient. A quoy le Prince d'Orange ne voulut entendre, & octroya seulement cessation d'armes iusques au lendemain douziesme du matin, auquel temps le Gouuerneur declareroit categoriquement s'il vouloit traicter ou nom.

Le Prince d'Orange refuse la demande du Gouuerneur de six iours pour enuoyer vers l'Infante.

Ces Capitaines retournent à la ville auec cette responce. Ce qui fit que le Gouuerneur fit assembler à la maison de Ville, les Ecclesiastiques, le Corps ordinaire de la ville, & les Capitaines de la garnison: & là fut conclu, & Grobendonc forcé, de consentir, que le 12. Septembre seroient enuoyez des deputez vers le Prince d'Orange pour capituler: ce qui fut executé: & le treiziesme le Traicté & articles suiuants furent signez.

Resolution du Gouuerneur à capituler.

Articles accordez par le Prince d'Orange, au Gouuerneur de la ville de Boisleduc, & aux Capitaines & gens de guerre estans en icelle.

1. Que le Gouuerneur de Bois-leduc, auec tous les Officiers de guerre & Soldats de quelque qualité & cõdition qu'ils soient, tãt à Cheual qu'à pied, nuls exceptez, encores mesmes qu'ils eussent abandonné le seruice de Messieurs les Estats, & se fussent rendus à celuy du

Roy d'Espagne, sortiront de la ville sans aucun destourbier ou empeschement auec armes & bagages, la Cauallerie sonnant la trompette, l'estendart volant, armez de toutes pieces, les armes en main. L'infanterie, tambour battant, drappeau desployé, mesches allumées és deux bouts, & balle en bouche, en tel rang & forme comme ils ont accoustumé de marcher en bataille, le tout leurs biens & vies sauues iusques à la ville de Diest.

2. Emmeneront auec eux six pieces d'Artillerie, & deux Mortiers au choix du Gouuerneur, auec tout leur train & equipage & munitions de guerre, suffisantes pour tirer de chacune douze coups.

3. Leur seront fournis Cheuaux & Chariots auec leurs conducteurs, bastants pour tirer ladite Artillerie & Mortiers, auec tout leur train & munitions iusques à la ville de Diest.

4. Toutes munitions de guerre & de viures appartenantes au Roy d'Espagne, seront liurez sans fraude quelconque à tel que son Excellence ordonnera à cest effect; hors-mis ce qui a esté vendu, des viures deuant le xi. de ce mois qu'on a commencé de traicter: ce qui demeurera bien vendu, sans que pour ce sujet on puisse rechercher ou inquieter aucun de ceux qui ont faict l'achapt.

5. Tous Officiers & Soldats, tant malades que blessez à l'Hospital ou autre part, demeureront iusques à ce que leur santé permetra de se mettre en chemin, leur donnant a lors sauf-

conduit & commodité de mener armes & bagages iusques à Dieſt ou Breda.

6. Vn nombre ſuffiſant de Chariots & Cheuaux que le Gouuerneur requerra, tant pour ſon ſeruice particulier, que tous autres Officiers & Soldats, luy ſera accordé pour mener les hardes & toutes ſortes de bagage iuſques à Dieſt, y compris toutes les armes meſmes des Soldats de la garniſon de ladite ville abſens, morts, malades, bleſſez ou enfuys, & que leſdits Chariots ne pourront eſtre viſitez en aucune maniere.

7. A ceux qui deſireront mener leurs hardes & bagages à Anuers, ſeront fournis à leurs fraiz Baſteaux pour les y conduire par Hollande, exempts de toutes ſortes de taxes, & impoſitions; leur permettant d'y adiouſter gens pour prendre garde auſdites hardes & bagages, leſquels ne ſeront viſitez ny arreſtez en aucun lieu, ſous quelque pretexte que ce ſoit; ains paſſeront iuſques audit Anuers ſans aucun desbarquement.

8. Le Gouuerneur, Chefs, Officiers, Iuges militaires, Soldats & tous autres iouyſſants de la ſolde du Roy d'Eſpagne, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, nuls exceptez; Comme auſſi les vefues & enfans de ceux qui auront en ladicte ville quelques maiſons, heritages, rentes, ſoit ſur les Eſtats de Brabant en ce quartier ou en la ville, ou ſur des maiſons & fonds particuliers, autres biens, meubles & immeubles, auront l'eſpace & terme de deux ans

apres la signature de ce Traité, pour à leur volonté transporter, vendre, engager ou autrement disposer de leursdits biens: Et pendant ledit temps iouyront desdites rentes, loüages des maisons, fruicts & biens acquis ou à acquerir, de telle nature & condition qu'ils puissent estre.

9. Que les Officiers & Soldats de quelque charge ou condition qu'ils soient, pourront laisser en la ville leurs femmes & enfans; & durant ledit terme de deux ans disposer de leurs biens, meubles & immeubles, situez en ladicte ville ou ailleurs, nuls exceptez, sans que confiscation ou prise aye lieu.

10. Que lesdits Officiers & Soldats quittans leurs charges & seruices dans ledit temps de deux ans, pourront librement retourner en ladicte ville, & iouyr du Traicté comme autres Bourgeois & inhabitans; pourueu que prealablement ils se donnent à cognoistre à son Excellence ou au Gouuerneur qui sera dans ladicte ville.

On ne pourra arrester aucuns Officiers ou Soldats, ny leurs bagages pour quelques debtes, soit qu'ils sortent auec la Garnison, ou estans malades ou blessez, sortans quand ils seront guaris.

12. Les prisonniers de part & d'autre de quelque condition qu'ils soient, seront mis en liberté sans payer rançon, mais tant seulement les despences de bouche, conformément à la taxe du quartier.

13. Tout butin qui a esté fait par ceux de la-dicte ville, tant deuant que pendant le Siege, ne pourra estre repeté d'eux, ains leur demeurera.
14. Apres les Articles de ceste composition signée, sera donné loisir au Gouuerneur de Boisleduc d'enuoyer exprez vers la Serenissime Infante d'Espagne, auec sauf-conduit & asseurance pour luy donner aduis de ce qui sera passé : ce qu'on entend que le Gouuerneur pourra faire le mesme iour que le Traicté sera signé.
15. Lesdites conditions estans arrestées, sera donné terme de deux iours au Gouuerneur, & à tous les gens de guerre pour s'accommoder à la despartie.
16. Lequel terme estant expiré, ledit Gouuerneur & Officiers de ladite garnison, promettent de sortir, à sçauoir Lundy prochain de bon matin, qui sera le dixseptiesme de ce mois de Septembre.
17. Bien entendu, que durant ledit terme de deux iours personne de ladite ville ne pourra venir en l'armée, ny ceux de ceste armée en ladite ville, & ce pour euiter desordre ; ains que chacun se contiendra cependant en ses trenchees & fortifications, sans qu'il soit permis de faire aucune approche ny acte d'hostilité : en asseurance dequoy l'on donnera ostages de part & d'autre.
18. Et auparauant que la garnison sorte, seront baillez deux ostages suffisans de la part
de

de son Excellence, lesquels marcheront auec ladite garnison, armes & bagages iusques à Diest : comme en contr'eschange deux par le Gouuerneur qui demeureront iusques à ce que les ostages de son Excellence & les Chariots soient reuenus ; Et aussitost son Excellence renuoyera lesdits ostages auec sauf-conduit & seureté iusques à Diest.

19. Les Officiers, Capitaines, & autres, compris au premier Article de ce present Traicté, ayant quelques armes, Barques, ou Chalouppes, ou autres hardes de guerre à eux particulierement appartenant, les pourront vendre & transporter, sans que pour cela soient recherchez ceux qui auront fait l'achapt ou auront le transport.

20. Il n'y aura restitution aucune des cheuaux, armes, marchandise, denrée, & autres hardes venduës & tenuës pour butin, ny personne ne sera pour ce recherché.

21. Ceux de la Garnison de Breda estans dans ladite ville, tant Officiers que particuliers Soldats, pourront retourner biens & vie sauues iusques à Breda; Comme aussi leur sera ordonné nombre suffisant de chariots & cheuaux pour mener leur bagage, & vn Ostage & conuoy pour les y conduire en toute sorte de seureté, & à la mesme façon du premier article, comme y estants compris.

Faict au Camp deuant Boisleduc, le quatorziesme Septembre mil six cens vingt-neuf. Signé, Henry de Nassau. A. de Grobendonc,

& plus bas, est escrit par Ordonnance de son Excellence. I. Iunius, & scellée du Cachet de son Excellence.

Articles accordez par les Deputez des Estats d'Hollande, aux Ecclesiastiques, Magistrats, & Bourgeois de la ville de Boisleduc.

1. Premierement, que toutes offences, iniures, & actes d'hostilité, entre ceste ville & ceux des Prouinces Vnies faites, aduenuës & effectuées, tant du commencement des troubles intestins, commotions & guerres, comme aussi durant ce siege, en quelques lieux, & en quelque maniere que ce soit, en general ou particulier, tant dedans que dehors, seront, & demeureront pardonnez & oubliez, & tenus comme non aduenus : tellement qu'à iamais, aucune mention, molestation, pretension, ou inquisition en Iustice ou dehors à cause susdite, contre les viuans ou heritiers des morts, ny aussi contre leurs biens, ne sera faict, commis ou enchargé.

2. Que les habitans de ceste ville se comporteront suiuant les Placarts du Pays, en iouyssant de la liberté de conscience, comme par tout est faict; Et que tous Ecclesiastiques & Religieux, personnes masles, sortiront de la ville dans le terme de deux mois, en se comportant cependant selon les Placarts du pays, & pourront prendre & transporter auec eux leurs meubles, Images, peintures, & ornements d'Eglise.

3. Lesdits Ecclesiastiques iouyront leur vie durant des reuenus & fruicts de leurs biens situez aux places où l'on paye contribution: bien entendu, que les biens des Eglises &

Conuents demeureront & apartiendront aux Hauts & Puissans Seigneurs Estats Generaux, qui en auront la disposition, tant au profit de la Ville, comme autrement.

4. Que les Nonnains & autres femmes Ecclesiastiques pourront demeurer dans la Ville, & seront alimentees leur vie durant, du reuenu des biens de leurs Conuents. Demeurant à la disposition des Hauts & Puissans Seigneurs les Estats Generaux, de les laisser en leurs Conuents, ou les pouruoir d'autres demeures.

5. Qu'aussi à tous habitans de ceste Ville, tant Ecclesiastiques, Religieux, que Seculiers enfuis, ou autres, quel qu'il soit, estans en office, seruice, serment & regime de sa Majesté, militaire ou autrement, Estats de Brabant, ou de ceste Ville respectiuement ou point, sera conserué vie & biens, tant en general que particulier, moyennant que cela ne contrarie pas l'article precedent.

6. Que ceste ville, auec les Bourgeois & habitans susdits, tant Ecclesiastiques que Seculiers, par les Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Prouinces Vnies, & son Excellence le Prince d'Orange, sera & seront receus & traictez en toute douceur & benignité, pour d'oresnauant viure en toute amitié & concorde auec les autres Prouinces Vnies & villes, traicter & marchander ensemble sur leur ancienne liberté, comme il appartient.

7. Que lesdits Hauts & Puissants Seigneurs Estats Generaux, & son Excellence le Prince d'Orange, dans ladite ville, Franchise, Territoire & Iurisdiction d'icelle, pourautant que lesdits sont annexez à la ville, vseront & exerceront tel droit & Iurisdiction, comme les Ducs & Duchesses de Brabant en ont cydeuant iouy: & traicter ceste ville ainsi & conformement que ceux des villes capitales de Brabant sont tenus & traictez.

8. Que ladite ville, bourgeois & habitans d'icelle, retiendront tous leurs droits, coustumes, franchises, exemptions, & tous autres Priuileges, tant generaux que particuliers, qu'ils ont de long temps & deuant ceste guerre eu & possedé, tant par mer que par terre, dedans & dehors la Ville, en Brabant, Gueldres, Hollande, Zelande sur le Rhin, & autres Prouinces, Places & Riuieres, tant concernant les Gabelles, Houtschat, Ingebot, Estaple des Bœufs, & autres, nuls exceptez, ainsi comme ils les ont possedez par cydeuant.

9. Que le Reglement ou Regime de la Ville, tant en l'administration de Iustice, qu'és affaires Politiques, demeurera aux Magistrats & és trois membres de ladite Ville: & qu'à cela nulles autres personnes seront promeus ou establis, que ceux nais dans ladite ville, ou y ayans receu le sainct Baptesme, ou tels autres, lesquels les Hauts & Puissans Seigneurs Estats Generaux trouueront bon

naturaliser & qualifier. Sauf que pour ceste fois absolument par son Excellence & les Deputez des Hauts & Puissans Seigneurs le regime en Iustice & Police, tant és hauts que subalternes Magistrats, Officiers, Regens, & autres Ministres, seront constituez.

10. Que la ville tiendra à sa disposition & regime tous ses heritages, droit d'Imposition, pescherie, Chemin, Craen-maet, & Maentgelden, & tous leurs droits & reuenus, ainsi & comme ils ont eu iusques à maintenant, pourueu qu'ils ayent droit à cela, & sans preiudicier aux autres membres des Prouinces Vnies.

11. Tiendront encores ceux de la ville le reste de leurs propres viures, materiaux & autres leurs biẽs cõmuns, pour estre au profit & descharge de la ville vendus, & conseruez à la disposition desdits trois membres, excepté l'artillerie, armes & autres munitions, conseruez pour la ville, sans qu'ils puissent estre vendus.

12. Que toutes les Confreries, Metiers, & Cõmunautez, estans à present dãs la ville, demeureront en estre, & retiendrõt leurs Cartes, Ordonnances, & Priuileges, comme aussi leurs biens contants, & à aduenir, de quelque façon qu'ils puissent estre constituez ausdites Confreries, ou par eux acheptez ou acquis.

13. Qu'au pays d'Hollande, & autres Prouinces Vnies, personne ne batra ou contrefera les armoiries de l'Arbre de ceste ville, ny les signatures des Mestiers, & gens de mestier de

ladite ville, cõme de Couteliers, Esguilletiers, & des autres Manufactures, mais que chacun aura sa propre marque, & celle de la ville, où les ouurages se feront : & que tous tels mestiers & manufactures, comme aussi les Teinturiers, & nouuelles Foires annuelles establies durant les troubles du *Municipe* de ceste ville cesseront, ou que ceux de la Mairie là dessus ouys, autrement par les Hauts & Puissans Seigneurs en equité sur les Foires annuelles en sera disposé.

14. Les habitans de Boisleduc & ceux qui au plat pays sous contribution sont donnez, seront traictez comme autres bons habitans des Prouinces Vnies, tant dans les villes qu'au plat pays.

15. Et ce qui concerne les rentes & debtes legitimes, par les trois membres de ceste ville, ou leurs Deputez, aussi par le Magistrat constituez & faits ou acceptez à payer, tant durãt ce Siege qu'auparauant, si elles sont enregistrées & seellées ou non, les Magistrats de la ville liureront de cela vn Estat pertinent, pour apres là dessus estre disposé par les Hauts & Puissans Seigneurs selon equité.

16. Et pour payement d'icelles debtes, & toutes autres charges de la Ville à l'aduenir, les presentes Assises, Impositions & autres moyens de ladite Ville, tiendront leur cours commun : & pour les trois membres, ensuiuant leurs priuileges pourront estre augmentez & diminuez, sans preiudice neantmoins

des moyens qu'on leuera pour la cause commune.

17. Que tous Actes, resolutions, decrets & Ordonnances faits par les trois membres, ou Magistrats, pourueu qu'ils ne cõtrarient point l'Estat ou bien des Prouinces vnies: mesmes les Sentences dõnées en pouuoir de Iudicature par les Escheuins: comme aussi toutes euictions des biens situez hors ou dedans la Ville demeureront en leur force & vertu, sans preiudice neantmoins des parties interessées, de leur droit d'appel si le cas y eschet.

18. Que ceux qui sont à present esleus à la dignité de Magistrature, ou qui l'ont esté auparauant, ne seront molestez ou inquietez à cause des Actes ou Ordonnances par eux faicts pour la distribution ou payement de quelques deniers de la Ville, ou autres prouisions données: ny aussi les Receueurs ne seront recherchez, pour auoir compté & payé les deniers; & que les comptes des susdits Receueurs & autres Deputez de ladite ville, ne seront sujets à reuision ou recherche: Comme aussi tous les comptes faicts par les Receueurs des Domaines, Estats de Brabant, & Receueurs des Conuois & fortifications, demeureront arrestez sans recherche.

19. Que le regime de la Table du Sainct Esprit, grand Hospital ou fabrique des Eglises, maisons des orphelins, ladres, enfans trouuez & gens enragez, & autres particulieres fondations des Hospitaux d'hommes ou de fem-

mes, & l'authorization des Prouiseurs & Directeurs d'icelles, seront cõseruez par les trois membres selon & au desir des priuileges de ladicte Ville, ainsi qu'ils estoient cy-deuant exercez.

20. Qu'aussi les proprietaires des Moulins à vent, Moulins d'Huile, dehors & dedans ceste Ville, & franchise d icelle, durant ce Siege,& par les guerres precedentes, rompus, abbatus ou autrement demolis, les pourront eriger sur les mesmes places, sans qu'il soit besoin de recouurer nouueaux actes,ou payer autres droits, que ceux ausquels lesdits Moulins estoient tenus.

21. Que chaque seculier, de quelque condition qu'il soit, estant au serment & seruice de sa Majesté d'Espagne, estant de ceste ville ou non, leur sera permis sortir hors de ladite ville auec leurs familles & biens apres la reddition, & à ceste fin demander des Chariots, Charrettes, Batteaux & Barques, pour sortir hors du Brabant, Hollãde & autres villes neutres, sans que leurs personnes, biens, ou les conducteurs d'icelles, en allant & reuenant puissent estre empeschez, ny molestez, endommagez ou troublez, par les Soldats, Fiscaux, ou quelques autres, sans pour ce requerir passeport ou consentement.

22. Les Bourgeois estans departis hors de la ville, & aussi ceux qui voudront demeurer dans ladite ville, & mesmes ceux qui ont esté au serment & seruice de sa Majesté d'Espagne, à l'art militaire ou non, & leurs heritiers

respectiuement, auront trois ans ensuiuans pour pouuoir par tout, tant dans la ville, franchise & mairie d'icelle, vendre, transporter, changer, enleuer leurs biens, comme ils le trouueront bon & conuenable, ou les faire receuoir & administrer par tels que bon leur semblera : & venant à mourir, hors ou dedans la ville, durant le mesme temps, auec testament ou sans auoir testé, en tel cas leurs biens seront à leurs heritiers instituez, ou leurs plus proches parens.

23. Et ceux qui doresnauant, & durant lesdites trois années, s'en voudront aller aux Prouinces & villes sous l'obeyssance de sa Majesté d'Espagne, pour leurs affaires particulieres, pourront librement aller quatre fois l'année, auec permission du Gouuerneur, duquel ils seront tenus prendre passeport, qu'il sera tenu leur donner, nonobstant toutes raisons au contraire: & au bout desdites trois années, prendre leur domicile dans ceste ville ou autres places neutres, où l'on paye contribution, où ils jouyront de mesme franchise, pour pouuoir aller, passer & trafiquer par tout, selon la teneur du present Traité.

24. Qu'il ne sera mis aucun Gouuerneur ny Lieutenant pour luy, qui ne soit de la Maison de Nassau, ou de celle des autres Seigneurs du Pays bas.

25. Que les garnisons n'auront, ny ne jouyront d'aucunes exemptions ou impositions, ou moyẽs de la ville, mais payeront toutes sortes de subsides comme les autres habitans.

26. Que dans ce Traité seront compris tou-tes sortes de personnes absents, leurs femmes & enfans, comme aussi tous autres, tant Eccle-siastiques que Seculiers, lesquels jouyront de l'effect du present Traité.

27. Que tous malades & blessez, estans pre-sentement dans le grand Hospital, ou autres maisons, soient soldats ou autres, pourront de-meurer là dedans iusques à ce qu'ils soient entie-rement gueris: & apres pourront partir ou de-meurer là où il leur plaira, & qu'on les assistera auec des chariots ou charrettes, pour emmener leur bagage, sans aucun empeschement.

28. Tous les Articles cy-dessus accordez par son Excellence & les Seigneurs Deputez des Hauts & Puissants Seigneurs Estats Generaux, aux Ecclesiastiques, Magistrats & Bourgeois de ladite ville, sont auoüez & accordez, & par eux acceptez, suiuant le pouuoir de leurs procuratiõs respectiues. En temoin dequoy le present Trai-té a esté signé à Vucht au Camp deuant Boisle-duc, le 14. Septembre 1629. Signé, F. HENRY DE NASSAV. Fr. Michaël Euesque de Bois-leduc. Fr. Ioannes Moors Abbé de Bernts. Ioan-nes Hermans Deca. Boisled. R. Van Voorn. I. Van Velde. R. van Grieneven. B. Loeff. Van-den Sloot. Hendrick Somers. Pieter Huyberts Herialthuvel.

Les Estats Generaux des Prouinces Vnies ayans ouy le rapport de leurs Deputez, ont apres la visite, lecture & examination des poincts & articles sus-nommez, les mesmes auec meure deliberation

approuuez & auoüez, comme leurs Hauts & Puissants les approuuent & auoüent par cette, promettans icelle faire garder & obseruer selon sa forme. Fait au Camp deuant Boisleduc le 14. Septembre mil six cens vingt-neuf. Estoit paraphé Henr. Ter Cuylen v. *Dessous estoit escrit, Par Ordonnance des Hauts & Puissants Seigneurs Estats Generaux, Signé,* Corn. Musch *Et cacheté auec le Cachet de leurs Hauts & Puissants.*

Pour l'execution de cette Capitulation il auoit esté arresté, que le 17. Septembre la garnison sortiroit, qui estoit lors de mille à douze cens soldats de plusieurs nations, le reste estãs morts ou tuez pendant le siege; entre lesquels furent Balloq, Sergent Major du Regiment de Grobendonc, trois Capitaines, trois Lieutenans, douze Enseignes, plus de vingt Sergents, & quantité d'autres signalez, beaucoup de soldats estropiez, & plus de quatre cens blessez & malades, dont la pluspart demeurerent en la ville pour se faire penser: les autres, au nõbre de mille ou douze cẽs, furent emportez sur chariots. Ceux qui resterent sains sortirent en cet ordre.

Grobendonc & sa garnison sortent de la ville.

Premierement vne compagnie d'Harquebusiers à cheual: quelques compagnies d'infanterie à la teste du bagage, qui consistoit en plus de mille chariots. Apres suiuoient six pieces d'artillerie, & deux mortiers, auec leur equipage: vn gros de sept drapeaux d'infanterie de compagnies libres, faisant nombre d'enuiron cinq cens hommes: vn autre esquadron de la garnison de-

Ordre tenu à leur sortie.

Breda de plusieurs nations, d'enuiron trois ce
soldats sans drapeau; puis suiuoit le Gouuerne
accompagné des deux Capitaines ostagers,
de son Regiment, consistãt en quinze drapeau
qui faisoit enuiron quatre cens hommes: plu
trois compagnies de caualerie, sçauoir, deux
Gendarmes, & vne d'Harquebusiers.

La garnison estant sortie en cet ordre, coucha
premiere nuict dãs les bruieres, & le lendemai
furent vers Dieft, & distribuez apres en diuerse
garnisons; l'Infante leur ayant fait deliurer v
mois de solde extraordinaire en recompense de
trauaux qu'ils auoient soufferts en ce siege, & re
compẽser aussi tous ceux qui s'estoient signale
en quelque occasion, au raport du Gouuerneur
& à ceux qui estoient sortis ou entrez auec let-
tres dans la ville, elle fit donner cent escus pour
chaque voyage. Dauantage, elle fit rẽdre au Ma-
gistrat de Boisleduc cent mille florins, qu'il auoit
baillez sur la parole du Gouuerneur pour le paye-
ment des soldats: lesquels durant ce siege furent
fort bien traitez, receuant tous les quinze iours
vn tiers de paye, & à chaque iour le pain d'amo-
nition, vn pot de biere & certaine quantité de
fromage. Elle fit aussi payer tous les frais que
Grobendonc auoit fait faire aux habitans.

Liberalitez de l'Archiducheſſe enuers les soldats & Bourgeois.

Ainsi les Holandois demeurent maistres de
Boisleduc, (place que les Espagnols tenoient
pour inexpugnable) & le Prince d'Orange glo-
rieux d'auoir en quatre mois & demy (sans per-
te de plus de deux mille hommes, & auec grand
courage, prudence & vigilance,) forcé cette

ville, qui se vantoit d'auoir esté tentée trente-trois fois inutilement.

Nous auons mis icy pour les curieux la figure de la ville de Boisleduc auec le camp & retrenchemens des assiegeans, & des chiffres & lettres, pour recognoistre le contenu en la Carte suiuante.

Explication de la figure du siege de Boisleduc.

1. *La Ville de Boisleduc.*
2. *Le grand Fort, dit d'Isabelle ou de Saincte-Elizabeth.*
3. *Le petit Fort, dit de Sainct-Antoine.*
4. *Le Fort de Petler.*
5. *La porte de Sainct-Iean.*
6. *La porte de Vucht.*
7. *La porte de Sainct-Antoine.*
8. *La porte de Heintem.*

A *Retrenchemens du Camp,* qui estoient de deux fossez, l'vn de trente-six pieds de large, & l'autre de vingt-six, remplis d'eau des riuieres de Dommel, d'Aa, & de Diese, qui y furent detournées. Le pied des trenchées communes estoit de seize pieds, & le sommet de six.

B *Le Fort de Creuecœur sur le bord de la Meuse.* C'est par cet endroit que tous les viures & munitions venoient par chaloupes au camp.

C *Le Fort d'Empeller.*

D *Le Camp d'Empeller.*

E *Le Fort d'Vlymel,* fait par les Villageois, pour empescher le passage de l'Angestrad.

F *Quartier du Colonel Pinsen Gouuerneur de Rets.*

G *Quartier du Prince d'Orange, à Vucht.*

H *Quartier du Baron de Brederode prés Fort de Petler.*

I *Fort de Brederode.*

K *Les lieux & endroits où les riuieres de Dom mel, d'Aa & de Diese, furent coupées au assiegez.*

L *Quartier du Comte Ernest Casimir, à Hinten*

M *Quartier de Caualerie.*

N *Quartier du Comte Guillaume de Nassau, Orten.*

O *Quartier du Comte de Solms, à Engelen.*

P *Canal venant de Creuecœur*, par lequ estoient conduits les choses necessaires a Camp.

Q *Leuée ou Digue*, faite de branches & fasci nes, par laquelle on alloit aisément de Deutere au quartier du Prince d'Orange.

R *Batteries du Comte Ernest, & ses approches.*

S *Moulins posez dans les marais pour tirer le eaux & les desseicher.*

T *Quartier de Caualerie.*

V *Batteries & approches du Comte Guillaume d Nassau.*

X *Trauail & approches des François au grand Fort, dit de Saincte-Elizabeth.*

Y *Trauail & approches des Anglois au petit Fort, dit de Sainct-Antoine.*

Reiouyssances & feux de ioye faits par les Holandois.

Pour resiouyssance de cette conqueste tous les canons du Camp furent tirez par trois fois, & autant de fois la mousqueterie de toute l'armée deschargée; & fut suiuie par les feux de ioye & d'artifices, representans plusieurs figures en l'air,

Mais autant que les Holandois receurent de ioye, autant de tristesse & dueil parurent en tous les Estats du Roy d'Espagne. Car quelque temps apres vn Courier de Madrid arriua à Bruxelles, portant nouuelle, que cette perte ayant esté sceuë en Espagne, le Roy & le Comte d'Oliuares temoignerent en auoir vn tel ressentiment de douleur, que durant deux iours ils ne se laisserent voir à personne. *L'Espagne affligee de la perte de Boisleduc.*

Le Baron de Grobendonc arriua à Bruxelles le 24. Septembre, & alla saluer l'Archiducheſſe: où parmy les regrets & les afflictions en laquelle toute la Cour estoit pour la perte de Boisleduc, son Altesse ne laissa pas de luy faire tout bon accueil, loüant la fidelité & valeur qu'il auoit temoignée en la defence de cette place, iusques à l'extremité. Reprenons ce qui s'est fait en la Veluë, & en la prise de Vezel. *Grobendonc arriue à Bruxelles, où il saluë son Altesse.*

Le Comte Henry de Berghes ayant joint les troupes de l'Empereur à son armée, & receu vn conuoy de neuf cens chariots, chargez de viures & munitions partis de Vezel, enuoya au pays d'Vtrecht le Comte de Montecucully (commandant les troupes Imperiales) auec huict mille hommes de pied, trente Cornettes de caualerie, & huict canons, aux portes d'Amesfort; petite ville non fortifiée, laquelle se rendit sans resistance le 15. Aoust, bien que celuy qui y commandoit eust deux mille hommes de pied, & deux compagnies de caualerie, qui tous en sortirent sans tirer vn coup de mousquet. Il trouua dans cette place grande quantité de grains, que

les payſans des enuirons y auoient retiré : ce qu fut vne grande commodité pour ſon armée.

Mettent le ſiege deuant Hatim.

Le meſme Comte Henry enuoya auſſi aſſieger Hatin, petite ville dans la Veluë, tirant vers la Zuiderzée, n'ayant pour toute defence que de ſimples murailles, ſans aucun rempart derriere : les Eſpagnols y firent vne aſſez grande breſche à coups de canon, y donnerent deux aſſauts, & furent repouſſez par la garniſon qui y eſtoit.

Preuoyance des Holandois à la conſeruation de leur pays.

La priſe d'Amesfort & le ſiege de Hatim donnerent l'alarme à Vtrecht, Rheinem, VVik, & autres places, que les Holandois raſſeurerent par l'enuoy de nouuelles troupes en icelles, pour empeſcher les progrez de l'Eſpagnol, qui faiſoit ſon calcul, qu'entrant dans la Veluë Boiſleduc ſeroit deliuré, ou du moins qu'on leur oppoſeroit vne armée, auec laquelle venans aux mains, ils pourroient par le nombre gagner l'auantage ; la perte de cinq ou ſix mille hommes ne leur eſtant rien, pour eſſayer à faire vn coup de partie : mais leur deſſein fut eſquiué par les Holandois, qui iugerent plus à propos d'entretenir leur ennemy, que de rien hazarder, & donner cependant loiſir au Prince d'Orange de continuer ſon ſiege de Boiſleduc.

Or la priſe de Vezel faite la nuict d'entre le 18. au 19. Aouſt fit bien changer de langage à l'Eſpagnol. Car ſi iamais choſe a incommodé le Roy d'Eſpagne au Pays-bas, & ſuruenuë bien à propos pour les affaires des Eſtats de Holande, c'a eſté la priſe de cette place, qui eſt de la Duché de Cleues, & eſtoit tombée entre les mains de l'Eſ-

pagnol

pagnol par finesse, le Marquis de Spinola s'en estant saisi sous ombre de vouloir prendre simplement son passage du Rhin par icelles; les habitans qui n'estoient assez forts pour l'empescher le luy permettant, vendirent leur liberté; & depuis ce temps-là ont supporté fort impatiemment la subjection d'Espagne, & ont en fin tellement espié l'occasion de s'en deliurer, qu'ils ne l'eussent peu executer mieux à temps. Voicy le plan de cette place auec ses fortifications modernes, que nous auons icy inseré pour le contentement des curieus: auec ce que l'on a escrit de la prise d'icelle.

Surprise de Vezel par les Holandois.

Vn des habitans auoit depuis quelques années des intelligences particulieres auec les Estats d'Holande, ausquels il donna aduis, que la garnison de la ville estoit affoiblie par les troupes qu'en auoit tiré le Comte Henry de Berghes, & que le reste estoit occupé tous les iours à des conuois. Cet aduis ne fut pas negligé, & le Colonel Dide Flamant, Gouuerneur d'Emeric, fut employé à cette entreprise. Or comme cet habitant eut donné rendez-vous à Dide & à ses troupes, (qu'on disoit estre de trois mille hommes de pied & de sept Cornettes de caualerie) il alla le premier, & sçeut si bien gagner la sentinelle qui estoit à vn pan de muraille esboulée & rompuë, luy disant qu'il estoit desia iour, & s'il ne le cognoissoit pas; qu'il monta & tua cette sentinelle, fit chemin aux gens de pied, qui apres ouurãt la porte donnerẽt entrée à sept Cornettes de caualerie. Dide estant dedans se saisit facile-

ment de toutes les portes de la ville, où le Gouuerneur se mettāt en defence, tascha de se faire tuer, mais il fut épargné. Il y auoit lors en cette place deux Cornettes de caualerie, & seize Enseignes d'infanterie; sçauoir, six Espagnoles, trois Italiennes, & sept Allemandes ou VValones. Le Gouuerneur & tous les Officiers furent pris & menez à Arnem pour en tirer rançon. Vnze cens soldats furent pris prisonniers. Le Comte Henry de Berghes qui y auoit son magasin, y perdit soixante de ses canons, l'argent d'vn mois de gage de toute son armée, grande quantité de munitions de guerre & de viures, & tout le bagage des Allemans.

Butin qui fut trouué en icelle.

Les deux forts que l'Espagnol y auoit fait faire, l'vn sur le Rhin, (eloigné de la ville d'vne portée de mousquet) l'autre sur la Lippe, petite riuiere qui se iette là dans le Rhin, furent incontinent pris. Il ne fut fait aucun tort aux habitans, qui estoient la plus grande partie Protestans, s'estans vn chacun d'eux tenu chez soy, la porte fermée, & disoient aux Espagnols qui les appelloient à leur secours: *Nous ne pouuons vous ayder apres que vous nous auez desarmez.*

La prise de cette ville estonna le Comte Hēry de Berghes, qui accusoit l'Espagnol d'en estre la cause, & les Espagnols en attribuoient la faute au Comte Henry de Berghes: ce qui donna sujet aux Flamans de mettre au iour les actions principales dudit Comte leur General,

soit en l'essay qu'il fit de jetter du secours dans Boisleduc, ou à en diuertir le siege, conduisant son armée en Brabant & en la Veluë. Voicy ce qu'ils en publierent.

Ce que les Flamans ont escrit en faueur du Côté Henry de Berghes.

Le Comte Henry de Berghes fait Lieutenant General des Armées du Pays-bas, par Patentes du Roy d'Espagne, à l'exclusion de tous les Chefs Espagnols qui estoient dans le pays: Apres auoir assemblé le plus de forces qu'il peut pour composer vn corps d'armée, capable de combatre celle des Holandois, apres auoir receu les derniers commandemens de l'Archiduchesse, & pris congé de son Altesse, partit de Bruxelles le 3. de Iuin sur les six heures du soir, & s'en alla rẽdre à son armée pour s'acheminer vers Boisleduc, en intention de le secourir. Mais auparauant il sejourna quelque temps à Lichtaest, pour attendre qu'elle fust toute assemblée; d'où il partit le dixneufiesme, alla loger proche Turnhout sur les Bruieres, où le Comte de Hennin, (qui auoit pris vne partie de l'armée à Lyere le vingtiesme, pour faire escorte au conuoy de l'argent destiné pour le payement d'icelle,) le joignit le vingt-vniesme: & le vingt-troisiesme fut fait monstre generale aux troupes; où l'armée se trouua d'enuiron trente mille hommes effectifs, auec tout l'equipage, tant de l'artillerie que des viures, & autres choses necessaires à vn camp, rien n'y manquant, sinon les munitions requises à des sieges formez, ou à des combats de

Le Comte Henry de Berghes General des armees du Pays-Pas.

Sort de Bruxelles, & se rend en son armee.

Monstre de son armee.

durée. La montre faite, & le payement donné aux soldats, les ordres furent deliurez pour faire marcher l'armée; laquelle sans perdre temps s'achemina à Spiringe, où le vingt-sixiesme du mois se joignirent à elle les troupes de Breda. Le vingt-septiesme, le camp se remua, & arriuerent à Haren, où se tint vn conseil pour aduiser des moyens de pouuoir secourir Boisleduc. Là s'esmeut quelque different entre les Chefs, sur ce qu'on auoit pris logement à Druimen, selon l'ordre qui en auoit esté donné, & choisi le poste à Vlimen. Mais le Comte Henry estant de l'aduis de ceux qui soustenoient, que le poste de Haren estoit le plus cômode pour son dessein, changea ses premiers ordres, & se resolut de ne changer ce poste, pour estre tres-facile à l'execution du secours projetté. Il commit la charge de l'attaque à Disdorf Maistre de Camp, auec trois mille hommes choisis & quelques petardiers du Comte de Horn, munis de grenades; promettant le Comte Henry de le suiure en personne auec la meilleure partie de l'armée.

Tient le conseil pour le secours de Boisleduc.

Differents entre les Chefs sur le changement de l'ordre des logemens.

Disdorf Maistre de Camp choisi pour secourir Boisleduc.

Disdorf Maistre de Camp, suiuant le commandement de son General, s'auance par les eaux vers Vucht, quartier du Prince d'Orange, pour à sa veuë passer à gué, & rompre ceux qui s'opposeroient à son passage, pour par-apres aborder le petit fort que tenoient encores ceux de Boisleduc. Mais comme ce pointillement d'aduis fit passer trois iours

ſans rien faire, & donna moyen aux eſpions Holandois de courir de part & d'autre, pour apprendre le chemin que deuoit tenir ce ſecours, & le iour de ſon partement : cela fut cauſe que le Prince d'Orange donna ordre d'occuper les lieux par où deuoit paſſer ce ſecours; de ſorte que venant à l'effect les Holandois ſe trouuerent en defence, ayans fermé toutes les auenuës & paſſages ; & au lieu de paſſer à l'endroit où l'on diſoit n'y auoir que trois pieds d'eau, venans aux approches du quartier de Vucht, & apres auoir cheminé dans l'eau depuis les dix heures du ſoir iuſques à trois heures du matin, il ſe trouua que la profondité ſurpaſſoit de beaucoup la hauteur d'vn homme, tant à cauſe de quelques eſcluſes leuées par les Holandois, que pour vne Digue, laquelle par imprudence de ce conſeil fut coupée, ſous eſperance de faire bailler l'eau ; car au lieu que ces Digues rompuës la deuoient retenir, elle s'augmenta de plus de trois pieds de hauteur. De ſorte que Diſdorf ſe voyant ſurpris du iour, fut contraint de ſe retirer à la miſericorde du Prince d'Orange, qui les pouuoit tous faire tailler en pieces : mais alors il eſtoit ſi fort attentif à preuenir le paſſage, dont il eſtoit aduerty, qu'il ne penſoit à autre choſe.

Le Prince d'Orange fait occuper les lieux d'où pouuoit venir ce ſecours.

Disdorf ſe retire ſans rien faire.

Le Comte Henry apperceuant vn ſi grand iour, & ne pouuant pas demeurer dauantage à la veuë des retrenchements Holandois,

Le Comte Henry donne l'allarme au Camp des Holandois. ausquels il auoit donné l'allarme par attaque, escarmouches, & feintes, durant toute la nuict, pour tascher de diuertir leurs forces ; se voyant incommodé de quantité de canonnades, se resolut (croyant que le tout auoit bien reüssi, n'ayant encores receu aduis du contraire) de se retirer en son quartier, où il auoit seulement deux ou trois mille hommes.

Au mesme temps Verreichem Capitaine d'vne compagnie de Gendarmes, qui auoit lors l'auantgarde, estant enuoyé (secondé du Baron de Silly) pour retirer nombre de Caualiers, qui s'estoient attachez à l'escarmouche auec des ennemis, soustenus de trois gros de leur caualerie, qu'il repoussa courageusement iusques à deux fois, en desgageant les siens ; receut commandement de faire retraite, & de marcher. Ce qu'il fit : mais en partant il voulut mettre ses gens en bon ordre ; & tournant face & flanc vers l'Ennemy, faire vn caracole auec sa compagnie. Il fut atteint d'vn coup de canon, qui luy emporta la teste, au grand regret de toute l'armée, qui perdit l'vn de ses plus vaillans Capitaines. De plus encor furent tuez quelques Caualiers, auec quinze ou vingt soldats : Et l'Ennemy perdit vn Capitaine de Caualerie Françoise, homme de qualité, nommé le sieur de Maue, de la maison de Quercroy ; & quelque nombre de soldats : & ainsi l'armée Espagnole se reti-

Le Capitaine Verreichem tué d'vn coup de canon.

Le sieur de Maue Frãçois, tué.

rant, chacun fut estonné de voir le Maistre de Camp Disdorf retourné sans perte d'hommes, & principalement le Comte Henry, qui apres auoir ordonné la retraite, auoit entendu qu'il estoit heureusement passé.

Apres cela, chacun reprit son logement: & le Conseil recommença sur nouueaux aduis, pour voir si ce dessein se pouuoit encores vne fois entreprendre : Et quoy que toutes raisons fussent données au contraire, on ne laissa pas d'enuoyer donner aduis au Baron de Grobendonc, de faire vne sortie auec la plus grande quantité de chaloupes qu'il pourroit, de se trouuer au lieu necessaire, & donner signal de la reception de ces nouuelles; qui ne paroissant pas, toute cette affaire fut changée en aduis nouueaux de ce qui se deuoit faire. Le Comte Henry le demandant à ceux qui luy estoient plus intimes, & tous demeurans sur l'incertitude, le Baron de Beauuais Maistre de Camp (depuis mort de maladie au chasteau de Reingelberghen) entreprit d'aller sur le lieu, pour voir ce qu'il en pourroit apprendre, & ce qu'il pourroit faire. Il partit donc le 3. Iuillet auec trois mille hommes, pour se trouuer à l'abbord où les chaloupes estoient attenduës, pour sous l'aisle du Comte Henry (qui en personne l'assisteroit auec vne bonne partie de l'armée, outre le soustien que luy deuoit faire le Comte de Salazar) faire passer le plus de gens qu'il pourroit. Mais ceux de Boisle-

Nouueaux aduis pour secourir Boisleduc.

Le Baron de Beauuais Maistre de Camp entreprend ce secours.

ducne paroiſſans, pour n'auoir peu eſtre aduertis, comme on penſoit, & l'execution du deſſein eſtant du tout impoſſible ſans cette correſpondance; tout ſe retira ſans combatre, & preſque ſans allarme, le grand iour eſtant arriué. Si bien que toutes choſes ſe trouuans de ce coſté là ſans eſpoir de bons ſuccez, l'armée Eſpagnole deſlogea le huictieſme Iuillet, & s'achemina à Boxtel; où le Comte Henry plein de deſir de rendre au Roy ſon Maiſtre ce ſeruice, en s'aquerant l'honneur qu'il en pouuoit attendre, eſtoit iour & nuict en action, employoit & eſcoutoit pour ce faire toutes ſortes de perſonnes qu'il iugeoit propres à cela, tant par eſpions, pour leſquels il n'eſpargnoit l'argent, que par perſonnes à luy affidez, deſquels il croyoit tirer quelques bons aduis & conſeils; & par le moyen des frequentes aſſemblees des Maiſtres de Camp, & gens du Conſeil de guerre, afin de les rendre capables de ſes deſſeins, & en prendre leurs ſentimens. Il eſtoit iour & nuict à cheual, ſoit pour recognoiſtre luy-meſme, ou pour prendre garde ſur les quartiers de ſon armée, afin de s'aſſeurer.

L'armee Eſpagnole desloge & ſe rend à Boxtel.

Chaſteau de Boxtel pris par le Comte Henry.

Cependant il fit prendre le Chaſteau de Boxtel, qui s'eſtant rendu ſans coup ferir, il y ordonna auſſi-toſt l'eſtabliſſement des Fours pour le pain de munition, qui y demeura à la grande commodité de l'armée.

Pendant cela il cherchoit nouueaux moyens de ſecourir Boiſleduc; en quoy il ne manquoit de propoſans & de donneurs d'auis à l'ordinaire, qui firent mettre ſur le bureau d'enuoyer vn ſecours à nage, & pour ce fut pris l'ordre de tous les nageurs de l'armée: mais enfin ce deſſein trouué vain & ſans fondement fut pendu au croq pour ſonger à la Veluë, & faire partir quelques troupes par le Seigneur de Troisbraiſe, Lieutenant Colonel, accompagné du Capitaine Pleure & du Lieutenant des Gens-darmes du Comte de Hornes, auec ſes gens & quelques chariots d'equipages de munitions de guerre, pour aller ioindre Lucas Cayro Gouuerneur de Linghen, qui les attendoit deçà le Rhin: & delà allerent abborder le paſſage ſur l'Iſſel pour entrer en l'Iſle: & le Veador General partit auec la meſme troupe, tant pour faire auancer celles qui eſtoient ſeulement appreſtées pour ſon conuoy, que ſoubs ce pretexte paſſer en ſureté au lieu plus commode pour venir à Bruxelles, où il eſtoit neceſſaire, afin de faciliter l'ordre des deniers à fournir pour l'entretenement de l'armée.

Aduis d'enuoyer vn ſecours à nage à Boisleduc.

Deſſein de l'Eſpagnol ſur la Veluë.

Partie de l'armee va ioindre Cayro Gouuerneur de Linghen.

De là il fit continuer le chemin à quelques Cõmiſſaires auec les meſmes troupes, qui allerent faire faire mõtre aux enuirõs de Rhimberg, au deça du Rhin, aux gens que Lucas Cayro tenoit en corps pour l'effect que deſſus. Tout cecy ſe fit depuis le cinquieſme iuſques au dix-ſeptieſme Iuillet: où chacun em-

Le Comte Henry accusé de n'auoir suiuy sa premiere resolution de se loger à Vlimen.

ployoit le temps à discourir, selon sa passion, des causes qui auoient empesché ce secours. La plus forte partie accusoit le Comte Henry d'auoir commis la faute, pour n'auoir tenu sa premiere resolution, de s'aller loger directement à la bande de Vlimen, où les fortifications ennemyes, disoient-ils, n'estoient encores toutes acheuées, ny en estat de pouuoir empescher que l'on eust facilement emporté vn fort sur Lamloop, appellé Groenandale, & mettre sur le Vort d'Hedichuisen cinq ou six pieces de Canon, pour empescher les viures venant au Cāp de l'ennemy par la Meuse, où se pouuoit faire vn pont pour entrer dans l'Isle de Bommel, & de là venir sur le Vvaal: de sorte que de Vlimen on eust peu estre aisement secouru de toutes necessitez en toutes occasions, tant par le vieil chemin de Boschenfld, que de Vlimen, & de la digue de Vlimen à venir vers Creue-cœur, nonobstant les trois batteaux de guerre mis sur la Diese par les Hollandois, qu'on pouuoit empescher de rentrer en la Meuse: & l'ennemy ainsi attaqué, principalement du costé de Creue-cœur, ne pouuoit de son Camp secourir ce lieu là, que par la Digue de facines nouuellement faicte, où il eust fallu qu'il eust pris sa route à la mercy de ceux de Boisleduc.

Toutes ces raisons sembloiēt auoir quelque fondement pour ietter le mal sur celuy qu'on supposoit l'auoir commis.

Il faut remarquer, que le Comte Henry de Berghe estoit party de Bruxelles, & alla au rendez-vous de son armée, auec intention non seulement d'aller secourir Boisleduc, mais apres y auoir fait tout sõ possible, de s'en aller franchir le passage en la Veluë: Pourautant qu'il consideroit, que le Prince d'Orange ayant esté prez de six sepmaines en repos sans aucun trouble, il auoit eu tout loisir de se fortifier, & pouruoir aux necessitez de son siege: de sorte qu'alors il estoit comme impossible de secourir Boisleduc, sans s'engager auec luy au combat, ou à forcer quelque quartier: & iugea que l'vnique & seul moyen de soulager les assiegez estoit de faire quelque diuertissement sensible à son ennemy; comme estoit le passage en la Veluë, tellement important aux Hollandois, que le Prince d'Orange se verroit forcé de quitter le siege pour aller empescher la perte de ce pays, qui entraineroit auec soy celle de beaucoup d'autres. Ce qui eust sans doute reüssi, si l'execution entiere n'eust esté empeschée par les raisons qui se verront cy-apres: & à ce dessein seruoient grandement les logemens de Druimen & d'Vlimen, pour estre directement situés entre la ville de Heusden & le retrenchement du siege. Car supposé que le fort de Gromendaol eust esté emporté de haute lute, & qu'on eust logé le Canon sur la Meuse, afin d'empescher les viures qui venoient au Camp ennemy; cela eust obligé d'y

Intention dudit Comte partant de Bruxelles d'aller en la Veluë.

Boisleduc ne pouuoit estre deliuré du siege que par vn diuertissement.

Raisons pour faire voir que les Hollandois pouuoient empescher l'Espagnol de passer en la Veluë.

prendre poste, & à l'ennemy de le deffendre: & pource se fust sans doute logé à l'opposite, ou à la liberté de la cãpagne qui ne luy pourroit estre empeschée; & pour dix pieces de Canon que l'Espagnol y eust mises, les Hollãdois y en pouuoiẽt loger vingt autres auec plus de cõmodité; & par mesme raison le pont pour passer dans l'Isle de Bommel eust trouué les mesmes obstacles: comme aussi le chemin qui va au VVaal & pour attaquer du costé de Creuecœur pour aller au Demy-gibet, il eust fallu passer le Bosschrusloot, non sans grande difficulté, & apres aller donner la teste baissée à Creuecœur, & passer quantité de terres coupées, rompuës & marescageuses, où les batteaux de guerre ennemis mis sur la riuiere de Diese n'eussent pas manqué à tirer & endommager les Espagnols, auant qu'ils en fussent arriuez là: ce qu'ils eussent fait à la faueur du Fort de Creue-cœur: Et pour faire autrement, il eust esté necessaire d'employer toute l'armée Espagnole & toute l'artillerie qu'elle auoit, & ses munitions, qui n'estoient destinées pour estre despensées en ces lieux là sans profit, mais bien au diuertissement proietté dudit Comte Henry. Car il voyoit vne armée ennemie forte & puissante, & retrenchée à sa main droite; vne ville à sa gauche, qui par diuers moyẽs eust incommodé la sienne, & en teste l'Isle de Bommel, le Fort de Creuecœur en front, & tout le pays ennemy en flanc, qui sans empeschement luy pouuoit

rendre cette attaque impoſſible; ou bien ne l'euſt peu hazarder ſans danger de ſe perdre, & d'eſtre blaſmé de l'auoir temerairemẽt faite. Sur cela chacun pourra iuger, ſi les poſtes Haren & de Boxtel eſtoient plus auantageux à ſon deſſein que ceux de Vlimen & Druimen.

Pendant cecy Lucas Cayro ſuiuant l'ordre à luy donné, s'approchoit en diligence pour l'execution qu'il auoit à faire: & le Comte Henry de Berghe, deſirant imiter Annibal, qui ayant tenté tous moyẽs poſſibles pour ſecourir Capouë aſſiegee des Romains, s'achemina auec ſon armée à vne lieuë & demie de Rome, afin de contraindre les Romains eſtonnez & craintifs à contremander leur armée & leuer le ſiege de Capouë; ce qu'ils firent: De meſme ne pouuant ſecourir Boiſleduc de viue force, il partit de Boxtel le dix-ſeptieſme Iuillet pour ſe rendre au paſſage neceſſaire. Ce meſme iour il alla loger à Vechel, le dix-huictieſme à Dorpopherlandt; & le dix-neufieſme ſur la Bruyere à vne lieuë prez la ville de Graue, dans le village de Miel où il ordonna le Prince de Brabançon pour demeurer auec ſix mille hommes le long de la Meuſe, pour tenir l'ennemy en ceruelle.

Le Comte Henry part de Boxtel pour ſe rendre au paſſage neceſſaire.

Ordonne le Prince de Brabançon le long de la Meuſe.

Au meſme temps ils trauaillerẽt pour paſſer la Meuſe proche de Moock, où ils ſe rendirent le vingtieſme, & le vingtdeuzieſme ils allerent loger ſur la Bruyere prez Cauenborch. La nuict ſuiuante le Comte d'Iſembourg

Allarme donnee à Nimegue par le Comte d'Isembourg.

donna l'alarme à Nimegue: & le vingtroisiesme l'armée Espagnole arriua prez le Cloistre de Mariembourg, où estât la nuict en suite arriua vne tempeste qui dura l'espace d'vne heure, mais si furieuse & effroyable, qu'il sembloit que le monde allast perir.

Passage des Espagnols au delà du Rhin.

Le lendemain au matin le Comte Henry receut nouuelle du passage de son armée, qui en tesmoigna vn grand contentement enuers ceux qui luy estoient plus familiers. Le 24. les Espagnols ayans passé la ville de Hauten, passerent le Rhin sur le pont ietté dessus à ce dessein entre Burich & VVezel, auec toute leur l'armée & equipage, qui alla loger en vn village nômé Mincker à vne lieuë du Chasteau de Ringelberch, où auoit desia passé le Comte de Hennin, qui pour auancer chemin auoit esté enuoyé auec vne partie de l'Infanterie, & ayant passé le Rhin arriua le 25. Iuillet à Bouchoult, au mesme temps que le corps de l'armée passoit à Vezel: qui ayant passé prez Bouchoult alla loger sur la Bruyere, d'où dez le soir ils deslogerent & demeurerent toute la nuict sur pied, iusques sur les trois ou quatre heures du matin, qu'ils commencerent à marcher rebroussant iusques à la bande de Bouchault, ayant trouué ceste route plus à propos que celle qu'ils tenoient, afin d'arriuer le seiziesme du mois prez le village de Zeuenant & à vne lieuë du lieu auquel estoit passé Lucas Gayro, lequel il auoit fortifié & mis en deffense dez le treiziesme dudit mois, non

ſans cõbat auec les Hollandois qui y eſtoient: Où il fut bleſſé, & auec luy le Cheualier de Trioſbroches Lieutenãt Colonel, le Lieutenãt de la compagnie du feu Capitaine Verreiken, Ian VanVVerd, qui fit ſa charge lequel prenant ſon temps en ce combat attaqua vn gros de Cauallerie Hollandoiſe de deux cents cheuaux auec cinquante qu'il auoit, & fit ſi bien, qu'il les defit. De ſorte que toute l'Infanterie effrayée de la deffaite de la Cauallerie ſe retira en deſordre, auec perte notable. Là ſe rendit auſſi le 28. Iuillet le Comte Henry auec l'armée Eſpagnole en vn poſte à l'opoſite, appellé Turk, proche de Lantez ſur l'Iſſel delà la Riuiere, vis à vis de Reſtervol, entre Harnem & Douſbourg; où ayant rendu le pont capable pour paſſer l'auant-garde, entra le trentieſme dãs la Veluë, qui fut ſuiuy & le lendemain 31. de l'Arriere-garde: & apres eſtre paſſez deffirent le pont & le tranſporterent à demy-lieuë de Douſbourg au deſſus du village d'Irem, où le Comte Henry ſe rendit auec toute ſon armée; lequel le 2. Aouſt s'alla camper ſur la Bruyere, qui s'eſtendoit iuſques audit Pont, ayant auparauant fait prendre le Chaſteau de Midach.

Combat entre Cayro & les Hollandois en fortifiant vn paſſage.

Cauallerie Hollandoiſe defaite par Iean Van VVerd.

Le Comte Henry ſe rend auec ſon armee à Turk.

Son auant-garde entre en la Veluë.

Chaſteau de Midach pris par l'Eſpagnol.

Dez le premier dudit mois il fut en perſonne vers vn Fort le long de la riuiere tirant à Deuenter, demy-lieuë prez du pont: Et quoy que ce Fort fuſt tres-bon & regulierement fortifié en forme carrée auec vne tres-bonne contreſcarpe, il ſe rendit ſans coup fraper. Le Comte Henry s'en eſtant ſai-

ſi, y mit garniſon, & s'eſtant logé le deuxieſme au village de Dierem prés de Doueſbourg, il s'y campa.

Diuers iugemens ſur la conduite du Comte Henry.

Lors diuers iugemens ſe donnerent ſur ce qu'auoit fait ledit Comte ; les vns blaſmans ſa conduite pour auoir paſſé ſi proche d'Arnem ſans l'aſſieger, par ce qu'eſtant priſe, Reez & Emerich euſſent eſté inutiles aux Hollandois & le paſſage de cette Iſle aſſeuré : comme auſſi de n'auoir fait incontinent marcher ſes troupes vers Vacheninge, & Reincon, forts preiudiciables ſituez deux ou trois lieuës au deſſous d'Harnem ſur le bras du Rhin, qui ſepare la riuiere du VVaal de la pointe du Fort de Scheniq qui confine l'Iſle de la Betaue, dans laquelle il pouuoit paſſer, ayant pris les logement cy-deſſus : que c'eſtoit le moyen de contraindre les Hollandois de quitter le ſiege; & paſſer de là en l'Iſle de Bommel. Les autres diſoient, qu'il falloit aſſieger premierement Doueſbourg, Deuenter, & Zuithem, au lieu d'eſtre là les bras croiſez & en veuë de l'ennemy, veu que le peu de gens qu'il y auoit dans icelles (particulierement dans Doueſbourg) auec l'eſtonnement des Bourgeois, & le manque de munitions, les euſſent fait rendre en peu de iours : que de cela dependoit la conſeruation de ceſte conqueſte, & que le temps differé pour ce faire ne pouuoit eſtre que preiudiciable.

Pluſieurs autres concluoient au bruſlemens & s'accagemens, d'autant que cela euſt faict

crier le pays si haut aux Estats de Hollande pour estre secourus, qu'ils eussent esté contraints de r'appeller le Prince d'Orange & luy faire leuer le siege.

D'autres regardans plus loing, disoient auec vne ratiocination plus profonde, qu'il falloit s'attacher aux places, costoians le Zudersée, commencer par AmestFort, & Herdervvyck, de là, à Narden, & Vtrech: que par ce moyen Amsterdã seroit si effrayé, qu'il crieroit misericorde; voire que par Herdervik, & le Canal venant du Zuerdzée à Amestfort, l'on pouuoit auoir secours & communication de Dunquerque, & qu'il falloit pour conduire ce dessein à sa perfection, auoir vn passage sur l'Isel; & continuant cette partie vers la Frise se feroit de grandes choses, tant pour la commodité des viures qui s'amenetoient de ce costé là, que pour y auoir pied, & en cela falloit attaquer & prendre la ville de Hattem pour venir à chef de ce grand œuure, capable de faire vn merueilleux effect.

Le Comte Henry de Bergues imitant Alexandre le Grand en la guerre contre Antigonus Roy des Epirotes; voyans que plusieurs Gentils-hommes Illustres estoient indignez de ce qu'on parloit mal d'eux, gagna les vns auec la clemence, & les autres par d'autres considerations: & cependant ne laissoit pas d'auoir le soing des choses qui luy sembloient les plus necessaires, & particulieremẽt à remedier aux deffauts des viures & à la famine

Le Comte Henry remedie au deffaut des viures.

qu'il voyoit estre en son armée, qui dura iusques au neufiesme & dixiesme iour de son arriuée en ce quartier là. Il pensoit aussi souuent au passage de l'Islel, pour l'asseurance duquel il se seruit du Fort cy-dessus dit; & au deuant d'iceluy fit faire vn pont de bois pilloté, mais à faute de materiaux, ce pont estoit trop bas pour seruir durant les grandes eaux: & pour la conseruation de ce pont fit fortifier ce fort, où il mit le sieur Foulant Lieutenant Colonel du feu Prince de Chimay, (qui mourut de maladie dans le Camp à Dohtecum le seiziesme Aoust entre les trois & quatre heures du matin.) Il fit faire aussi vn retrenchement où il logea le sieur d'Isdorf Maistre de Camp auec trois mille hommes: & pour asseurer le passage des viures, fit fortifier vn petit Chasteau ioignant ce retrenchement, mais plus haut, & exempt du hazard des inondations.

s'asseure du passage de l'Islel.

Et de celuy des viures.

Dans le pays il fit dresser quantité de moulins à vent, & autres tournans auec cheuaux, selon l'aduis de ses ingenieurs, qui seruirent pendant qu'il peut trouuer du grain à moudre le pain de la Cauallerie: & pour le pain de munition, il le fit faire au Chasteau de Dire en donnant la charge au sieur Gentil General des viures. Mais huict ou dix iours durant ces moulins n'estant encores accommodez, & les conuois du grain manquant, l'armée demeura affamée du pain, aussi bien que du reste quelque temps.

Fait dresser quantité de moulins.

Son armée affamée de pain.

Pendant ce sejour le Comte de Horn fut commandé du Comte Henry de tenir tous-

Comman-dement qu'il

jours sa compagnie preste fournie d'hommes & d'Esquipage de guerre pour les entreprises secrettes. *fait au Comte de Horne.*

Enuiron ce temps arriua le Comte de Montecucully auec quatorze mille hommes effectifs & trois mille cheuaux; lesquels durant quelques iours n'entrerent dans l'Isle, ains demeurerent logez le long de la riuiere d'Islel prez du pont de Bateaux, tirant vers Douesbourg : & estant ledit Comte informé du dessein du Comte Henry de Bergues, pressa instamment d'y estre employé; comme il fut, & prit quartier vers le pays du Suedzoer, apres s'estre offert de prendre de force auec ses gens la Ville de Douesbourg, moyennant le pillage & le profit du butin. Ainsi le Comte Henry de Berghes voyant que ses affaires ne reüssissoient selon son dessein, accepta l'offre de Montecuculli, & luy donna quelques Canons sous la conduite du sieur de Heze Lieutenant de l'Artillerie pour le Roy d'Espagne és Pays-bas. *Arriuee du Comte de Montecuculli auec son armee.* *Son quartier.*

Montecuculli estant entré dans le pays, marcha droit vers Amestfort: & d'autre costé le Comte de Salazar fut enuoyé auec ses trouppes Espagnolles & VVallones, & quelques Canons conduits par Pascuel de Arenas Lieutenant d'Artillerie, pour tascher de se saisir de la Ville de Hattem.

Le 17. Aoust arriua le Comte Iean de Nassau auec dix mille hommes des gens de l'Empereur; pour en ceste qualité commander *Armee du Comte Iean de Nassau*

auec l'armee de l'Empereur. lesdites troupes : ce qui causa quelque jalousie, toutesfois auec grande retenuë & discretion, & sans qu'il se puisse dire que de la part du Comte Henry, ny du Comte Iean de Nassau il soit arriué chose qui eust peu preiudicier le seruice auquel l'vn & l'autre estoient obligez.

Le Comte Henry visite son armee. Le 18. le Comte Henry alla visiter les quartiers de l'armée dans le pays pour l'execution de son dessein : & comme il retournoit par celuy du Comte de Salazar le long de l'Islel proche de Deuenter, il se trouua attaqué par vne sortie de trois ou quatre cẽts hommes de cette place sur le soir du 19. Aoust ; où il se porta dans le peril auec mesme courage qu'eust sceu faire vn simple Soldat, & fut si bien secondé & assisté, qu'il defit ses ennemis; desquels quantité demeurerent sur la place. Le combat fut si chaud, que le mesme soir le bruit courut au Cãp que ledit Cõte estoit mort ou prisonnier.

Est attaqué par ceux de Deuenter, qu'il desfit.

Prise de Vezel estonne fort l'armee Espagnole. Ce mesme iour sur les quatre heures du soir arriuerẽt les nouuelles de la prise de Vezel, ce qui causa dans cette armée vn grand estonnement: & en effect ce fut vn cousteau qui coupa le fil à toutes sortes de moyens d'executer auec profit les desseins que premeditoient les Espagnols à la ruine des Hollandois, lesquels par cette prise furent deliurez de l'apprehension qu'ils auoient.

Dessein du Comte Henry sur Arnem. Or entre les desseins du Comte Henry l'vn des principaux estoit d'assieger Arnem: chose qui sembloit estre impossible, sans faire faute

eminente; d'autant que les Canons n'eussent peu venir au passage(lors pris) qu'à la misericorde de l'ennemy, qui en diuers lieux pouuoit couper chemin auec toute sorte d'auantage: outre qu'ils eussent esté forcez de venir quasi depuis Zouenar sur la Digue à la mercy des mousquetades, & du Canon Hollandois gardé par l'estenduë de ses retranchemens: ainsi que l'experience fit voir, lors que l'Espagnol y passa, où plusieurs hommes & cheuaux furent tuez; Car alors le Cõte Ernest de Nassau estoit arriué audit Arnem auec cinq mille hommes, qui commençoit desià à se retrancher au dehors de telle sorte, que cette place ne se pouuoit emporter qu'auec vn lõg siege, & l'engagement de toute l'armée Espagnolle, qui auoit affaire ailleurs tant pour sa conseruation, que pour celle du pays, afin de diuertir s'il se pouuoit, le siege de Boisleduc; & par consequent il y auoit peu d'apparence qu'ils peussent passer par VVaghemuge & Heuen.

Mais les difficultez luy firent quitter.

Comte Ernest de Nassau se retrenche au dehors d'Arnem.

Pour ce qui est de la ville de Douesbourg, sur laquelle ils auoient aussi dessein; Il est vray qu'alors elle estoit peu fournie d'hommes & de munitions, & que les Bourgeois estoient en de grãdes apprehensions, cõme aussi les villes cy-dessus dites: mais pour ces expeditiõs il falloit auoir le tẽps necessaire pour cet effet, qui neantmoins s'escouloit insensiblement, & bien souuent auec mille accidẽts inopinez. De plus, il falloit tirer des trẽchées, auec de grãdes despences; loger l'armée cõformement à la ne-

Bourgeois de Douesbourg apprehendent le siege

Defaut en l'armee Espagnole.

cessité du siege, & establir des lieux conuenables pour loger le Canõ, soit pour tirer ou aux deffences, ou en ruine, ou en batterie; & quantité de munitions de guerre, dequoy le Camp estoit si escharsement pourueu, qu'il n'y en auoit presque que pour la mousqueterie; de sorte que tout ce qui estoit pour fournir à l'artillerie n'eust peu durer trois sepmaines ou vn mois de suitte, sans voir l'armée desnuée mise au blanc, & sans moyen de se deffendre, à la honte de celuy qui la commandoit.

Est à remarquer qu'il falloit tenir tousiours le pont libre & la porte ouuerte pour entrer & sortir en la Veluë: ce qui obligeoit de continuer en mesme temps le trauail, & y employer partie de la gendarmerie & tous les deniers qui estoient prests (mais non suffisans pour entretenir l'vne & l'autre partie;) parce que le Comte Ernest de Nassau n'auoit affaire au lieu où il estoit, pour secourir la place attaquée, & se mettre en possession paisible de ceste Isle, que pour se rendre Maistre du passage: ce qu'il eust peu aisément faire, (l'armée Espagnole estant ainsi occupée) auec huict ou dix mille hommes qu'il pouuoit mettre ensemble, sans estre forcé de leuer le siege de Boisleduc.

Difficultez representees pour faire des sieges en la Veluë.

Et quand les munitions necessaires y eussent manqué, comme sans doute il fust arriué, n'y ayant aucun moyen prest de fournir à la deffense d'vn siege qui ne se pouuoit euiter: & qui plus est la necessité des viures & le payement qui manquoit à la gendarmerie, estoit vn che-

min pour aboutir à vne ruine irreparable. Et pour le troisiesme, il est mal-aisé de croire que ce diuertissement eust peu estre fait par le bruslement & le pillage du pays de la Veluë, comme iugeoit tres-bien le Comte Henry, ce qu'il eust empesché s'il eust esté aussi põctuellement obey, que sa charge & son desir le requeroit : pour ce qu'il voyoit bien que l'ennemy pour ruine, bruslemẽt & rauage, n'eust peu estre esbranlé ny contraint de quitter le siege de Boisleduc, parce que ce rauage pouuoit estre reparé en moins de deux ans. Et d'autant que cette maxime est veritable, qui dit, que pays ruiné vaut mieux que pays perdu; il falloit faire paroistre en toutes façons de vouloir cõseruer pour tousiours la chose acquise, & y trauailler tout de bon: ce qui ne pouuoit estre en bruslant & ruinãt, d'autant que ce que l'on veut retenir veut estre gardé & conserué en son entier: mais ce qui ne se peut cõseruer, est ordinairement exposé aux ruines & aux degasts ; ce que souuentefois on est contraint faire par la loy de la guerre. Ainsi Agesilaüs pour chasser Phanabasuc d'Afrique, gasta tout le pays, luy ostãt l'aise & la cõmodité de son sejour. Mais voulant conseruer ses conquestes d'Asie, il vsa de douceur, sans effusion de sang & sans bãnir vn seul des Offic. des pays qu'il alloit cõquerant.

Les ruines & rauages faits en icelle ne peuuent deliurer Boisleduc.

Prudence d'Agesilaüs.

Pour donc bien conduire ceste expedition deux choses estoiẽt requises. La premiere, vser de grande clemence enuers les habitans du pays de toutes cõditions & qualitez, auec vne

Deux choses requises à ceste expedition.

liberale permissiõ à tous ceux qui eussent voulu demeurer chez eux, de le pouuoir faire en asseurance, ainsi que tesmoigna le vouloir faire le Comte Hẽry: afin que par ceste voye l'ennemy, perdist l'esperance de la deliurance d'vn ordinaire passage, qui n'a accoustumé de durer qu'autãt que l'animosité ou le dessein subsiste. Aussi l'armée par cette voye eust peu estre secouruë de viures & de commoditez, qui manquẽt tousiours par la fuite du peuple, emportant auec luy tout ce qui le peut accõmoder, ne laissant que les choses qui luy sont inutiles & dont il se peut passer. La seconde, que feignant de vouloir descharger le pays de trop grande foule, il falloit tenir seulement au dedans les troupes necessaires pour la garde du passage, & le reste au dehors, tousiours prestes & à la main, trauaillant soigneusemẽt à la seureté des chemins sans diuersiõ pour les viures & commoditez, separant autant qu'il estoit possible des villes ennemies, les Bicoques, qui pouuoiẽt estre suspectes, d'auec celle de VVezel, où deuoit estre l'Estape des choses necessaires au Cãp, & où la conqueste se pouuoit cõseruer; & ce afin que le Prince d'Orange fust esmeu par cette forme de proceder, qui sãs doute l'eust fait craindre: Que pour empescher le secours, il eust fallu laisser les Estats Hollandois priuez pour tousiours de leurs pays, qui estoit auancer leur ruine auec le temps: de sorte que, quoy qu'il ne veid qu'vne puissance à combattre hors la porte, il eust esté contraint de leuer son siege, pour preuenir ce mal, que par apres

Viures manquẽt au pays par la fuite du peuple.

Moyens de descharger la Veluë des grandes foules.

Vezel l'Estape des choses requises au Camp Espagnol.

il n'euſt peu reparer.

Enquoy il eſt auſſi à remarquer, que c'eſtoit ſans raiſon, de le vouloir obliger à leuer ce ſiege, en luy oppoſant des forces ſi grandes, qu'il peût croire luy eſtre impoſſible d'en venir à bout, d'autant que cette croyance d'impoſſibilité le pouuoit mettre en conſideration, que de deux maux faut euiter le pire; croyant qu'en tout cas, gagnant Boiſleduc & perdre la Veluë valoit mieux, que de quitter l'vn (prenable en fin) pour courir à l'autre inacceſſible: ſe ſouuenant d'Ageſilaüs, qui apres ſa bleſſure receuë en la bataille qu'il gagna contre les Tebains & Argiues, tomba malade à la ruine des Lacedemoniens. Car les Tebains ayans repris courage, enuoyerent Epaminondas auec de ſi grandes forces en la Laconie, pour y faire le degaſt, qu'Ageſilaüs n'oſa ſortir de Sparte, pour luy faire teſte, ſe ſentant trop foible. Par meſme raiſon, c'eſt eſtre mal conſeillé, de vouloir attirer ſon Ennemy hors d'vn lieu, d'où l'on ne le peut auoir, en feignant le craindre; ou le penſer faire venir, en luy faiſant voir vne puiſſance qui ne peut eſtre ſurmontée par la ſienne, & capable de luy faire de la peine, comme il s'eſt veu dans la Veluë, où cette grande multitude de gendarmerie le conuioit à demeurer où il eſtoit logé, comme Ageſilaüs à Sparte. La forme qu'on vſoit dans cette Iſle luy faiſoit aſſez clairement voir, que ce mal eſtoit trop violent pour eſtre de durée, & que le temps & la pa-

Le Prince d'Orange ne pouuoit eſtre obligé de leuer le ſiege de Boiſleduc.

Mal trop violent ne peut eſtre de duree.

tience seulemẽt pourroient y seruir de remede, sans estre besoin de plus grands efforts, ny demordre de ce qu'en effect il s'est rendu maistre pour auoir suiui les maximes susdites : ce que autrement il n'eust pas fait.

Armee sans viures ny argent ne peut rien faire.

Pour le quatriesme, il est vray que le dessein estoit tres bon, si l'effect eust esté aussi facile que la parole : & ceux-là auoient bien pensé à ce qui est de l'vtilité qui en eust peu arriuer; mais ils oublioiẽt de considerer, qu'vne armée ne peut viure seulemẽt d'air, ny les soldats cõbattre sans manger, & que les commoditez des viures ne se trouuent pas dans vn pays mis au pillage, & où le peuple auoit eu le temps plus que suffisant pour se retirer auec son bien en lieu de seureté, & hors des mains de ceux qui leur courroient sus ; combien qu'il soit vray que quelques viures se pouuoient encor recouurer, mais non pour fournir la centieme partie de ce qu'il falloit pour vne si grande armée, qui ne doit estre pourueuë de viures pour huict ou dix iours, mais pour tousiours, lors principalement qu'il s'agit de rendre vn bon seruice à leur Maistre : ce qu'autrement elle ne pourroit faire.

Desseins sans iugement & preuoyance.

D'ailleurs, quel fondement pouuoit-on prendre, pour auec raison entrer en vn pays, d'où à peine la porte estoit ouuerte, & s'engager à des sieges & combats sanglants, à douze ou quinze lieuës loin du passage, par où necessairement il falloit que les conuois des viures & d'autres choses necessaires leur arri-

paſſent ; ſinon l'imagination d'emporter tout ſans reſiſtance aucune, & que tout le monde leur viendroit flechir les genoüils, & où les aloüettes leur tomberoient toutes roſties dans la bouche ?

Quelle apparence encor, parmy tant d'incommoditez, s'aller figurer la priſe ſi prompte de tant de places importantes, & particulierement d'Vtrech, ſi proche & de ſi grande conſequence en cette occaſion ? ſans conſiderer que les Eſtats (pluſtoſt que ſe laiſſer mettre cette lunette ſur le nez) pouuoient, y eſtans preſſez (comme ils euſſent eſté, ſi les choſes euſſent allé autrement) y mettre garniſon, qui euſt fait vne reſiſtãce inexpugnable à ceux qui les attaqueroient, & ce ſans eſtre obligez à leuer le ſiege de Boiſleduc. L'ebranlement ſeul qu'on diſoit deuoir dõner à la ville d'Amſterdam, ſuffiſoit pour cela, & amplement : parce que ſe voyans ſi preſſez & ſurpris inopinément & promptement, ils pouuoient ſur ce pretexte tirer des Marchands tant d'argent & de commoditez qu'ils euſſent deſiré, & par ce moyen leuer telles forces & aſſiſtances qu'ils euſſent voulu.

Vtrech ville tres-forte.

Et ce qui eſt plus conſiderable, c'eſt de trouuer les moyens d'auoir des viures & munitions, pour continuer la guerre vn long temps : car dans l'armée Eſpagnole les choſes y eſtoient ſi eſcharſement fournies, qu'à peine ce qui y eſtoit pouuoit-il ſuffire à entretenir & redoubler tãt de forces. Comment donc pour-

uoir à vn passage, qui sur tout deuoit estre gardé? & quel moyen de viure en suite d'vn entier degast des troupes deuançantes; & qui pis est, tout estant joint ensemble? Comment faire pour entretenir vn si grand corps d'armée, eloigné de toutes commoditez, dependans seulement de l'ayde d'vn pont, qui se pouuoit aisément bruler, estant desnüé de forces bastantes pour le garder?

Le pont du passage se pouuoit aisément bruler.

En-apres, demandez si toute l'armée ne pouuoit pas estre toute entierement perduë, sans que pour ce l'Ennemy eust eu autre besoin, que se tenir sur la defensiue, ou laisser faire la famine, qui eust tout deuoré? Le Cõte Iean de Nassau qui marcha apres le reste de ses troupes, a bien esprouué tout ce que dessus; car la perte d'Amestfort n'a rien seruy, sinon que pour donner picorée à quelques soldats, qui au preiudice de quelque capitulation faite, voulant quitter cette place pour ne la pouuoir tenir, se jetterent au pillage, mais au tres-grand preiudice du seruice du Roy d'Espagne. Car combien que ce fussent troupes Imperiales, les Holandois neantmoins desiroient mettre cela sur le dos des Espagnols, pource qu'ils les venoient combatre: & de dire, que pour vne violence telle que celle-là, le Prince d'Orange eust plustost quitté Boisleduc, c'est s'abuser. Car les Estats sçauants en leurs affaires, & luy fort experimenté en sa profession, pouuoient clairement voir l'importance de cette entreprise; & que tout ce

Perte d'Amestfort inutile aux Espagnols.

Holadois attribuent aux Espagnols les rauages que les Imperiaux faisoient en la Veluë.

que le Comte Henry pouuoit faire de plus auantageux & digne de leur estonnement, estoit destruit, parce que du progrez de l'affaire on peut iuger de la fin ; aussi bien qu'vne mauuaise fin monstre l'impertinence de l'entreprise, & le defaut de son progrez, comme il se veit de celle-cy : d'où bien-tost apres le Comte Iean de Nassau fut forcé de se retirer sans rien faire ; & le Comte de Salazar, de laisser Hattem en repos : & d'alleguer, que s'il eust auancé dauantage dans le pays, selon l'ordre que le Comte de Montecucully auoit receu du Comte Henry de Berghes, il eust trouué des viures en suffisance, c'est vne impertinence. Car posé le cas, qu'auec Amestford toutes les petites places tirant vers Vtrech, (de plus fortes, il n'en faut pas parler) & tout le plat pays fust demeuré garny de ses habitans : toutes leurs commoditez n'eussent sceu fournir quinze iours à nourrir l'armée, n'ayant mis ordre, comme il falloit pour faire suiure des viures apres eux. Car deuant eux il n'y auoit morceau de pain qui ne coustast vn coup de canon.

Retraite des Comtes de Nassau, & de Salazar.

Bon aduis pour les chefs d'armee.

Tant d'exemples font foy de cela, & tant d'armées se sont veuës detruites par la necessité, combiẽ qu'elles fussent dans le pays mesme de ceux qui les mettoient sus, & auparauant fort fertiles ; neantmoins pour ne pouuoir estre aydées du dehors, sont demeurez espuisez & impuissans de maintenir la guerre.

Le feu Prince d'Orange, qui, quasi par vne

Le feu Prince d'Orange contraint de quitter son dessein sur Tierlemond faute de viures.

action pareille que celle de la Veluë, vint se loger prés de Tierlemond l'an mil six cens deux, disant vouloir entrer iusques dans le cœur du pays, pour obliger l'Archiduc Albert de quitter le siege d'Ostende, & luy venir au deuant; fut contraint par manquement de viures (quoy qu'il fust en vn pays où il pouuoit prendre quelques villes peu fortifiées, mesmes celle de Tierlemond, de grande estenduë, & jouyr des commoditez qu'il y eust trouué, auec l'ayde qu'il pouuoit tirer du pays de Liege,) de quitter son dessein, & reprendre son chemin vers les riuieres par où il pouuoit estre fourny de ce qu'il auoit besoin. Ce qui fut cause que desesperant de pouuoir par là couurir sa faute, il s'alla ietter deuant Graue, voyant le iour que l'Admiral d'Aragon, sans y penser, luy donna pour cela.

Prudence du Comte Hëry, de ne vouloir entreprendre dauantage en la Veluë.

Touchant les entreprises recherchées auec toutes sortes d'instances par le Comte de Horn, qui en effet, venant à bien reüssir, pouuoiét suppleer aux principaux defauts susdits; le Comte Henry de Berghes estoit mal informé des procedures, qui pour telles choses sont à tenir: son esprit estant preuenu par quelques-vns, qui mesurans toutes choses au pied de leur courage, ne luy preschoient ordinairement que l'impossibilité de telles affaires, qu'ils disoient estre chimeres de vanité: si bien que, soit qu'il fust resolu de ne rien faire qui ne fût tres à propos, ou qu'il eust opinion que les places ennemies voyans vne armée à

leurs portes, l'abbord en seroit inaccessible à tous, le long de cette campagne; il ne voulut rien entreprendre.

Et estant veritable que telles entreprises requierent des surprises, & qu'il estoit impossible au Comte de Horn de sortir auec gens & esquipage hors de l'armée, où sont ordinairement force espions, pource qu'alors il estoit à craindre que la place qu'il voudroit surprendre ne fust aduertie; outre l'allarme commune que pouuoit donner le camp si proche: il proposa apres qu'on l'enuoyast auec quinze cens hommes de pied, & trois cens cheuaux, & l'esquipage, en lieu eloigné, où il y auoit, disoit-il, de tres-notables coups à faire, les places estans desgarnies de gens de guerre: & considerant qu'il affoiblissoit l'armée d'autant d'hommes qu'il en demandoit, dit qu'il la renforceroit au double, soit pour l'execution d'vne place importante, ou pour empescher l'enuoy des gens de guerre de l'ennemy pour s'y opposer; quoy faisant, il desgarniroit ses places de gendarmerie: ce qui causeroit vn diuertissement au profit du Roy son Maistre, & à l'auantage des desseins de son armée. Mais de tout cela il ne peut rien obtenir du Comte Henry.

Propositions que luy fait le Comte de Horn.

Tout ce que dessus estant mis en consideration auec la perte de Vezel, fut cause que l'armée s'affoiblissoit, pource qu'incontinent apres le Comte d'Isembourg fut enuoyé auec cinq ou six mille hommes, ja fort abbatus des

Cause de l'affoiblissement de l'armee Espagnole.

Soldats Espagnols se rendent aux Hollandois.

Le Comte d'Isembourg enuoyé pour conseruer Rimberg.

necessitez susdites, & de maladies, que quantité de Soldats se rendirẽt aux Hollandois; neãtmoins la necessité de cet enuoy pressoit pour conseruer Reymberg, & tenir l'ennemy en ceruelle: & de tous ces deffauts l'experience fait assez iuger qu'il eust esté meilleur d'auoir procedé autrement, au lieu de vouloir cueillir le fruit auant son temps, & se ietter en auant sans regarder derriere, sans qu'il fust besoin d'exposer tout ce pays acquis, & la perte qui en fin en pouuoit arriuer, aux Hollandois; qui estoit tellement asseuré, qu'il leur estoit impossible de le destruire, si l'on eust pensé de bonne heure pour faire vne telle conqueste.

Il falloit aussi auant toutes choses s'asseurer de l'entrée. Car par là tant de peines, despences, & trauaux employez eussent profité; Boisleduc eust esté secouru, & VVezel conserué; place qui estant vn magasin suffisant pour cette expedition, deuoit estre plus soigneusement gardée, d'autant que la conseruation d'icelle eust esté plus honorable & profitable, que celle de Boisleduc; & n'eust-on receu la honte de quitter ainsi ce qu'on n'auoit peu garder, faute d'auoir pourueu aux munitions necessaires dez le commencement.

Alors ce n'estoit plus le temps de parler de contributions comme on faisoit. Car quelle apparence, de vouloir iouyr des fruicts d'vne terre auant que l'auoir entierement acquise,

& s'en

& s'en estre rendu maistre? Pour ce faire il falloit feindre de donner de l'argent au peuple pour le gaigner; plustost que de luy en demander auant qu'il fust en estat d'en donner : Car c'estoit assez d'auancer le temps sur le peuple, & luy parler de recognoissance au printemps prochain. Il falloit faire vne nouuelle campagne pour gagner terre, se renforcer contre les ennemis, & par cette conqueste si auantageuse & bien conseruee à leur dommage ils se fussent trouuez diuisez & impuissans à resister, pour l'estonnement general de tout le pays : ioint à cela la perte de la plus-part des volontez du peuple des pays qui auoisinēt ceste Isle, esbranlez & tremblans de se voir à la veille d'estre subiuguez; & se fussent plustost portez à la paix ou à demander pardon, qu'à contribuer pour les Estats ou penser à la guerre, afin de ne courir fortune de perdre la liberté, pour laquelle ils auoient tant combattu.

Moyen de gaigner vn peuple.

Mais bien loin de tout cela, Boysleduc estant aux abbois, & le Brabant ayant besoin d'estre conserué contre les Hollandois victorieux; Le Comte Henry de Bergues fut promptement remandé auec son armee, pour ioindre celle qui estoit ja preste sous le commandement du Comte de Ballançon Gouuerneur de Breda, afin d'empescher leurs desseins : car alors l'esperance de faire quelque chose en la Veluë estoit perduë, & fut contraint ledit Comte d'en sortir sans profit, veoir VVezel perdu, Boysleduc pressé & son armee reduitte en tel estat,

Le Comte Henry remandé en Braban.

(n'ayant receu argent depuis la monſtre de Tournehout) qu'elle ne ſe pouuoit remettre : ſi bien qu'ayant mis ordre par tout au mieux qu'il luy fut poſſible, veu le Pont pilotté acheué & les fortifications qui le gardoient fournies ſelon le temps & le lieu, partit auec les troupes qui luy reſtoient, le dernier iour d'Aouſt, laiſſant en la Veluë le Comte Iean de Naſſau auec les trouppes Imperiales qu'il commandoit, & celles de ſon armee employee à la garde particuliere dudit Pont, & les voulans pouruoir de viures autant qu'humainement il ſe pouuoit, il ſe trouua auec ſon Camp le 2. Septembre proche Bouhout, où il demeura iuſques au neufieſme, & de là il enuoia par vn Conuoy tout ce qui ſe peut recouurer tant pour le pain de munition, qu'autres choſes propres au ſoulagemẽt de la gendarmerie qui eſtoit là demeurée. Mais cela eſtoit ſi peu, qu'en moins de rien ils ſe trouuerent ſans viures.

Laiſſe en la Velue le Comte Iean de Naſſau.

Luy enuoye vn Conuoy de viures.

Apres cela ledit Comte Iean de Naſſau partit auec ſon armee, & ſe rendit le 10. Septembre à vne lieuë de Reymberg proche le quartier du Comte d'Iſembourg, où il ſejourna iuſques au 23. pendant lequel temps arriua le Veador general auec argent, pour le payemẽt des gens de guerre : qui ayant faict faire monſtre & deliuré l'argent à l'armee, partit auec tout ce qui ſe peut trouuer de munitions & de commoditez pour la Veluë ; où ayant faict le deuoir de ſa charge, s'en reuint ioindre le Comte Henry, qui eſtoit paſſé au deça auec

Le Comte Iean de Naſſau quitte la Velue, & ſe rend prés de Rimberg.

Faict donner argent à ſon armee.

Va ioindre le Comte Henry de Berghes.

l'armee le vingt-troisiesme Septembre, & vint loger sur la Bruyere, proche de saincte-Anne, petite Chapelle, d'où il partit le 25. pour venir passer proche de Sonsebech, & loger à Vinehendonq, & le 27. passa le Pont apresté sur la Meuse à Arsem, & le 28. vint camper à Lobetium demye-lieuë dudit Pont, où il seiourna iusques au troisiesme Octobre, considerant la contenance des Hollandois, pour voir si apres la prise de Boysleduc, ils ne voudroient point passer plus auant ou attenter quelque chose en Brabant, le temps & quelques raisons d'Estat ayant faict changer le fil du premier dessein pour lequel on l'auoit rapellé: & cela fut cause qu'il entra plus auant dans la campagne, iusques à ce qu'ayant esté informé de la retraite des Hollandois, son armee fut separee çà & là dans les garnisons; & luy estant allé trouuer son Altesse, & luy ayant rendu compte de ses actions, se retira en son gouuernement du Duché de Gueldres.

Nonobstant le ressentiment extreme que l'Espagne tesmoignoit de la perte de Boysleduc & Vvezel, sa Majesté Catholique voulut bien faire entendre au Comte Henry de Berghes qu'elle agreoit le trauail qu'il auoit souffert pour sauuer ces places, tāt par stratageme que par diuertissement; & ce par la lettre suiuante qu'elle luy escriuit.

Lettre du Roy d'Espagne au Comte Henry de Berghes.

Mon Cousin, I'ay à mon grand Regret entendu par lettres de la Serenissime Infante ma bonne tante, les mauuais succez des

affaires de par delà, & le reſſentiment qu'en auez eu : & d'autre coſté fait particuliere eſtime de l'affection, valeur & ſoin qu'auez monſtré en ces occaſions, vous emploiant & ſignalant en ce qui s'y eſt offert de mon plus grand ſeruice. Ce qu'eſtant vrayement correſpondāt à ce que touſiours ie me ſuis promis de voſtre zele & ancienne fidelité : I'ay bien voulu vous en remercier par ceſte-cy, & aſſeurer que l'vne des plus principales cauſes qui m'ont fait reſſentir ces ſuccez, a eſté le meſcontentement qu'ils auront cauſé à mes bons vaſſaux de par delà, lors qu'auec tant de ſoin il ſe traitoit de leur plus grande ſeureté & tranquillité. Mais i'eſpere qu'il plaira à noſtre Seigneur redreſſer mieux les affaires, & leur donner le repos & conſolation qu'ils meritent ; & que pour tant de raiſons ie leur procure, veillant & aſſiſtant aux choſes de par de là, & à la ſeureté d'iceux pays auec tout ce qui eſt neceſſaire, comme en effect l'on y entend à bon eſcient. Ie me confie auſſi, qu'en ce qui ſe preſentera pour l'aduenir. Vous continuerez de ſeruir & aſſiſter ma dicte bonne tante auec le meſme zele que du paſſé, comme ie vous en requiers & encharge. A tant, mon Couſin, noſtre Seigneur vous ait en ſa ſaincte garde. De Madry le 26. Octobre 1629. Paraphé & ſigné, PHILIPPE: & plus bas, I. HERVAS.

Les Eſtats de Flandres ſubiets du Roy d'Eſpagne grandement affligez, de ſe voir à la veille de leur ruine totalle, par le mauuais ordre

que les Ministtes du Roy donnoient à la conseruation du pays : & aprehendans de voir leur Religion, vies & biens exposez à la proye des Hollandois, glorieux de tant de prosperitez; prirent resolution de declarer à la Serenissime Infante qu'ils estoient necessitez & pressez de penser à leur conseruation, & d'auiser par ensemble des moyens de se pouuoir garantir contre leurs ennemis. Voicy la remonstrance que firent le Clergé & la Noblesse.

C'est vne chose tres-asseuree, que les deux premiers Estats du Pays-bas, à sçauoir les Ecclesiastiques & les Seigneurs, ont conuenu ensemble secretement pour faire quelque bonne resolution à la gloire de Dieu, au bien de l'Eglise & pour le repos & tranquilité des susdits Pays-bas. *Remonstrance faite à l'Infante par le Clergé & la Noblesse du Pays bas.*

Apres auoir consideré, que depuis la venuë du Duc d'Albe aux Pays-bas, la guerre & l'espee n'ont iamais sorty de ces Pays, iusques à present; ce qui a causé des pertes innumerables & des malheurs presques infinis, que la Noblesse & tout le peuple ont souffert auec vne submission & patience admirable sous le ioug de la domination des Espagnols : car ils ont tousiours voulu estre preferez en toutes les occasions, tant aux guerres, qu'aux assemblées qui se font en Cour & au Conseil; & leur opinion a tousiours esté suiuie, quoy que par force, au tres-grand desaduantage des Pays-bas. Sans eux on ne sçauoit ce que c'estoit de

mutinations, & ce mot si odieux n'auoit esté iamais ouy dans les Pays. La bataille de Nieuport a esté perduë à cause du mauuais conseil des Espagnols, contraire à celuy des Seigneurs des Pays-bas. La ville de l'Ecluse, & par consequent l'Isle de Casaut, ont esté mises entre les mains des Hollandois par la mauuaise conduitte & oppiniastreté de Dom Loys de Velasco, Capitaine general de la Caualerie; perte à la verité si grande, que toutes les Prouinces de Flandres en reçoiuent iusques auiourd'huy des dommages & interests extraordinaires. Ceste belle & grande ville de Bruges, autrefois si fameuse par tout le monde, est maintenant pour ce suiet comme assiegee: car estant fort proche de l'Ecluse, personne n'ose sortir des portes de la ville sans escorte: voire mesmes iusques aux portes de Gand tous les bourgs & villages de là autour, outre les grandes impositions & gabelles ordinaires qu'ils donnent au Roy d'Espagne, sont obligez de payer tous les ans des contributions aux Estats de Hollande; sans les logements tres-frequents des soldats d'vne part & d'autre. Les Prouinces de la Duché de Gueldres & de la Duché de Limbourg & quelque partie de la Duché de Luxembourg, & de la Comté de Namur, toute la campagne iusques aux portes de la ville de Malines, sont subietes aux mesmes miseres que la Prouince de Flandre. Quant à la Prouince & Duché de Brabant, elle n'est pas exempte de tous ces malheurs. La ville d'Anuers, si renommee par toutes les nations estrangeres, tant à cause des beaux

Temples & Edifices dont elle eſt ornée, que pour les richeſſes innumerables qu'elle poſſedoit, par le moyen du grandiſſime tráfic des marchands, eſt auiourd huy plus aſſiegée & plus reſerrée que la ville de Bruges. Car perſonne ne ſort ny entre par les portes, qui ſont du coſté de la terre, ſans eſtre en hazard d'eſtre pris des Hollandois: il y faict ſi dangereux, que les Barques meſmes qui vont & viennent ordinairement de Bruxelles à Anuers, ſont obligez d'eſtre armez, & pour ce ſujet ne ſe fait quaſi point de commerce dans ladicte ville d'Anuers. Si l'on a pris la ville de Breda, on a perdu la ville de Grool, qui eſtoit plus vtile au pays que Breda, pour laquelle il faut tous les iours de bonnes & grãdes ſommes de deniers pour la conduitte des viures qu'on y porte ſans ceſſe: & d'autant qu'elle eſt difficile & hazardeuſe à garder, on en a donné le Gouuernement à Monſieur le Baron de Balançon. La ville d'Oſtende, durant le ſiege de laquelle ſont morts tant de braues Capitaines, & & tant de braues Soldats, a eſté donnee en gouuernement apres ſa reddition à Monſieur de Guſſon Maiſtre de Camp d'vn Regiment d'Infantarie de trois mil Vallons, pour ce qu'il eſtoit fort vieil: mais comme il n'y auoit point d'apparence qu'il mouruſt bien-toſt, on luy a fait trouuer bon gré malgré luy, de prẽdre le Gouuernement de la ville de Hedin pour celuy d'Oſtende, lequel a eſté donné à vn Eſpagnol, qui eſt icy incogneu, ſans aucun merite; & par ainſi a eſté preferé à pluſieurs qui ſont plus dignes de cet hon-

neur que luy, pour l'auoir gaigné au peril de leur vie & auec la perte de leurs propres moyens. Depuis ce temps là on a pris la ville de Rimberg, auec celle de Iuilliers, lesquelles ont esté gouuernées depuis leur prise par des Espagnols, sans auoir consideration que les Seigneurs du Pays font la guerre du Roy d'Espagne, exposant leurs vies & leurs moyens, auec fort peu de recompence, ou point du tout.

Ces mesmes Seigneurs ont assisté à la conqueste du Palatinat, auec fort peu d'Espagnols en comparaison d'eux: & neantmoins le Gouuernement du susdit Pays a esté donné aux Espagnols; toutes les iniustices ont esté souffertes auec vne patience tres-grande.

Auiourd'huy la ville de Boisleduc, qui sembloit imprenable, est entre les mains des Hollandois: les belles Eglises y sont prophanées; les Ecclesiastiques & les bons Catholiques chassez, tout le pays de Brabant est maintenant exposé aux incursions de l'ennemy. Ce grandissime malheur est arriué pour ce qu'il n'y auoit poudre assez suffisamment dans Boisleduc. Monsieur de Grobendonc Gouuerneur de ceste place, auoit escrit plusieurs fois, qu'il n'auoit point assez de poudre, & que si vn siege venoit l'on seroit bien empesché. Mais quoy le Conseil de la Iunta d'Espagne, qui est à Bruxelles, long à resoudre toutes sortes d'affaires, a iugé que c'estoit contre la grauité Espagnolle de respondre si-tost aux lettres de Monsieur de Grobendonc, & satisfaire à sa iuste demande.

Le Comte Henry de Berghes eſt arriué dans la Veluë, eſperant que la poudre le ſuiuroit auec autres munitions de guerre, comme on luy auoit promis : mais il s'eſt trouué dans ce ſuſdit pays auec le Canon & les mouſquets vuides;& s'il euſt eu dequoy attaquer les Hollandois, aſſeurément ils euſſent perdu pluſieurs villes, & euſſent eſté contraints d'abandonner le ſiege de Boiſleduc. On auoit enuoyé querir de la poudre à Liege pour la faire mener au Comte Henry de Berghes : mais comme il n'y auoit point d'argent pour l'hachepter, les Marchands Liegeois n'ont point voulu faire credit au Roy d'Eſpagne.

Cependant la ville de Vezel, le Gouuernement de laquelle on n'a iamais voulu donner à quelque Seigneur du pays, mais pluſtoſt à vn Eſpagnol, a eſté auſſi par ſa faute perduë & priſe des Hollandois, & le Comte Henry de Berghes a eſté contraint de laiſſer ſon entrepriſe.

Bref on recognoiſt auiourd'huy, & l'on void clairement, que le proceder des Eſpagnols au Gouuernement des Pays-bas, ſera cauſe à l'aduenir d'vne infinité de malheurs,& que leſdits pays auec tous les Eccleſiaſtiques Seigneurs & peuples d'iceluy, ſeront en hazard d'eſtre ſujets à la republique de Hollande & à la Religion de Caluin.

Or pour obuier à toutes ces miſeres futures, & pour mettre fin à celles qui ont cõmencé depuis la venuë du Duc d'Albe, & perſeuerent

ſans aucune intermiſſion iuſques à l'heure preſente, les Eccleſiaſtiques & Seigneurs du Pays-bas, ont reſolu de declarer leur deſſein à la Sereniſſime Infante, & luy remonſtrer toutes les incommoditez du pays, leſquelles ſont ſi grandes & ſi continuelles, qu'il eſt impoſſible de les ſouffrir d'auantage. Les Eccleſiaſtiques donnent tous les ans de grandes ſommes de deniers. La Nobleſſe eſt ruinée, chargée de gabelles & impoſitions, & huictieſmes, auſſi bien que le menu peuple, lequel eſt tellement oppreſſé, qu'il ne peut plus ſubſiſter: voire meſme le trafic tant ordinaire entre eux, & ſi neceſſaire pour leur entretenement, eſt maintenant quaſi du tout aboly. Ce qui eſt cauſe, que pluſieurs marchãds ſont cõtraints de ſortir de leurs maiſons pour tranſporter leur trafic tant en France qu'aux autres pays eſtrangers; ce qui cauſe vne grande pauureté & manquement d'argent dans ces pays: & puis, ceux que le Roy d'Eſpagne a enuoyez par deçà, ont ſi mal conduit les affaires de ces Prouinces, qu'elles ſont auiourd'huy en plus mauuais eſtat qu'elles n'ont iamais eſté; & que penſant les acheuer, ils propoſent vne Treue ou vne Paix aux Hollandois, auec des conditions ſi honteuſes & ſi deſaduantageuſes pour tout ce pays, qu'elles ne peuuent à la fin cauſer qu'vn miſerable eſclauage aux Eccleſiaſtiques, à la Nobleſſe, & à tout le peuple, pour recommencer quelque autre guerre pour le ſeruice du Roy d'Eſpagne, lequel a

toufiours fort peu recompenfé les Seigneurs qui luy ont rendu du feruice. Car toutes les principales charges des armées ont toufiours efté données aux Efpagnols, lefquels font venus d'Efpagne en ces pays, au moins la plus grande part, auec pauureté & fans aucun merite.

Pour toutes ces raifons & autres les Ecclefiaftiques & Seigneurs du pays ont tres-humblement fupplié la Sereniffime Infante par l'illuftriffime Archeuefque de Malines, Primat de la Belge, & par le Duc d'Afcot, que fon Alteffe vueille enuoyer quelqu'vn de fa part vers le Roy d Efpagne, pour faire entendre à fa Maiefté le miferable eftat du pays, & pour ce fujet les deux premiers Eftats du pays fupplient fadicte Majefté de ne les plus affifter ny d'hommes ny d'argent, & que pour eux eftants enfans de l'Eglife Catholique & Romaine, ils font refolus de maintenir la Foy qu'ils profeffent & eftiment plus que toute autre chofe: Et que perfonne ne pourra mieux deffendre le Pays-bas qu'eux mefmes, par ce que c'eft pour leur vie, leurs femmes & enfans, & pour tous leurs moyens; & qu'ils fçauent bien comme il fe faut gouuerner au maniment de leurs propres affaires.

Le Comte de Solre eft choifi pour le porter en Efpagne.

La Sereniffime Infante, ayant pris ces remonftrances en bonne part, choifit le Comte de Solre, pour aller en Efpagne trouuer fa Majefté, & luy faire entendre la fufdite refolution.

Le commerce est remis entre les Flamens & Hollandois.

Pendant cecy les licences pour le commerce s'ouurirent aux Pays-bas, du consentement des deux partis; la necessité reciproque y ayant plus operé que la bonne volonté: & croyoit-on que cela pourroit causer vne ouuerture de Treue grandement desirée par les sujets du Roy d'Espagne, & par les Marchāds de Hollande: mais il se trouua de grandes contradictions aux Assemblées qui se tindrent en Hollande sur ce sujet, ainsi qu'il se verra l'an suiuant.

Voyons maintenant ce que firent les Hollandois apres le siege de Boisleduc.

Les Hollandois chassent & bannissent les Pasteurs Catholiques de Boisleduc.

Le sieur de Hauteriue Colonel d'vn Regiment François pour les Hollandois, passa le Rhin auec quarante compagnies d'Infanterie, quatorze de Cauallerie, six Canons, & alla assieger le Chasteau de Ringhelberg place forte situé dans vn marais garny de cinq bons bastions. Il contraignit en dix heures ceux de dedans de se rendre à composition, & cent soixante Soldats sortirent de cette place auec armes & bagage, enseignes desployées, & tambour battant.

Exploits du Colonel de Hauteriue au Comte de Mons & de la Mark. Retour du Prince d'Orange à la Haye.

De là il alla à Iselbourg, où ceux de dedans voulurent voir le Canon auant que de quitter la place. Il netoya aussi plusieurs autres petites places, où il y auoit des Espagnols en garnison, qui incommodoient VVezel & accommodoient l'Inghen.

Le Prince d'Orange demeura encores iusques à la my-Octobre és enuirons de la ville, pour obseruer la desmarche du Comte Hen-

ty de Berghes : puis alla à VVezel, où il mit ordre à ce qui estoit necessaire pour la seureté de cette place. Pendant qu'il y fut, on fit quelque proposition d'asieger Burik : mais il ne le iugea pas estre à propos, reseruant cette expedition à vne autre fois. Cependant il retourna en Hollande, & arriua à la Haye le troisiesme Nouembre.

Entreprise des Hollandois sur Rhimberg sans effect.

En ce mesme tẽps aussi la garnison de VVezel sortit pour aller executer vne entreprise qu'ils auoiẽt sur Rhimberg, mais sans effect, sinon sur le pont de batteaux dõt vne partie fut fracassé, ayans esté descouuerts par la garnison Espagnole qui tuerent quantité de Soldats, à force de mousquetades, de sorte que les Hollandois furent contraints de se retirer sans autre fruit.

Chasteau de Burik pris par les Hollandois.

Le mesme iour le Capitaine Strackembroc menant auec luy quelques troupes de Caualerie, Infanterie, & deux Canons, alla assaillir Burik. La garnison Espagnole qui y estoit estant sommée de rendre la place en fit refus du commencement : mais voyant qu'on la battoit furieusement, le lendemain ils composerent & rendirent le Chasteau, duquel sortirent deux cents Soldats, auec armes & bagage, Enseignes desployées, & tambour battant. Et par ce moyen le Gouuerneur de VVezel fut deliuré d'vn object qui luy blessoit la veuë.

Les Estats de Hollande se voyans Maistres de Boisleduc, des Seigneurie, Mayrie, & iurisdi-

ctions qui en dependent ; ne se contentans pas d'auoir despoüillé les Catholiques, tant Ecclesiastiques que seculiers, des biens qui seruoient à l'entretien des Eglises, & aux fonctions conuenables à l'exercice de la Religion Catholique, les traicterent encores auec tant de rigueur, qu'ils les empescherent de pouuoir estre secourus & consolez par leurs Pasteurs & Curez, qu'ils chasserent, & bannirent, comme il se void par ce placart.

Les Hollandois chassent & bannissent les Pasteurs Catholiques de Boisleduc.

Comme ainsi soit, que la ville de Boisleduc est reduite sous l'obeyssance des hauts & Puissans Seigneurs les Estats Generaux des Prouinces vnies du pays Bas, & que suiuant ce, est resolu par lesdits Estats, pouruoir de bons & capables Predicans, les Eglises des villages, situez en la Mairie de Boisleduc : Les Commis du Conseil d'Estat desdites Prouinces vnies ont commandé & ordonné, commandent & ordonnent par ceste, en conformité de l'ordre & commandement desdits Estats : A tous Curez, leurs Chappellains, & autres, deseruans leurs charges, sous quelque nom que ce puisse estre, qu'ils ayent à abandonner & quitter les Eglises publiques, que iusques à present ils ont deseruy en ladite Mairie, sans y pouuoir faire à l'aduenir aucun Seruice ; ains d'en laisser iouyr ceux qui seront de la part desdits Estats à ce commis. Consentans neantmoins, qu'ils en puissent enleuer & emporter leurs Ornemens d'Eglise, & rien plus. Ordonnans aussi que dans

huict iours apres l'insinuation de ceste, ils apportent chacun respectiuement ausdits Commis icy à Boisleduc, ou à ceux qui seront à ce deputez, vn estat pertinent de tous les biens & reuenus de chacune desdites Eglises, sans y manquer. Car tel est l'expresse volonté & commandement desdits Estats. Faict à Boisleduc de 20. d'Octobre 1629. Sous estoit escrit, Par Ordonnance desdits Commis. Signé, C. de Ionghe. VERTE.

Le 19. Nouembre en suitte ils contraignirent par vne autre Ordonnance les Religieux de mettre entre leurs mains l'estat des biens qu'ils possedoient, & tous titres & enseignemens de leursdits biens : auec deffences de l'exercice de la Religion Catholique. Voicy leur placart & Ordonnance.

Comme aussi tous les Religieux.

Le Conseil d'Estat des Prouinces vnies du pays Bas, ordonne par ceste à tous Superieurs des Cloistres, Conuents, & autres lieux Religieux, d'hommes ou de femmes, de quelque Ordre qu'ils soient, & comme ils puissent estre nommez, situez en la Mairie de Boisleduc, d'apporter dans huict iours apres l'insinuation de ceste, en la ville de Boisleduc, és mains du Receueur des biens Ecclesiastiques, audit lieu estably, tous Seaux, lettres, papiers & enseignemens, ensemble les registres & liures, qu'ils ont des biens appartenans à leursdits Conuents, sans en taire, ou retenir aucuns, & sans rien vendre directement ou indirectement, en tout ou partie

desdits biens, le bois de haute fustaye, estant en iceux compris. Ordonnent de plus, ausdits Superieurs, deliurer conioinctement és mains que dessus, specification pertinente de tous leurs Conuentuels, auec leurs noms & surnoms, aage, naissance, lieu & temps qu'ils seront venus au Cloistre, & s'ils sont Profez, ou point. Et qu'ils ayent à s'abstenir de faire leurs exercices d'Eglise en leurs Conuents. Faict à la Haye le 12. Nouembre 1629. Estoit paraphé P. V. Vvalta, Vt. & escrit en bas, Par Ordonnance du Conseil d'Estat, en l'absence du Secretaire, sous-signé, I. Rycberg, & cacheté d'vn cachet en cire rouge.

Naissance du Prince d'Espagne.

Le 17. iour du mois d'Octobre à sept heures du matin fut la naissance du Prince d'Espagne, à Madrid au grand contentement de tous les Espagnols qui ne pouuoient par aucun autre remede estre consolez des pertes arriuées aux Pays-bas : & l'on peut dire en cecy qu'vne extreme ioye succeda à vne extreme affliction. Le Roy d'Espagne voulut prendre sa part de l'alegresse publique, & tenir place auec les Grands de sa Cour à la course des flambeaux qui se fit, & dura tout le long de la nuict.

Actions de graces & resiouyssances publiques pour ce suiet.

Le Dimanche ensuiuant sa Maiesté Catholique auec les Infants ses freres, s'en alla à l'Eglise de Nostre-Dame des Attondres, rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de son fils; toute sa Cour l'y accompagna auec tres-grande pompe, les ruës estans parées, & plu-

sieurs

ſieurs eſchaffaux dreſſez pour des concerts de Muſique, Comediens, & Balladins.

Ce meſme iour le Prince de Guaſtale Ambaſſadeur extraordinaire de l'Empereur, qui eſtoit arriué à Madrid le 3. de ce meſme mois, afin de preſſer le voyage de la Roine de Hongrie, (pour l'accompliſſement du mariage entr'elle & le fils de l'Empereur) fut fait Grand d'Eſpagne. (On a eſcrit que ce fut en vertu de la demiſſion que ſon Pere a fait en ſa faueur de la Principauté de Malfaite, qui eſt au Royaume de Naples.)

Le Prince de Guaſtale fait Grand d'Eſpagne.

Or pour mieux temoigner la ioye que ſa Majeſté Catholique receuoit d'vn tel bonheur, elle donna la Clef doree à huict Grands d'Eſpagne, ſçauoir, au Conneſtable de Caſtille, au Marquis de Saincte-Croix, au Comte de Niebla, au Comte de Riuadauia, au Comte de Lemos, à D. Anthoine de Guſman, au Comte de Buquoy, & au Comte d'Aiguemont. Les Reſiouyſſances furent grandes, ſpecialement aux combats des Taureaux.

Seigneurs auſquels l'Eſpagne donna la Clef doree.

Le Dimanche 4. Nouembre les ceremonies du Bapteſme ſe firent à Madrid, en l'Egliſe Parochiale de S. Iean. L'Infant D. Carlos, & la Roine de Hongrie furent les Parins. L'action fut fort magnifique: Voicy ce que les Eſpagnols en ont eſcrit.

Bapteſme du Prince d'Eſpagne, & les ceremonies qui y furent obſeruees.

Pour conduire le Prince d'Eſpagne à l'Egliſe l'on fit vne allee ou gallerie de bois, depuis le Palais iuſques à ladite Egliſe de cette façon. Elle ſortoit par le Balcon principal, où leurs

Majeſtez ſe mettent pour voir les Feſtes & ceremonies : l'on y deſcendoit par trente-ſix degrez ſeparez de neuf en neuf, auec leurs appuis. Ces degrez eſtoient peints auec tel art & couleur qu'vn chacun les iugeoit eſtre de pierre. Au haut du Balcon y auoit vn Daiz de drap d'or fort riche auec vn grand Eſcuſſon des armes Royales : à coſté deſdits degrez & gallerie eſtoient des appuis, gardefous, & parapets peints de blanc & incarnat, & par le haut d'iceux en certaines diſtances y auoit les Eſcuſſons des armes des Prouinces, ſçauoir à la main droite Caſtille, & à la gauche Aragon, & en ſuite les autres Royaumes, Prouinces & Citez, iuſques aux Indes. Toute cette galerie eſtoit couuerte de tapis de Turquie de diuerſes couleurs, leſquels à la veuë paroiſſoient comme vn fort beau iardin emaillé par carreaux de diuerſes fleurs.

A la porte de l'Egliſe S. Iean y auoit vn riche Daiz, & des tapiſſeries de ſoye rehauſſees d'or & d'argent : au coſté gauche eſtoit vn grand ecuſſon des armes Royales, au bas deſquels eſtoient ces mots : *Ingredere maxime Princeps : tibi mater Eccleſia legem præbet egregiam.*

Sur les trois heures apres midy deſcendirent par le Balcon quatre valets de Chambre du Roy, reueſtus de leurs capes ou capots, qui porterent en l'Egliſe S. Iean deux fort grands baſſins d'argét, où eſtoient les linges, couuerts de taffetas rouge cramoiſi auec franges d'or ; peu de temps apres ſortirent de ladite Egliſe

douze Chapelains du Roy, auec quelques Religieux, qui allerent au Palais; d'où incontinent ils retournerent auec le Patriarche des Indes, accompagnans le Cardinal Zapata, qui se vestit pour faire l'Office de Curé, comme il estoit de besoin en telles occasions.

A trois heures & demie plusieurs Caualiers sortirent par les mesmes endroits, & apres eux les Conseils d'Espagne & d'Italie, l'Inquisition des Indes, tous auec leurs Presidens. Derriere eux marchoient celuy d'Aragon, auec l'Euesque President, Dom Iean Pueyo Protonotaire, & Iean Laurens Billanueua. Suiuoient quatre grands Presidens de Cour, le Cardinal President de Castille & son Conseil Royal; Vne autre troupe de Caualiers vestus de diuerses couleurs, sans broderie; mais parez de grosses chaisnes d'or, enseignes & cordons de diamãs, en telle quantité qu'il sembloit que ce fust vn Ciel d'Estoilles, & leur esclat faisoit mal à la veuë de ceux qui les regardoient fixement. Quatre Massiers auec leurs masses d'argent doré: Quatre Herauts auec leurs cottes d'armes: Les Maistres d'Hostel de sa Majesté auec leurs enseignes en la main, & entr'eux le Duc de Linfantado portant vn grand bassin & vne tauoyole; le Duc de Magueda auec vne esguiere à la main; le fils du Duc d'Alue Connestable de Nauarre, le cierge; le Duc de Seza le Massepain qui estoit fort grand, & vne couronne au milieu: Le Connestable de Castille, la Saliere: L'Ambassadeur d'Allemagne (celuy qui auoit

aporté les bagues & ioyaux à la Roine de Hongrie) le lange de toile d'or auec soye incarnat.

En suite on portoit vne chaire à dossier, fermee toute de fin cristal: la garniture en estoit d'argent marqueté & doré, auec quatre cornieres de mesme, & au dessus de la chaire vn dome tout d'argent marqueté & doré. Dans cette chaire estoit la Comtesse d'Oliuares, vestuë d'vne longue iuppe noire doublee de taby blanc, qui tenoit le Prince d'Espagne entre ses bras, couuert d'vn manteau de satin bleu celeste argenté. Elle alloit le monstrant d'vn costé & d'autre; elle estoit portee en cette chaire par quatre valets de garderobbe tenans en leur main vn enseigne incarnat frangee d'or. Au costé gauche de la chaire alloit le Comte d'Oliuares, descouuert, vestu d'vne robe de toille d'argent auec vn fort long manteau par dessus, qui auoit des manches aux deux costez pendantes iusques en terre. Vne escharpe de taffetas rouge cramoisi, garnie d'or dessus sa robbe blanche, & l'enseigne de la Maison d'Austriche qu'il portoit.

Apres la chaire, marchoit l'Infante Roine de Hongrie, vestuë d'vne iuppe incarnat & blanc, auec l'euentail en main, & sur sa teste vne toque auec plume blanche & incarnat: elle auoit la main droite sur l'espaule du Marquis d'Ariça. A la main gauche alloit son Altesse l'Infant Carlos, vestu de couleur minime, le bas de chausse & plumes de mesme parure.

Madame Marguerite de Tabara portoit la queuë de la robbe de la Roine de Hongrie, comme sa Dame d'honneur : & derriere marchoient ses Dames d'honneur, accompagnees du Nonce du Pape & des Ambassadeurs de France, de Dannemarc & de Venise. Apres marchoient quinze autres Dames fort braues, leurs Pages portans les queuës de leurs robbes. Elles auoient toutes le vertugale, & sur leurs testes des toques de velours enrichies de ioyaux, & chacune d'icelles auoient deux Caualiers à leurs costez vestus de mesme couleur que la Dame.

En cette pompe ils arriuerent en l'Eglise S. Iean, en laquelle prés le grand Autel estoit dressé vn theatre, où furent dressez les fonds Baptismaux, esquels auoit esté baptisé Sainct Dominique. Là estoit le Cardinal Zapata reuestu d'habits pontificaux, attendant, auec quatre Euesques assistans.

Sa Majesté Catholique desirant se trouuer aux ceremonies de ce Baptesme sortit de son Palais, par vn costé de l'eschaffaut en vn carrosse sur la gallerie, & entra dans l'Eglise en vne tribune proche l'eschaffaut : & là vid toutes les ceremonies du Baptesme, sans estre veu. L'Infant Carlos & la Roine de Hongrie nommerent le Prince *Baltazar Carlos Domingo Lucas Philippe d'Austriche.*

Les ceremonies du Baptesme estans paracheuees, tous s'en retournerent en mesme ordre qu'ils estoient allez à l'Eglise, excepté le

Cardinal Zapata, qui retourna en plus grande pompe, ayant en sa suite vingt-quatre Pages & vingt-quatre valets de pied, desquels chaque habit reuenoit à quatre mille reales.

Nous esperions pouuoir reduire en vn iuste volume tout ce qui s'est passé en l'annee 1629. mais le cours des affaires nous ayant fourni quantité de beaux Memoires, nous sommes contraints de faire vn Seiziesme Tome, auquel se verra ce qui reste de la presente annee 1629. & ce que nous auons peu recouurer de l'annee 1630.

FIN.

Errata en l'annee 1628.

PAge 156. ligne 8. *ostez* & furent baptisez: pag. 168. ligne 2. vingt-huict, *lisez* quatre-vingts huict.

Et en l'annee 1629.

PAge 14. ligne 29. obseruees *lisez* conseruees. p. 22. l. 14. operation *lis.* cooperation. p. 26. l. 25. *Strictum* lis. *Exercetis*. p. 81. l. 27. *ostez* iurer.


0318

